LI
B
51

BIBLIOTECA NAZ.
Vittorio Emanuele III
LI
B
51
NAPOLI

LI
B
51

HISTOIRE
DE
L'EMPIRE,

TOME QUATRIEME,

QUI CONTIENT

Ce qui s'eſt paſſé, ſous le Régne de Charles VI. Depuis l'éxécution de la Paix de Bade, juſqu'à l'année 1724, & l'Empire Moderne, avec les changemens, qui y ſont arrivés.

PAR Mr. HEISS.

Nouvelle Edition, augmentée d'un Diſcours Préliminaire, de Notes Hiſtoriques & Politiques, continuée juſqu'à préſent, & enrichie de Tailles-douces.

A AMSTERDAM,
Chez les WETSTEINS & SMITH.
M. DCC. XXXIII.

Avec Privilége de Noſſeigneurs les Etats de Holl. & de Weſtfriſe-

TABLE

Des LIVRES *&* *des* CHAPITRES *contenus dans ce quatrième Volume.*

SUITE DU LIVRE TROISIEME.

Continuation du Régne de Charles VI.

LIVRE QUATRIEME.

De l'Empire moderne & du changement, qui y eſt arrivé, auſſi-bien à l'égard du Chef, que dans les Membres.

CHAP. I. *Cauſes & motifs du changement de l'Empire, & en quoi il conſiſte.* 329
CHAP. II. *De l'Empire moderne.* 344
CHAP. III. *De l'Empire & de ſon Election.* 362
CHAP. IV. *Du Couronnement de l'Em-*

pereur. 387
CHAP. V. *Des prééminences, Droits, & prérogatives de l'Empereur.* 408
CHAP. VI. *Des Titres de l'Empereur & de ſes Marques d'honneur.* 446
CHAP. VII. *Du Roi des Romains.* 470
CHAP. VIII. *Des Vicaires de l'Empire.* 480

HIS-

HISTOIRE
DE
L'EMPIRE.

SUITE DU LIVRE TROISIÈME.

Continuation du Régne de Charles VI.

IL s'en falloit bien que les Princes du Nord ne fuſſent auſſi près de la pacification que le reſte de l'Allemagne. Le retour du Roi de Suéde dans ſes Etats après une ſi longue abſence, ne paroiſſoit pas devoir changer ſi-tôt la face des affaires : ce Prince, à ſon arrivée, trouva un nouveau ſujet de plainte contre le Roi de Dannemarck, qui venoit de ſe mettre en poſſeſſion de la Ville & du Territoire d'Eutin, appartenant à la Maiſon de Holſtein Gottorp, ſous prétexte que l'Adminiſtrateur, d'intelligence avec la Sué-

CHARLES VI. 1714.

CHARLES VI. 1714.

de, avoit cherché à le traverſer par un Traité ſigné en 1713. par les Miniſtres du Duc de Holſtein, & ceux de Suéde, pour livrer la Forteresſe de Tonningen au Général Steinbock, au préjudice des intérêts de Dannemark. Les deux partis portérent leurs prétentions à la Diéte de Ratisbonne, parce que l'Empire étant garant du Traité de Weſtphalie, c'étoit à lui à décider ſur les conteſtations qui pouvoient regarder cette affaire. Mais les raiſons d'Etat ne permirent point de prononcer, & on renvoya tout au Traité qui devoit un jour terminer les différens entre ces deux Rois. D'un autre côté le Général Steinbock, que le Roi tenoit toujours priſonnier à Copenhague, ne fut pas plutôt informé, que le Roi de Suéde ſon Maître étoit arrivé à Stralſond, qu'il demanda permiſſion de lui aller rendre ſes devoirs, avec offre de donner ſes deux fils en ôtage, de ſe remettre lui-même dans un mois, & de faire ſerment de ne ſe mêler d'aucune affaire d'Etat ou de Guerre pendant ſon abſence : le Roi de Dannemarck qui n'avoit encore rien perdu de ſon reſſentiment contre la Suéde, & qui ſe défioit de l'intrigue & de l'habileté de ce Général, lui refuſa cette grace, qui s'accorde d'ailleurs ſans peine aux Priſonniers de Guerre.

Continuation de la méſintelligence entre les Princes du Nord.

Le Roi de Suéde de retour dans ſes Etats, crut trouver dans le ſeul Electeur de Brandebourg quelques diſpoſitions favorables pour ſes intérêts ; ce Prince paroiſſoit avoir travaillé le plus à ménager la neutralité

tralité dans le Nord, & à faire tenir cette année le Congrès de Brunswic, pour procurer la paix entre les Couronnes de Suéde, de Dannemarck, de Pologne & de Moscovie. Il avoit même, du conſentement de Charles XII. établi une Garniſon de Puſſiens dans la Ville de Stétin, jusqu'à la concluſion de la paix, pour empêcher que les Moscovites & les Saxons ne s'en emparaſſent, & ne fiſſent naître de nouveaux obſtacles pour en retarder le ſuccès. Mais toutes ces précautions devinrent inutiles, & il fallut ſe préparer de part & d'autre à voir continuer la Guerre. Comme les Etats héréditaires du Roi Auguſte paroiſſoient devoir être attaqués les prémiers, ce Prince n'oublia rien pour munir les Frontiéres de ſon Electorat, pendant que le Général Flemming eut ordre d'aller ſolliciter le Roi de Pruſſe de continuer ſes ſoins pour parvenir à une pacification. CHARLES VI. 1714.

Celui des Princes de la baſſe Allemagne, qui prit le plus de part au retour du Roi de Suéde, fut Fridéric, Prince héréditaire de Heſſe-Caſſel, qui parvint dès le 4 Avril 1715. à conclure ſon mariage avec la Princeſſe Ulrique-Eléonore, ſœur de Charles XII. dont le projet avoit été formé quelques années auparavant, pour continuer par cette alliance l'ancienne amitié qui a toujours régné entre ces deux Maiſons.

Quoiqu'il en ſoit, les Actes d'hoſtilité commencérent de nouveau par le combat naval qui fut donné le 24. Avril entre l'Escadre de Dannemarck, commandée par le 1715.

CHARLES VI. 1715.

Contre-Amiral Gabel, & celle de Suéde, ſous les Ordres du Comte Wachtmeiſter; l'affaire ſe paſſa à la vûë de l'Isle de Femeren : les Suédois, après s'être défendus avec beaucoup de valeur, jusqu'à l'entrée de la nuit, furent contraints d'aller échouer ſur la côte de Jutland, où ils ſe rendirent priſonniers de Guerre avec ce qui leur reſtoit de Soldats & de Matelots. Cette disgrace du Roi de Suéde fût ſuivie de la Déclaration de Guerre du Roi de Pruſſe dans le même mois, & par laquelle il ſentit trop tard combien il avoit hazardé ſa confiance de ce côté-là. Les motifs que renfermoient ce Manifeſte étoient, que le Roi de Suéde ne pouvant pancher vers des ſentimens pacifiques, n'avoit fait qu'éluder ſous différens prétextes toutes les propoſitions équitables que la médiation de Pruſſe lui avoit fait jusqu'alors, pour le porter à un accommodement : que les Suédois l'ayant ſurpris dans plus d'une occaſion, il ne pouvoit ſe diſpenſer de prendre les armes, & de ſe joindre aux autres Alliés pour la défenſe de ſes Pays, afin de repouſſer l'Ennemi commun, & de procurer la tranquillité dans la baſſe Allemagne.

L'Electeur de Brandebourg ſe déclare contre le Roi de Suéde.

Cette déclaration avoit été précédée du Traité d'Alliance offenſive & défenſive que les Rois de Dannemarck & de Pruſſe venoient de conclure contre la Suéde dans la Ville de Berlin, & on n'eut point de peine à l'attribuer à ce qui étoit arrivé ſur la fin du mois d'Avril entre les Suédois & les Pruſſiens, au ſujet de l'Isle d'Uſedom, &

du

du Fort de Pennamunder à l'embouchure de la Riviére de Penne, d'où les derniers furent obligés de ſe retirer, & d'en laiſſer la poſſeſſion aux Troupes Suédoiſes. CHARLES VI. 1715.

Pendant que tout ſe préparoit ainſi à liguer les Puiſſances du Nord contre le Roi de Suéde, la France par les motifs de ſon ancien attachement pour ce Prince, voulut chercher des voyes de reconciliation: ce fut pour cet effet que le Comte de Croiſſy, Ambaſſadeur de Louïs XIV. auprès du Roi de Suéde, ſe rendit à Berlin dès le mois de Mai, il y joignit le Comte de Rottembourg, Envoyé du Roi de France auprès du Roi de Pruſſe, & ces deux Miniſtres agiſſant de concert n'oubliérent rien pour faire renaître le calme que l'Empire avoit tant d'intérêt à ſouhaiter. Comme la détention de Stétin en faiſoit le plus grand obſtacle, ils propoſérent au Roi de Pruſſe de rendre cette Ville à la Suéde, à condition que le Roi de Suéde lui rembourſeroit la ſomme de douze cens mille livres pour le dédommager des dépenſes qu'il pouvoit avoir faites à cette occaſion: qu'aucune Armée Suédoiſe ne marcheroit jamais par la Poméranie, pour pénétrer dans la Saxe, ou dans la Pologne, & que Louïs XIV. offroit d'être garant de l'éxécution de ces deux Articles conjointement avec toutes les autres Puiſſances qui voudroient entrer dans le Traité. On avoit d'autant plus lieu de ſe flatter que ces propoſitions pourroient être agréées, que l'Electeur de Saxe ſe trouvant par là plus raſſuré dans la poſſeſſion du

Mediation offerte de la part de la France pour pacifier le Nord.

CHARLES VI. 1715. Royaume de Pologne & de ſes Etats, que l'on garantiſſoit du côté de la Poméranie, ne trouveroit plus les mêmes raiſons pour s'oppoſer à la pacification du Nord: la France n'agit pas moins auprès de ce Prince pour appuyer ſa médiation par le miniſtére du Baron de Beſenval, que Louïs XIV. avoit envoyé dans ſa Cour depuis pluſieurs années. Des intérêts du Roi de Pruſſe plus cachés, rendirent inutile toute la force des Négociations, & rien ne put le déterminer à quitter de vuë le projet que les Princes confédérés avoient formé, pour partager entr'eux les Etats de Suéde, ſitués en deçà de la Mer Baltique, & qui compoſent en partie les Provinces de la baſſe Allemagne.

Projet formé pour partager les Etats que poſſéde le Roi de Suéde en Allemagne.

Dans ce partage le Duché de Livonie & la Province d'Ingrie devoient être remis entre les mains du Czar. Le Duché de Curlande étoit deſtiné à l'Electeur de Saxe, & à ſes deſcendans, pour relever de la Couronne de Pologne comme auparavant. On devoit réünir aux Etats du Duché de Hannower celui de Brèmen avec la Ville de Staden, & la Principauté de Werden. Le Roi de Pruſſe, comme Electeur de Brandebourg, devoit avoir pour ſa part la Ville & les dépendances de Stetin, y compris Wolgaſt, Ansclam, & tout ce qui pouvoit ſervir à lui aſſurer la navigation de la Riviére de Penne. Qu'à l'égard de la Ville de Stralſond, l'Iſle de Rugen, & leurs dépendances, tous les Princes confédérés ſeroient tenus de contribuer à en faire la Conquête, & qu'enſuite le Roi Dan-

ne-

nemarck en prendroit poſſeſſion avec tout le reſte de la Poméranie Suédoiſe : que le même Roi retiendroit pour toujours les Etats de Holſtein-Gottorp, & qu'il donneroit en dédommagement les Comtés d'Oldenbourg & de Delmenhorſt, lorsque la paix ſeroit faite. Enfin, que les Troupes de Dannemarck, de Pruſſe & d'Hannower feroient le Siége de Wiſmar, pour que cette Place fût raſée, & que le Domaine & ſes dépendances en fuſſent abandonnés au Duc de Mecklembourg. CHARLES VI. 1715.

Quelque peu fondé que fût ce plan de partage ſur les maximes de l'équité, les mouvemens du Nord redoublérent pendant la campagne de 1715. pour en procurer l'éxécution, tandis que les Troupes Danoiſes bloquoient la Ville de Wiſmar ſous les ordres du Général Legard, & que d'un autre côté les Pruſſiens cherchoient à s'emparer de Roſtock pour en faire une Place d'Armes. Le Roi de Pruſſe, après avoir fait déſarmer la Bourgeoiſie de Stétin, & avoir ôté les clefs au Magiſtrat, avoit fait marcher une partie des Garniſons pour groſſir ſon Armée, & la mettre en état d'attaquer les Suédois dans leurs retranchemens près de Stralſond, où Charles XII. avoit réüni toutes ſes forces. Quoique les Troupes des Princes confédérés fuſſent beaucoup ſupérieures, elles ne crurent pas devoir hazarder une affaire générale, & on reſta de part & d'autre en préſence, pendant plus de quinze jours ſans rien entreprendre de déciſif. Les Saxons & les Pruſſiens ne voulant pas cependant demeurer dans l'inaction, on en fit

Les Princes confédérés ſe préparent à attaquer le Roi de Suéde.

CHARLES VI. 1715

un détachement de près de huit mille hommes d'Infanterie, avec huit Eſcadrons, pour attaquer l'Iſle d'Uſedom défenduë par quelques Bataillons Suédois: ces Troupes commandées par le Général Harneim, ayant paſſé le Bras de l'Oder, qui ſepare cette Iſle de celle de Wollin, y firent leurs deſcentes avec tant d'impétuoſité qu'elles l'emportérent après quelques heures de réſiſtance ſur des Troupes auſſi inférieures. Cet avantage leur fit entreprendre à quelques jours de là le Siége de Pennamunder, où leur Artillerie ayant fait en peu de tems des Bréches aſſez conſidérables, ils s'en rendirent les Maîtres l'épée à la main, dès le 21. d'Août; la défenſe de la Garniſon Suédoiſe y fut telle, qu'il n'en rechappa que quatre-vingt-deux hommes, & que preſque tous les Officiers avec le Commandant de la Place y furent taillés en piéces. Les deux grandes Flottes de Suéde & de Dannemarck s'étant rencontrées vers le même tems à la hauteur de l'Iſle de Rugen, elles en vinrent à un combat naval dès le 8. Août, qui dura plus de ſept heures, on y perdit de part & d'autre beaucoup de monde & pluſieurs Vaiſſeaux, juſqu'à ce que la nuit les eût ſéparées pour s'aller radouber dans leurs Ports, ſans qu'aucune des parties pût s'attribuer l'avantage de la victoire.

Le reſte de cette Campagne ne fut qu'une ſuite de malheurs pour le Roi de Suéde, occupé à défendre ſes Pays ſitués en Allemagne. Les Députés d'Hannower ayant pris poſſeſſion des Duchés de Brèmen & de Werden

den dès le 15. Octobre par le Traité d'échange qu'ils signérent avec les Ministres du Roi de Dannemarck dans la Ville de Staden: on déchargea les Peuples de ces deux Etats du serment de fidélité envers leur ancien Maître, & on le fit prêter à Georges Roi d'Angleterre, en qualité du Duc d'Hannower: comme cette cession avoit pour motif de faire entrer ce Prince dans la Ligue générale contre le Roi de Suéde, l'Acte du Transport de ces deux Provinces, qu'il rendit public, servit en même tems de Manifeste, par lequel il déclara la Guerre à Charles XII. Depuis la jonction de ce dernier Allié, il n'y eut point d'entrepriſe qui parut au-dessus des forces des Princes confédérés. On ouvrit dés le 19. Octobre la tranchée devant la Ville de Stralsond, que les Troupes de Dannemarck, de Prusse, & de Saxe tenoient bloquée depuis quelques mois. Les prémiéres approches furent repoussées de la Garnison avec beaucoup de valeur, & la sortie que les Suédois firent sur les Assiégeans dès la nuit du 23. leur faisant voir la résistance qu'ils trouveroient, tandis que la Ville se trouveroit appuyée par le Camp retranché, où le Roi de Suéde avoit jetté presque toutes les Troupes qui lui restoient, il fut resolu d'attaquer les retranchemens avant que de continuer le Siége. Ce fut le 5. de Novembre que Koppen, à la tête de soixante Officiers & de quinze cens hommes d'élite, commença l'attaque long-tems avant le jour par trois endroits différens, soutenu par des Troupes plus nombreuses que l'on

CHARLES VI. 1715.

Différentes disgraces du Roi de Suéde dans la Campagne de 1715.

CHARLES VI. 1715.

avoit commandées pour former un assaut général. Il eut d'autant moins de peine à y pénétrer, que le Roi de Suéde avoit été obligé quelques jours avant d'en tirer trois Régimens, pour les faire passer dans l'Isle de Rugen, où un Corps de Danois & de Prussiens se préparoient à faire une descente : ainsi les retranchemens qui paroissoient devoir garantir Stralsond, furent emportés le même jour à la faveur de cette diversion, il n'y périt pas beaucoup de monde de part & d'autre ; mais le nombre des prisonniers que l'on fit sur les Suédois se monta à près de cinq cens hommes. Ce fut en vain que le Roi de Suéde sortit le lendemain de l'Isle de Rugen à la tête d'un gros détachement dans la résolution de reprendre ce poste, il en trouva l'attaque impraticable par les précautions que l'ennemi avoit prises, & les nouveaux Ouvrages qu'il avoit eu le tems d'avancer contre la Ville, pour la resserrer de plus près ; de sorte que ne voyant aucune espérance d'y réüssir, après avoir jetté trois Régimens dans Stralsond, il repassa dans l'Isle, où sa présence paroissoit plus nécessaire, à cause de la descente dont elle étoit menacée de jour en jour.

L'Isle de Rugen située dans la Mer Baltique avec titre de Principauté, a environ vingt-cinq lieues de circuit, elle est environnée de plusieurs autres petites Isles & presqu'Isles, qui forment différens Golphes de distance à autre. En 1438. elle fut cédée par les Danois aux Ducs de Poméranie qui l'ont possédée jusqu'à la mort de Bogislas

las XIV. du nom, qui n'ayant point de Poſtérité mâle; cette Iſle paſſa dans la Maiſon de Brandebourg en vertu du pacte de confraternité établi entre les deux Familles en 1523. dans les Guerres du dernier ſiécle, le Roi Guſtave Adolphe en ayant fait la Conquête avec le reſte de la Poméranie ultérieure. Le Traité de Munſter conclu en 1648. en aſſura la propriété à la Couronne de Suéde qui l'a poſſédée juſqu'à ce que Charles XII. s'en eſt vu dépouillé dans le cours de cette Campagne. CHARLES VI. 1715.

Les Rois de Dannemarck & de Pruſſe s'étoient rendus en perſonne dès les prémiers jours de Novembre, à Gripſwald qui eſt à la vuë de cette Iſle, pour ordonner les préparatifs néceſſaires à la deſcente & être ſpectateurs d'une expédition qui devoit ôter au Roi de Suéde une des deniéres reſſources, dont il pouvoit ſe flatter pour conſerver les Pays qu'il poſſédoit en Allemagne. L'embarquement des dix-huit mille hommes deſtinés à cette Conquête, ſe fit le douze en préſence des deux Rois, & la Flotte ayant gagné la côte Méridionale de l'Iſle vers Phusbus, comme l'endroit le plus favorable pour débarquer, elle ſe trouva près d'aborder la nuit du 15. Le Roi de Suéde s'étoit rendu de ce côté-là avec toutes ſes Troupes qui pouvoient faire environ cinq mille hommes, & les avoit rangées en bataille derriére des retranchemens pour attendre l'ennemi à la deſcente; mais une partie des Bâtimens Danois chargés, portant prés de douze mille hommes d'Infanterie,

Le Roi de Suéde perd l'Iſle de Rugen dans la Mer Baltique.

CHARLES VI. 1715.

ayant pris ſur la droite pendant la nuit, ſe trouvérent à quatre lieuës de la vuë de Stretzau, & leur débarquement s'étant fait avec précipitation, ils avoient eu le tems de ſe retrancher avant que le Roi de Suéde en pût être averti: il y accourut à la tête de la moitié de ſes Troupes & malgré la grande inégalité de ſes forces, il les attaqua avec ſa valeur ordinaire. Trois Régimens Danois furent d'abord renverſés, mais le gros s'étant avancé pour les ſoutenir, on repouſſa les Suédois qui retournérent juſqu'à trois fois à la charge. Le Cheval du Roi fut tué ſous lui à la ſeconde de ces attaques, & ce Prince ſe vit obligé de combattre encore plus d'une heure à pied le ſabre à la main, juſqu'à ce qu'il fut bleſſé au bras d'un coup de feu. On le tira à peine de la mêlée pour le paſſer à la hâte à Stralſond, avec une partie de ceux qui purent échapper à la pourſuite de l'ennemi, pendant que le reſte ſe jetta dans les Ports de Suéde ſur les Barques que l'on avoit tenuës toutes prêtes en cas de déroute. Les Suédois perdirent dans cette affaire plus de deux mille hommes, tant tués que priſonniers, & toute l'étenduë de l'Iſle ſubit dans l'eſpace de peu de jours la loi des Vainqueurs.

Stralſond reduit par les armes des Confédérés.

La perte de l'Iſle de Rugen entraîna bientôt celle de Stralſond où le Roi s'étoit enfermé depuis ſa bleſſure; les brêches que l'Artillerie des Confédérés avoit faites, ſe trouvant en état de monter à l'aſſaut dès le 20. du mois, le Général Ducker, qui commandoit dans la place, après avoir fait paſ-

passer la Mer au Roi à la faveur de la nuit pour retourner en Suéde, proposa à capituler le 22. qui fut le lendemain de la retraite de son Maître : ceux de la garnison qui se trouvérent être Suédois nationaux & qui ne se montérent qu'à mille hommes obtinrent une capitulation honnête & des bâtimens de transport pour retourner dans leur Pays, & les autres furent faits prisonniers de Guerre. Ainsi tombérent en peu de tems sous les Armes des Princes voisins, presque tous les Pays que Charles XII. possédoit dans cette partie d'Allemagne qu'il s'étoit flatté de deffendre, depuis qu'il étoit de retour des Etats du Grand Seigneur. CHARLES VI. 1715.

On étoit bien éloigné à la Cour de Vienne, d'apporter quelque obstacle aux progrès des Princes du Nord ligués contre la Suéde. L'Empereur ne pouvoit douter que les grands préparatifs des Turcs ne le regardassent bientôt, & il étoit difficile qu'il leur opposât assez de force à moins que de retrouver des secours assurés dans ces Princes après qu'ils auroient dépouillé le Roi de Suéde de tout ce qu'il pouvoit posséder en deçà de la Mer Baltique : aussi toutes les plaintes que les Ministres de ce Roi infortuné purent former à la Diéte sur l'infraction des Traités & des Constitutions Impériales, faite contre un Membre de l'Empire, n'eurent aucune suite, & le Conseil de l'Empereur ne fut occupé qu'à rassurer les Frontiéres de la Hongrie & à disposer les Pays héréditaires aux secours considérables dont on ne pouvoit se passer pour soutenir la Guerre contre les

Disposition de la Cour de Vienne au sujet du Nord.

CHARLES VI. 1715.

Turcs, qui, ſelon toutes les apparences éclateroit bien-tôt. Les ſubſides des Etats d'Autriche, auſſi-bien que des autres Provinces héréditaires & des nouvelles acquiſitions d'Italie, ne pouvoient point ſouffrir de difficulté; mais il n'en étoit pas de même des Pays-bas, qui venoient d'être cédés à l'Empereur par le dernier Traité de Paix, & où les intérêts de ce Prince n'avoient point encore été réglés par rapport à la République de Hollande, qui de ſon côté étoit en droit de demander des ſuretés.

L'objet que s'étoient propoſés les Comtes de Konigſeck & de Cadogam dans les Conférences qu'ils avoient eu dans la Ville d'Anvers avec les Députés de Hollande, regardoit l'accompliſſement du Traité de Bade pour remettre entre les mains de l'Empereur les Pays-bas Eſpagnols ſous le nom de Succeſſeur de la Maiſon de Bourgogne, ou d'Héritier de Charles II. Roi d'Eſpagne. L'Angleterre & la Hollande qui avoient gouverné ces Provinces en commun depuis qu'elles en avoient fait la conquête, ne refuſoient point à la vérité de les rendre à Charles VI. Mais il s'agiſſoit de garantir la Hollande de toute crainte pour l'avenir, en aſſurant à la Maiſon d'Autriche, la poſſeſſion perpétuelle de ces Pays, d'une maniére qu'ils lui ſerviſſent pour toujours d'une Barriére entre la France & Elle. Les conditions pour rendre ce projet plus ſtable, furent long tems débattuës avant que de pouvoir être conciliées, & il y avoit apparence que les difficultés que les Miniſtres Anglois fai-

faiſoient naître ſans ceſſe en euſſent encore retardé la concluſion, ſi le changement arrivé en France par la mort de Louïs XIV. joint aux avis que l'on eut des mouvemens qui ſe faiſoient à Conſtantinople, n'eût accéléré le Traité de la Barriére, qui fut ſigné le 15. de Novembre. CHARLES VI. 1715.

Traité de la Barriére entre l'Empereur, l'Angleterre & la Hollande.

Ce Traité qui comprend vingt-neuf articles ſemble avoir épuiſé toutes les précautions que la République de Hollande pouvoit prendre pour être à l'abri de toute inquiétude: il y eſt ſtipulé, que les Provinces & Villes qui compoſoient autrefois les Pays-bas Eſpagnols, demeureront unies au Domaine de la Maiſon d'Autriche en Allemagne, & à ſes Succeſſeurs à perpétuité; enſorte qu'elles ne pourront jamais être cédées & transférées ſous quelque titre que ce puiſſe être à la Couronne ni à aucun Prince ou Princeſſe de France. Que l'Empereur & la Hollande y entretiendront à leurs frais toujours un Corps de vingt-cinq à trente mille hommes, que ce nombre dans la crainte d'une Guerre, ſera augmenté juſqu'à quarante mille & au-delà, dont l'Empereur fournira les trois cinquièmes: que les Garniſons de Namur, de Tournai, de Menin, de Furnes, de Warneton, d'Ipres & du Fort de Knocque, ſeront compoſées des ſeules Troupes de Hollande; que celle de Dendermonde ſera commune; mais que le Gouverneur y ſera nommé par l'Empereur ſeul, à condition néanmoins qu'il prêtera ſerment aux Etats Généraux, de même que les autres Officiers, de ne rien permettre qui

CHARLES VI. 1715.

qui puiſſe leur être préjudiciable, que les Etats Majors des Places où il y aura ſeule Garniſon Hollandoiſe, ſeront à la nomination & aux appointemens de la République, à condition qu'ils ne ſoient point déſagréables ou ſuſpects à l'Empereur, auquel il prêteront ſerment de garder ces Places fidélement à la Souveraineté de la Maiſon d'Autriche; que par rapport à la Religion toutes choſes reſteront dans les Pays-Bas Autrichiens ſur le même pied qu'elles étoient ſous le Régne du Roi Charles II. & que quant aux Troupes de Hollande, elles pourront exercer la leur par-tout où elles ſe trouveront en garniſon; mais dans des endroits particuliers & proportionnés au nombre, qui lui ſeront aſſignés par les Magiſtrats de chaque Ville, ſans être en droit d'y donner aucune marque extérieure de leur Egliſe particuliére. Que les Convois de Munitions de Guerre & de bouche de la Hollande, lorſqu'il y aura apparence de rupture avec les voiſins, ne ſeront point ſujets aux Droits de Péages de l'Empereur; mais pourront ſeulement être viſités pour empêcher les fraudes & abus. Que les marches que la République fera faire pour les changemens de ſes Garniſons, ſeront concertées & réglées avec le Gouverneur Général des Pays bas, de même que le renfort des Troupes que l'on croira être néceſſaire de jetter dans les Places qui ſe trouveront au péril d'être attaquées ou ſurpriſes, comme auſſi pour ce qui regarde la réparation ou conſtruction des ouvrages de Fortifications, dont les frais ne pour-

pourront point être mis à la charge de l'Empereur ſans en avoir eu ſon conſentement. Qu'au cas que les Armées ennemies entraſſent dans le Brabant, la République pourra faire prendre poſte à ſes Troupes ſur le Demer, depuis l'Eſcaut juſqu'à la Meuſe, en y pratiquant les lignes & les inondations néceſſaires, le tout ſous l'agrément du Gouverneur Général; & que pour cet effet, l'Empereur céde à la Hollande autant de territoire de la Flandre Autrichienne, qu'on aura beſoin pour faire ces inondations depuis l'Eſcaut juſqu'à la Mer. Que les limites des Etats Généraux en Flandres, commenceront à la Mer entre Blankenberg & Heyſt; que de ce dernier lieu elles continuëront ſur le Driehoeck de Swarleſluys, de même que ſur le Fort de S. Donas, que l'Empereur céde en toute ſouveraineté à la République, à condition que les Portes des Ecluſes de ce Fort ſeront ôtées en tems de Paix. Que de S. Donas, les nouvelles limites de la Hollande, s'étendront juſqu'au Fort de S. Job, pour regagner les anciens Prés de Middelbourg & enſuite le long de Zuidlingsdick, telles qu'elles l'ont été ci-devant. Qu'à l'égard de la Ville du Sas de Gand, ſes limites ſeront étenduës de deux mille pas géométriques, & que pour la conſervation du bas Eſcaut, de même que pour faciliter la communication entre le Brabant & la Flandre Hollandoiſe, la République retiendra en toute propriété les Villages & dépendances de Doel, de Sainte Anne & de Keteniſſe; qu'elle aura de même en pleine Sou-

CHARLES VI. 1715.

ve-

CHARLES VI. 1715. verainetè dans le haut quartier de Gueldres, la Ville de Venlo, les Forts de S. Michel & de Steffenſwaert, avec le terrain néceſſaire pour augmenter les Fortifications en deçà de la Meuſe & l'Ammanie de Montfort, avec tous les droits y attachés, à condition que les Priviléges tant Eccléſiaſtiques que Civils, y ſeront conſervés de même que ſous le Régne de Charles II. Que pour contribuer aux frais de la République pour la conſervation des Pays-bas Autrichiens, l'Empereur lui fera toucher tous les ans la ſomme de cinq cens mille Ecus, monnoye de Hollande, qu'il déclare hipotéquée ſur tous les revenus de ſa nouvelle Poſſeſſion; & que pour aſſurer le ſort des Peuples qui ont été gouvernés par les Miniſtres de la Grande Bretagne & des Etats Généraux, comme repréſentant le légitime Souverain, l'Empereur confirme & ratifie tous les Jugemens & Ordonnances rendus pendant leur adminiſtration ſur les affaires de Régale, de Juſtice, de Police & de Finance.

1716. L'Empereur aſſuré par ce Traité de la poſſeſſion paiſible des Pays-Bas, de même que des autres Domaines qui lui avoient été cédés par la Paix de Bade, ſe trouva en état d'attendre la rupture des Turcs que l'on ne prévit que trop devoir arriver en l'année 1716. Elle avoit été précédée de la déclaration de Guerre que la Porte fit publier contre les Vénitiens dès l'année précédente: Pluſieurs Puiſſances avoient pris intérêt à la conſervation de cette République, & les ſecours qu'elle reçut de Rome, d'Eſpagne, &

L'Empereur ſe munit contre l'irruption des Turcs.

& de l'Ordre de Malthe pouvoient lui faire espérer de disputer la Mer aux Infidéles pendant quelque tems ; mais la deſcente dans la Morée regardoit de trop près les Provinces héréditaires de la Maiſon d'Autriche, pour que Charles VI. ne prît toutes les meſures pour en arrêter les progrès, & éloigner le danger, dont l'Isle de Corfou, qui a été regardée comme le Rempart de l'Italie, étoit menacée. Tour ce que Fleiſchman le Réſident de Vienne put repréſenter au Grand Vizir, ne trouvant point d'accès pour ménager la Paix avec la République de Veniſe, à laquelle on demandoit que les Places conquiſes fuſſent reſtituées, & la Cour Impériale ne pouvant douter que l'orage ne tombât enſuite ſur la Hongrie, fit marcher un Corps de Troupes dès le commencement du mois de Mai pour ſe ſaiſir d'un poſte avantageux au Confluant de la Save & du Danube, & qui n'eſt ſéparé de Belgrade, que par le trajet de la Riviére de Save. Quoique ce terrain qui a environ cinq lieues de long & autant de large ſerve de limites entre les deux Empires, on peut dire qu'une partie que ces Troupes occupérent dans cette occaſion ſous les ordres du Général Leffekholtz, & entr'autres le Bourg de Mitrovitz, ſe trouvoit être de la dépendance de l'Empire Ottoman. CHARLES VI. 1716.

Bientôt on ne garda plus de meſure de part & d'autre, & les Impériaux pour prévenir l'Ennemi firent dès les prémiers jours de Juillet un Détachement de trois mille hommes, qui s'étant avancé vers la Save à cinq

CHARLES VI. 1716.

Cinq lieues de Peterwaradin & de Salankemen, s'empara du Fort de Rathza, dont il fit retirer la Garniſon Turque qui ſe jetta dans Belgrade.

Le Sultan publie ſon Manifeſte contre l'Empereur d'Allemagne.

Le Divan ne manqua pas de prendre cette démarche pour un Acte d'hoſtilité auquel il s'étoit attendu ; & il n'en fallut pas davantage pour déterminer le Sultan d'adreſſer à tous les Bachas des Frontiéres des Lettres Circulaires en forme de Manifeſte, dans lequel après avoir expoſé les motifs que cette Nation met en uſage pour exhorter les peuples à maintenir l'honneur de la Religion Mahométanne, il déclara rendre reſponſable l'Empereur d'Allemagne des malheurs de la Guerre que la Porte étoit forcée d'entreprendre pour repouſſer ſes inſultes. Cet écrit en rappellant les Griefs contre la République de Veniſe inſinuë avec artifice, que les Négociations propoſées, tant de la part du Réſident Impérial, que des Ambaſſadeurs d'Angleterre & de Hollande, n'avoient été qu'un piége pour rallentir les forces Ottomanes en gagnant du tems en faveur des Chrétiens. Que toute la confiance que le Divan avoit eu jusqu'alors en la parole de l'Empereur pour le maintien de la Paix entre les deux Empires ne devoit plus trouver place, & que la querelle des Vénitiens dont la mauvaiſe foi étoit trop connuë, ne devant faire la ſienne, il lui ſeroit impoſſible de juſtifier ſa conduite, bien moins de ſe garantir des ſuites inévitables d'une rupture occaſionnée de ſa part avec tant d'injuſtice.

De-

Depuis cette déclaration où la politique du Sultan voulut que les Peuples fuſſent inſtruits des motifs qu'il pouvoit avoir d'entrer en guerre pour exciter davantage leur zéle, on vit redoubler dans toute la Turquie les Armemens qui s'y préparoient depuis long-tems. Le Grand Seigneur s'étoit avancé dès l'entrée de l'Eté à Andrinople, & il ſe préparoit à ſe rendre à Sophie Capitale de la Bulgarie presque à moitié chemin de Belgrade pour être plus à portée de donner ſes ordres. Une Armée de deux cens mille hommes tant Turcs que Tartares, ſans y comprendre les fortes Garniſons de Belgrade & de Temeswar, devoit ſe partager pour couvrir d'un côté la Dalmatie & s'avancer de l'autre vers le Danube, où ſeroit le fort de la Guerre. CHARLES VI. 1716.

Le nombre des Troupes que l'Empereur avoit ſur pied ſe montoit à cent quatre-vingt mille hommes, & toutes Places garnies tant dans l'intérieur de l'Empire, que dans la Lombardie, au Royaume de Naples & dans les Pays-Bas. On pouvoit compter qu'il avoit en Hongrie une Armée de près de quatre-vingt-dix mille hommes. Outre les ſecours ordinaires de l'Empire, la Diéte venoit de lui accorder un ſubſide de cinquante Mois Romains. Le Pape de ſon côté y avoit concouru par l'Indult en vertu duquel ce Prince pouvoit lever le dixième ſur tous les biens Eccléſiaſtiques des Provinces héréditaires de quelque nature qu'ils fuſſent. Avec des forces auſſi conſidérables, on ne ſongea qu'à ouvrir la Campagne en Hongrie,

CHARLES VI. 1716.

grie, & le cours du Danube donnant la facilité de tranſporter les Troupes & les Munitions de Guerre, l'Armée Impériale ſe trouva bien-tôt au rendez-vous général, & en état de s'oppoſer aux entrepriſes des Turcs.

Le Prince Eugéne de Savoye que l'Empereur avoit nommé quelques mois avant au Gouvernement général des Pays-Bas, fut chargé de la conduite de cette Guerre. Ce choix ne pouvoit manquer d'être approuvé, & le déſir de chercher la gloire ſous un Chef d'une auſſi grande réputation attira dans peu dans ſon Armée la Nobleſſe la plus diſtinguée de l'Empire : Des Seigneurs Etrangers y voulurent de même avoir part, & on y vit arriver dès l'entrée de la Campagne de jeunes Princes de différentes Contrées de l'Europe, parmi leſquels ſe trouva Emanuel, frére du Roi de Portugal. Les deux Armées s'obſervérent pendant quelque tems, & furent occupées à chercher des Poſtes avantageux, jusqu'à ce que le Prince Eugéne averti que le Grand Vizir avoit fait jetter ſes Ponts ſur la Save, où une partie de l'Armée Ottomane avoit déjà paſſé. Il détacha les Généraux Palfy & Breiner avec un Corps de Cavalerie & de Dragons pour aller à la découverte. Ce mouvement engagea un Combat, où l'inégalité des forces fit retirer les Impériaux avec quelque perte. Breiner fut du nombre des Priſonniers, & l'on ſçut depuis, que les Turcs pour prémier trait de leur reſſentiment lui avoient ôté la vie. Le lendemain qui

Prémiére Campagne de cette Guerre en Hongrie par la Bataille de Peterwaradin.

qui fut le cinq Août, après que le Prince Aléxandre de Wirtemberg eut joint la grande Armée avec le Corps ſéparé qu'il avoit commandé auprès de Segedin, le Prince Eugéne voulant commencer par une affaire d'eclat, ordonna les diſpoſitions néceſſaires pour livrer une Bataille générale dans les Plaines de Peterwaradin : il forma ſix Corps différens de ſa Cavalerie forte de plus de trente mille Chevaux, & les diſtribua par intervales ſur les deux Aîles de ſon Armée. Les Turcs ſoutinrent la prémiére attaque avec beaucoup de fermeté, & l'Infanterie avoit déjà plié, lorsque le mouvement que le Général fit faire à ſes gros Escadrons lui donna le tems de ſe rallier & de retourner à la charge. On entama le Corps des Janiſſaires, & les Spahis ſe trouvant forcés de reculer par la déroute des prémiers, on penétra jusque dans le fond de leurs retranchemens, où le carnage ne diſcontinua point jusqu'à la déroute entiére des Turcs, qui y perdirent plus de trente mille hommes, y compris ceux qui ſe noyérent dans la Save. Le Camp des Infidéles fut abandonné au pillage du Soldat, on y trouva, outre cent ſoixante & douze tant Drapeaux qu'Etendarts, cent cinquante Piéces de Canon de toute groſſeur. Le Grand Vizir Méhémet Bacha Aga des Janiſſaires, & pluſieurs Chefs furent trouvés parmi les morts, & il ne reſta ſur le champ de Bataille du côté des Impériaux qu'environ quatre mille hommes ; mais on regretta beaucoup les Généraux de Lancken, de Wellenſtein, de Geh-

CHARLES VI. 1716.

CHARLES VI. 1716. Gehlen, de Goldacker, de Rovero, d'Erps & de Worſt, de même que pluſieurs Officiers de valeur qui périrent dans cette Bataille.

Siége & priſe de Temeswar par l'Armée Impériale.

L'Armée Impériale voulut profiter d'une victoire auſſi ſignalée par le Siége de Temeswar que le Général Palfi à la tête de ſeize Régimens eut ordre d'aller inveſtir cinq jours après ; il paſſa la Riviére de Teiſſe proche la Riviére de Zenta ſans trouver d'obſtacle, & dès le dix-huit du mois d'Août il fut maître de tous les poſtes qui pouvoient ſervir aux Aſſiégeans : le reſte de l'Armée le ſuivit de près, & la Tranchée fut ouverte le prémier Septembre. On trouva dans les Aſſiégés toute la réſiſtance qu'on devoit attendre d'une Garniſon de douze mille hommes choiſis dans l'Armée Ottomane : les actions de valeur dont les ſorties fréquentes & la défenſe des Ouvrages furent ſoutenuës en retardérent la reddition jusqu'au douze d'Octobre. Après que le Prince Eugéne eut fait emporter le Fort de la Palangue, l'aſſaut qu'il fallut livrer à ce Fort pour pouvoir eſpérer de faire cette Conquête, coûta cher aux Troupes Impériales, qui y perdirent outre trente Capitaines & près de deux cens Officiers, pluſieurs Généraux qui furent regrétés, parmi leſquels ſe trouvérent les Comtes de Teittenbach & de Kazianet ; le Baron de Beck & Smidingher ; les deux Princes de Wirtemberg avec pluſieurs Colonels y reçurent des bleſſures. La perte de ce Fort entraîna bientôt celle de la Ville, & les Turcs

Turcs ayant arboré le Drapeau blanc & battu la chamade du côté de l'attaque, on envoya le même jour des Otages de part & d'autre, qui furent les Comtes de Walis & Philippi, Achmet Aga Commandant du Château, & Ali Effendi, pendant que l'on fut occupé à régler les Articles de la Capitulation au quartier du Prince Eugéne. Elle portoit en ſubſtance qu'une des portes de la Ville ſeroit livrée aux Impériaux dès le 13. Que trois jours après les Turcs évacuëroient la Place. Que la Garniſon ſeroit conduite en ſureté à Belgrade avec leurs Armes & bagages pour le tranſport desquels les Aſſiégeans leur fourniroient mille Chariots. Que les Aſſiégés laiſſeroient dans la Ville & le Château toute l'Artillerie & les Munitions de bouche & de guerre qui s'y trouvoient ; & qu'à l'égard des Habitans tant Chrétiens que d'autres, il leur ſeroit libre d'y reſter ou de ſe retirer où bon leur ſembleroit. CHARLES VI. 1716.

Ce fut ainſi que cette importante Place rentra ſous la domination des Chrétiens après avoir été ſous celle des Turcs l'espace de plus de cent ſoixante ans. Elle eſt ſituée ſur la Riviére de Témes, qui après avoir traverſé le Lac de Becxkerck va ſe jetter dans le Danube entre Belgrade & Semendria dont elle n'eſt éloignée qu'environ de vingt lieuës. Le Conſeil de l'Empereur avoit trouvé cette Conquête d'autant plus néceſſaire, qu'étant la Capitale d'une Province du même nom, qui confine à la Tranſilvanie, il falloit garantir cette Principauté

CHARLES VI. 1716.

de l'irruption des Turcs avant que de faire agir ſes forces du côté du Danube, qui devoit être le principal Théâtre de la Guerre.

Les Turcs en attendant qu'ils euſſent réparé leur perte crurent n'avoir d'autre parti à prendre que de munir les poſtes qu'ils occupoient encore entre les Riviéres de Témes & de Teiſſe depuis Temeswar juſqu'aux bords du Danube, par où il pouvoient arrêter les progrès des Impériaux, & leur couper la communication, qu'il étoit indiſpenſable d'établir avec cette Place nouvellement réduite. Le Prince Eugéne venoit de recevoir dans la Ville de Javarin le Bonnet & l'Eſtoc bénits que le Pape lui envoya par le Chevalier Raſponi pour le féliciter ſur le gain de la Bataille, qui eſt la plus grande marque de diſtinction dont le Saint Siége honore les Généraux qui ſe ſignalent contre les Infidéles. Il reſta peu de jours dans la Hongrie depuis la Cérémonie qui en fut faite le ſept de Novembre par les mains de l'Evêque, & avant que de retourner à Vienne il remit le commandement des Troupes au Comte de Mercy.

Le Général Mercy finit la Campagne de Hongrie.

Ce Général termina la Campagne avec tout l'avantage qu'on pouvoit ſe promettre de ſa valeur & de ſa capacité. Il forma différens détachemens pour prendre de ſon côté des poſtes entre la Riviére de Témes & le Danube pour les oppoſer à ceux que l'Ennemi occupoit à Benzova & à Vi Palanka, dont les Ouvrages quoi qu'à l'antique ne devoient point être inſultés aiſément. Le peu de har-

hardieſſe que le Général Mercy remarqua dans les Garniſons de ces deux Places, qui depuis ſon approche n'avoient point oſé ſe montrer, lui en fit tenter l'attaque par la jonction de ces détachemens, & il ne ſe trompa point. A peine ſe fut-il préſenté, que les Commandans demandérent à compoſer en lui abandonnant les Forts pour ſe retirer à Belgrade, où ils ne firent qu'augmenter la conſternation qui y régnoit depuis la journée de Peterwaradin. Cette derniére expédition par où finit la Campagne de Hongrie ne coûta pas un homme aux Troupes Impériales, & leur aſſura une aſſez grande étenduë de Pays pour hiverner commodément en tenant Belgrade en reſpect. CHARLES VI. 1716.

Il eſt aiſé de juger de l'accueil favorable que le Prince Eugéne trouva de la part de l'Empereur à ſon retour d'une Campagne auſſi glorieuſe. Toute la Cour s'empreſſa de lui rendre les honneurs comme au Libérateur de l'Allemagne, & ſes envieux mêmes dont les hommes diſtingués ne manquent pas, ne purent refuſer les marques d'eſtime & les louanges duës au mérite d'un ſi grand Général. Ce Prince reprit ſa place en qualité de Préſident du Conſeil, où il ne ſe fit pas moins admirer par la ſageſſe de ſes projets pour réduire le reſte de la Hongrie, comme on le verra dans la ſuite.

L'Empire à la vuë de ces prémiers ſuccès, ſe prêta ſans peine aux ſecours qu'il fallut donner, quoique épuiſé d'ailleurs par une longue guerre qui avoit déſolé une par-

CHARLES VI. 1716.

tie de ſes Provinces. La naiſſance de l'Archiduc Léopold qui étoit né le 13. Avril de cette année, n'avoit pas peu contribué à diſpoſer les eſprits en faveur de Charles VI. & tous les Etats concoururent avec joye pour mettre l'Empereur en état d'oppoſer à la puiſſance des Turcs une Armée de deux cens mille Combattans. La plupart des Etats d'Italie, qui n'étoient pas moins menacés que les Frontiéres d'Allemagne, voulurent y avoir part : Le Pape outre pluſieurs Galéres qu'il fit armer à Civitta Vecchia fournit des ſommes conſidérables. Le Duc de Savoye offrit à la vérité des ſecours ; mais à des conditions qui parurent ſi peu s'accorder avec les intérêts communs, qu'ils n'eurent aucune ſuite. Ce Prince demandoit que les Magiſtrats du Royaume de Sicile dont il venoit d'entrer en poſſeſſion, & au ſujet desquels il étoit actuellement en différend avec la Cour de Rome, fuſſent maintenus dans leurs droits d'indépendance dont ils avoient joui ſous les précédens Régnes depuis Charles-Quint. Que le Pape & les Vénitiens ſeroient engagés à maintenir le Royaume de Sicile dans la Maiſon de Savoye, avec les clauſes portées dans les Traités à cet égard. Que ſi l'on parvenoit à ôter l'Iſle de Chypre aux Turcs, cette Conquête ſeroit dévoluë au Roi de Sicile & à ſes Descendans, ſans qu'aucune des Puiſſances qui y auroit contribué, y pût prétendre ni en demander quelque dédommagement. Malthe comme l'Iſle la plus expoſée s'étoit munie dès l'année précéden-

Pluſieurs Etats concourent à ſeconder l'Empereur contre les Turcs.

te

te de tout ce qui étoit néceſſaire pour s'oppoſer à l'Ennemi. Les Génois devoient équiper pluſieurs Bâtimens pour les joindre à la Flotte auxiliaire deſtinée à croiſer ſur les Côtes d'Italie. CHARLES VI. 1716.

Démêlé de la République de Gênes avec l'Empereur.

Le démêlé que cette République avoit eu l'année derniére avec la Cour Impériale venoit de ſe terminer ; des Vaiſſeaux Génois avoient fait difficulté de rendre au Pavillon de l'Empereur les honneurs que pouvoient éxiger les autres Monarques de l'Europe, on en voulut avoir ſatisfaction à la Cour de Vienne, & l'Ambaſſadeur de la République n'ayant pas agi avec la vivacité qu'on lui avoit demandé pour y remédier, on lui ſignifia de ne plus ſe trouver au Palais de l'Empereur. Il étoit ſurvenu peu de tems après une conteſtation au ſujet du Commerce entre les Génois & les Peuples du Duché de Milan, où ces derniers prétendoient être lézés dans leurs Droits. Le Conſeil de l'Empereur prit fait & cauſe, & le Gouverneur du Milanois eut ordre de faire avancer quelques Troupes, qui prirent poſte à Novi de la dépendance de la République pour demander la réparation les Armes à la main. Le Sénat ne crut pas devoir laiſſer aller les choſes plus loin, on demanda des Commiſſaires dès le commencement de l'année, & il fut convenu par un accord ſigné que les Sujets du Milanois auroient la liberté du paſſage ſur les Terres de la République pour le tranſport des Sels & d'autres Effets de Commerce qu'ils pouvoient tirer de Sardaigne & des différentes

CHARLES VI. 1716.

Provinces de l'Italie.

L'Empire vit remplir cette année l'Electorat de Trèves par François-Louïs de Neubourg, Grand Maître de l'Ordre Teutonique, qui ſuccéda le 20. Février par l'Election du Chapitre à François de Lorraine que la petite vérolle avoit enlevé à Vienne ſur la fin de 1715. Les qualités perſonnelles de ce Prince jointes à l'avantage qu'il avoit d'appartenir de près à l'Empereur, rendirent la Cour infiniment ſenſible à cette perte. L'Evêché d'Osnabruck qu'il poſſédoit tomba par ſa mort le 2. de Mars à Erneſt-Auguſte de Brunswic en vertu du Traité de Weſtphalie qui a établi l'alternative pour ce Bénéfice entre les Catholiques & les Luthériens; quoique les régles Canoniques ne puiſſent pas influer dans les Elections qui ſe font en faveur de ces derniers, le Chapitre de cette Egliſe obſerve toujours les mêmes formalités en préſence du Commiſſaire que l'Empereur a ſoin d'y envoyer, & à la Jurisdiction ſpirituelle près, le Prince Proteſtant qui eſt élu pour remplir ce Siége, jouït de tous les honneurs, qui ſont attachés à ſa dignité.

Nouvel Electeur de Trèves.

On fut touché dans la Maiſon d'Hanover de la maniére obligeante avec laquelle l'Empereur s'intéreſſa à cette Election, & la bonne intelligence entre Sa Majeſté Impériale & Georges, Roi d'Angleterre, frére du nouvel Evêque, en devint bientôt plus affermie par le Traité d'Alliance défenſive que ces deux Princes conclurent enſemble le vingt-cinq Mai de la même année.

Traité d'Alliance de l'Empereur avec le Roi d'Angleterre.

née. Il y eſt ſtipulé que le principal objet de cette confédération ſe propoſant un ſecours mutuel pour ſe maintenir l'un & l'autre dans les Etats & les Droits, dont ils ſe trouvoient actuellement en poſſeſſion, celui qui ſeroit attaqué par une Puiſſance voiſine le feroit ſçavoir à ſon Allié, lequel ſeroit tenu d'employer ſes bons offices pour faire poſer les Armes à l'Aggreſſeur, & que ſi dans l'eſpace de deux mois, il n'étoit point parvenu à empêcher la rupture, il feroit marcher au ſecours de l'Allié un Corps de douze mille hommes; & au cas que les circonſtances de la Guerre demandaſſent des forces Maritimes & un plus grand nombre de Troupes, il en ſeroit convenu ſans délai entre les Confédérés; qu'aucune Puiſſance ne ſeroit invitée ni admiſe dans le Traité ſans le conſentement unanime des deux Alliés, & que comme ils ne doutoient point l'un & l'autre que la Hollande ne fût diſpoſée à y entrer dès-à-préſent, il ſeroit permis de faire auprès de cette République telles démarches qui conviendroient pour cet effet. CHARLES VI. 1716.

Outre le motif de l'intérêt particulier qui avoit fait conclure cette Alliance, celui de la tranquillité de l'Europe y avoit beaucoup de part. Il s'en falloit bien que le Traité de Bade eût réglé toutes les prétentions entre l'Empereur & le Roi d'Eſpagne. Ce dernier n'avoit point ſouſcrit au démembrement qui y avoit été fait de ſa Monarchie, & on pouvoit craindre, que ſecondé de ſes anciens Alliés, il ne cherchât à s'en faire raiſon. La

CHARLES VI. 1716.

France qui étoit gouvernée par le Duc d'Orléans depuis la mort de Louis XIV. pouvoit adopter des maximes différentes du précédent Régne ; mais le Régent à la pénétration duquel rien n'échapoit, ſentit toute la force & les vuës de cette Alliance. Comme il s'étoit propoſé de garantir de ſon côté le Royaume de tous les troubles étrangers pendant ſon adminiſtration, & qu'il ne découvrit rien dans ce Traité qui ne répondît à ſon projet; il chercha bientôt à y entrer lui-même, & contribua le plus à former la quadruple Alliance qui en devint comme une ſuite naturelle & qui mit l'Eſpagne hors d'état de rejetter l'Europe dans une nouvelle agitation.

Celle où ſe trouvoient depuis long-tems les Princes du Nord, continua encore cette année avec la même vivacité. Le Roi de Suéde repouſſé dans ſes Etats, qui ſont au-delà de la Mer Baltique, aprés la perte preſque entiére de ſes Troupes, & de ce qui lui reſtoit dans l'Empire, avoit fait les derniers efforts depuis qu'il étoit rentré à Stockholm pour remettre de nouvelles forces ſur pied, & ſe venger ſur quelques Etats du Roi de Dannemarck : il étoit parvenu à aſſembler une Armée de plus de vingt mille hommes, avec laquelle il marcha en Norwége dès que la ſaiſon le permit ; il s'empara en peu de tems des Villes de Chriſtiania & de Fridérichal de même que du Château d'Aggerhus & de pluſieurs autres poſtes, pendant que les Troupes du Czar, des Electeurs de Saxe & de Brandebourg achevoient de réduire

La baſſe Allemagne continuë d'être agitée par la Guerre.

duire la Ville de Wiſmar, qui étoit la ſeule qui reſtât au Roi de Suéde de tous les Pays qu'il poſſédoit en Allemagne. Le Baron de Schutz qui commandoit dans la Place ne pouvant plus ſoutenir contre la diſette où un blocus de plus de ſept mois l'avoit réduit, fut forcé de capituler le 19. Avril: tous ceux de la Garniſon qui ne ſe trouvérent point être Suédois de naiſſance furent obligés de remettre leurs Armes & ſe rendre Priſonniers de Guerre. Un des Articles de la Capitulation portoit que la Garniſon qui alloit entrer dans Wiſmar ſeroit compoſée de Troupes égales, de Dannemarck, de Pruſſe & d'Hannower, qui conſerveroient la Ville & ſes dépendances en Sequeſtre juſqu'à la concluſion de la Paix. Le Général Repnin, qui étoit venu à la tête de dix mille Moſcovites pour aider à faire cette Conquête, s'oppoſa en vain à cette convention ſi contraire aux intérêts du Czar qui venoit d'aſſurer ce Domaine en forme de Dot à la Ducheſſe de Courlande ſa Niéce en la mariant au Duc de Mecklembourg Schuerin. Wiſmar une des anciennes Villes Anſéatiques d'Allemagne eſt compriſe dans le Cercle de la Baſſe Saxe, & enclavée dans le Duché de Mecklembourg, ſon Port ſur la Mer Baltique eſt défendu par une Fortereſſe conſidérable que l'on nomme le Walfiſch ou de la Balaine. Elle fut cédée à la Suéde par le Traité de Weſtphalie, & on donna pour compenſation au Duc Adolphe-Fridéric dernier poſſeſſeur les Evêchés de Mecklembourg, de Schuerin & de Ratzbourg. Les

CHARLES VI. 1716.

CHARLES VI. 1716.

Suédois établirent dès l'année 1653. un Tribunal de Juſtice dans cette Ville, qui leur ſervit depuis d'entrepôt pour tout le Commerce de la Suéde avec l'Allemagne.

Le Miniſtre que Charles XII. tenoit à la Diette de Ratisbonne n'avoit pas diſcontinué de repréſenter les griefs de ſon Maître depuis qu'il étoit revenu dans ſes Etats: Il fit paroître cette année un Mémoire fort ample qu'il eut ſoin de diſtribuer à tous les Députés de la Diéte pour les inſtruire à fond des motifs de ſes plaintes, dans lequel après être entré dans un grand détail des infractions faites au Traité de Weſtphalie, il pénétroit dans les vuës ſecrétes des Princes ligués contre la Suéde, & faiſoit voir qu'en s'emparant de la Poméranie, du Holſtein, des Duchés de Werden & de Brèmen Provinces relevantes de l'Empire, ils s'étoient propoſé de jetter l'Allemagne dans l'horreur d'une Guerre qu'il ſeroit difficile d'éteindre. Enſuite rappellant les choſes à leur principe, il montroit que le Roi Auguſte & le Czar ayant été les prémiers Agreſſeurs par leur irruption dans la Livonie, le Roi de Suéde avoir en vain cherché à calmer les troubles par les propoſitions d'une Paix raiſonnable que le Roi de Dannemarck, dans le deſſein de renouveller tous les anciens démêlés avec ſa Couronne, avoit ſaiſi cette occaſion avec empreſſement pour envahir les Provinces dépendantes de la Suéde au préjudice de ſes Alliances, & ſur tout du Traité de Travendal dont l'Empereur & l'Empire étoient garans. Que l'Electeur de Brandebourg auquel par

Plaintes faites à la Dicte de l'Empire par le Roi de Suéde.

par un motif de confiance on avoit remis la Garde de la Ville de Stetin pour la tenir comme en dépôt conjointement avec le Duc Adminiſtrateur de Holſtein, oubliant tous les devoirs de la foi publique, après s'être approprié cette place confiée, avoit donné paſſage aux Saxons, & contribué lui-même à ſubjuguer le reſte de la Poméranie au mépris des Concordats Germaniques contenus dans le Traité de Weſtphalie. Que pour mettre le comble aux malheurs de la Suéde, l'Electeur d'Hannower s'étoit joint à la Ligue pour ſe rendre maître de deux Provinces que le Roi de Suéde tenoit comme Prince de l'Empire, & dont il avoit été juſqu'à préſent le légitime Poſſeſſeur. Ce Mémoire finiſſoit par de vives inſtances à la Diéte pour l'engager à dreſſer un Réſultat, qui fût conforme à une des maximes les plus connuës dans le Gouvernement d'Allemagne; ſçavoir, qu'un Prince de l'Empire n'eſt point en droit de faire des Conquêtes par la voye des Armes ſur aucun Membre de l'Empire ſans être autoriſé par l'Empereur & les Etats. CHARLES VI. 1716.

Il étoit difficile de ſupprimer des plaintes d'un ſi grand éclat; & quoiqu'on ne les ignorât point à la Cour de Vienne, le Commiſſaire Impérial à la Diéte ne put ſe diſpenſer d'informer l'Empereur des diſpoſitions où ſe trouvoient les principaux Députés, pour garantir le Roi de Suéde d'une ruine totale, & rétablir la tranquillité de la baſſe Allemagne. Quelque préjudiciable que pût être aux intérêts de Charles VI. la

CHARLES VI. 1716.

Guerre qui ſe faiſoit depuis tant d'années entre les Princes du Nord par la diverſion d'un nombre prodigieux de Troupes, dont une partie auroit été employée dans les Armées Impériales, on n'avoit jamais vu beaucoup d'empreſſement du côté de la Cour de Vienne, pour en arrêter les progrès, & on n'y étoit point encore fâché de voir humilier le Roi de Suéde, en le mettant hors d'état d'inquiéter l'Empire par des projets d'ambition, où il avoit paru même vouloir enchérir ſur ſes Prédéceſſeurs. Il fallut même dans une conjoncture auſſi preſſante perſuader les Etats que l'on n'étoit pas contraire à la pacification de tous ces troubles. Les Miniſtres que l'Empereur avoit dans ces différentes Cours eurent ordre dès le commencement de l'année, de propoſer une Aſſemblée générale. La Ville de Brunſwic fut choiſie par les Princes confédérés; on conſentit à la médiation de Charles VI. & ce Prince fit partir à l'entrée du Printems le Cardinal de Schonborn pour ouvrir le Congrès. Mais cette démarche fut bien-tôt infructueuſe par le refus que fit le Roi de Suéde, de la Ville dont on avoit fait choix, parce qu'elle ſe trouvoit dans les Etats de l'Electeur d'Hannower devenu ſon Ennemi, ſans en avoir d'autre ſujet que celui d'eſpérer ſa part à la dépouille de ſes Provinces en Allemagne. Il propoſa une de ces quatre Villes, de Hambourg, de Lubeck, de Breſlaw, ou de Dantzic, comme ne devant point être ſuſpectes ni au Médiateur, ni à aucune des parties intéreſſées. Ainſi le Car-

Le Roi de Suéde refuſe la Ville de Brunswic pour le lieu du Congrès.

Cardinal, après avoir fait quelque ſéjour dans Brunſwick, pour applanir cette difficulté préliminaire, à laquelle il n'avoit pas cru devoir s'attendre, & qu'il ne fut point poſſible de vaincre, vit évanouir tout le projet de Négociation, dont il étoit chargé. & l'on continua de former des entrepriſes qui éloignérent encore la paix cette fois-là. CHARLES VI. 1716.

La Flotte Danoiſe avoit été augmentée dès le mois de Juin par huit Vaiſſeaux de Guerre de près de ſoixante piéces de canon, & quarante-huit Galéres Moscovites. Le Roi de Pruſſe avoit fait paſſer dans la Mer de Coppenhague pluſieurs Bâtimens & Frégates chargés de Troupes. L'Amiral Noris croiſoit avec vingt-deux Vaiſſeaux Anglois, à la hauteur du Détroit de Sund, & tout paroiſſoit diſpoſé de tomber ſur les Provinces intérieures du Roi de Suéde, afin de l'obliger à quitter la Norwége, où ſes Armes avoient déjà fait quelques progrès. En effet, ce Prince fut contraint de jetter des forces dans l'Isle de Schonen, menacée d'une deſcente prochaine, & d'y faire élever des retranchemens aſſez forts, pour en deffendre l'entrée aux ennemis, quoique tout ce qu'il put ramaſſer de Troupes ne ſe montât qu'à environ trente mille hommes, qu'il fallut diſperſer dans différens endroits, les Confédérés trouvérent par tout une ſi belle contenance, & tant de précaution à prévenir les dangers, que cet Armement conſidérable dont le Czar avoit été déclaré Chef dans un grand Conſeil de Guerre, te-

Le peu de ſuccès des Princes Confédérés contre le Roi de Suéde.

CHARLES VI. 1716. tenu au mois d'Août à Coppenhague, ne put entreprendre aucune expédition, & ſe borna à déſoler quelques côtes maritimes de peu d'importance. Ces Flottes avoient été d'ailleurs maltraitées par les tempêtes : ce qui les obligea à rentrer dans les Ports, & d'attendre des circonſtances plus favorables, pour éxécuter le projet qui devoit réduire le Roi de Suéde à la derniére extrémité.

Le changement de domination auquel les Peuples ſont ſujets, entraîne d'ordinaire des difficultés, malgré les précautions que les Princes peuvent prendre dans les Traités pour les éviter. Quelques Provinces des Pays-Bas Espagnols, qui venoient d'être cédées à la Maiſon d'Autriche, & dont le Traité de la Barriére paroiſſoit avoir fixé le ſort, ſe trouvoient lézées dans leurs Droits par rapport au dix-ſeptième Article qui concerne le terrain abandonné à la Hollande, pour pratiquer les inondations en cas de beſoin, & qui renferme quelques autres reſerves en faveur de cette République. Les Etats du Brabant & du Comté de Flandres, comme les plus intéreſſés, furent auſſi les prémiers à envoyer une Députation à Vienne, pour ſolliciter une interprétation favorable à cet Article. Les Evêques d'Anvers & de Gand ſe trouvérent à la tête des Députés, mais le ſuccès répondit peu à leur attente : on ſe contenta de leur promettre la réſidence d'un Gouverneur auquel ils pourroient expoſer dans la ſuite leurs griefs, pour qu'il y pût remédier de concert avec les Etats Généraux ; ce fut le Marquis de Prié

Griefs des Etats du Brabant contre le Traité de la Barriére.

Prié que l'Empereur deſtina à cet emploi en l'abſence du Prince Eugéne. Le Rescrit du 2. Mai de cette année, que l'Empereur adreſſa à quelques Etats des Pays-Bas, fut une ſuite de cette députation, il y étoit marqué entr'autres choſes, que le déſir que l'on avoit eu de remettre ces Peuples ſous la domination légitime, joint aux circonſtances délicates où étoit l'Europe, avoit engagé la Cour de conſentir à quelques propoſitions du Traité en faveur de la Hollande; mais que l'on ſeroit toujours à tems de rectifier ce qui pourroit y être contraire aux intérêts des Sujets, dont le bonheur faiſoit le principal objet du Souverain. Que le Miniſtre alloit être le dépoſitaire de l'autorité Impériale, pour recevoir les éclairciſſemens que les Députés de Flandres & de Brabant lui donneroient, & pour concerter toutes choſes avec ceux de la Hollande, pour applanir les difficultés ausquelles le Traité de la Barriére avoit pu donner lieu. CHARLES VI. 1716.

On avoit reſtitué à la Maiſon de Baviére par le Traité de Bade le haut Palatinat, dont elle avoit été dépouillée ſous le Régne de Léopold: ce rétabliſſement ôtoit à l'Electeur Palatin une nouvelle acquiſition que les plus forts engagemens avec la Maiſon d'Autriche paroiſſoient lui avoir aſſurée. L'Empereur, pour dédommager ce Prince, lui avoit cédé le Duché de Limbourg, pour le poſſéder en toute ſouveraineté; mais cette ceſſion ſe trouva conteſtée de la part de la Hollande qui prétendoit que, quoique Charles VI. eût acquis toutes les Provinces dé-

Le Duché de Limbourg reſte uni au Brabant.

CHARLES VI. 1716.

dépendantes des Pays-Bas, il n'étoit point en ſon pouvoir d'en diſpoſer ſans le conſentement des Etats Généraux, dont l'intérêt demandoit de n'avoir point d'autres voiſins que la Maiſon d'Autriche dans cette partie de la Meuſe. Cette affaire fut une des prémiéres que le Marquis de Prié négocia à la Haye, où l'on ſe contenta de lui oppoſer l'Article II. du Traité de la Barriére, qui aſſure pour toujours à la ſeule Maiſon d'Autriche & à ſes Succeſſeurs, les Provinces que l'Eſpagne poſſédoit dans les Pays-Bas. La mort de l'Electeur Jean-Guillaume, en faveur duquel cette ceſſion avoit été faite, arriva fort à propos dans le plus fort de la négociation, & fit tomber cet engagement perſonnel pour le Duché de Limbourg, qui reſta uni au Brabant.

Cette perte fut moins ſenſible à la Cour de Vienne, que celle du jeune Archiduc, qui mourut le 4. Novembre de la même année, âgé d'environ ſept mois.

L'Empereur cependant ſe préparoit à continuer la Guerre en Hongrie, & à ſe mettre en état d'y ouvrir la Campagne de bonne heure. Outre les ſecours qu'il avoit trouvé tant au dedans qu'au dehors de l'Empire, ſon Conſeil s'étoit fait un objet conſidérable des Villes Anſéatiques; celle de Hambourg fut cottiſée pour ſa part à la ſomme de quatre-vingt mille écus, & les autres à proportion. Ces Subſides joints à la levée du Dixième ſur les biens Eccléſiaſtiques devoient faire entrer dans la Caiſſe militaire un fond de plus de quinze millions,

lions, ce que l'on n'avoit point encore vu dans les plus preſſans beſoins de l'Empire. Il parut encore avant la fin de l'année 1716. une Ordonnance de l'Empereur, adreſſée à ſes Etats héréditaires, pour fournir ſix mille chevaux & vingt mille hommes d'Infanterie, qui devoient ſervir à rétablir les Régimens Impériaux; & à l'égard des autres qui étoient à différens Princes, chacun s'étoit chargé de les recruter en ſon particulier, & de faire de nouveaux efforts pour repouſſer l'ennemi commun jusqu'aux extremités de la Hongrie. On ſe promettoit d'autant plus d'y réüſſir, que les Vénitiens avoient eu tout le ſuccès qu'ils pouvoient eſpérer du côté de la Dalmatie, le Général Schuylembourg avoit défendu Corfou avec tant de valeur, que les Turcs s'étoient vus forcés d'en lever le Siége le 22. d'Août, après avoir fait la deſcente dans cette Isle le 8. Juillet avec trente mille hommes. André Piſani de ſon côté, que la République venoit de nommer au Commandement de la Flotte, avoit donné la chaſſe à celle du Sultan, & l'avoit forcée de ſe retirer dans le Golphe de Coron. CHARLES VI. 1716.

Les Généraux s'étoient rendus dès le mois d'Avril vers le Danube, pour raſſembler les Troupes des différens poſtes où elles avoient hiverné, & on n'attendoit que l'arrivée du Prince Eugéne pour éxécuter les projets qui avoient été formés dans le Conſeil: les grands préparatifs que l'on avoit fait à Peterwaradin, & dans les autres Places ſituées le long du Danube, ne laiſſoient point 1717.

CHARLES VI. 1717.

point douter au Turc, que le deſſein de l'Empereur ne fût d'aſſiéger Belgrade : depuis plus de ſix mois ils n'avoient pas discontinué d'en réparer & augmenter les Fortifications, & dès l'ouverture de la Campagne, ils y jettérent une Garniſon nombreuſe compoſée de leurs meilleures Troupes. Le Sultan venoit d'élever à la charge de Grand Vizir Haſtchi Ali Bacha de Belgrade, qui avoit fait les fonctions de cet emploi depuis la mort du dernier tué à la Bataille de Peterwaradin. Ce choix fut fort applaudi, & on ſe flatta à Conſtantinople de trouver dans ce Général des reſſources, par rapport à ſes qualités perſonnelles, qui le faiſoient eſtimer depuis long-tems parmi les Troupes. Le Plan de ce nouveau Miniſtre fut de former deux armées nombreuſes ſur les Frontiéres de la Hongrie. La prémiére qu'il deſtina à couvrir Belgrade, fut miſe ſous les Ordres de Numan Kiuperli, homme de valeur & d'expérience, & que le Grand Seigneur venoit de faire Bacha de Boſnie. L'autre qui ſeroit moindre en nombre, devoit agir ſur les confins de la Walachie, pour empêcher que les Impériaux ne tiraſſent leurs Garniſons de la Tranſilvanie, & favoriſer par cette diverſion tout ce que la grande Armée Ottomane pourroit entreprendre ſur le Danube.

Diſpoſition des Turcs à ſe défendre en Hongrie.

On ne ſe ſouvenoit pas d'avoir vu un Armée auſſi belle & auſſi nombreuſe que parut celle de l'Empereur à l'entrée de cette Campagne : on y compta juſqu'à plus de cent cinquante mille combattans : tout ce qu'il

qu'il y eut de diſtingné parmi les jeunes Princes d'Allemagne, s'y étoit rendu : ceux de France, ne voulant pas perdre une occaſion auſſi favorable d'acquérir de la gloire, on y avoit vu arriver le Comte de Charolois frére du Duc de Bourbon, le Prince de Dombes fils du Duc du Maine, les deux Princes de Lorraine fils du Comte de Marſan & pluſieurs autres Seigneurs. L'Empereur avant que de laiſſer partir le Prince Eugéne de ſa Cour pour ſe mettre à la tête de ſes Troupes, voulut donner une marque de ſa piété qui eſt héréditaire dans ſa Maiſon. Il lui fit préſent d'un Crucifix enrichi de Diamans, & lui recommanda d'y reconnoître ſans ceſſe des auſpices ſupérieurs, ſous leſquels il alloit combattre pour le nom Chrétien. Les ſentimens de reſpect & de reconnoiſſance de la part du Général, répondirent à la valeur du préſent ; & muni d'un gage auſſi précieux, il ſe rendit à l'Armée Impériale aſſemblée près de Peterwaradin vers la fin du mois de Mai. L'Edit de l'Empereur qui parut encore dans le même mois à Vienne & qui fut publié dans tous les Etats de ſa dépendance, fit voir combien ce Prince ſouhaitoit, qu'une telle entrepriſe contre les Infidéles, fût ſecondée par la religion & la piété des Peuples, pendant que ſes Troupes ſeroient occupées à repouſſer une Armée formidable que l'on faiſoit monter à plus de trois cens mille hommes. Cet Edit après avoir repréſenté le danger dont la Chrétienté étoit menacée par les efforts extraordinaires que les Turcs avoient fait pour ſe venger de leur der-

CHARLES VI. 1717.

Marques de piété de la part de l'Empereur Charles VI.

CHARLES VI. 1717.

derniére déroute & s'oppoſer aux entrepriſes de l'armée Impériale, exhortoit tous les Sujets de contribuer à rendre le Ciel favorable à la cauſe de la Religion par des priéres publiques & par la fuite des vices. Il défendoit enſuite les jeux, la danſe & la fréquentation des cabarets à des heures induës ſous des peines rigoureuſes, & ordonnoit que dans les Villes de même que dans les Campagnes, les Cloches ſeroient ſonnées dès les ſix heures du matin pour faire reſſouvenir les Peuples du devoir indiſpenſable de recourir à la protection du Dieu des Armées, en qui ils devoient mettre leur confiance.

Cependant une ſaiſon tardive n'avoit pas permis à l'Armée Impériale de camper en front de Banniére, & les Turcs par la même raiſon n'ayant pu raſſembler toutes leurs forces qu'au commencement de Juin, les Impériaux en attendant formérent deux deſſeins qui devoient faciliter la conquête de Belgrade, & où ils n'eurent pas tout le ſuccès qu'ils s'étoient promis: cette Ville devenant preſque inacceſſible d'un côté par les retranchemens d'Orſova où les Turcs avoient jetté une forte Garniſon. Le Général Mercy dans la réſolution de leur enlever ce poſte marcha à la tête d'un corps de Troupes. Les Ennemis informés de cette entrepriſe s'étoient avancés au nombre de près de vingt mille hommes pour l'envelopper, pendant qu'il auroit à faire contre ceux qui défendroient Orſova; il fut à peine averti à tems du danger qui le menaçoit, & tout ce qu'il put

Le peu de ſuccès des Imperiaux avant l'ouverture de la Campagne de Hongrie.

put faire, ce fut de ſe retirer avec ſon monde, ſans pouvoir éxécuter un projet qui devoit diminuer de beaucoup les difficultés que l'on alloit trouver dans le Siége de cette Ville. D'un autre côté le Baron de Petrarch, Général de Bataille avoit eu ordre de conduire du Danube dans la Teiſſe un grand nombre de Barques & de Saïques chargées de munitions & de Troupes pour favoriſer l'entrepriſe du Général de Mercy: Ce Convoi devoit être eſcorté par les Vaiſſeaux de Guerre ſous les ordres de Schſwendiman qui ſe tenoient au Port de Biliber proche d'Eſſeck : ſoit que Petrarch ſe crût aſſez muni pour ne point attendre l'eſcorte, ou qu'il ne voulût point partager l'honneur de cette expédition avec perſonne, il partit le 17. Avril & fit voile ſeul avec ſon Convoi vers l'embouchure de la Teiſſe. Les Turcs avertis de ſon départ de Peterwaradin s'avancérent de leur côté avec quantité de Frégates armées, & le joignirent bientôt. Le combat fut ſanglant. Vingt-cinq des Bâtimens Impériaux coulérent à fond ou furent pris la plupart chargés de Troupes: celui que montoit Petrach fut du nombre des derniers, & on le mena Priſonnier à Belgrade. La vigilance que les Turcs firent voir dans ces deux occaſions avant l'ouverture de la Campagne, devoit ſervir d'avertiſſement aux Généraux de l'Empereur, & leur faire connoître qu'ils ne manqueroient ni de prévoyance, ni de valeur lorsqu'il s'agiroit de deffendre le terrain. CHARLES VI. 1717.

On en fut perſuadé d'avantage, quand on vit

CHARLES VI. 1717.

vit redoubler les attentions de la part des Infidéles pour garantir Belgrade en perfectionnant les retranchemens qu'il avoient élevés depuis la petite Riviére de Grosca jusqu'à la Save : c'étoit un foſſé profond & qui s'étendoit à deux lieuës de longueur ; ils laiſſérent entre ces lignes & le Danube un terrain de près de la largeur d'une lieuë & aſſez ſpacieux pour contenir une Armée de cent mille hommes en bataille, dont la droite étoit appuyée à la Save, la gauche à la Riviére de Grosca, ayant derriére, le Danube & la Ville de Belgrade, & en face le nouveau Retranchement, dont une partie étoit défenduë naturellement par deux Montagnes escarpées, ſur lesquelles les Turcs ſe propoſoient de mettre de l'Artillerie pour mettre à couvert l'espace de terre qui s'étend depuis ces Montagnes jusqu'au bord de la Save. Ils avoient creuſé un autre foſſé de deux toiſes de largeur ſur douze pieds de profondeur avec des redoutes palliſſadées à cinq cens pas l'une de l'autre. Tous ces différens Ouvrages étant achevés, ils en venoient encore d'élever d'autres à la portée du fuſil, des dehors de Belgrade, pour ſervir d'avant foſſé à la Place & en retarder d'autant le Siége qu'ils ne doutérent plus devoir être formé inceſſamment.

Les Turcs ſe munifſent contre les approches ſur Belgrade.

Belgrade qui étoit autrefois la Capitale d'un Etat vaſte, eſt regardée aujourd'hui comme la principale Ville d'une Contrée qui porte le nom de Raſvie, & qui dépend de la Province de Servie. Elle eſt bâtie à l'extrémité d'une Colline que forme la jonction

tion de la Save avec le Danube. Deux angles de ſes murailles ſont baignés par les eaux de ces deux Riviéres ; enſorte qu'il ne reſte qu'une troiſième face de la Ville qui enviſage le côté des Terres. Elle eſt enceinte d'un double mur flanqué d'une quantité de groſſes Tours : du côté par où la place peut-être attaquée, on voit un grand Château de Pierre de taille qui lui ſert de Citadelle, ſoutenuë de pluſieurs Tours, qui tenant lieu de Baſtions, ſe trouvent garnies d'Artillerie : un autre Château conſtruit vers l'Angle où ſe forme le confluant, eſt en état de foudroyer les Vaiſſeaux qui voudroient en approcher à la faveur des deux Riviéres. Les Turcs ont augmenté conſidérablement les Ouvrages de cette Ville depuis qu'elle leur fut aſſurée par la Paix de Carlowitz. Du tems que la Servie étoit gouvernée par des Souverains, que l'on nommoit Deſpotes, que la Nation ſe choiſiſſoit elle même, comme la Walachie, la Modalvie, la Tranſilvanie & la Hongrie ; Belgrade ſe trouvant menacée de ſubir le joug des Turcs, les Princes de Servie hors d'état de s'oppoſer à l'Ennemi vendirent cette Ville à Sigismond, Roi de Hongrie, qui y fit faire la plupart des Fortifications qu'on y voit encore aujourd'hui. Le Sultan Amurat II. cherchant à faire des progrès ſur les Chrétiens, crut devoir commencer par cette conquête. Il y mit le Siége en 1442. & quoique ſon Artillerie fût parvenuë à faire une aſſez grande bréche pour monter à l'aſſaut, la vigoureuſe réſiſtance

CHARLES VI. 1717.

Deſcription de la Ville de Belgrade.

CHARLES VI. 1717.

tance qu'il y trouva le contraignit de le lever. Mahomet II. ſon fils ſe flattant d'être plus heureux, aſſiégea de nouveau cette Ville en 1456. outre l'Armée nombreuſe de Terre, il tenoit une flotte de plus de deux cens voiles ſur le Danube pour empêcher que la Place ne fût ſecouruë. La Chrétienté fit des efforts extraordinaires, les prodiges de valeur de Jean Huniades Chef des Hongrois qui ſe jetta dans la Ville avec l'élite de ſes Troupes, la garantirent encore cette fois là. Mais Soliman II. qui ſçut profiter des troubles qui déchirérent la Hongrie en 1521. s'en rendit maître, & par cette conquête ſubjugua une grande partie du Royaume. Elle fut emportée par l'Armée de l'Empereur Léopold, commandée par Maximilien-Emanuel, Electeur de Baviére en 1687. mais les Turcs y ayant fait marcher l'année d'enſuite toutes leurs forces, ils la reprirent encore & n'oubliérent rien depuis pour en faire une des Places les plus imprenables de l'Europe. Depuis la perte de Temeswar, ils avoient eu ſoin de bâtir des Forts le long du Danube, au-deſſous de Belgrade qu'ils avoient munis de groſſes batteries pour diſſiper la flotte Impériale, ſi elle entreprenoit de deſcendre ce Fleuve jusqu'à Orſowa; ils avoient outre cela établi un poſte dans l'Isle de la Sarre avec une Artillerie conſidérable.

Ce fut dans cette ſituation que le Prince Eugéne trouva les affaires de Hongrie lorsqu'il y arriva pour commander l'Armée de l'Empereur. Ses prémiers ſoins ſe portérent

Diſpoſi-

à

à assurer les Frontiéres contre les courses des Turcs & des Tartares qui pourroient inquiéter le Siége de Belgrade dont il alloit faire son principal objet. Dans cette vuë il fit tenir le Comte de Steinville avec un Corps de Troupes sur les confins de la Transilvanie pour garder les passages de ce côté-là. Le Général Viard eut ordre de garantir le Comté de Temeswar, & de veiller en même tems à la sureté des Ponts que l'on jetteroit sur le Danube pour communiquer avec les Provinces qui sont à la droite de ce Fleuve, & ensuite rejoindre la grande Armée lorsque la Place seroit investie; & le Comte de Palsi fut commandé avec un Corps de près de vingt-cinq mille hommes pour s'avancer vers la Save & faire mine d'y pratiquer des Ponts pour le passage de toute l'Armée, afin d'occuper de ce côté-là les attentions des Turcs, & favoriser les approches des Impériaux pour se préparer au Siége. Comme ce projet ne pouvoit s'éxécuter sans le secours de la Flotte que l'on avoit équippée avec une diligence extrême pendant l'hiver dans le haut Danube, à quelque distance au-dessous de Vienne. L'Amiral Anderson & le Vice-Amiral Schwendiman étoient descendus en même tems sur ce Fleuve avec six gros Vaisseaux de Guerre de soixante Piéces de Canon, plusieurs Frégates & un grand nombre d'autres Bâtimens: avec des forces aussi supérieures, ils furent bientôt maîtres de la Navigation, & les Saïques des Turcs auxquelles ils donnérent la chasse n'oférent plus

CHARLES VI. 1717.

tions du Prince Eugéne pour former le Siége de Belgrade.

CHARLES VI. 1717.

ſe montrer pour s'oppoſer au paſſage du Danube que le Prince Eugéne fit faire à ſon Armée la nuit du quatorze Juin. Comme il fallut faire trois Embarquemens & conſtruire deux Ponts de Batteau l'un au-deſſous de l'embouchure de Teiſſe, & l'autre au-deſſus de la Save, la Place ne put être inveſtie que le 19. & quoiqu'on ne perdît pas de tems à former les lignes de circonvallation & de contrevallation, le Général ne voulut point ouvrir la Tranchée avant le 12. Juillet, & après qu'il eut des avis certains de la marche de l'Armée Ottomane, qui avançoit à grandes journées depuis Andrinople pour venir au ſecours de Belgrade ſous la conduite du Grand Vizir. Pendant que l'on fut occupé à placer l'Artillerie conſiſtant en cent vingt-cinq Mortiers & cent groſſes Piéces de Canon, les Turcs cherchérent à engager un Combat Naval preſque à la portée du Canon de Belgrade. Cinquante de leurs Bâtimens armés s'étant avancés vers le rivage de Semlin, attaquérent les deux Vaiſſeaux de Guerre Impériaux que l'on y avoit laiſſés à l'Ancre pour garder le Pont du Danube. L'attaque commença par quinze cens hommes qu'ils avoient mis à terre ſur la rive gauche de la Save pour forcer le petit Camp où commandoit le Général Hauben : l'affaire fut vive de part & d'autre & dura plus de deux heures ; les Troupes du Camp conſervérent leur poſte, & les Turcs ſe virent contraints de rejoindre avec perte leurs Saïques pour ſe retirer ſous le Canon de la Place.

Ce-

Cependant toutes les Bateries des Aſſiégeans étant dreſſées, le feu ne diſcontinua point depuis le 23. Juillet jusqu'au 30. que l'on vit arriver dans les environs de Belgrade la grande Armée des Turcs forte de plus de cent cinquante mille Combattans. Elle étendit ſon Camp ſur les hauteurs de Crosca ayant la droite vers le Danube, & la gauche à la petite portée du Canon de la Save. L'Armée Impériale étoit diviſée en trois Corps, l'un au delà du Danube entre Penſova & Vilapanſca pour la ſureté des Ponts & la communication avec le Comté de Temeswar, l'autre à Semlin entre le Danube & la gauche de la Save, & le troiſième ſous les ordres du Prince Eugéne étoit retranché devant Belgrade, & s'étendoit depuis la droite de la Save jusqu'au Danube: Ce fut à ce dernier que les Turcs s'attachérent dès les prémiers jours de leur arrivée, le terrain élevé où ils avoient mis leur Camp à la vuë de cette Armée leur donna l'avantage de la bombarder & canoner pendant pluſieurs jours avec une perte conſidérable de la part des Impériaux; dans une de ces Canonades, le Comte de Regal, Général de l'Artillerie, & le Comte d'Eſtrades, Lieutenant Général François, eurent la jambe emportée dont ils moururent, le dernier reçut le coup étant à côté du Prince de Dombes, qu'il avoit eu l'honneur de conduire en Hongrie pour faire ſa prémiére Campagne. Quoique le feu des Impériaux répondit à celui des Turcs des diverſes batteries que l'on avoit formées le

CHARLES VI. 1717.

CHARLES VI. 1717.

long de la ligne, il ne put jamais devenir ſupérieur au leur par la ſituation peu avantageuſe du terrain ; ainſi l'Armée Impériale occupée à faire un Siége conſidérable ſe vit en même tems aſſiégée elle-même, & dans la crainte de périr, ſi ſes retranchemens venoient à être forcés n'ayant pour toute retraite que ſes Ponts ſur la Save, qui lui ſeroient devenus bientôt inutiles : ſituation qui faiſoit trembler l'Europe ſur l'événement d'une journée dont les ſuites pouvoient être funeſtes. Quelque déſordre qu'eût fait l'Artillerie des Turcs pendant plus de douze jours les Impériaux en ſoutinrent le feu, dont les Régimens de Dragons de Savoye, de Staremberg, de Dourlach, de Falkenſtein & de Palfi furent les plus maltraités. Le Grand Vizir laſſé de la fermeté du Prince Eugéne à vouloir ſe maintenir dans ſon Camp réſolut de l'y forcer en entamant les lignes devant leſquelles il fit ouvrir la Tranchée le 14. Août vers le centre de l'Armée Impériale ; les Ouvrages furent bien-tôt pouſſés jusqu'à la demi portée du fuſil, & les Travailleurs étant ſoutenus par le feu continuel de l'Artillerie des Turcs, toute la nuit & le jour ſuivant ſe paſſerent à ſe canoner de plus près, & à redoubler les décharges de Mousquéterie.

Les Impériaux ſont attaqués par les Turcs dans leurs lignes de Belgrade.

Tout étoit prêt du côté des Ottomans pour donner l'aſſaut général le 16. pendant que d'autres Corps d'Armée devoient faire une attaque vers le Danube, & ſur la gauche du côté de la Save pour emporter le Camp Impérial par trois endroits différens, lors-

lorsque le Prince Eugéne qui avoit pénétré le deſſein de l'Ennemi ſe détermina ſur le champ de les prévenir en faiſant ſortir cinquante mille hommes de ſes retranchemens par le centre & par les deux aîles pour forcer ceux des Infidéles & leur livrer Bataille. Ce fut le ſeul parti que put prendre ce Général dans la ſituation où ſe trouvoit ſon Armée comme enfermée & prête à ſuccomber; ſi elle ne cherchoit elle même à ſe faire jour. Il avoit eu ſoin de rappeller les Troupes du Camp de Semlin & celles qui campoient au-delà du Danube, perſuadé qu'il auroit beſoin de toutes ces forces pour éxécuter un projet auquel il ne pouvoit plus apporter de retard. On marqua dès la veille le poſte que chacun devoit occuper le lendemain : le Corps d'Infanterie deſtiné à ſortir par le centre devoit être commandé par le Prince Aléxandre de Wirtemberg, ayant ſous ſes ordres les Généraux de Staremberg, de Wachtendonck, d'Aremberg, de Harach, de Daun, de Bonneval, de Beveren, de Holſtein, de Plitschan & de Wallis. Le commandement de la Cavalerie de l'aîle droite fut donné au Comte de Palfy auquel on joignit les Généraux Ebergini, Hauben, Lobcowitz & le Prince Fridéric de Wirtemberg. Le Comte de Mery eut la ſeconde ligne avec les Généraux Vehlen, Croix & Hamilton. A l'aîle gauche devoit commander le Comte de Montecuculli avec les Généraux Walmerode, du Hautois, de Martigni, Vétérani & de Gondrecourt. Dans cette diſpoſition

CHARLES VI. 1717.

CHARLES VI. 1717.

les Impériaux ſortirent de leur Camp avant la pointe du jour ; un brouillard épais qui fut favorable à ce mouvement fit que les Turcs ne purent s'en appercevoir, que lorsque le feu des attaquans les en avertit : On profita de l'obſcurité pour forcer à la droite & à la gauche les Retranchemens que les Turcs défendirent avec beaucoup de valeur, & le brouillard s'étant diſſipé un peu après le lever du Soleil, on vit bientôt engagée une Bataille ſanglante qui dura l'espace de plus de ſept heures : le terrain fut disputé pas à pas, les Impériaux ſe virent repouſſés jusqu'à trois fois ; mais s'étant toujours ralliés & retournés à la charge avec plus d'intrépidité, les Infidéles furent enfin enfoncés de toute parts, & la confuſion s'étant miſe dans leurs Troupes, elles abandonnérent le champ de Bataille avec toute l'Artillerie & les Equipages, à l'exception de ceux que le Grand Vizir & quelques principaux parmi leurs Chefs avoient renvoyés à Semendria deux jours avant l'action. Si le danger où ſe trouva l'Armée Impériale avant que de remporter cette victoire, donna de l'inquiétude à ceux qui s'intéreſſoient pour le ſalut de l'Empire, leur joye fut extrême, lorsqu'ils l'en virent délivré par la ſageſſe & le courage d'un Général conſommé dans l'art de commander. De tous ceux qui ſe trouvérent ſous ſes ordres à cette grande journée, il n'y en eut point qui ne le ſecondât par des actions de valeur & de zéle qui méritent les éloges de la poſtérité. Les Princes que la France vit partir

Bataille de Belgrade gagnée ſur les Turcs par les Troupes de l'Empereur.

tir pour aller partager l'honneur de cette Campagne, ne s'y diſtinguérent pas moins que ceux qui y combattoient pour leur propre Patrie. Le Comte de Charolois & le Prince de Dombes ſe trouvérent par-tout, accompagnant le Général dans les endroits les plus expoſés. Le Prince Royal de Portugal, les deux Princes de Baviére & ceux de Lorraine qui y ſervirent de même en qualité de Volontaires s'y firent également admirer. La perte des Turcs tant ſur le champ de Bataille que de ceux que l'on atteignit dans la pourſuite ſe monta à plus de trente mille hommes, celle des Impériaux fut d'environ ſix mille, entre leſquels on regretta beaucoup au nombre des Officiers diſtingués, le jeune Comte de Palfy, le Prince de la Tour Taxis, les Marquis de Clerci & de Villette & pluſieurs autres. Les plus conſidérables entre les bleſſés, furent le Prince Eugéne, les Généraux Palfy, Montecuculli, Wallis, Eck, les Princes Joſeph de Lobkowitz, Fridéric de Wirtemberg & de Heſſe-Caſſel. CHARLES VI. 1717.

Reddition de la Ville de Belgrade.

Après une déroute ſi générale de l'Armée des Turcs, la Ville de Belgrade ne pouvant plus eſpérer d'être ſecouruë, & ſe trouvant déjà maltraitée par le Canon des Aſſiégeans ne ſongea qu'à capituler : On y vit arborer le Pavillon blanc, dès le lendemain de la Bataille qui fut le dix ſept d'Août, & l'Acte de la reddition fut ſigné le jour ſuivant par le Prince Eugéne. Toutes les dépendances de cette Place furent remiſes au Vainqueur de même que les Frégates, les

CHARLES VI. 1717.

Saïques & tout ce qui regardoit l'Armement Naval : on compta jusqu'à près de sept cens Piéces d'Artillerie, tant de ce qui se trouva dans le Camp du Grand Vizir, que dans Belgrade & dans les différentes Fortereſſes, qui tombérent avec cette Capitale. Les poſtes de Ram & de Semendria ſur le Danube, celui de Sabatz ſur la Save, & quelques autres de moindre importance ſe rendirent bientôt après. Cette Conquête étendit les Frontiéres bien avant dans la Boſnie où le Général de Petrach, que le Prince Eugéne avoit fait marcher avec un Corps de Troupes détaché, entreprit de réduire la Ville de Zwornick ſur les confins de la Servie ; mais il y trouva une ſi bonne contenance dans le Bacha qui y commandoit, que quoiqu'il ſe fût déjà rendu maître du Fauxbourg, il fut contraint d'en lever le Siége & de remonter vers Belgrade.

Le tems que le Prince Eugéne reſta encore dans la Hongrie après une expédition auſſi glorieuſe fut employé à faire élever un nouveau Fort à la jonction de la Save au Danube, qui pût dominer également ſur ces deux Riviéres & ſur la Baſſe Ville de Belgrade. Il fit auſſi ajoûter des Ouvrages ſur la rive gauche de la Save pour empêcher que la Ville ne fût inſultée de ce côté-là, par où les Impériaux l'avoient attaquée avec le plus d'avantage. Enſuite après avoir établis les quartiers pour l'Armée, il paſſa par les principales Villes de Hongrie, donnant par tout des ordres pour que les Gouverneurs

verneurs des Places puſſent ſe ſecourir les uns les autres, au cas que l'Ennemi occupé à raſſembler les débris de ſon Armée battuë, voulût faire quelques mouvemens dont on eût lieu de craindre les ſuites. L'accueil que l'Empereur fit à ce Prince à ſon retour à Vienne fut accompagné de toutes les marques d'eſtime & de ſenſibilité qui peuvent partir d'un Monarque rempli de ſatisfaction; il voulut d'abord le recevoir en préſence de ſa Cour, où après que ce Général ſe fut acquitté des démonſtrations de reſpect : *La gloire*, lui dit Charles VI. en lui adreſſant la parole, *que vous venez d'acquérir, vous donne un nouveau relief & ſurpaſſe de beaucoup celle que vos autres Campagnes vous avoient déjà acquiſe. Je vous en remercie en mon particulier, & je chercherai les occaſions à vous en marquer ma ſincére & juſte reconnoiſſance.*

CHARLES VI. 1717.

La joye que l'on reſſentit à la Cour de l'Empereur, & dans toute l'Allemagne à la vuë de ſi étonnans ſuccès, ne fut qu'augmentée par les avis que l'on eut de differens avantages que les Troupes de Veniſe avoient eu pendant cette Campagne. Le Capitaine Général Piſani, après avoir joint à ſa Flotte les Vaiſſeaux & les Galéres que le Pape, le Roi de Portugal, l'Ordre de Malte, & le Grand Duc de Toscane avoient fourhis, & qui faiſoient près de cinquante voiles, s'étoit avancé vers les Dardanelles, où le Bacha Commandant la Flotte du Sultan ſe tenoit prêt pour entrer dans l'Archipel : comme on cherchoit de part

Les Armes de l'Empereur favoriſées par les ſuccès des Vénitiens contre les Turcs.

CHARLES VI. 1717.

& d'autre l'occaſion de donner un combat Naval, les deux Flottes ſe trouvérent en préſence dès le 12. du mois de Juin, après que les Turcs eurent débouché le Détroit; la prémiére attaque dura près de cinq heures, ſans qu'aucun des Partis pût s'en attribuer l'avantage. Après quelques jours d'intervalle que l'on employa de part & d'autre à réparer le déſordre que le canon avoit fait, le vent étant devenu favorable aux Vénitiens, ils s'avancérent de nouveau le 16. à la même hauteur, & le combat recommença plus fort que les jours précédens : le Vaiſſeau Amiral des Turcs & quelques autres y furent ſi mal-traités, que le Bacha ſe vit forcé de ſe retirer le prémier du combat avec une perte de plus de quinze cens hommes tant tués que bleſſés, & de ſe jetter ſous le canon des Châteaux des Dardanelles. Cependant le Bacha ayant reçu des ordres précis de Conſtantinople de tenter toutes choſes pour porter du ſecours à la Ville de Muſcko en Dalmatie, que le Général Morenigo tenoit aſſiégée depuis quelque tems, il parut de nouveau avec ſa Flotte à la mi Juillet : le trajet des Isles de l'Archipel ne lui fut pas heureux. La tempête diſperſa la plupart de ſes Vaiſſeaux, & ayant à peine raſſemblé ſes forces le 19. il fallut encore livrer combat, s'il vouloit faire voile vers les côtes de la Dalmatie : ainſi les deux Armées Navales ſe trouvant ce jour-là en préſence, on en vint à un combat général qui fut fort ſanglant : l'avantage du vent facilita les mouvemens de la Flotte con-

confédérée. On parvint à couper dix-huit Sultanes de la ligne des Turcs, dont plusieurs furent coulées à fond, & prises. Cet avantage déconcerta si fort les Infidéles, qu'ils prirent le parti de rentrer dans le détroit, & de laisser les Vainqueurs Maîtres de la Mer. Muscko, après cet échec, ne tint que jusqu'au 25. de Juillet, sa Citadelle s'étant renduë de même le prémier d'Août une grande partie de la Dalmatie rentra sous l'obéïssance de la République, qui ne pouvoit vaincre de son côté sans favoriser les Armes de l'Empereur, contre un Ennemi qui leur étoit commun. CHARLES VI. 1717.

Nous avons vu les années précédentes avec quelle vivacité les puissances réünies dans le Nord travaillérent à dépouiller le Roi de Suéde de ses Etats, qui lui restoient dans l'Empire, & combien ce Prince soutint leurs derniers efforts, depuis qu'on l'avoit forcé de passer au-delà de la Mer Baltique. La plupart de ces Princes ligués ne parurent presque plus être de la partie dans le cours de 1717. depuis qu'ils avoient partagé les Provinces de ce Roi infortuné. Le Dannemarck seul resta, pour ainsi dire, armé avec quelques Escadres Angloises, qui lui servirent plutôt pour défendre ses côtes, & pour couvrir la navigation des Navires Anglois sur la Mer, que pour faire la conquête de l'Isle de Schonen, sur laquelle on avoit cru qu'il formeroit quelque entrepriſe: la Flotte du Roi de Suéde ne fit rien de son côté de remarquable, si l'on excepte la rencontre qu'elle eut avec celle de Dan-

CHARLES VI. 1717.

nemarck, dans laquelle l'Escadre Danoise, commandée par Tordenschild fut maltraitée & contrainte de se retirer dans les Ports. Les Troupes Moscovites de leur côté, après avoir subsisté long-tems, & avec beaucoup de désordre dans les Provinces de la basse-Allemagne, s'étoient enfin déterminées à évacuer le Duché de Mecklembourg, pour s'en retourner chez elles; mais ce ne fut qu'après avoir laissé des traces de leurs vexations dans les Etats qui n'avoient jamais eu d'autres vuës que de se maintenir dans la neutralité. Le Sénat de Dantzick se vit forcé encore cette fois-là de puiser dans ses Trésors pour acheter le départ de ces Hôtes, dont il avoit eu tant de lieu de se plaindre depuis leur arrivée : la Diéte de l'Empire avoit été peu sensible aux Griefs qu'il lui avoit tant de fois représentés, & il fallut qu'il passât par les conditions que les Généraux du Czar lui firent accepter par le Traité qui fut signé le 30. Septembre.

Parti que prennent les Princes ligués contre le Roi de Suéde.

Il y fut stipulé entr'autres que la Ville de Dantzick n'auroit aucun commerce, ni correspondance avec la Suéde jusqu'à la fin de la Guerre du Nord : qu'elle armeroit les trois Frégates nouvellement construites pour servir contre la Suéde, portant pavillon du Roi de Pologne : qu'elle payeroit au Czar en trois termes de six mois la somme de cent quarante mille écus : que tous les Bâtimens portant pavillon de Moscovie, auroient droit de relâcher dans le Port de Dantzick, & que si quelque Puissance, à l'occasion de ce Traité, entreprenoit d'attaquer,

aquer, ou d'inquietter cet Etat, le Czar promettoit de le protéger & le défendre. Ce fut ainſi que l'Empire eut le déplaiſir de voir une Puiſſance étrangére donner la loi à quelques Etats, qui juſqu'alors, n'avoient reconnu d'autre protection que la ſienne. CHARLES VI. 1717.

Les Elémens parurent s'être mis de la partie pour affliger à leur tour les Contrées de la baſſe Allemagne, du côté de Holſtein, du Duché de Brèmen, le long de l'Elbe, du Wezel, & des côtes de la Mer Occidentale; la violence des eaux ayant rompu dans les derniers jours de cette année toutes les Digues que la prévoyance des hommes y avoit fait conſtruire. On vit dans peu toutes les campagnes ſubmergées aux environs des Villes de Tonningen, de Gluck-Stad, de Huſum, d'Embden & d'Altena; plus de huit cens Villages furent engloutis ſous les eaux, ou renverſés: il périt dans ce malheur plus de vingt mille perſonnes; la plupart des beſtiaux, qui font une grande partie des richeſſes du Pays, furent emportés par les Torrens, & perdus par le reſte des Habitans, qui ayant pû ſe ſauver ſur des hauteurs, avoient eu le bonheur d'échaper à la faim qu'ils eſſuyérent l'eſpace de quatre jours que dura cette déſolation.

Le Decret Impérial qui avoit ordonné ſur la fin de l'année derniére l'incorporation de Liége au Cercle de Weſtphalie, eut cette année ſon éxécution. Cette Ville, quoiqu'Impériale, jouïſſoit des prérogatives d'un Etat libre & indépendant, & quoiqu'elle fût compriſe dans la matricule de l'Empire, pour

CHARLES VI. 1717.

être cottiſée à cinquante Cavaliers, & cent ſoixante & quinze Fantaſſins, ou douze cens quatre-vingt florins d'Allemagne pour chaque mois Romain, dans les impoſitions qui regardent les Guerres de l'Empire; elle ne reconnoiſſoit d'autre direction que la ſienne, & avoit l'avantage de répondre immédiatement tant au Conſeil Aulique qu'à la Diéte, ſur tout ce qui pouvoit concerner le Gouvernement & les intérêts de ſon Etat.

La Principauté de Liége incorporée au Cercle de Weſtphalie.

Ce changement fut ſenſible à cette Principauté, & elle n'oublia rien pour ſe faire maintenir dans une poſſeſſion qui la diſtinguoit de tant d'autres Etats dépendans de l'Empire. Ses prémiers ſoins furent d'employer les bons offices de l'Electeur de Cologne, pour obtenir la révocation du Decret. Ce Prince parut s'intéreſſer à la demande des Liégeois, il ſe fit quelques démarches à ce ſujet à la Cour de Vienne; mais, ſoit que l'Electeur nouvellement rétabli, eût lui-même des ménagemens à garder, ou que le Conſeil de l'Empereur eût trouvé ce Réglement indiſpenſable, par rapport à la ſituation des Pays-Bas Autrichiens, toutes les ſollicitations devinrent inutiles, & il fallut reconnoître l'autorité du Decret par lequel il étoit dit: *Que l'Evêché de Liége & ſes dépendances, ſéroit de nouveau incorporé au Cercle de Weſtphalie, pour en être Membre & contribuer comme anciennement aux frais & dépenſes de ce Cercle.*

Quoique les Electeurs de Cologne & de Baviére euſſent été rétablis dans leurs Etats en vertu du Traité de Bade, il leur manquoit

quoit encore la formalité de l'Inveſtiture, que l'Empereur leur donna dans le cours de cette année, pour mettre la derniére main au nœud de la réconciliation. La Cérémonie s'en fit avec tout l'appareil uſité en de ſemblables occaſions : celui de Baviére reçut ſon Inveſtiture en particulier pour les Domaines qu'il poſſéde en Bohéme, & Charles VI. retrouva bien-tôt dans l'un & dans l'autre de ces Princes la continuation de l'amitié qui avoit regné autrefois entre les deux Maiſons. Le dernier outre le ſecours de près de ſix mille hommes levés à ſes dépens qu'il fit marcher en même tems en Hongrie, y envoya deux de ſes fils, qui ſe ſignalérent à la journée de Belgrade comme nous l'avons vu. CHARLES VI. 1717.

La Religion Catholique en Allemagne n'avoit point eu depuis long tems la ſatisfaction qu'elle eut cette année, dans la converſion diſtinguée du Duc de Saxe-Zeith, qui ſe trouvoit pourvu de l'Evêché Luthérien de Nahumbourg ; ce Prince que le Cardinal ſon frére avoit tâché d'ébranler pluſieurs fois par des lettres particuliéres, ſe détermina enfin le vingt-neuf Avril à abjurer le Luthéraniſme entre les mains de Grimani Nonce du Pape en Pologne qui ſe rendit avec empreſſement en Saxe pour recevoir un Acte d'un ſi grand éclat. Le Chapitre tout Proteſtant fut étonné d'un changement auquel il n'avoit pas cru devoir s'attendre. Il commença par déclarer le Siége vacant, & cherchant enſuite à retrouver dans la Maiſon de Saxe un autre Chef à cette

Deux Princes de la Maiſon de Saxe changent leur Religion.

CHARLES VI. 1717.

te Egliſe dont il pût eſpérer le même appui; il offrit ſon Election à Fridéric Auguſte Prince Electoral, & lui dépêcha un Exprès à Veniſe où il étoit depuis plus d'un an; comme ce Prince après avoir vu une partie de l'Italie étoit ſur ſon retour pour l'Allemagne, & qu'il ne put écouter cette propoſition ſans la communiquer au Roi Auguſte ſon pére, il ſe paſſa un tems aſſez conſidérable avant que les Chanoines de Nahumbourg puſſent ſçavoir quel en ſeroit le ſuccès: ils ne le ſçurent en effet qu'au mois d'Octobre, lorſqu'ils apprirent que le Prince Electoral quelques jours après ſon arrivée à la Cour de l'Empereur avoit paru publiquement à la Meſſe ſolemnelle célébrée par le Nonce du Pape dans le Palais du Cardinal de Saxe-Zeith. Cette nouvelle fit tomber toutes les eſpérances que le Chapitre avoit conçuës de ſe voir continuer la protection de cette Maiſon par le choix qu'il alloit faire du prémier de ſes Princes. Ce que l'on ſçut dans la ſuite de ce qui s'étoit paſſé dans le Conſiſtoire que le Pape tint le même jour onziéme d'Octobre ne permit pas de douter que l'on n'eût concerté avec la Cour de Rome ce que le Prince Electoral feroit ce jour là à la vuë de celle de l'Empereua: Clément XI. déclara aux Cardinaux aſſemblés que le Prince étant à Bologne en 1712. avoit fait dès lors Abjuration entre les mains du Légat Cardinal Caſoni, & que les mêmes raiſons qui l'avoient obligé à ne point manifeſter ſon changement ne lui avoient pas permis non plus de ſon côté de le leur communiquer plutôt.

De-

Depuis les nouvelles acquiſitions que l'Empereur avoit faites du démembrement de la Monarchie d'Eſpagne, dont une partie ſe trouvoit ſituée ſur les côtes Maritimes, ſon Conſeil avoit enviſagé l'utilité conſidérable que ce Prince pourroit tirer du Commerce, à quoi la ſituation des affaires & l'épuiſement des Finances n'avoit guére permis de s'attacher ſous les Régnes précédens: ce ſoin paroiſſant être reſervé à Charles VI. par l'étenduë & la ſituation avantageuſe de quelques-uns de ſes Etats, il commença par la Mer Adriatique en faiſant publier dans ſes Pays héréditaires, qui y avoiſinent, des Lettres Patentes du deux Juin en faveur de tous ceux qui voudroient ſe donner à la Navigation & au Commerce du Levant. La Ville de Trieſte munie d'un Port commode devoit être le centre de cet établiſſement; les peuples de Stirie, de Carinthie & de Goritz, comme les peuples les plus à portée, y étoient invités ſpécialement à profiter des avantages qui étoient promis à une Navigation libre & aſſurée dans toute l'étenduë du Golphe. On leur accordoit pour ſureté le Pavillon Impérial & les Paſſeports néceſſaires pour être à couvert des Puiſſances voiſines. Le Royanme de Naples lui parut mériter la même attention, & on agréa le plan qui fut propoſé pour la conſtruction d'un Port de Commerce à Puzzolo entre les Villes de Naples & de Gaëtte, qui devoit paſſer de beaucoup ceux de Civitta Vechia & Livourne pour communiquer avec le Levant. Ceux des Négocians qui voudroient s'y établir,

CHARLES VI. 1717.

Etabliſſement de l'Empereur pour le Commerce Maritime.

CHARLES VI. 1717.

blir, y étoient reçus ſous la protection de l'Empereur, & y devoient trouver des Priviléges & des Franchiſes plus étenduës que dans tous les autres Ports de Mer de l'Italie.

Charles VI. ne pouvant encore prévoir de quelle durée ſeroit la Guerre de Hongrie, donna toutes ſes attentions à la recherche des fonds néceſſaires pour ſe mettre en état de la continuer avec avantage. Outre les ſubſides nouveaux que lui fournirent ſes Etats héréditaires, il trouva une reſſource conſidérable dans les Pays-Bas par la taxe que l'on mit ſur toutes les Terres & les Maiſons, qui ſe monta aux deux vingtiémes deniers des biens. Si les Etats de Brabant marquérent du zéle dans la levée de ce ſubſide, ils ne négligérent point le ſalut de leurs Citoyens, qui, depuis le changement de domination, étoient reſtés attachés au ſervice de la Couronne d'Eſpagne, & dont les biens avoient été confiſqués par un Decret Impérial. En accordant cette nouvelle taxe, ils demandérent qu'une Ordonnance auſſi rigoureuſe fût ſupprimée par le préjudice qu'elle cauſeroit, en ce que l'Eſpagne de ſon côté avoit déjà commencé de confiſquer en repréſailles les effets de pluſieurs Commerçans des Pays-Bas; l'occaſion fut favorable, & le Conſeil de l'Empereur ſe relâcha ſur une ſévérité qui auroit pu avoir des ſuites. L'impoſition du dixième ſur les biens Eccléſiaſtiques qui étoit accordée à l'Empereur en vertu d'une Bulle dans toutes les Provinces de la Maiſon d'Autriche ne ſouffrit point à la vérité de difficulté dans les Pays-

Nouveaux ſubſides fournis par les Pays-Bas.

Pays-Bas; mais le Conſeil de Brabant voulut uſer dans cette occaſion du droit de connoître par lui même de la Bulle, & il y fut maintenu. CHARLES VI. 1717.

Comme il naiſſoit ſouvent des difficultés par rapport au Conſeil d'Etat qui avoit été établi à Bruxelles compoſé de l'Archevêque de Malines, du Chancelier de Brabant & des principaux Seigneurs du Pays, l'Empereur crut devoir former à la ſuite de ſa Cour, un Tribunal auquel toutes les affaires ſeroient rapportées, & on l'appella le Conſeil des Pays-Bas Autrichiens: Le Prince de Cardona Grand Maître de la Maiſon de l'Impératrice en fut nommé le Préſident, & le Comte d'Oropeſa Eſpagnol de Nation en devoit faire les fonctions de Tréſorier Général pour régler les Finances de la Flandre, dont la Direction avoit été fort embraſſée ſous ſes derniers Princes. Cet établiſſement avoit été précédé de la réünion des Juriſdictions de différentes Provinces pour en rendre l'adminiſtration plus aiſée & parvenir par la ſuite des tems à une uniformité d'uſage & de juriſprudence que le Souverain & les Sujets devoient également ſouhaiter. Ainſi l'on vit réünir au Brabant le Duché de Luxembourg, les Etats de Namur & de Limbourg pour être régis ſous une même forme de gouvernement; & la preſtation de foi & hommage que le Marquis de Prié reçut au nom de l'Empereur le onze Octobre, que l'on nomma *l'Inauguration*, ſe fit dans cet eſprit par les Députés des différens Etats, de même que celle de Gand pour

CHARLES VI. 1718.

pour la Flandre Autrichienne le dix-huit du même mois.

Cependant on approchoit du tems auquel il fallut ſonger à la Cour de Vienne à ſe préparer de nouveau aux expéditions de Hongrie, ſi les Ambaſſadeurs du Roi d'Angleterre & de Hollande à la Porte ne réüſſiſſoient point à faire accepter l'entremiſe de leurs Maîtres pour pacifier les deux Empires. Ces Miniſtres s'étoient donné aſſez de mouvement dans le cours de l'hiver pour rapprocher les deux Partis par tout ce qu'ils purent inſinuer au Divan en l'abſence du Grand Seigneur, qui faiſoit ſon ſejour à Sophie.

L'Angleterre offre ſa médiation pour la Paix entre l'Empereur & la Porte.

On leur avoit répondu que le Sultan n'avoit point été l'Aggreſſeur dans cette Guerre; qu'ayant été contraint de porter ſes Armes dans la Morée, il ne pouvoit avoir eu aucune vuë ſur les Etats ſitués vers le Danube & la Save, & que l'Empereur d'Allemagne comme Allié de la République de Veniſe étoit tout au plus en droit de prendre connoiſſance des griefs que le Grand Seigneur pouvoit avoir contre les Vénitiens, pour agir avec un eſprit d'impartialité, & engager les parties d'étouffer la guerre dans ſa naiſſance: que bien loin de là Charles VI. au mépris du Traité de Carlowitz avoit cherché à profiter de la diverſion des forces Ottomanes, pour ſe jetter ſur des Provinces qui étoient ſans défenſe: que cependant on ſeroit toujours diſpoſé à la Porte d'écouter des propoſitions de la part des Médiateurs, auſquels on remettroit même le pouvoir de décider, ſur qui des deux devoient tomber les frais d'u-

d'une guerre entrepriſe ſi injuſtement. CHARLES VI. 1718.

On crut découvrir de la foibleſſe dans une réponſe qui ſe reſſentoit ſi peu de la fierté ordinaire du Divan: la Cour de Vienne à qui les Ambaſſadeurs la communiquérent, chercha à en tirer de l'avantage & forma un plan de prétentions dont ils furent priés de faire part à Conſtantinople. L'Empereur y demandoit pour préliminaires, que tout ce que ſes Armes avoient conquis dans ces deux derniéres guerres, lui reſtât aſſuré, qu'enſuite pour le dédommager des dépenſes d'une guerre qu'il avoit été forcé d'entreprendre pour ſoutenir ſes Alliés & garantir les Frontiéres de la Chrétienté, on lui abandondât toute la Boſnie & la Servie, ſur la droite du Danube, la Valachie ſur la gauche, & la Moldavie depuis la Riviére de Moldava juſqu'au Fleuve de Nieſter. Le Sultan frappé des demandes portées ſi loin, fit courir dans ſes Etats un nouveau Manifeſte, par lequel après avoir expliqué les motifs preſſans de continuer la guerre contre l'Allemagne, il déclaroit qu'il alloit faire marcher toutes les forces de ſon Empire, & qu'il s'expoſeroit aux riſques des événemens plutôt que de ſouffrir une Paix ſi honteuſe à ſon régne. Quoique l'on ſçût dans l'Empire à quel point les Turcs étoient rebutés de la guerre, on ne laiſſa pas de ſe préparer dans l'incertitude où l'on ſe trouva. Charles VI. après avoir fait des demandes à la Diéte pour en obtenir de nouveaux ſecours, nomma dès le mois de Mars les Généraux qu'il deſtinoit au commandement.

Prétentions de l'Empereur contre les Turcs.

CHARLES VI. 1718.

mandement de l'Armée de Hongrie ſous les ordres du Prince Eugéne. Le Prince Alexandre de Wirtemberg & le Comte Jean-Georges de Palfi, étoient à la tête de cette nomination avec le titre de Velt-Maréchaux. Ils devoient avoir en ſecond pour la Cavalerie les Généraux Ebergini, Montecuculli, Merci, Martigni & Patté. Pour Lieutenans & Majors Généraux, Gondrecourt, Vehlen, Wirtemberg, Croix, Veterani, Hautois, Viard, Sconborn, Cordoua, Galbes, Hamilton, Jorger, Cackh, Windiſgratz, le Prince Emanuel de Savoye, Arrago, Reffeln, Spleni, Hohenzollern, Landthieri, la Marck Orzetti, Elz Rottenhaan, Arragoni, & Locatelli. Pour l'Infanterie, les Comtes de Staremberg, de Harach, & de Beveren. Pour Lieutenans & Majors Généraux, Bonneval, Wachtendonck, Braun, Ahumada, Daun, Holſtein, Aremberg, Seckendorff, Maffei, Diesbach, Laimbruc, Faber, Marulli, Otton, Staremberg, Wallis, Odwiger, Langlei, Wobeſter, & le Prince Maximilien de Heſſe. Outre les Troupes nombreuſes qui avoient ſervi l'année précédente ſur le Danube, pluſieurs Etats y avoient envoyé de nouvelles levées. Le Roi Auguſte de ſon côté, qui depuis quelque tems pouvoit ſe paſſer de ſes forces dans le Nord, avoit fait marcher pour ſa part un corps de ſix mille Saxons.

Quelques diſpoſitions que l'on vît à un accommodement, par la prémiére entrevuë ménagée de part & d'autre à Paſſarowitz, on jugea à propos de donner à cette Campagne

pagne tout l'appareil pour faire voir à l'Ennemi les reſſources que l'on trouvoit dans l'Empire. L'Aſſemblée de l'Armée Impériale s'étant faite au Camp de Semlin aux environs de Belgrade, le Prince Eugéne s'y rendit dès les prémiers jours de Juin. Après l'avoir paſſée en revuë, il viſita les Fortifications qu'il avoit fait ajoûter à cette Ville & les trouva perfectionnées au point qu'il l'avoit déſiré. Il ne manquoit plus que de procurer à cette Place toute la facilité d'être ſecouruë au cas que les Turcs devinſſent aſſez ſupérieurs pour en entreprendre le Siége à leur tour. Ce fut dans cette vuë que le Général fit conſtruire trois Ponts de Batteaux ſur le Danube, l'un vis-à-vis de Belgrade, un autre à Kuben près de Semendria, & le troiſiéme à la hauteur d'Orſowa: celui de la Save fut en même tems rétabli & il donna ordra d'en conſtruire deux autres ſur la Morave. La promptitude & le zéle avec lequel tout fut éxécuté, répondit à la vigilance du Chef à qui rien n'échapoit pour mettre cette conquête à couvert de toute inſulte.

CHARLES VI. 1718.

Le Prince Eugéne ſe rend à l'Armée Impériale en Hongrie.

Tels étoient les nouveaux préparatifs de Guerre dans la Hongrie du côté des Impériaux, lorſqu'on apprit que les Miniſtres des deux Partis aſſemblés à Paſſarowitz, après avoir applani quelques difficultés préliminaires, ſe flattoient de parvenir dans peu à une réconciliation. L'Empereur y avoit envoyé le Comte de Virmont & le Baron de Dalman, avec caractére de Plénipotentiaires; le Chevalier Ruzzini y étoit de la part de

la

CHARLES VI. 1718.

la République de Veniſe ; le Chevalier Robert Sutton & le Comte de Coliers y repréſentoient la médiation de l'Angleterre & de la Hollande : l'obſtacle que ces Miniſtres firent naître au ſujet des pouvoirs que ceux du Sultan avoient apportés & qui n'étoient ſignés que du Grand Viſir, retarda les conférences juſqu'à ce qu'il en vînt d'autres, qui, outre la ſignature du Grand Seigneur, autoriſoient les deux Aga Ibrahim & Mechmet de traiter en même tems avec les Vénitiens, ce qui n'étoit point contenu dans les prémiers pouvoirs. Le Congrès dura depuis le cinquieme Juin, juſqu'au vingt-uniéme Juillet que le Traité fut ſigné, après qu'on fut convenu d'une ſuſpenſion d'Armes pour que l'on n'eût aucun prétexte de rompre la négociation. Ce Traité aſſure une Tréve de vingt-cinq ans entre les deux Empires : il régle de nouveau les limites des Provinces de Moldavie & de Valachie du côté où elles aboutiſſent vers les Etats de Pologne & de Tranſilvanie. Temeſwar & Belgrade ſont cédés à Charles VI. avec toutes leurs dépendances. On y rappelle les bornes que le Traité de Carlowitz avoit marqué entre les deux Puiſſances du côté de la Croatie & des Pays adjacens. La promeſſe des Sultans y eſt renouvellée au ſujet des lieux conſacrés à la piété des Chrétiens dans la Paleſtine. On y convient de pluſieurs points qui concernent le droit des gens dans la perſonne des Miniſtres que les deux Cours s'envoyeroient dans la ſuite : on n'y oublie point la ſureté de l'azile que pluſieurs Seigneurs Hongrois ont

Traité de Paſſarowitz entre l'Empereur Charles VI. & les Turcs.

ont cherché pendant les Guerres précéden- CHARLES
tes dans les Etats du Sultan. Le Prince Ra- VI.
gotzi, les Comtes Berezini, Exterhasi, For- 1718.
gatschi, Vay & Zacky y sont nommés en
particulier, & il est dit qu'ils pourront rester en assurance sous la protection de la Porte, & que leurs femmes même pourront les aller joindre pour habiter dans la Turquie. Le Traité de la République de Venise fut conclu le même jour. Comme il étoit difficile de comprendre dans un même acte tout ce qui pouvoit avoir rapport au Commerce entre les Sujets des deux Etats, & que d'ailleurs les Plénipotentiaires ne voulurent point perdre de tems pour rendre compte de part & d'autre du succès d'une négociation si importante, dès que le Traité fut signé, ils quittérent le lieu du Congrès & y laissérent deux Ministres du second ordre, qui furent Fleischman du côté des Impériaux, & Seiffulah Effendi de la part des Turcs, qui signérent, le vingt-sept du même mois, le Traité de Commerce tant par Eau que par Terre, qui devoit dans la suite servir de régle entre les Peuples voisins.

Ainsi fut terminée, dans l'espace de deux années, une Guerre dont l'Empereur Charles VI. tira tout l'avantage en étendant les Frontiéres de la Hongrie, plus loin qu'on ne les avoit vuës depuis un tems considérable. Si ce Monarque eut lieu de se louer du zéle & de la capacité de ses Généraux & de ses Ministres dans la conduite d'une si glorieuse expédition, le Sultan de son côté ne donna que des marques d'indignation con-

CHARLES VI. 1718.

tre les ſiens. Kalil Bacha, qui en qualité de Grand Viſir, commanda l'Armée à la journée de Belgrade fut dépoſé de ſa Charge & envoyé à Theſſalonique, où il eſpéroit dans ſa diſgrace pouvoir paſſer le reſte de ſes jours à couvert d'un plus grand malheur ; mais il ſçut bien-tôt qu'un Chiaoux étoit parti de de Conſtantinople pour lui venir demander ſa tête. Il eut le tems de préparer ſa ſuite en employant des gens de confiance, & de ſe ſauver hors de l'Empire. Mehemet Bacha nommé à ſa place, devint à ſon tour ſuſpect. On l'accuſa de vouloir prolonger la Guerre, quoiqu'il eût des ordres ſecrets de ne point faire de difficulté pour parvenir à un accommodement. Il fut dépouillé de ſa dignité quelque choſe qu'il pût dire dans le Divan, pour faire connoître combien il avoit à cœur l'honneur de l'Empire, en ſouhaitant que l'on tentât par de nouveaux efforts à réparer la réputation des Armes Ottomanes avant que de conclure la Paix. Le Mufti fut enveloppé dans la diſgrace de ce dernier, parce qu'il penſa de même & appuya ce ſentiment dans ſon diſcours. Tels furent les fruits que produiſit la foibleſſe & la confuſion du Gouvernement des Turcs, pendant que d'un autre côté on vit régner dans les Conſeils de Charles VI. la ſageſſe, & la fermeté dans les réſolutions ſoutenuës de l'expérience des Généraux & de la valeur des Troupes.

Quoiqu'il en ſoit, le Prince Eugéne chargé de ſéparer l'Armée de Hongrie en fit marcher une grande partie vers le Milanois, pour

pour être à portée du Royaume de Naples & de Sicile, où la flotte d'Eſpagne venoit de faire une deſcente depuis que le Roi Philippes V. avoit réſolu d'empêcher que le Duc de Savoye, à qui le Traité de Baden avoit aſſuré la Sicile, ne cédât cet Etat à l'Empereur, comme ils en étoient convenus en échange avec l'Iſle de Sardaigne, en quoi la Cour de Madrid trouva un nouveau ſujet d'inquiétude. Depuis le Régne de Philippes II. l'Eſpagne n'avoit point fait voir d'auſſi grandes forces Maritimes, que celles qui parurent cette année dans la Mer de Sicile. Elles conſiſtoient en plus de cinquante gros Vaiſſeaux de Guerre, un nombre, infini de Galiotes à Bombes, de Brulots & de Bâtimens de tranſport. Cette flotte ſous les ordres de D. Antonio de Caſtagneta, après s'être emparée de l'Iſle de Sardaigne & après avoir débarqué des Troupes à Meſſine dès le mois d'Avril pour bloquer cette Place, s'étoit remiſe en Mer pour attendre celle des Anglois qui venoit au ſecours de l'Empereur, quoiqu'il n'y eût point encore de rupture entre l'Eſpagne & l'Angleterre & que le Marquis de Monteleon Ambaſſadeur de Philippes V. à Londres, eût aſſuré récemment le Roi Georges, que l'intention de ſon Maître étoit de ſe maintenir dans une ſincére amitié avec la Grande Bretagne, & que par l'Armement qu'il venoit de faire, il ne cherchoit qu'à obliger l'Empereur de garder ce que l'Europe avoit cru devoir lui laiſſer pour conſerver l'équilibre entre les Puiſſances: toutes les repréſentations de ce Miniſ-

CHARLES VI. 1718.

Rupture entre l'Empereur & le Roi d'Eſpagne au ſujet de la Sicile.

CHARLES VI. 1718.

tre devinrent inutiles ; l'Armée Navale des Anglois parut bien-tôt dans la Méditerranée, commandée par l'Amiral Bings, elle s'avança dans la Mer de Sicile & joignit celle d'Eſpagne pour lui livrer combat le onzième d'Août. La flotte Angloiſe eut une victoire complette ſur celle des Eſpagnols, onze gros Vaiſſeaux des derniers furent pris, quatre autres coulés à fond ou brûlés. On pourſuivit le reſte diſperſé juſques vers le Canal de Malthe où l'on acheva de mettre tout en déſordre & de contraindre les débris de celle d'Eſpagne de ſe ſauver vers les côtes de Sardaigne. Cette déroute retarda le ſuccès dont le Cardinal Alberoni prémier Miniſtre de Philippes V. avoit flatté ce Prince en lui propoſant de faire revenir à la Monarchie d'Eſpagne les Etats qui en avoient été démembrés par le dernier Traité de Paix.

Les Troupes Impériales qui avoient paſſé en Italie depuis la Paix de Paſſarowitz, trouvant à leur arrivée cette expédition faite dans la Mer de Sicile, on en employa une partie pour occuper les poſtes qui pouvoient ſervir à la ſureté du Pays, pendant que le reſte tenoit la Campagne ſous les ordres des Généraux Caraffe & Veterani pour s'oppoſer au deſſein des Troupes Eſpagnoles, qui étant ſoutenuës par le plus grand nombre des Habitans de cette Iſle ſongeoient à s'y maintenir contre les forces des Allemans & des Piémontois réünies enſemble. Le Marquis de Léde Général Eſpagnol après s'être rendu maître de la Ville de Meſſine avoit mis le Siége devant Melazo, dont la conquête

quête lui paroiſſoit aiſée par les intelligences qu'il avoit pratiquées dans la Place. Les Impériaux pour empêcher cette expédition, furent contraints de livrer un Combat: ils ſortirent de leur Camp le 15. Octobre, étant forts de près de onze mille hommes, & attaquérent celui des Eſpagnols: quoique la perte fut preſque égale de part & d'autre, les Troupes d'Eſpagne s'attribuérent tout l'honneur de cette action par le nombre des priſonniers qu'ils y firent, parmi leſquels ſe trouva le Général Vétérani, & par l'avantage qu'ils eurent de conſerver leur Camp. Ils continuérent à la vérité le Siége de cette Ville avec beaucoup de vigueur; mais la Place pouvant recevoir continuellement des ſecours & des rafraichiſſemens, ils ſe virent forcés dans la ſuite au bout de ſept mois de l'abandonner. Zumjungen qui commandoit dans Melazo, donna tout le tems que dura ce Siége, les preuves que l'on pouvoit attendre de la valeur & de l'expérience d'un Général.

CHARLES VI. 1718.

Combat entre les Impériaux & les Eſpagnols en Sicile.

Pluſieurs Etats de l'Italie ſe reſſentirent du ſéjour des Troupes Impériales, dont le nombre augmentoit de jour en jour, depuis que l'on ne fut plus obligé de les employer dans la Hongrie: outre le Milanois, le Mantouan, la Mirandole, les Duchés de Parme & de Toſcanne, où on les établit dans les quartiers, on en fit marcher ſix mille hommes dans le Ferrarois & dans le Bolonois, Provinces dépendantes du S. Siége, pour hiverner. Charles VI. voulut par là faire voir au Pape combien il avoit lieu d'être mé-

L'Empereur donne des marques de mécontentemens au Pape.

CHARLES VI. 1718.

mécontent de la conduite que la Cour de Rome avoit tenuë dans différentes occasions, & particuliérement en ce qui regardoit l'autorité que ſes Nonces Réſidant à Vienne & à Naples avoient prétendu ces derniéres années s'attribuer dans des affaires qui n'étoient point de leur compétance. Le dernier qui fut Vincentini avoit porté les choſes ſi loin dans le Royaume de Naples, que le Vice-Roi, ſur les Ordres de l'Empereur, l'obligea d'en ſortir : celui de Vienne dont les entrepriſes avoient même excité la Diéte à porter ſes plaintes à Charles VI. ne fut guére plus ménagé : ce Prince lui fit dire de ne ſe point préſenter à ſa Cour, & de ne plus ſe mêler d'autres affaires, que de celles qui étoient renfermées dans les bornes de ſa commiſſion. Le Pape qui avoit ſoutenu ſes deux Nonces dans leurs prétentions, ne put que s'en prendre à lui-même en voyant les Troupes Impériales s'établir dans le Pays du Domaine Eccléſiaſtique, & il fallut ſouffrir cette marque de reſſentiment de la part de l'Empereur, juſqu'à ce qu'il eût trouvé occaſion de calmer toutes choſes, & de prévenir une rupture ouverte ; ce qui ne put ſe faire que dans la ſuite ſous la Vice-Royauté du Cardinal de Scrottembach, qui ſuccéda au Comte de Thaun dans cette dignité.

Un des principaux griefs de la Cour de Rome, & qui avoit donné plus de ſujet au démêlé, regardoit la ſéqueſtration des biens d'Egliſe, que Charles VI. avoit ordonné dans le Royaume de Naples ; le Pape cher-

cha

cha à lui en faire un crime, en ſuppoſant que ce Prince étoit dans le deſſein de s'approprier tout le provenu des biens ſéqueſtrés, qui devoit monter à des ſommes conſidérables. On ne manqua pas de diſſiper à la Cour de Vienne un ſoupçon qui étoit odieux par lui-même, & qui pouvoit faire des impreſſions peu favorables dans des États nouvellement acquis : il parut en effet vers le même tems une Déclaration de l'Empereur, par laquelle on expliqua les motifs & la deſtination du ſéqueſtre : ſçavoir, que le tiers de la recette des revenus Eccléſiaſtiques qui y étoient ſujets, ſeroit employé au profit des Egliſes auſquelles ces biens étoient attachés : qu'un autre tiers ſeroit diſtribué aux pauvres des Paroiſſes dans les Diocèſes d'où ces biens pouvoient reſſortir ; & que le ſurplus devoit ſervir aux frais de la Guerre contre les Infidéles. Quoiqu'il n'y eût rien de plus ſage & de plus conforme aux Droits du Souverain dans cette diſpoſition, que l'on eut ſoin de manifeſter à Naples & à Rome, elle ne put être à l'abri de la critique de pluſieurs Conſiſtoires, que Clément XI. fit tenir à ce ſujet, & qui ne ſervirent qu'à aigrir une conteſtation, qui ne pouvoit être fondée que ſur des immunités mal entenduës. CHARLES VI. 1718.

Deux Ordonnances que le Vice-Roi fit publier preſque dans le même tems, firent naître à Rome de nouveaux ſujets de plaintes. L'une contenoit une défenſe aux Evêques de conſentir à aucune penſion ſur les Evêchés vacans dans le Royaume, auſquels le Pape nommeroit dans la ſuite, ſous peine

CHARLES VI. 1718.

d'être exclus de la priſe de poſſeſſion, quelque titre qu'ils en apportaſſent pour en être pourvus, & quoiqu'ils euſſent été ſacrés à Rome. L'autre regardoit les revenus de tous les Bénéfices poſſédés par des Etrangers, ou par des Napolitains réſidans hors du Royaume, pour la perception deſquels le Vice-Roi, au nom de l'Empereur, nomma des Adminiſtrateurs, auſquels il étoit enjoint de ne diſpoſer des deniers de leur recette que ſur les Ordres de la Chambre Royale de Naples. Ces deux Réglemens furent ſuivis quelque tems après d'un troiſiéme Decret Impérial, par lequel on taxa toutes les Maiſons Religieuſes, & tous le Bénéfices de l'Etat, à proportion des biens fonds qu'ils poſſédoient, de même que les Fiefs des Seigneurs qui relevoient du Souverain. On peut juger de la force de cette taxe par celle du ſeul Cardinal Barberin, & du Prince de Paleſtrine ſon frére, qui ſe monta à plus de trente mille écus.

L'incertitude où ſe trouva Charles VI ſur la durée que pourroit avoir la Guerre que l'Eſpagne venoit de lui déclarer dans ſes Etats d'Italie, l'obligea d'avoir recours à pluſieurs moyens pour être en état de la continuer avec avantage; on avoit propoſé à ſon Conſeil un projet de quelques nouveaux impôts ſur le Royaume de Naples, mais la crainte d'altérer l'eſprit d'un Peuple, qui avoit d'ailleurs déjà aſſez de peine d'oublier le Gouvernement Eſpagnol, n'avoit point permis de ſuivre aucun plan qui pût être à la charge du Public: on s'étoit uniquement at-

attaché à trouver des reſſources dans la partie de l'Etat la plus diſtinguée, en commençant par les Officiers de Juſtice, dont le nombre eſt fort grand dans ce Royaume, & auſquels on retrancha pendant le cours de deux années toutes les penſions qu'ils tenoient du Souverain, ce qui fit une épargne conſidérable. Il parut bien-tôt après un autre Decret de l'Empereur pour la taxe des Seigneurs, & en particulier de ceux qui avoient été honorés du titre de Grands d'Eſpagne ſous ſon Régne : on les obligea de prendre de nouvelles Lettres Patentes, pour être en droit de jouïr de leur dignité en payant chacun ſix mille ducats dans le terme de ſix ſemaines, faute de quoi on déclaroit nuls les Brevets & Cédules Royales qu'ils avoient obtenus : mais il fallut joindre à la recherche de ces ſecours de nouvelles attentions pour contenir dans l'obéïſſance les Peuples de ce Royaume, auſquels on ne voyoit que trop de penchant à ſuivre l'exemple d'une grande partie de la Sicile, qui ne reſpiroit qu'après la Domination ancienne. CHARLES VI 1718.

Dans le tems que l'Eſpagne faiſoit ainſi ſes efforts pour faire rentrer ſous ſon obéïſſance des Etats cédés à Charles VI. quatre grandes Puiſſances avoient déjà formé un projet de Traité qui devoit prévenir les ſuites de cette guerre, aſſurer le repos de l'Europe & l'empêcher de retomber dans les malheurs dont à peine elle étoit délivrée. Ce fut celui de la quadruple Alliance que l'Empereur, la France, l'Angleterre & la Hol-

L'Empereur entre dans la quadruple alliance.

CHARLES VI. 1718.

Hollande conclurent à Londres le 22. Juillet. Comme les intérêts de l'Italie en faiſoient le principal objet, on y convint que la Sardaigne, occupée par les Troupes Eſpagnoles, ſeroit reſtituée à l'Empereur pour pouvoir en diſpoſer en pleine liberté. Que la tranquillité de l'Europe ne permettant pas que la Monarchie d'Eſpagne fût jamais réünie à une autre, & la France ayant fourni à ce ſujet par ſes renonciations toutes les ſuretés que le Public pouvoit en attendre, l'Empereur de ſon côté renonceroit tant pour lui que pour ſes Déſcendans à tous les Etats qui compoſent la Monarchie d'Eſpagne, tels qu'ils avoient été reconnus par le Traité d'Utrecht devoir appartenir à Philippes V. Que par un droit réciproque le Roi d'Eſpagne reconnoîtroit Charles VI. pour légitime poſſeſſeur de tous les Royaumes & Provinces tant en Italie que dans les Pays-Bas, qui en vertu du prémier Traité avoient été démembrés de la Monarchie d'Eſpagne, entre leſquels ſeroit compris ſpécialement le Marquiſat de Final cédé par l'Empereur à la République de Génes en 1713. Que dans la crainte de voir l'Italie troublée de nouveau par l'ouverture aux ſucceſſions des Duchés de Toſcane, de Parme & de Plaiſance, & pour prévenir toute conteſtation à ce ſujet par rapport aux droits de l'Empereur & de l'Empire, dont ces Etats étoient reconnus être des Fiefs inconteſtables, on en aſſuroit l'inveſtiture éventuelle au fils aîné de la Reine d'Eſpagne & à ſes Deſcendans, de même qu'aux Cadets à leur défaut, en-

enſorte néanmoins que ces Etats ne pourroient jamais être poſſédés par aucun de ces Princes, qui ſeroit en même tems Roi d'Eſpagne Qu'en attendant l'ouverture de cette ſucceſſion, ni l'Empereur, ni le Roi d'Eſpagne ne ſeroient en droit d'y introduire aucune de leurs Troupes, mais que pour en aſſurer le droit ſucceſſif, & mettre hors d'atteinte la féodalité établie en faveur de l'Empereur & de l'Empire, on y feroit paſſer un corps de ſix mille hommes, que l'on demanderoit aux Cantons Suiſſes pour garder les Places de Livourne, de Portoferrario, de Parme & de Plaiſance Que d'un autre côté le Roi d'Eſpagne conſentiroit à la diſpoſition que le Duc de Savoye feroit de la Sicile en faveur de l'Empereur & de ſon échange en faveur du Roi de Sardaigne, en renonçant à cet égard à tout droit de reverſion tant pour lui que pour ſes Deſcendans. CHARLES VI. 1718.

Ces quatre Puiſſances étoient d'autant plus portées à former cet engagement, que chacune y trouvoit un intérêt eſſentiel par rapport à ſa ſituation; outre que l'Empereur en réüniſſant par là les deux Siciles ſe procuroit plus de facilité pour gouverner ſes Etats d'Italie, il ſe voyoit confirmer ſur les Duchés de Toſcane & de Parme un droit de féodalité qui eût pu être ſuſceptible de quelque conteſtation, ſi on eût voulu remonter à l'origine & à l'inſtitution de ces Fiefs. Rien ne pouvant être plus avantageux à la France que de la garantir des troubles pendant la minorité de Louis XV. le Duc

CHARLES VI. 1718.

d'Orléans devoit s'assurer d'un gouvernement tranquille en se conciliant, à la faveur de ce Traité, l'amitié des Voisins dont il pouvoit avoir le plus à craindre. La possession où se trouvoit l'Angleterre de Gibraltar & du Port Mahon devenoit par là continuée, & son pis aller étoit de restituer dans la suite ces deux Places à l'Espagne après en avoir tiré tout l'avantage. La Hollande de son côté y trouvoit une nouvelle assurance pour le maintien du Traité de la Barriére qui lui avoit procuré des acquisitions favorables à son Commerce & à la sureté de ses Frontiéres.

On avoit fait pressentir à la Cour de Madrid les Articles de ce Traité avant que le Roi d'Espagne eût envoyé sa Flote pour agir dans la Méditerrannée, & Milord Stanhope n'avoit rien oublié pour persuader ce Prince d'agréer un projet qui n'étoit pas moins conforme à l'équité qu'au repos de toute l'Europe. Le naturel pacifique de Philippes V. & sa vertu qui le rendoit incapable de jamais sacrifier la justice à des vuës d'intérêt pouvoit faire espérer au Ministre Anglois un heureux succès dans sa négociation, si le Roi ne se fût laissé ébloüir par la fausse politique du Cardinal Albéroni, qu'il avoit mis à la tête du Ministére, & dont le crédit avoit augmenté au point depuis son élévation à cette Place, que rien ne pouvoit plus arrêter les résolutions les plus outrées, pourvu qu'elles pussent flater l'ambition personnelle du Ministre. (Ecueil ordinaire pour ceux qui étant tirés du néant, montent par un cours

cours trop rapide aux plus hauts Emplois, sous lesquels ils se trouvent enfin écrasés, parce qu'ils n'ont jamais mérité de les remplir.) Celui-ci à qui il ne manquoit rien du côté de l'intrigue & qui joignoit à un esprit artificieux & dissimulé toutes les hauteurs d'un homme qui se méconnoît, daigna à peine écouter les représentations de Stanhope, & se contenta de lui faire remettre le précis des demandes qu'il avoit jugé à propos de former au nom de son Maître contre l'Empereur. Il vouloit que la Sicile & la Sardaigne fussent renduës à perpétuité à la Couronne d'Espagne, & que le Duc de Savoye trouvât sur les Etats du Milanois un équivalent. Que les Troupes Impériales qui avoient marché vers l'Italie fussent contremandées, & que l'Empereur satisfît à toutes les prétentions des Princes Italiens. Qu'il ne pourroit à l'avenir avoir qu'un certain nombre de Troupes en Lombardie & dans le Royaume de Naples. Que Charles VI. tant pour lui que pour ceux qui occuperoient le Trône Impérial s'engageât de ne point connoître de la succession des Duchés de Toscane & de Parme. Qu'il renonçât de même à ses prétentions sur tout ce qui pouvoit être Fief de l'Empire en Italie, & que l'Angleterre rappellât incessamment sa Flotte de la Méditerrannée. Comme le Cardinal étoit parvenu par degrés depuis qu'il gouvernoit l'Etat à se rendre maître absolu de l'esprit du Roi, & que la Reine d'un autre côté, par des intérêts qui lui étoient particuliers, se trouvoit de la partie pour met-

CHARLES VI. 1718.

Conduite du Ministre d'Espagne pleine de hauteur est cause de la Guerre.

CHARLES VI. 1718.

tre en avant un projet ſi peu meſuré ſur les vuës générales de l'Europe, l'Ambaſſadeur d'Angleterre ſe vit fermer toutes les voyes qu'il auroit dû trouver pour faire connoître à Philippes V. combien ſes prétentions étoient peu ſoutenables; il laiſſa le Cardinal dans un entêtement qui devint bientôt funeſte à ſon Maître par la défaite entiére que nous avons vu d'une Flote, dont la dépenſe avoit tant coûté à l'Eſpagne.

L'occupation que les affaires d'Italie donnoient à l'Empereur ne l'avoient point empêché de veiller cette année à la pacification des Provinces de la Baſſe Allemagne, & quoique l'on n'eût pu convenir juſqu'alors d'un lieu deſtiné au Congrès par les difficultés que le Roi de Suéde avoit fait naître, on ne laiſſoit pas de négocier en ſecret un projet d'accommodement dans le tems même que Charles XII. paroiſſoit le plus ardent à attaquer le Dannemarck du côté de la Norwége avec toutes ſes forces tant par Terre que par Mer. L'avantage que ſes Vaiſſeaux venoient de remporter ſur les Danois, pendant que le Prince de Heſſe Caſſel ſon Beaufrére à qui il avoit donné le commandement d'un de ſes Corps d'Armée contraignit les Troupes Danoiſes de ſe retirer ſous le Canon de la Ville de Friderichshall, lui avoit fait prendre la réſolution d'aſſiéger cette Place en tenant ainſi bloquée l'Armée Ennemie; ſes Généraux lui repréſentérent en vain le danger & la témérité de cette entrepriſe, il fallut céder, & le Siége formé au cœur de l'hyver commençoit à être pouſſé avec

La Mort du Roi de Suede fait ceſſer la Guerre dans le Nord.

vec avantage, lorſque le Roi de Suéde ſe trouvant le onze de Décembre à la Tranhée pour animer ſes gens par ſa préſence, ut tué d'un coup de feu tiré de la Place. Cette mort en enlevant un Roi, qui avoit uit l'admiration de tout l'Univers depuis u'il étoit monté ſur le Trône, fit ceſſer, ans l'eſpace d'un jour, une guerre qui ne aroiſſoit pas devoir finir ſitôt malgré l'épuiement de pluſieurs Etats de cette partie de Empire, & l'intérêt que trouvoit Charles I. en particulier d'y mettre le calme. Le iége de Fridérichshall devint un objet peu ntéreſſant pour le Prince de Heſſe-Caſſel; oute ſon attention ſe porta à avancer la tê- e de l'Armée de Suéde vers la Capitale du Royaume, pour y faire valoir la prétention ue la Princeſſe Ulrique ſa femme pouvoit voir de ſuccéder à la Couronne, dans l'eſérance de ſe voir lui-même Roi un jour, e qui arriva en effet peu de temps après. CHARLES VI. 1718.

Par la mort de Charles XII. le Duché le Deux-ponts, Etat Souverain de l'Empire lu Cercle du Bas Rhin ſitué entre la Lorraine, l'Alſace, & le Palatinat changea de Maître. Le Duc Guſtave-Samuel Léopold e trouvant l'aîné de la branche Palatine de Deuxponts du chef de Jean Calimir mort n 1652. en prit poſſeſſion auſſi-tôt & reut le ſerment de fidélité de la Nobleſſe & u Peuple qui compoſent cette Souveraineté. Guſtave né en Suéde & élevé dans la Religion Luthérienne ſe détermina en 1696. e faire le voyage de Rome dant le deſſein e ſe rendre Catholique, & voulut que le Pape

Changement de Souverain dans le Duché de deux Ponts par la mort du Roi de Suéde.

CHARLES VI. 1718.

Pape eût la ſatisfaction lui-même d'être témoin de cette action d'éclat. Louïs XIV. ſenſible aux événemens qui honnoroient la Religion, donna de ſon côté à ce Prince, qui depuis pluſieurs années réſidoit dans ſes Etats, toutes les marques de bienveillance & de généroſité pour l'aider à ſe ſoutenir d'une maniére proportionnée à ſon rang, ce qui lui eût été difficile de faire avec les ſecours qu'il avoit trouvé dans la fortune de ſa Maiſon, juſqu'à ce que la mort de ſon Parent lui a ouvert la ſucceſſion de la Principauté qu'il poſſéde aujourd'hui, & où il fait le bonheur de ſes Sujets, par ſa réſidence & par la douceur de ſon gouvernement.

Il y avoit plus d'un an & demi que le Gouvernement du Tirol étoit vaquant, depuis que Charles-Philippes de Neubourg avoit été obligé de le quitter pour prendre poſſeſſion de la Dignité Electorale, comme le plus proche de Jean-Guillaume dernier Electeur Palatin mort en 1716. L'Empereur regardant ce poſte comme un des plus diſtingués dans ſes Pays héréditaires y nomma pour Gouvernante l'Archiducheſſe Marie-Eliſabeth ſa ſœur aînée, ſans qu'elle fût néanmoins obligée d'y aller réſider, L'inclination née avec cette Princeſſe pour l'étude depuis ſon bas âge lui a fait faire de ſi grands progrès dans les ſciences les plus difficiles, qu'elle paſſe pour une des plus ſçavantes perſonnes qui ayent paru dans ſon ſéxe: elle fut deſtinée depuis à gouverner au nom de ſon frére les Pays-Bas Autrichiens, où elle contient actuellement ſous un gouver-

vernement plein de sageſſe & de juſtice les peuples dans les devoirs de reſpect envers leur Maître, auquel le Brabant avoit paru vouloir donner quelque atteinte par les mouvemens qu'on y vit arriver dans le cours de cette année. CHARLES VI. 1718.

L'Empereur venoit d'établir à Bruxelles un nouveau Conſeil pour adminiſtrer les affaires du Brabant ſous l'autorité du Marquis de Prié repréſentant le Gouverneur des Pays-Bas : Le Duc d'Urſel, le Prince de Rubempré, les Comtes de Maldegem & de Helihem, Vander-Haege & de Graf en étoient les principaux Membres. La prémiére démarche que ce Conſeil de Régence crut devoir faire, fut de terminer les différens qui régnoient depuis long-tems entre les Magiſtrats & les Corps de Métiers de la Ville de Bruxelles; ces derniers cités à l'Hôtel-de-Ville dans la perſonne des neuf Doyens qui devoient en leur nom prêter le ſerment s'y étant rendus, & chacun y ayant pris place, le Bourguemeſtre commença par mettre ſur un carreau de Velours rouge, une Lettre qu'il aſſura être écrite de la part de l'Empereur, par laquelle il étoit ordonné qu'on prêtât le ſerment ſuivant le Formulaire dont il fit en même tems la lecture & conformément au Decret additionel rendu au Conſeil du Brabant. Pluſieurs de ces neuf Chefs demandérent à voir la Lettre, & ſur le refus qui leur en fut fait, ils ſe retirérent tous de l'Aſſemblée à la reſerve d'un ſeul qui y reſta, & ſatisfit à tout ce que le Magiſtrat éxigea de lui. On ſçut bientôt par la Vil- Emotion populaire arrivée.

CHARLES VI. 1718.

dans la Ville de Bruxelles.

Ville le ſujet de la retraite de ces Doyens mécontens, & la Populace s'étant attroupée devant la Maiſon de Ville, elle ſe tenoit prête de mettre en piéce celui qui avoit obéï, dès qu'il en ſeroit ſorti; mais on prévint ce malheur en le cachant dans un lieu retiré. Le peuple n'ayant pu ſe venger ſur ce Particulier alla éxercer ſa rage contre la Maiſon du Bourguemeſtre où tout fut briſé avant qu'on y pût remédier. Ce Magiſtrat demanda main forte au Gouverneur, & s'étant avancé avec un détachement de Troupes pour arrêter cette fureur dans ſes prémiers momens, il trouva le nombre des Séditieux ſi fort groſſi, que la prudence ne lui permit pas d'aller plus avant. Le Marquis de Prié averti du progrès que faiſoit cette émotion populaire ne balança plus de faire mettre toute la Garniſon ſous les Armes; la Bourgeoiſie qui ne devoit pas moins craindre que le Magiſtrat, eut ordre d'en faire de même, on tendit les chaînes au coin des ruës, les Troupes furent poſtées dans la principale Place, & dans les quartiers les plus ouverts de la Ville, pendant que les Habitans de la Campagne, ayant pris les Armes à leur tour, menaçoient de venir défendre ceux qu'ils diſoient être dans l'oppreſſion. On reſta ainſi armé de part & d'autre depuis le 23. Mai juſqu'au 25. dans la crainte de voir un maſſacre général. Si la ſageſſe du Marquis de Prié, qui eut le loiſir de conférer avec le Magiſtrat pendant que dura ce tumulte, ne l'eût déterminé à une voye de tempérament à laquelle les circonſtan-

tances ne lui permirent pas de ſe refuſer. Il fit publier qu'étant le dépoſitaire de l'autorité de l'Empereur, il conſentoit au nom du Souverain, que l'on ſe contentât de l'ancien ſerment qui étoit en uſage ſous le régne de Charles II. Roi d'Eſpagne, ſans avoir égard au Decret additionel du Conſeil de Brabant qu'il annulloit en vertu de ſon pouvoir. Le calme ſe répandit au moment que cette déclaration fut renduë; ceux qui repréſentoient les Corps des Métiers furent convoqués dès le jour même, ils prêtérent le ſerment autoriſé par l'uſage d'une Nation ſi jalouſe de ſes droits & toujours prête à s'élever contre tout ce qui a quelque apparence de nouveauté dans le Gouvernement. CHARLES VI. 1718.

Sous une Domination nouvelle, le trop de ménagément, de même que la ſévérité portée à l'excès, peut avoir ſes inconvéniens par les ſuites que l'on ne ſçauroit toujours prévoir. Bien loin de déſavouer à la Cour de Vienne la conduite que la ſituation des Peuples du Brabant avoit fait tenir au Gouverneur du Pays, on y ratifia tout ce qui s'y étoit paſſé, ſans que l'on ordonnât aucune recherche des Auteurs de la ſédition; on ſe contenta ſeulement d'augmenter la Garniſon de Bruxelles du Régiment de Dragons du Prince de Ligne, & d'un Détachement de Grenadiers, qui fut tiré de Luxembourg pour impoſer davantage à ceux qui pourroient être mal intentionnés contre le Gouvernement; mais on ne fut pas long-tems à être perſuadé que la voye de

CHARLES VI. 1718.

de diſſimulation & de l'impunité n'avoit ſervi qu'à inſpirer plus de hardieſſe, par une ſeconde ſédition, qui s'éleva encore à Bruxelles le 19. Juillet de la part de ces mêmes Corps de Métiers, à l'occaſion d'un Subſide, que l'Empereur avoit ordonné, & pour l'établiſſement duquel il fallut avoir leur conſentement, pour ne point bleſſer les priviléges dont ils étoient en poſſeſſion. Les Doyens ſe préſentérent de nouveau devant le Magiſtrat; mais ayant pris un air plus audacieux que la prémiére fois, ils déclarérent d'abord qu'on ne devoit leur parler d'aucune charge à impoſer ſur le Public, que l'on n'eût revoqué & biffé avant toutes choſes les Sentences & les Decrets que le Conſeil avoit rendus contre leurs Corps au préjudice de leurs anciens Droits & libertés: comme rien ne pouvoit attaquer davantage le fond de l'autorité ſupérieure, qu'une demande auſſi hardie, que l'on ne voulut pas ſeulement écouter, l'animoſité qui n'avoit éte que ſuſpenduë depuis la derniére révolte, fut bien tôt portée aux derniéres extrémités de part & d'autre. La Garniſon plus forte qu'auparavant, prit les armes, & s'empara de tous les poſtes qui devoient ſervir aux différens mouvemens qu'on lui feroit faire, au cas qu'il en fallût venir aux mains avec les Séditieux. Ceux-ci de leur côté s'étant aſſemblés & ſe voyant ſuivis du plus gros du Peuple, commencérent par faire inſulter les Maiſons les plus conſidérables du Magiſtrat: celle du Chancelier du Brabant n'y fut point épargnée.

Autre ſédition dans la Ville de Bruxelles.

gnée, ſans que l'on reſpectât les documens publics & le dépôt de l'Etat. La populace, pour braver encore plus l'autorité, & faire voir que ce n'étoit pas le pillage qui l'animoit dans ce mouvement, faiſoit brûler devant chaque maiſon les effets & les meubles, à meſure qu'elle les en dépouilloit; & ſon inſolence alla ſi loin, que le Gouverneur ne pouvant plus ſuivre la modération qu'il avoit cru d'abord devoir ſe propoſer, fit ſortir les Troupes de leurs poſtes pour charger les Mutins. Quoiqu'il y en eût pluſieurs de tués ſur la place, il ne fut pas poſſible de les obliger à ſe retirer. La contenance fiére d'un Peuple auſſi ſéditieux, & qui ne faiſoit que groſſir, fit prendre le parti au Marquis de Prié d'éviter un plus grand malheur : les Troupes eurent ordre de ſe retirer aux extrémités de la Ville; la Bourgeoiſie à qui on avoit fait prendre les armes, reſta dans les ruës pour empêcher les ſuites du tumulte, & on convint pendant ce tems-là, que le Peuple auroit toute la ſatisfaction qu'il pouvoit déſirer; ainſi l'autorité bleſſée ſi eſſentiellement, fut encore obligée de plier pour obtenir des Subſides. Les Sentences furent biffées ſur les Regîtres, & afin que le Public fût perſuadé de la vérité du fait, il fallut faire voir à ſes yeux les feuilles en original, que l'on promena dans la Ville ſous l'escorte d'une Compagnie fournie par la Bourgeoiſie, avec promeſſe de ne les jamais inquietter ſur tout ce qui s'étoit paſſé, ni de faire entrer de nouvelles Troupes dans la Ville.

CHARLES VI. 1718.

D'au-

CHARLES VI. 1718.

D'autres Contrées du Brabant furent témoins, comme Bruxelles, du manque de reſpect de leurs Habitans pour le Souverain dans la perſonne de leurs Magiſtrats. Un Jugement rendu au déſavantage des Batteliers & Porte-faix de la dépendance de Malines, excita vers le même tems un tumulte ſi conſidérable, que l'on fut contraint d'employer des Troupes pour les faire rentrer dans leur devoir; mais ce ne fut pas ſans peine; les Séditieux ſe trouvant plus forts que la Garniſon, après l'avoir forcée de ſe retirer, s'étoient rendus maîtres d'une porte de la Ville, dont ils avoient déſarmé la Garde: de-là s'étant emparés d'un Magaſin d'Artillerie, & de munitions de Guerre, ils avoient eu l'inſolence de pointer le canon du haut d'un retranchement élevé à la hâte, après avoir ſaccagé la Maiſon du grand Bailli, qui avoit rendu la Sentence dont ces Révoltés ſe plaignoient. Quoiqu'on n'eût pas lieu de craindre qu'un projet auſſi téméraire, & formé ſeulement par une petite partie du bas Peuple, dût avoir des ſuites fâcheuſes, on ne laiſſa pas de chercher les moyens d'y remédier de bonne heure, pendant que l'on faiſoit avancer des Troupes voiſines pour châtier ces Inſolens: le Préſident de Malines accompagné de pluſieurs Conſeillers & de quelques Eccléſiaſtiques, prit le parti de s'avancer à la vuë du retranchement, où ces Mutins ſe tenoient depuis trois jours. Dans le diſcours compatiſſant, & en même tems plein de force, qu'il leur adreſſa, il n'oublia

L'eſprit de ſédition ſe fait ſentir dans les Villes de Malines & d'Anvers.

blia point de leur faire enviſager la perte inévitable, où ils s'expoſoient, s'ils ne rentroient inceſſamment d'eux-mêmes dans la ſoumiſſion qu'ils devoient au Prince, dont ils ne comprenoient peut-être point aſſez à quel excès ils avoient mépriſé l'autorité : il n'étoit pas difficile de faire entendre raiſon à des Malheureux abandonnés à eux-mêmes, & ausquels les momens de la réfléxion avoient déjà fait déteſter une entrepriſe auſſi inſenſée. Cependant il fallut eſſuyer une eſpéce de Capitulation plutôt que d'expoſer ces Téméraires à rentrer dans des diſpoſitions de déſeſpoir. On leur promit la liberté de trois d'entr'eux qui avoient été faits priſonniers dans le choc que la Garniſon leur livra au prémier abord de la révolte; le Préſident les aſſura de plus que la Ville ſeroit dans la ſuite gardée par la Bourgeoiſie, & qu'il employeroit tout ſon crédit pour que leur action leur fût pardonnée à la Cour de l'Empereur. CHARLES VI. 1718.

Après que la Ville d'Anvers ſe fût reſſentie ainſi du voiſinage contagieux de la ſédition, par l'émeute que formérent les attroupemens de pluſieurs Ouvriers contre l'autorité du Magiſtrat, mais que l'on eut le bonheur d'étouffer dans ſon origine ſans bruit, & par la ſeule voye des largeſſes ausquelles ſe prêtérent les Principaux d'entre les Négocians, Bruxelles vit une troiſième rechute, cauſée par la Populace, & à laquelle la Bourgeoiſie n'eut aucune part. Plus de cinq cens hommes s'étant attroupés le 22. de Septembre, ſe jettérent dans le quartier de

Troiſiéme émeute dans la Ville de Bruxelles.

CHARLES VI. 1718.

de la Chapelle de Nôtre Dame, pour y ſaccager quelques Auberges, ſous prétexte que c'étoit des lieux de débauche, dont on ne pouvoit trop hâter la deſtruction. Il étoit difficile de prévenir un mouvement auſſi impétueux, auquel on n'avoit pas lieu de s'attendre, & le déſordre fut fait avant que l'on pût être en état de l'empêcher. Le Gouverneur ne perdit point de tems, pour arrêter le cours d'une fureur qui pouvoit ſe porter plus loin, & que d'autres motifs que celui d'un zéle déſordonné animoit ſelon toute apparence. Il fit prendre les différens poſtes aux Troupes de la Garniſon dans la Ville, pendant qu'un gros Détachement de Dragons marcha pour faire la patrouille dans les environs de la Place : la troupe des ſéditieux fut jointe par ce Détachement près de la Chartreuſe, on fit main baſſe ſur eux, une partie périt par le fer, & le reſte ſe diſſipa dans les campagnes, ſans qu'il y eût d'autres ſuites ; on retira du rempart le Canon chargé à cartouche que l'on y avoit pointé par précaution en cas d'accident, & le calme ſuccéda dans tous les quartiers de la Ville, ſans que perſonne oſât ſe vanter d'être de la connoiſſance d'aucun des Séditieux.

Si on ne blâma point à la Cour de l'Empereur la conduite modérée & circonſpecte, que le Marquis de Prié avoit tenuë dans les précédens tumultes arrivés dans ſon Gouvernement, Charles VI. lui ſçut bon gré cette fois-ci de s'être ſervi des forces militaires, pour détruire la ſédition dans ſa naiſ-

naiſſance. Comme les ménagemens ne devoient plus avoir lieu dans un Pays où l'autorité ſouveraine recevoit des atteintes réïtérées, l'Empereur n'ayant plus de diverſion du côté de la Hongrie, réſolut de fortifier les Troupes qu'il tenoit dans le Brabant, & en augmenta le nombre au delà de dix mille hommes, pour être en état de donner des marques de ſa juſte ſévérité au ſujet de ce qui venoit de ſe paſſer, telles que nous les verrons en ſon tems, & imprimer pour la ſuite dans l'eſprit des Peuples le reſpect & la crainte ſans laquelle nul Gouvernement ne peut ſubſiſter. CHARLES VI. 1718.

On étoit accoutumé dans l'Empire depuis près de deux ſiécles de reconnoître dans les Electeurs de Saxe la qualité de Protecteurs des Etats Proteſtans en Allemagne.

Le Traité de Weſtphalie avoit ſecondé la confiance des Luthériens envers les Princes de cette Maiſon, & dans toutes les occaſions où il s'agiſſoit de défendre leurs intérêts, on les avoit vu toujours rechercher cette protection, qui leur paroiſſoit toujours aſſurée; il n'en fut pas de même depuis que l'Electeur Fridéric-Auguſte parvenu à la Couronne de Pologne, avoit lui-même changé de Religion; bien loin de chercher dans ce Prince une continuation de bienveillance, le parti Luthérien forma un ſujet de plainte contre lui à la Diéte de Ratisbonne: le Roi de Pruſſe & celui d'Angleterre, comme Electeur d'Hannower, y parurent cette année à la tête des plaignans ſur ce qui venoit d'arriver ſur les Frontiéres de Po-

Effet que produit dans l'Empire le changement de Religion de l'Electeur de Saxe.

CHARLES VI. 1718.

Pologne, où l'on avoit ruiné de fond en comble cinq des principales Egliſes Proteſtantes, ils en demandérent le rétabliſſement, & repréſentérent en même tems, qu'il ne convenoit plus de laiſſer entre les mains d'un Prince devenu Catholique les intérêts de leur Religion, qui devoit d'autant plus craindre pour l'avenir dans cette partie de l'Empire, que le Prince Electoral, à l'éxemple de ſon pére, par ſon changement dont on ne pouvoit plus douter, ôtoit toute eſpérance de retrouver dans la Maiſon de Saxe l'ancien appui, qui avoit juſqu'à lors mis la balance entre les deux partis.

Une démarche de cet éclat ne put ſe faire ſans jetter de la méfiance dans les Etats de la Saxe, & ſuivant ce qui arrive d'ordinaire, on ne manqua pas d'augmenter les ombrages des Peuples, en leur faiſant entendre, que ce qui étoit arrivé dans le voiſinage de l'Electorat ſous les yeux du Roi Auguſte, n'étoit que le prélude de ce que ce Prince ſe propoſoit de faire dans ſes Etats héréditaires, où de concert avec les Cours de Vienne & de Rome, on lui verroit bien-tôt introduire la Catholicité contre laquelle les Saxons s'étoient toujours maintenus avec tant de zéle. Il n'en fallut pas davantage à des Sujets prévenus pour ſe mettre en garde contre les ſuites qu'on leur fit enviſager; inquiets ſur leur ſort, ils firent paſſer à l'Electeur pluſieurs adreſſes, pour lui demander des ſuretés en faveur de la Confeſſion d'Ausbourg, dont ſes Prédéceſſeurs avoient

avoient toujours été regardés comme les plus fermes soutiens. Les Universités jointes aux Chefs des Consistoires se prêtérent avec empressement pour appuyer les sollicitations du Peuple & des Seigneurs, & il fallut enfin que le Prince s'expliquât d'une maniére à calmer les Esprits. C'est ce qu'il fit par sa Déclaration du 9. Mai, où, après avoir assuré le Public que son intention n'avoit jamais été de rien introduire dans ses Etats, qui pût être contraire à la Religion qui s'y trouvoit établie, & qui étoit devenuë Loi fondamentale dans l'Empire, depuis que le Traité de Paix conclu à Osnabruck y avoit mis la dernière main, il confirma de nouveau tous les Droits & Priviléges dont ceux de la Confession d'Ausbourg avoient joui en Saxe depuis son établissement, tant par rapport aux cérémonies des Eglises qu'à l'usage des Universités, en ce qui regarde la Doctrine; le tout néanmoins sans causer aucun empêchement à l'éxercice de sa Religion, & à celle de ses Successeurs dans l'Electorat. Quoique les Etats Protestans parussent être satisfaits d'une Déclaration munie de la parole & de l'honneur du Prince, on les a vu depuis dans un éloignement de confiance pour lui, sur tout ce qui leur est arrivé sur le fait de la Religion, qui ne permet pas de douter, que le Titre de Protecteur du Luhéranisme en Allemagne, n'ait passé dans la Maison d'Hannower. CHARLES VI. 1718.

Charles VI. avoit tâché en vain d'appaier par un Mandement Impérial le démêlé qui s'étoit élevé depuis quelque tems entre

CHARLES VI. 1718.

Charles Léopold Duc de Mecklembourg, & la Nobleſſe de ſes Etats. Ce Prince, à peine eut-il ſuccédé en 1713. à Fridéric-Guillaume ſon frére qu'il voulut, tant pour devenir plus abſolu dans le Gouvernement, que pour groſſir ſes revenus, toucher aux priviléges & éxemptions dont la Nobleſſe de ſon Duché avoit joui de tout tems, & dans leſquels les Empereurs l'avoient maintenuë ſucceſſivement, en conſidération de ſes anciens & ſignalés ſervices rendus à l'Empire. L'affaire devint cette année plus ſérieuſe par les voyes de fait, dont le nouveau Maître crut devoir uſer contre les Nobles. Quelques-uns d'entr'eux menacés des derniéres extrémités, pliérent ſous la rigueur; mais la plus grande partie s'étant déterminée à renouveller les Proteſtations auſquelles ils avoient déjà eu recours autrefois, déclarérent par un Acte commun, qu'ils aimoient mieux voir leurs terres ruinées par les éxécutions du Prince, & expoſer même leurs vies que de conſentir à la perte des Droits & Immunités qui leur appartenoient ſi légitimement, & qu'ils avoient hérité de leurs Ancêtres. Que quoique le Mandement de l'Empereur que leurs Députés avoient obtenu, n'eût pas été éxécuté par le peu d'égard que le Souverain y avoit eu; cette inéxécution bien loin de pouvoir porter préjudice à leurs Droits, devoit être regardée comme un nouveau Grief ſur l'injuſtice qui leur étoit faite, & dont ils appelloient de rechef au Conſeil Impérial. Le Duc chercha en apparence les moyens d'adouciſſement,

Démêlé entre le Duc de Mecklembourg & ſa Nobleſſe.

ment, & convoqua une Assemblée des Nobles du Pays, dans la Ville de Sternberg, où il leur promit que leurs prétentions seroient éxaminées dans l'esprit d'équité qu'ils pouvoient désirer. Le jour du rendez-vous marqué, il s'y trouva si peu de Gentilshommes, que le petit nombre ne pouvant pas être censé faire Corps, ils refusérent dès la prémiére entrevuë d'expliquer leurs sentimens, & de faire aucune proposition sur les points contestés. Le Duc avoit fait tenir prêtes des Troupes de Cavalerie, pour s'assurer de leurs personnes, en cas qu'il trouvât de la contradiction à ses volontés. Cette partie de la Noblesse avertie sous main d'une précaution qui leur annonçoit la violence qu'on leur préparoit, n'eut pas plutôt donné son refus d'agir en l'absence des autres qui devoient former l'Assemblée compétente, qu'elle chercha sa sureté par l'évasion. CHARLES VI. 1718.

Ce qui venoit de se passer à Sternberg au mois d'Août fut bientôt suivi d'un autre Manifeste de la part de la Noblesse, tant de celle qui s'étoit présentée à la convocation, que de l'autre qui n'y avoit point paru. On y réïtéroit les protestations précédentes contre tout ce qui pourroit être fait au préjudice des priviléges & des libertés des Nobles du Duché de Mecklembourg, & on en interjettoit un appel confirmatif au Tribunal de l'Empereur, & à la Diéte de l'Empire, pour y être maietenu par les voyes de l'autorité supérieure. Il est peu honorable aux Princes de faire servir à l'injustice & à la violence l'autorité Souveraine dont ils sont

CHARLES VI. 1718.

les Dépoſitaires. Celui-ci outré de cette ſeconde proteſtation, quoiqu'elle fût fondée ſur la vérité & l'évidence des faits, ne garda plus de meſures, il voulut que cet écrit qu'il traita de ſéditieux fut noté d'infamie en le faiſant brûler publiquement par la main du Bourreau, ce qui ne produiſit que plus d'aigreur dans les eſprits: cette flétriſſure fut ſuivie peu de jours après d'une Ordonnance du Duc Léopold dont il fit faire la publication dans toutes les Egliſes de ſes Etats, par laquelle après avoir déclaré que tous ceux des Nobles qui n'avoient point paru à la derniére Aſſemblée convoquée devoient être regardés comme des Sujets déſobéïſſans & traîtres à leur Patrie; il défendoit à tous ceux qui le reconnoiſſoient pour Souverain, de leur donner retraite ou fournir aucune ſubſiſtance dans l'étenduë de ſa domination; on y prononçoit la confiſcation de leurs biens; le retour dans la Patrie leur étoit interdit ſur peine de la vie; & à l'égard de leurs femmes, il étoit ordonné que celles qui en vertu des Contrats de Mariages, ou en conſidération de leurs enfans avoient quelque prétention ſur les effets des maris s'adreſſaſſent aux Commiſſaires nommés par l'autorité Souveraine pour éxaminer les demandes de cette nature, & pourvoir par l'établiſſement des Tutelles à leurs beſoins.

L'égarement dans les Grands, de même que chez les Particuliers, a ſes degrés; celui du Duc de Mecklembourg monta au comble par la démarche qu'il ajoûta bientôt à tout ce qu'il avoit déjà fait. De l'eſprit

prit de tyrannie contre ſes Sujets, il paſſa aiſément au mépris de ſon devoir envers l'Empire, en faiſant entrer dans ſes Etats des Troupes Etrangéres, au mépris des Loix Impériales. Son Alliance avec le Czar, dont il avoit épouſé la Niéce, lui en fit avoir ſans peine dans la Moscovie. Pierre Alexiowitz trouva dans la demande qui lui en fut faite par ce Prince de quoi flater ſon ambition; comme il ne ſe propoſoit rien moins depuis long-tems que de devenir l'Arbitre de toutes les Puiſſances de la Baſſe-Allemagne, & d'y continuer des projets d'établiſſemens qui pouvoient dans la ſuite le faire rechercher du reſte de l'Empire, il n'héſita point d'accorder au Duc Léopold un ſecours conſidérable pour le ſeconder dans ſes entrepriſes. Ainſi à peine ces Contrées de l'Allemagne avoient eu le tems de reſpirer depuis la retraite que firent l'année derniére les Troupes Moscovites, qu'elles ſe virent de nouveau menacées du ſéjour d'une Nation avide de rapine & d'hoſtilités.

CHARLES VI. 1718.

Les affaires étoient dans cette ſituation violente, lorsque le Roi de Pruſſe crut pouvoir uſer du droit que les Conſtitutions de l'Empire donnent aux Voiſins d'un Prince, qui, s'écartant des devoirs de l'obéïſſance duë au Chef, s'abandonne à des excès capables de troubler le repos public. Il envoya un de ſes Miniſtres au Duc pour le faire reſſouvenir de l'obligation où il etoit de rentrer dans des ſentimens pacifiques, en lui faiſant notifier quatre propoſitions qu'il

Le Roi de Pruſſe uſe de ſon droit de Prince de l'Empire contre le Duc de Mecklembourg.

CHARLES VI. 1718.

espéroit devoir être acceptées de ſa part, s'il vouloit garantir ſes Etats d'une perte inévitable : ſavoir, qu'il eût à ſe ſoumettre aux Decrets de l'Empereur & de l'Empire ; qu'il rappellât la Nobleſſe, en levant la proſcription prononcée contre elle, & en lui permettant de rentrer dans la Patrie en toute liberté ; qu'il fît reſtituer à tous les Gentilshommes de ſes Etats tous les biens & effets confiſqués, & qu'enfin toutes les Troupes de Ruſſie qu'il avoit demandées à ſon ſecours fuſſent congédiées, ſans qu'il en pût avoir à ſon ſervice davantage que deux mille hommes de ſes propres Troupes. Un point d'honneur mal entendu, joint à des diſpoſitions naturelles d'entêtement, fit trouver au Duc Léopold la partie trop engagée, pour ſe prêter à un avis ſalutaire & autoriſé par les Loix, il rejetta ces ſages remontrances avec hauteur, & toute ſa réponſe fut de dire à l'Envoyé de Pruſſe, qu'il n'avoit point encore appris que le Souverain dût recevoir la loi de ſes Sujets.

L'Empereur plaignit d'avance le ſort d'un Prince, qui par une obſtination d'un ſi dangereux exemple, alloit ſe précipiter dans le dernier malheur ; il lui fit dire ſous-main qu'il étoit encore tems de ſe reconnoître, mais qu'il ſongeât à rentrer dans ſon devoir, avant que des ſuites dont il ne ſeroit plus le maître d'arrêter le cours, l'euſſent forcé de laiſſer agir toute la ſévérité preſcrite par les Réglemens de l'Empire : Rien ne fut capable de ramener le Duc de ſon aveuglement ; les troubles de ſes Etats augmentérent

rent de jour en jour, & plus les Princes voiſins s'efforçoient de le porter à des ſentimens de paix, plus il ſe donna de mouvemens de ſon côté, pour jetter ſes peuples dans les horreurs d'une guerre qui ne pouvoit tourner qu'à ſa perte. Après avoir fait ajoûter de nouvelles Fortifications à la Ville de Roſtock, il en augmenta la Garniſon conſidérablement de ſes Troupes Nationales, & à l'égard de celles qui lui étoient venuës de Moscovie, il en diſperſa une partie dans les autres Places de ſon Duché, & établit les autres en quartier d'hiver dans les différens Domaines de la Nobleſſe, pour les épuiſer par l'excès des contributions, & les mettre à tout événement hors d'état d'être long-tems d'aucune utilité à leurs Maîtres. CHARLES VI. 1718.

On n'avoit ignoré à la Cour Impériale aucun des préparatifs que faiſoit le Duc à la veille d'éclater par une rébellion téméraire contre l'autorité de l'Empire; les Etats de Hannower, de Wolfenbutel & les autres Membres du Cercle de la Baſſe Saxe commis pour faire éxécuter le Mandement Impérial, s'étoient préparés de leur côté à entrer à main armée dans le Mecklembourg dès que la ſaiſon le permettroit, pendant que le Duc fit faire de nouvelles inſtances auprès du Czar pour en obtenir une augmentation de ſecours avec lequel il pût repouſſer les efforts de ſes Voiſins, chargés du ſoin de le réduire à la raiſon par la force ouverte. Ce fut dans cet état que reſta juſqu'à la fin de l'année une affaire d'un auſſi pernicieux éxemple, & toutes les perſonnes

CHARLES VI. 1718.

bien intentionnées pour le maintien de la tranquillité publique, s'empreſſoient quoi qu'en vain, pour empêcher qu'elle ne fût pouſſée à des ſuites qu'il fut impoſſible d'éviter.

Retour du Prince de Saxe Zeith à la Religion Proteſtante.

Si l'Empire en général eut lieu d'être ſcandaliſé du procédé ſéditieux du Duc de Mecklembourg, les Etats Catholiques en particulier ne le furent pas moins cette année, du changement ſubit de Religion fait par Guillaume de Saxe-Zeith, auquel ils avoient vu faire l'Abjuration du Luthéraniſme l'année précédente entre les mains du Nonce. Ce Prince conduit par les ſeules maximes de la politique, crut trouver un motif ſuffiſant pour retourner au parti Proteſtant, dans la diſgrace que nous avons vu arriver à ſa Maiſon, depuis que ceux de la Confeſſion d'Ausbourg dans l'Empire, avoient jugé à propos de ſe détacher de ſa protection, pour la chercher dans celle d'Hannower. Il regarda la perte de cette ancienne confiance comme une des plus conſidérables que la Maiſon de Saxe dût craindre; & la foi nouvelle dont il venoit de faire une Profeſſion d'un ſi grand appareil, ſe trouva de beaucoup trop foible pour ſoutenir le dépit qu'il en avoit reſſenti. Tout ce que l'Empereur & le Cardinal de Saxe-Zeith ſon frére, informés des nouvelles intrigues qui ſe tramoient depuis quelque tems à ce ſujet, purent lui faire inſinuer, devint inutile. Son retour dans le parti des Proteſtans, rendit à ſa Maiſon un droit qu'elle crut avoir perdu pour toujours, ſi Maurice-Guillaume eût pu ſe réſoudre à en fai-

faire le ſacrifice en faveur de la Catholicité qu'il avoit embraſſée à l'âge de cinquante-quatre ans. CHARLES VI. 1718.

On avoit eu lieu de craindre depuis quelque tems une diviſion entre les deux branches de la Maiſon de Heſſe, celle de Caſſel & de Rinfels ; leur différend regardoit le dédommagement que le Landgrave de Heſſe Caſſel prétendoit avoir des dépenſes qu'il avoit faites pour munir la Ville de Rinfels, & ſans lequel il avoit refuſé de reſtituer cette Place à ſon légitime Poſſeſſeur ; les plaintes de part & d'autre, portées à la Diéte, n'avoient fait qu'échauffer la conteſtation & rendre plus difficile la déciſion que chaque partie ſoutenoit devoir être favorable pour ſes intérêts. L'Empereur à la vérité, avoit ordonné par ſon Mandement, que la reſtitution en fût faite purement & ſimplement ; mais le Landgrave ſe croyant trop lézé en abandonnant ainſi ce qu'il pouvoit prétendre pour être dédommagé, eut aſſez de crédit pour obtenir une nouvelle déciſion, qui ſans être plus avantageuſe pour lui dans le fond, pût du moins ſauver les apparences d'une condamnation entiére. On conſentit que la Fortereſſe qui faiſoit l'objet de la diſpute, fût remiſe à la garde des Directeurs du Cercle du haut Rhin, & de cette maniére, ſans donner gain de cauſe ouvertement ni à l'un ni à l'autre, les deux Princes trouvérent par ce tempéramment un prétexte honorable pour faire ceſſer une animoſité qui ne pouvoit entraîner que des troubles.

Conteſtation dans la Maiſon de Heſſe, au ſujet de la Fortereſſe de Rinfels.

Charles VI. occupé à entretenir ainſi dans l'in- 1719.

CHARLES VI. 1719.

l'intérieur de l'Allemagne les diſpoſitions de tranquillité, par l'autorité & la ſageſſe de ſes conſeils, n'oublia rien pour augmenter le nombre des Princes amis de ſa Maiſon qui y pouvoient le plus contribuer : dans cette vuë il conclut une nouvelle alliance dès les prémiers jours de 1719. avec les Rois d'Angleterre & de Pologne, en qualité de Princes de Hannower & de Saxe. Ce Traité qui conſiſte en 15 Articles, ſe propoſe pour principal objet, la défenſe mutuelle des Etats héréditaires que ces trois Monarques peuvent poſſéder dans les limites de l'Empire, & la conſervation des Cercles dans leſquels il ſont compris. On y fait une attention particuliére aux intérêts de la Pologne ; & les Alliés en promettant de maintenir le Roi Auguſte ſur ſon Trône, s'engagent de ne donner aucune atteinte aux Droits & Priviléges de cette République. Quoique le projet défenſif que les Parties y forment ſoit général, il paroît néanmoins regarder plus ſpécialement les Puiſſances du Nord que l'on cherche à mettre hors d'état d'entreprendre aucune guerre qui puiſſe dans la ſuite troubler l'Empire. Le ſecours que ces trois Princes ſe promettent en cas que l'un d'entr'eux ſoit attaqué ; s'y trouve déterminé de cette maniére. Que l'Empereur fournira 8000 hommes de Cavalerie & autant d'Infanterie ; le Roi d'Angleterre 2000 chevaux & 6000 hommes de pied, lorſqu'il s'agira de marcher à la défenſe de l'Empereur, & ſeulement 4000. des derniers pour les Provinces de Saxe. Le Roi de Pologne de ſon cô-

Alliance que fait Charles VI. avec les Electeurs de Saxe & d'Hanower.

:ôté, dans tous les cas où il faudra ſecourir ès deux Alliés, donnera 2000 chevaux & 1000 hommes d'Infanterie, comme Elec- eur de Saxe, & un égal nombre des Trou- es ordinaires de la République de Polo- ne, auſquelles il ajoûtera quatre autres mille ommes de Cavalerie de la Nation. Tous es Princes & Etats de l'Empire, de même ue la République de Hollande ſont invités l'entrer dans cette Alliance. CHARLES VI. 1719.

La ſécurité où ſe trouva Charles VI. par :e nouveau Traité du côté de l'Allemagne, ortifia ſes eſpérances de réüſſir dans ſes ex- éditions de l'Italie, où les forces d'Eſpagne :ontinuoient ſans relâche à travailler à la :onquête de la Sicile. Le Comte de Mer- :y s'étoit rendu dans cette Iſle au commen- :ement du Printems pour commander l'ar- mée Impériale, groſſie par pluſieurs Trou- pes que l'on y avoit fait marcher du Mila- nois, parmi leſquelles ſe trouvérent les ſept anciens Régimens de diſtinction de Heſſe- Caſſel, de Wirtemberg, de Holſtein & de Traun Infanterie, avec ceux de Cavalerie d'Anſpach, de Viſconti & du Prince de Portugal, ci-devant Groensfeld. Le ſecours des Vaiſſeaux de Guerre que l'Amiral An- glois avoit laiſſés ſur les côtes de Sicile, pour aſſurer les convois qui venoient par la Mer . l'Armée de l'Empereur, joint à la dérou- e de la Flotte Espagnole, qu'une rude tem- pête diſperſa le 29. Mars à la hauteur du Cap de Finiſtére, fit trouver au Général le Mercy à ſon arrivée dans la Sicile, tou- es les diſpoſitions favorables pour ſe pro-

CHARLES VI. 1719.

mettre de grands ſuccès dans le cours de cette Campagne. Le Marquis de Léde, Général des Troupes d'Eſpagne, avoit continué le Siége de Melazzo pendant l'hiver, ſans qu'il eût reçu de nouveaux ſecours. Comme les Impériaux ne pouvoient eſpérer de faire rentrer ce Pays ſous la domination de Charles VI. s'ils ne forçoient les Eſpagnols à abandonner le Siége de cette Place, Mercy ſe prépara bientôt à les attaquer dans leur Camp avec des forces ſupérieures. De Léde lui en épargna la peine, pour ménager des Troupes dont le nombre inégal ne pouvoit lui faire enviſager qu'une défaite certaine au cas qu'il voulût en venir aux mains avec les Impériaux. Il leva le Siége dès le 26 de Mai, à l'entrée de la nuit, & ſe retira avec ſa petite armée fort affoiblie à Meſſine, où quelques jours auparavant il avoit fait conduire la groſſe Artillerie, les bagages & la plus grande partie de ſes munitions. Il laiſſa dans ſon Camp abandonné tous les malades & les bleſſés avec une lettre au Gouverneur de Melazzo, accompagnée d'une autre pour le Comte de Mercy, par leſquelles en donnant avis à ces deux Généraux de ſa retraite, il leur recommandoit ceux qui n'avoient pu le ſuivre, & qu'il étoit forcé de laiſſer à leur diſcrétion, perſuadé que pleins des maximes d'honneur, & inſtruits mieux que perſonne des principes de généroſité qui ſe pratiquent dans la Guerre, ils ne refuſeroient point la ſubſiſtance & les ſoulagemens néceſſaires à des malheureux que le ſort des Armes & la mau-

Expéditions des Troupes Imperiales dans la Sicile.

mauvaiſe ſituation de la Fortune l'avoit forcé de remettre entre leurs mains. CHARLES VI.

Entre pluſieurs malheurs qui s'étoient réünis pour faire échouer le Marquis de Léde, dans ſon entrepriſe ſur la Ville de Melazzo, celui qu'il trouva dans l'infidélité de la part de ſon Secrétaire, ne fut pas un des moindres. On s'étoit apperçu depuis long-tems que dans tous les mouvemens que l'on ordonnoit pour former des attaques, les Aſſiégés étoient toujours préparés, & ſe préſentoient à point nommé dans les Poſtes qu'on avoit réſolu d'emporter, quelque diverſion qu'on pût pratiquer d'ailleurs pour leur faire prendre le change. Une défenſe ſoutenuë avec tant de juſteſſe, fit naître quelque ſoupçon contre ceux qui devoient être chargés du ſecret; & une continuation qui ne ſe démentoit en rien, ne fut plus regardée comme un effet du haſard, ou d'une ſcience ſupérieure dans l'art de défendre une Place. On obſerva de plus près ceux que leurs emplois pouvoient rendre ſuſpects: le Secrétaire fut de ce nombre, on découvrit bientôt dans ſes démarches les plus cachées, de quoi fortifier le ſoupçon; il fut arrêté ſur le champ, mais beaucoup trop tard pour la groire du Général. Le traître mis à la queſtion, avoua avec le crime, toutes les particularités de ſon intelligence pratiquée avec la garniſon, & le Conſeil de Guerre le condamna à perdre la vie. 1719.

Melazzo ainſi garanti de ſa chute, & conſervé pour l'Empereur, cauſa en peu bien du

CHARLES VI. 1719.

du changement dans une grande partie de la Sicile. Pluſieurs Seigneurs qui s'étoient déclarés pour les intérêts de l'Eſpagne, ſe préſentérent pour faire leurs ſoumiſſions au Comte de Mercy. Le Prince Fureri qui devoit le plus craindre les effets du reſſentiment ſur les grands biens qu'y poſſéde ſa Maiſon, fut le plus empreſſé à obtenir ſon pardon, & à ſe procurer la protection du Général. Son éxemple fut ſuivi par les plus riches Habitans de pluſieurs contrées de l'Isle, qui, à la vuë de cette prémiére proſpérité, ſe hâtérent d'être reçûs en grace, en fourniſſant des vivres en abondance dans le Camp Impérial, où l'on avoit eu auparavant tout ſujet de craindre la diſette, par l'averſion des Peuples. Rien ne pouvoit donner plus d'aſſurance au Général de Mercy, que cette entrée de ſuccès; il ne voulut point différer d'en tirer l'avantage, & ſans donner le tems à la legéreté de cette Nation, de faire naître quelque nouveau changement, il ne ſongea qu'à éxécuter avec vivacité les expéditions qu'il avoit projetté de faire, pour parvenir à voir rentrer la Sicile ſous la domination de ſon Maître.

Réduction de l'Isle de Lipari.

Comme l'Isle de Lipari par ſa ſituation, pouvoit ſervir d'obſtacle aux deſſeins des Impériaux, & que d'ailleurs ſon obſtination étoit un éxemple dangereux pour les Siciliens, le Comte de Mercy réſolut de la réduire par la force; il fit embarquer pour cet effet un détachement de deux mille hommes de ſon armée ſous les ordres du Général de Seckendorf. Les Inſulaires avertis

tis de ſon deſſein, ſe tenoient armés ſur le rivage, pour empêcher la deſcente; les Impériaux après avoir eſſuyé leurs décharges, parvinrent l'épée à la main, à mettre pied à terre; ils marchérent droit à la Capitale, qui porte le même nom que l'Isle, la ſommérent de ſe rendre à discrétion, & après s'en être emparés ſans trouver aucune réſiſtance, ils l'abandonnérent au pillage des Troupes pendant l'espace de cinq heures. La ſévérité de cette éxécution militaire pouvant faire deux effets différens ſur les esprits, l'un d'intimider le reſte des Villes, au point de les obliger de ſe rendre d'elles-mêmes, l'autre d'irriter encore davantage les Peuples, & les éloigner par les ſentimens de déſeſpoir du retour à l'obéïſſance, que l'on attendoit d'eux. Le Comte de Mercy pour prévenir cette derniére impreſſion, jugea à propos de faire publier dans tout le plat-Pays de la Sicile, une amniſtie générale, par laquelle il offroit la clémence de l'Empereur à tous ceux qui lui prêteroient ſerment de fidélité dans un tems marqué, avec menace d'uſer de la derniére rigueur dans les éxécutions qui ſeroient ordonnées contre ceux qui refuſeroient de ſe ſoumettre. CHARLES VI. 1719.

Cependant le Marquis de Léde dont l'Armée avoit été renforcée par de nouvelles Troupes débarquées s'étoit fortifié dans ſon Camp de Franca-Villa, réſolu d'y attendre quelque événement qui pût rendre au parti de Philippes V. la ſupériorité qu'il avoit perduë dans la Sicile depuis l'ouverture de cette

CHARLES VI. 1719.

te Campagne. Il falut de néceſſité ou que le Général Mercy comptât n'avoir rien fait jusqu'à préſent en rendant même le ſort de la conquête de cette Isle plus incertain que jamais, ou qu'il forçât le Général Espagnol dans ſon Camp, pour lui faire perdre un poſte ſi avantageux & avancer ſes Conquêtes à la faveur d'une bataille gagnée. C'eſt à quoi il ſe détermina, après avoir tenu conſeil avec les Généraux de ſon Armée. Il ſe mit en marche le 27. Juin, ſur trois colomnes, ayant placé la Cavalerie ſur la droite, l'Infanterie ſur la gauche, les bagages & munitions de Guerre au centre. Le 29. il découvrit le Camp des ennemis, après avoir traverſé les Montagnes de Serro Scorſonio, de Ladry, d'Andato & de Fontagelly : On régla l'ordre de Bataille & les différens poſtes de commandement furent diſtribués aux Généraux de Wallis, de Zumjungen, de Wachtendonck, de Holſtein, de Seckendorff, de Heſſe, de Pariſoni, de Neubourg, de Porcia, d'Eck, d'Orſetti, de Lantieri, de Diesback, de Rour & de Traun. Le lendemain dès la pointe du jour, l'attaque commença par le feu de l'Artillerie; & le Marquis de Léde ayant fait rentrer dans le Camp toutes les Troupes des différens poſtes aux environs, on en vint bientôt aux mains, le Combat qui dura près de cinq heures, fut fort opiniâtre de part & d'autre. La perte des Eſpagnols ſe monta à près de trois mille hommes, celle des Impériaux ne fut guére moins grande. Le Comte de Frieſſing ſe trouva au nombre des

Bataille de Franca-Villa, entre les Impériaux & les Eſpagnols.

des tués avec quantité d'Officiers ; parmi les perſonnes de remarque qui furent bleſſées, ſe trouvérent le Général de Mercy, les Comtes de Diesbach & de Traun, de Rohi, de Neubourg, de Hillebrand, le Prince de Saxe-Sahlefeld, le fils de l'Amiral Bings, & le Prince de Holſtein qui mourut peu de jours après de ſes bleſſures. Quoique de part & d'autre on s'attribuât la gloire de cette journée, on ne peut disconvenir qu'il en reſta un grand avantage aux Troupes Impériales en ce qu'elles trouvérent par-là, le moyen d'ôter pluſieurs poſtes aux Espagnols & de les reſſerrer de plus en plus pour avoir une communication libre avec la Mer. CHARLES VI. 1719.

Depuis la Bataille de Franca-Villa, l'Armée Impériale conſerva une ſupériorité ſur celle des Espagnols, qui ſe ſoutint tout le reſte de la campagne. Quoique le Général de Mercy ſe trouvât hors d'état par ſa bleſſure de ſe faire voir à la tête des Troupes dont il avoit remis le commandement au Général Zumjungen, à condition qu'il n'entreprît rien de conſidérable ſans les ordres précis de ſa part. Il avoit ſoin de les envoyer de Reggio, où il s'étoit fait porter pour recouvrer ſa ſanté, qu'une attaque d'apopléxie ſurvenuë à ſa bleſſure avoit altérée au point que l'on eut ſujet de craindre pour ſa vie pendant quelque tems. Ce Général étant revenu en convaleſcence rejoignit l'Armée dans le courant du mois d'Août pour achever la réduction de Meſſine qu'il avoit fait aſſiéger durant ſa maladie. La Ville ne fut

Meſſine ſe rend aux armes de l'Empereur.

CHARLES VI. 1719.

fut pas long-tems à ſe deffendre, étant attaquée en même tems par mer de la Flotte Angloiſe, commandée par l'Amiral Bings qui s'étoit fait joindre par les Galéres de Naples & pluſieurs Bâtimens portant Pavillon de Savoye. Mais il n'en fut pas de même de la Citadelle où ſe jetta toute la Garniſon de la Ville & dont le Siége devint long & meurtrier ayant duré depuis le 9. d'Août, que les Impériaux commencérent à y ouvrir la tranchée, jusqu'au 18. d'Octobre qu'ils s'en rendirent les maîtres par Capitulation. Il ne ſe paſſa guére de jours pendant le tems que dura ce Siége, qu'il n'y eût des actions de valeur & d'expérience de part & d'autre; & ſi le Général de l'Empereur y acquit de la gloire par l'ardeur & la diverſité de ſes attaques, le Marquis de Spinola qui Commandoit dans la Place n'en mérita pas moins par ſa défenſe ſoutenuë de toute l'activité & de toute la bravoure que l'on pouvoit attendre d'un Chef zelé pour les intérêts de ſon Maître.

Pendant que dura ce Siége, on ne vit aucun mouvement du côté de l'Armée Eſpagnole, que le Marquis de Léde tenoit dans ſon Camp retranché dans les environs de Franca-Villa & de Cantanea, où il paroiſſoit ne ſouhaiter autre choſe que de n'être pas attaqué lui-même, en attendant que ceux du Pays qui étoient reſtés attachés au parti de Philippes V. excitaſſent une révolution générale contre les Impériaux, dont il ſe flattoit depuis long-tems: mais la vigilance & l'habileté du Comte de Mercy ſecondé

condé des autres Généraux de l'Empereur, y avoit mis ſi bon ordre par la diſtribution des Troupes dans les Places où les ſoupçons étoient les plus forts contre la fidélité des Peuples, que l'on ne fut point dans la peine d'avoir recours à la voye de rigueur, & que tout reſta dans la ſoumiſſion, quoique le Gouvernement ne fût que trop perſuadé, que le cœur des Sujets y avoit la moindre part. CHARLES VI. 1719.

Quoiqu'il en ſoit, le Général de Mercy, après avoir fait réparer les Ouvrages de Meſſine, dont il venoit de faire la conquête, avoit envoyé dans la Calabre les Régimens qui avoient le plus ſouffert au Siége, & laiſſant rafraîchir les autres pendant quelque tems dans les quartiers les plus à portée de l'Armée, ſongea à éxécuter une nouvelle expédition qui pût le rendre Maître des côtes de Palerme, & en profitant de la foible contenance que faiſoit l'Armée Espagnole, hâter l'entiére réduction de la Sicile, ſur la conſervation de laquelle il ſembloit par plus d'une circonſtance, que le Conſeil de Madrid s'étoit beaucoup relâché de ſa prémiére vivacité. Dans cette vuë il fit embarquer environ huit mille hommes, tant Infanterie que Cavalerie, dont il donna le Commandement en Chef au Général Zumjungen. Ces Troupes ayant fait voile de Meſſine le 23. Novembre, après avoir cottoyé l'Iſle, faiſant route vers Palerme, débarquérent heureuſement dans la Plage de Trapani à l'autre extrémité de la Sicile, & environ à cinquante lieues de diſtance de la Vil-

Diſpoſition du Général de Mercy, pour réduire la Ville de Palerme.

CHARLES VI. 1719.

Ville de Meſſine, & de dix de celle de Palerme. Ce mouvement qui pouvoit avoir des ſuites conſidérables, reveilla le Marquis de Léde, & le tira de l'inaction dans laquelle il avoit été jusqu'à lors. Il marcha en diligence avec le plus fort de ſon Armée, pour aller au ſecours de Palerme, qu'il ne douta plus devoir être bien-tôt attaquée par les Impériaux. Spinola fut détaché pour aller à la découverte, mais le débarquement étoit déjà fait, & le Général Zumjungen avoit agi avec tant de célérité, pour executer les Ordres dont il étoit chargé, qu'avant que les Troupes Espagnoles puſſent être à portée, les Régimens débarqués s'étoient déjà rendus Maîtres des Villes de Marſola & de Mazaza, de même que de la plus grande partie de cette Province, qui par ſon étenduë contient en longueur plus d'un quart de toute la Sicile. Le Général Espagnol ne préſumant pas pouvoir chaſſer les Impériaux des poſtes occupés, ſe contenta d'en établir quelques-uns de ſon côté, & d'élever des retranchemens entre Trapani & Palerme : par là le fort de la Guerre de Sicile fut attiré dans ces contrées, & les affaires reſtérent dans cette ſituation jusqu'à la fin de l'année.

La rupture arrivée entre le Roi Louïs XIV. & Philippes V. fruit des pratiques pernicieuſes que le Cardinal Alberoni, à la tête du Miniſtére d'Espagne, avoit formées en France pour troubler le Gouvernement, étoit devenuë favorable aux conquêtes que fit l'Empereur dans la Sicile, par la diverſion

sion que le Roi d'Espagne fut obligé de faire sur les Frontiéres de ses Etats. Au motif personnel que pouvoit avoir le Duc d'Orléans, pour maintenir l'autorité de sa Régence, a laquelle la politique mal ordonnée du Ministre Espagnol avoit résolu de porter des coups: il s'étoit joint une raison d'Etat, tirée de l'engagement contracté par la quadruple Alliance qui ne permit point au Roi de laisser envahir sur l'Empereur des Etats qui lui étoient abandonnés pour en disposer ainsi que de ses autres Pays héréditaires, sous la foi de ses Alliés. La France s'étoit contentée l'année derniére d'être spectatrice des mouvemens de l'Italie, dans l'espérance que sur ce qu'elle ne se lassoit point de représenter à Philippes V. les malheurs où l'ambition insensée de son Ministre l'alloit plonger, ce Roi entreroit lui-même dans des considérations de paix qui mettroient fin à la Guerre de Sicile. Le crédit du Cardinal qui depuis long-tems ne reconnoissoit plus de bornes, avoit rendu inutiles les représentations les plus salutaires. Piqué des soins que prenoit le Régent de démasquer auprès de son Maître sa conduite dangereuse, il tourna contre ce Prince & contre la France même toute l'iniquité de ses intrigues, par le projet d'exciter dans l'intérieur du Royaume un soulévement général. La prévoyance remédia au mal dans son origine, les sources de la conspiration découvertes, il fut aisé de la dissiper; mais la dignité du Gouvernement voulut que l'on en demandât raison à l'Espagne, en lui faisant sen-

CHARLES VI. 1719.

Diversion favorable pour l'Empereur contre l'Espagne.

CHARLES VI. 1718.

ſentir en même tems l'injuſtice de ſon procédé à vouloir troubler le repos de l'Europe par des expéditions, que la ſeule témérité de ſon Miniſtére lui faiſoit tenter. L'éclat ſuivit de près des diſpoſitions d'animoſité qui étoit parvenuë à ſon comble de part & d'autre. Des Armées nombreuſes parurent dans la Navarre Espagnole, où les Troupes de France firent tomber Fontarabie, Saint Sebaſtien & d'autres Places de Philippes V. qui, après avoir occupé presque toutes ſes forces à défendre les Provinces intérieures de ſon Royaume, ne retira d'autre avantage de cette Guerre, que celui d'ouvrir enfin les yeux ſur l'aveuglement où l'avoit jetté Alberoni, en le faiſant entrer en inimitié avec la France, à laquelle il étoit uniquement redevable de ſon établiſſement & de ſa conſervation.

Quelques fuſſent les circonſtances particuliéres qui fomentérent la diviſion entre la France & l'Espagne, & dont le détail s'éloigneroit trop du cours de notre Hiſtoire, l'Empereur y trouva les reſſources qu'il put ſouhaiter pour faire prospérer ſes armes dans la Sicile, & donner plus de poids à ſes intérêts dans le reſte de l'Italie, à la Cour de Rome près, où il régnoit toujours quelque animoſité. On n'étoit point encore parvenu d'adoucir le dépit que cette Cour ne pouvoit diſſimuler ſur la conduite pleine de hauteur que l'on avoit tenuë avec ſes Nonces, tant à Vienne qu'à Naples, & il ne s'étoit depuis préſenté aucune occaſion, où le Pape ne donnât des marques de ſon reſſen-

La Cour de Rome donne des marques de ſon dépit à l'Empereur.

ſentiment. Le Comte de Galas, revêtu du caractére d'Ambaſſadeur de Charles VI. à Rome, venoit d'être nommé par ce Prince, pour aller réſider à Naples en qualité de Vice-Roi. Ce Miniſtre, après avoir remis entre les mains du Cardinal de Schrottembach les Inſtructions qui concernoient ſon Ambaſſade, voulut avant que de partir de Rome, notifier au Pape ſa nouvelle dignité, dans la perſuaſion qu'il étoit, que lorſqu'il iroit rendre ſes devoirs au S. Pére en cette qualité, il ne manqueroit pas d'être reçu avec le cérémonial que l'on accorde aux Vice-Rois de Naples à leur paſſage à Rome. C'étoit d'être logé au Vatican pendant trois jours conſécutifs; de manger, quoiqu'à une table ſéparée, dans la même ſalle où l'on ſervoit celle du Pape; d'avoir un Détachement de la Garde Suiſſe aux Portes de ſon Appartement pendant le ſéjour qu'il feroit dans le Palais, & quelques autres diſtinctions de cette nature. Le rafinement toujours en uſage à la Cour de Rome, lui fit trouver ſans peine de quoi mortifier le nouveau Vice-Roi, & l'Empereur dans ſa perſonne. Le Pape lui fit dire qu'il ne devoit point s'attendre à recevoir le même traitement, parce que ces marques d'honneur n'étoient deſtinées qu'aux Vice-Rois de Naples, qui ſe trouvoient pourvus des Lettres Patentes d'un Prince, à qui le ſouverain Pontife auroit déjà donné l'Inveſtiture de ce Royaume; que Charles VI. n'en ayant point été inveſti par ſa Sainteté, quoiqu'il en fût le poſſeſſeur, Elle ne croyoit

CHARLES VI. 1719.

CHARLES VI. 1719.

voit pas devoir introduire aucune nouveauté à cet égard. Le Comte de Galas qui n'eut rien à repliquer à un refus auſſi recherché, & auquel on n'eut point penſé dans un autre tems, ſe contenta de faire ſa viſite comme à l'ordinaire, pour prendre congé du Pape, & partit précipitamment pour ſe rendre à ſa Vice-Royauté, où il releva le Comte de Thaun, que l'Empereur avoit jugé à propos de rappeller à ſa Cour.

Le Vice-Roi, depuis ſon inſtallation, trouva bien-tôt occaſion d'avoir ſa revanche ſur une affaire d'intérêt, où le Pape n'avoit point cru devoir trouver d'obſtacle. Il y avoit déjà quelques mois que le Comte de Galas, pendant ſon Ambaſſade, étoit convenu avec les Commiſſaires du Pape, que la dépenſe cauſée par les Troupes Impériales, en traverſant l'Etat de l'Egliſe, pour aller en Sicile, ſeroit rembourſée ſur le pied de cent mille écus Romains, à laquelle il l'avoit réglée, en délivrant en même tems une aſſignation ſur la Caiſſe militaire de Naples, pour en recevoir le payement. Le Comte de Thaun, à qui on adreſſa l'Officier, qui fut envoyé à Naples pour toucher cette ſomme, s'excuſa tant ſur l'épuiſement de la Caiſſe, que ſur l'arrivée prochaine du Comte de Galas qui devoit inceſſamment lui ſuccéder au Gouvernement. On revint à la charge, quand le nouveau Vice-Roi fut en place; mais alors le refus devint entier, & il ne répondit autre choſe, ſinon, qu'il n'étoit pas plus en état d'acquitter cette dette, que l'avoit été

ſon

ſon Prédéceſſeur, en ſorte que le Commiſſaire qui devoit faire ce recouvrement pour la Chambre Apoſtolique, fut obligé de s'en retourner à Rome, ſans avoir eu aucune ſatisfaction. CHARLES VI. 1719.

A quelque tems de-là le même esprit ſe fit ſentir en retour dans la démarche que le Cardinal de Schrottembach eut ordre de l'Empereur de faire auprès du Pape : ce Prélat ayant demandé Audience au Saint Pére, il lui repréſenta dans les termes les plus preſſans combien la ſituation des affaires de Sicile demandoit que l'on hâtât les ſecours deſtinés pour la défenſe de ce Royaume ; que le renfort que l'on devoit y envoyer étant de dix mille hommes qui devoient être tirés des Duchés de Milan & de Mantouë pour être remplacés par d'autres Troupes d'Allemagne & de Hongrie, & le nombre des Vaiſſeaux n'en pouvant tranſporter par Mer que quatre mille, il étoit indiſpenſablement obligé d'en faire paſſer ſix mille ſur les Etats de l'Egliſe, pour leſquels il prioit ſa Sainteté d'accorder la liberté du paſſage, avec promeſſe de la part de ſon Maître d'aquitter éxactement, non ſeulement cette nouvelle dépenſe, mais encore les précédentes ſur les levées que fourniroient les contributions des Etats Feudataires de l'Empire en Italie. Quoique ce Miniſtre eût ſoin d'inſinuer en même tems que les inſtructions qu'il avoit reçuës de la Cour de Vienne, ne renfermoient rien que de favorable pour accommoder les affaires de la Nonciature de Naples, afin que ſa

CHARLES VI. 1719.

demande trouvât plus d'accès ; on renvoya au loin la réponſe par la tenuë de pluſieurs Congrégations d'Etat, dont l'Empereur eut peu ſujet d'être ſatisfait.

On s'étoit flatté à Rome que Vincentini ſe trouvant rétabli dans la Nonciature de Naples depuis le rappel du Comte de Thaun, le Vice-Roi qui venoit de lui ſuccéder, muni ſans doute des ordres plus convenables à la conciliation de la part de l'Empereur feroit ceſſer la diviſion que la trop grande fermeté de ſon Prédéceſſeur avoit fait naître entre les deux Cours; mais la mort précipitée du Comte de Galas à peine entré en poſſeſſion de ſa Vice-Royauté rejetta cette affaire dans un nouveau trouble, & la rendit plus difficile du moins pour quelque tems. Le Conſeil auquel le gouvernement de l'Etat eſt dévolu en l'abſence du Vice-Roi, & que l'on nomme le Collatéral, perſuadé de ne pouvoir être déſavoué en réglant ſa conduite ſur ce que l'autorité de l'Empereur avoit ſtatué en dernier lieu, fit auſſi-tôt notifier au Nonce rétabli, que s'il prétendoit éxercer les fonctions de ſa Nonciature ſans craindre d'y être traverſé de la part du Gouvernement, il devoit commencer par ſe conformer à l'Ordonnance Impériale, en retranchant de ſa prétenduë Juriſdiction tous les abus qui s'y étoient gliſſés au ſujet de l'adminiſtration du Temporel, dont on avoit ſi ſouvent porté inutilement des plaintes à la Cour de Rome. Que dans cet eſprit il falloit que ni le Pape ni lui au nom de ſon Maître ne conféraſſent aucun

Bé-

Bénéfice du Royaume de Naples qu'à des Sujets de la Nation. Que toutes les Pensions créées en Cour de Rome ſur les Evêchés & autres revenus Eccléſiaſtiques fuſſent abolies à moins qu'elles ne ſe trouvaſſent établies par l'autorité Impériale. Qu'il ne refuſât plus à l'étenduë de cette autorité le droit de lever des Décimes ſur les biens temporels poſſédés par les gens d'Egliſe, ſans qu'elle eût beſoin du conſentement du Souverain Pontife, en qui l'Empereur ne devoit reconnoître d'autre pouvoir que celui qui a rapport aux fonctions ſpirituelles de l'Etat Eccléſiaſtique, tel qu'il avoit été en uſage dans la primitive Egliſe. Qu'il eût enfin à ſe perſuader que tout ce qu'il pourroit avancer de contraire à ces diſpoſitions n'avoit d'autre fondement que des droits uſurpés ou des abus gliſſés dans des tems de troubles & de diviſion parmi les Princes Chrétiens, contre leſquels les Souverains étoient toujours à tems de réclamer. Un procédé ſi plein de fermeté fit voir au Nonce qu'il n'avoit rien gagné au changement arrivé dans l'Etat, il meſura ſa conduite ſur les circonſtances du tems, & aima mieux ſuſpendre de lui-même l'éxercice de ſes fonctions telles qu'il avoit prétendu les avoir juſqu'alors, que d'entrer dans un nouveau débat où la Dignité de ſon Maître ne pouvoit manquer d'être compromiſe. Le changement de Vice-Roi fit tomber dans la ſuite une partie de cette conteſtation, on ne réveilla point les deux prémiers Articles ſujets à une diſcution qui pouvoit tirer à con-

CHARLES VI. 1719.

CHARLES VI. 1719.

ſéquence de part & d'autre, & à l'égard du troiſième concernant les Décimes, on continua à les lever ſous l'autorité de ceux qui gouvernoient au nom de l'Empereur, ſans qu'il parût que ce fût en vertu du Bref que le Pape envoya pour l'autoriſer.

Nous avons vu les années précédentes par quels motifs Charles VI. fut engagé à favoriſer le Port de Trieſte pour y attirer le commerce tant de ſes Provinces ſituées en Allemagne, que de ſes Etats d'Italie, ausquels cette Ville par ſa ſituation devoit ſervir comme d'entrepôt & de rendez-vous général. Le ſuccès qu'eut en peu de tems cet établiſſement avoit déterminé l'Empereur depuis à y ajoûter de plus grands priviléges par lesquels, en déclarant ce Port franc, de même que celui de Fiume, tous deux ſitués au Nord du Golfe de Veniſe ſur les Frontiéres de la Morlaquie & de la Carniole, il promettoit de nouveau ſa protection & toute ſureté aux Etrangers qui voudroient ou s'y établir, ou y continuer leur négoce par le moyen de la Navigation. L'Edit étoit accompagné d'un Tarif qui régloit à un prix fort modique les droits qu'on devoit prendre ſur les Marchandiſes, & en le comparant à celui des Vénitiens, les Négocians trouvoient une différence de plus d'un tiers; un avantage auſſi conſidérable avoit donné aux Peuples circonvoiſins toute l'émulation qu'il fallut pour rendre le Commerce floriſſant. Les Etats de Stirie, de Carinthie, de Carniole & de la baſſe Autriche flatés par les vuës d'un intérêt certain,

Les Vénitiens jaloux de l'établiſſement que l'Empereur a fait à Trieſte.

tain, pour procurer plus de facilité au transport des Marchandiſes d'une Province à l'autre s'étoient cottiſés d'eux-mêmes à fournir de groſſes ſommes pour réparer les chemins publics & ſubvenir à tous les frais qui ſeroient trouvés néceſſaires pour continuer une entrepriſe, dont ils ſentoient augmenter l'utilité de jour en jour. La République de Veniſe ne put voir ſans jalouſie des progrès qui ne pouvoient ſe ſoutenir qu'à ſon déſavantage, on n'y oublia rien pour les traverſer, ſans vouloir néanmoins paroître s'oppoſer à un droit que l'on ne pouvoit disputer à l'Empereur, à moins que de vouloir attaquer un des plus grands attributs de la Souveraineté. Le Sénat renouvella ſes anciennes Ordonnances pour la viſite des Vaiſſeaux appartenans aux Nations Etrangéres qui navigent dans la Mer Adriatique, & il fut enjoint aux prépoſés de redoubler toute la ſévérité de leurs recherches. On ne fut pas long-tems à trouver des ſujets de plaintes ſur les fraudes que des Particuliers hazardoient à la faveur & ſous prétexte du nouveau privilége accordé. Cent Barques portant Pavillon Impérial chargées d'effets de contrebande, paſſant de Berlatto à Fiume, furent ſurpriſes par les Surveillans, les denrées furent jettées dans la Mer, & on brûla les Bâtimens pour intimider par cet éxemple de rigueur les Négocians infidéles. Cette action fut regardée comme un attentât & un effet de l'ombrage dont on crut la République aiſément ſuſceptible. Le Vice-Roi de Naples informé de ce qui venoit de

CHARLES VI. 1719.

CHARLES VI. 1719.

ſe paſſer, ſoit qu'il eût des ordres particuliers, ou qu'il crût pouvoir de ſon chef rendre la pareille, fit ſaiſir tous les effets qui appartenoient aux Vénitiens dans le Royaume. Le Sénat en forma un grief conſidérable à la Cour de Vienne, l'affaire devint ſujette à beaucoup de conteſtations de la part des Miniſtres réciproques, jusqu'à ce que l'on convint que dans les voyes de fait qui pouvoient concerner le Commerce des Ports de Trieſte & de Fiume, la République en défendant à ceux qui agiſſoient ſous ſes ordres de ſe porter ſi legérement aux derniéres extrémités, ſeroit toujours prête à déſavouer tout ce qui étoit contraire à la bonne intelligence qui régnoit entre les deux Etats.

On avoit peine à croire que la juſtice de l'Empereur voulût laiſſer dans l'impunité les éclats de la déſobéïſſance qui avoit paru l'année derniére dans différens endroits des Pays-Bas Autrichiens, & ſi la prudence éxigea que le châtiment en fût différé ſur le champ, on devoit ſe perſuader que ce n'étoit que pour prendre des meſures aſſez juſtes pour n'avoir point à craindre des ſuites d'une punition qui devoit ſervir d'éxemple. On s'y prépara en effet comme par degrés, d'abord par une augmentation conſidérable des Garniſons, celle de Bruxelles ſeule montant à plus de dix mille hommes : ce grand nombre de Troupes répanduës dans les principales Villes faiſant voir aux Peuples les forces dont on pouvoit ſe ſervir dans le beſoin. On commença par publier des Ordon-

L'Empereur fait punir les ſéditieux du Brabant.

donnances de Police pour bannir tous les Vagabonds & gens ſans aveu, que l'on ſoupçonnoit avoir eu part aux déſordres publics; ceux qui n'y obéirent point furent arrêtés, fuſtigés, & marqués avec infamie ſur un Echaffaut que l'on avoit dreſſé dans la Place du Marché: Des Corps de Garde établis dans divers quartiers tenoient tout dans le reſpect, & il étoit défendu aux Bourgeois ſur peine de la vie de prendre les Armes ſous quelque prétexte que ce fût ſans une permiſſion expreſſe par écrit du Gouverneur. Ces prémiers appareils de ſévérité n'ayant point trouvé d'obſtacles, on crut devoir aller plus loin, & faire uſage des informations ſecrétes que l'on avoit dreſſées, où pluſieurs Doyens des Corps de Métier de Bruxelles ſe trouvoient chargés du crime de déſobéiſſance aux ordres de l'Empereur. On ſe ſervit d'adreſſe pour en arrêter les principaux; leur empriſonnement ne fut pas plutôt ſçu de la Populace que l'on vit former de nouveaux attroupemens, la Canaille ſe jetta en foule dans le marché où elle abbatit l'Echaffaut, & y mit le feu. Le Gouverneur ne voulut point que la Garniſon tombât ſur une troupe de gens inſenſés, & qu'il eût été aiſé de détruire. Comme il ne pouvoit point appréhender d'émeute générale par les précautions qu'on avoit priſes, il leur donna le tems de revenir à eux-mêmes par la réfléxion qu'ils feroient pendant la nuit ſur des mouvemens auſſi inutiles que téméraires, & au lieu d'un échaffaut deſtiné à des éxécutions de peu d'im-

CHARLES VI. 1719.

CHARLES VI. 1719.

portance tel qu'étoit celui qu'ils avoient pris la peine d'abattre, il fit dreſſer un gibet dans le même endroit dès le lendemain pour leur faire connoître qu'il y avoit bien d'autres châtimens préparés pour les Séditieux.

Cependant on inſtruiſit le procès des Doyens Priſonniers au Conſeil du Brabant, & le Marquis de Prié auquel l'Empereur avoit ordonné de faire obſerver toute la rigueur des Loix, ne négligeoit point de recommander aux Juges la ſévérité de l'éxamen dans une affaire d'une ſi pernicieuſe conſéquence. La procédure dura jusqu'en Septembre par la recherche éxacte des Complices de différentes espéces & des circonſtances particuliéres qui méritoient toute l'attention du Gouvernement. Ce fut le dix-huit de ce mois que l'on jugea & éxécuta les Criminels qui avoient eu part plus ou moins à la ſédition de Bruxelles, & que la fuite n'avoit point fait échapper à la juſtice. Quatorze d'entre les plus coupables condamnés à la mort furent conduits à la place publique où l'on avoit dreſſé un grand échaffaut avec pluſieurs potences. On commença par trancher la tête à l'un des Doyens nommé Anieſſens, cinq de ſes principaux Complices furent pendus & les huit autres qui devoient ſubir le même ſupplice eurent grace de la vie & ne furent châtiés que par le fouet, l'empreinte infamante & le baniſſement; leur déſobéiſſance quoique toujours criminelle ne les ayant pas livrés à tous les excès ausquels s'étoit porté la fureur des autres. Les marques d'obſtination & d'endur-

durciſſement que donna à l'âge de ſoixante-dix ans Anieſſens le plus ancien de ces Doyens, lorſqu'on lui prononça ſon jugement à la Chancellerie, ne purent être regardées par les Juges qu'avec le dernier étonnement. A chaque article qu'on lui liſoit de ſa condamnation, il ſoutenoit avec une contenance aſſurée qu'il étoit innocent de tout ce dont on l'accuſoit, & qu'il n'avoit jamais cherché à troubler le repos de ſa Patrie. Sa hardieſſe ne ſe démentit point lorſqu'il fut requis de ſigner ſa condamnation, ſuivant l'uſage qui ſe pratique dans le Pays envers les Criminels; ce Vieillard avec un air intrépide le refuſa tout net, & ſe contenta de dire, qu'il n'avoit jamais douté que le Prince n'eût aſſez de forces en main pour faire finir des jours auſſi avancés que les ſiens. La Populace le vit arriver dans la même fermeté au lieu du ſupplice, & il parut par ſon air compatiſſant & par ſes regards attachés ſur lui, qu'elle eût ſouhaité d'être encore encouragée par le discours de ce malheureux à quelque nouveau ſoulévement, avant que l'on pût ſéparer ſa tête d'avec ſon corps: il fit mine en effet de vouloir parler au Peuple avant d'être éxécuté; mais le bruit des Troupes auſquelles on avoit fait faire un grand cercle autour de l'échaffaut empêcha qu'on ne pût rien entendre. La Populace ne fit que trop connoître, par les regrets qu'elle marqua ſur la perte de ce Chef de Sédition, combien elle avoit miſe ſa confiance en un homme auſſi dangereux dans un Etat. Elle lui

Charles VI. 1719.

CHARLES VI. 1719.

fit faire des Obſéques publiques dans ſa propre Paroiſſe. On le ſurnommoit déjà le Martyr de la Patrie ; & d'autres discours que l'on prenoit de-là occaſion d'y ajoûter, parurent ſi remplis du prémier esprit de ſédition que le Gouverneur fut obligé de faire déclarer par une Ordonnance que l'on pourſuivroit en Juſtice comme Criminels d'Etat tous ceux qui parleroient de l'éxécution du Doyen décapité comme d'un Citoyen innocent.

Ordonnances de l'Empereur pour le Gouvernement des Pays-Bas.

Deux recherches que les intérêts de l'Empereur demandoient que l'on fît dans les Pays-Bas, eurent à peu près dans le même tems leur éxécution. L'épuiſement où de longues guerres avoient jetté l'Espagne ſous les Régnes précédens joint à la mauvaiſe économie qui étoit dans l'adminiſtration des revenus publics, avoient forcé les Princes d'avoir recours à l'expédient d'aliéner des Domaines conſidérables. Charles VI. crut ne devoir point tarder davantage à y apporter le remède par la Déclaration qu'il fit publier, & en vertu de laquelle il annulla toutes les aliénations faites dans ces Provinces depuis le Régne de Charles II. Celle-ci fut bien-tôt ſuivi d'une autre, par laquelle on révoqua toutes les Lettres d'Annobliſſement que des Particuliers avoient obtenuës depuis que Philippes V. étoit monté ſur le Trône. Cette derniére déclaration eut pourtant quelque adouciſſement ſur les Remontrances que fit le Conſeil de Brabant à la Cour de Vienne en faveur de ceux qui pour d'anciens ſervices rendus à l'Etat &

avant

avant la domination indéciſe de Philippes V. avoient obtenu des Lettres de Nobleſſe, pour ne point les envelopper dans la diſgrace de ceux ausquels le Souverain voulut faire voir que des faveurs accordées en récompenſe d'une partialité contre ſes propres intérêts devoient être ſans effet. Cette diſtinction parut ſe rapporter aux régles de l'équité & d'une ſage politique. CHARLES VI. 1719.

Ce fut environ ce tems-là que prit naiſſance ce fameux démêlé que nous avons vu porter ſi loin entre l'Empereur & la République de Hollande au ſujet de l'établiſſement d'une Compagnie de Commerce fait ſous l'autorité Impériale à Oſtende, Ville Maritime cédée à la Maiſon d'Autriche. Cette Compagnie étoit devenuë dans l'eſpace de peu d'années aſſez puiſſante pour avoir pluſieurs Vaiſſeaux armés, & faire une diverſion conſidérable ſur les autres Nations commerçantes dans l'Affrique & dans les Indes. La Hollande ne put regarder ſans inquiétude des commencemens de ſuccès qui ſe fortifiant dans ſon voiſinage devoient un jour devenir très-préjudiciables à ſon Commerce le ſeul ſoutien de ſes forces. La jalouſie que le Souverain en conçut ſe communiqua bien-tôt aux Particuliers, effet plus ordinaire dans un Etat Républicain que dans tout autre Gouvernement. Des Armateurs Hollandois croiſant ſur les côtes d'Affrique, ſoit qu'ils ſe ſentiſſent animés d'eux-mêmes & par les motifs de leur intérêt, ou qu'ils fuſſent aſſurés de n'être point déſavoués de la République, ayant fait ren-

La Hollande s'oppoſe au Commerce d'Oſtende établi par l'Empereur.

CHARLES VI. 1719.

contre d'un Vaiſſeau d'Oſtende richement chargé, s'en emparérent quoiqu'il fût muni d'un Paſſeport de l'Empereur. La politique voulut que l'on ne prît d'abord connoiſſance de cet accident que dans l'esprit de faire rendre juſtice au Particulier propriétaire du Vaiſſeau ſans qu'il parût que l'on cherchât à y compromettre des queſtions d'Etat, & le Marquis de Prié ſur les plaintes qui lui en furent portées, ſe contenta de demander ſimplement que la reſtitution en fût faite à un Sujet de l'Empereur, auquel perſonne n'étoit en droit d'interdire la liberté d'un Commerce ouvert à toutes les Nations. Peſters, Réſident de Hollande à Bruxelles ne tarda point de développer les ordres précis, qu'il avoit de ſes Maîtres de ſe ſaiſir de cette occaſion pour entamer le fond de la diſpute, il fit ſans détour rejaillir toute la queſtion ſur le droit qu'avoit la République d'empêcher tout commerce dans le Port d'Oſtende, ſoutenant que ce droit ne devoit point être regardé comme une de ces prétentions peu fondées, qu'il tiroit ſa force des Traités faits avec les Rois d'Eſpagne, dont les conventions ne pouvoient point être altérées par la ſucceſſion des tems ni par le changement arrivé dans les Pays-Bas par rapport à la Maiſon d'Autriche. On ſe débatit en vain dès-lors de part & d'autre pour éclaircir une difficulté, qui n'a pu être encore décidée jusqu'à préſent malgré les Négociations & la quantité d'écrits ſçavants qui ont parus en faveur des deux Partis.

Si

Si Charles VI. réüſſit d'un côté à faire reſpecter ſon autorité dans les Pays-Bas par les effets d'une juſte ſévérité, & de l'autre à ſuſpendre du moins les atteintes qu'une puiſſante République cherchoit à donner à de nouveaux établiſſemens, il ne put encore ſe flatter de voir obéïr aux Loix de l'Empire le Duc de Mecklembourg reſté dans ſon obſtination malgré ſes conſeils & ſes ordres réïtérés; il fallut, quelque envie qu'il eût de le faire rentrer de lui-même dans ſon devoir, laiſſer agir la force que ces Loix permettoient aux Etats voiſins d'employer pour réduire ce Prince rébelle. Les Troupes des Cercles deſtinées à éxécuter le Mandement Impérial étoient en pleine marche dès le commencement du Printems, elles paſſérent l'Elbe au mois de Mars ſous les ordres du Général de Bulau, & s'avancérent jusqu'au paſſage de Walzmulhen à deux lieuës de Schwerin gardé par un Détachement de Moscovites; car le Duc avoit fait venir pluſieurs Régimens de cette Nation à ſon ſervice, & par-là rendu ſa faute moins excuſable. On étoit encore en doute ſi l'on trouveroit de la réſiſtance dans ce poſte, parce que les Officiers Généraux du Duc de Mecklembourg étoient porteurs des ordres cachetés dont ils ne devoient faire ouverture, qu'au moment que les Troupes des Cercles auroient paſſé l'Elbe, & ſeroient prêtes d'entrer dans ſes Etats: on avoit même lieu de croire que ce Prince plus frappé depuis du danger qui le menaçoit de ſi près, n'avoit uſé de cette pré-

CHARLES VI. 1719.

CHARLES VI. 1719.

précaution que pour ſauver en quelque façon ſon honneur, & que des ordres ſi ſecrets preſcriroient à ſes Généraux de marquer une ſoumiſſion forcée à la vuë d'une Armée de près de quatorze mille hommes à laquelle ils ne pourroient oppoſer que des efforts téméraires; mais on fut trompé dans une conjecture trop fondée ſur la raiſon; & la contenance des Moscovites ſoutenus d'une partie des Milices du Pays, fit bientôt voir aux Troupes d'Hannover, de Zell & de Wolfembuttel, qu'ils avoient ordre de ſe défendre en cas qu'ils fuſſent attaqués dans leurs poſtes. L'avant-garde compoſée des Bataillons d'Hannover ne ſe fut pas plutôt préſentée au paſſage qu'elle fut chargée par les Moscovites, le combat devint très-ſanglant, & ils en étoient au plus fort de la mêlée, lorsque le Duc de Mecklembourg ſortit d'un bois voiſin à la tête d'un Corps de ſes Troupes Nationales pour fortifier les Ruſſiens; ce ſecours & ſa préſence lui donnérent tout l'avantage, dans ce prémier mouvement, & l'Avant-garde après avoir été fort maltraitée fut obligée de plier juſqu'à ce que les autres Régimens qui la ſuivoient ſe fuſſent aſſez avancés pour la ſoutenir. La partie parut alors au Duc devenir trop inégale, l'épouvante ſe mit dans ſa Milice, & ce qu'il y eut de Moscovites & d'autres Troupes réglées n'étant plus ſecondé pour faire tête à des Ennemis auſſi nombreux, ne ſongea qu'à ſe retirer vers Schwerin s'il ne vouloit pas courir risque d'être enveloppé. On s'empara ainſi de ce poſte,

On employe la force ouverte pour contraindre le Duc de Mecklembourg à la ſoumiſſion.

&

& rien ne s'oppoſa plus à l'entrée dans le Duché de Mecklembourg. CHARLES VI.

Le Général de Bulau devenu Maître du paſſage, après avoir fait joindre toutes les Troupes qui devoient agir ſous l'autorité de l'Empire, marcha droit à Schwerin, Ville Capitale de ce Duché. Arrivé devant la Place il fit ſommer le Commandant, au nom de l'Empereur, de ſe rendre à diſcrétion, mais n'en ayant eu d'autre réponſe que des volées de canon que l'on tira ſur ceux qui s'étoient trop approchés; il fit préparer toutes choſes pour le bombardement, en faiſant dire à la Bourgeoiſie, que la réſiſtance que l'on trouveroit de la part d'une Ville rébelle, lui ſeroit imputée de même qu'à la Garniſon, & que l'on abandonneroit tout au pillage, après qu'on l'auroit forcée de ſe rendre. Le Magiſtrat intimidé par ces menaces, ſongea à prévenir le malheur, il envoya des Députés au Général pour le ſupplier de croire que la Ville n'avoit aucune part au peu de ſoumiſſion aux ordres de l'Empereur, & qu'elle ne devoit ſon ſort malheureux qu'à la force ſupérieure, pendant qu'il preſſa d'un autre côté le Gouverneur de la Place d'entrer dans des ſentimens de compaſſion pour des Habitans qui ne s'étoient point attiré la ruine totale à laquelle il les alloit expoſer. La remontrance fit l'effet dont le Magiſtrat s'étoit flatté: le bombardement fut ſuſpendu, & le Commandant profita de cet intervalle pour faire paſſer les munitions de Guerre & de bouche dans le Château où il ſe retira avec ſa Garniſon. La Ville ainſi délivrée de 1719.

ce

CHARLES VI. 1719.

ce qui faiſoit le ſujet de ſa crainte, ouvrit ſes Portes au Général de l'Empire, qui la prit ſous ſa protection, & le Château ſe rendit bientôt après. De là ayant fait marcher une partie de ſes Troupes devant les Villes du Guſtrau & de Roſtock, que le Duc avoit fait fortifier avec tant de dépenſe, il s'en rendit Maître en peu de tems, parce qu'il trouva par tout les Habitans diſpoſés à ne point s'opiniâtrer dans la querelle d'un Prince devenu odieux à ſes propres Etats. L'éxemple des Villes frappa les gens de la campagne, toutes les Milices que l'on y avoit ramaſſées à la hâte, & la plupart forcément, mirent bas les armes: les Moſcovites de leur côté appellés au ſecours, & peu ſoutenus, ne ſongérent qu'à regagner la Frontiére du Duché, en profitant du paſſage que le Roi de Pruſſe leur accordoit pour s'en retourner, & le Duc de Mecklembourg, après s'être donné tant de mouvement pour maintenir ſa tyrannie & ſa rébellion contre l'Empire, ſe vit en moins d'un mois réduit à ne plus voir preſque aucunes Troupes au tour de lui & à regretter les ſommes conſidérables tirées tant de ſon épargne, que par les véxations éxercées contre la Nobleſſe & le reſte de ſes Etats.

Cependant la voye de l'autorité qu'il avoit fallu employer pour réduire ce Prince à l'obéïſſance, eut les ſuites auſquelles il devoit s'attendre. La Nobleſſe fut rétablie dans ſon ancien état, on ſéqueſtra tous les revenus du Duc, & on les mit ſous la Régie d'un Commiſſaire de la baſſe Sàxe: les de-

deniers devoient être employés, partie pour le payement des Troupes qui avoient servi à cette expédition, partie pour dédommager les Gentilshommes des pertes qu'ils avoient essuyées durant le tems de leur oppression. A l'égard de celles que les désordres & les rapines des Moscovites avoient causées pendant qu'ils séjournérent dans le Pays, on se reservoit de même d'y destiner quelques ressources d'indemnités par la continuation du séquestre, où il falloit toute l'œconomie pour suffire à une réparation de plus de trois millions de florins d'Allemagne, à quoi l'on trouva qu'elle se montoit par la prémiére recherche qui en fut faite. Par cet arrangement on pouvoit, à la vérité, satisfaire à l'objet qui regardoit purement l'intérêt; mais l'offense faite à la Majesté Impériale par la conduite audacieuse & téméraire de ce Prince, ne se trouvoit point par là réparée, & il fallut des soumissions de sa part, dont on pût avoir sujet d'être content. Il y eut recours le plutôt qu'il lui fut possible: pendant qu'il se trouvoit éxilé lui-même à son tour de son Pays, & errant dans les différentes contrées du Nord: le Baron d'Eicholtzon Envoyé à la Cour de Vienne, eut ordre de présenter une Déclaration de la part de son Maître, par laquelle il assuroit l'Empereur, que n'ayant jamais eu intention de lui déplaire par tout ce qu'il avoit cru pouvoir entreprendre pour réduire ses Etats à lui obéir, il étoit prêt de se soumettre au Mandement Impérial, & qu'il lui offroit même ses Troupes, pour s'en servir dans la Guerre d'I-

CHARLES VI. 1719.

CHARLES VI. 1719.

d'Italie, ou dans quelque endroit que l'on voudroit les employer. Il n'oublia point dans ſon Mémoire de ſe plaindre de la dureté avec laquelle les Princes des Cercles l'avoient traité par cette éxécution militaire, ne voulant pas lui laiſſer une ſeule de ſes Villes, pour y faire ſa réſidence, après l'avoir dépouillé de tout ce qui étoit néceſſaire pour le faire ſubſiſter. Quoique Charles VI. trouvât dans la démarche du Duc une ſoumiſſion trop tardive & forcée, il ne laiſſa pas d'être touché de l'état où ſa témérité l'avoit précipité, & s'il ne lui donna pas dès lors des preuves parfaites de ſon pardon, il ne voulut pas du moins que ſon procédé fût expoſé à la connoiſſance, & à la rigueur de la Diéte, où l'on eût trouvé aſſez de fondement pour prononcer contre lui la proſcription. La conduite que tint dans la ſuite ce Duc, après avoir été rétabli, ne changea guére par ſes vexations contre les plus diſtingués de ſes Sujets, & fit bien voir que la clémence de l'Empereur n'avoit fait qu'une foible impreſſion ſur ſon eſprit.

Si ce Prince éprouva l'indulgence de l'Empereur, après le ſcandale qu'il avoit donné à toute ſa Nation, il n'en fut pas peu redevable aux circonſtances où ſe trouva pour lors la Cour de Vienne. Tout reſpiroit la joye dans la Famille Impériale au ſujet du mariage qui venoit d'être conclu entre l'Archiducheſſe Marie-Joſephine fille du dernier Empereur, & Fridéric-Auguſte Prince Electoral de Saxe. Deux difficultés qui parurent long-tems inſurmontables, avoient retardé

L'Empereur marie ſa Niéce au Prince Electoral de Saxe.

la

la concluſion de cette Alliance, quelque envie que l'on eût de part & d'autre de la voir réüſſir. L'Empereur toujours rempli d'attention pour tout ce qui peut être avantageux à ſa Religion, avoit demandé qu'en faveur de ce mariage, on érigeât une Egliſe Catholique dans la Ville de Dreſden, Capitale de l'Electorat, qui fût ouverte à tous ceux qui voudroient y aſſiſter au ſervice divin, & s'acquitter des devoirs de la Catholicité. Il eſt aiſé de juger à quel point cette propoſition allarma d'abord les plus zélés d'entre les Luthériens, & ce ne fut plus qu'un cri par toute la Saxe: que l'établiſſement demandé par l'Empereur ne tendoit à rien moins qu'à introduire la Religion Catholique peu à peu dans tous les Etats dépendans de l'Electeur, qui lui-même, au préjudice des Loix faites pour le maintien de la Confeſſion d'Ausbourg, que ſa Maiſon s'étoit toujours fait gloire de protéger dans l'Empire, cherchoit aujourd'hui à ſeconder un projet ſi contraire aux intérêts du parti des Proteſtans. L'autre difficulté regardoit l'oppoſition que le Roi Auguſte avoit fait faire par ſes Miniſtres à la Diéte, au Decret que Charles VI. y vouloit faire paſſer, pour ériger en faveur du Roi de la Grande Bretagne, comme Electeur d'Hannower, la Charge de Grand-Ecuyer de l'Empire, par les atteintes que cette nouvelle Charge dans les différentes fonctions que l'on y attacheroit, devoit néceſſairement donner à celles d'Archi-Maréchal, dont il étoit en poſſeſſion par le droit de ſa naiſſance. L'Empereur ſou-

CHARLES VI. 1719.

CHARLES VI. 1719. ſouhaitoit que l'Electeur, en conſidération du mariage de ſon fils, ſe déſiſtât d'une oppoſition qui le peinoit d'autant plus, qu'il avoit déjà pris à ce ſujet quelque engagement avec le Roi d'Angleterre, auquel il n'étoit pas aiſé de manquer. On étoit parvenu à lever l'un & l'autre de ces obſtacles par des adouciſſemens que la prudence vouloit qu'on y apportât; & les deux Cours aſpirant également à voir cette union ſans plus tarder, la cérémonie en fut faite le 20. d'Août par l'Evêque de Vienne avec toute la pompe que fournit la préſence de l'Empereur, des trois Impératrices, des autres Archiducheſſes, & d'un nombre infini de Seigneurs, tant de l'Allemagne que de la Pologne & de la Saxe.

Par le Traité de mariage on avoit ſtipulé, qu'avant qu'il fût paſſé à l'Acte de Célébration, l'Archiducheſſe auſſi bien que l'Electeur & le Prince ſon fils renonceroient à tout ce qui pourroit les regarder en vertu de cette Alliance dans la ſucceſſion de la Maiſon d'Autriche. L'Empereur pour rendre plus authentique cette action importante, jugea à propos d'y être préſent avec tous les Conſeillers d'Etat & les principaux Officiers de ſa Cour. Il ſe fit voir aſſis ſur ſon Trône, que l'on avoit dreſſé dans la grande Salle du Conſeil, ayant à ſes côtés l'Impératrice régnante & la Veuve de l'Empereur Joſeph, accompagnée de l'Archiducheſſe ſa fille. On voyoit ſur une Table placée devant le Trône les Regiſtres de la Chancellerie, dans leſquelles on avoit tranſcrit en

L'Archiducheſſe renonce à

Alle-

Allemand l'Acte qu'il s'agiſſoit de faire ſigner aux Parties ; ſur une autre Table étoit le Livre des Evangiles qui devoit ſervir au ſerment ſolemnel que l'on alloit éxiger de part & d'autre. Tout étant prêt le Comte de Flemming en qualité de Plénipotentiaire & fondé de Procuration du Roi Auguſte entra dans la Salle : ſes pouvoirs & ſon conſentement à la renonciation ayant été reçus par le Comte de Zinzendorff Grand Chancelier de la Cour, on fit la lecture de l'Acte par lequel la Princeſſe renonçoit tant pour elle que pour ſa poſtérité à tous les droits qu'elle avoit & pourroit avoir à l'avenir ſur les Royaumes, Principautés, Provinces & Etats déclarés héréditaires de la Maiſon d'Autriche. Auſſi-tôt que l'on eût achevé de lire, l'Archiducheſſe portant la main ſur l'Evangile jura d'obſerver ce qui venoit d'être prononcé & le ſigna de même que le Comte de Flemming au nom de ſon Maître & du Prince Electoral.

CHARLES VI. 1719. la ſucceſſion de la Maiſon d'Autriche.

Dans le même tems on vit arriver à Vienne Ibrahim Bacha Ambaſſadeur de Turquie qui fournit un nouveau ſpectacle à la Cour de Charles VI. on avoit eu des avis certains que le Comte de Virmont rendu à Conſtantinople dès les prémiers jours du mois d'Août avoit eu ſon Audiance publique du Sultan, & que tout s'y étoit paſſé avec une entiére ſatisfaction de ſa part. Aſſuré par là d'une continuation de préſéance dans le Cérémonial où les Princes qui occupent le Trône de l'Empire d'Allemagne ont toujours cherché à ſe maintenir avec la Porte, on ne tar-

Charles VI reçoit à ſa Cour l'Ambaſſadeur du Sultan.

CHARLES VI. 1719. tarda plus de marquer un jour au Bacha pour être admis à ſon tour à l'Audiance de l'Empereur. Ce fut le quatre de Septembre que ce Miniſtre ſe préſenta au Palais de la Favorite, & qu'il y fut reçu avec tout l'accueil & la ſolemnité, que demandoit la nouvelle réconciliation faite entre les deux Empires. Dans le diſcours public qu'il fit, il s'attacha prémiérement à faire voir par des expreſſions fort énergiques, combien les deux Puiſſances rentrées en Paix étoient en état de travailler à leur gloire & au bonheur de leurs Sujets, ſi elles vouloient effacer pour jamais le ſouvenir du paſſé où elles avoient l'une & l'autre ſervi ſi ſouvent de jouet à la fortune, & ſi en ſubſtituant à leur ambition des maximes pacifiques & remplies d'équité les deux Monarques s'appliquoient uniquement à gouverner, par leur bonté & leur ſageſſe, des Peuples que le Ciel confioit à leurs ſoins. Parmi les préſens qu'Ibrahim fit au nom de ſon Maître à l'Empereur, on admira ſur tout ſix Chevaux des plus rares, tant Barbes qu'Arabes richement harnachés, de même qu'un Plumet de Heron garni de pluſieurs diamans d'une groſſeur extraordinaire. On avoit remarqué pendant l'Audience ſur le viſage de l'Ambaſſadeur un air d'embarras & de ſurpriſe ſur lequel il s'expliqua quand il fut hors de la préſence de l'Empereur; il avoua que la perſonne du Prince lui auroit paru plus reſpectée, s'il n'eût pas trouvé dans la Salle une ſi grande foule de monde, puiſque le Sultan ſi haut dans toutes ſes actions d'éclat, &

& qui ſçavoit rendre ſa préſence ſi reſpecta- CHARLES
ble ne laiſſoit jamais entrer dans ſes Audien- VI.
ces publiques que le Grand Vizir & les 1719.
principaux Miniſtres en qui il avoit le plus
de confiance.

Le Grand Seigneur accoutumé de reconnoître le Prince Eugéne depuis long-tems pour le Général en Chef, & le principal Miniſtre de l'Empereur, & par la réunion de ces deux Dignités le mettant au même degré que ſon Grand Vizir, avoit chargé le Bacha de lui adreſſer le reſte des honneurs de ſon Ambaſſade, en lui remettant les préſens qu'il lui deſtina pour marquer l'eſtime qu'il faiſoit de ſa valeur & de ſa capacité; ils conſiſtoient en deux Chevaux de Bataille d'une beauté ſinguliére & d'un Harnois ſuperbe, un Sabre dont le manche étoit garni de diamant, le fourreau d'or & couvert de pluſieurs pierres précieuſes, des Turbans d'une étoffe magnifique & d'un ouvrage plus recherché qu'aucun de ceux qui avoient encore paru. La Harangue que l'Ambaſſadeur fit à ce Prince répondit à la qualité des préſens. Après l'avoir aſſuré dans les termes les plus flatteurs, de l'amitié du Sultan & de l'admiration dont ſon Empire étoit frappé à la vuë de ſes qualités, il le félicita lui-même ſur la gloire qu'il s'étoit acquiſe dans les derniéres Campagnes, & ajoûta, que la réputation & le bonheur qu'il avoit eu à la tête des Armées ne devoient point être cependant comparés à l'avantage d'avoir ſigné la Paix entre les deux Empires, & réüni par ſes ſoins les cœurs de deux

CHARLES VI. 1719.

grands Princes à qui il ne reſtoit plus rien à ſouhaiter pour être heureux. Tout ce que l'Ambaſſadeur Turc fit voir par ſes diſcours & ſes actions pendant le peu de tems qu'il reſta à Vienne, prouva le choix que le Sultan avoit voulu faire dans cette occaſion d'une perſonne dont le mérite fût des plus diſtingués : toute la Cour s'empreſſa à lui faire des careſſes, & on n'oublia rien de ce qui put le perſuader des ſouhaits que faiſoit l'Empire pour ſe conſerver les diſpoſitions favorables où étoient les Ottomans à maintenir la paix avec la Chrétienté.

Pendant que ces choſes ſe paſſoient à la Cour de Charles VI. la Diéte de Ratisbonne attentive à régler les différens nés par les déſordres des derniéres guerres dont l'Allemagne avoit été agitée, travailloit avec ſuccés à admettre au Collége des Princes la nouvelle Reine de Suéde, & à lui accorder les mêmes droits dont ſon frére auſſi bien que ſes Prédéceſſeurs avoient joüi autrefois à cauſe des Etats qu'ils poſſédoient dans l'étenduë de l'Empire. On y avoit travaillé en vain du vivant de Charles XII. parce que pluſieurs Membres de la Diéte par les divers intérêts qu'ils prenoient aux troubles du Nord s'y étoient toujours oppoſés, & avoient trouvé de quoi appuyer fortement leur oppoſition. La mort de ce Roi ayant levé les plus grands obſtacles à un rétabliſſement pour lequel la juſtice parloit aſſez d'elle-même, il fut aiſé au Baron Vanſtaade Miniſtre de la Reine Eléonore à la Diéte d'obtenir la ſatisfaction ſuſpenduë depuis tant d'années : le Di-

La Suéde rétablie dans le Collége des Princes de l'Empire.

Directoire reçut ſes Lettres de créance & le fit placer au rang que la Suéde avoit toujours occupé dans le Collége des Princes depuis la Paix de Weſtphalie. Quoiqu'il parût aſſez par cette démarche de l'équité publique, combien l'Empire avoit peu approuvé les efforts que des Voiſins ambitieux avoient mis en uſage pour dépouiller le Roi de Suéde des Etats qu'il poſſédoit en Allemagne, cette Couronne n'a pu parvenir à avoir une partie de la ſatisfaction qui lui étoit duë que long-tems après, par les Traités particuliers qu'elle a faits depuis avec les Maiſons d'Hannover & de Brandebourg, auſſi bien qu'avec le Czar de Moſcovie, en leur abandonnant quelques-unes de ſes Provinces. CHARLES VI. 1719.

Ce qui venoit de ſe paſſer dans Hambourg de la part des Luthériens de cette Ville, fut une preuve peu douteuſe des inquiétudes dans leſquelles le parti Proteſtant étoit entré au ſujet du changement de Religion, arrivé dans la Maiſon de Saxe, & fit voir dans une affaire peu intéreſſante par elle-même, combien les ombrages pris à cette occaſion avoient fait de progrès, & pouvoient produire des éclats de diviſion toujours contraires au Gouvernement de l'Empire, & à l'autorité du Chef. Deux hommes de métier, l'un Catholique, l'autre Luthérien, ayant pris querelle dans la ruë, des injures étoient venus aux coups, & une pierre que le prémier jetta à l'autre donna par hazard contre les vîtres du Temple, dans le tems que le Miniſtre Luthérien diſtribuoit la Cêne au peuple:

Les Catholiques inſultés par les Luthériens de la Ville de Hambourg.

CHARLES VI. 1719.

ple : l'Aſſemblée ne fut d'abord que ſcandaliſée ; mais quand elle ſçut que la pierre avoit été jettée par un Catholique, rien ne put arrêter ſon reſſentiment, une foule de Luthériens s'étant miſe en troupe, elle courut avec fureur ſur la Chapelle des Catholiques, pour uſer de repréſailles pendant qu'on faiſoit l'Office divin, les fenêtres & tous les ornemens furent briſés. On y enleva les Vaſes ſacrés, & les Images furent foulées aux pieds. Les Proteſtans peu ſatisfaits de cette prémiére vengeance, coururent de là à la Maiſon que l'on nomme l'Hôtel Impérial, & où ſont ordinairement logées les perſonnes qui réſident avec caractére dans Hambourg au nom de l'Empereur ; la canaille y pilla les meubles, & détruiſit ceux qu'on ne pouvoit pas emporter, les Plantes & les Arbres du Jardin furent arrachés, le déſordre qui dura depuis les dix heures du matin juſqu'à huit heures du ſoir, ne ceſſa qu'à la vuë des gens armés, que le Magiſtrat fit avancer ſur la populace pour la faire retirer. Le Réſident de l'Empereur peu édifié du retardement que le Sénat avoit apporté pour reprimer une auſſi grande inſolence, refuſa la ſatisfaction que les Députés lui offrirent le lendemain, & ſe contenta de leur dire qu'il n'étoit plus le maître d'en accepter aucune, ayant déjà fait partir le Courier, pour informer l'Empereur d'un attentat auſſi inouï, & ſur lequel il attendoit des ordres. On remarqua dans cette occaſion, que le même Hôtel fut inſulté autrefois par la populace des Luthériens, lorſque la Reine Chriſti-

Chriſtine de Suéde y logea en paſſant par cette Ville, après qu'elle ſe fût faite Catholique, dans le tems que cette Princeſſe y donnoit un feſtin à l'occaſion de l'Election du Pape, & qu'elle fut contrainte de ſe ſauver avec précipitation. CHARLES VI. 1719.

L'Empereur recevoit une double offenſe par l'inſulte des Hambourgeois portée à un ſi grand excès. Comme Protecteur né des Egliſes Catholiques dans l'Allemagne, il devoit reſſentir vivement un mépris auſſi marqué pour ſa Religion, & en qualité de ſouverain Magiſtrat de l'Empire, il ne pouvoit ſe diſpenſer de venger l'affront fait à une de ſes Réſidences dans une Ville Impériale. Cependant on fut moins irrité à la Cour de Vienne contre l'emportement d'une Populace capable de tout entreprendre dans une premiére émotion, que contre la lenteur du Sénat, où il parut y avoir eu de l'affectation. Le Réſident eut ordre de communiquer à l'Aſſemblée de Ville les intentions de ſon Maître, qui contenoient en ſubſtance, que l'Empereur étoit pénétré d'indignation contre l'inſolence faite à ſa Religion, & à une de ſes Maiſons que le ſeul droit des Gens devoit rendre reſpectable, indépendamment de ce qui étoit du à ſa ſuprême dignité dans les Villes Impériales; que quoique cet attentat pût être regardé comme crime de lèze-Majeſté, contre lequel le Magiſtrat eût du s'élever dès ſa naiſſance, & avec un zéle qui répondît à ſon devoir, il vouloit bien, ſans mettre en uſage les voyes de la derniére rigueur, que méritoit cette

Réparation que l'Empereur exige de la Ville de Hambourg.

CHARLES VI. 1719.

action, ſe contenter qu'on réparât tout ce qui avoit été détruit ou volé dans la Chapelle des Catholiques, ſuivant l'eſtimation qui en ſeroit faite. Que l'on rebâtit cette Chapelle aux dépens de la Ville, de même que l'Hôtel Impérial, où tout devoit être rétabli dans ſon prémier état. Que le Magiſtrat fût réſponſable de tout ce qui pourroit ſe paſſer d'inſolent contre les Catholiques: que les Auteurs & les Complices de cet attentat dont on feroit une recherche éxacte, fuſſent ſévérement chaſtiés, & que la Ville payât une amende de cent mille écus que l'Empereur feroit diſtribuer ſelon qu'il le jugeroit à propos.

Si le Réſident ne trouva point un refus entier de la part du Magiſtrat pour avoir la ſatisfaction qu'il avoit charge de lui demander, l'indolence avec laquelle il le vit agir pour convoquer la Bourgeoiſie, dont le conſentement étoit néceſſaire pour l'éxécution du Mandement Impérial, ne lui prouva que de reſte, que l'on ne cherchoit qu'à l'amuſer, pendant que ſous main on travailloit à gagner une protection qui pût diſpenſer cette Ville de ſatisfaire aux ordres de l'Empereur, ſur tout en ce qui regardoit l'amende contre laquelle on ſe récrioit le plus. Le Sénat s'étoit déjà en effet adreſſé au Roi d'Angleterre, comme Chef de la Maiſon d'Hannower, en laquelle le parti Proteſtant au défaut de celle de Saxe, étoit accoutumé depuis quelques années de mettre ſa confiance: il avoit expoſé à ce Prince par ſon acte de délibération, que ne pouvant que déſavouër

vouër le déſordre arrivé de la part d'une Populace inſolente, on étoit prêt de réparer tout le dommage qu'elle avoit cauſé & que la Ville s'offroit même de faire tirer à ſes dépens de nouvelles expéditions des Archives de Mayence, & des autres dépôts de l'Empire, pour faire retrouver au Réſident de l'Empereur les papiers qui pouvoient s'être égarés dans ce tumulte, qu'avec ces diſpoſitions il eſpéroit par le moyen de ſon entremiſe favorable, d'être rétabli dans les bonnes graces de Sa Majeſté Impériale, dont la connoiſſance de ſon devoir eſſentiel ne lui permettroit jamais de s'éloigner. Le Roi Georges inſtruit d'ailleurs plus éxactement du détail de cette affaire, conſeilla à ceux de Hambourg de ne point augmenter l'indignation de l'Empereur au ſujet d'un manque de reſpect dont aucune des circonſtances ne pouvoit être interprétée favorablement. Les Hambourgeois comprirent tout ce que renfermoit cette réponſe; la punition preſcrite par les ordres de Charles VI. fut éxécutée, & il ne reſta au Magiſtrat que le regret de n'avoir pas aſſez marqué d'activité pour arrêter l'inſolence de ſes Habitans dans ſon origine. Cette affaire ne put cependant être entiérement calmée que l'année ſuivante, par la députation des principaux Membres du Sénat, qui ſe rendit à Vienne pour demander pardon au nom de toute la Ville.

CHARLES VI. 1719.

Ce ne fut pas là le ſeul déboire que s'attira dans cette année la République de Hambourg par ſon zéle outré à ſoutenir les Luthé

CHARLES VI. 1719.

thériens, non seulement pour être le parti dominant; mais même le seul qu'elle voulût souffrir dans ses Etats. Le Roi de Prusse autre Protecteur déclaré dans l'Empire, pour le parti des Calvinistes, connus dans l'Allemagne sous le nom de Réformés où d'Evangéliques, ne put plus tenir contre les plaintes fréquentes que lui faisoient ces derniers établis à Hambourg, sur les vexations qu'ils disoient souffrir sans cesse, & auxquelles le Magistrat paroissoit assez donner les mains par le peu d'attention qu'il avoit d'y remédier. Dans l'écrit fulminant que ce Prince adressa au Sénat le 19. de Septembre, après avoir exposé les griefs de ceux de sa Religion, en ce qu'on les privoit de l'usage du Cimetiére qui leur avoit été accordé, qu'on refusoit de les admettre à professer les Arts & les Métiers comme le reste de la Bourgeoisie & qu'on interdisoit même à leurs enfans les Ecoles publiques, il lui reprochoit son peu de ménagement à se conserver l'amitié & la protection des Puissances Protestantes, quoique les seules dans l'Empire, auxquelles il pût avoir recours pour trouver de l'appui dans les occasions où l'on cherchoit à le chagriner. Tombant ensuite sur ce qu'il assuroit être la source de la haine des Luthériens Hambourgeois contre les Calvinistes, il demandoit que le Ministre Sebastian Edzardi fut châtié éxemplairement, pour avoir publié un Livre rempli de calomnies, contre ceux qui professent la Religion Réformée, avec menace de se faire donner cette satisfaction par la force,

si

ſi on négligeoit de punir ce téméraire, conformément aux Conſtitutions de l'Empire. CHARLES VI. 1719.

Pendant que la Ville de Hambourg, & à ſon éxemple d'autres Etats du Nord cherchoient à défendre leurs intérêts de Religion par des écrits dreſſés dans leurs Univerſités, & où l'eſprit d'aigreur ſe donnoit toute la licence, il s'éleva une conteſtation entre l'Electeur Palatin & ceux de la Ville de Heidelberg qui font profeſſion de la Religion Proteſtante, ſuivant les derniers dogmes de Calvin, & dont les ſuites ne pouvoient que trop intéreſſer le repos de l'Empire. Depuis que la Paix de Weſtphalie, avoit dégagé l'Allemagne des troubles dont elle s'étoit vuë agitée ſi long-tems, les différens partis de Religion avoient eu ſoin de régler leurs prétentions réciproques par des conventions particuliéres entre eux pour empêcher à l'avenir tous les ſujets de diſcorde: par un de ces accords faits dans le Palatinat, on étoit convenu que l'Egliſe du S. Eſprit de Heidelberg ſeroit commune entre les Catholiques & les Proteſtans, & que le même vaiſſeau partagé par un mur de ſéparation, ſerviroit aux uns & aux autres pour l'éxercice de leurs différens cultes. Comme cette Egliſe ſe trouvoit être en même tems celle de la Cour de l'Electeur & le dépôt des tombeaux de ſa Maiſon, il ſouhaitoit depuis quelque tems qu'elle lui fût renduë en entier & remiſe dans ſon prémier état. Ce changement ne pouvant ſe faire que du conſentement amiable des Poſſeſſeurs, on

Démêlé entre l'Electeur Palatin & les Proteſtans de Heidelberg.

CHARLES VI. 1719. demanda au Conſiſtoire des Calviniſtes, qu'il cédât ſa moitié de cette Egliſe à l'Electeur, avec offre de lui faire bâtir un Temple ſpacieux dans un lieu commode de la Ville, où ils auroient le libre exercice de leur Religion. Le Baron de Hillesheim chargé de cette négociation, appuya la demande qu'il en fit par des conſidérations & des motifs de convenance auſquelles il ſe flatta que le Conſiſtoire auroit des égards; il lui repréſenta entre autres combien cette Egliſe étoit défigurée par la muraille qui la partageant en deux, déroboit aux yeux toute la beauté & l'Architecture de l'Edifice; que d'ailleurs la Place occupée par cette ſéparation, n'avoit point encore permis de dépoſer le corps du dernier Electeur dans la ſépulture de ſa Maiſon, de dreſſer le Mauſolée qu'on lui préparoit, bien moins d'y faire un ſervice funébre tel que ſa dignité le demandoit & qui ne pouvoit point s'exécuter dans une eſpace de terrain auſſi reſſerré qu'étoit le cœur de cette Egliſe dont les Catholiques ſe trouvoient ſeulement en poſſeſſion.

Les Chefs du Conſiſtoire préparés à une demande qu'ils preſſentoient depuis longtems leur devoir être faite, après avoir témoigné en des termes fort circonſpects, combien ils étoient fâchés de ne pouvoir point donner au Souverain des marques de leurs complaiſances dans une occaſion auſſi délicate, ne firent d'autre réponſe, ſinon, que cette portion de l'Egliſe leur ayant été accordée en conſéquence du Traité de Weſtphalie, le plus fort garant de la tranquillité

de

de l'Empire, ils ne pouvoient pas y renoncer en acceptant l'équivalent qu'on leur offroit, parce que quand même l'Electeur demeureroit dans la diſpoſition de tenir ſa promeſſe, on ne pouvoit pas les aſſurer de celle où ſe trouveroient dans la ſuite les Succeſſeurs, qui croiroient être toujours en droit de les en dépouiller, par la ſeule raiſon que le nouveau Temple qu'on leur offroit aujourd'hui, auroit été conſtruit des deniers de l'Etat. Il n'étoit point aiſé à Hildesheim de combatre un refus appuyé ſur un motif auſſi intéreſſant, il repliqua cependant que pour leur donner toute l'aſſurance que l'on pouvoit humainement établir pour l'avenir, l'Electeur étoit prêt de paſſer au ſujet de ce changement, une tranſaction dans la meilleure forme qu'elle pourroit ſe faire; & que pour donner à cet acte toute la force qu'il méritoit, on le feroit homologuer dans tel Tribunal de l'Empire qu'ils choiſiroient eux-mêmes & avec toutes les ſolemnités que les Conſtitutions Impériales pouvoient autoriſer en pareille occaſion. Rien ne fut capable de raſſurer le Conſiſtoire allarmé ſur un avenir dont il ſe crut reſponſable envers le Parti, & il perſiſta conſtamment dans ſon refus. Sa fermeté fut priſe à la Cour Impériale, pour une opiniâtreté ſans éxemple & contre toute raiſon : l'Electeur ne voulant point avoir le démenti de la démarche qu'il avoit faite, & dans laquelle il ne trouvoit déjà de ſa part que trop de condeſcendance, n'écouta plus que les Conſeils, qui ne connoiſſent que la force de l'autorité; il

CHARLES VI. 1719.

CHARLES VI. 1719. donna ordre que l'on abattît le mur qui ſéparoit dans l'Egliſe le Chœur de la Nef, & crut par-là avoir terminé un différend qui lui étoit devenu à charge, en compromettant ſa dignité de Souverain au haſard d'une négociation avec des Sujets auſſi peu traitables. Le parti des Calviniſtes loin de s'oppoſer par aucune voye de fait à une deſtruction qui lui devoit tenir au cœur, reçut ce chagrin avec toute la modération que ſes Chefs lui inſpiroient par une contenance de reſpect & de ſoumiſſion, au moins à ce qu'il parut, quoique déterminé au fond à chercher les moyens de s'en venger : ils s'y préparérent en effet par les Procès-verbaux qu'ils dreſſérent ſur le champ, contre la violence & l'infraction faites au droit public & les envoyérent au Roi de Pruſſe & aux autres Princes de leur Communion, dont ils crurent devoir implorer la protection.

Témérité des Calviniſtes du Palatinat dans leur Doctrine publique.

Il ſe joignoit à l'indignation de l'Electeur Palatin contre les Calviniſtes de ſes Etats un ſujet de plainte trop juſte pour qu'il crût devoir avoir aucun ménagement avec eux. Leurs Miniſtres s'étoient ſervi depuis longtems d'un Catéchiſme pour l'inſtruction de leurs Egliſes, dont les prémiéres Editions avoient été munies du privilége de la Chancellerie Electorale, & tout s'y étoit paſſé à cet égard avec tant de circonſpection qu'on n'y auroit rien remarqué juſques-là qui pût bleſſer ni l'autorité ni la décence publique, ſuivant ce que l'on obſerve dans toutes les Villes de l'Empire où la Religion ſe trouve mi-partie. Les Miniſtres Calviniſtes du Pa-

latinat voulant ſe diſtinguer de cette route commune, quoique la plus ſure pour maintenir dans la paix des Peuples diviſés d'ailleurs par la Religion, s'étoient aviſés depuis la mort du dernier Electeur d'ajoûter de leur chef & ſans privilége dans une nouvelle Edition un Article auſſi téméraire qu'injurieux à la Religion Catholique, qui enſeignoit en termes formels que le Culte de l'Egliſe Romaine étoit une Idolatrie, & que ceux par conſéquent qui en faiſoient profeſſion devoient être regardés comme Idolâtres. L'autorité n'avoit pas manqué de s'élever contre un écrit auſſi ſcandaleux. On en ordonna la ſuppreſſion avec défenſe d'en faire aucun uſage dans l'Electorat juſqu'à ce que cet article en fût retranché. C'étoit la déciſion la moins rigoureuſe qui pouvoit ſortir d'un Prince Catholique, & l'éxécution qu'elle eut dans ſes Etats ne laiſſa aux Auteurs de cet outrage, que la honte d'avoir porté leur témérité juſqu'à l'oſer avancer. CHARLES VI. 1719.

Quoiqu'il en ſoit le Roi de Pruſſe flatté par l'ambition de ſe voir recherché comme Protecteur des Calviniſtes de l'Allemagne, qualité que nulle Loi ni Concordat de l'Empire ne pouvoit lui avoir donnée, & qu'il s'arrogeoit de lui-même à meſure que les événemens lui en fourniſſoient les occaſions, ſe prêta avec zéle aux plaintes de ceux du Palatinat; il intéreſſa dans leur cauſe le Roi d'Angleterre, le Landgrave de Heſſe-Caſſel, la République de Hollande, & juſqu'aux Cantons Suiſſes Proteſtans, quoique tous plus différens entre eux qu'ils ne le ſont d'a-

CHARLES VI. 1719.

vec les Catholiques mêmes dans la plupart des points de leurs créances. L'Electeur Palatin de ſon côté ne connoiſſant dans l'Empire d'autre autorité que celle de l'Empereur dans les conteſtations qui peuvent ſurvenir entre les Souverains & les Peuples, & entre les Princes & leurs Egaux, avoit eu ſoin d'informer Charles VI. de tout ce qui venoit de ſe paſſer dans ſes Etats & des intrigues que ſes Sujets Calviniſtes formoient de côté & d'autre pour traverſer ſon autorité. On lui conſeilla de temporiſer juſqu'à ce que les circonſtances permiſſent au Conſeil de l'Empereur de prendre des meſures efficaces pour faire taire des Princes inquiets ſur des parties du Gouvernement de l'Empire qui n'étoit point de leur compétence, ce qu'on leur feroit bien voir quand il en ſeroit tems: qu'en attendant il traitât la choſe avec l'Electeur de Brandebourg dans tout le ménagement que la prudence pouvoit éxiger de ſa part, puiſque ce Prince la prenoit ſi fort à cœur, quoiqu'il n'y fût nullement autoriſé. L'Electeur Palatin ſe conforma à un Conſeil qui ne pouvoit point lui être ſuſpect, en tirant au long ſur toutes les inſtances qui lui venoient de la Cour de Berlin pour procurer la ſatisfaction que l'on prétendoit être duë à ſes Calviniſtes : il ſuſpendit toutes choſes juſqu'à l'année ſuivante, où l'affaire devint ſujette au ſeul cours de l'autorité Impériale comme nous le verrons dans la ſuite.

Telle étoit la ſituation où ſe trouva l'Allemagne au commencement de l'année 1720.

1720. prête à tomber dans la confuſion, où la diverſité des Religions la jetta autrefois, en lui faiſant eſſuyer tant de malheurs, pendant que Charles VI. travailloit à finir la Guerre de l'Italie par la réduction de la Sicile, pour être plus en état d'impoſer à ceux qui voudroient troubler la tranquillité publique, après qu'il auroit retiré la plus grande partie de ſes forces vers l'intérieur de l'Empire. Le Roi d'Eſpagne rebuté des mauvais ſuccès que ſes Armes avoient eu tant ſur les Frontiéres de ſon Royaume contre la France, que du côté de la Sicile contre les Troupes Impériales, & la Flotte des Anglois, venoit de reconnoître enfin le danger où l'avoit expoſé le Cardinal Alberoni en le mettant aux priſes avec une grande partie de l'Europe par l'entêtement, les hauteurs & une ambition pleine de témérité dont ce Prélat crut par de faux principes pouvoir faire impunément l'appui de ſon miniſtére. Philippes V. rendu à lui-même & à des conſeils plus épurés, après avoir éloigné de ſa Cour un Miniſtre dont le Gouvernement ne pouvoit que fomenter la diviſion avec les Voiſins, en dérobant à ſon Maître la connoiſſance de ſes véritables intérêts, avoit accédé au Traité de la Quadruple Alliance par l'Acte que le Marquis Beretti Landi ſon Plénipotentiaire avoit ſigné à la Haye le 17. Février, conjointement avec les Comtes de Windisgratz pour l'Empereur, de Morville pour la France, & de Cadogan au nom du Roi d'Angleterre: ces qua-

CHARLES VI. 1720.

Acceſſion du Roi d'Eſpagne au Traité de la Quadruple Alliance.

CHARLES VI. 1720.

quatre Miniſtres avant que de ſigner cet Acte, voulurent éviter l'obſtacle qui pouvoit ſe préſenter au ſujet du rang que chacun prétendoit avoir à la ſignature, ils étoient convenus pour cet effet, que l'on en feroit une quantité ſuffiſante de Copies, pour que chacune des Puiſſances contractantes eût la ſatisfaction d'y trouver la ſignature de ſon Miniſtre, précéder celle des autres, tant dans le préambule que dans le corps du Traité, à l'exception néanmoins de celle de l'Empereur qui devoit ſe trouver toujours placée à la tête dans tous les Exemplaires qui ſeroient délivrés aux uns & aux autres. On étoit encore tombé d'accord que dans ce Traité l'on omettroit la vérification des pleins pouvoirs reſpectifs, la déclaration au ſujet des différentes Langues, de même que l'acceſſion du nouveau Roi de Sardaigne, comme des objets purement préliminaires & ſur leſquels les Parties ne pouvoient avoir aucune inquiétude : mais on ajoûta à la ſuite du Traité un article ſéparé, qu'une ſage prévoyance ne permit pas de négliger dans la vuë de prévenir tout ce qui pouvoit retarder l'entiére reconciliation entre l'Empereur & le Roi d'Eſpagne : ce fut de ſtipuler que les Titres de l'un & de l'autre que ces deux Princes avoient pris dans l'Acte, n'étant point reconnus dans l'Europe, ne pourroient en nulle maniére tirer à conſéquence, ſoit qu'ils y fuſſent formellement exprimés ou obmis ſans pouvoir ſervir à former dans la ſuite aucune prétention nouvelle, & contraire à la teneur du préſent Traité.

La

La Sicile ne fut pas long-tems à ſe reſſentir des effets que devoit produire cette reconciliation naiſſante entre les deux Monarques, qui jusqu'alors s'étoient disputé la Conquête de cette Isle, quoi qu'avec une grande inégalité de ſuccès. Les Généraux reçurent ordre dès le commencement du Printems de faire publier une Suſpenſion d'Armes à la tête de leurs Troupes, & on ne fut plus occupé depuis qu'à régler la maniére dont ſe feroit l'évacuation de la Sicile & de la Sardaigne. Ce fut le quatre de Mai que le Comte de Merci, le Marquis de Léde, & l'Amiral Bings, dont la Flotte devoit ſervir à embarquer les Troupes Eſpagnoles s'abouchérent pour faire une convention particuliére qui mît fin à cette expédition, & raſſurât le Traité d'échange que Charles VI. & Amédée II. Duc de Savoye avoient fait quelques années auparavant de la Sardaigne avec le Royaume de Sicile. Il fut arrêté par cette convention qui fut ſignée le ſix du même mois, que tout Acte d'hoſtilité ceſſeroit de part & d'autre, que les Troupes d'Espagne qui ſe trouvoient en Sicile & en Sardaigne ſeroient tranſportées le plutôt qu'il ſe pourroit ſur les Côtes de Catalogne ou de Valence. Qu'on rendroit de part & d'autre les Vaiſſeaux & autres Bâtimens avec leurs effets, qui depuis le jour que ce Traité ſeroit ſigné pourroient être pris ſur la Méditerrannée ou ſur l'Océan depuis le Cap de S. Vincent jusqu'au détroit. Que cinq jours après la ſignature les Espagnols évacuëroient

CHARLES VI. 1720.

Evacuation de la Sicile en faveur de l'Empereur.

Pa-

CHARLES VI. 1720.

Palerme, Caſtel-à-Mare, le Molle, Auguſta & Georgenti, & que le Blocus de Syracuſe & de Jazi-Reale de même que d'autres Places ſeroit levé en même tems. Que la Cavalerie ſeroit embarquée avec l'Artillerie dans la Rade de Palerme, & l'Infanterie à Termini ou à Solento. Que l'embarquement qui ſe feroit à deux fois, ſeroit aux frais des Espagnols, à l'exception des Vaiſſeaux de Guerre Anglois qui eſcorteroient à leurs dépens les Bâtimens de Tranſport. Que les Espagnols en remportant les Canons & Munitions de Guerre qu'ils avoient emmenés avec eux en Sicile, y laiſſeroient toute l'Artillerie qu'ils ont trouvée à Caſtel-à-Mare, dans les Forts de Palerme & de Tormini, de même que les Vaiſſeaux, Galéres & autres Bâtimens appartenant aux Espagnols pourroient être ramenés en Espagne avec leur Artillerie, que les Priſonniers faits en Sicile ou ſur Mer ſeroient rendus de part & d'autre ſans pouvoir réclamer aucun Déſerteur.

Que les Siciliens & autres qui ſe trouvoient avoir des Terres ou des Effets en Sicile pourroient y reſter librement pendant ſix mois pour en diſpoſer à leur volonté & ſe retirer enſuite en Espagne. Que les dettes contractées par les Officiers de l'Armée Espagnole ſeroient payées ſans qu'on leur portât en compte les Fourages ni les Bois conſumés par leurs Troupes. Que les Espagnols pourroient embarquer des Vivres pour quarante jours. Que le Fret des Bâtimens de Tranſport ſeroit payé ſuivant le prix

prix ordinaire en argent ou en Lettres de Change: & qu'enfin du jour de l'évacuation de Palerme, les Espagnols ne ſe mêleroient plus du Gouvernement civil dans le Royaume. CHARLES VI. 1720.

Cette Isle étant ainſi ſoumiſe à ſon légitime Maître, le Comte de Mercy en prit poſſeſſion en diſtribuant les Troupes Impériales dans les principales Places où il ſe fit prêter au nom de Charles VI. le ſerment de fidélité par tous les Magiſtrats. Comme la Ville de Palerme dans tout le cours de cette Guerre, & même avant que les Espagnols entraſſent dans la Sicile avoit marqué le plus d'éloignement pour l'autorité de l'Empereur, un des prémiers ſoins du Général fut de former le plan d'une Citadelle, qui, ſe trouvant ſur une hauteur à une très-petite diſtance de la Place, fût capable de la maintenir dans le reſpect. Ce deſſein allarma la Bourgeoiſie, & il n'y eut point d'inſtances ni de proteſtations de fidélité qu'elle n'employât pour engager le Général à ne pas éxécuter ce projet. Ne pouvant rien obtenir par leurs priéres, ils lui demandérent la permiſſion d'envoyer des Députés à la Cour de Vienne, où ils eſpéroient être traités avec plus de faveur. Le Comte de Mercy ne manqua pas de ſon côté d'informer l'Empereur des motifs preſſans qui le portoient à mettre ce frein à la ſoumiſſion d'un Peuple enclin au changement, & toujours prêt à irriter l'autorité. Tout ce que la députation put repréſenter au ſujet des Priviléges de Palerme qui devoient

Le Comte de Mercy s'aſſure de la fidélité des Siciliens.

CHARLES VI. 1720.

voient la garantir de la conſtruction d'une pareille Fortereſſe, n'eût aucun ſuccès, & il fallut malgré qu'elle en eût voir élever ſous ſes yeux un Fort, qui, en la faiſant reſſouvenir de ſa déſobéïſſance paſſée, lui ôtoit la tentation qu'elle pourroit avoir d'y retomber dans la ſuite.

Il eſt difficile d'affermir de nouvelles dominations, ſur-tout lorsqu'elles ne ſont point au gré des Peuples, ſans qu'il en coûte des traits de ſévérité. Celle que le Général de Mercy employa peu de tems après la réduction de la Sicile, ſe trouva indiſpenſable. Un Prêtre des environs de Georgienti ayant vu paſſer un Cavalier Allemand détaché de ſa troupe qui étoit en marche, le coucha en jouë, & le jetta à bas de ſon Cheval, en diſant avec un air audacieux, que depuis huit jours il n'avoit tué aucun ennemi, parce qu'il n'en ayoit point rencontré en ſon chemin. Ce ne fut pas la ſeule action à laquelle ce téméraire vouloit ſe borner : le complot qu'il avoit fait avec pluſieurs Habitans de ſon voiſinage étoit d'une bien plus grande conſéquence, & il ne s'y agiſſoit de rien moins que d'égorger dans une nuit tous les Impériaux qu'on avoit logés dans les différens quartiers de cette Contrée. Un deſſein ſi hardi ne pouvant ſe promettre de ſuccès qu'en y faiſant entrer un nombre aſſez conſidérable de Séditieux pour pouvoir l'éxécuter, il ne manqua pas d'être découvert auſſi-tôt qu'il fût conçu ; on arrêta l'Eccléſiaſtique, & avec lui plus de ſoixante de ſes Complices, ausquels on

Sévérité du Comte de Mercy en Sicile, contre des ſéditieux.

on n'eut pas de peine à faire avouer leur crime. Le Comte de Mercy trouvant que les marques de clémence ſeroient hors de ſaiſon, ordonna que l'on en fît juſtice ſuivant la plus grande rigueur des Loix : Le Prêtre comme Chef de la Conſpiration fut condamné à être empalé ; & tous ſes Adhérans périrent par différens ſupplices, ſelon qu'ils furent trouvés plus ou moins criminels, dans ce cruel projet qui devoit rappeller l'horreur des Vêpres Siciliennes, dont la mémoire ne ſe perdra jamais. CHARLES VI. 1720.

L'arrivée du Duc de Monteleon nommé par l'Empereur à la Vice-Royauté de la Sicile, ne fit rien diminuer de la rigueur dans laquelle on crut devoir tenir une Nation auſſi impatiente du nouveau joug. Ce qui venoit de ſe paſſer dans une partie de ce Pays parut être au Vice-Roi une preuve trop certaine de l'eſprit de ſédition dont tout le Peuple étoit imbu, & auquel il ne manquoit que l'occaſion pour exciter un ſoulévement général. Il voulut que toute l'Isle ſe reſſentît du crime de ces Séditieux, en révoquant par ſon autorité l'article dont les Généraux de Mercy & de Léde étoient convenus dans leur Traité en faveur des Siciliens, qui pourroient diſpoſer de leurs biens pour ſe retirer dans les Etats de Philippes V. La Déclaration que le Vice-Roi fit publier dès qu'il ſçut que les Troupes Eſpagnoles étoient débarquées ſur leurs Côtes, ordonna la confiſcation de tout ce qui pouvoit appartenir aux Habitans de la Sicile, qui avoient pris ou prendroient dans la ſui-

Le Vice-Roi de Sicile continuë la rigueur par ſes Ordonnances.

CHARLES VI. 1720.

ſuite le parti de paſſer en Espagne : toutes les remontrances que lui firent les principaux de la Nobleſſe & du Peuple pour adoucir une Loi auſſi rigoureuſe ne trouvérent aucun accès, elle fut éxécutée à la lettre, & on empriſonna même ceux qui en qualité d'héritiers des abſens avoient cru pouvoir ſe mettre en poſſeſſion de leurs biens. Cette Ordonnance fut dans peu ſuivi d'une autre, par laquelle le Duc anéantit les Titres de Princes, de Marquis & de Barons qui pouvoient avoir été accordés par Philippes V. à différentes familles Siciliennes depuis la mort de Charles II. de même que les Nominations aux Prélatures & à tous les Emplois publics qui avoient quelque rapport au Gouvernement ; mais il ne fut pas difficile d'adoucir dans la ſuite la rigueur de ces deux derniers Articles par les ſommes que ceux qui étoient pourvus de quelque dignité dans l'Etat, furent obligés de payer pour être munis de nouvelles Proviſions.

Depuis quelque tems on détenoit dans les priſons de Vienne pluſieurs perſonnes que les mouvemens arrivés au ſujet de la Sicile, avoient rendu ſuſpectes à la Cour de l'Empereur. Le Comte de Nimſch un des Membres du Conſeil Impérial, & Gentilhomme de la Clef d'Or, étoit de ce nombre. On l'avoit ſoupçonné avec raiſon d'entretenir des correspondances ſecrettes avec le Cardinal Alberoni ; & dans une de ſes Lettres interceptées, il s'étoit trouvé des termes injurieux contre le Miniſtére, qui

Condamnation de

qui pouvoient regarder perſonnellement le Prince Eugéne. On ne put cependant avoir aucune preuve de trahiſon ou d'infidélité dans la recherche qu'on fit de ſa conduite, & n'étant convaincu que d'un eſprit de mécontentement, d'aigreur, & de manque de reſpect pour la perſonne du principal Miniſtre, ce qui auroit pu avoir des ſuites plus dangereuſes, le Jugement que l'Empereur prononça contre lui, ne toucha point à ſa vie, mais à cela près, il renferma toute la disgrace qu'un homme dans la diſtinction de ſon poſte pouvoit craindre de la part de ſon Maître. Il fut condamné à demander publiquement pardon de ſa témérité, après avoir été dépouillé de la Clef d'Or, & de ſa Charge de Conſeiller Aulique avec ordre de ne ſe préſenter jamais à la Cour Impériale en quelque endroit qu'elle pût ſe trouver, de ne paroître de ſa vie dans la Ville de Vienne, & de reſter en priſon pendant deux ans dans la Fortereſſe de Gratz, où on le conduiſit après le Jugement rendu. Celui que ſubit dans le même tems, & pour des affaires concernant le même ſujet, Jean-Proſper Tedeſchi, natif de Caſtiglione, au Duché de Florence, demandoit une plus grande rigueur. Cet Italien fourbe & impoſteur avoit formé de ſon chef des intrigues dans quelques Cours particuliéres d'Italie, où, ſous la qualité qu'il emprunta de Comte de l'Empire, de Membre du Conſeil Aulique, & par conſéquent autoriſé de négocier pour les intérêts de l'Empereur, il s'étoit mêlé d'entrer avec une

CHARLES VI. 1720.

perſonnes ſuſpectes à la Cour de Vienne.

CHARLES VI. 1720.

une effronterie ſans éxemple dans le ſecret de pluſieurs affaires qu'on n'eût jamais voulu lui confier, puiſqu'il n'étoit connu à Vienne que pour un de ces Abbés ſans Bénéfice, ſans crédit, & peu accommodé d'ailleurs des biens de la fortune, à l'exception de ceux que l'induſtrie pouvoit lui fournir. La trop prompte découverte que l'on fit de ce perſonnage masqué, ne lui avoit pas donné le tems de faire de ſon impoſture tout l'uſage qu'il s'étoit, ſans doute, propoſé, auſſi ne fut-il pas puni du deſſein caché qu'il pouvoit avoir d'en faire dans la ſuite un profit dangereux, on ſe contenta de châtier ſon inſolence, & la fauſſeté dont il s'étoit ſervi : il fut expoſé pendant deux heures au Pilori, fuſtigé par la main du Boureau, & banni à perpétuité des Etats de l'Empereur.

Plus on réflechiſſoit ſur les obſtacles que l'autorité de Charles VI. avoit trouvés dans pluſieurs Etats de l'Italie que le Droit des conquêtes, ou celui des Traités venoit de ſoumettre à ſa domination, moins on devoit être ſurpris de l'éxacte ſévérité avec laquelle ſon Conſeil avoit reſolu d'étouffer tout ce qui pouvoit y tenir de l'esprit de ſédition. Il n'en fut pas encore de même de celui des égards que l'on prétendoit concilier de la part de la Cour de Rome, pour la dignité Impériale, & pour tout ce qui regardoit les intérêts de l'Empereur, tant dans la Ville de Rome, que dans les Etats de Naples. On paroiſſoit avoir voulu oublier à la Cour de Vienne tout ce qui s'étoit

toit passé au sujet de l'investiture de ce Royaume que l'Empereur Léopold avoit demandé dès l'année 1702. avec offre de faire acquitter au nom de l'Archiduc, qu'il venoit de déclarer Successeur à la Monarchie d'Espagne, tous les Droits ausquels le nouvel Investi pouvoit être tenu envers le saint Siége. Philippes V. par les mêmes raisons s'étant aussi présenté pour faire les mêmes offres, & la politique du Pape dans cette concurrence des Droits de ces deux Princes sur lesquels il crut ne devoir point s'expliquer, lui ayant fait prendre le parti de n'y admettre ni l'un ni l'autre, on avoit regardé tant à Vienne qu'à Madrid cette présentation comme un Acte suffisant envers le S. Pére, dont le seul refus avoit empêché la consommation. On pensoit à Rome différemment de cette affaire, & cette Cour qui ne sçut jamais oublier ses prétentions, n'attendoit que l'issuë de la Guerre de Sicile, pour savoir sur qui fixer sa demande au sujet de l'Investiture de Naples. Albani neveu & Nonce du Pape à Vienne, ne tarda point à en faire la prémiére ouverture aux Ministres de l'Empereur; le Droit, à la vérité, ne se trouvoit point contesté en lui-même, & on ne refusa pas d'y satisfaire. Mais la proposition du Nonce parut exorbitante en ce qu'il prétendoit que l'on tînt compte à son Oncle de toutes les années que ce Droit n'avoit point été acquitté depuis l'ouverture du Fief, ce qui devoit produire près de cent cinquante mille Ducats d'Or, à la Chambre Apostolique. Il

CHARLES VI. 1720.

Demande que forme le Nonce à Vienne au sujet de l'Investiture de Naples.

CHARLES VI. 1720.

fallut combattre long-tems une demande auſſi exceſſive, en faiſant voir au Nonce, qu'il n'avoit tenu qu'à la Cour de Rome de ne point cauſer par ſon refus encore réïtéré en 1704. une ſuſpenſion de tant d'années, à laquelle on devoit même attribuer en partie les troubles dont le Royaume de Naples avoit été agité au préjudice de la Maiſon d'Autriche, qui commençoit à peine à en jouïr paiſiblement. La conteſtation dura jusqu'à la mort de Clément XI. Son Succeſſeur s'étant enſuite relâché ſur tous les arrérages prétendus, l'Empereur chargea le Connétable Colonne qu'il nomma pour ſon Ambaſſadeur extraordinaire, de faire la cérémonie de la Haquenée, qui avoit été interrompuë pendant l'espace de vingt années.

Un autre objet intéreſſoit plus particuliérement le Pape au ſujet des Royaumes de Naples, & de Sicile. Le recours que les Gens d'Egliſe de ces deux Etats étoient en poſſeſſion de chercher à Rome, pour y obtenir des déciſions, avoit paru à la Cour de l'Empereur un Etabliſſement abuſif, & contraire au Droit du Souverain. On avoit réſolu d'y remédier & d'affermir les prérogatives du Conſeil ſuprême établi dans ce Pays, auquel on donne le nom de Tribunal de la Monarchie, & où l'on vouloit que tous les Jugemens concernant les affaires Eccléſiaſtiques fuſſent dans la ſuite prononcés ſans que Rome en pût connoître en aucune maniére. Mais ce qui arriva ſur la fin de cette année au Cardinal d'Althan, qui

qui réſidoit à Rome avec le caractére d'Ambaſſadeur de Charles VI. manqua de porter au dernier point la méſintelligence entre les deux Cours. Albani de retour de ſa Nonciature de Vienne, venoit de recevoir le Chapeau de Cardinal, qui lui avoit été depuis long-tems deſtiné. Cette nouvelle dignité jointe à l'avantage d'être neveu du Pape, le rendit plus difficile ſur le cérémonial, dont il ne fut pas poſſible de convenir, pour que ces deux Prélats ſe rendiſſent des viſites, où des affaires d'Etat devoient avoir au moins autant de part, que la bienſéance. Albani offenſé d'une délicateſſe à laquelle il ne s'attendoit pas de la part du Miniſtre de l'Empereur, devint bien-tôt ſon ennemi déclaré; & chercha occaſion de le déſervir. Il fit voir au Pape combien le Cardinal d'Althan ſe mettoit peu en peine d'obéïr à ſes ordres, puisque contre les défenſes faites à toute la Ville de Rome ſans diſtinction de faire prendre les Lettres qui viendroient par les Couriers ordinaires avant qu'elles euſſent été portées à la Douanne, pour y être parfumées par une précaution ſi néceſſaire contre la contagion qui régnoit dans des Provinces de France, voiſines de l'Italie, il n'avoit pas voulu ſe ſoumettre à cette Loi générale, en envoyant au-devant du Courier de Milan, pour retirer ſes dépêches. La maniére ſévére avec laquelle le Pape fit faire des reproches au Miniſtre de l'Empereur ſur un auſſi grand manque de reſpect à ſes volontés, ne trouva que de la fermeté de la part de ce der-

CHARLES VI. 1720.

Différend de l'Ambaſſadeur de l'Empereur avec la Cour de Rome.

CHARLES VI. 1720.

nier, qui prétendit que ſon caractére & l'importance des dépêches de ſon Maître ne devoient point l'aſſujetir à un Réglement de Police auquel il ſçauroit bien ſuppléer en ſon particulier, par les meſures qu'il trouveroit à propos de prendre. On entra de part & d'autre dans les explications les plus vives, & l'Ambaſſadeur Impérial continuoit toujours à uſer d'un droit qu'il ſoutint être inconteſtable, jusqu'à envoyer au-devant du Courier un de ſes Caroſſes, pour donner plus de poids & de ſureté à ſa démarche. Les plaintes que le Pape en fit faire à l'Empereur n'étant ſuivies d'aucune ſatisfaction de la part du Cardinal d'Althan, il crut s'être aſſez vengé de refuſer toute audiance à ce Miniſtre; ce qui dura jusques vers la fin de ſon Pontificat; lorsque la Cour de Rome occupée de nouveaux ſoins, ſe mit peu en devoir de ſoutenir des démêlés, qu'elle ne regarda plus que comme des affaires perſonnelles.

D'un autre côté les ombrages des Vénitiens paroiſſant calmés au ſujet de l'établiſſement de Trieſt, & la République s'étant accoutumée peu à peu à partager les avantages du Commerce de ſon Golphe, avec les Sujets de la Maiſon d'Autriche, l'Empereur ſongea à rendre ce Port plus conſidérable, par les ordres qu'il donna de conſtruire vingt-quatre Vaiſſeaux de Guerre qui devoient former une Escadre perpétuelle ſur la Méditerrannée, & favoriſer les différentes Navigations à l'exemple des autres Puiſſances Maritimes. Ceux qui étoient diſtin-

Progrès de l'établiſſement de Trieſt.

gués

gués dans la conſtruction des Vaiſſeaux ſur le Danube, & dont on s'étoit ſervi avec tant d'avantage dans la réduction de la Ville de Bellegrade, eurent la Commiſſion de viſiter les plus belles Forêts de l'Allemagne, & ſur-tout celles des Provinces à portée du Port de Trieſt, pour choiſir les bois propres à la Marine. On y trouva tout ce que les autres Etats ſont obligés de faire venir à grands frais dans les Pays les plus reculés du Nord, au fond de la Norwége, & il fut aiſé d'éxécuter un projet dont on n'avoit jamais connu l'importance ſous les Régnes précédens, ſoit qu'ils euſſent été traverſés par des Guerres presque continuelles, ou que les autres Empereurs ſe renfermaſſent uniquement à conſerver ceux qui leur reſtoient en deçà de ces Mers dans l'enceinte de l'Empire. CHARLES VI. 1720.

Le nouvel établiſſement que Charles VI. avoit fait dans le Port d'Oſtende, augmentoit de même, de jour en jour. La priſe de poſſeſſion des Villes d'Ypres, de Tournay & d'autres, par le Prince de Ligne, au nom de la Maiſon d'Autriche, lui étoit devenu encore depuis plus favorable, & toutes les Villes des Pays-Bas parurent enfin par la tranquillité qu'on y vit régner, reconnoître l'autorité légitime. Dans cet état l'Empereur qui jusqu'alors n'avoit fait que laiſſer agir le Conſeil de Brabant dans ces Provinces, voulut lui-même manifeſter ſa volonté au ſujet de l'esprit de rébellion qui y avoit éclaté les années derniéres. Le Decret Impérial qu'il adreſſa au Marquis de Prié,

L'Empereur manifeſte ſon autorité dans les Pays-Bas.

CHARLES VI. 1720.

Prié, & qui fut dans l'inſtant communiqué au Magiſtrat de Bruxelles pour le faire éxécuter, portoit en ſubſtance que tous les Doyens ou Chefs des Tribus, prêteroient ſerment d'obſerver à la lettre le Réglement additionnel qui avoit rencontré tant de difficulté, de même que tout ce qui pourroit émaner dans la ſuite du Conſeil de Sa Majeſté Impériale, ſous peine de banniſſement & de confiſcation de tous leurs biens. Que l'Empereur approuvoit les deux Décrets donnés par le Conſeil du Brabant en 1717. contre les Doyens réfractaires. Qu'à l'égard de ceux qui avoient été ſignés par le Gouvernement en 1718. pour aſſoupir les troubles de la Ville, ils devoient être cenſés de nulle valeur, comme n'étant fondés que ſur un tempéramment auquel la prudence avoit cru devoir avoir recours pour éviter de plus grands malheurs, dans leſquels la plupart des Sujets auroient pu être enveloppés. Que ces derniers Décrets rendus dans une ſituation violente, ſeroient remis par les Doyens au Conſeil de Brabant, pour y être anéantis. Toute la peine qu'on trouva dans l'éxécution de cet ordre Souverain, fut d'enfoncer les portes du dépôt des Archives affecté au Corps des métiers, où les Doyens avoient caché précieuſement les minutes de ces Décrets, & dont ceux qui furent bannis, avoient emporté avec eux les clefs. On les remit à la Chancellerie, où en préſence de la Députation du Conſeil de Brabant & du Fiſcal Impérial, ils furent biffés, pour qu'il ne reſtât aucune trace des Actes ex-

extorqués au mépris de l'autorité Souveraine. CHARLES VI.

Charles VI. avoit convoqué au mois de Juin de cette année, une assemblée extraordinaire de la haute & basse-Autriche, qui comprend, outre l'Archiduché, toutes les Provinces soumises à sa domination dans cette partie de l'Allemagne, à l'exception des Royaumes de Hongrie & de Bohéme, qui sont en possession de tenir chacun leurs Etats en particulier. Comme on étoit prévenu qu'il s'y traiteroit des affaires de la plus grande importance, aucun de ceux qui avoient droit d'y assister, ne voulut y manquer & le concours des Prélats, de la Noblesse & des Députés des Villes, fut plus grand cette fois-ci, qu'on ne l'avoit encore vu. Le Comte d'Harach en qualité de grand Marêchal, fut chargé de faire l'ouverture de l'Assemblée & de porter la parole. Après avoir exposé par un discours fort éloquent & plein de sentimens d'élévation, combien l'Empereur, depuis qu'il étoit sur le Trône, avoit travaillé à la dignité de l'Empire & au salut de ses Etats héréditaires, par tout ce qu'on lui avoit vu faire de grand dans l'Administration du Gouvernement & dans les expéditions de Guerre, il dit que ce Monarque, enviſageant l'instabilité des choses humaines, croiroit oublier une partie de ses soins paternels, s'il ne les portoit jusqu'à l'avenir le plus reculé, dès qu'il s'agissoit de la tranquillité des Peuples, que la Providence avoit soumis à son autorité; qu'animé par ce motif il avoit cru devoir fixer un

1720.

L'Empereur regle la succession de sa Maison au défaut des mâles.

CHARLES VI. 1720.

projet au ſujet de la ſucceſſion de ſa Maiſon qui devoit ſervir pour toujours d'une loi inviolable & être regardé pour une Pragmatique Sanction, par laquelle les Peuples ſeroient d'autant plus aſſurés de leur ſort, en cas qu'il n'eût point de poſtérité mâle, que l'Aſſemblée qui les répreſentoit étoit deſtinée à ratifier elle-même cette Loi, & à y mettre la derniére main par ſes ſuffrages.

Ce discours fut ſuivi de la lecture que l'on fit d'une Déclaration, par laquelle l'Empereur avoit réglé par degrés la ſucceſſion héréditaire dans ſa famille; ſavoir, que s'il arrivoit que le Ciel ne voulût point accorder à ſes vœux un Prince qui pût recueillir l'héritage de la Maiſon d'Autriche, après le malheur qu'il avoit eu de perdre le jeune Archiduc au berceau, tous les Royaumes, Duchés, Principautés & Etats qu'il poſſédoit préſentement & qu'il poſſéderoit le jour de ſon decés, appartiendroient prémiérement à l'Archiducheſſe Marie-Thérèſe ſa fille aînée, née le 13. Mai 1717. & à ſes Descendans: qu'au défaut de cette poſtérité, la ſucceſſion ſeroit dévoluë en entier à l'Archiducheſſe Marie-Anne ſa ſeconde fille, née le 14. Septembre 1718. Qu'au cas que la Branche formée par Sa Majeſté Impériale, vînt à s'éteindre par le défaut de poſtérité, tous les mêmes Etats héréditaires paſſeroient aux deux Archiducheſſes Marie-Joſephine & Marie-Madelaine, filles de ſon frére l'Empereur Joſeph, & à leurs Descendans, en obſervant le droit des aînés & leur préférence ſur les cadets de

de la même branche. Que ſi toutes ces Princeſſes venoient auſſi à mourir ſans poſtérité, alors les trois Archiducheſſes, filles de l'Empereur Léopold, Marie-Eliſabeth, Marie-Anne & Marie-Madelaine, ſeroient appellées de droit à la ſucceſſion, en gardant le même ordre de progéniture. Et qu'enfin au défaut de toutes ces Archiducheſſes & de leur poſtérité, ce grand héritage de la Maiſon d'Autriche ne pourroit regarder que les plus proches héritiers du ſang & leurs Descendans, en obſervant les rangs & les dégrés, conformément à l'uſage & aux loix de la Nation Allemande. L'Aſſemblée ne put qu'applaudir à la ſageſſe & à l'esprit de prévoyance de ce Réglement. Les Délibérations ne ſouffrirent point de contrariété, & toutes les voyes s'étant réünies pour en former un Acte que l'on dépoſa enſuite dans la Capitale de chaque Province : les plus diſtingués parmi les Députés, furent chargés de ſe rendre auprès de l'Empereur pour l'aſſurer de la reconnoiſſance de ſes Peuples & lui témoigner qu'une ſuite heureuſe de Princes d'un ſang auſſi Auguſte ne permît jamais d'avoir recours à l'autorité de cette diſpoſition dans la poſtérité la plus éloignée. CHARLES VI. 1720.

Une des affaires qui occupoit le plus alors la Cour de Vienne, fut celle qui regardoit les démêlés au ſujet de la Religion. La vivacité avec laquelle l'Electeur de Brandebourg s'étoit prêté & continuoit à ſoutenir ceux de ſa créance contre leurs Maîtres, faiſoit craindre quelque éclat où l'au-

CHARLES VI. 1720.

torité de l'Empire courût risque d'être compromiſe : ce fut pour la prévenir que l'Empereur dès le commencement de cette année avoit écrit à ce Prince une Lettre d'admonition datée du vingt-trois Février, dans laquelle il n'avoit oublié aucune des expreſſions les plus fortes, pour lui faire voir combien il s'étoit éloigné par ſon procédé de la déférence qu'il devoit à la dignité Impériale. Cet écrit en ramenant toujours la conduite de l'Electeur aux principes du Gouvernement, & aux Loix primitives, lui faiſoit comprendre qu'il ne s'en étoit que trop écarté en voulant s'attribuer la qualité de Protecteur d'une Religion en Allemagne, lorsqu'il ne devoit point y avoir de protection particuliére, & qu'il étoit conſtant par toutes les maximes fondamentales, que le pouvoir de Juge ſuprême, ſur tout en ce qui regardoit les conteſtations publiques, réſidoit uniquement dans la perſonne de l'Empereur, à l'excluſion de toute autre Puiſſance dans l'étenduë de l'Empire. De-là paſſant à la violence que l'Electeur avoit éxercée contre le Couvent de Hammersleben & autres lieux appartenans aux Etats Catholiques, Charles VI. lui faiſoit voir jusqu'à quel degré la témérité pouvoit ſe porter, lorsqu'au lieu de recourir à l'autorité ſupérieure établie pour décider les différens qui naiſſent entre les Princes, un chacun s'émancipoit à ſe faire raiſon par les voyes de fait, qui indépendamment du droit naturel étoient expreſſément défenduës par les Conſtitutions Impériales, & par le Traité de la

Ecrit de Charles VI. au Roi de Pruſſe au ſujet de la Religion.

paix

paix publique qui devoit être obſervée religieuſement dans tous les Etats de l'Allemagne. Que cette téméraire précipitation à ſe faire juſtice ſoi-même, bien loin d'engager le Chef à ſoutenir une démarche auſſi odieuſe, ne pouvoit qu'exciter ſon indignation, & retarder l'effet d'un jugement que l'on devoit toujours chercher dans la ſource de l'autorité. La Lettre finiſſoit en accordant à l'Electeur l'espace de deux mois pendant lequel tems l'Empereur lui enjoignoit de donner la ſatisfaction que devoient attendre de ſa part les Etats moleſtés, s'il ne vouloit point l'obliger d'avoir recours aux moyens que le pouvoir ſuprême & ſa qualité de Pére de la Patrie l'autoriſoient d'employer pour maintenir l'union & le repos ſi néceſſaires à l'Empire. CHARLES VI. 1720.

L'Electeur s'étoit donné tout le tems de la réfléxion avant que de répondre à une Lettre auſſi preſſante, & où Charles VI. n'avoit rien oublié pour lui faire reſſouvenir des devoirs de la ſubordination. Il commençoit ſa réponſe datée ſeulement du vingt-ſept Avril ſuivant par aſſurer Sa Majeſté Impériale qu'il ne croyoit pas avoir mérité un Ecrit dont les termes forts & peu amiables l'avoient fait héſiter long-tems s'il devoit y répondre pour détruire la fauſſeté & les calomnies dont ſes Ennemis s'étoient ſervi auprès d'elle pour noircir ſa conduite. Qu'il n'avoit jamais penſé de troubler la tranquillité publique, ni de s'éloigner de la déférence qu'il devoit à la dignité ſuprême. Qu'inſtruit des bornes que pouvoit avoir ſa

CHARLES VI. 1720.

qualité de Protecteur de ceux de ſa Religion, dont on lui faiſoit un ſi grand crime, il n'étoit pas aſſez téméraire pour s'attribuer à lui ſeul le droit dans l'Empire de connoître de leurs intérêts ; mais qu'il ne croyoit pas auſſi que l'Empereur pût trouver mauvais que conjointement avec les autres Etats Proteſtans, & de concert avec la Diéte, il cherchât les moyens de protéger ceux de ſa Communion pour la maintenir ſur le pied qu'elle étoit établie par les Loix fondamentales. Que quoique l'Electeur Palatin ne ſe fût point mis encore en devoir de redreſſer les Griefs des Proteſtans de ſes Etats, par des raiſons qui lui étoient inconnuës, il avoit de ſon côté déjà travaillé pour parvenir à une conciliation en faiſant lever l'Ordonnance renduë dans ſes Etats contre les Catholiques. Que dans ces diſpoſitions il prioit l'Empereur de ne point trop écouter ceux qui cherchoient à l'irriter contre lui, & d'être perſuadé qu'il n'avoit rien de plus à cœur que le bien de la Patrie & le maintien des Loix de l'Empire.

Quoique le Conſeil de l'Empereur découvrît dans la réponſe de Fridéric Guillaume presque le même esprit que l'on avoit vu autrefois dans les Chefs du parti Proteſtant, qui donnérent des occupations ſi fâcheuſes à l'Allemagne, on crut ne devoir pas faire ſentir à ce Prince que l'on s'en fût apperçu : La voye de ménagement parut être la plus à déſirer, & ce prémier pas que venoit de faire l'Electeur pour rétablir la tranquillité fut regardé comme une ſatisfaction,

faction, qui devoit alors ſuffire, puiſqu'elle étoit donnée dans le tems où l'autorité de l'Empereur y étoit intervenuë, & où l'animoſité paroiſſoit être au plus fort. CHARLES VI. 1720.

Le Duc de Wirtemberg qui avoit paru vouloir de ſon gré prendre la défenſe du Corps Evangélique, reçut auſſi à ſon tour une Lettre de l'Empereur du neuf de Mars conçuë en des termes encore plus ſévéres que celle de l'Electeur, puiſqu'on lui annonçoit ſans aucun égard la correction que méritoient les infracteurs de la paix intérieure de l'Empire. Ce Prince avoit eu la facilité de recevoir les adreſſes de ceux des Proteſtans qui ſe plaignoient d'être opprimés; de leur promettre ſa protection, & de faciliter même l'inſtance du Landgrave de Heſſe en cas qu'ils en euſſent beſoin. Si ces deux écrits furent différens dans la force des expreſſions, ils ſe reſſembloient du reſte dans le titre que Charles VI. y donnoit à l'un & à l'autre, les traitant tous deux également de *Dilection*, malgré l'inégalité de leur rang dans l'Empire; & quoique les Princes qui joignent à la dignité Electorale celle de Rois, prétendiſſent autrefois être traités avec plus de diſtinction que les autres, dans les Reſcrits qui pouvoient leur venir de la Cour Impériale.

Quoiqu'il en ſoit l'Empereur perſuadé que ſes avertiſſemens pouvoient faire aſſez d'impreſſion pour empêcher toutes voyes de fait entre ces Princes, en attendant qu'il fît un Réglement où ſon autorité pût être également reconnuë de part & d'autre, donna

Décret de l'Empereur au ſujet des différens de Religion.

CHARLES VI. 1720.

un Decret bien-tôt après qui fut communiqué à la Diéte, & enſuite notifié à ceux qui ſe trouvoient intéreſſés dans cette conteſtation. Il y étoit ordonné aux Princes Proteſtans, de reſtituer par préalable le Monaſtére de Hammerſleben, les biens de la Cathédrale de Minden, ceux de l'Egliſe de Zell & pluſieurs autres dont ils avoient dépouillés les Catholiques. En même tems on enjoignoit à l'Electeur de Mayence, de rétablir les Proteſtans de ſes Etats dans toutes les poſſeſſions qui leur appartenoient à la Paix de Baden; & à l'Electeur Palatin de remettre à ſes Sujets tout ce qu'ils avoient lors de ſon avénement à l'Electorat. Le Cardinal de Saxe Zeith Commiſſaire Impérial à la Diéte eut ordre de ſon côté de remédier aux autres griefs qui pourroient ſurvenir au ſujet de la Religion. On avoit outre cela en main de quoi contenir les Princes Proteſtans, en différant de leur donner l'inveſtiture des nouveaux Etats que la Suéde abandonnoit aux Electeurs de Brandebourg & de Hannover, & en faiſant naître tels obſtacles que l'Empereur jugeroit à propos à la concluſion du Traité que l'on avoit projetté de faire à Brunſwick pour concilier leurs différens intérêts. Ce jugement éloigné de toute partialité pour les deux Partis, ſçut conſerver du moins pour quelque tems dans ſes droits une autorité que les uns & les autres étoient ſur le point de méconnoître, & tout parut être rentré dans le calme.

Le jeune Duc de Holſtein dont une grande partie des Etats reléve de l'Empire, étoit de-

depuis assez long-tems à la Cour de l'Empereur pour solliciter la restitution de plusieurs de ses Domaines, dont le Roi de Dannemarck s'étoit emparé à la faveur des Guerres du Nord, & sur lesquels il ne pouvoit faire valoir que des droits peu fondés qui se réduisent souvent à la raison du plus fort. Toutes les démarches que l'on avoit faites auprès du Roi Fridéric pour le porter à rendre lui même justice à ce Prince opprimé, étoient devenuës inutiles, & Charles VI. ne pouvant plus refuser sa protection à une demande où tout parloit en faveur de l'équité, fit rendre un Decret dans son Conseil Aulique, par lequel il étoit ordonné que tous les biens situés dans le Holstein Danois seroient restitués à leur légitime possesseur, avec menaces en cas de refus d'employer l'éxécution militaire. Le Duc eut à la vérité la satisfaction de voir publier le Decret avant que de partir de Vienne ; mais il n'en fut guére plus avancé, lorsque de retour à Breslau où il voulut attendre les effets que produiroient cette décision, il apprit bien-tôt que le Roi de Dannemarck, quoique lui-même Feudataire de l'Empire, étoit peu disposé à y déférer, comme on le verra dans la suite.

CHARLES VI. 1720.

L'Empereur ordonne la restitution du Duc de Holstein.

Depuis plusieurs années les Etats de la Maison d'Autriche n'avoient cessé de représenter à l'Empereur la difficulté qu'ils trouvoient dans la répartition des impôts publics que la trop grande quantité des biens éxemts, qui augmentoient tous les jours, rendroit dans la suite presque impraticable, si l'on ne cher-

CHARLES VI. 1720.

cherchoit à mettre des bornes étroites dans les acquiſitions que faiſoit le Clergé, qui ne pouvoit produire à la fin que l'oppreſſion entiére des Peuples en les ſurchargeant à meſure que les autres groſſiſſoient leurs Domaines. Charles VI. qui par des raiſons particuliéres avoit différé juſqu'alors de remédier à un ſi grand abus, s'y détermina cette année, & fit tomber les différens motifs que le crédit des perſonnes intéreſſées avoit ſçu lui inſinuer pour parer un coup qu'ils avoient tant ſujet de craindre. Ce fut le dix-huit Septembre que parut l'Edit Impérial, par lequel il étoit ordonné à tous les Eccléſiaſtiques de vendre dans le terme de trois mois aux Laïques tous les biens dont les Chapitres & les Monaſtéres auroient pu avoir fait des acquiſitions depuis l'année 1669. avec défenſe d'acquérir à l'avenir aucun bien fonds, ni même d'accepter ceux que les Particuliers voudroient leut donner. Il étoit d'autant plus néceſſaire de fixer l'époque qui ſe trouve exprimée dans ce Réglement, qu'une grande partie des biens d'Egliſe au-delà des fondations ordinaires avoit été acquiſe depuis ce tems-là, où par les déſordres des guerres preſque non interrompuës, pluſieurs Particuliers, & même des Communautés entiéres s'étoient vus forcés d'altérer leur fortune par des ventes & des aliénations préjudiciables. On ne fut point en peine de trouver de nouveaux Acquereurs pour les Terres dont cet Edit obligeoit les gens d'Egliſe à ſe défaire. La Banque Impériale établie depuis quelque tems à Vienne en ache-

L'Empereur fixe les acquiſitions des biens d'Egliſe.

ta

ta la plus grande partie, & on vit depuis augmenter ſi fort la confiance que le public y avoit miſe, qu'elle devint en peu de tems le dépôt des plus grandes richeſſes de l'Allemagne. L'éxactitude d'acquiter les payemens à leur écheance jointe à l'intérêt qu'on y trouvoit, ſoutenoit également cette confiance, & on pouvoit ſe flatter qu'avec d'auſſi grands progrès cet établiſſement, avant qu'il fût peu, iroit de pair avec celles de Veniſe & d'Amſterdam, qui ont fait juſqu'à préſent la ſureté d'une partie de l'Europe. CHARLES VI. 1720.

Tels furent les effets d'un Gouvernement juſqu'alors ſi ſage & plein de prévoyance pour tout ce qui pouvoit tendre au maintien de la juſtice & de l'autorité, tout y répondoit du côté des Peuples, & ce qui ſe paſſa dans la derniére Aſſemblée des Etats d'Autriche tenuë le vingt-ſix Novembre fut une nouvelle preuve que le Prince reçut d'un zéle & d'un attachement dont on ne put douter. Les Prélats, la Nobleſſe & les Députés des Villes s'étant rendus dans la grande Salle d'Audience, le Chancelier de l'Empereur ſe trouvant aux pieds du Tröne leur adreſſa la parole pour les aſſurer, que quoique Sa Majeſté Impériale eût conclu la Paix avec l'Eſpagne de même que d'autres Traités pour affermir la tranquillité publique, faire fleurir le commerce dans tout l'Empire, & ramener l'abondance particuliérement dans ſes Pays héréditaires, elle n'avoit pu néanmoins ſe diſpenſer de contracter des dettes conſidérables pendant la derniére Guer-

CHARLES VI. 1720.

Guerre malgré tous les ſoins que l'on avoit apportés à l'adminiſtration de ſes Finances. Que quelque attention quelle eût à ménager ſes Sujets après tous les efforts qu'ils avoient faits pour la ſeconder, elle ne pouvoit ſe diſpenſer de leur demander les ſecours extraordinaires dont elle avoit beſoin pour faire honneur à ſes engagemens tels que l'Aſſemblée les verroit elle-même dans le Memoire que ce Miniſtre leur communiqua en même tems. Le Comte de Harrach qui devoit parler pour les Etats comme Maréchal Provincial, dans la réponſe qu'il fit en préſence de l'Empereur, après avoir repréſenté à ce Prince avec quel zéle les Etats s'étoient portés depuis pluſieurs années à mériter la protection du Souverain par les ſommes immenſes & les gros Quartiers d'Hiver qu'ils avoient fournis, l'aſſura qu'il trouveroit toujours les mêmes reſſources dans l'attachement des Peuples; la demande de pluſieurs cens mille florins contenuë dans les Cahiers fut conſentie, & en retour les deux Provinces d'Autriche furent impoſées à la moitié moins de Recruës d'hommes & de Chevaux que les années précédentes.

Don gratuit des Etats d'Autriche.

La naiſſance du jeune Prince de Saxe, fils de l'Archiducheſſe Joſephine, donna vers la fin de cette année un nouveau ſujet de ſatisfaction à la Cour Impériale. Charles VI. en reçut la nouvelle par le Marquis d'Almenara Eſpagnol, que le Roi Auguſte voulut honorer de cette commiſſion. Le préſent que l'Empereur envoya à ſon petit neveu étoit, outre le collier de la Toiſon d'Or

d'Or enrichi de diamans, un Berceau magnifique, eſtimé trente mille écus, il y joignit pluſieurs bijoux précieux pour le Pére & la Mére de l'enfant, dont la valeur ſe montoit à plus de cent cinquante mille livres. Ceux qui eurent encore part, preſque dans le même tems, aux bienfaits de Charles VI. furent le Comte de Mercy, qui eut le Gouvernement de Temeſwar, un des plus conſidérables par ſon étenduë, & ſes grands revenus. Le Comte Joſeph de Thaun eut celui de Bude. Le Comte de Virmond, diſtingué par ſes Négociations, eut celui de Tranſilvanie, vacant par la mort du Comte de Steinville; & le Comte de Konigſeck, ci devant Ambaſſadeur de France, celui de Luxembourg. CHARLES VI. 1720.

Ce qui venoit de ſe paſſer dans le Conſiſtoire tenu le 20. Janvier de cette année, étoit regardé comme un prémier pas du côté de Rome, pour rétablir avec la Cour Impériale la bonne intelligence que divers démêlés avoient altérée ci-devant. Clément XI. qui pendant le tems que Philippes V. étoit en poſſeſſion de la Sicile, n'avoit jamais voulu agréer aucune nomination faite par ce Prince aux Prélatures de ce Royaume, ne fit plus de difficulté cette fois-ci de propoſer le Cardinal Cinfuegos, que Charles VI. avoit nommé depuis à l'Evêché de Catanne. Le Duc de Savoye dans le peu de tems qu'il fut Roi de Sicile avoit eſſuyé la même contradiction, quoique le Droit de Souverain dans cette occaſion ſe trouvât fondé ſur un titre inconteſtable, & contre le- 1721.

Droit de nommer aux Prélatures de Sicile en faveur de Charles VI.

CHARLES VI. 1721.

lequel il n'étoit pas poſſible de s'inſcrire en faux. Cette prérogative avoit pris ſon origine dès l'onzième ſiécle ſous le Pontificat d'Urbain II. lorſque le Pape, pour reconnoître les grands ſervices rendus à la Religion par Roger, Comte de Sicile, qui avoit chaſſé les infidéles de ſes Etats, lui donna & à ſes Succeſſeurs le titre de Légat né du S. Siége, & en cette qualité le pouvoir de conférer les Bénéfices qui viendroient à vacquer dans toute l'étenduë de cette Iſle. Depuis la conceſſion de ce titre les Princes, quelque changement qu'il y eût eu dans la domination, étoient toujours reſtés en poſſeſſion d'un privilége auſſi diſtingué, juſqu'au Régne de Philippes III. Lorſque les Annales de Baronius qui parurent au commencement du dernier ſiécle, cherchérent à donner atteinte à ce Droit établi par une Bulle autentique en faveur de la Monarchie de Sicile. Philippes III. donna dans cette occaſion toutes les marques de fermeté qu'on devoit attendre d'un Roi zélé pour les intérêts de ſa Couronne. L'uſage de ce Livre fut défendu dans tous les Etats d'Eſpagne par un Edit du 3. Octobre 1610. juſqu'à ce qu'on en eût retranché ce qui concernoit un Article auſſi intéreſſant. Une prétention hazardée tomba ainſi d'elle-même, & les Succeſſeurs de ce Prince continuérent dans la jouïſſance de ce Droit juſqu'au dernier changement arrivé dans la Monarchie d'Eſpagne, où l'incertitude du ſort qu'auroit enfin le Royaume de Sicile, avoit paru fournir à la Cour de Rome une occaſion favorable de réveiller cet-

cette conteſtation. On n'eût garde de penſer de même à Rome, dès que l'on y fut aſſuré que Charles VI. que l'on n'avoit point encore vu ſe relâcher ſur aucun de ſes Droits, alloit être dorénavant Poſſeſſeur paiſible de cette nouvelle acquiſition. CHARLES VI. 1721.

Le motif de faire ceſſer toute animoſité entre les deux Cours, fut ce qui engagea le plus le Pape à changer de conduite : il ſe voyoit approcher de ſa fin, & rien ne pouvoit le conſoler davantage, en quittant le Pontificat, que de voir l'union rétablie entre le Saint Siége & l'Empereur, qui par ſa puiſſance en Italie étoit toujours en état de favoriſer plus qu'aucun Prince de l'Europe, ou de traverſer tout ce qui avoit rapport au Gouvernement de Rome. L'eſpérance du Saint Pére ne fut point trompée, le changement que fit naître ſa mort arrivée le 19. Mars, ne fut ſuivie d'aucune agitation : les Miniſtres que Charles VI. avoit à Rome, contribuérent le plus à y maintenir la tranquillité, & à ſeconder les projets du Conclave pour l'élection d'un Pape qui fût digne de la prémiére place du monde Chrétien. Le Cardinal d'Althan ſe diſtingua dans cette importante occaſion, le diſcours qu'il prononça dans les prémiers jours du Conclave, marqua toutes les diſpoſitions du Maître au nom de qui il parloit : il fit voir combien les Empereurs, en qualité de Défenſeurs, & d'Avocats du S. Siége, avoient toujours eu ſoin de veiller au choix de celui qui devoit être à la tête de l'Egliſe, que dans la vuë de remplir cette obligation, il avoit

La part que l'Empereur prend à l'Election d'un Pape.

CHARLES VI. 1721. avoit ordre de l'Empereur d'offrir au ſacré Collége toutes les forces & la protection du premier Monarque de la Chrétienté, afin d'aſſurer la liberté de l'élection, de maintenir les Droits du Siége Apoſtolique, & de défendre celui dont la Providence auroit inſpiré aux Cardinaux de faire un choix qui répondît à l'attente des Fidéles. Le Prélat ne manqua pas d'ajoûter à ſa harangue tout ce qui pouvoit relever la piété & l'attachement dont les Princes de la Maiſon d'Autriche avoient toujours donné des marques pour le ſaint Siége, lorſque les intérêts de l'Empire & les Droits du Sceptre leur avoient permis de ſuivre leurs ſentimens de déférence pour ceux qui rempliſſoient cette éminente dignité. Tout ſe paſſa au gré de la Cour de Vienne dans l'élection du nouveau Pape, qui fut Michel-Ange Conti d'une des principales Familles Romaines, & attachée de tout tems aux intérêts de l'Empereur. Ce Prince, outre les Cardinaux d'Allemagne & de Hongrie, avoit envoyé à Rome le Comte de Kinski, Chancelier du Royaume de Bohéme en qualité d'Ambaſſadeur, pour veiller à ce qui pouvoit intéreſſer la Nation Germanique dans les différens mouvemens du Conclave. La vigilance de ces Miniſtres ne ſe dementit en rien, mais ils s'attachérent ſur tout à diſſiper la brigue du Cardinal Paulucci, auquel le Cardinal d'Althan avoit donné l'excluſion au nom de ſon Maître, parce qu'on l'avoit toujours trouvé le plus oppoſé à tout ce qui avoit rapport au gouvernement de ſes Etats en Italie.

Ceux

Ceux du Royaume de Naples s'étoient adreſſé preſque en même tems à la Cour Impériale ſur la permiſſion que leur en avoit donnée le Cardinal de Schrottenbach leur Vice-Roi, pour renouveller à Charles VI. les aſſurances de leur fidélité, que la conduite de quelques-uns d'entr'eux n'avoit pas laiſſé de rendre ſuſpecte dans le tems des troubles qui décidérent du ſort des Siciliens. Leur Ecrit repréſentoit en même tems à l'Empereur le triſte état où le Royaume étoit réduit par tout ce qu'on en avoit éxigé depuis qu'il étoit ſous ſa domination, & par le nombre des Troupes que les Napolitains avoient entretenuës pendant la derniére Guerre : ils le ſupplioient, que touché de leur accablement, il voulût bien les éxemter des charges ſous leſquelles les Peuples gémiſſoient, & qui alloient entraîner leur ruine totale, ſi la bonté du Souverain, qui pouvoit s'aſſurer de leur ſoumiſſion conſtante pour l'avenir, ne ſe portoit à les ſoulager. Le Conſeil des Princes ne ſe hâte guére de s'attendrir ſur le recit de plaintes qui lui viennent de la part des Peuples. Ces démarches, ſi elles ne ſont point regardées comme les effets d'un complot, que l'autorité enviſage toujours avec indignation, du moins y paſſent-elles pour des marques de mécontentement, où l'on ſe perſuade d'avance que les objets ſont beaucoup éxagérés. Celui de l'Empereur n'avoit pas ſujet d'interpréter favorablement au prémier abord tout ce qui pouvoit regarder une Nation entiére, qui n'avoit donné que trop de preuves de ſon aver-

CHARLES VI. 1721.

Les Napolitains cherchent en vain a être ſoulagés dans les impôts.

CHARLES VI. 1721.

averſion pour le Gouvernement, quoiqu'avec moins d'éclat que ſes Voiſins. Avant que de répondre à la demande des Napolitains, on voulut ſçavoir du Vice Roi-même la ſituation des affaires, & leur ſupplique, comme il arrive toujours en pareille occaſion, lui fut renvoyée pour le conſulter ſur la ſincérité de l'expoſé. On ne marqua pas trop d'empreſſement à s'éclaircir de la vérité du fait, & un tems conſidérable s'étant paſſé avant que l'on ſongeât à y apporter quelque reméde, il arriva un événement qui rendit la cauſe des Napolitains plus mauvaiſe qu'elle n'avoit été, & leur ferma tout l'accès dont ils pouvoient peut-être ſe flatter pour trouver quelque ſoulagement.

On n'avoit pas voulu permettre aux Soldats Eſpagnols, que les Impériaux avoient faits Priſonniers de Guerre dans la derniére révolution de Naples, de s'en retourner en Eſpagne, & le Vice-Roi avoit eu ordre d'en compoſer un Régiment auquel on donna le nom de Gardes de la Marine. Ce corps de Troupes étant formé, on en deſtina une partie pour aller relever quelques garniſons de Hongrie: un gros Détachement commandé pour cet effet, ſe mit en marche dès le commencement du mois de Juillet, ſous les ordres de pluſieurs Officiers; mais à peine fut-il arrivé ſur les hauteurs de Troyea à quelque diſtance en deçà de Manfredonia, où le Commandant fit faire alte, que le dépit de ſe voir ſéparés de leurs Compatriotes, joint à d'autres motifs peut-être plus intéreſſans, leur fit conçevoir un deſ-

ſein

sein de sédition & de cruauté, où ils espéroient d'autant plus de réüssir, que les Chefs qui les conduisoient, s'étoient retirés après leur repas, pour laisser passer la grande chaleur du jour. Trente-six des plus déterminés de ces Mutins, quand il virent leurs Officiers endormis, s'étant saisis de leurs armes, se jettérent sur eux, en tuérent & blessérent quelques-uns à coup de fusil & de bayonnette en criant, *vive la liberté Espagnole*, pour animer les autres, qui à peine avoient eu le tems de s'apperçevoir de leur fureur & de leur prémiére disposition à commettre un si grand crime. Le Commandant s'étant présenté avec cette contenance intrépide, qui inspirant du respect, fait rentrer dans le devoir, sçut par les ménagemens que la prudence lui fournit, ramener les plus vieux d'entre les Soldats, qui par leur obéïssance rendirent bien-tôt le calme à toute la troupe, sans qu'il fût question encore de menacer du châtiment ceux qui s'étoient abandonnés à former un projet aussi criminel. Le Détachement s'étant remis en marche, on arriva bien-tôt en lieu de sureté, où l'on put faire voir aux Troupes, qu'une insolence aussi outrée, ne devoit point échaper à la punition qu'elle méritoit. Les trente-six hommes qui se trouvérent les plus coupables furent mis aux fers, & envoyés à Naples, où on leur fit leur Procès suivant la rigueur des Loix militaires. Les huit principaux Chefs du complot, après avoir eû le poing coupé, furent tenaillés, rompus vifs & écartelés dans la Place publique; tous les autres

CHARLES VI. 1721.

Mutinerie des Espagnols retenus au service de l'Empereur.

CHARLES VI. 1721.

ſubirent auſſi la peine de mort, ſelon la part qu'ils avoient eu à un crime d'un ſi pernicieux éxemple. Si ce ſpectacle d'une juſte ſévérité effraya les Napolitains, il pouvoit en même tems leur apprendre que le Gouvernement ſçavoit reprimer tôt ou tard tout ce qui ſe reſſentoit de l'eſprit de révolte, & combien peu ils devoient eſpérer eux-mêmes d'obtenir des graces après avoir ſouhaité plus d'une fois de ſecouer le joug de l'autorité. Quoiqu'il en ſoit, on crut devoir peu compter dans la ſuite ſur la fidélité de ce malheureux Régiment. L'Empereur informé du ſcandale qu'il venoit de donner, jugea à propos de le caſſer, on en déſarma tous les Soldats qui étoient reſtés à Naples, ceux qui devoient marcher en Hongrie, eurent ordre de les rejoindre dans la route qu'on leur fit prendre pour Génes, où ils furent tous embarqués pour être conduits dans leur Pays.

Il s'étoit élevé ſur ces entrefaites une conteſtation à Rome, entre les Miniſtres de l'Empereur & du Roi d'Eſpagne, où le nouveau Pape fut obligé d'interpoſer ſon autorité pour empêcher les deux partis d'en venir à des éclats qui pouvoient avoir des ſuites fâcheuſes, dans un tems, où à peine les deux Monarques ſe trouvoient reconciliés enſemble. On approchoit de la Fête de la Nativité, jour auquel la Nation Eſpagnole ſe préparoit à faire célébrer le Service annuel fondé dans l'Egliſe de Sainte Marie Majeure, par Philippes IV. pour les Rois & les Reines d'Eſpagne. Depuis que Philippes

pes V. étoit ſur le Trône, ſes Miniſtres à Rome s'étoient toujours acquité du devoir de veiller à cette cérémonie & en avoient fait les honneurs, par une diſtinction attachée à leur caractére. Le Cardinal d'Althan prétendit cette année que le droit de répreſenter en chef dans cette occaſion, lui devoit appartenir, parce que le revenu aſſigné au Chapitre de cette Egliſe, pour acquiter ce Service, ſe tiroit du Royaume de Sicile ſoumis à la Domination de ſon Maître. Le Cardinal Aquaviva chargé des intérêts de Philippes V. ſoutenoit de ſon côté, que quoique l'Empereur fût préſentement en poſſeſſion de la Sicile, ſa piété ne devoit pas lui permettre de ſuſciter une conteſtation de cérémonial dans la ſolemnité d'un établiſſement, qui ne regardoit pas moins les Ancêtres de ſa Maiſon, que ceux du Roi d'Eſpagne, puiſqu'ils leur étoient communs à tous deux. Que Philippes IV. n'ayant point fait cette fondation ſous la qualité ſpéciale de Roi de Sicile; mais comme Chef de la Branche aînée de la Maiſon d'Autriche; tout ce que Charles VI. pouvoit prétendre dans cette occaſion, ſe réduiſoit à s'approprier aujourd'hui les fonds qui ſe trouvoient être deſtinés en Sicile pour cette dépenſe, & que le Roi d'Eſpagne pour conſerver dans ſa Maiſon une fondation faite par un Prince, du Chef duquel il tenoit ſa Couronne, étoit prêt de remplacer ces mêmes fonds dans ſes propres Etats, avec telle garantie que l'on pourroit ſouhaiter de ſa part. Le Miniſtre de l'Empereur, rejetta avec hauteur ces of-

CHARLES VI. 1721.

Sujet de conteſtation entre l'Empereur & le Roi d'Eſpagne à Rome.

CHARLES VI. 1721.

fres, comme ne renfermant qu'un objet d'intérêt dont ſon maître ſeroit peu flatté; il ſoutenoit toujours que les honneurs d'un cérémonial tels que ceux dont il s'agiſſoit, ne pouvoient être refuſés au Poſſeſſeur actuel du Domaine, d'où ils tiroient leur origine. La queſtion devint embaraſſante, & ce Prélat ſe préparoit à courir plutôt le haſard des voyes de fait, que de ſe relâcher ſur un droit dont il ne ſeroit pas difficile de tirer dans la ſuite des conſéquences peu avantageuſes. Innocent XIII. voulant donner dés l'entrée de ſon Pontificat, des preuves de ſon eſprit de conciliation, ne crut pas devoir moins faire, que de tenir à ce ſujet un Conſiſtoire. Les deux Cardinaux s'y préſentérent pour faire valoir les droits de leurs Maîtres, tout s'y paſſa avec beaucoup de décence & de dignité dans la maniére d'agiter la diſpute ſur laquelle on ne put néanmoins porter qu'une déciſion ſuſpenſive, qui fut ſuivie des proteſtations réciproques, que les deux Miniſtres laiſſérent en dépôt au Sacré Collége. Celui de Charles VI. y joignit l'acte de renonciation que le Roi d'Eſpagne avoit fourni dès le mois de Juin de l'année derniére, à tous les Etats d'Italie, de même qu'à ceux des Pays-Bas.

Il y avoit déjà quelques années que l'Empereur pour donner plus de relief à ſa Capitale, ſollicitoit à Rome pour faire ériger le Siége Epiſcopal de Vienne, ſous le titre d'Archevêché. Comme ce changement ne ſe pouvoit faire ſans toucher aux anciens Droits des Diocèſes voiſins, dont il falloit faire

faire quelques démembremens, joints à d'autres difficultés ſur leſquelles le Pape n'avoit pas été aiſé à ſe laiſſer perſuader; on ne put parvenir à voir réüſſir ce projet, que dans le cours de cette année. Lorſque l'on ſçut que ce nouvel établiſſement avoit paſſé dans une Congrégation extraordinaire tenuë à ce ſujet, dans laquelle on agréa en même tems l'érection de l'Evêché de Neuſtad, pour ſervir de Suffragant à l'Archevêque de Vienne, & à l'égard du démembrement qu'il fallut faire des Diocéſes de Paſſau & de Saltzbourg, qui cédérent pluſieurs Cures de leur Juriſdiction, pour décorer d'avantage le Siége nouvellement établi; il fut fait ſous les conditions ſuivantes: Que l'Empereur pour indemniſer l'Evêque de Paſſau de ce qu'il pouvoit perdre par-là de ſes revenus, placeroit ſur la Compagnie Orientale, établie à Vienne un fond proportionné, dont ce Prélat recevroit les intérêts ſa vie durant: Que ce même Evêque continuëroit pendant ſa vie à joüir du droit de conférer les Cures dont il faiſoit la ceſſion lorſqu'elles viendroient à vacquer; mais qu'après ſa mort ce droit retourneroit au nouveau poſſeſſeur.

CHARLES VI. 1721.

Vienne érigé en Archevêché.

Quoique l'Empereur eût ſujet de ſe perſuader que la Cour de Rome fût aſſez diſpoſée à préſent à ſe conduire par un eſprit de ménagement & de complaiſance à ſon égard, il ne laiſſa pas de continuer le projet que ſon Conſeil avoit formé depuis longtems, de faire de la Ville de Comachio un Port de Mer, qui par ſa ſituation n'étant ſé-

CHARLES VI. 1721.

paré de ceux de Fiume & de Trieſt que par la largeur du Golphe Adriatique, pouvoit devenir une des Places les plus importantes pour le commerce de ſes Pays héréditaires. Cette Ville bâtie ſur Pilotis, loin de deux lieuës de l'embouchure du Po, fut occupée par les Troupes Impériales en 1708. ſous le Régne de l'Empereur Joſeph. Le Pape Clément XI. regardant d'abord cette entrepriſe comme un de ces effets paſſagers du torrent de Guerre, qui devoit ceſſer dans une conjoncture plus favorable, avoit depuis inſiſté en vain pluſieurs fois, pour obtenir la reſtitution d'une Place dépendante de l'Etat de l'Egliſe, & ſur laquelle le S. Siége faiſoit voir un droit de poſſeſſion non interrompuë de plus de neuf cens ans, on avoit prouvé au Miniſtére de Vienne, par le titre & une ſuite d'époques, que ſous le Régné d'Aſtolfe Roi des Lombards, cette partie de Domaine avoit été cédée au Pape Etienne III. dès l'année 756. Qu'avant ce tems-là Pepin Roi de France ayant paſſé en Italie pour faire rendre juſtice à l'Egliſe contre les uſurpations de ce même Aſtolfe, le contraignit de remettre au Patrimoine de S. Pierre, tout l'Exarquat de Ravenne, dans lequel la Ville de Comachio étoit compriſe ſans contredit. Qu'indépendamment de cette reſtitution de la part d'un Uſurpareur; ce même Roi étant encore devenu maître de l'Italie, avoit cédé au S. Siége de nouveau, tous les Droits que la conquête lui avoit acquis ſur toute l'étenduë de l'Exarquat, & que pour preuve de ſa ceſſion, il

Ancienne prétention du S. Siége ſur Comachio.

avoit

avoit fait porter ſur l'Autel de S. Pierre à Rome, les clefs de toutes les Villes conquiſes, avec des Lettres de Donation que l'on conſervoit précieuſement dans les Archives du Vatican. Que les confirmations ſurvenuës de la part de Charlemagne, de Louïs le Débonnaire, de Charles le Chauve & d'autres Empereurs, étoient des titres ſi autentiques, que l'on ne pouvoit comprendre comment les Princes qui gouvernoient l'Empire, vouloient chercher à y donner atteinte. CHARLES VI. 1721.

Le Conſeil de l'Empereur peu touché de la force des preuves auſquelles on ne manqua pas dès lors d'oppoſer des diſtinctions de droit public, qui reconnoiſſoient une origine de plus ancienne datte, avoit réſolu de conſerver la poſſeſſion d'une Place qui devoit être d'une ſi grande utilité. On ſongea tout de bon cette fois-ci à y pratiquer un Port de Mer capable de contenir un grand nombre de Vaiſſeaux de Guerre & de Vaiſſeaux Marchans. Milord Forbes dont Charles VI. ſe ſervoit depuis quelque tems pour les affaires de ſa Marine, eut ordre de s'y tranſporter pour éxaminer le terrain des environs de la Ville, la profondeur de l'eau & toutes les diſpoſitions de la nature, vers les embouchures du Po. Deux objets conſidérables relevoient le mérite de cet Etabliſſement. L'un en ce que Comachio n'étant éloigné de Veniſe que d'environ vingt lieuës & de huit de Ravennes, il devenoit aiſé de fournir par le moyen de la Navigation du Po, le Montouan & les autres E-

CHARLES VI. 1721.

tats. L'autre avantage ſe trouvoit dans la facilité où ſeroit dans la ſuite l'Empereur d'avoir des Bâtimens armés, toujours prêts à paroître ſur l'un & l'autre rivage de la Mer Adriatique, & à portée de ſecourir les Royaumes de Naples & de Sicile, & même en état d'agir contre les Turcs pour faire des diverſions favorables. Un projet ſi digne d'un grand Empereur trouva des applaudiſſemens dans toute l'Allemagne, & tout le monde ſouhaita qu'il fût ſuivi du ſuccés qu'il méritoit.

Il n'en fut pas de même du deſſein que Charles VI, avoit formé de ramener l'union entre le parti des Catholiques & celui des Proteſtans qui lui avoient déjà donné des occupations ſérieuſes. On s'étoit en vain flaté que le tempérament d'une équité réciproque qui avoit paru dans ſa derniére déciſion pourroit rendre le calme que l'Empire avoit tant de ſujet de déſirer. Quelque juſte balance qu'il y eût eu dans le Decret dont il a été parlé, il trouva toutes les contradictions de la part des Miniſtres des Princes qui forment en Allemagne ce que l'on nomme le Corps Evangélique, & qui ſans ceſſe les repréſentent à la Diéte de Ratisbonne. Ils avoient fait paroître ſur la fin de l'année précédente une réponſe à ce Decret, où ils recuſoient l'autorité de la Chambre Impériale de Wetzlar à laquelle l'Empereur en avoit remis le ſoin de l'éxécution, parce qu'ils regardoient cette Cour ſupérieure dévouée à l'Empereur comme un Tribunal trop ſuſpect pour décider ſans partialité ſur les griefs particuliers des

Les conteſtations renouvellées ſur les affaires de Religion.

des Proteſtans. Sur ce que le Cardinal de Saxe-Zeith, principal Commiſſaire à la Diéte leur fit connoître, que cette démarche ne pouvoit être regardée que comme un attentât à l'autorité Impériale, pour laquelle ils aſſuroient d'ailleurs avoit tant de reſpect, ils étoient revenus à la charge dès les prémiers jours de cette année par un autre écrit en forme de Manifeſte, où après avoir déduit les différens motifs de ſuſpicion qu'ils avoient contre la Cour de Wetzlar, ils inſiſtoient particuliérement ſur le cinquiéme Article du Traité de Weſtphalie, par lequel ils prétendoient n'être point tenus aux déciſions qui s'y formoient à la pluralité des voix ſur les affaires de Religion. Leur Mémoire dreſſé avec beaucoup d'art dans pluſieurs conférences qu'ils avoient tenuës enſemble à ce ſujet, finiſſoit par l'expoſition de trois griefs ſur leſquels ils demandoient une égale ſatisfaction. Le prémier contenoit tout ce qui s'étoit préſenté de difficultueux entre les deux Religions depuis la Paix de Weſtphalie juſqu'à celle de Bade. Le ſecond rappelloit les ſujets de plainte des Proteſtans depuis ce dernier Traité juſqu'au tems de la préſente Diéte. Et le troiſième ſe renfermoit ſpécialement dans l'inobſervation du quatrième Article de la Paix de Riſwick, où ils aſſuroient que les termes équivoques & ſuſceptibles d'interpretation n'avoient jamais été expliqués à l'avantage de leur parti. CHARLES VI. 1721.

On ne crut pas à la Cour de Vienne, qu'il fût de la dignité de l'Empereur d'entreprendre la réfutation des plaintes, dont le

CHARLES VI. 1721.

détail ne feroit que ſuſciter de nouvelles repliques, & rendroit la conteſtation intariſſable. En ſe tenant à l'eſprit de la déciſion qui avoit été donnée, Charles VI. ſe contenta d'adreſſer au Cardinal la Lettre ſuivante, avec ordre de la communiquer à la Diéte. *Ayant fait informer les Puiſſances Proteſtantes de nos intentions ſalutaires pour maintenir la paix & le repos dans l'Empire, Nous devons auſſi faire connoître aux Catholiques, que quoique nous ne ceſſions jamais d'employer tous nos efforts pour la proſpérité, le maintien & la défenſe de la Religion que nous profeſſons, & pour la préſerver de tout danger, on ne doit pas exiger de nous que nous ſoutenions & approuvions aucune injuſtice contraire au Traité de Paix. C'eſt pourquoi nous réitérons à tous les Etats & Sujets Catholiques, qu'ils ne doivent aucunement ſe flater que nous tolérions en faveur de la Religion aucune entrepriſe qui ſoit contraire à la juſtice, encore moins que nous permettions que la tranquillité publique & la proſpérité de l'Empire ſoient renduës chancellantes par des voyes non fondées & des Titres mal interprétés, puiſque notre intention invariable ſera toujours de faire adminiſtrer la juſtice aux Proteſtans dans toute l'étenduë de l'Empire d'une maniére impartiale.*

Si cette Lettre remplie de ſageſſe, & portant avec elle le caractére de ſuprême Magiſtrat, raſſura la plupart des eſprits de la Diéte, tout ce qu'elle contint ne parût pas ſuffiſant au Roi de Pruſſe pour le tranquilliſer. Flaté de nouveau par la qualité de Protec-

tecteur du Parti que ceux de ſa créance continuoient à lui donner avec plus d'affectation que jamais, il ne pouvoit encore malgré tout ce qu'il avoit proteſté à l'Empereur, ſe réſoudre à ſuivre les devoirs d'une ſubordination qui le peinoit. Outre les véxations que les Catholiques avoient à ſouffrir dans ſes différens Etats, Kannegiſter ſon Réſident à Vienne étoit ſi fort ſorti des bornes du reſpect & de la bienſéance, juſqu'à s'échaper ſous les yeux de la Cour Impériale en diſcours hardis contre la conduite partiale de l'Empereur envers les Proteſtans, que ce Prince avoit été obligé de lui faire interdire les Appartemens du Palais, & à la fin de le faire ſortir de Vienne en deux fois vingt-quatre heures, & dans le terme de huit jours de tous ſes Pays héréditaires. On avoit eu la précaution de devancer cet ordre par celui que l'on envoya à Vos qui réſidoit de la part de l'Empereur à la Cour de Berlin, afin qu'il en fût retiré avant que celui de Pruſſe pût avertir ſon Maître de ce qui venoit de lui arriver, pour ne point l'expoſer à être congédié de la même maniére de ſon côté; ce qui n'auroit pas manqué de mettre en quelque façon en paralléle le procédé d'un Membre de l'Empire avec celui du Chef. Ce n'eût pas été le prémier trait de repréſailles en matiére de droit des gens, où les Electeurs ont prétendu établir un degré d'égalité avec la Cour de l'Empereur.

CHARLES VI. 1721.

Procédé de l'Empereur contre l'Envoyé de Pruſſe.

D'un autre côté les Hongrois Proteſtans avoient préſenté des plaintes améres contre la violence avec laquelle pluſieurs Commu-

CHARLES VI. 1721.

nautés Régulières, ſoutenuës par les Gouverneurs & autres perſonnes en dignité, venoient de leur enlever quelques-unes de leurs Egliſes ſous prétexte qu'elles avoient autrefois appartenu aux Catholiques, & dont ceux-ci n'avoient été dépouillés qu'à la faveur des troubles où la Hongrie de même que l'Empire s'étoit vu hors d'état d'y remédier avant la pacification de Paſſau & la Paix de Weſtphalie. Il n'étoit que trop vrai que l'autorité avoit concouru du moins ſous main à chagriner le parti des Luthériens & des Calviniſtes qui eſt aſſez conſidérable dans ce Royaume. Mais ce qui ſe paſſoit actuellement en Allemagne devenoit favorable à leur cauſe, & cette même autorité ne balança pas de leur donner des marques de ſa protection. Il fut ordonné que les Egliſes accordées aux Proteſtans par des conventions & des Traités ſolemnels leur ſeroient renduës, quoi qu'anciennement elles euſſent été bâties aux dépens des Catholiques, & que ſous ce titre ils euſſent droit de les revendiquer comme un bien leur appartenant en propre. Perſonne ne put ſe plaindre d'un tempérament auſſi ſage & fondé ſur la plus droite équité. On s'y conforma de part & d'autre, & on comprit ſans peine que des peuples diviſés en fait de Religion pouvoient toujours ſe reünir ſous la même obéïſſance, pourvu que ſoumis aux déciſions d'un Prince juſte & éclairé, ils ne s'abandonnaſſent point à ſe faire juſtice à eux-mêmes par des voyes de fait où la modération & l'équité ſont peu miſes en uſage.

Charles VI. remédie aux Plaintes des Hongrois Proteſtans.

Char-

Charles VI. n'avoit point encore reçu une entiére ſatisfaction de la part de ceux de Hambourg, & telle que le demandoit l'offenſe faite à la Religion & à ſa dignité en 1719. dans cette Ville : leur retard à s'aquitter de ce devoir, & les différentes démarches qu'ils avoient tentées pour adoucir la rigueur de la réparation n'avoit point rendu leur cauſe plus favorable : On s'étoit voulu contenter d'abord de la recherche qui ſeroit faite des Auteurs du tumulte arrivé dans la populace, du retabliſſement de l'Egliſe des Catholiques & de l'Hôtel de l'Empereur. Le pardon ne devint que plus difficile par la longueur du tems, & la Cour de Vienne chargea bien-tôt de conditions plus rigoureuſes le Sénat, s'il vouloit que ſa Ville rentrât en grace auprès de Sa Majeſté Impériale. Il fallut qu'une partie des Chefs du Magiſtrat accompagnés du Chancelier de la République ſe rendiſſent en perſonne auprès de l'Empereur pour implorer ſa clémence ; & au lieu de la ſomme qu'on leur avoit demandée en forme d'amende, qui alors avoit paru proportionnée à la faute, on en éxigea cette fois-ci jusqu'à deux cens mille écus. La Députation ayant à ſa tête le Bourguemeſtre Sylm s'étoit renduë à Vienne dès le vingt-ſix Mai, mais on la fit languir long-tems avant qu'elle pût être admiſe à l'Audiance publique ; & on leur fit entendre qu'on ne ſe hâteroit point d'expédier des gens qui avoient marqué ſi peu d'empreſſement à rentrer dans la bienveillance du Chef de l'Empire offenſé. Ce ne

CHARLES VI. 1721.

Satisfaction entiére que l'Empereur reçoit de ceux de Hambourg.

CHARLES VI. 1721.

fut que le trois Juillet qu'on leur permit de ſe préſenter après leur avoir prescrit toutes les marques qui devoient accompagner leur ſoumiſſion. On les vit donc proſternés à genoux, & demandant pardon de la témérité dont la Populace de leur Ville s'étoit renduë coupable, ils aſſuroient en même tems l'Empereur que ni le Magiſtrat ni le corps de la Bourgeoiſie n'ayant eu aucune part au crime, ils oſoient espérer qu'un Prince joignant la bonté à tant de vertus qui le rendoient digne du Trône Impérial, voudroit bien oublier l'inſolence d'un Peuple inſenſé, & leur continuer une protection que leurs ſentimens de reſpect s'efforceroient de mériter de plus en plus. Après qu'ils eurent parlé dans cette poſture humiliante, l'Empereur les ayant fait lever, leur dit en peu de paroles, qu'il les recevoit dans ſa clémence paternelle, pourvu toutefois qu'ils ſe miſſent en devoir de remplir les conditions qu'il avoit donné ordre à ſes principaux Miniſtres de leur preſcrire. Ainſi fut vengée avec éclat une inſulte faite à la Religion & à la ſuprême Dignité, & on voulut apprendre à une Ville entiére combien elle étoit devenuë garante de la faute d'une partie de ſes Citoyens par le peu d'ardeur qu'elle avoit marqué d'arrêter le mal dès ſon Origine.

La fermeté que Charles VI. ſçut joindre à des ménagemens de prudence, dont il falloit ſe ſervir tour à tour ſuivant les occaſions parut avoir ramené cette année les différens intérêts des Religions aux vuës d'é-

d'équité qu'il s'étoit propoſées. Pendant que l'on reſtituoit d'un côté aux Catholiques l'Egliſe qu'ils avoient eu dans les Villes de Zell & de Halberſtad, de même que le Monaſtére de Hamersleben avec toutes leurs dépendances & leurs revenus, la moitié du Temple de Heidelberg qui avoit été la prémiére pierre de ſcandale, fut renduë aux Proteſtans du Palatinat, quoique l'Electeur en eût fait bâtir un autre à leur uſage. Les repréſailles dont on pouvoit craindre les ſuites dans l'Empire, ceſſérent de part & d'autres, & tout rentra du moins en apparence dans le calme que la précipitation & l'aigreur des Partis avoit éloigné jusques-là. CHARLES VI. 1721.

Ce fut presque dans le même tems que l'Empereur eut la ſatisfaction d'apprendre la concluſion de la garantie que les Rois de France & d'Angleterre lui avoient promiſe au ſujet de la renonciation réciproque faite entre Sa Majeſté Impériale & Philippes V. Cet Acte qui devoit donner une nouvelle aſſurance à la poſſeſſion de ſes Etats en Italie, & dans les Pays-Bas laiſſeroit quelque choſe à déſirer pour ce qui intéreſſe l'Hiſtoire du régne de ce Prince, s'il n'étoit point permis de le rapporter ici tel qu'il fut ſigné à Paris au nom des deux Rois garans le vingt-ſept Septembre 1721.

Garantie de la France & de l'Angleterre envers Charles VI. & Philippes V.

Comme dans le Traité de la Quadruple Alliance conclu & ſigné à Londres le 2. Août 1718. *il a été accordé & convenu, que Sa Majeſté Impériale d'une part renonceroit à tous ſes droits & prétentions ſur la Couronne d'Eſ-*

CHARLES VI. 1721.

d'Espagne. Que le Roi d'Espagne d'autre part renonceroit pareillement à tous ſes droits & prétentions ſur les Royaumes, Provinces & Domaines qui ont ci-devant appartenu à la Monarchie d'Espagne, en Italie, & dans les Pays-Bas, mais qui ſont poſſedés préſentement par Sa Majeſté Impériale, & qu'à cet effet ils auroient ſoin d'en faire expédier dans la meilleure forme des Actes ſolemnels de renonciation, & de les faire remettre au lieu convenable. Mais comme l'Inſtrument de renonciation exhibé de la part de Sa Majeſté Catholique exprime à la vérité & ſtatuë, que ladite renonciation aura force de loi publique & de Pragmatique-Sanction, & doit être ainſi reçuë & miſe en éxécution par les Etats du Royaume d'Eſpagne communément appellés les Cortes, *& que néanmoins elle n'a point encore été jusqu'à preſent acceptée & confirmée dans l'Aſſemblée des ſusdits Etats, ce que pourtant Sa Majeſté Impériale ſoutient devoir être fait duëment & ſuivant la coutume. Afin donc que le manquement de cette ſolemnité ne puiſſe à l'avenir en quelque tems que ce puiſſe être porter préjudice à ſadite Majeſté Impériale, & pareillement afin que le défaut de ſolemnité quelconque, qui pourroit manquer, pour confirmer la renonciation de ſa Majeſté Impériale ne puiſſe porter préjudice à ſa Majeſté Catholique; leurs Majeſtés Très-Chrétienne & Britannique pour remplir l'office d'amis communs, pour obtenir le but qu'ils ſe ſont propoſé d'affermir la tranquillité de l'Europe, & pour lever toutes difficultés qui pourroient empêcher l'échange des ſusdits Inſtrumens*

mens de renonciation, & s'oppoſer ou cauſer en quelque maniére que ce ſoit aucun retardement à la Paix entre Sa Majeſté Impériale & le Roi d'Espagne, ils s'engagent par ces préſentes à leurs Majeſtés Impériale & Catholique, & à leurs ſucceſſeurs aux Royaumes & Provinces réciproquement cédés par lesdites renonciations, & ils ſe déclarent envers les mêmes Couronnes pour cautions & répondans, & communément garans. Que ſi l'approbation & confirmation de la renonciation de Sa Majeſté Catholique qui doit être faite par lesdits Etats du Royaume d'Espagne; de même que ſi les ſolemnités qui peuvent être requiſes par une plus grande confirmation & autorité de la renonciation de Sa Majeſté Impériale ne s'enſuivent pas; l'Empereur ni le Roi d'Espagne, leurs héritiers ni ſucceſſeurs ne pourront en aucun tems à venir prétendre, objecter ou alléguer la nullité de l'une ou de l'autre desdites renonciations de part & d'autre à raiſon ou ſous pretexte de quelque défaut de formalité que ce ſoit, & en particulier à l'égard de la renonciation du Roi d'Espagne, en ce qu'elle n'a point été approuvée & confirmée par les ſusdits Etats ou Cortes. Et au cas que contre toute attente de leurs Majeſtés Très-Chrétienne & Britannique cela vint à arriver, alors la préſente garantie en faveur de l'Empereur des Romains & du Roi d'Espagne doit tenir lieu de toute choſe quelconque, qui pourra être déſirée pour la perfection desdites renonciations, & ſpécialement du manquement d'approbation des Etats d'Espagne & de quelqae autre défaut que ce ſoit de l'une ou de l'au-

CHARLES VI. 1721.

CHARLES VI. 1721.

l'autre part desdites renonciations doit être ſuppléé par ladite garantie, s'obligeant conjointement & particuliérement en vertu des préſentes; comme auſſi elles s'y reconnoiſſent engagées ſuivant la teneur de la Quadruple Alliance, qu'en ce cas elles veulent & doivent maintenir, défendre & garantir leurs Majeſtés Impériale & Catholique, leurs héritiers & ſucceſſeurs aux Royaumes & Domaines qui ſe ſont réciproquement cédés, contre toute violence ou empêchement, qu'elles ou leurs ſucceſſeurs pourroient ou entreprendroient de ſe cauſer ou ſuſciter l'un à l'autre d'une & d'autre part ſous ledit prétexte de nullité ou de quelque autre manquement dans leſdites renonciations.

L'Empereur & le Roi d'Espagne avoient voulu être aſſurés de cet Acte de garantie, avant que de faire faire l'échange des renonciations reciproques qui ſe fit à Londres le 19. Novembre ſuivant par leurs Miniſtres. Ce furent le Baron de Hoffman d'un côté, & le Marquis de Puozzo Bueno de l'autre. Ils ſe délivrérent en même tems les Déclarations reſpectives de leurs Maîtres au ſujet des Titres que ces deux Monarques ſe reſervoient de part & d'autre, ſans que pour cela ils prétendiſſent ſe prévaloir contre la ceſſion qu'ils s'étoient faite mutuellement des Etats, dont la propriété avoit été réglée. Par là Charles VI. continuoit à prendre le Titre de Roi d'Espagne, comme il avoit fait depuis que l'Empereur Léopold ſon Pére l'avoit déclaré héritier de cette Couronne: & Philippes V. de ſon côté ſe main-

Accord entre l'Empereur & le Roi d'Eſpagne au ſujet de leurs Titres.

maintenoit dans le Droit, dont ſes Prédéceſſeurs avoient joui, de ſe donner les Titres d'Archiduc, de Duc de Milan, & les autres qui jusques-là avoient été affectés à la Maiſon d'Autriche. Cet accord qui ne devoit tirer à aucune conſéquence, acheva d'établir l'union entre les deux Cours que l'Europe déſiroit depuis long-tems : le Congrès ouvert à Cambray pour terminer le reſte des conteſtations, & dont les progrès avoient été ſuſpendus jusqu'alors, ne trouva plus d'obſtacle dans l'admiſſion des Miniſtres d'Espagne, & on ne parut plus occupé par tout que du ſoin de travailler à une pacification générale. CHARLES VI. 1721.

Les choſes étoient dans cet état, & Charles VI. devoit ſe flater de tirer le plus d'avantage pour la gloire de ſon Régne de toutes ces diſpoſitions à aſſurer la tranquillité de l'Europe, lorsqu'il arriva à ſa Cour un incident qui pouvoit aigrir le nouveau Roi de Suéde en particulier, & donner en même tems de l'inquiétude aux autres Princes ſur un ſujet où leur juſte délicateſſe ne leur fit jamais rien diſſimuler. Deux Domeſtiques du Comte de Bielke, Envoyé extraordinaire de Suéde, ayant été arrêtés dans une querelle, où on les ſurprit avec quelques Habitans de Vienne, furent conduits dans les priſons de la Ville par ordre du Magiſtrat. Le Maître ne négligea rien pour obtenir leur élargiſſement, avec promeſſe de les faire châtier, s'ils ſe trouvoient coupables. On n'héſita pas ſur le refus, & tout ce qu'il put remontrer aux Officiers de

Charles VI. a égard au droit des gens par rapport à la Suede.

CHARLES VI. 1721.

de Juſtice au ſujet du Droit des Gens que l'on devoit reſpecter, fut inutile. Cependant on avançoit dans l'inſtruction du Procès, & le Comte pouvoit craindre des embarras plus fâcheux, s'il ne les prevenoit en portant ſes plaintes à la Cour. Tout ce qu'il y eut d'Ambaſſadeurs & d'Envoyés s'intéreſſérent dans une querelle qui leur devenoit commune. On s'adreſſa aux Miniſtres comme aux dépoſitaires de l'autorité. L'accès qu'on y trouva ne promit point au prémier abord toute la ſatisfaction que l'on pouvoit attendre, & il ne reſtoit d'autre reſſource pour espérer quelque ſuccès, que de s'adreſſer à l'Empereur lui-même par une audiance qui ne put être refuſée. L'autorité de ce Prince arrêta ſur le champ le cours des pourſuites; & s'étant fait inſtruire de la vérité des faits, il déſavoua la conduite des Gens de Juſtice: les deux priſonniers furent rendus à leur Maître, qui en uſa dans l'esprit d'un privilége auquel la prudence & l'équité de Charles VI. ne permirent point que l'on donnât atteinte.

La fermeté de Charles VI. à l'égard de l'Envoyé du Duc de Mecklembourg.

La conduite que l'on tint presque dans le même tems à la Cour Impériale envers Banequart, Envoyé du Duc de Mecklembourg, fut bien différente de celle que nous venons de voir. Ce Prince, après avoir eſſuyé la déciſion des Commiſſaires Impériaux, ſans néanmoins ſe mettre en devoir de l'éxécuter, s'étoit rendu lui-même dès l'année derniére à Vienne avec la Ducheſſe ſon épouſe, dans l'eſpoir que la préſence de l'un & de l'autre jointe au crédit qu'il trou-

trouveroit dans les anciens amis de ſa Maiſon, attachés à la perſonne de l'Empereur, lui feroit obtenir quelque adouciſſement dans ce qui avoit été jugé contre lui en faveur de la Nobleſſe de ſes Etats. Laſſé de ſes démarches inutiles auprès d'un Miniſtére qui n'avoit point perdu de vuë l'irrégularité de ſon procédé, il avoit quitté le ſejour de la Cour de Vienne ſur la fin de l'année, pour s'en retourner dans ſa nouvelle réſidence de Domitz, & y attendre que le tems apportât de lui-même du changement à ſa ſituation. Dans cette perpléxité, il crut pouvoir hazarder cette année de nommer un Envoyé, qui pût réſider avec caractére à la Cour de Charles VI. & y veiller à ſes intérêts, prétendant joüir d'un Droit accordé à tout Prince Souverain, & auquel la conjoncture préſente ne devoit point porter préjudice. Plein de confiance Banequart ſe préſenta pour s'acquitter des fonctions attachées à ſon Emploi. On en étoit averti; & le prémier pas qu'il voulut faire en cette qualité pour demander audience au Prince Eugéne, qui lui fut refuſée, le prépara bientôt à ce qui lui fut notifié peu de jours après de la part de l'Empereur lui-même. On lui déclara ſans aucun ménagement, qu'il ne devoit point s'attendre à joüir à la Cour d'aucun privilége attaché au caractére d'un Miniſtre public, tant que le Duc ſon Maître perſiſteroit à refuſer de ſe ſoumettre au jugement qui avoit été prononcé contre lui ſous l'autorité Impériale. Le prétendu Envoyé reſta ainſi ſans pouvoir repréſenter, pen-

CHARLES VI. 1721.

CHARLES VI. 1721.

pendant que le Duc chercha de ſon côté d'autres expédiens, qu'un conſeil peu ſenſé avoit ſoin de lui ſuggérer à meſure, pour jetter de plus en plus ſes Etats dans la confuſion telle qu'on la vuë dans la ſuite.

Il ne fut pas long-tems à en éprouver un triſte effet dans la conſpiration tramée contre ſa perſonne & toute ſa Famille. Depuis qu'il s'étoit retiré à Domitz, le hazard voulut que l'on fît dans les ſouterrains de ce Château la découverte de quatre Mines chargées de poudre ſous les Appartemens du Duc & de la Ducheſſe. Il n'y manquoit plus que les méches, qui, ſelon toute apparence, y devoient être miſes bientôt pour éxécuter le deſſein de l'enſévelir ſous les ruines. Comme il falloit que quelques-uns des principaux Officiers de la Maiſon du Prince, euſſent formé cette perfide entrepriſe, on en fit arrêter pluſieurs de ceux ſur lesquels le ſoupçon pouvoit tomber. Wolfrachs un des Conſeillers privés ſe trouva parmi les Coupables, qui avouérent leur crime, & qui furent éxécutés à mort. Brats un des Bourguemeſtres de Domitz & ſa femme prouvérent par leur fuite qu'ils avoient eu auſſi part au complot. Les inquiétudes d'un Prince peu en ſureté, au milieu même des Siens, augmentérent ſi fort à la vuë du danger auquel il avoit échappé, qu'il quitta bien-tôt le ſéjour de Domitz, pour ſe retirer à la Cour de Berlin, & enſuite à celle du Czar, dans l'eſpérance de trouver quelque adouciſſement à ſes maux.

Il

Il ſe fit cette année deux convocations des Etats : l'une dans la Bohème, où le Comte Joſeph de Walſtein, grand Maréchal du Royaume, préſida au nom de l'Empereur, pour y faire reconnoître la diſpoſition que ce Prince avoit faite l'année précédente au ſujet de la ſucceſſion à ſes Pays héréditaires, en cas que la Branche maſculine vînt à s'éteindre dans la Maiſon d'Autriche. Tout s'y paſſa au gré de la Cour, & il ne parut rien de la part des Bohèmiens, qui pût faire ſoupçonner cette Nation de prétendre rentrer un jour dans ſon ancien Droit de ſe choiſir elle-même un Maître. L'autre regarda le Royaume de Hongrie, où l'on devoit éxaminer les plaintes que pluſieurs Palatinats avoient formées ſur l'inégalité que les Commiſſaires Impériaux obſervoient tant dans la diſtribution des quartiers d'hiver, que dans celle des taxes publiques, les uns ſe trouvant ſurchargés, tandis que les autres ménagés par un crédit ſupérieur contribuoient peu aux beſoins de l'Etat, à proportion de leurs facultés. L'Aſſemblée que Charles VI. indiqua à cet effet à Presbourg, devoit être compoſée de tous les Palatinats du Royaume, & chacun étoit en droit de faire valoir les demandes de ſa Province. On reforma l'ancien plan ſur lequel on avoit impoſé cette Nation, & où des diſpoſitions arbitraires ſe trouvoient avoir eu ſouvent plus de part que l'équité ; & on dreſſa un nouvel état, dans lequel, en n'ôtant rien à la totalité des Droits du Prince, on trouva le moyen d'établir

CHARLES VI. 1721.

Convocation des Etats de Bohème & d'Hongrie.

CHARLES VI. 1721.

tablir une égalité de proportion qui remédiât dans la ſuite aux abus.

Après ces différentes diſpoſitions dans le Gouvernement, l'Empereur voulut donner un nouveau relief à un établiſſement de Commerce, fait depuis environ deux ans dans la Ville de Vienne, ſous le nom de Compagnie d'Orient, dont les Progrès avoient déjà fortifié beaucoup la confiance du Public. Sa Déclaration du 29. Avril, en y ajoûtant d'autres avantages, augmenta en même tems ſon crédit. Comme le principal objet étoit d'établir un Commerce général par le Danube en Turquie, & par la Mer dans les Places maritimes des Etats héréditaires de l'Autriche, il étoit accordé à cette Compagnie un Privilége excluſif durant l'eſpace de vingt années, de conſtruire des Vaiſſeaux de ſoixante pieds de quille dans le Golfe Adriatique : le droit de ſe fournir dans les Forêts Impériales de tous les bois dont elle auroit beſoin pour la conſtruction de ſes Bâtimens, par préférence à tout autre ; de même que la permiſſion d'ériger les Manufactures néceſſaires, tant pour la fabrique des Toiles, des Cables & Cordages, celle des Ancres, des Goudrons, que pour la fonte des Canons deſtinés à la Marine, & les Magaſins de cuivre dans les Mines qui ſe trouvoient ſous la protection Impériale. Cette entrepriſe ne pouvant ſe ſoutenir qu'à meſure qu'elle ſeroit ſecondée par les Particuliers, on permettoit en même tems à cet établiſſement d'emprunter des fonds conſidérables, en diſtribuant un nombre

* Etabliſſement à Vienne pour le Commerce.

bre fixé d'Actions, chacune de la valeur de mille florins, par le moyen desquelles il étoit libre à chacun de s'y intéreſſer, en y trouvant un avantage proportionné à ſon Capital, que les mouvemens du caprice & de l'avidité ne firent jamais paſſer à des excès énormes, ni tomber dans une décadence ſans meſure. CHARLES VI. 1721.

Pendant que Charles VI. étoit ainſi occupé à travailler au bonheur de ſes Sujets & à la gloire de l'Empire, il ſe répandit des allarmes ſur une nouvelle rupture que l'on crut avoir ſujet de craindre du côté de Conſtantinople. Le Sultan, à la vérité, avoit fait faire depuis quelque tems de grands armemens, tant ſur Terre que ſur Mer: ſes Troupes étoient groſſies ſur les Frontiéres de la Servie, & on les employoit ſans relâche à achever la Fortereſſe de Schoczin ſur le Nieſler, de même qu'à ajoûter de nouveaux Ouvrages aux poſtes de Nizza, de Vidin, & de Nicopolis, en ſorte que l'on pouvoit compter juſqu'à près de ſoixante mille hommes des Infidéles dans les différentes Provinces, aux environs de la Hongrie. Il étoit difficile que la Cour de Vienne n'en prît quelque ombrage. Diederling ſon Réſident à la Porte, eut ordre de pénétrer le myſtére d'une diſpoſition où le Divan ne parut pas fâché d'en faire entrevoir. Il crut que le plus ſur pour les intérêts de ſon Maître étoit de s'en expliquer directement avec le Grand-Vizir, qui l'aſſura que l'augmentation de ces forces ſur les Frontiéres de l'Empire Ottoman, ne devoit

Inquiétude de la Cour de Vienne du côté des Turcs.

CHARLES VI. 1721.

regarder en aucune maniére l'Empereur d'Allemagne ; que ſans lui faire une confidence qui pût intéreſſer le ſecret de ſon Miniſtére, il pouvoit lui apprendre que le ſeul objet que le Sultan s'étoit propoſé, regardoit uniquement la révolte de Giani Codgia, qui avoit eu l'audace de s'emparer du Gouvernement de Tripoli ; qu'une grande partie de ces nombreuſes Troupes étoit deſtinée à s'embarquer ſur la Flotte qui croiſoit dans le Golfe, pour faire le trajet en Barbarie, & diſſiper la ſédition avant qu'elle ſe fût fortifiée davantage ; que cette prémiére expédition étant terminée, le Grand Seigneur étoit réſolu de faire paſſer du ſecours au Roi de Maroc, que l'on voyoit depuis long-tems chagriné mal-à-propos de la part de l'Espagne ; qu'à l'égard des Places Frontiéres de la Moldavie & de la Walachie que l'on mettoit en état avec tant de ſoin, il n'imaginoit pas que l'on en dût entrer en jalouſie à la Cour de l'Empereur ; que chacun étoit en droit d'en faire de même pour ſa conſervation, & que ces ſortes de mouvemens ne devoient jamais faire ſoupçonner que l'on fût capable d'oublier les engagemens d'un Traité ſolemnel conclu avec l'Empire & la République de Veniſe, & d'une paix renouvellée avec le Czar de Moscovie pour l'espace de vingt-cinq ans.

Sur des aſſurances auſſi poſitives & dont on reconnut bientôt les effets, le calme ſuccéda tellement à l'inquiétude où l'on avoit été à la Cour Impériale, que l'on ne différa plus d'éxécuter le projet de la réforme

Réforme des Troupes Impériales.

me dans les Troupes, à laquelle on s'attendoit depuis long-tems. Les Régimens de Cavalerie furent réduits à huit cent Maîtres; & ceux d'Infanterie à deux mille hommes. On voulut remédier en même tems aux plaintes qui avoient été portées ſi ſouvent à la Cour contre la licence & les vexations des gens de Guerre qui ſe trouvoient en quartiers, tant dans les Villes, que dans les Campagnes. Par le Réglement dreſſé au Conſeil de la Guerre, il étoit ordonné que les Hôtes ne fourniroient à l'avenir aux Troupes logées chez eux que le bois, la lumiére & la paille, & que pour tous les autres beſoins de ſubſiſtance, ils leur ſeroient payés en argent par la Caiſſe Militaire, ſur un fonds de neuf millions de florins deſtiné annuellement pour acquitter cette dépenſe. CHARLES VI. 1721.

Le Siége de l'Electorat de Tréves étoit occupé alors par François-Louïs, Comte Palatin du Rhin. Ce Prince qui ſe trouvoit en même tems revêtu de la Dignité de Grand Maître de l'Ordre Teutonique, ſe flatant que le changement arrivé dans quelques Contrées du Nord, où ſon Ordre avoit été ſi puiſſant autrefois, pourroit être favorable au recouvrement des grands biens que les Chevaliers Teutons y avoient à prétendre, crut devoir faire cette année une démarche auprès du Czar de Moscovie, qui ſe trouvoit en poſſeſſion de la Livonie, de la Finlande & de l'Eſtonie, & qui ſuivant toute apparence devoit conſerver ces Provinces, où les anciens & les plus con-

CHARLES VI. 1721.

sidérables Domaines de l'Ordre étoient situés. Il envoya pour cet effet à la Cour de Moscou le Baron de Waldeck distingué par sa naissance & son mérite. Ce Ministre pouvoit d'autant plus espérer d'y être admis avec agrément, qu'il venoit de la part d'un Electeur de l'Empire, où la politique du Czar vouloit depuis long-tems qu'il fortifiât ses liaisons : le Grand Maître ayant encore l'avantage d'être Oncle de l'Empereur. Waldeck ne manqua pas de faire valoir ces motifs pour se concilier une réponse favorable. Il fut reçu à la vérité avec beaucoup de distinction ; mais on lui témoigna que le Czar devoit être surpris de la demande qu'il étoit chargé de faire au nom de son Maître. On évita d'entrer dans aucune négociation particuliére, par la raison générale que le sort de ces Provinces n'étant point assuré, & ne devant l'être que par la conclusion du Congrès de Brunswic, tout ce qui seroit traité à présent au sujet de quelques démembremens de leurs Domaines ne pourroit avoir aucune stabilité. L'Envoyé de Trèves qui avoit pressenti une réponse qui ne pouvoit manquer de lui être faite, se contenta d'avoir rempli les vuës du Grand-Maître, dont le but, quoique par une démarche prématurée, ne tendoit qu'à renouveller les prétentions de son Ordre contre tous ceux qui pouvoient être les Possesseurs actuels des Etats qui lui avoient autrefois appartenu par le droit des conquêtes sur les Infidéles & par des titres incontestables.

Demande faite par le Grand Maître Teutonique au Czar.

L'Or-

L'Ordre de la Toiſon d'Or reçut de ſon côté un nouveau relief par la nomination de pluſieurs Princes & Seigneurs diſtingués ausquels Charles VI. fit l'honneur de les y admettre le trente Novembre de cette année, parmi lesquels ſe trouvérent Dom Emanuel, frére du Roi de Portugal, le Prince héréditaire de Lorraine, le Prince de Heſſe-Darmſtadt, Gouverneur de Mantouë. CHARLES VI. 1721.

L'Inſtitution de cet Ordre de Chevalerie ayant été faite par Philippes le Bon, Duc de Bourgogne en 1429. la qualité de Grand-Maître avoit paſſé ſur la tête des Rois d'Eſpagne depuis Charles V. comme descendans de Marie de Bourgogne héritiére de Charles le Hardi. Les Rois d'Espagne en vertu de ce titre, & comme Chefs de la Branche aînée de la Maiſon d'Autriche jouïrent ſucceſſivement de ce droit, en ſorte que les Princes de la Branche cadette établie dans l'Empire ne pouvoient conférer cet honneur que de leur agrément, & autant qu'ils en étoient autoriſés par un accord fait dans la famille. La conteſtation qu'ouvrit la mort de Charles II. pour la ſucceſſion de ſes Etats partagea par une ſuite néceſſaire les deux Prétendans à ſa Couronne ſur le droit de conférer cet honneur que l'un & l'autre ſoutenoit lui être dévolu. Les différentes promotions faites ſous les régnes des Empereurs Léopold & Joſeph, de même que ſous celui de Charles VI. pendant que Philippes V. en faiſoit autant de ſon côté, furent les effets de cette concurrence pour

CHARLES VI. 1721. la grande Maîtriſe de l'Ordre, qui ne peut avoir ceſſé que depuis la convention faite entre ces deux Monarques de conſerver de part & d'autre les qualités reſpectives, & de jouïr par conſéquent en commun d'un droit qui y reconnoît une égalité d'origine.

Outre les trois Princes dont nous venons de parler, qui reçurent le Collier de la Toiſon, on comptoit dans les différentes nominations que Charles VI. avoit faites depuis ſon régne, le Prince Electoral de Saxe, Maximilien d'Hannover, le Prince héréditaire de Palatin Sultzbach, le Prince Ferdinand de Baviére, les Princes Léopol de Holſtein Sleſwic, Alexandre de Wirtemberg, de Cardona, de Rubempré, de Ligne, de Furſtemberg, de Liechtenſtein, d'Avellino, de Cardenas, le Connetable de Colonne, les Comtes de Martinitz, d'Herberſtein, de Schlick, de Khevemhuller, de Wirtby, de Galbes, de Savalla, & de Viſconti.

1722. Parmi les recherches que le Conſeil de l'Empereur avoit ordonné de faire des différens Droits auſquels ſes Etats ſitués en Italie pouvoient être ſujets, ceux qui concernoient les Fiefs Impériaux contenus dans le grand Duché de Toſcane, firent naître une diſcuſſion entre la Cour de Vienne & celle de Florence, qui donna lieu à de ſçavans écrits de part & d'autre, mais qui ne furent pas néanmoins capables de décider la difficulté. Le Grand Duc ne diſconvenoit point qu'il n'y eût des Domaines enclavés dans les Pays dépendans de ſa Souveraineté avec titre de Fiefs

Fiefs de l'Empire, & dont on avoit accoutumé de prendre l'inveſtiture de l'Empereur; mais il ſoutenoit que jamais l'Etat de Florence en total n'y avoit été ſoumis, & que ſous cette qualité il ne s'étoit point vu aſſujetti aux contributions que l'on avoit obligé de payer dans ces derniers tems. Il ajoûtoit que l'Empereur Léopold reconnoiſſant lui-même l'indépendance du grand Duché dans ſa totalité, avoit fait déclarer par Caraffe Général de ſes Armées, que ce que l'on payoit par delà le contingent des Fiefs, dont le Grand Duc avoit pris l'inveſtiture, ne devoit point tirer à conſéquence, ni être entendu avoir été fourni pour les autres Terres titrées de ſes Etats : que dans cet eſprit lors de l'Election de Charles VI. & pendant que le Collége Electoral ſe trouvoit encore aſſemblé à Francfort, le nouvel Empereur peu de tems après qu'il y fut arrivé, chargea le Comte de Zinzendorff d'écrire de ſa part à l'Electrice Palatine, fille du Grand Duc, pour lui mander que Sa Majeſté Impériale étoit perſuadée qu'il ne ſe feroit rien du côté du poſſeſſeur de ces Etats en faveur des Ennemis de la Maiſon d'Autriche, ni contre ſes intentions; qu'il ſe flattoit au contraire de le voir diſpoſé à concilier enſemble les intérêts de ſa Maiſon & ceux de la Toſcane, en ſorte que Sa Majeſté Impériale pût avoir la ſatisfaction de donner à l'Electrice les inveſtitures des Fiefs concédés juſqu'à préſent ſous différens titres aux mâles de la Maiſon de Médicis : d'où il concluoit que ce n'étoit donc pas de tout l'Etat de Florence

CHARLES VI. 1722.

Differend du Grand Duc de Toſcane avec la Cour de Vienne.

CHARLES VI. 1722.

rence que le Souverain étoit tenu de prendre inveſtiture, mais ſeulement des Fiefs qui y pouvoient être annéxés, & qui relevoient de l'Empire : En quoi il faiſoit un parallèle avec les Rois de Suéde & de Dannemarck, dont l'Empereur ne pouvoit point éxiger l'hommage pour tous les Etats qu'ils poſſédoient en pleine & légitime Souveraineté, quoiqu'ils relevaſſent de l'Empire pour des Domaines particuliers dont il falloit qu'ils fuſſent inveſtis.

De-là remontant à de plus anciennes époques, & rappellant le fond de la conteſtation à ſon origine, il faiſoit voir que ſi le droit primitif de ſes Peuples comme partie intervenante étoit mis en avant, il ſeroit aiſé de ſoutenir leur juſte prétention de rentrer dans leur état libre & independant, dès que la poſtérité maſculine viendroit à finir dans la Maiſon de Médicis, puiſqu'il étoit certain que l'établiſſement du grand Duché n'avoit été ſubſtitué à la place du Gouvernement Républicain de Florence qu'en faveur d'Aléxandre de Médicis & de ſes Deſcendans : Que le changement de cet Etat ayant été l'ouvrage de Clement VII. en vain on prétendoit faire influer l'autorité de Charles V. comme s'il eût été en droit par là de ſoumettre cette République à l'Empire : que les termes ſeuls du Traité de Barcelonne conclu en 1529. entre ce Pape & l'Empereur ſuffiſoient pour faire tomber cette prétention inſoutenable, puiſqu'il y étoit dit, que *pour rétablir une bonne paix & régler le Gouvernement de Florence, on donneroit à l'Em-*

l'Empereur le pouvoir d'y introduire une forme convenable dans l'eſpace de quatre mois: Qu'il devenoit donc couſtant par là que le pouvoir de l'Empereur à cet égard n'émanoit point de ſon autorité même ni de la dignité Impériale, mais qu'il n'avoit fait en cela que l'office de médiateur, qu'un Etat indépendant de lui avoit recherché pour rendre à la République de Toſcane le calme que les Guerres Civiles lui avoient fait perdre: Que Charles V. à la vérité, en vertu du pouvoir que lui donnoit cette qualité, avoit rendu une Sentence arbitrale, mais que ce fut ſur un réglement dreſſé par treize Notables de l'Etat, que le Peuple avoit commis à cet effet ſous le titre de Réformateurs: Que le ſeul eſprit de partialité pouvoit donner à cette Sentence le nom d'un Acte d'Inveſtiture, puiſqu'il étoit évident que l'unique motif qui la fit rendre, fut de rétablir la Principauté Souveraine dans la famille régnante, qui en avoit déjà pris poſſeſſion quatre mois avant la Sentence de Charles V. CHARLES VI. 1722.

Ce qui s'étoit paſſé à l'élection de Coſme I. n'eut garde d'être oublié dans la défenſe du Grand Duc. Il montroit en effet que depuis même le jugement rendu par l'Empereur comme Arbitre, le Sénat de Florence s'étant aſſemblé, élut ce Prince à l'excluſion de Jules de Médicis, qui en vertu de la Sentence devoit ſuccéder à Aléxandre comme plus proche parent, parce qu'on ne comptoit plus Laurent ſon frére qui avoit perdu tous ſes droits par le meurtre commis en la perſonne de ſon aîné: Que l'élection

CHARLES VI. 1722.

de Coſme, qui eût du être traverſée dans la ſuite, ſuppoſé que Charles V. eût eu le pouvoir d'agir de ſa propre autorité dans la diſpoſition qu'il avoit faite, n'avoit ſouffert aucune contradiction de la part de ce Monarque : Que ſous ſes yeux & au ſçu de ſes Miniſtres en Italie la République de Florence avoit fait élever une Statuë à l'honneur de Coſme I. qui ſubſiſtoit encore aujourd'hui, & dont la ſeule Inſcription prouvoit le titre d'une ſupériorité qui ne reconnoiſſoit alors aucune dépendance : *Plenis liberiſque Senatorum votis Reipublicæ Florentinæ Dux renunciatur.* Que depuis ces faits que l'on ne pouvoit révoquer en doute, il ne s'étoit rien paſſé dans la ſucceſſion non interrompuë de ſa Maiſon, qui pût fortifier le droit de l'Empire au ſujet de la Souveraineté ſur ſes Etats : Qu'à la vérité il n'ignoroit pas les meſures priſes dans le Traité de la Quadruple Alliance, pour aſſurer la paix de l'Europe en déſignant un ſucceſſeur à la Toſcane : Qu'il ne pouvoit que louer la ſageſſe de cette diſpoſition ; mais qu'en même tems ſon devoir éxigeoit de lui de réclamer contre le même Traité, en ce qu'il regardoit la totalité du Grand Duché comme un Fief de l'Empire. Que cette queſtion devoit être éxaminée dans le Congrès de Cambrai, qu'il regardoit comme l'Arbitre des intérêts de l'Europe, & dont la déciſion lui ſerviroit de Loi invi lable.

Ce que l'on oppoſa du côté des Impériaux étoit fondé ſur des faits arrivés dans des tems bien plus reculés, le droit de l'Empire ſur les

les Etats de la Toſcane s'y trouvoit établi dès le régne de l'Empereur Rodolphe, auquel on faiſoit voir que les Florentins avoient payé une ſomme de quarante mille écus d'or, pour en obtenir la confirmation de leurs priviléges. On inféroit de-là que ces mêmes priviléges reconnoiſſoient donc l'autorité Impériale pour l'unique ſource d'où ils prenoient leur naiſſance : Que le jugement de Charles V. par conſéquent devoit être regardé comme un Acte d'un pouvoir ſuprême, par lequel ce Prince ne prétendoit rien moins que de changer la nature du Gouvernement d'un Etat ; mais qu'en même tems le droit de l'Empire avoit toujours du ſubſiſter ſur la totalité du Grand Duché, & qu'il n'y avoit en cela que la forme de l'objet changée : Qu'ainſi cet Etat étant devenu ſoumis à un Chef immédiat dans la perſonne d'Aléxandre de Médicis & de ſes Succeſſeurs, il n'avoit pu être relevé par là d'aucune partie de ſa dépendance envers l'Empire. CHARLES VI. 1722.

Enſuite mettant les faits dans un jour bien différent de l'Expoſé du Grand Duc, on montroit que Charles V. au lieu de la fonction d'Arbitre avoit éxercé celle de Maître à l'égard des Florentins : Que l'Acte préliminaire du Traité de Barcelonne en étoit une preuve inconteſtable, puiſqu'on y trouvoit que la Ville de Florence ayant été obligée de ſe rendre à ce Prince, il eût été en droit, en lui ôtant tous les Priviléges qu'elle avoit eu de ſes Prédéceſſeurs, de diſpoſer d'elle & de ſon territoire ſelon ſon bon plai-

CHARLES VI. 1722.

ſir comme d'un Etat échu à l'Empire : mais qu'à l'interceſſion du Pape & de l'avis des Etats de l'Empire, il avoit bien voulu lui pardonner & lui confirmer tous ſes Priviléges & Libertés obtenus des Rois ou des Empereurs Romains : Que ce n'étoit point là le langage d'un Médiateur, mais d'un Prince qui parloit en Souverain. Que la diſtinction des dates faiſoit ſeule une déciſion dans cette affaire, en ce que le Decret de Charles V. rendu le 21. Octobre 1530. dans la Ville d'Ausbourg précédoit de près d'une année la priſe de poſſeſſion d'Alexandre de Médicis qui ne ſe fit que le 5. Juillet 1531. par l'autorité de l'Empereur; & que les treize Réformateurs de l'Etat ne furent créés qu'en 1532. comme une ſuite de l'établiſſement Impérial : Que Coſme I. avoit été à la vérité élu par l'Etat; mais qu'il ne falloit pas retrancher du Decret de ſon Election ces termes déciſifs, *qu'on s'eſt conformé à la volonté de l'Empereur*, où il étoit aiſé de voir que cet Acte étoit ſubordonné à une autorité ſupérieure; que par deſſus cela ce même Coſme fut confirmé dans ſa dignité par le Comte de Cifuentes alors Ambaſſadeur de Charles V. & que ce Prince réïtéra enſuite cette confirmation par un reſcrit datté du dernier Septembre 1537. Qu'au ſurplus on étoit en état de faire voir que ſous Ruppert Roi des Romains l'Inveſtiture fut donnée aux Députés de la République de Florence & leurs Gonfaloniers & Prieurs déclarés pour Vicaires de l'Empire dans cette partie de l'Italie, en reſervant à ſes Succeſſeurs le droit

droit de confirmer ou de revoquer les Priviléges qu'il venoit de leur accorder; ce qui prouvoit une dépendance totale de l'Empire: Que ſi les Florentins prétendoient être dégagés de cette ſubordination, c'étoit à eux à le faire voir par des Titres autentiques, tels que pouvoient produire les Ducs de Lorraine par la convention faite & ſignée par Charles V. en 1542. le Corps Helvétique par la Paix de Weſtphalie, la République de Hollande par ſon Traité de Paix avec l'Eſpagne en 1648. & qu'à l'égard de la Quadruple Alliance, elle ne pouvoit point faire tort ni au Prince deſtiné à la ſucceſſion de Toſcane, ni aux Florentins, puiſque par là on ne changeoit rien au rang ni à l'autorité du Gouvernement qui ſeroit poſſédé comme Fief de l'Empire : qu'il en étoit de même des Ducs de Savoye, de quelques autres Princes d'Italie & des Electeurs mêmes, qui pour être Feudataires de l'Empire n'en étoient pas moins reſpectés & conſidérés dans leurs Alliances & dans les affaires générales de l'Europe. CHARLES VI. 1722.

Les difficultés augmentoient à meſure que l'on cherchoit à approfondir une queſtion auſſi délicate ; & on ſe détermina de part & d'autre à en attendre la déciſion d'un Tribunal impartial.

Il parut bien-tôt que l'on ne fut pas fâché à Vienne que l'Etat de Toſcane trouvât quelque ſujet de déplaiſir, ſur lequel on ſe mit peu en peine de le ſatisfaire. Le Gouverneur d'Orbitello où il y avoit Garniſon Impériale paſſa par-deſſus toute déférence

CHARLES VI. 1722.

duë au Grand Duc, pour faire de ſon chef couper des Bois dans la Forêt de Marenna appartenante à ce Prince, ſous prétexte d'en avoir beſoin pour réparer les Fortifications de ſa Place. D'un autre côté pluſieurs Officiers Impériaux de la Garniſon de Lavanza, étant rentrés dans le Château de Maſſa, dont la porte leur étoit toujours ouverte par la conſidération du bon voiſinage, s'en étoient rendus inopinément les Maîtres, ſans s'expliquer ſur les motifs de cette entrepriſe. La Forteresſe auſſi bien que la petite Ville du même nom confinant aux Etats de la République de Luques, de la Mer de Toſcane, le Grand Duc ne pouvoit manquer de reſſentir vivement un procédé qui le regardoit de près. Les plaintes qu'il en fit faire à la Cour Impériale, furent miſes au nombre des objets de peu d'importance que l'on ſe propoſoit d'éxaminer dans des conjonctures plus favorables.

Inveſtiture donnée par le Pape à Charles VI. pour le Royaume du Naples.

La Cérémonie de l'Inveſtiture du Royaume de Naples que divers intérêts d'Etat avoient ſuſpenduë juſqu'à préſent, trouva enfin place cette année par les négociations du Cardinal d'Althan chargé de l'Ambaſſade de Charles VI. à Rome. Ce fut le neuf Juin que ce Prélat étant ſorti de ſa Maiſon avec un nombreux cortége, ſe rendit au Palais du Quirinal où le Pape avoit fait aſſembler une Congrégation de Cardinaux. Arrivé en préſence du Saint Pére, il commença par fléchir trois fois le genou à meſure qu'il approchoit du Trône Pontifical. Se trouvant proſterné à la troiſième génuſléxion, il remit

mit les pouvoirs de ſon Maître, dont les Protonotaires Apoſtoliques firent la lecture à haute voix. Cet Acte ayant été enſuite préſenté aux Cardinaux qui compoſoient l'Aſſemblée, & après que chacun ſelon ſon rang l'eût touché de ſa main, marquant par là le conſentement qu'ils donnoient, pour que le Miniſtre Impérial prêtât le ſerment pour la foi & hommage que l'Empereur devoit au Saint Siége en qualité de Roi de Naples, on en dreſſa ſur le champ un Acte autentique pour le dépoſer dans les Archives de Rome, après en avoir délivré au Cardinal une Expédition pour la Cour Impériale. CHARLES VI. 1722.

A quelques jours de-là le Connétable Colonne s'acquitta du reſte des devoirs inſéparables de l'Inveſtiture. Le Duc de Guadagnola & ſon frére, les deux Neveux du Pape, s'étant rendus au Palais du Connétable la veille de Saint Pierre à la tête des Chevaux Legers de la Garde, ils l'accompagnérent juſqu'à la porte de l'Egliſe, pour y attendre le Pape à ſon paſſage. Auſſi-tôt qu'il vit paroître le Pontife, ayant un genou en terre, il lui préſenta au nom de l'Empereur la Bourſe de cinq mille écus d'or avec la Haquenée, en lui adreſſant le diſcours ſuivant : *Voici, Saint Pére, le tribut que j'ai ordre de l'Empereur Charles VI. de préſenter à* VOTRE SAINTETE' *en reconnoiſſance de l'Inveſtiture du Royaume de Naples qui a été accordé à Sa Majeſté Impériale.* Le Cardinal d'Althan ſans attendre la fin de ce Cérémonial avoit quitté Rome peu de jours après ſa derniére fonction de Miniſtre public, pour

ſe

CHARLES VI. 1722.

ſe rendre à Naples où il devoit éxercer la Charge de Vice-Roi.

Celle du Royaume de Sicile reçut auſſi du changement preſque dans le même tems par le rappel du Marquis de Monteleon, qui parut n'avoir d'autre cauſe, que le caractére affable & inſinuant avec lequel il s'étoit propoſé de gouverner les Siciliens pendant ſa Vice-Royauté. Les plus conſidérables parmi cette Nation ne purent enviſager ce changement ſans douleur. Ils ſentoient d'avance la perte qu'ils alloient faire d'un Seigneur, qui par ſa conduite avoit ſçu concilier l'eſprit des Peuples en ne ſoutenant pas moins les droits & les prérogatives du Maître. Le Comte d'Almenara dont ils avoient appris la nomination à cette dignité, quelque mérite qu'il pût avoir d'ailleurs, ne leur promettoit pas à beaucoup près un Gouvernement ſi paiſible; & ils euſſent fait toutes ſortes d'offres à la Cour pour ſe conſerver un Vice-Roi ſi fort à leur gré. Dans cette ſituation ils réſolurent d'adreſſer à l'Empereur une Lettre pleine de reſpect & de ſoumiſſion, par laquelle ils le ſupplioient de croire que la demande que lui faiſoit la Nobleſſe du Royaume pour conſerver le Marquis de Monteleon ne pouvoit partir que des ſentimens de zéle & d'attachement dont ils étoient remplis pour Sa Majeſté Impériale, puiſque la bonté naturelle d'un Chef qui en ſi peu de tems avoit ſçu gagner le cœur des Sujets, n'avoit fait que fortifier leur obéïſſance. Une démarche faite ſur une diſpoſition du Gouvernement où l'on ne conſulte

Les Siciliens veulent conſerver leur ancien Vice-Roi.

ſulte pas le goût des Peuples ſe trouva ſans effet. CHARLES VI.

Tout ſe reſſentoit dans les Pays héréditaires de l'Empereur de la ſageſſe & de la fermeté de ſon Conſeil. Le Brabant & les autres contrées de la Flandre, où il ne reſtoit plus aucune trace de mutinerie, après avoir acquitté les anciens arrérages de ſubſides, voyoient actuellement leurs Etats aſſemblés pour ordonner ceux de l'année courante qui ſe montoient à près de cinq millions. Une impoſition ſur les biens, qui fut peu ſenſible, fournit en fort peu de tems dequoi lever cette ſomme. Ceux des principales Villes furent taxés au deux centiémes deniers; & l'on éxigea les trois centiémes ſur les fonds de Terres. Ce qui reſta de la levée de ce ſubſide après que l'on eut payé les Troupes des Pays-Bas, auſquelles il étoit du conſidérablement, fut deſtiné à la conſtructions des Cazernes dans pluſieurs Places où il en manquoit. On avoit remarqué l'utilité de cet établiſſement dans celles que les Troupes de France occupérent dans la Flandre Eſpagnole avant qu'elles fuſſent cédées à la Maiſon d'Autriche; & ce projet parut ſi avantageux pour le maintien de la diſcipline Militaire, que l'Empereur réſolut dès lors d'en faire conſtruire de même dans ſes autres Etats, tant en Allemagne, qu'en Italie. Deux motifs également intéreſſans l'y engageoient; la reſſource pour le bon ordre, & la facilité pour le commandement dans les occaſions preſſantes; puiſque par ce moyen là les Troupes ſe trouvoient toujours ſous

1722.

Etabliſſement des Cazernes dans les Places appartenantes à l'Empereur.

CHARLES VI. 1722.

ſous les yeux de leurs Chefs, & à portée d'obéïr avec plus de promptitude: Les Habitans d'un autre côté ne ſe trouvant plus obligés de veiller aux actions du Soldat, ni occupés des différens beſoins de ſon logement, devenoient plus libres pour vaquer à leur commerce & aux autres devoirs domeſtiques.

Depuis que l'autorité Impériale paroiſſoit avoir mis fin aux différens qui régnoient entre quelques Princes de l'Empire au ſujet de la Religion, & en dernier lieu par le Decret rendu, que l'Electeur Palatin, l'Evêque de Munſter, & le Land-grave de Heſſe-Darmſtat, étoient chargés d'éxécuter; il s'étoit élevé une nouvelle conteſtation entre les Luthériens & les Calviniſtes mêmes, qui manqua de rejetter l'Allemagne dans des troubles. Soit que le zéle fût l'ame du projet, ou qu'il ſe trouvât guidé par une politique ſecréte, les deux Partis avoient cherché depuis quelque tems à ſe réünir dans les dogmes, & à ne compoſer dorénavant qu'un même Corps de Proteſtans, dont les intérêts fuſſent communs dès qu'il s'agiroit de prendre fait & cauſe contre les Catholiques. Dans cette vuë on étoit déjà convenu de quelques Articles préliminaires; entr'autres, que cette nouvelle aſſociation ſeroit diſtinguée par le nom de *Religion Evangélique*, & qu'il y auroit un Conſiſtoire général & perpétuel pour décider ſur les difficultés qui pourroient naître à l'occaſion de cet établiſſement nouveau.

Nouveaux mouvemens de la part du parti Proteſtant en Allemagne.

Le Roi de Pruſſe toujours prêt à faire va-

valoir ſon prétendu droit de Protection, quelque ſoin que l'Empereur eût pris de lui en faire connoître l'inſuffiſance, n'héſita point encore cette fois-ci à appuyer de toutes ſes forces un deſſein qui pouvoit le flater. Les liaiſons que lui donnoit ſa Principauté de Neuf-Châtel avec quelques Etats de la Suiſſe, le firent réſoudre d'abord de s'adreſſer aux Cantons de Zurich & de Berne comme les plus conſidérables de cette République, pour les inviter à ſe joindre à l'éxécution du projet de réünion des Religions Luthérienne & Calviniſte, perſuadé que leur éxemple entraîneroit aiſément les autres, pendant que l'on travailleroit dans l'Empire à perfectionner cet Ouvrage. Sa Lettre, après avoir marqué l'empreſſement où étoient les deux Partis à établir entr'eux une bonne intelligence, & à ſerrer de plus en plus les nœuds d'une union fraternelle, leur apprenoit que l'on ne penſoit nullement par là gêner les conſciences, en les obligeant de croire des Articles dont elles n'étoient point perſuadées en effet; mais que l'on ſe propoſoit uniquement d'établir une conformité de culte qui tendît à ſe tolérer réciproquement, & à exclure de part & d'autre l'animoſité & le penchant de ſe flétrir par des titres odieux, dont leurs Ennemis communs tiroient tant d'avantage. Enſuite entrant dans un détail plus particulier de ce qui pouvoit concerner les Cantons Proteſtans, il ſe plaignoit de ce qu'on y avoir introduit le nouveau Formulaire connu ſous le nom *Conſenſus* dans lequel il leur faiſoit obſerver un tiſſu d'Articles

CHARLES VI. 1722.

Le Roi de Pruſſe à la tête des affaires de Religion.

CHARLES VI. 1722.

cles obſcurs & difficiles ſur le ſujet de la Prédeſtination, qui non ſeulement devoit ſcandaliſer les Proteſtans de la Confeſſion d'Ausbourg, mais qui n'étoit pas même reçu, ni approuvé par tous les Réformés en général : que par l'intérêt ſincére qu'il prenoit à leur état, il pouvoit les aſſurer que rien ne leur convenoit mieux que de s'en tenir à la Confeſſion Helvétique, telle qu'elle fut établie lors de leur réformation; puiſqu'auſſi bien la doctrine ſur la Grace, tant celle, que ſuivant le nouveau langage, ils appelloient l'univerſelle, que la particuliére, n'étoit point aſſez clairement expliquée dans les Ecritures, pour que l'on en pût former un ſyſtême aſſuré. C'étoit préciſément toucher à l'endroit le plus ſenſible, & celui qui pouvoit laiſſer le plus les Cantons dans l'éloignement pour la réünion que l'on méditoit de ménager. Auſſi les réfléxions qui ſuivirent la démarche de ce Roi, pleine de zéle en apparence, la rendirent infructueuſe. Les deux Cantons la regardérent comme une de ces affaires éloignées, qui ne devoit point influer dans l'œconomie du Gouvernement, & ſe contentérent de faire une réponſe qui ne pût point le flater de les voir changer.

La tentative qu'on vit faire à ce Prince, preſque dans le même tems, auprès de la République de Hambourg, & qui eut rapport à ce ſujet, ne fut pas plus heureuſe. Les Miniſtres de la Religion Luthérienne qui eſt la dominante dans cette Ville, pouſſés par des ſentimens d'émulation, & jaloux de

de l'idée de préférence qu'ils étoient en poſ- CHARLES
ſeſſion d'attribuer à la doctrine de leur Par- VI.
ti ſur tous les autres, ne s'étoient point con- 1722.
tentés de déclarer dans leurs Prêches que le
projet de réunion ne pouvoit être ſoutenable, qu'à moins de voir les Calviniſtes ſe ſoumettre à une nouvelle Réforme, en renonçant formellement à leurs Dogmes, pour adopter ceux des Luthériens dans toute leur pureté. Ils en avoient voulu laiſſer une preuve à la Poſtérité par des Actes de Proteſtations & des Imprimés, qui ne pouvoient avoir été mis au jour que ſous l'autorité du Magiſtrat. Cette derniére voye avoit renouvellé l'animoſité des uns contre les autres. Les Calviniſtes de Hambourg s'y trouvoient trop offenſés, pour ne point porter leurs plaintes à un Prince qui ſe faiſoit tant d'honneur d'être leur Chef au riſque même de s'expoſer à de nouveaux déboires. Le Roi de Pruſſe ne balança pas d'entrer dans leurs querelles. Il écrivit une lettre pleine de menaces au Sénat, par laquelle il leur marquoit ſans ménagement, que ſa protection ne devant jamais manquer à ceux de ſa Religion, la Ville pouvoit s'attendre à tout ſon reſſentiment, ſi elle ne réprimoit la témérité du Miniſtre Neumeiſler, & ſi elle ne châtioit les Auteurs des Ecrits qui n'étoient pas moins ſcandaleux que remplis d'offenſe contre ſa perſonne. Le peu d'égard qu'on eut à cette Lettre, laiſſa l'affaire dans cette ſituation, & ce ne fut pas le moyen de parvenir à la conciliation des eſprits, qui devoit précéder une réunion ſi fort ſouhaitée.

Mais

CHARLES VI. 1722.

Mais ce qui acheva de ruiner le projet, ce fut ce qui parut peu de tems après par le réſultat dogmatique du Conſiſtoire Luthérien de l'Electorat de Saxe, où les Proteſtans d'Allemagne ont toujours eu recours, comme à la ſource la plus pure du Luthéraniſme, pour ſe fixer dans leurs perpléxités. Ce Tribunal, avant que de prendre parti, avoit laiſſé aux Univerſités Proteſtantes le tems d'éclaircir une queſtion auſſi difficile par des Conſultations ſecrétes, qui lui étoient renvoyées à meſure, & qui marquoient par cette voye de déférence, qu'on ne vouloit attendre que la déclaration pour ſe déterminer à accepter, ou à rejetter la réunion. L'avis déciſif de ce Corps ſi reſpecté dans ſon Parti, fut publié à la fin. Il déclaroit que le projet de réunion entre les Proteſtans de l'Empire, étoit vain & ſuperflu, puiſque les deux Partis ſe trouvoient déjà unis d'intérêts par le Traité de Weſtphalie, & autres Conventions poſtérieures, par leſquelles ils s'étoient engagés de s'aſſiſter mutuellement dans les occaſions: qu'à l'égard du Dogme, dès qu'une partie des Calviniſtes reconnoiſſoit la Confeſſion d'Ausbourg comme non altérée, & que l'autre admettoit la Doctrine de Heidelberg, & les Statuts du Synode de de Dortrecht, on ne pouvoit point regarder ces Réformés comme n'ayant qu'une même régle de foi: Qu'au reſte ceux qui ſe diſoient Réformés ne devoient point prétendre au titre de Chrétiens Evangéliques, en ce qu'ils n'étoient point d'accord entre eux ſur les points de doctrine, & ſur le ſens qui ſe

& preſente naturellement à l'eſprit dans les paroles les plus claires de l'Ecriture: qu'au ſurplus on auroit du s'élever avec raiſon contre pluſieurs Ecrits des Réformés qui méritoient plus la cenſure que ceux du Docteur Luthérien Neumeiſer; & qu'enfin le Conſiſtoire animé d'un zéle digne de l'Evangile ne conſentiroit jamais au projet de réunion, à moins qu'il ne fût dreſſé ſur le Plan de la Confeſſion d'Ausbourg, ainſi qu'il étoit établi ſous l'autorité de l'Empire. CHARLES VI. 1722.

Tels furent les foibles ſuccès d'une entrepriſe commencée legérement, & continuée par les ſeuls reſſorts de la prudence humaine, pour réunir deux Religions, ſi toutefois on peut appeller de ce nom deux Partis, qui, par un contraſte auſſi grand dans la combinaiſon de leurs Dogmes, ne devoient point eſpérer de réuſſir dans une aſſociation où les principes regardés ſéparément ne leur pouvoient rien préſenter de part & d'autre d'aſſez ſolide pour ſe ſoutenir par eux-mêmes. Le Tribunal de l'Emqereur ne daigna point cette fois-ci enviſager la conteſtation comme une affaire d'Etat. Il étoit perſuadé qu'un projet établi ſur des fondemens auſſi ruineux tomberoit ſans qu'il fût beſoin d'y employer ſon autorité, & qu'il ne reſteroit aux deux Partis que la confuſion de l'avoir formé.

Charles VI. étoit occupé pour lors d'un objet plus digne de ſes attentions & plus intéreſſant pour l'avantage de ſa famille. Ce fut la concluſion du mariage de la ſeconde de ſes Niéces, fille cadette de l'Empereur Jo-

CHARLES VI. 1722.

Joſeph, que Charles Emmanuel Prince Electoral de Baviére épouſa dans les prémiers jours d'Octobre. On obſerva la même formalité pour la renonciation aux Etats héréditaires de la Maiſon d'Autriche, que l'on avoit fait ſigner à l'aînée de ces deux Archiducheſſes lorſqu'on la maria au fils de l'Electeur de Saxe. Le nouvel Archevêque de Vienne y fit une de ſes prémiéres fonctions d'éclat ; & celui qui repréſenta avec des pleins pouvoirs pour la Cour Electorale fut le Comte de Toring. La magnificence & la joye accompagnérent la fête ; & on remarqua parmi les préparatifs qui devoient ſolemniſer les rejouïſſances dans la Maiſon de Baviére, ceux que l'Electeur de Cologne Oncle du jeune Prince fit faire dans ſa réſidence de Bonn. On y avoit élevé ſur un relief d'Architecture le Portrait du Prince Electoral, au-deſſus duquel on voyoit les Armes d'Autriche & de Baviére unies & ſoutenuës d'un côté par un Aigle, & de l'autre par un Lion tenant un nœud d'amour qui lioit étroitement les deux piéces de Blazon avec ce Chronographe, *Aquila & Leo in corde unum ſunt*, pour marquer l'union qui alloit régner entre les deux Maiſons, & en même tems l'année dans laquelle on célébroit cette précieuſe Alliance. On voyoit au ſommet de la décoration illuminée en grands caractéres d'or cette inſcription tirée de la Genèſe, *ſervivit Jacob pro Rachel ſeptem annis*, pour faire alluſion aux ſept années ou environ, depuis lequel tems le mariage du Prince avoit été projetté, lorſqu'à ſa déli-

Charles VI. marie ſa ſeconde de niéce au Prince Electoral de Baviére.

vran-

vrance de la Forteresse de Gratz il fut rendu à l'Electeur son pére rentré dans ses Etats. CHARLES VI. 1722.

L'assurance d'établir ces Princesses dans deux des plus puissantes Maisons de l'Allemagne, & que celle d'Autriche pouvoit regarder dorénavant comme les plus attachées à ses intérêts, avoit déterminé l'Empereur à donner la derniére force au Réglement pour la succession de ses Pays héréditaires qu'il avoit déjà fait passer dans les Etats du Royaume de Bohéme, & dans ceux de l'Archiduché. Il ne restoit plus que la Hongrie où il fût nécessaire d'affermir cette disposition d'hérédité. Car à l'égard des autres Etats situés tant en Italie que dans les Pays-Bas, la foi des Traités publics devoit leur assurer un fort certain. Ce Royaume qui avoit toujours été électif depuis que la Religion Chrétienne y fut établie vers le dixiéme Siécle, & où les différens mouvemens survenus dans les Elections des Rois avoient donné aux Infidéles occasion de faire de prodigieuses Conquêtes, s'étoit vu décheoir de son ancien Etat sous le régne de l'Empereur Léopold; lorsque ce Prince en 1687. plus par les efforts de l'autorité que par les suffrages de la Nation fit couronner l'Archiduc Joseph, qui fut élevé bien-tôt après à la dignité de Roi des Romains à l'âge de douze ans. Quoique les Hongrois depuis ce changement arrivé eussent fait de tems à autre quelque mouvement, qui devoit persuader la Cour Impériale combien ils regrettoient la perte d'un privilége aussi supérieur; cette

Les Etats de Hongrie consentent à l'hérédité perpetuelle de leur Royaume dans la Maison d'Autriche.

CHARLES VI. 1722.

Nation n'avoit pas laiſſé de s'accoutumer par la longueur du tems à une idée de Gouvernement différent, & à s'attendre de ne plus avoir de Souverains que par le droit ſucceſſif dans les Princes de la Maiſon d'Autriche. Ce qui arriva à la mort du dernier Empereur ne leur permit plus d'en douter. Charles VI. peu de tems après avoir été élu à la dignité Impériale, s'étant rendu à Presbourg, il y reçut la Couronne de Hongrie, ſans qu'il fût parlé d'aucune formalité d'Election; & les Etats aſſemblés pour confirmer ce qui s'étoit déjà paſſé conſentirent à l'Acte qui devoit ſervir de loi fondamentale, par lequel ils déclarérent la Couronne héréditaire aux Enfans mâles de ce Prince & à leurs Deſcendans, ſe reſervant néanmoins la liberté de rentrer dans leur droit d'Election, ſi la Ligne maſculine de la Maiſon d'Autriche venoit à s'éteindre.

Ce prémier pas ſuffiſoit alors. Les circonſtances où l'on ſe trouvoit ne permettoient pas que l'on rejettât cette reſerve; mais il fallut cette fois-ci aller plus avant pour conſommer le projet dans toute ſon étenduë. Comme on s'étoit aſſuré des ſuffrages de la partie la plus diſtinguée du Royaume, on ne trouva ni les longueurs ni aucune de ces agitations qui accompagnent d'ordinaire les aſſemblées des Etats. L'Acte de délibération rempli des expreſſions les plus reſpectueuſes portoit en ſubſtance, que les Etats de Hongrie n'ayant rien de plus précieux à déſirer que l'honneur de mériter de plus en plus la bienveillance de Sa Majeſté Impériale, ils avoient

avoient réſolu unanimement, que ſi Dieu permettoit que la Ligne maſculine de l'Auguſte Maiſon d'Autriche vînt à manquer, le droit héréditaire du Royaume paſſeroit dès à préſent & à perpétuité dans la Ligne féminine en la perſonne de l'Archiducheſſe fille aînée de l'Empereur, & à ſes Deſcendans : Qu'au défaut de la lignée de cette Princeſſe la Couronne appartiendroit à l'Archiducheſſe ſa ſœur cadette, obſervant toujours l'ordre de primogéniture ; conſentant de préſent & pour l'avenir que le Royaume ſoit regardé comme ne compoſant qu'un ſeul & même Corps de Monarchie avec tous les autres Etats appartenans à la Maiſon d'Autriche. CHARLES VI. 1722.

On peut juger aiſément de la ſatisfaction que reçut la Cour Impériale, quand elle ſe vit aſſurée de la réſolution ſans retour ſur une affaire dont le ſuccès paſſa ſes prémiéres eſpérances. La ſolemnité de la députation qui ſe rendit bien-tôt à Vienne pour remettre à Charles VI. un Acte auſſi favorable aux intérêts de ſa Maiſon, lui donna un nouveau relief. Elle étoit compoſée du Cardinal Czaki, des Evêques de Neitra & d'Agran, des Comtes de Palfi, Draskowitz, Eſterkaſi, Nadaſci, Sezini, Chohari, Zaber, Czreki, Collonitz, Szimai, Forgatz, Soniock, & de pluſieurs autres perſonnes de la prémiére conſidération du Royaume, qui y parurent dans tout l'éclat que l'uſage & les mœurs du Pays pouvoient leur fournir. Le Cardinal étoit chargé de porter la parole au nom de la Nation. Le diſcours

CHARLES VI. 1722.

que ce Prélat prononça avec un air plein de dignité mérite de trouver place dans le cours de l'Hiſtoire, par la ſingularité & l'énergie de ſes expreſſions qui lui attirérent une attention de la Cour qui approcha beaucoup de l'étonnement.

Après avoir commencé ſa Harangue par un grand nombre de Titres qui ſe ſuivoient comme par gradation & plus pompeux les uns que les autres, il continuoit de cette maniére.

Harangue faite à l'Empereur par les Deputés des Etats de Hongrie.

„ Tous les Etats du Royaume ont donné leur conſentement aux Articles ſuivans, „ d'une maniére libre & unanime, de leur „ propre mouvement, & ſans y avoir été „ ſollicités. Ils ont jugé à propos de ſupplier „ très-humblement VOTRE MAJESTE' „ IMPERIALE, qu'il lui plaiſe de conſentir très-gracieuſement que le Royaume de „ Hongrie héréditaire dans la Ligne maſculine conjointement avec tous les Royaumes & Provinces appartenant à cette Couronne, en partie déjà conquis, & en partie à conquérir par l'aſſiſtance Divine, „ ſoit auſſi dès-à-préſent & à perpétuité héréditaire dans la Ligne féminine au défaut „ de l'autre, en y conſervant toujours l'ordre de la primogéniture. Les mérites, les „ ſoins, & l'application extraordinaire de „ vos Ancêtres & Prédéceſſeurs de glorieuſe mémoire, auſſi bien que ceux de VOTRE MAJESTE' pour délivrer ce Royaume Apoſtolique du joug des Barbares, „ pour l'étendre & le ſoulager, nous ont engagé à prendre cette réſolution. Nous y „ avons

„ avons été auſſi portés en partie par cette prévoyance vrayement paternelle qui a paru en divers tems par les ordres émanés de la Royauté, & par cette attention inestimable pour régler la ſucceſſion à la grande ſatisfaction du Royaume, & en partie par la droite raiſon fondée ſur la conſervation du repos public, & ſur la tranquillité intérieure de l'Etat. Les précautions contre les interrégnes très-pernicieux & ruïneux l'éxigent pareillement. Le ſouvenir du paſſé, la réfléxion ſur le préſent & ſur l'avenir, dans la comtemplation de l'état où pourroit être réduite la Hongrie par la viciſſitude des choſes, ayant été accablée de révolutions & de calamités depuis le régne du prémier Roi Saint Etienne nous y engageoit. La ferme confiance & l'eſpérance que nous avons en la gracieuſe bonté de VOTRE MAJESTE' nous y portoit. En un mot tout nous conſeilloit une pareille démarche, puiſque rien ne nous paroiſſoit en cela qui fût contraire à la raiſon. En effet après avoir mûrement réfléchi ſur toutes choſes, à qui la Hongrie pouvoit-elle mieux & plus heureuſement déférer ſa Couronne Angélique, qu'à votre Auguſte Maiſon Archiducale ſeconde mére de tant de glorieux Empereurs & Rois? Tout nous invite donc à conclure unanimement que nous ne pouvons mieux placer cette ſacrée Couronne, défenduë & maintenuë par vos glorieux Prédéceſſeurs, & par VOTRE MAJESTE' même, attachée de- CHARLES VI. 1722.

 „ puis

CHARLES VI. 1722.

„ puis tant de ſiécles ſur la tête de l'Auguſte
„ Maiſon d'Autriche, que dans le Giron de
„ VOTRE MAJESTE' & de ſes Deſcen-
„ dans, pour l'y laiſſer repoſer juſqu'à la
„ conſommation des tems les plus reculés.
„ Car en qui peut mieux ſe fier notre Ro-
„ yaume? Qui peut mieux fonder ſes eſpé-
„ rances? Et qui doit-il aimer plus ardem-
„ ment? Par qui peut-il être mieux défen-
„ du, que par l'Auguſte Maiſon Archidu-
„ cale? Nous n'aurons pas à craindre ſous
„ elle que le Royaume Apoſtolique & la
„ Couronne des Anges ſoit jamais transfé-
„ rée à un autre qu'à un Chef de la Reli-
„ gion Catholique, ainſi qu'il a été dès le
„ commencement, & tel qu'il eſt à préſent.
„ Dans ces ſentimens la Hongrie eſt ferme-
„ ment perſuadée, que non ſeulement ſon
„ propre bonheur, mais encore celui des
„ autres Royaumes & Provinces héréditai-
„ res de VOTRE MAJESTE', conſiſte
„ à être aſſurée, qu'après avoir fixé la ſuc-
„ ceſſion du Gouvernement ſur vos Deſcen-
„ dans des deux ſéxes, elle puiſſe être unie
„ avec leſdits Royaumes d'une maniére ſi
„ ſaintement préméditée. Elle eſpére non
„ ſeulement le maintien & la confirmation
„ de ſes anciennes libertés & prérogatives;
„ mais auſſi une part plus abondante au dé-
„ coulement des graces & faveurs de votre
„ paternelle & ſacrée Majeſté, de même
„ que de vos Succeſſeurs de l'une & de
„ l'autre Lignée. Si VOTRE MAJES-
„ TE' répond à nos ſouhaits, nous nous
„ eſtimerons très-heureux & annoncerons

„ no-

„ notre joye à ceux qui nous ont élus una- CHARLES
„ nimement pour les repréſenter par cette VI.
„ députation. Que l'Orient à la vuë de ce 1722.
„ que nous faiſons aujourd'hui entre en dé-
„ pit & en ſa jalouſie ordinaire : Que les
„ envieux de la félicité de la très-Auguſte
„ Maiſon cenſurent tant qu'ils voudront la
„ démarche que nous venons de faire. Il
„ nous importe peu de ſçavoir leurs diſpoſi-
„ tions, & il nous ſuffit, que ce qui a été
„ conclu par la direction de Dieu & de
„ VOTRE MAJESTE' IMPERIALE
„ ſoit ferme & ſtable pour les Siécles à ve-
„ nir. Recevez donc, Très-clément Sei-
„ gneur, les vœux, les priéres, & les té-
„ moignages d'un cœur reconnoiſſant de la
„ part d'un Peuple qui ſe ſoumet à perpé-
„ tuité à VOTRE MAJESTE' & à ſa
„ poſtérité des deux Séxes, non par force,
„ par crainte, par les armes, par faction,
„ par conſeil, ou ſeulement par l'éxemple
„ d'un ſincére dévouëment ; mais de ſon
„ pur mouvement, librement, & de pro-
„ pos délibéré. Qu'il plaiſe à VOTRE
„ MAJESTE' de recevoir gracieuſement
„ nos cœurs & nos eſprits épurés de toute
„ méfiance ; & que ce Royaume qui vous
„ appartient d'ailleurs en puiſſe être réjoui.
„ Puiſſe VOTRE MAJESTE' IMPE-
„ RIALE vivre & régner heureuſement,
„ & que l'aſſiſtance du Ciel par l'admirable
„ providence & direction duquel toutes ces
„ choſes ſe ſont faites, ſoit à jamais avec
„ vous.

Après l'Audience de l'Empereur on con-

CHARLES VI. 1722.

duiſit les Députés à celle de l'Impératrice & des deux Archiducheſſes, en faveur deſquelles les Etats de Hongrie venoient de ſe ſignaler pas des ſentimens ſi dévoués. Comblés de careſſes & de marques de ſenſibilité par tout où ils furent préſentés, ils hâtérent leur retour dans la Capitale du Royaume, parce que l'Empereur devoit s'y rendre lui-même deux jours après, pour voir tout ratifier en ſa préſence par le ſerment public des Etats en corps. C'étoit la derniére Cérémonie preſcrite par l'uſage de la Nation pour affermir une réſolution d'Etat & la rendre perpétuelle dans la Hongrie. Rien ne ſe démentit dans l'Aſſemblée générale que le Souverain honora de ſa préſence, & qui fixa pour toujours la deſtinée juſqu'alors ſi incertaine des Hongrois. On jugea ſeulement à propos de mettre de part & d'autre une extenſion à la Loi; il fut ajoûté d'un côté qu'au défaut des filles de Charles VI. & au cas que leurs lignées ſe trouvaſſent épuiſées, celles des deux Empereurs Joſeph & Léopold ſuccéderoient au Royaume ſuivant la proximité du dégré. Du côté de la Nation il fut dit, que ſi les trois Branches par la ſucceſſion fatale des tems venoient à s'éteindre, alors les Etats du Royaume rentreroient dans leur ancienne prérogative d'élire eux-mêmes le Roi, qui les gouverneroit ſuivant leurs Loix fondamentales. On confirma enſuite les Priviléges des Etats. Tout fut ſuivi des acclamations publiques, & le Peuple de même que les Grands ſe reſſentirent des libéralités du Souverain.

Ratification faite en preſence de l'Empereur de l'acte de ſucceſſion au Royaume de Hongrie.

Parmi

Parmi les Princes qui pouvoient ſe flater d'avoir le plus de part à la généroſité de l'Empereur, on ne voyoit perſonne qui pût le disputer à Léopold, Duc de Loraine & à ſa famille. Depuis la mort de ſon Pére, que les malheurs des tems avoient privé de ſes Etats, il s'étoit vu élevé presque dès le berceau à la Cour Impériale avec des tendreſſes paternelles, & une diſtinction que l'Empereur Léopold avoit ſoutenuë à ſon égard juſqu'à ſon rétabliſſement dans le patrimoine de ſes Ancêtres. Ses fréres & ſes enfans ſucceſſivement avoient recueilli par des bienfaits réïtérés une protection continuée. Charles VI. n'en voulant pas moins faire pour un parent ſi chéri : outre qu'il tenoit depuis long-tems à ſa Cour l'aîné de ſes fils qu'il accabloit ſans ceſſe de ſes graces, il venoit d'accorder au Pére l'inveſtiture du Duché de Teſchen, dont il lui fit préſent pour le poſſéder & le transmettre à ſa famille, comme un Etat démembré du Royaume de Bohéme dont il faiſoit autrefois partie. Ce Duché eſt ſitué dans la haute Siléſie, près de la ſource de la Viſtule au pied du Mont Crapack, vers les confins de la Moravie, d'où cette Riviére en prenant ſon cours, va enſuite rouler ſes eaux dans les Palatinats les plus prochains de la Pologne. Le motif dont l'Empereur ſe ſervit pour faire une conceſſion auſſi conſidérable, fut de rembourſer par-là le Duc de pluſieurs ſommes qui pouvoient être duës à ſa Maiſon.

CHARLES VI. 1722.

Inveſtiture donnée par l'Empereur au Duc de Lorraine.

Le Duc de Mecklembourg de ſon côté

CHARLES VI. 1722.

étoit encore bien éloigné d'espérer quelque retour aux bontés de l'Empereur. Ses différentes intrigues dans le Nord, & ſon obſtination à ne vouloir point ſe rendre aux décrets que l'autorité venoit de publier contre lui, avoit rendu à la fin ſa cauſe ſi odieuſe, que Charles VI. ne put ſe diſpenſer d'avoir recours au Ban Impérial, pour reprimer ſa témérité. Cette peine prononcée devoit être ſoutenuë d'une éxécution ſans retard, & les ordres étoient donnés pour faire marcher quelques Régimens Impériaux & de ceux d'Hannover deſtinés à s'emparer des Etats du Prince proſcrit. On ne fut pas peu étonné, quand on vit tous ces mouvemens arrêtés par des contre-ordres auſquels il fallut obéir. Perſonne ne douta que l'entremiſe du Czar, pour qui Charles VI. depuis long-tems avoit beaucoup de déférence, n'eût opéré ce changement, par la protection que le Duc avoit trouvée à la Cour de Moscou; & que l'Empereur de ſon côté ne fût peut-être point fâché de ſaiſir un motif auſſi intéreſſant, pour ne pas porter plus loin ſa juſte ſévérité. Quoiqu'il en ſoit, on ſe contenta cette fois-là de voir ce Prine réfractaire éloigné de ſes Domaines & hors d'état de continuer de près le ſcandale qu'il avoit donné ci-devant à ſes Voiſins.

Protection peu aſſurée que le Duc de Mecklembourg trouve auprès du Czar.

Cependant le Duc étoit parvenu à ſe concilier ſi avant l'amitié du Czar, que ce Monarque lui fit préparer le Château de Riga pour lui ſervir d'une retraite honorable avec des aſſurances ſur les revenus de l'Etat, pour

pour ſix mille Ecus par mois, en attendant ſon retour d'Aſtracan; après quoi il ſe propoſoit de rendre ſon ſort plus heureux, ſoit par la voye des négociations, ou par la force : lui promettant tous les ſecours qu'un Prince opprimé devoit attendre de la part d'un Oncle, que toute l'Europe enſemble ne pourroit blâmer dans une conduite pleine de Juſtice & de généroſité. Ces promeſſes eurent peu d'effet dans la ſuite, & deux raiſons empêchérent Pierre Alexowitz de porter ſa protection auſſi loin en faveur d'un Prince ſubordonné à l'Empire d'Allemagne. Sa politique travailloit actuellement à ſuivre le projet qu'il avoit depuis longtems formé, à faire admettre un Plénipotentiaire à la Diéte de Ratisbonne, pour être plus à portée d'obtenir enfin que l'Empereur & l'Empire le reconnuſſent ſous le titre d'Empereur de Ruſſie, titre que différens Etats Souverains de l'Europe lui avoient déjà donné. Par-là il ſe trouvoit plus obligé d'avoir des ménagemens lui-même, qu'il ne fut en état d'inſiſter avec quelque ſorte de fermeté ſur le rétabliſſement d'un Prince dont l'Empire avoit tant de ſujet d'être mécontent. Le deſſein qu'il avoit d'un autre côté de faire une communication de l'Ocean du Nord avec la Mer Caſpienne, & où il ne pouvoit eſpérer de réüſſir qu'en déclarant la Guerre à la Perſe, l'occupoit ſi fort & entraînoit tant de dépenſes, que la protection promiſe à un pareht qui alloit lui être à charge devint bien-tôt le moindre de ſes ſoins. CHARLES VI. 1722.

CHARLES VI. 1722.

Le Conſeil de l'Empereur éxactement informé des démarches que pouvoit faire le Duc de Mecklembourg dans les diverſes ſituations où il ſe trouvoit, avoit enjoint depuis à la Commiſſion Impériale de Roſtoch, de procéder à la Sentence d'éxécution contre un Rébelle de l'Empire : & il fallut la faire ſignifier à la Ville de Domitz, que l'on reconnoiſſoit pour le dernier domicile du Duc. Des Officiers de Juſtice s'étant préſentés pour s'acquiter de cette fonction, le Commandant de la Place averti de leur approche, leur envoya au-devant un Détachement de quarante hommes de ſa garniſon, pour les obliger de s'en retourner ſur leurs pas. L'affaire ne ſe paſſa point ſans quelque mauvais traitement de la part de cette troupe. Tout le Pays fut allarmé à la vuë d'une déſobéïſſance réïtérée que les ordres ſecrets du Duc dans ſon éloignement fomentoient de plus en plus. La crainte ſaiſit les Gens de la Campagne, qui ſe voyoient à la veille d'être les prémiéres victimes de l'arrivée des Troupes ſupérieures. On les vit dans l'inſtant ramaſſer ce qu'ils pûrent de leurs meilleurs effets, & ſe réfugier ſous le Canon de la Place. Les choſes étoient dans cet état, & l'on en pouvoit craindre des ſuites malheureuſes pour le Pays, lorsque l'Electeur de Baviére, après en avoir concerté avec la Cour Impériale, s'offrit de procurer à ce Prince un accommodement avec la Nobleſſe de ſes Etats, ſous des conditions qui en ne bleſſant point l'autorité du Souverain rendroient juſtice à ceux

ceux à qui elle étoit duë, & n'expoſeroient pas ſes Sujets à une ruine totale, telle qu'on devoit l'appréhender par le mouvement des Troupes deſtinées à faire éxécuter les Mandemens Impériaux. Le Comte de Monaſterol ſe rendit pour cet effet dans les environs de Dantzick, & y eut pluſieurs conférences avec le Duc de Mecklembourg: il en tira à la vérité un déſaveu de ce qui venoit d'arriver à Domitz, mais on ne put jamais l'engager d'aller faire à l'Empereur la ſatisfaction que l'on éxigeoit de lui. Ce Prince excité toujours par de mauvais conſeils aima mieux reſter ainſi privé de ſes Etats, que de ſe ſoumettre à un jugement qui devoit rétablir les différens intérêts dans leur ordre naturel. Il chercha depuis à intéreſſer dans ſa querelle tous les Etats de l'Allemagne. Ses plaintes réïtérées fatiguérent en vain dans la ſuite la Diéte, & on fut peu touché d'une ſituation fâcheuſe qu'il ne pouvoit attribuer qu'à ſa propre conduite. CHARLES VI. 1722.

La Branche de Holſtein-Ploën venoit de finir dans la perſonne de Joachim-Fridéric, qui mourut cette année ſans laiſſer de poſtérité. Cet événement ne pouvoit guére manquer de faire naître une conteſtation dans la Maiſon de Holſtein. Le Roi de Dannemarck comme Chef de la Branche Royale, dont la Tige de Ploën faiſoit une des deſcendances avec celles de Norbourg, de Glucksbourg & de Rethwiſch, ſoutenoit que ce Prince étant mort ſans hoirs, ſes Domaines lui devoient appartenir en qua- Une Branche finit dans la Maiſon de Holſtein.

CHARLES VI. 1722.

lité d'Aîné de la Maiſon & retourner ainſi à leur ſource. Jean Erneſt, Duc de Holſtein-Rethwiſch, de ſon côté prétendoit recueillir la ſucceſſion, par la raiſon qu'étant le plus proche parent du deffunt, puisque leurs deux Branches reconnoiſſoient le même Auteur, il en étoit le légitime Héritier. Comme les biens délaiſſés faiſoient une portion des Etats de l'Empire, les Parties pouvoient ſe choiſir ſelon les loix des Arbitres parmi les Princes d'Allemagne, pour en obtenir une déciſion. On étoit occupé de part & d'autre à prendre des meſures pour y parvenir, lorsque l'Empereur auquel les deux Prétendans n'avoient point déféré la connoiſſance de leurs intérêts, en décida d'une maniére à n'y admettre encore ni l'un ni l'autre. Le Comte de Merchs ſon Miniſtre Plénipotentiaire dans le Cercle de la Baſſe-Saxe, reçut ordre de prendre en ſon nom poſſeſſion de tous ces Etats comme Fiefs dépendans de l'autorité Impériale: ce qui forma un ſéqueſtre en attendant que le Conſeil Aulique eût éxaminé les Droits réciproques. La mort du Czar arrivée deux années après, ne changeant rien à la protection que les Princes de Holſtein avoient toujours trouvée à la Cour de Moſcovie; la Czarine qui ſuccéda au Trône de Ruſſie, leur continua la même bienveillance, & n'oublia rien par ſes ſollicitations à la Cour de Vienne, pour rendre favorable la cauſe du Duc Jean Erneſt. Le Conſeil de Charles VI. trouva en effet que la prétention de ce Prince étoit fondée, tant ſur le degré

le

le plus proche de parenté, que ſur le titre des Inveſtitures ſimultanées, qui devoient opérer un droit commun pour la ſucceſſion de ce Duché entre les deux Branches de Ploën & de Rethwiſch. Ainſi la poſſeſſion légitime lui en fut adjugée dans l'eſprit des Loix féodales, par un mandement de l'Empereur dans lequel furent encore compris les Etats incorporés dans le Duché de Norbourg. Mais ceci n'arriva qu'en 1726. & après une recherche éxacte de tout ce qui pouvoit avoir rapport à la conteſtation. CHARLES VI. 1722.

Celle que l'établiſſement du Port & du Commerce d'Oſtende avoit excitée de la part des Hollandois, redoubla ſur la fin de cette année, lorsque cette République fut informée des Lettres Patentes d'Octroi que l'Empereur réſolut enfin d'accorder à la Compagnie des Indes établie dans les Pays-Bas Autrichiens. Le Miniſtére de Vienne avoit réconnu par une longue expérience, & ſur-tout dans les embarras de la derniére Guerre, combien les Nations adonnées au négoce ſe trouvoient avoir de l'avantage ſur les autres. Dans cette perſuaſion il s'étoit appliqué avec des ſoins infinis depuis la Paix de Baden à jetter les fondemens de Commerce dans les Pays héréditaires de l'Empereur, pour y attirer des richeſſes, & procurer dans le cœur de l'Etat une circulation capable de faire toujours trouver au Souverain des Tréſors aſſurés & réels, ſans être obligé de recourir à des expédiens ſi ruineux dans l'adminiſtration des Finances. Ce fut dans cet eſprit que Charles VI. accorda

L'Etabliſſement du Commerce dans les Pays-Bas d'Autrichiens.

CHARLES VI. 1722.

corda de grands Priviléges aux Villes Maritimes du Golphe Adriatique, & que ſes Miniſtres inſiſtérent avec tant de vivacité dans le Traité de Paſſarowitz ſur l'Article du Commerce, qu'ils y obtinrent des avantages qu'aucune Puiſſance de l'Europe n'avoit pu encore eſpérer du côté de la Cour Ottomane. Ces ſuccès avoient fortifié le deſſein d'affermir la Compagnie des Indes dans les Pays-Bas, d'une maniére à y faire tourner une grande partie des profits dont l'Angleterre & la Hollande, étoient presque ſeules en poſſeſſion de jouïr depuis longtems. Les prémiéres propoſitions qui en furent faites à la Cour de Vienne, ne laiſſérent pas de rencontrer des obſtacles qui parurent difficiles à ſurmonter. On en voulut faire un eſſai par les Lettres de Mer que l'on accorda à ceux des Brabançons, qui voudroient à leurs riſques & dépens aller négocier dans les Indes, pour voir par cette expérience les avantages que l'on en pourroit tirer, & ce qui ſeroit obſervé ſur cette entrepriſe de la part des Etats voiſins qui en devoient concevoir de la jalouſie.

Les prémiers ſuccès répondirent à l'attente que l'on en avoit. Des Vaiſſeaux que quelques Négocians d'Anvers envoyérent aux Indes Orientales, en revinrent richement chargés. Ce retour favorable enhardit d'autres, & des avantages ſi viſibles qui alloient ſe ſoutenir, ne permirent plus de balancer ſur la demande que toutes les Provinces firent à la Cour Impériale pour obtenir les Lettres d'Octroi qui devoient compren-

prendre généralement tous les Sujets de la domination de l'Empereur dans les Pays-Bas. Ceux d'Anvers, de Gand, de Bruges, de Bruxelles, d'Oſtende, & de toutes les autres Villes renommées pour le Commerce, s'étant joints pour demander cette grace à l'Empereur, on éxamina l'affaire dans pluſieurs Conſeils où ce Prince voulut être préſent. Quoique quelques-uns des principaux Miniſtres s'oppoſaſſent fortement à cet établiſſement par la contradiction que l'on y trouveroit de la part des Puiſſances Maritimes, l'affaire paſſa néanmoins à la pluralité des voix, & les Lettres Patentes furent bien-tôt renduës publiques. Cette Compagnie, ſuivant ce Réglement, devoit ſubſiſter trente ans, ſans avoir beſoin de confirmation. Mais on n'y mettoit point de bornes à l'étenduë de ſa Navigation & de ſon Commerce qui étoit autoriſé dans les Ports de Mer des Indes, tant de l'Orient que de l'Occident, de même que ſur les côtes d'Afrique. L'on y entre enſuite dans un grand détail de Loix & d'arrangemens de Police, ſoit pour les Directeurs ou les Intéreſſés, ausquels on accorde des Priviléges diſtingués. Le fond de cet établiſſement ſe trouvoit dans un nombre conſidérable d'Actions pour leſquelles chaque Propriétaire étoit inſcrit dans des Regiſtres publics, & il ne pouvoit négocier cet effet, ſans en fournir ſa déclaration, de même que l'Acquereur, afin que l'on connût en même tems les forces, & la conduite des perſonnes qui y avoient intérêt.

CHARLES VI. 1722.

CHARLES VI. 1722.

térêt. Outre le Conſeil ſupérieur, formé à la ſuite de la Cour Impériale pour tout ce qui pouvoit concerner les Pays-Bas, on y établiſſoit un Tribunal particulier, pour connoître de tous les différens qui pourroient s'élever au ſujet de cette Compagnie; & rien n'y fut oublié de tout ce qui étoit capable de ſoutenir un des plus grands projets qui eût paru dans l'Europe.

Une conceſſion d'un auſſi grand éclat reveilla les ombrages des Puiſſances Maritimes, & leur fit enviſager les ſuites préjudiciables à leur Commerce. Elles en furent d'autant plus étonnées, qu'elles n'avoient pu ſe perſuader jusques-là que l'Empereur par un Acte d'autorité autentique voulût ſoutenir un établiſſement, qu'elles n'avoient regardé d'abord que comme une entrepriſe hazardée par des Particuliers dont elles ſeroient toujours en état de ruiner le négoce, auſſi-tôt qu'il leur porteroit quelque notable préjudice. Il s'éleva des plaintes du fond de la Hollande contre cet Octroi. Les différentes Compagnies protégées par la République implorérent le ſecours des Etats: & ceux-ci en appellérent à la foi des Traités. Les Ecrits qui parurent de leur part, rappellérent en particulier ceux de Weſtphalie & de la Barriére, qu'ils prétendoient être par là violés. Parmi les Diſſertations les plus recherchées, qui furent miſes en avant de part & d'autre ſur un ſujet auſſi intéreſſant, on trouva particuliérement à s'inſtruire dans le Traité du Baron de Carelscroen, ſous le Titre de *Vérité du Droit*

&

& du fait : dans celui de Barbeyrac, intitulé : *La Défenſe du Droit de la Compagnie Hollandoiſe des Indes Orientales*, & dans les obſervations que donna Patyn, Membre du Conſeil de Brabant dans ſon *Mare liberum*. Pendant que la République cherchoit d'un côté à ſe munir de tout ce qui pouvoit ſervir à défendre ſon droit, qu'elle devoit faire valoir dans le Congrès de Cambrai, & que les Sçavans de l'autre s'éxerçoient à défendre les intérêts des deux Partis ; la nouvelle Compagnie travailloit ſans relâche à ſe former ſous des auſpices dont elle ſe promettoit des ſuccès conſidérables. CHARLES VI. 1722.

On pouvoit ſe flater de trouver dans les Indes de quoi s'établir. L'Empereur de Mogol avoit promis la conceſſion d'un Terrain ſpacieux dans ſes Etats, où la Compagnie pourroit débarquer, & mettre ſes effets en ſureté. Toutes les meſures étoient déjà priſes pour y bâtir un Fort, dans la vuë d'aſſurer ſon Comptoir & ſes Marchandiſes. On avoit ſeulement attendu que l'autorité ſe fût expliquée favorablement pour commencer la Navigation, & le nouveau Vaiſſeau que l'on chargea d'une riche Cargaiſon partit presque dans le même tems pour Bengale ſous l'inſpection de Colbach, Commiſſaire Impérial. Parmi les préſens conſidérables qu'il devoit remettre au Grand Mogol de la part de Charles VI. on lui envoyoit ſix Piéces de canon de nouvelle fonte, aux Armes d'Autriche, & d'autres Ouvrages d'un travail fort recherché. Après cela il ne fut plus permis de douter que l'on

ne

CHARLES VI. 1722.

ne voulût ſoutenir une réſolution priſe, dont la Hollande ſentit d'avance tous les inconveniens. Cependant les ſages réfléxions de la République ne voulurent point encore qu'il ſe paſſât rien qui pût donner occaſion à quelque rupture. Elle crut qu'il étoit à propos de laiſſer au tems l'éclairciſſement d'une queſtion d'Etat auſſi importante, & ſur laquelle elle attendoit la déciſion de l'Aſſemblée, des Miniſtres deſtinés à prononcer ſur d'autres intérêts qui devoient tranquilliſer l'Europe.

Danger où l'Empereur ſe trouve à la Chaſſe du Sanglier.

La conſervation de la perſonne de l'Empereur devint encore cette année plus précieuſe à ſes Sujets, par le danger que ce Prince courut à la chaſſe du Sanglier dans les Forêts de Laxembourg, mais dont il fut heureuſement délivré. Cet éxercice ne ſe trouve nulle part ſi violent, que dans les Cours des Princes de l'Allemagne; le nombre & l'appareil des Chaſſeurs, les mouvemens extraordinaires qui accompagnent cette Chaſſe, & la quantité de ces bêtes dont on ſe propoſe la défaite dans une ſeule expédition, où il en reſte quelquefois juſqu'à ſoixante ſur la place, reſſemblent aſſez à une bataille, où il faut ſouvent que l'adreſſe ſoit ſecondée de la force, lorsque dans la mêlée, on ſe voit contraint de parer avec l'arme la plus à portée l'impétuoſité de ces animaux, que les bleſſures rendent plus furieux & plus intrépides au combat. Ce fut dans une de ces occaſions violentes que Charles VI. fut terraſſé par un Sanglier déjà bleſſé pendant que la plupart de ceux de

ſa

sa suite se trouvoient occupés à se défendre de leur côté. Il survint heureusement deux des Chasseurs, qui avoient vaincu dans leurs postes. Leur secours se trouva si prompt, que le Sanglier fut expédié, sans lui donner le tems de blesser le Prince. Le recit du péril où l'Empereur s'étoit trouvé, allarma la Cour, quoique lui seul n'en parut point effrayé, puisqu'il y retourna peu de tems après. On ne laissa pas de prescrire des précautions pour l'avenir, afin de garantir de danger une occupation qui ne devoit servir qu'au divertissement, en faisant ensorte qu'il y eût toujours un certain nombre de gens armés, qui se trouvassent auprès de sa personne. CHARLES VI. 1722.

Dans le tems que l'on devoit plus espérer de voir rétablir la bonne intelligence entre la Cour de Rome & celle de l'Empereur, par le changement arrivé dans le Pontificat, & qui fut suivi assez long-tems d'une parfaite tranquillité, avec laquelle le Cardinal Cienfuegos continuoit à y remplir les fonctions de Ministre Impérial; on vit naître une prétention de la part du Pape, qui pouvoit dans la suite altérer le repos de l'Italie, si le saint Siége se proposoit de vouloir la soutenir. Des occupations sérieuses qui avoient rempli les derniéres années de Clément XI. & des intérêts plus pressans qui l'obligeoient à ménager une réconciliation avec l'Empire, joints à une suite d'infirmités, l'avoient rendu indifférent sur divers événemens de l'Europe. Il avoit envisagé ce qui s'étoit traité dans la quadruple Alliance, 1723. Démarches du Pape au sujet

CHARLES VI. 1723.

ce, au ſujet de quelques Etats d'Italie, comme un de ces objets éloignés, ſur lequel la Cour de Rome ſeroit toujours à tems de faire connoître, que pour différer à former ſes demandes, elle ne prétendoit point les mettre en oubli. Le nouveau Pape crut ne devoir pas attendre davantage, pour marquer à l'Ambaſſadeur de Charles VI. combien il étoit étonné de voir la maniére dont ce Traité avoit diſpoſé des Duchés de Parme & de Plaiſance, quoique ces deux Etats fuſſent des Fiefs relevans du Saint Siége. Dans cet eſprit il ſe plaignit encore plus de la conduite que la Diéte de Ratisbonne avoit tenuë en conſéquence, en donnant à l'Empereur un Decret de conſentement, en vertu duquel ce Prince pouvoit conférer l'Inveſtiture éventuelle de ces deux Duchés à Dom Carlos, un des Infans d'Eſpagne, au préjudice des Droits du Souverain Pontife.

du Droit d'inveſtir pour les Duchés de Parme & de Plaiſance.

Ce prémier pas étant fait, on devoit s'attendre qu'on iroit plus avant du côté de Rome. La démarche en effet devint bientôt plus forte par un Bref datté du 27. Février, que le Pape fit adreſſer à tous les Evêques & Etats Eccléſiaſtiques d'Allemagne, par lequel le ſaint Pére déſaprouvant formellement tout ce qui s'étoit fait tant par le Traité que par le Réſultat de la Diéte ſur ce ſujet, il déclaroit que l'Empereur n'étoit point en droit de diſpoſer des Inveſtitures, ſoit préſentes, ou à venir, concernant des Etats qui reconnoiſſoient d'autre ſupériorité que celle du Siége Apoſtolique : qu'en qualité de dépoſitaire des Droits de l'Egliſe qui

ne

ne devoient jamais ſouffrir de préjudice par les conventions faites entre des Puiſſances, il s'opoſoit dans toute l'étenduë de ſon devoir, à ce qui s'étoit paſſé à cet égard, & les exhortoit d'employer à leur tour les ſoins & le zéle des Miniſtres qui les repréſentoient dans l'Aſſemblée de l'Empire, pour y faire annuller le Decret ou du moins le réformer en ce qu'il touchoit à une prérogative auſſi ſacrée. Il ne parut rien du côté des Prélats d'Allemagne qui fut oppoſé, ni favorable à une déclaration qui ne trouva de leur part que ce ſilence de reſpect dans lequel ils ont coutume de ſe renfermer pour pluſieurs Actes émanés de cette autorité. Celui-ci ne ſervit que de préliminaire à la proteſtation ſolemnelle que le Pape ordonna bien-tôt après à ſon Nonce de faire au nom du Saint Siége, entre les mains du Magiſtrat de Cambrai, qui fut une des prémiéres affaires qui ſe paſſa avant même l'ouverture du Congrès aſſemblé dans cette Ville. Il fut aiſé aux Miniſtres de l'Empereur qui y étoient déjà depuis quelque tems, d'en avoir une expédition qu'ils eurent ſoin d'envoyer à leur Maître. Mais ceci ne changea rien aux diſpoſitions dans leſquelles l'Empire, pour maintenir ſon droit, avoit jugé à propos d'entrer en faveur de l'autorité Impériale.

CHARLES VI. 1723.

On s'étoit attendu à Rome au peu de ſuccès qu'auroient ces deux tentatives; auſſi ce ne fut point là où devoit ſe borner la politique de cette Cour dans une affaire qui intéreſſoit ſi fort ſa dignité. Elle s'étoit aſſurée de la preſtation de foi & hommage de la

CHARLES VI. 1723.

la part du Duc de Parme, & prétendoit par cette voye de fait, affermir un Droit contre ce qu'on pourroit lui oppoſer dans la ſuite. En effet ce Prince, qui ne voyoit point qu'il y eût du riſque de ſon côté de donner cette marque de déférence au ſaint Siége, avoit ordonné tous les préparatifs néceſſaires, pour s'acquitter de cette cérémonie. Elle ſe fit dès le 30. de Mai ſuivant par le Marquis de Sachetti auquel il donna le caractére d'Ambaſſadeur. Le Pape ſe trouvant aſſis ſur ſon trône, accompagné de huit Cardinaux, la plupart d'entr'eux s'étant diſpenſés de s'y trouver par des raiſons d'Etat; le Miniſtre de Parme, après avoir obſervé toutes les formalités du cérémonial, fit ſon diſcours de ſoumiſſion au nom de ſon Maître, auquel il ajoûta le ſerment de fidélité qu'il reconnoiſſoit être duë de ſa part au Saint Siége, à l'éxemple de ſes Prédéceſſeurs. La Cour Impériale laiſſa à celle de Rome la ſatisfaction de ſe flater dans ſes eſpérances, à la vuë d'un éclat qu'elle regarda de ſon côté comme une oſtentation qui ne pouvoit point avoir d'antres ſuites; & le Miniſtre de Charles VI. au lieu d'y former de l'oppoſition, prit le parti de l'ignorer. Il n'en fut pas de même du Duc de Parme. On prétendit à Vienne, qu'en faiſant cette démarche, il avoit oublié ſa qualité de Vaſſal de l'Empire; & on chercha bien-tôt à lui donner une marque de reſſentiment. Le Prince de Darmſtad Gouverneur de Mantouë, comme le plus à portée de le chagriner, reçut ordre de faire planter de nouvel-

les

les bornes dans l'Etat de Plaiſance confinant au Parmeſan, & de les reculer aſſez avant dans le Pays de la domination du Duc, pour gagner un terrain de l'étenduë de huit milles d'Italie. On laiſſa faire à ce Prince telles proteſtations qu'il voulut, & on ſe contenta de lui faire entendre qu'il ſçauroit en tems & lieu juſqu'où pouvoient aller les limites de ſes Domaines, dans leſquels il devoit ſe renfermer. CHARLES VI. 1723.

Depuis que le Cardinal d'Althan étoit entré dans ſa Vice-Royauté de Naples, les impoſitions publiques n'avoient fait qu'augmenter. Celle que l'on venoit de mettre en dernier lieu ſur tous les Fiefs du Royaume, & ſur les Marchandiſes de toute eſpéce, avoit jetté une ſi grande conſternation dans tous les Etats, que les principaux d'entre le Peuple s'étant joints à la Nobleſſe, ils dreſſérent un Mémoire de plaintes contre le Gouvernement contenant plus de cent griefs, les uns plus forts que les autres, & l'envoyérent à la Cour Impériale. On y trouvoit les expreſſions d'une douleur outrée, & qui marquoit un déſeſpoir dans toute cette Nation capable de ſe porter aux derniéres extrémités. La députation qui étoit chargée de ſolliciter le ſoulagement des Napolitains auprès de l'Empereur n'y trouva pas un accès plus favorable que celui des années précédentes. On leur dit pour toute réponſe, que ce qu'ils appelloient rigueur dans ceux qui gouvernoient, n'étoit autre choſe qu'une recherche éxacte des abus qui avoient juſqu'alors confondu les droits du Souverain dans le Royau-

Les Napolitains peu écoutés dans leurs plaintes, à la Cour de l'Empereur.

CHARLES VI. 1723.

me de Naples, de même que dans les autres Etats ſoumis ci-devant à la Monarchie d'Eſpagne : Que ſi les Princes ſous la loi deſquels ils avoient vêcu précédemment s'étoient relâchés ſur les prérogatives de leur Couronne, ceux de Naples ne devoient point ſe flater aujourd'hui qu'on les laiſſât dans cet état d'engourdiſſement : Que pour peu que le Peuple voulût ſe donner de l'émulation par le travail, le commerce, & l'induſtrie, qui devoit faire l'objet de toutes les Nations, il lui ſeroit aiſé non ſeulement de ſupporter les charges inſéparables de l'Etat, mais encore de ſeconder le Gouvernement dans les beſoins extraordinaires où il s'agiroit de donner des preuves de ſon zéle. On leur promit néanmoins en termes généraux de les ſoulager à l'avenir autant que la ſituation des affaires le pourroit permettre; & que l'on meſureroit les bontés du Prince ſur le degré de fidélité qu'il trouveroit dans les Sujets. Le ſoulagement ne fut pas ſi prompt que les peuples l'euſſent ſouhaité, & il fallut bien-tôt ſonger à faire dans les Provinces de Naples la levée de quatre cens mille Ducats en forme de don gratuit pour le prémier voyage que l'Empereur avoit réſolu de faire dans le Royaume de Bohème pour la ſolemnité de ſon Couronnement.

Si par le peu de ſuccès qu'eurent les Députés de Naples, le Vice-Roi ſe ſentit appuyé dans ſa maniére de gouverner, ce qui arriva à quelque tems de-là lui fit voir combien d'inquiétudes des Sujets mal intentionnés pouvoient donner aux perſonnes conſti-

tuées

tuées dans les places les plus éminentes. Le Cardinal fut averti par des Officiers prépoſés pour veiller aux fortifications, que l'on avoit détourné depuis peu une quantité conſidérable de poudre & d'autres Munitions de Guerre de l'Arcenal du Château Saint Elme, & que l'on ne pouvoit ſçavoir, ni ceux qui avoient fait ce vol, ni à quel uſage il étoit deſtiné. Le Gouvernement après avoir fait vérifier la choſe, n'en fut que plus allarmé. Les ſoupçons tombérent ſur ceux qui étoient chargés de la garde & de l'inſpection des Magaſins. On en arrêta pluſieurs parmi leſquels ſe trouva le Munitionnaire lui-même. Cet homme, pendant que l'on étoit occupé à faire les perquiſitions pour découvrir ceux qui pouvoient y avoir part, chercha à prévenir le châtiment que méritoit ſon crime. Il s'étrangla dans la Priſon, afin de s'épargner la honte du ſupplice, & rendit ainſi très-difficile la recherche d'une infidélité qui pouvoit être l'effet d'une conſpiration tramée. La prudence du Vice-Roi ne permit point que l'on approfondit davantage une affaire auſſi inquiétante. On ſe contenta de réparer les fournitures par le vol retrouvé, de prolonger l'empriſonnement de ceux qui étoient devenus ſuſpects, & de faire paſſer l'action de ce malheureux pour une fraude à laquelle on n'attacha aucune idée qui eût rapport à l'Etat.

CHARLES VI. 1723.

Le Vice-Roi de Naples eſt allarmé ſur le vol des Poudres.

Le voiſinage de Naples eut à ſon tour un ſpectacle plein d'effroi, & tel qu'on ne l'avoit eu depuis pluſieurs ſiécles par les efforts extraordinaires que firent dans le cours de

CHARLES VI. 1723.

cette année les ſouterrains du Mont-Veſuve. Les flammes & les matiéres ardentes qu'on lui vit jetter & qui furent accompagnés de grands tremblemens de terre, parurent menacer d'une ruine prochaine toutes les contrées d'alentour. Quantité de perſonnes y périrent, & des habitations entiéres furent conſumées par le feu. Un Serpent d'une longueur & d'une groſſeur monſtrueuſe, que l'on avoit vu ſortir quelque tems avant d'une des Cavernes de cette Montagne, paroiſſoit avoir averti par ſa fuite que l'on devoit s'attendre inceſſamment à voir produire par ce gouffre des agitations dont il avoit ſenti lui-même les approches dans le fond de ſa retraite. La vuë de cet animal affreux que l'on voyoit traverſer à la hâte les Campagnes, n'avoit inſpiré d'autre crainte aux Habitans des Villages, que celle d'en être dévorés, leur ſaiſiſſement ayant paſſé à la Capitale, le Vice-Roi fit marcher un détachement de Cavalerie pour aller pourſuivre ce Monſtre dans les Plaines; mais il avoit eu le tems de gagner du pays, & il fut impoſſible de l'atteindre, par l'incertitude des routes, & les fréquens précipices qui euſſent expoſé cette troupe à périr elle-même.

Ravages extraordinaires du Mont-Veſuve.

La nature parut preſque dans le même tems vouloir dédommager en quelque façon ce Royaume, par la découverte qui fut faite dans la Province de Calabre de pluſieurs Mines très-abondantes en cuivre, en vif-argent & en plomb. Les prémiéres épreuves que l'on en fit, en promirent un produit conſidérable, puiſque par la fonte de cent

cent pesant des Minéraux, on trouvoit près de soixante livres de Métal parfait. Il se forma sur le champ plusieurs Partis pour fournir à la dépense de cette entreprise. L'envie de s'enrichir fit oublier à une partie du peuple les sujets de plaintes auxquelles il s'étoit livré ; & chacun s'empressa d'entrer dans les Sociétés qui devoient se former à la faveur d'un Privilége Impérial pour commencer des ouvrages qui alloient devenir si avantageux au Pays. CHARLES VI. 1723.

L'autorité de l'Empereur faisoit tous les jours de nouveaux progrès dans ces Etats pour accoutumer les sujets aux maximes de son Gouvernement. Les différens établissemens qu'on y avoit faits pour le Commerce donnoient de grandes espérances pour l'avenir ; & on pouvoit se flater que ces peuples, qui depuis un tems immémorial avoient vécu dans une entiére indolence sur tout ce qui regardoit l'essentiel du négoce, s'y livreroient enfin à l'éxemple des autres. Comme Livourne par sa situation avantageuse & la renommée de son Port étoit regardée pour le centre du commerce de l'Italie, Charles VI. profita de la conjoncture que lui fournit la mort du Grand Duc de Toscane, pour demander à son fils qui lui succéda cette année, d'établir un Consul Impérial dans cette Ville. Ce fut le Baron de Cazzan qui fut nommé le prémier à cet emploi de confiance. Ses soins devoient s'étendre sur tout ce qui pouvoit concerner la navigation & les intérêts des Commerçans Sujets de l'Empire dans toutes les parties de la Mer Méditerranée.

Etablissement d'un Consul Impérial dans la Ville de Livourne.

CHARLES VI. 1723.

née. Il étoit chargé d'entretenir une éxacte correſpondance avec les Vice-Rois de Naples & de Sicile, de même qu'avec le Gouverneur du Milanois, auſquels il étoit ordonné de le ſeconder dans les différens projets qu'il propoſeroit pour l'avantage des Provinces commiſes à leur Gouvernement. On lui avoit particuliérement recommandé de veiller aux intérêts des trafiquans de Trieſt, de Fiume, & d'Oſtende, parce que c'étoit de-là que l'on eſpéroit le plus de ſuccès pour le Commerce général, & que leur éxemple pouvoit donner le plus d'émulation aux Etats de l'Empereur en Italie, que l'on cherchoit à retirer de leur inaction.

Rien ne pouvoit devenir plus favorable au deſſein de Charles VI. que le ſoutien d'une Puiſſance Maritime, qui pût contrebalancer celles où il voyoit des diſpoſitions prochaines à y être traverſé. Il s'étoit propoſé d'entrer dans un Traité de Commerce avec le Roi de Portugal, où il devoit d'autant plus eſpérer de réüſſir, que l'Alliance de ce Prince, fidéle & conſtante avec ſa Maiſon dans la Guerre entrepriſe au ſujet de la Couronne d'Eſpagne, jointe à la liaiſon du ſang, avoit maintenu les deux Cours dans une union étroite. Le Comte de Pinos Envoyé Extraordinaire de l'Empereur à Lisbonne fut chargé de la négociation, qui eût à quelque tems de-là tout le ſuccès que l'on s'en étoit promis. Le principal Article, & celui qui intéreſſa le plus, portoit en ſubſtance, que tous les Vaiſſeaux tant de la Compagnie des Indes établie dans les Pays-

Traité de Commerce entre l'Empereur & le Roi de Portugal.

Bas

Bas Autrichiens, que les autres portant Pavillon Impérial, & qui seroient munis des Passeports de l'Empereur ou de ses Officiers Généraux, auroient une libre entrée dans toutes les Places de Mer appartenant au Portugal, soit en Europe, au Brésil, sur les Côtes d'Afrique ou dans les Indes Orientales, où ils recevroient non seulement toutes les marques de protection que l'on peut attendre d'un Prince Allié ; mais aussi tous les secours nécessaires dont ils auroient besoin pour les progrès du Commerce & de la Navigation. La seule attente d'un Traité aussi profitable produisit des effets prématurés, avant même qu'il fût conclu. Ceux de Lisbonne avoient vu entrer dans leur Port dès le mois d'Octobre plusieurs Bâtimens de la Compagnie Impériale de Trieſt chargés de toutes sortes de Marchandises tirées tant de l'Allemagne que des Royaumes de Naples & de Sicile. CHARLES VI. 1723.

Celui de Bohême n'avoit point encore eu la satisfaction de voir son Roi ; & Charles VI. avoit différé jusqu'à cette année son voyage de Prague pour s'y faire couronner. Les Bohémiens se distinguérent dans cette occasion par des somptuosités & une dépense extraordinaire. Les principaux Seigneurs dont il y en a grand nombre de fort puissans dans le Pays, s'étant empressés à l'envi les uns des autres pour donner des fêtes magnifiques à l'Empereur, le séjour que fit ce Prince dans cette Capitale, devint plus long qu'il ne se l'étoit proposé, puisqu'il y resta plus de deux mois avec l'Impératrice & toute

L'Empereur se fait Couronner Roi de Bohême.

CHARLES VI. 1723.

te ſa Cour. Le jour deſtiné au Couronnement, qui fut le cinq de Septembre, étant arrivé, l'Empereur ſortit du Palais Royal de Prague avec le cortége nombreux que lui formoient les grands Officiers de la Cour Impériale & de celle de Bohème, le concours de pluſieurs Princes des Maiſons Souveraines d'Allemagne & des Miniſtres Etrangers, qui tous marchoient dans l'ordre que l'on avoit eu ſoin de régler ſuivant le caractére & la diſtinction des perſonnes. On portoit devant le Prince, la Couronne, le Globe Royal, le Sceptre & l'Epée de Saint Vinceſlas un des anciens Ducs Souverains de Bohème, qui dès l'année 968. jetta les prémiers fondemens de l'Egliſe Cathédrale de Prague, & que les Bohèmiens révérent comme le Patron ſpécial du Royaume. L'Archevêque qui étoit allé recevoir l'Empereur à la tête de ſon Clergé, le mena au Trône qu'on avoit placé en face de l'Autel. Le Cardinal de Schrottembach comme Evêque d'Olmutz, & le Comte de Mitrowitz Evêque de Koninſgratz, ſervirent de Prélats aſſiſtans au Sacre, qui fut précédé du ſerment qu'on lut à haute voix tant en Latin qu'en Allemand. La Cérémonie ſe termina par par les hommages que les Seigneurs de Bohème rendirent à leur Roi chacun ſelon ſon rang au pied du Trône où il leur fut permis ſuivant l'uſage de s'avancer aſſez vers la perſonne du Prince, pour pouvoir toucher de deux doigts le Saphir enchaſſé ſur le devant de ſa Couronne, ce qui marquoit une prérogative ſinguliére attachée à la haute

te Nobleſſe de cet Etat, dont elle étoit toujours reſtée en poſſeſſion. CHARLES VI. 1723.

On avoit mis à trois jours de-là le Couronnement de l'Impératrice, & cet intervalle avoit donné aſſez du tems pour relever la ſolemnité de la fête par les nouveautés qui ſe trouvérent dans les décorations publiques. La Princeſſe Electorale de Saxe s'y étoit renduë avec une Cour fort brillante, pour prendre part, comme Niéce de l'Empereur à cette auguſte Cérémonie. Sa préſence renouvella à la Cour de ſon Oncle à Prague tout l'éclat qu'elle avoit ſçu lui donner à Vienne juſqu'à ce que ſon mariage l'eût fait partir pour la Saxe. Sa ſeconde Niéce mariée au Prince Electoral de Baviére s'étoit de même diſpoſée à faire le voyage de Prague; mais l'accident d'une fauſſe couche l'obligea de reſter à la Cour de Munich. Quelque envie que le Duc & la Ducheſſe de Brunſwic euſſent de leur côté de ſe trouver au Couronnement, ils ne purent s'y réſoudre, dans l'incertitude du rang qu'ils prétendoient y tenir comme pére & mére de l'Impératrice. Arrêtés par cette délicateſſe, ils avoient mieux aimé laiſſer paſſer le tems deſtiné à cette grande Fête, pour ſe rendre quelques jours après à Brandeis Maiſon de Plaiſance à quelques lieues de Prague, où ſans nulle inquiétude ſur le Cérémonial, ils eurent la ſatisfaction de s'entretenir à loiſir avec des perſonnes que leur dignité & les liens les plus proches du ſang leur rendoient ſi précieuſes.

L'Empereur avoit donné Audiance peu de Préſens que reçut

CHARLES VI. 1723.

de jours avant de ſon départ pour Vienne, aux Députés des Etats de Bohème, qui ajoûtérent aux proteſtations de fidélité un préſent de dix mille Ducats d'or, deſtiné au Roi nouvellement couronné, celui qu'ils firent à l'Impératrice fut de cinq mille, l'un & l'autre ſe trouvoit établi par un long uſage pratiqué dans la Bohème. Ce préſent qui étoit de régle dans cette occaſion, n'eut rien de commun avec le Don gratuit d'un million de florins d'Allemagne que les Etats accordérent dans le même tems à l'Empereur outre les ſubſides ordinaires. Le corps des Juifs plus nombreux dans cette Capitale que dans aucune Ville de l'Univers n'oublia point de ſon côté le Tribut ordinaire que leur Nation doit au Souverain dans cette cérémonie pour ſe maintenir ſous ſa protection dans un établiſſement qui leur procure de ſi grands avantages. Les Chefs de la Synagogue ayant demandé qu'il leur fût permis de ſe proſterner aux pieds de l'Empereur, ils joignirent à un diſcours fort reſpectueux & plein de ſoumiſſion, une bourſe de dix mille Ducats, qui ſervit aux libéralités dont le Peuple ſe reſſentit au départ de la Cour Impériale. Charles VI. voulut pendant ſon ſéjour en Bohème, gratifier quelques Seigneurs des Charges diſtinguées qui vacquoient dans ce Royaume. Le Comte de Coloredo Gouverneur du Milanois, eut celle de Grand Maître du Palais. Celle de Grand Tréſorier de la Couronne fut donnée au Comte de Wirtby & le Comte de Wratiſlau Chambellan de la Clef d'or, fut déclaré Surintendant

l'Empereur à l'occaſion de ſon Couronnement de Bohème.

dant de la Maiſon. Mais ce que l'Empereur déclara preſque dans le même tems ſur la groſſeſſe de l'Impératrice qui devoit être avancée dans ſon troiſième mois, donna un nouveau ſujet de ſatisfaction à toutes les perſonnes de ſa Cour, qui s'intéreſſoient à la poſtérité de ſa Maiſon. Cette nouvelle fut ſuivie des priéres publiques que la piété du Prince fit ordonner dans tous les Etats pour en demander au Ciel un ſuccès qui répondit aux vœux des Peuples. CHARLES VI. 1723.

L'inclination de Charles VI. à veiller au bonheur de ſes Sujets, trouva une occaſion favorable de ſe ſignaler avant que de quitter la Capitale de ce Royaume. Le Chancelier de Bohème plein du zéle que lui inſpiroient les devoirs de ſa Charge, n'avoit pu enviſager depuis long-tems ſans douleur les excès ou l'eſprit de chicanne & de mauvaiſe foi dans les différens Tribunaux de l'Etat, où l'avidité des Juges & à leur éxemple celle des Officiers Subalternes s'étoient frayés de nouvelles routes par la longueur & les retards juſqu'alors inconnus dans les Procédures pour s'enrichir à la ruine des Parties. Quelque envie qu'eût ce Magiſtrat de remédier à un ſi grand abus, & de ſatisfaire aux plaintes qui lui en étoient venuës en foule de toutes parts, ſon autorité ſeule n'ayant pas ſuffi pour réprimer ces nouveautés dangéreuſes & dont on ne voyoit que trop les ſcandaleux progrès, il voulut profiter de la préſence de l'Empereur, pour arrêter le cours de ces déſordres. Le Mémoire qu'il préſenta à Charles VI. en forme de Réglement ſe trou-

Réglement pour l'adminiſtration de la juſtice en Bohème agréé par Charles VI.

CHARLES VI. 1723. va au gré du Souverain, plein des Maximes de juſtice & d'attention pour ſes Peuples. Tout ce qui avoit ſervi depuis pluſieurs années à éterniſer les Procès & à les rendre ruineux aux Particuliers, y étoit proſcrit. On y fixoit un terme fort court aux Parties qui vouloient conteſter pour produire leurs titres, ſoit en demandant, ſoit en deffendant après lequel tems on ne les admettoit plus à la voye de Plaider. Ceux qui par leur profeſſion étoient deſtinés à inſtruire les Procès, devoient le faire d'une maniére conciſe & ſommaire, où les faits ſans preuve & étalés avec des diſcours preſque toujours ſuperflus, ſeroient déſormais bannis. On les rendoit reſponſables en leur propre & privé nom de l'événement des cauſes, dont on pourroit leur faire voir que l'ignorance ou la malignité les eût engagé à entreprendre la deffenſe. Il étoit preſcrit aux Juges de rejetter toutes les Procédures embarraſſantes & prolixes, qui ne ſervent qu'à obſcurcir la vérité, enfin on n'y avoit rien oublié de tout ce qui pouvoit contribuer à tranquilliſer ceux des Sujets, qui ſeroient obligés dans la ſuite de voir le ſort de leurs fortunes, expoſé au jugement des hommes. Les Juriſdictions différentes du Royaume, reprirent ainſi les anciennes régles d'une ſage & équitable ſimplicité, & on éloigna une contagion dont il étoit tems de les préſerver.

Une forme auſſi abrégée dans les conteſtations, quoique difficile à introduire dans le Conſeil Aulique, y a trouvé quelquesfois place lorſqu'il s'agit même d'y juger des cauſes Ma-

Majeures concernant les intérêts des Princes, où les conſidérations duës à des Maiſons Souveraines dans l'Empire, demandent des recherches plus étenduës, plus obſervées dans toutes leurs circonſtances, & par conſéquent des délais plus longs pour parvenir à une déciſion autant meſurée ſur les maximes du Gouvernement que ſur les régles éxactes de leur Juriſprudence. Celle qui y venoit d'être renduë au ſujet de la ſucceſſion du Duché de Montbéliard comme un Fief diſtingué de l'Empire, attira l'attention du Public par la ſingularité de l'objet. Léopold Evrard dernier Duc de ce nom, bien loin d'aſſurer le ſort de pluſieurs enfans qu'il avoit eu de pluſieurs mariages peu aſſortis à ſon rang, paroiſſoit n'avoir travaillé qu'à rendre à tous un Etat incertain, tant par l'irrégularité des Actes, que par ſes engagemens extraordinaires avec la Branche aînée de ſa Maiſon, à laquelle il ſembloit qu'il avoit voulu lui-même que ſes Etats paſſaſſent après ſa mort, malgré la Lignée nombreuſe; mais peu autoriſée par les Loix, qu'il voyoit ſous ſes yeux. Le Duc de Wirtemberg comme Chef de la Maiſon, offenſé des Titres de Princes & Princeſſes, que le Pére faiſoit prendre indifféremment à tous ſes enfans, dans une ſituation auſſi douteuſe de leur Etat, puiſque les deux méres dont ils étoient iſſus, exiſtoient actuellement, en avoit porté ſes plaintes à l'Empereur dès l'année 1721. & un Mandement Impérial avoit dès-lors ordonné la ſuppreſſion de ces qualités.

CHARLES VI. 1723.

Charles VI. décide ſur la ſucceſſion du Duché de Montbeliard.

CHARLES VI. 1723.

La mort du Duc Léopold Evrard arrivée dans le cours de cette année renouvella la conteſtation dans la perſonne de Georges Léopold un de ces enfans, qui devoit ſa naiſſance à Anne Sabine Hedwiger femme du prémier lit, & qui ne balança point de prendre la qualité de Duc Souverain de Montbeliard, avec le ſerment de fidélité des Sujets. Ce qui avoit été précédemment décidé parut trop favorable à la Cour de Stutgard pour ne point eſpérer de renverſer bientôt un ouvrage où elle trouva trop de témérité de la part de ce Prétendant. La cauſe fut miſe de nouveau ſous les yeux de Charles VI. & le Conſeil Aulique en moins d'un mois de tems, prononça un Jugement par lequel en annullant la priſe de poſſeſſion & le ſerment de fidélité prêté à Georges-Léopold, il fut dit, qu'après une parfaite ſoumiſſion de ſa part, il ſeroit pourvu à ſa ſubſtance & à celle de ſes fréres & ſœurs, au cas qu'ils la demandaſſent; qu'en reſervant les Droits de la Branche de Wirtemberg-Oëls, établie dans le Duché de Siléſie, le Duc Evrard. Louïs Souverain de Stutgard comme Chef de la Maiſon, ſeroit mis en poſſeſſion des Etats de Montbéliard proviſionnellement, & que les Sujets étoient dès-à-préſent délivrés de tout ſerment de fidélité qu'ils avoient pu avoir prêté à d'autres, ſauf aux deux branches de Wirtemberg qui ſubſiſtoient à préſent à attendre le Jugement définitif de la Cour de Vienne, ſur leurs Droits réciproques par rapport à la ſucceſſion du parent commun. Cet événement en procurant

curant l'extinction d'une Branche Souveraine en Allemagne, fit voir aux Princes de l'Empire, avec quelle ſageſſe il leur convient de faire les diſpoſitions en faveur de ceux à qui ils veulent aſſurer un Etat de Dignité qui puiſſe trouver des ſuffrages dans l'autorité ſuprême. CHARLES VI. 1723.

D'autres Princes, mais dont les demandes étoient fondées ſur de plus juſtes Titres, que ne furent ceux du dernier Duc de Montbeliard, trouvérent un accueil plus favorable à la Cour Impériale. Clément-Auguſte de Baviére, élu depuis peu Coadjuteur à l'Electorat de Cologne, reçut l'Inveſtiture de Charles VI. pour les Evêchés de Munſter & de Paterborn. Auſſi-tôt qu'il ſe vit en état de prendre poſſeſſion de ces deux grands Bénéfices, ce fut le Baron Ferdinand de Droſte, un des Conſeillers d'Etat de l'Electeur ſon Oncle, qui eut l'honneur de repréſenter ce Prince par procuration, devant le Trône de l'Empereur. Le Prince de Heydersheim, Grand Prieur de l'Ordre de Malthe en Allemagne, n'eut pas beſoin de plus fortes ſollicitations pour être inveſti à ſon tour des Fiefs, relevant de l'Empire, & qui appartiennent à la Religion; celui qui s'acquitta de cette cérémonie en ſon nom, fut Charles-François de Wachtendonck, Chevalier de ſon Ordre. Il en fut de même de l'inveſtiture qu'obtint preſque dans le même tems à la Cour de Vienne le Cardinal de Rohan, comme Evêque de Strasbourg, pour les Fiefs dépendant de l'Empire, & unis à ſon Evêché. Cette conceſſion ſe fit en

Pluſieurs grandes Inveſtitures données par l'Empereur.

CHARLES VI. 1723. en la perſonne du Comte de Manderſcheidt, un des Chanoines de ſa Cathédrale, & nommé depuis peu à l'Evêché de Neuſtadt nouvellement établi. Ce ne devoit point être la ſeule démarche que le Cardinal, en qualité de Prince de l'Empire, s'étoit propoſé de faire auprès des Etats d'Allemagne. Il chercha bien tôt à rentrer dans un Droit aſſuré à ſes Devanciers par le Traité de Nimégue, mais dont la poſſeſſion avoit été ſuſpenduë par une Guerre preſque non interrompuë entre l'Empire & la France.

Quoique la Ville de Strasbourg ne ſe trouvât plus compriſe dans la Matricule de l'Empire depuis l'acquiſition qu'en fit Louïs XIV. en 1682. & enſuite, en vertu du Traité de Riſwick, par lequel l'Allemagne la reconnut pour un Etat cédé à la Couronne de France, ce changement ne devoit point fruſtrer ſon Evêque de la prérogative de Prince Souverain de l'Empire par rapport à ſes Domaines d'Oberkirch & d'Oppenau, ſitués au delà du Rhin, où il jouïſſoit du même Droit de ſupériorité, qui avoit ſubſiſté dans la perſonne de ſes Prédéceſſeurs, lorſque cet Evêché, & le Landgrawiat d'Alſace reconnoiſſoient les Loix, & la domination Impériale. Muni de l'Inveſtiture & autoriſé par ce Titre, l'Evêque s'adreſſa incontinent après à la Diéte de Ratisbonne, où il demanda à être admis, à l'éxemple d'un de ſes Prédéceſſeurs de la Maiſon de Furſtemberg, qui y avoit envoyé un Miniſte de ſa part pour le repréſenter. Les trois Colléges qui compoſent cette Aſſemblée, ayant renvoyé

Le Cardinal de Rohan reçu dans le Collége des Princes de l'Empire.

voyé la demande à l'Empereur, cette Eminence fit voir au Conſeil Aulique combien ſa prétention étoit établie, tant par le Traité de Riſwick, en faveur du Cardinal de Furſtemberg, qui l'avoit devancé dans ce Siége, que pour elle-même nommément dans l'Article XII. de celui de Baden, conclu en 1714. par lequel Sa Majeſté Impériale promettoit de procurer à l'Evêque de Strasbourg le retabliſſement dans tous les Droits, honneurs & prérogatives qui appartiennent aux Princes & Membres de l'Empire. L'attention que fournirent dans cette occaſion les maximes du Gouvernement, ne préſenta rien à la Cour Impériale, qui pût traverſer une demande appuyée ſur d'auſſi bons Titres: on accorda au Cardinal l'admiſſion dans le Collége des Princes, & la Diéte lui vit prendre ſéance dès le commencement de l'année ſuivante dans la perſonne du Baron de Bebembourg ſon Député, qui ſe trouva en même tems être celui de l'Evêque de Bamberg. CHARLES VI. 1723.

Le ſort des deux jeunes Princes Ragotzki qui n'avoient point de part aux engagemens que leur Pére avoit pris contre la Maiſon d'Autriche dans les derniers troubles de la Hongrie, paroiſſoit digne de compaſſion; on entreprit de les protéger en les préſentant à l'Empereur, qui leur donna des marques de ſa généroſité. Après avoir ordonné de nouveaux ſoins pour une éducation qui fût digne de leur naiſſance, il leur donna l'inveſtiture de deux Fiefs aſſez conſidérables dans le Royaume de Naples, qui pouvoient

CHARLES VI. 1723.

voient leur assurer un revenu d'environ treize mille florins, à condition que l'Aîné seroit nommé à l'avenir le Marquis de S. Charles, & le Cadet le Marquis de sainte Elisabeth, pour les faire ressouvenir qu'ils tenoient ces bienfaits de la libéralité de l'Empereur régnant & de l'Impératrice dont on leur faisoit porter les noms, & les avertir qu'ils ne trouveroient de protection qu'autant qu'ils resteroient attachés à la Maison Impériale. Le Cardinal d'Althan Vice-Roi de Naples, où les deux Princes se rendirent dans les prémiers jours d'Août, les fit reconnoître ensuite en cette qualité, en leur faisant prendre possession des Domaines qui les dédommagérent peu des Etats que leurs Ancêtres avoient possédés dans la Hongrie & dans la Transilvanie. Mais la triste situation dans laquelle ils étoient réduits, leur fit envisager encore comme une grace spéciale un établissement, quoique fort disproportionné à leur grandeur passée. Il avoit paru à Vienne, presque dans le même tems, un Imprimé sous le titre d'Explication des Droits de la Transilvanie. Celui qui en fut l'Auteur, n'eut garde de se manifester. On y soutenoit, que cette Principauté depuis plus de deux siécles, avoit conservé l'ancien Droit qu'elle devroit encore avoir, d'élire ses Princes sans demander la concurrence, ni le consentement des Rois de Hongrie. Ce privilége d'indépendance étoit principalement appuyé sur le Traité signé à Vienne en 1686. entre l'Empereur Léopold, & les Etats de Transilvanie.

La

La jalouſie que la Hollande avoit conçuë du Commerce de la Compagnie Impériale, établie dans les Pays-Bas Autrichiens, n'avoit point diminué. Retenuë cependant dans une grande modération pour ne point faire naître aucun éclat, elle avoit pris le parti de la négociation que le Miniſtre d'Angleterre appuyoit à la Cour de Vienne par des inſtances réïtérées pour engager l'Empereur à revoquer les Lettres Patentes qu'il avoit accordées en faveur de cet établiſſement. On avoit offert de la part des Etats Généraux, que ſi Charles VI. vouloit abandonner ſa prétention, on déchargeroit la Maiſon d'Autriche des ſommes conſidérables qu'elle devoit à la République, & des anciens arrérages qui lui étoient dus ſous les deux précédens Régnes, qu'outre cela on fourniroit en total tout l'entretien des Garniſons Hollandoiſes, auſquelles les Pays-Bas en vertu du Traité de Barriére étoient obligés de contribuer. Le Conſeil de l'Empereur ne trouva rien dans ces offres qui pût contrebalancer les avantages qui ſe préſentoient dans la réüſſite d'une entrepriſe qui prenoit de jour en jour de nouvelles forces ; Charles VI. ne ſongea de ſon côté qu'à rendre cette Compagnie plus floriſſante par les nouvelles marques de ſa protection. Il venoit de lui accorder la permiſſion d'entrée & de ſortie en toute liberté de ſes Provinces pour toutes les Marchandiſes dont elle pouvoit avoir fait l'acquiſition, & qui ſe trouvoient pour ſon compte, de quelque endroit qu'elles puſſent être tirées. Le Brabant avoit en même tems ob-

CHARLES VI. 1723.

Vaine démarche de la République de Hollande contre l'établiſſement fait dans les Pays-Bas.

CHARLES VI. 1723.

obtenu l'agrément pour une Manufacture de Draps, & les Entrepreneurs pour faire voir le zéle & l'activité avec laquelle ils alloient ſe livrer à faire hâter les ouvrages s'étoient engagés d'en fournir quatre-vingt mille aunes avant le mois de Septembre de l'année ſuivante pour la fourniture des Manteaux de la Cavalerie Impériale.

Un projet ſoutenu par l'autorité, & ſecondé par l'ardeur des Sujets, prit bien-tôt un nouvel accroiſſement par la prémiére entrevuë générale, que les Intéreſſés dans la Compagnie indiquérent dans la Ville d'Anvers dès le commencement d'Octobre. Tout releva la diſtinction de cette Aſſemblée. On y vit à la tête les Princes de Ligne & de Rubempré, le Duc d'Aremberg, les Comtes de Callemberg, de la Laing & de Maldegem, avec un nombre de perſonnes diſtinguées dans la Nobleſſe, dans la Magiſtrature, & des plus fameux Commerçans des Provinces du Pays-Bas. Il ne parut rien dans leurs délibérations qui ne fût animé par les ſentimens d'honneur & de zéle pour l'avantage du public, ceux de l'intérêt particulier n'y trouvérent point de place, toute idée de fortune rapide & d'agitation violente dans les profits que l'on ſe propoſoit de faire, y fut interdite, & à voir la dignité & la ſageſſe avec laquelle tout s'y paſſa, on eût cru y trouver la repréſentation d'un Sénat occupé des ſoins du Gouvernement de quelque grande République. L'Aſſemblée après avoir éxaminé les fonds de la Compagnie remplis, & qui ſe montoient à dix millions

L'Eclat que fait la Compagnie d'Oſtende par ſa prémiere Aſſemblée.

de

de florins argent de Change, & avoir établi quelquels Réglemens néceſſaires, tant pour la régie de ces fonds que pour la continuation des entrepriſes du Commerce, fit faire la lecture des Lettres Patentes de l'Empereur. Chacun prêta ſerment d'en obſerver la teneur & de ne rien faire qui pût être à leur préjudice, ni à celui de la Compagnie. On nomma enſuite deux Députés qui devoient ſe rendre à Vienne pour préſenter à l'Empereur le prémier hommage qui lui étoit du, en reconnoiſſance de l'Octroi; ce devoit être un Lion d'Or maſſif de vingt marcs. Ce tribut qui étoit ſymbolique, marquoit la vigueur avec laquelle on étoit diſpoſé de ſoutenir les intérêts d'un établiſſement ſi précieux à toute la Nation. CHARLES VI. 1721.

Depuis ces derniéres démarches, on ne ſe contenta plus de mettre ſous les yeux de l'Europe des diſſertations du côté de la Hollande pour défendre ſon droit excluſif pour le Commerce ſur toute cette étenduë de l'Ocean, où la nature a formé une chaîne de rivage qui lui devient commune avec la partie Maritime des Pays-Bas, & de là en avant avec celle des Provinces de la France qui ſont ſituées en face de l'Angleterre. Son Miniſtre à Vienne appuyé par celui du Roi Georges ſe ſervit de la voye uſitée dans les Cours en faiſant paſſer juſqu'au Conſeil le plus intérieur de Charles VI. des Mémoires preſſans & autoriſés de ſes Maîtres, par leſquels il demandoit en leur nom la ſuppreſſion d'une Compagnie, qui devoit être proſcrite d'elle-même par le principe naturel du droit

CHARLES VI. 1723.

droit des gens. On s'étoit attendu à la Cour de l'Empereur, que l'écrit qui devoit être préſenté par l'Ambaſſadeur de Hollande, avoué par ceux qui gouvernent cette République, & travaillé par conſéquent avec toute la recherche & la profondeur que méritoit le ſujet, contiendroit des raiſonnemens de preuves, qui, par leur nouveauté pourroient rendre les repliques plus difficiles; mais on n'y trouva rien qui n'eût déjà été avancé par des Ecrivains gagés par l'Etat, & même dans une ſorte de ſyſtême plus méthodique, ce qui diminua la force des Armes que l'on avoit préparées pour combattre de nouvelles objections qui ne parurent point au jour.

Raiſons des Hollandois pour demander la ſuppreſſion du Commerce d'Oſtende.

L'éxamen de cet écrit fut remis aux ſoins de ces hommes conſommés dans les connoiſſances qui ont rapport aux droits des Souverains, & dont la Maiſon d'Autriche ne manqua jamais en grand nombre par les bienfaits & les eſpérances de parvenir aux prémiers poſtes dans le Miniſtére, après en avoir été, pour ainſi dire, les ſupports pendant pluſieurs années. Par l'analyſe qui en fut faite, on réduiſit toute la prétention de la Hollande à cinq Chefs d'exceptions qui parurent d'autant plus aiſés à détruire, qu'ils s'éloignoient tous également du titre primordial de tous les Princes, ſur lequel comme ſur une baze inébranlable ſe trouvoit fondé ce droit de Souveraineté que la République ne pouvoit méconnoître ſans ſe donner à elle-même quelque atteinte. La prémiére de ces exceptions ſe tiroit du cinquième Article de

de la Paix de Munſter concluë le trente Janvier 1684. au ſujet des intérêts de l'Eſpagne & de la Hollande. On prétendoit que la navigation & le trafic des Indes Orientales dont on y promettoit le maintien, devoit opérer un privilége ſpécial pour la République; mais on fit voir que cette clauſe étant générale & indéfinie, en vain on en vouloit faire une application particuliére pour en exclure le Poſſeſſeur des Pays-Bas qui étoient alors ſous la domination Eſpagnole, & que ſi l'on eût eu intention de traiter dans cet eſprit d'excluſion, il étoit indubitable que l'on eût aſſez particulariſé les objets pour produire la prétenduë exception. La ſeconde prenoit ſa ſource dans l'Article XXVI. du Traité de la Barriére fait en 1715. où les Parties étoient demeurées d'accord, qu'à l'égard des intérêts de commerce les affaires reſteroient ſur le pied qu'elles étoient alors ſans aucune innovation, juſqu'à ce que l'Empereur, le Roi d'Angleterre & les Etats Généraux en fuſſent convenus autrement; mais on faiſoit voir que l'objet de ce Commerce dont on parloit dans cet endroit, ne pouvoit regarder que la communication des Etats ſitués dans l'Europe, de ces trois Puiſſances, le paſſage réciproque de la Mer d'Angleterre, les droits reſpectifs d'une Province à l'autre, & non pas l'établiſſement d'une Compagnie Maritime, à laquelle ce même droit des gens que l'on entendoit imparfaitement, donnoit la liberté d'aller chercher dans les reſſources des Indes de quoi profiter ſur les reſtes du Commerce des autres

CHARLES VI. 1723.

CHARLES VI. 1723.

tres Nations, que la nature offroit à tout l'Univers. La troiſiéme exception étoit appuyée ſur l'Article prohibitif de la donation des Pays-Bas faite en 1598. par Philippes II. Roi d'Eſpagne à l'Archiduc Albert & Iſabelle d'Autriche. On ne trouva dans celle-ci aucune apparence de ſolidité, la nature du titre, le peu de rapport qu'on y voyoit à l'Etat de la queſtion portoit ſa réfutation avec elle; il ſuffiſoit pour ôter toute l'application de ce fait d'hiſtoire, quoique fondé en preuve, de faire voir que Charles VI. tiroit ſon droit d'un titre qui n'avoit point de datte ſi éloignée, & que les événemens arrivés ſous le Régne de Philippes II. étoient peu relatifs au ſyſtême que l'Europe avoit adopté depuis pour régler les intérêts des différens Etats. Ces deux derniers motifs étoient principalement fondés ſur la privation continuelle de tout Commerce Maritime dans laquelle les Pays-Bas avoient été gouvernés par les Rois dEſpagne, d'où l'on tiroit une conſéquence d'obligation pour le nouveau Maître d'en uſer de même, puiſqu'il ne pouvoit être entré dans d'autres droits que dans ceux de ſes Prédéceſſeurs. Sur cette non jouïſſance autoriſée par le Souverain, on établiſſoit un moyen de preſcription dont l'Expoſé ſurprit plus que tout le reſte des raiſonnemens de cet Ecrit; mais il fut aiſé d'anéantir le peu de force que l'on y trouva à la Cour de Vienne. Comme la prétenduë preſcription ne pouvoit avoir ſon effet que ſur les Peuples des Pays-Bas, ou ſur le Souverain lui-même, on fit voir que

que ceux là ne pouvoient point l'avoir encouruë, puiſque la Hollande convenoit elle même qu'ils avoient été empêchés d'uſer de leur droit par le Roi d'Eſpagne, & que dès-lors qu'ils n'avoient point eu la liberté d'agir, la loi les garantiſſoit de toutes les ſuites fatales de cette inaction forcée. Et à l'égard du Prince on ne voyoit point que la durée du tems pût jamais opérer cette fatalité, lorſqu'il étoit d'une vérité conſtante que ſon droit qui prend ſa ſource dans la Souveraineté, ne pourroit jamais ſe perdre, quand bien même par l'interruption de pluſieurs ſiécles il auroit différé de jouïr de ce droit, tant par lui-même que par ſes Sujets. CHARLES VI. 1723.

Quoique l'intérêt de l'Empereur parût ſolidement établi par la réfutation des Articles objectés, on fut encore bien éloigné de voir les Miniſtres d'Angleterre & de Hollande ſe rendre à ce que l'on ſoutenoit à Vienne ne pouvoir être combattu ſans ſe refuſer à l'évidence. L'affaire reſta ainſi en ſuſpens, & on eſpéroit qu'elle feroit une des prémiéres occupations du Congrès de Cambrai. Charles VI. y avoit envoyé dès l'année précédente le Comte de Windiſchgratz, & le Baron de Bentenrieder, deux Sujets également diſtingués par leur capacité, & dont le zéle avoit été mis à l'épreuve dans pluſieurs négociations importantes. Il pouvoit s'aſſurer qu'un droit auſſi-bien fondé que le ſien, trouveroit dans les lumiéres & la fermeté de ces Miniſtres toute la défenſe qu'elle méritoit; mais le Congrès qui devoit être l'arbitre

Difficulté à terminer ce different dans le Congrès de Cambrai.

CHARLES VI. 1723.

tre de ce différend, & de quelques autres, d'une diſcuſſion plus difficile, n'avoit pu encore ſe former, quoique la plupart des Plénipotentiaires s'y trouvaſſent depuis près de deux ans. On eût ſouhaité d'y convenir par un accord préliminaire de ce qui regardoit la ſucceſſion de Toſcane & de Parme, pour décider enſuite ſur le reſte des conteſtations entre l'Empereur & l'Eſpagne, qui en devoit faire le plus important objet, & qui intéreſſoit principalement l'Europe. Mais rien n'avoit pu encore porter l'Envoyé du Grand Duc, ni celui de Parme, qui ne ceſſoient de réclamer contre le Traité de la Quadruple Alliance, parce qu'il avoit été conclu, ſans y appeller leurs Maîtres, quoique parties eſſentiellement intéreſſées dans la diſpoſition de leurs Etats. Ainſi demeura indéciſe juſques-là, & même pluſieurs années enſuite, une conteſtation que l'Angleterre & la Hollande s'étoient flaté pouvoir traiter par des voyes bien plus abrégées. L'Empereur reſta en poſſeſſion de ſon établiſſement. Pluſieurs perſonnes opulentes en Allemagne, cherchérent depuis à s'y intéreſſer, à l'exemple des Peuples des Pays-Bas, & on n'y vit qu'une continuation de progrès.

L'Electorat de Cologne changea cette année par la mort de Clément-Joſeph qui avoit ſuccédé dans cette dignité en 1688. à Maximilien-Henri de Baviére ſon couſin. Ce Prince s'étoit vu conférer ſucceſſivement les Evêchés de Ratisbonne, de Hildesheim & de Liége; mais les intérêts de ſa Maiſon, qui le livrérent au ſort de l'Elec-

lecteur ſon frére, l'avoient privé l'espace de plusieurs années des revenus de tous ſes riches Bénéfices. Le Prince Clément-Auguſte ſon Neveu lui ſuccéda dans le Gouvernement de l'Electorat dont il avoit été élu Coadjuteur l'année précédente. L'Evêché de Liége, qui par une longue ſuite des tems avoit été réüni aux Electeurs de Cologne, & qui paroiſſoit devoir faire encore une partie de cette ſucceſſion, n'entra point cette fois-ci dans la dépouille. Quoique Clément-Auguſte ſe fût muni d'un Bref d'Eligibilité en Cour de Rome, à condition de ſe démettre de ſon Evêché de Hildesheim en faveur du Prince Théodore ſon frére, le Chapitre de Liége, qui ſouhaitoit depuis long-tems avoir ſon Evêque dans ſa Capitale, tant pour illuſtrer la Ville, que pour y voir dépenſer les grands revenus attachés à ce Siége, tourna bien-tôt ſes ſuffrages en faveur d'un de ſes Membres, & éleva à cette dignité le Comte Georges-Louïs de Berghes, qui avoit autrefois ſuivi le parti des armes, & étoit parvenu à la tête d'un Régiment de Cavalerie dans les Pays-Bas Espagnols; mais l'Acte de ſon élection ne ſe fit que dans les prémiers mois de l'année ſuivante, après avoir écarté toutes les voyes des ſollicitations & du crédit.

CHARLES VI. 1723.

L'Electorat de Cologne paſſe à Clément Auguſte de Baviére.

On ne ſe ſouvenoit pas qu'il y eût eu dans l'espace de pluſieurs ſiécles des incendies auſſi conſidérables & auſſi fréquens que ceux que l'on vit dans le cours de cette année, particuliérement dans les Etats de la domination de l'Empereur. La Ville d'Un-

CHARLES VI. 1723.

na dans le Comté de la Marck du Cercle de Weſtphalie, fut la prémiére qui éprouva les effets terribles de cet élément : la plupart de ſes maiſons, les Tours & les couvertures des principales Egliſes y furent réduites en cendres. Celle de Stolpen dans la Poméranie Allemande à quelques lieues de Dresden, ſuivit de près ; le feu y épargna peu de ſes Bâtimens, & le Château qui avoit été l'ancienne réſidence des Ducs de Poméranie, quoique ſéparé de la Ville, & ſitué ſur une montagne voiſine, ne put être garanti de la violence des flammes, qui l'ayant gagné, le conſumérent presque entiérement. Bude à ſon tour eſſuya ce que l'accident du feu peut repréſenter de plus affreux. Il commença par une maiſon particuliére & le vent qui ſe trouva ce jour-là plus fort qu'à l'ordinaire, ayant porté les flammes dans le voiſinage & aux environs de la Porte de Vienne, l'incendie animé par les différens changemens ſurvenus dans l'air, couvrit bien-tôt les autres quartiers de la Ville avec tant de rapidité, que tous les ſecours devinrent inutiles, & que le centre avec les extrémités furent entamés à la fois. Dès ce moment les flammes s'élancérent jusqu'au Baſtion d'Albe Royale où il y avoit quatre cens Barils de poudre, que les progrès rapides n'avoient pas donné le tems d'écarter. Ce fut là le comble d'un accident auſſi tragique ; le feu y ayant pris, tout cet amas des poudres ſauta en l'air, & avec ſon effort renverſa le reſte des Bâtimens qui n'avoient point encore été embraſés. Tout l'Ar-

Pluſieurs incendies affligent les Etats de l'Empire.

l'Arſenal fut attaqué enſuite, ſans qu'il fût poſſible de le garantir, une grêle de bombes & de feux d'Artifices qui en ſortit, acheva la déſolation, & entraîna avec la perte de pluſieurs Edifices publics, celle d'un nombre conſidérable de perſonnes qui y périrent; de ſorte que l'on vit dans l'espace de moins d'un jour une aſſez grande & belle Ville presque ruinée de fond en comble. Si l'incendie arrivé dans le mois de Juillet à Milan, & cauſé par des Barques chargées de charbon & d'autres matiéres combuſtibles que le hazard laiſſa aller au gré de l'eau toutes enflammées, ne fut pas ſi dangéreux par ſes ſuites, il ne laiſſa pas de conſterner cette Ville par le dommage qu'il fit au grand Hôpital, & les cendres de pluſieurs magnifiques Maiſons dans le voiſinage, qui y trouvérent leur ruine. Le feu du Ciel ſe joignit à quelques tems de là aux autres accidens de la Nature, pour laiſſer de nouvelles traces d'affliction dans la Ville de Bruxelles. La foudre étant tombée ſur l'Hôtel du Marquis de Roſſy, Envoyé Extraordinaire de France, les flammes l'eurent bien-tôt conſumé de même que quelques Edifices qui ſe trouvérent à portée. L'activité de l'embraſement fut ſi grande, que, quoique le malheur fût arrivé en plein jour & qu'il ne manquât rien de la part du Magiſtrat, pour y porter du reméde, & du côté du Peuple d'empreſſement pour le ſecourir, on ne put presque rien ſauver des effets que l'on eut la douleur de voir périr ſans pouvoir y at-

CHARLES VI. 1723.

CHARLES VI. 1723. atteindre. Mais rien n'égala la deſtruction ſubite, que cauſa vers la fin de l'Eté la violence de cet élement dans la Ville de Claghenfurt, Capitale de la Carinthie. Ce ne fut d'abord qu'un incendie ordinaire de peu de maiſons que le ſecours des Citoyens ſe promettoit de calmer aiſement ; on étoit au plus fort de cette eſpérance, lorsqu'il s'éleva pluſieurs vents à la fois, qui par leur diverſité & leur fureur pouſſant les débris enflammés de ces Bâtimens dans toute la circonférence, firent bien-tôt tomber toute la force & l'activité des Ouvriers. Ce ne fut plus qu'un torrent de feu par toute la Ville, & le ravage devint d'autant plus général, que les Maiſons ſe trouvérent par tout fort ſerrées, & les ruës extrémement étroites. Toute cette grande Cité bâtie en forme de quarré, & le ſuperbe ſéjour des anciens Ducs de Carinthie, ſe vit ainſi réduite en cendres ſans pouvoir être ſecouruë, à la reſerve d'un ſeul Monaſtére, & d'un très-petit nombre d'Edifices écartés des autres. Les Fauxbourgs eurent le même ſort, & leur ruine presque totale, acheva l'effroi & la douleur que produiſit ce ſpectacle.

Peu de tems avant ces malheurs arrivés, il avoit paru en Allemagne une machine d'une invention nouvelle, qui devoit avoir un ſuccès immanquable dans les plus grands incendies. Deux Allemands qu'un long travail dans les recherches de la Méchanique avoit rendus habiles, firent voir dans différens endroits par pluſieurs expériences la réüſſite que l'on pouvoit attendre de leur opé-

opération, à laquelle ils joignoient l'uſage d'une poudre qui par ſon injection dans l'endroit où l'embraſement étoit le plus fort, y avoit produit toutes les fois un calme ſi ſubit dans les flammes, qu'il reſtoit peu de choſe à faire pour parvenir à une extinction totale. L'épreuve de ce ſecret avoit été miſe ſous les yeux des Académies des Sciences, tant de celle de Paris que de Londres, & l'éxamen des Sçavans, joint à ce qui tomboit ſous les ſens, n'avoit point laiſſé douter de l'utilité & de l'eſtime que l'on devoit faire d'une découverte ſi avantageuſe au Public. Soit que le caprice agît dans ces deux hommes à ne vouloir pas communiquer leur ſecret, ou que l'esprit d'économie de pluſieurs Villes ou de quelques Cours où ils ſe preſentérent, ait fait enviſager une trop grande dépenſe pour en faire l'acquiſition, ce ſecours propoſé & que la Providence paroiſſoit avoir ménagé à leur patrie, n'y eut presque point d'accès, quoique les Princes & les Magiſtrats des Villes en faiſant rectifier ce qui pouvoit manquer à la proportion de la Machine, à quoi ſe réduiſoit toute la critique des Sçavans, euſſent trouvé dequoi garantir leurs Etats de tant d'accidens funeſtes. CHARLES VI. 1723.

Quelque ſoin que l'Empereur eût apporté jusqu'à préſent pour faire ceſſer les effets que l'aigreur avoit produit entre les différentes Religions; les Proteſtans ſe plaignoient encore du peu d'activité que leurs Adverſaires marquoient dans l'éxécution entiére des Mandemens de la Cour, & il fallut

CHARLES VI. 1723.

cette année un nouveau décret Impérial, par lequel on enjoignoit à tous les Princes Catholiques de faire rétablir inceſſamment tout ce qui regardoit le temporel des Egliſes, dans l'Etat où il s'étoit trouvé à la concluſion du Traité de Baden, s'ils ne vouloient point y être contraints par des éxécutions Militaires. L'Electeur Palatin le plus intéreſſé dans l'affaire ne manqua point à la vérité de s'y conformer; mais il avoit cherché à mortifier ſes Sujets Proteſtans, par un endroit qui ne leur fut pas moins ſenſible que le retard de la reſtitution des biens qui pouvoient appartenir à leurs établiſſemens Eccléſiaſtiques. Ce Prince avoit transféré ſa réſidence à Manheim, & on pouvoit craindre que s'accoutumant peu à peu à ce nouveau ſéjour, ſon Palais de Heidelberg, ne lui devint aſſez indifférend pour ne plus honorer de ſa préſence, une Ville, qui, par-là alloit perdre, outre l'avantage de poſſéder le Souverain, & d'être la Capitale des Etats, celui des profits conſidérables que ſes Habitans jusqu'alors avoient trouvés dans les dépenſes d'une Cour ſomptueuſe, & par l'affluence du monde qu'elle y attiroit de tout l'Electorat. Comme les Catholiques établis dans la Ville de Heidelberg, ſe trouvoient également enveloppés dans cette disgrace, ils ſe joignirent aux autres, & leurs intérêts étant devenus communs, ils envoyérent une députation nombreuſe vers l'Electeur pour le ſupplier au nom de tous les Habitans de leur rendre ſon ancienne affection dans laquelle ils avoient

Moyens que l'Electeur Palatin trouve pour chagriner les Proteſtans de ſes Etats.

avoient cherché à ſe maintenir par l'obéïſſance que les Sujets devoient à leurs Maîtres. Si cette ſoumiſſion accompagnée de toutes les marques de fidélité & de reſpect flata l'Electeur, elle ne fut point encore capable d'appaiſer ſon reſſentiment, & quoiqu'il les aſſurât du retour de ſes bonnes graces, celui de ſa Cour dans la réſidence de Heidelberg, ne ſuivit pas d'aſſez près pour les raſſurer. La demeure du Prince à Manheim continua depuis long-tems après : celle qu'il fit enſuite à Duſſeldorp, éloigna encore d'avantage leurs eſpérances & prolongea l'effet d'une indignation qu'ils crûrent avoir ſi peu méritée. CHARLES VI. 1723.

D'un autre côté on vit renouveller de la part du Roi de Pruſſe un reſte de ce zéle, dont il avoit déjà donné tant de preuves pour ceux de ſon parti. Comme l'autorité de Charles IV. lui avoit aſſez impoſé pour arrêter ſes mouvemens haſardés dans l'intérieur de l'Empire, il ſe jetta encore une fois au dehors & revint à la charge auprès des deux Cantons Proteſtans de la Suiſſe, pour les ſolliciter à abandonner la Formule du Conſenſus, puisque l'uſage qu'ils en faiſoient devenoit incompatible avec la réünion, dont il cherchoit à renouer le projet, quelque inſoutenable qu'il eût paru aux principaux Chefs de la Confeſſion d'Ausbourg. Entre les motifs qu'il leur expoſoit dans ſa Lettre, celui des Dogmes peu intelligibles qui y étoient renfermés devoit les porter d'avantage à faire ce ſacrifice au parti général des Proteſtans, & il n'omettoit

CHARLES VI. 1723.

rien dans ſes expreſſions les plus touchantes, pour leur faire voir combien le joug auquel ils s'étoient ſoumis en adoptant ce ſyſtême de créance, les éloignoit de la Charité Chrétienne & des principes de la Liberté Evangélique. Il les aſſuroit en même tems, qu'il avoit lieu de ſe flater, que les vives repréſentations du Roi d'Angleterre à qui il ſe joignoit dans le même esprit de réunion, pourroit obtenir de leur zéle & de leur ancienne amitié pour tous les deux, la ſuppreſſion d'un Ouvrage qui faiſoit un ſujet de ſcandale pour tous ceux qui cherchoient ſans détours les ſentiers de la vérité. Rien ne fut moins écouté dans ces deux Républiques, que l'Ecrit de ce Prince, quelque preſſant qu'il fût. L'esprit de précaution n'y permit pas même qu'il vînt à la connoiſſance des Peuples, pour qu'un projet tendant à un nouveau changement, n'obligeât point à redoubler les ſoins dans la conduite du Gouvernement & toute affaire de Religion reſta dans un Etat immobile.

1724.

L'Election qui ſe fit cette année du Cardinal Orſini à la Papauté, ſous le nom de Benoît XIII. procura auprès de l'Empereur un événement favorable au S. Siége, & tel que ſes deux Prédéceſſeurs, n'avoient pu eſpérer de voir réuſſir durant leur Pontificat. Il étoit reſté pluſieurs difficultés à applanir pour la reſtitution de Comachio. Cet ouvrage fut reſervé aux ſoins du Cardinal Cinfuegos & du Comte de Kaunitz, tous deux revêtus du caractére d'Ambaſſadeur de Charles VI. Par le Traité que les deux Cours paſ-

La Ville & l'Etat de Comachio rendus au S. Siége.

passérent à ce sujet, on convint qu'il seroit payé à la Chambre Apostolique, une somme de deux millions de florins pour l'indemniser de la longue non-jouïssance de cet Etat, & pour réparer les dommages que le séjour ruineux des Troupes Impériales y avoit causé pendant la derniére Guerre. Dans la levée extraordinaire à laquelle il fallut avoir recours pour fournir un si grand dédommagement à la Cour de Rome, le Conseil de l'Empereur y avoit compris les biens de Hongrie, pour en fournir une partie considérable. Cette derniére délégation parut trop forte à Benoît XIII. il répresenta que les Ecclésiastiques de ce Royaume avoient trop souffert pendant des troubles de près de cinquante ans, pour qu'il fût juste de leur faire supporter une si grande charge. On trouva un moyen d'établir une proportion égale dans la facilité que donna le S. Pére lui-même par une Bulle qui accordoit à l'Empereur la levée des Décimes sur toutes les Terres appartenant au Clergé séculier & régulier, dans les Provinces héréditaires de la Maison d'Autriche. Ainsi rentra dans le Domaine de l'Eglise, un Etat que la Justice de Charles VI. ne lui permit pas de posséder plus long-tems, quelque avantage qu'il y trouvât pour affermir ses établissemens en Italie, & malgré les raisonnemens politiques que son Ministére avoit mis en avant pour lui en conserver la possession. CHARLES VI. 1724.

S'il ne se présenta rien du côté des Napolitains qui pût donner de l'inquiétude par

CHARLES VI. 1724.

rapport au Gouvernement, après toutes les mesures que l'autorité y avoit prises, ce Royaume trouva de quoi s'effrayer dans lui-même par un effet surprenant que la nature y opéra dans la Province de Labour. Après que la Contrée voisine de Sant-Germano eût été secouée pendant quelques jours par un grand tremblement de terre, on apperçut un abîme subitement formé, dans lequel fut engloutie une assez vaste étenduë de campagnes, sans qu'il y parût aucun vestige des plus hauts arbres qu'on y voyoit auparavant. Tout ce spacieux terrain forma en peu de tems un Lac dont on fut d'autant moins curieux de sonder la profondeur, que les bruits souterrains qui avoient devancé ce prodige continuérent encore par des mouvemens redoublés, & s'étendoient jusqu'aux environs du Mont-Cassin où tout le monde resta plusieurs jours dans l'effroi.

Gouffre prodigieux formé dans le Royaume de Naples.

Dans les démêlés que la Cour Impériale avoit eu avec Rome les années précédentes au sujet des droits de Jurisdiction dans le Royaume de Naples, Charles VI. n'avoit traversé en aucune maniére les Officiers de l'Inquisition, & tout y étoit resté sur l'ancien pied à cet égard, de même que dans la Sicile, où ce Tribunal venoit de donner de nouvelles preuves de sa sévérité ordinaire contre quelques personnes qui faisoient profession du Quiétisme. Cette Secte avoit paru vouloir se renouveller chez les Siciliens par le zéle avec lequel un Religieux Augustin travailloit depuis quelque tems, quoique secrétement, à faire un nombre de

Sévérité exercée dans la Sicile contre le Quiétisme.

Pro-

Proſélites : Il étoit ſecondé par une fille qui joignoit à un extérieur de pieté, diſtinguée jusque dans ſes habits, un esprit d'inſinuation & de dextérité capable d'attirer de ſon côté bien du monde dans ſon parti. On dévoila toute l'intrigue de ces deux Diſciples de Molinos : la rigueur du Decret de l'Inquiſition de Rome rendu en 1687. fut renouvellée dans le jugement qu'ils ſubirent, & le feu fut la peine à laquelle la Ville de Palerme vit condamner des gens auſſi dangéreux dans l'Etat par le libertinage qui ſe trouve autoriſé dans les principes de cette Doctrine. Tous ceux de l'un & l'autre ſéxe que l'on avoit arrêtés à cauſe des liaiſons qu'on leur connoiſſoit avec ces deux Chefs furent obligés d'aſſiſter au ſupplice, après quoi on les renferma dans les Priſons. Le Vice-Roi appuya de ſon autorité cet éxemple public, & il ne s'y paſſa rien contre le reſpect du au Gouvernement. Il en étoit de même du côté des Napolitains où tout paroiſſoit ſoumis aux ordres du Cardinal d'Althan. Ce Prélat avoit ſçu ſi fort regagner la confiance de la Nobleſſe de Naples par une conduite pleine d'équité & d'élévation, qu'elle lui offrit d'être agrégé à ſon Corps. Il en fut paſſé un Acte ſolemnel dans l'Aſſemblée des Nobles du Royaume, qui ſe tint au mois d'Avril dans le quartier de la Montagne, par lequel non ſeulement le Vice-Roi, mais les Comtes d'Althan ſes fréres & leurs Descendans à perpétuité furent déclarés Membres de la Nobleſſe Sicilienne pour marquer l'attache-

CHARLES VI. 1724.

CHARLES VI. 1724.

ment que la Nation vouloit conſerver pour le Souverain dans la perſonne d'un Miniſtre en qui elle reconnoiſſoit des qualités ſi reſpectables.

Le Prince Eugéne de Savoye créé Vicaire Général en Italie.

Quoiqu'il ne parût rien qui manquât à l'autorité de l'Empereur dans le Gouvernement de ſes Etats en Italie, il crut devoir y ajoûter un nouveau luſtre par la Charge de Vicaire Général qu'il créa cette année en faveur du Prince Eugéne de Savoye & à laquelle il attacha cent cinquante mille florins d'appointemens. Ceux qui ſeroient nommés dans la ſuite aux Vice-Royautés de Naples & de Sicile, de même qu'au Gouvernement du Milanois & du Mantouan étoient obligés de prêter leur ſerment entre les mains de ce Prince, & de prendre ſon attache à la Cour où cette nouvelle Dignité ne l'empêcheroit pas de réſider comme auparavant pour ſeconder Charles VI. dans les fonctions de Chef de ſes Conſeils. Ce préſent fut accompagné de celui que l'Empereur lui fit en même tems de la Terre d'Eberſtorff, dans le voiſinage de Laxembourg, de la valeur de trois cens mille florins. Ces graces devoient le dédommager du Gouvernement général des Pays-Bas dont il donna ſa démiſſion en faveur de l'Archiducheſſe Marie-Eliſabeth qui ſe rendit quelque tems après dans la Ville de Bruxelles pour repréſenter l'autorité de ſon frére dans cette partie des Etats de la Maiſon d'Autriche, qui continua depuis à être entiérement dévouée aux volontés d'une Princeſſe qui fait un des plus rares ornemens de ſon ſiécle.

Char-

Charles VI. après avoir obtenu à Rome, comme nous avons vu, que Vienne fût érigé en Archevêché, voulut décorer ce Siége Métropolitain par un nombre d'Evêques Suffragans que des circonſtances particuliéres n'avoient point permis de déterminer dans le tems de cette nouvelle érection. On n'y trouva aucun obſtacle du côté du nouveau Pape, auquel l'Empereur venoit de donner une marque de diſtinction en déclarant le Duc de Gravina ſon Neveu, Prince de l'Empire. Cette Dignité ne pouvoit lui être conteſtée, puiſqu'il ſe trouvoit au nombre de ſes Sujets Napolitains. Quoiqu'il en ſoit Benoît XIII. n'héſita point de ſeconder les vuës de l'Empereur. On donna le titre d'Evêchés aux trois Abbayes de Moëck, de Gurweu & de Cloſternembourg, pour ſervir dans la ſuite de Suffragans à l'Archevêché de la Ville Capitale des Etats d'Autriche, en conſervant à Charles VI. & à ſes Succeſſeurs le droit de préſenter à toutes ces Prélatures, de même qu'à celle de Vienne. L'espérance que ce Prince avoit eu de ſe voir donner un héritier à tant de grands Etats s'étoit encore évanouïe cette année par la naiſſance d'une troiſième Archiducheſſe à laquelle on donna le nom de Marie-Amélie-Charlotte. Le Nonce Grimaldi lui adminiſtra le Baptême, étant tenuë ſur les Fonds par l'Impératrice Douairiére ſa Tante, & par le Prince Emanuel de Savoye au nom du Roi Auguſte de Pologne.

CHARLES VI. 1724.

Suffragans établis pour l'Archevêché de Vienne en Autriche.

La Compagnie de Commerce que l'Empereur

CHARLES VI. 1724.

pereur avoit établie à Vienne étoit devenuë assez floriſſante pour former une entrepriſe qui fût digne de ſes ſoins. Le nombre des Vaiſſeaux qu'elle entretenoit ſur le Danube pour le tranſport des Marchandiſes que l'on tiroit des différentes Manufactures d'Allemagne, lui fit concevoir le deſſein d'en profiter en même tems pour faire paſſer pluſieurs Colonies dans les Pays dont les Armes avoient fait la Conquête ſur les Turcs dans les derniéres Expéditions de Hongrie. Il ſe trouvoit en effet de vaſtes contrées en friche, & abandonnées ſur les confins de la Tranſilvanie & de la Servie où l'on pouvoit faire des établiſſemens, tant pour l'Agriculture que pour d'autres Métiers dont on tireroit une grande utilité : il fut aiſé d'être autoriſé pour cet effet du côté de la Cour. A peine ce projet fut rendu public dans les Provinces de l'Empire que l'on y vit accourir quantité de familles entiéres, ſur tout de Suabe & de Franconie, où les Peuples avoient le plus ſouffert dans la guerre précédente. On leur aſſigna à chacune des Terres à cultiver, moyennant un certain tribut que ces nouveaux Habitans payeroient à la Compagnie. Leur travail répondit bien-tôt aux eſpérances dont on étoit flaté, & l'on vit dans peu animées des Provinces entiéres, qui n'avoient préſenté depuis long-tems qu'une ſurface de déſerts & de ſterilité.

Progrès de la Compagnie de Commerce de Vienne.

L'avidité des Corſaires de l'Afrique s'étoit jointe aux autres obſtacles que Charles VI. avoit trouvé en Europe dans ſes établiſſemens Maritimes. Un Vaiſſeau de la Compagnie d'Oſ-

d'Oſtende portant Pavillon Impérial venoit d'être enlevé par des Pirates de Tripoly, & conduit dans leur Port. Comme cet Etat reconnoiſſoit l'autorité du Sultan, le Réſident de l'Empereur à Conſtantinople reçut des ordres preſſans pour obtenir toute la ſatisfaction que l'on devoit attendre d'une Puiſſance qui paroiſſoit éloignée de toute rupture avec l'Empire. Le procédé du Grand Seigneur fut auſſi favorable que la Cour de Vienne le pouvoit ſouhaiter. On adreſſa des Lettres Circulaires à tous les Bachas qui commandoient ſur les Côtes de Barbarie, par leſquelles il leur étoit enjoint de faire reſpecter tout ce qui paroîtroit dans les Mers aux Armes de l'Empereur, & d'employer tout leur crédit pour que ceux de Tripoly reſtituaſſent inceſſamment le Vaiſſeau réclamé avec les effets qui en pouvoient dépendre, s'ils ne vouloient encourir la diſgrace de la Porte. Les apparences de vouloir obéïr à des ordres ſi ſévéres ne manquérent point à la vérité; mais les Intéreſſés furent encore bien éloignés de ſe voir rendre ce qu'ils ne pouvoient guére eſpérer de retirer jamais des mains d'une Nation qui ne ſe ſoutient en partie que par les vols & la perfidie : Cependant la Régence de Tripoly voulut colorer cet attentat, & ſortir avec quelque honneur d'une affaire ſur laquelle elle avoit reçu des reproches. Elle fit inſinuer à la Cour de l'Empereur que le ſeul moyen de faire rendre à ſon Pavillon ce qui lui étoit du dans la Méditerrannée, où l'on n'étoit point encore accoutumé de le connoî-

CHARLES VI. 1724.

Le Grand Seigneur fait reſpecter le Pavillon de l'Empereur ſur la Méditerrannée.

CHARLES VI. 1724.

noître, ſeroit de régler toutes choſes par un Traité public, par lequel ceux de Tripoly & toutes leurs Côtes Maritimes ſe verroient tenus d'avoir pour les Vaiſſeaux qui navigent ſous l'autorité Impériale, les mêmes égards que pour ceux des autres Puiſſances. C'étoit propoſer un engagement peu flatteur de la part d'un Peuple contre lequel toutes les Nations ſont obligées de ſe tenir continuellement en garde.

Quoique la Cour Impériale en compoſant avec des gens d'auſſi mauvaiſe foi, & pleins de l'eſprit de rapine, ne dût guére s'attendre à en recevoir un autre traitement que le reſte de l'Univers où ils étoient regardés avec horreur, on ne laiſſa pas d'écouter les propoſitions que la Régence fit faire quelque tems après par un Envoyé qui arriva de ſa part à Vienne ſur la fin de l'année muni des Paſſeports du Comte de Collorédo qui lui devoient ſervir de ſureté dans les Etats de Vienne auſſi bien que dans le Milanois & les autres Provinces qu'il traverſeroit dans ſa route. Soit que ce Miniſtre fût mal ſatisfait du peu d'accueil qu'il trouva à la Cour de l'Empereur, qui ne daignant point l'admettre à ſon Audience, s'étoit contentée de nommer des Commiſſaires pour éxaminer ſes pouvoirs & entrer enſuite avec lui en négociation, ou qu'il rendît les Articles du Traité difficiles pour gagner du tems ſuivant les ordres dont il étoit chargé, on ne put encore convenir de rien, & il fallut faire de nouvelles inſtances auprès du Sultan pour parvenir à ſe mettre à l'abri des hoſtilités.

On

On devoit d'autant plus les craindre tous les jours de la part de ces différens Peuples voiſins de la Mer Méditerrannée, que quoique Tributaires de la Porte, ils ont ſçu ſe maintenir dans une entiére indépendance dès qu'il s'agit de traiter pour la conſervation & l'avantage de leurs Etats. Le Sultan voulut faire l'office de Médiateur : deux Officiers du prémier rang de ſa Cour furent nommés pour travailler conjointement avec les Parties intéreſſées. La négociation fut de longue durée, & ne prit fin que dans les derniers mois de l'année ſuivante. Le Traité qui fut ſigné principalement avec la République de Tunis comme la plus conſidérable de ces Côtes Maritimes, portoit en ſubſtance qu'il y auroit dorénavant une liberté de Commerce entre les Sujets de l'Empereur d'Allemagne & ceux de la Régence de Tunis par Terre & par Mer, avec une retraite aſſurée dans les Ports & Rades pour les Bâtimens des deux Nations, pourvu que les Vaiſſeaux fuſſent munis de Paſſeports convenables. Que les Tunéſiens mettroient en liberté les Sujets de l'Empereur qui ſeroient pris ſur des Vaiſſeaux Ennemis de la Régence. Que de part & d'autre on ne donneroit ni ſecours ni protection à aucun Bâtiment d'une Puiſſance déclarée contre Sa Majeſté Impériale, qu'il ſeroit permis à l'Empereur d'établir un Conſul à Tunis qui joüiroit des mêmes droits & prérogatives que ceux des autres Nations Chrétiennes. Que le Conſul Impérial & les Sujets de l'Empereur auroient l'eſpace de trois mois pour ſe préparer

CHARLES VI. 1724.

à

CHARLES VI. 1724.

à retourner dans leur Patrie au cas que le préſent accord vînt à être rompu par des événemens qui obligeaſſent de recommencer la Guerre : quoique cette convention ne donnât pas une entiére confiance pour l'avenir, il fallut commencer par là pour être traité avec quelque égard par une Nation auſſi perfide.

Rien ne fut égal aux démarches peu ſenſées que l'on vit faire de nouveau cette année au Duc de Mecklembourg contre l'autorité Impériale. Après que l'on eut perdu toute l'eſpérance qu'on avoit conçûë de le voir réconcilié avec la Nobleſſe de ſon Pays, & que pluſieurs Princes de l'Empire y euſſent travaillé en vain, oubliant tout ce qu'il devoit au Chef, & livré entiérement à la violence de ſes conſeils, il venoit quoique deſtitué du Gouvernement, & hors de ſes Etats, de rendre publique une défenſe faite ſous peine de la vie à ſes Sujets d'obéïr à la commiſſion que Charles VI. par ſon Decret, avoit établi à Roſtoc, pour adminiſtrer la juſtice, & maintenir les Peuples ſous l'autorité des Loix, juſqu'à ce que ce Prince rébelle & proſcrit fût rentré dans ſon devoir. Cette hardieſſe fut regardée comme une ſuite de ſes prémiers égaremens ; & ſi ſes Sujets en furent ſcandaliſés, on ne vit de leur part aucune démonſtration qui pût faire croire aux Commiſſaires Impériaux, qu'ils regrétaſſent un Maître qui méritoit ſi peu d'éxercer le pouvoir ſouverain, puiſqu'il n'avoit cherché qu'à en abuſer, & que dans le plus fort de ſa diſgrace, il méconnoiſſoit tant lui-

Le Duc de Mecklembourg continuë dans ſa conduite oppoſée à l'autorité de l'Empereur.

lui-même une autorité ſupérieure, à laquelle ſon rang ne pouvoit le ſouſtraire. CHARLES VI. 1724.

La témérité de ce Prince ne ſe borna point à faire paſſer cette défenſe dans toute l'étenduë du Duché de Mecklenbourg, par le moyen de gens apoſtés, qui ſçurent ſe mettre à couvert des recherches, & de la vigilance de ceux qui étoient prépoſés pour y gouverner; il parut preſque dans le même tems un Ecrit de ſa part, en forme de Manifeſte, adreſſé à tous les Etats de l'Empire, dans lequel, après avoir étalé les plaintes les plus outrées contre la Cour de Vienne, & les Princes que l'autorité de l'Empereur avoit commis pour veiller au Decret; il établiſſoit les différens motifs ſur leſquels étoient fondés ſes griefs, qui devoient également intéreſſer tous ceux à qui leur Etat aſſuroit un Titre de ſouveraineté dans le Corps Germanique. Il ſoutenoit que le Conſeil Aulique n'avoit pu diſpoſer du Gouvernement de ſes Peuples, ſans vouloir ſapper les fondemens des Droits de Régale, dont la Maiſon de Mecklembourg avoit joüi de tout tems, & au même degré de prééminence, que les Electeurs & les plus anciennes Familles Souveraines de l'Allemagne; qu'au préjudice d'une prérogative auſſi inconteſtablement établie en ſa faveur, on ne cherchoit qu'à troubler la paix publique ſous prétexte de le ſoumettre à la Juriſdiction de l'Empereur, quoiqu'on ne pût rien faire voir par les Loix fondamentales de l'Empire, qui éxigeât de lui cette ſoumiſſion, lorſqu'il s'agiſſoit uniquement de l'éxercice immédiat

de

CHARLES VI. 1724.

de ſa Souveraineté envers ſes Sujets, en quoi aucune Puiſſance n'étoit en droit de le traverſer. Que ſi la violence qu'il eſſuyoit aujourd'hui, pouvoit être regardée comme un effet d'une autorité légitime, les Princes d'un rang égal au ſien devoient dès-lors compter pour rien un avantage dont les Chefs de leurs Maiſons avoient toujours été ſi jaloux; puiſque ce pas que l'on venoit de faire à la vuë de l'Empire, pouvoit autoriſer toutes les entrepriſes qu'une ambition ſans meſure leur préparoit à leur tour. Il finiſſoit cet Ecrit plein d'amertume par les inſtances les plus vives qu'il faiſoit aux Etats, pour les porter à ſecourir un Prince opprimé depuis pluſieurs années; mais ſur-tout il n'oublioit pas de les faire reſſouvenir combien les Membres de l'Empire intéreſſés au maintien de la paix de Weſtphalie, s'étoient promis un ſecours mutuel, qui ne devoit point ſe renfermer dans les ſeuls Conſeils dont les malheureux avoient beſoin dans les afflictions : que fondé ſur l'eſprit de cet engagement ſi précieux pour la conſervation de la liberté de l'Allemagne, il les conjuroit de ſe réünir dans la Diéte, pour lui procurer la ſatisfaction qu'il ne devoit plus eſpérer que d'une juſtice dépouillée de tous les ſentimens de partialité. La conteſtation de ce Prince étoit devenuë trop odieuſe par elle-même dans l'Empire, & Charles VI. par tout ce qu'on lui avoit vu entreprendre juſqu'à lors, étoit regardé pour un Chef trop rempli d'équité, pour que le Duc de Mecklembourg pût ſe flater de ſe faire des Partiſans. Le Public deteſtoit ſa con-

conduite, ſes égaux plaignoient ſon ſort, ſans être tenté d'entrer dans ſa querelle, & la Cour Impériale regarda avec aſſez d'indifférence la protection du Czar dont le Duc Charles Léopold dénué de tout autre ſecours dans l'Empire, cherchoit à s'appuyer, mais dont les ſuites ne pouvoient rien faire enviſager de trop intéreſſant pour l'Allemagne. CHARLES VI. 1724.

Uſage proſcrit dans quelques Egliſes des Proteſtans d'Allemagne.

Il s'étoit gliſſé depuis un tems immémorial un abus aſſez ſingulier dans les Egliſes Proteſtantes du Duché de Hannower, qui ne pouvoit être fondé ſur aucun principe de Religion, puiſqu'elles s'accordent toutes dans ceux qui ont rapport à la juſtice que l'on ſe doit rendre réciproquement. On étoit dans l'uſage d'y faire des priéres autoriſées, particuliérement dans les tems orageux pour demander au Ciel, que les Vaiſſeaux qui devoient périr, vinſſent à échouer vers les côtes de l'Océan Germanique, & fuſſent jettés préférablement ſur les rivages habités par les gens du Pays, afin qu'ils puſſent profiter des dépouilles, & s'approprier les marchandiſes & autres effets, ſur leſquels ils prétendoient ainſi acquérir un Droit légitime par un effet de la Providence, qu'ils croyoient par là s'être renduë favorable. La critique des perſonnes éclairées avoit cherché en vain de détruire une pratique ſi peu conforme aux Loix des Chrétiens. Des conſidérations humaines avoient empêché que l'on ne forçât les Miniſtres Proteſtans, de ſupprimer une invocation publique, qui eût à peine été tolérée dans le Paganiſme, & cet aveuglement avoit continué dans les générations, ſans

CHARLES VI. 1724. ſans que l'autorité eût fait la moindre démarche pour en arrêter le cours. Le Conſeil de Régence que le Roi Georges avoit établi dans l'Electorat pour gouverner, pendant qu'occupé des ſoins de ſa Couronne, il faiſoit ſon ſéjour ordinaire à Londres, ſe détermina enfin à proſcrire un uſage que la Religion, l'équité naturelle, & la dignité de l'Etat auroient du avoir banni depuis longtems. On publia une Ordonnance qui défendoit, ſous des peines très-rigoureuſes, de continuer l'Etabliſſement de ces priéres, & les Peuples étoient avertis que la juſtice traiteroit comme Voleurs & Pirates par des condamnations de mort tous ceux qui ſe rendroient Maîtres des effets, que l'accident des naufrages auroit portés ſur les Côtes dépendantes de l'Electorat d'Hannower.

Si les Proteſtans d'un côté remédiérent à un abus capable de révolter la piété & la raiſon, & qui ſe trouvoit renfermé dans les limites d'un Pays particulier, ils venoient d'en adopter un autre, qui fut commun dans tout l'Empire par la nouveauté qu'ils jugérent à propos d'introduire dans le Calendrier que l'on dreſſa cette année pour l'uſage de leurs Egliſes, comme ſi par d'autres établiſſemens ils ne ſe fuſſent pas aſſez diſtingués des Catholiques pour que l'on pût s'y méprendre. La Pâque des Chrétiens s'y trouvoit fixée au neuviéme jour du mois d'Avril, au lieu que par le Calendrier Romain elle devoit être célébrée le ſeize. Quoiqu'on fût ſurpris en Allemagne de voir ce changement que quelques Ecrits du Parti oppoſé combattirent, il

Changement que les Luthériens introduiſent dans le Calendrier.

ne

ne laiſſa pas d'être reçu dans toutes les Egliſes Luthériennes. Les Chefs de leurs Conſiſtoires avoient eu la précaution de faire approuver ce nouveau Réglement par les Miniſtres des Princes Proteſtans Réſidens à la Diéte, & il ne leur fallut pas d'autre autorité pour mettre au nombre des objets proſcrits un calcul Eccléſiaſtique fondé ſur l'éxacte obſervation de l'Aſtronomie, & conſacré par la pratique de pluſieurs ſiécles. Perſonne ne ſe crut en droit de s'oppoſer à cette ſingularité, qui n'eut d'autre ſuite que la cenſure de quelques diſſertations particuliéres des gens de Lettres, que les Proteſtans ſe mirent peu en peine de relever. CHARLES VI. 1724.

Il n'en fut pas de même de ce qui étoit arrivé depuis peu de tragique, au ſujet du tumulte que la jalouſie avoit fait naître, entre les Etudians du Collége des Catholiques & ceux des Proteſtans dans la Ville de Thorn, ſur les confins de la Pologne. Le Tribunal de la Chancellerie de Varſovie pour châtier l'inſolence à laquelle ces derniers ſoutenus de quelques Membres du Magiſtrat, s'etoient abandonnés, avoit prononcé un jugement rigoureux, dans lequel le Préſident Reſner lui-même fut enveloppé avec pluſieurs des principaux Habitans; tous ceux qui ſe trouvérent coupables, eurent la tête tranchée, & un d'entre eux qui avoit joint le plus d'impiété à l'inſulte, fut écartelé & jetté au feu. Le Vice-Préſident, le Syndic de la Ville & quantité d'autres des plus notables dont le crime ne fut pas ſi atroce eurent la grace du Roi, moyennant de groſſes amendes & une

La ſévérité éxercée dans la Ville de Thorn, réveille le parti Proteſtant.

CHARLES VI. 1724.

longue priſon. Le parti Proteſtant n'héſita point d'attacher l'idée d'une cruauté inouïe à la maniére ſévére avec laquelle on avoit procédé dans cette occaſion: tout le Nord retentit des plaintes & des cris à provoquer à la vengeance tous ceux qui y devoient prendre intérêt.

Le Roi de Pruſſe toujours prêt à épouſer toutes les querelles au ſujet de la Religion, fut celui qui ſe diſtingua encore le plus dans la défenſe qu'il entreprit du parti des Non-conformiſtes, ce fut le nom ſous lequel il prétendoit comprendre généralement tous ceux qui n'étoient point de la créance des Catholiques & dont il ſe déclaroit indifféremment le Protecteur. Après avoir ſollicité les Rois de Dannemarck, de Suéde & de la Grande Bretagne, de s'intéreſſer dans cette cauſe, il chercha à y attirer le ſecours du Czar, par des Lettres fort preſſantes & capables d'agacer un Prince dans lequel il connoiſſoit d'ailleurs aſſez de diſpoſition d'entrer dans les mouvemens de ſes Voiſins, pour peu qu'on lui en donnât ſujet. Il lui repréſentoit que l'Empereur de Moſcovie, devoit d'autant plus être porté à venger cette rigueur ſans éxemple, éxercée contre la Ville de Thorn; que les établiſſemens de l'Egliſe Grecque en Pologne, qui reconnoiſſoient ſa protection devoient craindre les mêmes excès à leur tour, ſi on ne faiſoit voir dans cette occaſion au Roi Auguſte & à la République, le zéle effectif que chaque Parti étoit en droit d'attendre pour ſe maintenir dans ſon ancienne liberté. Qu'indépendamment

ment de cette raiſon générale, le Czar trouvoit un motif particulier à favoriſer cette Ville opprimée, en ce que la violence avec laquelle on la traitoit, par le renverſement de ſes Priviléges & de tout ſon Etat Eccléſiaſtique & Politique, étoit une contravention manifeſte à la Paix d'Oliva, dont la Moſcovie étoit garante. Rien ne fut négligé pour donner à cette affaire une face odieuſe dans l'Empire & y compromettre tous les Etats qui pouvoient être favorables aux Proteſtans. Les Princes eurent ſoin de munir leurs Miniſtres à la Diéte de Ratisbonne de leurs Inſtructions, dont le principal but tendoit à joindre les intérêts de la Ville de Thorn aux autres griefs de Religion en Allemagne. On préparoit ainſi un orage qui devoit fondre ſur le Roi de Pologne, comme Electeur de Saxe, & ſous cette derniére qualité on ſe diſpoſoit à déférer ſa conduite à l'Aſſemblée des trois Colléges, d'où l'on attendoit la déciſion. CHARLES VI. 1724.

Ce Prince averti des mouvemens qui ne pouvoient être qu'une ſuite du dépit dans lequel le parti Proteſtant étoit entré contre lui depuis ſon changement de Religion, ſe mit en devoir de fournir toutes les défenſes qu'il crut néceſſaires pour ſa juſtification. Il parut à la Diéte de ſa part dans la ſuite un Mémoire fort inſtructif que l'on eut ſoin de remettre à tous les Députés pour détruire les faux préjugés, par leſquels on cherchoit à attacher de l'irrégularité à la conduite qu'il

CHARLES VI. 1724. avoit tenuë dans la maniére de ſevir contre ceux de Thorn.

Il faiſoit voir qu'un Roi de Pologne n'occupant le Trône que par Election, il s'en falloit bien qu'il eût le même pouvoir abſolu & deſpotique que les autres Rois. Que ſon autorité avoit des bornes ſi étroites, qu'il ne pouvoit pas même donner des Lettres de grace, que dans le ſeul cas, lorſque la partie lézée remettoit la peine quant à elle, & qu'elle intercédoit pour la partie offenſante. Que pour ce qui regardoit l'affaire de Thorn, le Peuple lui-même en ayant pris connoiſſance, elle n'étoit plus de la Juriſdiction Royale. Que ſuivant les conſtitutions du Royaume, cette affaire par la même raiſon, avoit été portée au Tribunal Aſſeſſorial de Pologne, lequel de même que celui des Grands Maréchaux, jugeoit indépendamment de l'autorité Royale & ſans appel, quoique toutes les Procédures s'y fiſſent au nom du Roi. Que ſi l'on avoit inféré le jugement dans les conſtitutions de la derniére Diéte, cette démarche ne devoit point lui être imputée, puiſqu'elle s'étoit faite malgré ſes repréſentations. Que nul motif raiſonnable ne pouvoit autoriſer à prendre la défenſe du Magiſtrat de Thorn, dans une occaſion où il s'étoit rendu criminel, pour n'avoir pas fait arrêter & punir quelques-uns des Coupables, comme il pouvoit & devoit le faire, ce qui auroit prévenu tout le malheur que l'on avoit juſtement attribué à ſa négligence & au peu de zéle à rem-

remplir ſes devoirs. Qu'au ſurplus cette affaire regardoit uniquement la République de Pologne, à laquelle il n'appartenoit pas plus au Roi & au Miniſtére de Saxe de prendre part, qu'à l'Electeur d'Hannover dans un cas, où le Parlement d'Angleterre auroit rendu un jugement contre un Criminel de Lèze-Majeſté. On ſe perſuada à la vuë de cette explication, que la Diéte de l'Empire ne pouvoit point être un Tribunal compétent, pour connoître d'une affaire décidée ſuivant les Loix & les uſages d'une Nation indépendante de l'Allemagne. L'intrigue de l'Electeur de Brandebourg devint inutile, & cet objet étant reſté éloigné dans la Pologne, on adoucit dans la ſuite les voyes de rigueur auſquelles la Nobleſſe Polonoiſe étoit réſoluë de ſe porter de plus en plus contre la Ville de Thorn, où l'on rétablit l'éxercice de la Religion Proteſtante, avec des réſerves qu'elle n'avoit point connu juſqu'alors. CHARLES VI. 1724.

L'Empire eut plus de ſujet d'être édifié d'un Réglement que le Roi de Pruſſe venoit de rendre public peu de tems auparavant, pour aſſurer le droit des Gens aux Miniſtres Etrangers, qui réſidoient à ſa Cour & auquel les démarches du Magiſtrat avoient cherché à donner atteinte. Ce fut le Comte de Poſſe, Envoyé de Suéde, qui y donna occaſion par les contraintes que quelques-uns de ſes Créanciers inquiets, avoient fait décerner contre lui pour preſſer leurs payemens. Sa cauſe devenant commune avec tous ceux qui ſe trouvoient réſidens à Berlin munis d'un caractére, on ſollicita conjoin-

Réglement fait à la Cour du Roi de Pruſſe en faveur du droit des Gens.

CHARLES VI. 1724.

tement un droit, ſur lequel on prétendoit que l'autorité devoit s'expliquer d'une maniére à ne plus laiſſer de doute pour l'avenir. Une ordonnance Royale & revêtuë de toutes les formalités, calma bien-tôt l'agitation que le mépris d'un Privilége auſſi intéreſſant, avoit excitée de la part de tous ceux qui repréſentoient leurs Maîtres. Il y étoit défendu à toutes ſortes de Magiſtrats de décerner aucune contrainte par corps ou autrement contre les Miniſtres Etrangers réſidens auprès de la perſonne du Roi, de quelque qualité ou caractéres qu'ils fuſſent revêtus, ſans qu'aucun des Sujets du Royaume pût prétendre, n'y eſpérer d'obtenir aucun Décret ou Sentence de quelque Juriſdiction que ce fût, pour dettes ou autre prétentions qu'il pourroit avoir contre ceux que la Cour reconnoiſſoit pour Envoyés d'un Etat Souverain tel qu'il pût être.

Le Public auroit quelque choſe à déſirer dans le cours de cette Hiſtoire, ſi dans les bornes que les circonſtances préſentes paroiſſent devoir lui preſcrire, on ſe diſpenſoit de lui rendre compte du Réglement que l'Empereur fit cette année, par lequel, comme par une Sanction Pragmatique & une Loi perpétuelle, il établit l'Ordre de Succeſſion & l'union indiviſible de tous ſes Pays héréditaires, que différens Etats de ſa Domination avoient déjà reconnu par des Actes particuliers: celui dont nous parlons à préſent, renferme des motifs & un détail de diſpoſitions aſſez intéreſſant de la part de la Maiſon d'Autriche, pour être placé à la

ſuite

ſuite de cet Ouvrage, où il doit ſervir d'époque à laquelle on a jugé à propos de le fixer cette fois-ci. CHARLES VI. 1724.

Pragmatique Sanction de Charles VI. pour la ſucceſſion de ſa Maiſon.

Charles par la grace de Dieu, Empereur des Romains toujours Auguſte, Roi d'Allemagne, de Caſtille, &c. Sçavoir faiſons à tous & à chacun qu'il appartiendra, que les Empereurs des Romains, Rois & Archiducs d'Autriche nos Ancêtres ſe ſont donné par un effet de tendreſſe paternelle, & par une prévoyance de ſageſſe, beaucoup de ſoins pour établir dans notre Auguſte Maiſon une régle & forme de ſucceſſion pour y être à perpétuité immuablement ſuivie & obſervée par toute leur poſtérité de l'un & de l'autre ſéxe dans tous les événemens, que la Providence Divine pourroit faire naître dans la ſuite des tems. Que l'ordre pour cette ſucceſſion dans toute l'étenduë de nos vaſtes Etats, Royaumes, Seigneuries & Provinces tant en général qu'en particulier, & en toutes inſéparablement, a été introduit & fixé pour en empêcher les démembremens & la diviſion entre les Héritiers de notre Auguſte Maiſon. Qu'entr'autres l'Empereur Ferdinand II. notre très-honoré biſayeul de glorieuſe mémoire par ſon Teſtament du dix de Mai 1621. confirmé par ſes Codiciles du huit Août 1635. a réglé l'ordre de ſucceſſion entre les Archiducs ſes fils & leurs deſcendans mâles par forme de fideicommis perpétuel, appellé communement Majorat, en ordonnant que les filles renonçaſſent à l'hérédité, & ſe contentaſſent de leur dot, ſauf toutefois leur droit de retour, que le même ordre a été ſuivi par feu l'Empereur Léopold notre très-honoré Seigneur

CHARLES VI. 1724.

gneur & pére de glorieuſe mémoire, lequel comme Chef de notre Auguſte Maiſon & ſeul en droit de diſpoſer de ſes Royaumes & Provinces héréditaires a établi le même Majorat par le partage qu'il fit le douze de Septembre 1703. entre notre très-cher & très-aimé frére l'Empereur Joſeph d'heureuſe mémoire, alors Roi des Romains, & Nous, de tous ſes Royaumes & Etats ſitués tant dans ſes pays que dans la Monarchie d'Eſpagne & dans les dépendances d'icelle & converti ledit ordre de ſucceſſion en un vrai droit de primogéniture perpétuel en faveur des mâles, & pour plus de ſureté, il ajoûta à ce Traité de très-ſolemnels pactes de ſucceſſion ou de familles qui furent acceptés & confirmés par le ſerment des parties contractantes de part & d'autre, & dans leſquels après que l'on eût réglé & clairement expliqué l'ordre qui ſe doit obſerver entre ledit Empereur Joſeph notre frére & nous & nos Deſcendans, ou celui des deux qui ſurvivroit l'autre, & ſa poſtérité dans la maniére de ſuccéder les uns aux autres, tant en noſdits Royaumes & Provinces de pardeçà, que dans la Monarchie d'Eſpagne & les pays qui la compoſent, a été auſſi principalement convenu & diſpoſé que les Hoirs mâles tant qu'il y en aura exclurront les femelles à perpétuité, & qu'entre les mâles, l'aîné exclurra auſſi tous ſes autres frères puînés de toute l'hérédité, de ſorte que la ſucceſſion à tous ces Royaumes & Etats en quelque part qu'ils ſoient, demeurera toute entiére & en indivis, attachée inſéparablement à l'aîné des mâles ſelon l'ordre de la primogéniture dans leſquels ſuſdits pactes & con-

conventions de ſucceſſion a été auſſi diſpoſée & réglée la maniére, dont les Archiducheſſes ſe doivent ſuccéder au défaut des mâles, ſi le cas y échoit jamais, ce qu'à Dieu ne plaiſe. CHARLES VI. 1724.

Après la mort de l'Empereur Joſeph notre très-cher & très aimé frére, étant auſſi devenu l'unique ſucceſſeur & héritier tant de notre propre chef que par le droit du ſang & en vertu des diſpoſitions faites par nos Auguſtes Ancêtres de tous les Royaumes & Etats héréditaires de pardeçà & nous en trouvant aujourd'hui le ſeul maître abſolu, avons par notre déclaration & diſpoſition publiée le 19. Avril 1713. en préſence d'un grand nombre de nos Conſeillers d'Etats intimes, Gouverneurs ou Préſidens de nos Provinces & de nos autres Miniſtres, renouvellé non ſeulement le droit de primogéniture déjà ſi fortement établi & enraciné dans notre Auguſte Maiſon, mais Nous l'avons de plus en vertu de notre pleine puiſſance & ſelon l'éxigence de l'état de nos affaires érigé en forme de Pragmatique Sanction & d'Edit perpétuel & irrévocable, expliquant nommément ce droit de primogéniture & de ſucceſſion plus clairement établi par feu l'Empereur Léopold entre les Princes mâles de notre Auguſte Maiſon, & au défaut d'iceux étendu en ſa maniére aux Archiducheſſes. Nous avons déclaré en des termes intelligibles & exprès qu'au défaut des mâles la ſucceſſion échoira en prémier lieu aux Archiducheſſes nos Niéces filles de notre frére, & en troiſiéme lieu aux Archiducheſſes nos Sœurs, & enfin à tous les héritiers deſcendans de l'un & autre ſéxe, voulant qu'en tous ces cas elles gardent entr'elles

CHARLES VI. 1724.

les l'ordre de ſucceſſion linéale, tel qu'il eſt marqué dans notre ſuſdit Réglement, lequel ſe trouve entiérement conforme à celui qui a été établi pour les mâles ſelon le rang de la primogéniture & ſucceſſion linéale.

En conſéquence & en éxécution de cette Sanction, la Séreniſſime Archiducheſſe Marie-Joſephe, née Princeſſe Royale de Hongrie, de Bohéme & des deux Siciles, à préſent Epouſe du Séreniſſime Prince Royal de Pologne & Electoral de Saxe a non ſeulement avant ſes nôces déclaré d'adhérer & d'accepter les pactes de famille, le droit de primogéniture déjà établi dans notre Auguſte Maiſon, & le ſuſdit ordre preſcrit pour la ſucceſſion linéale, confirmant ſon acception par ſon Acte de renonciation formel & par ſon ſerment: mais elle l'a auſſi ratifié par ſemblable ſerment, qu'elle a réitéré après ſon mariage, & avec elle le Séréniſſime Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Electeur de Saxe ſon Beau-pére, comme auſſi le Séréniſſime Prince Royal & Electoral ſon mari ont reconnu & ſe ſont obligés par ſerment ſolemnel en termes formels d'obſerver ledit droit de primogéniture & le ſuſdit ordre de ſucceſſion. C'eſt auſſi en conformité deſdites diſpoſitions que dans le même, par une déclaration & ſtipulation également ſolemnelle, il a été reſervé à cette Séreniſſime Archiducheſſe & à ſes Deſcendans de l'un & de l'autre ſéxe leur droit de ſuccéder aux Royaumes de ſes Ayeuls & aux Provinces Autrichiennes ſelon l'ordre de la naiſſance & la régle établie, arrivant le défaut des Archiducs, ce qu'à Dieu ne plaiſe jamais.

La

La même choſe a été obſervée enſuite avec la Séréniſſime Archiducheſſe Marie-Amelie, née Princeſſe Royale de Hongrie, de Bohème, & des deux Siciles, Epouſe du Séréniſſime Prince Electoral de Baviére, laquelle a pareillement, avant ſes nôces, déclaré d'adhérer & d'accepter les Pactes de Famille, le Droit de Primogéniture déjà établi dans notre Auguſte Maiſon, & le ſuſdit ordre preſcrit pour la ſucceſſion linéale, confirmant ſon acceptation par ſon Acte de renonciation formel, & par ſon ſerment, l'ayant de même ratifié par ſemblable ſerment qu'elle a réitéré après ſon mariage, & avec elle le Séréniſſime Electeur de Baviére ſon Beau-pére, comme auſſi le Séréniſſime Prince Electoral ſon mari ont reconnu & ſe ſont obligés par ſerment ſolemnel en termes formels d'obſerver ledit Droit de Primogéniture, & le ſuſdit ordre de ſucceſſion en conſéquence des prédites diſpoſitions par une déclaration & ſtipulation pareillement ſolemnelles, il a été dans le même tems reſervé à cette Séréniſſime Archiducheſſe & à ſes deſcendans de l'un & de l'autre ſéxe, leur droit de ſuccéder aux Royaumes de ſes Ayeuls, & aux Provinces Autrichiennes, ſelon l'ordre de la naiſſance & la régle établie, arrivant le défaut d'Archiducs, ce qu'à Dieu ne plaiſe. CHARLES VI. 1724.

En conſidérant qu'il eſt très-important pour la ſureté, repos & tranquillité de nos Provinces héréditaires que nous poſſédons dans les Pays-Bas, que ledit ordre & régle de ſucceſſion indiviſible de tous nos Royaumes & Provinces héréditaires, ſitués tant au-dedans qu'au dehors de l'Allemagne, & ledit Droit de Pri-

CHARLES VI. 1724.

mogéniture établi dans notre Auguſte Maiſon, ſoient reçus, introduits, établis & promulgués dans noſdites Provinces des Pays-Bas, pour Sanction Pragmatique & loi perpétuelle & irrévocable, & que pour l'introduction de cette nouvelle Loi ſoit dérogé à celle touchant la ſucceſſion du Prince deſdites Provinces établies dans nos Pays-Bas par l'Empereur Charles V. d'éternelle mémoire notre Predéceſſeur, par ſa pragmatique Sanction du 4. Novembre 1549. reçuë par chacun de leurs Etats dans leurs Aſſemblées, & juſqu'à préſent y reſtée en vigueur, & à toutes Coutumes de noſdites Provinces pour autant ſeulement que leſdites Sanction & Coutumes ne ſeroient pas conformes aux ſuſdits ordres, régle de ſucceſſion, leſquelles en tous autres cas ſeront entretenuës & obſervées comme du paſſé.

Nous avons fait communiquer & propoſer ce que deſſus aux Etats reſpectifs de nos Provinces deſdits Pays-Bas, afin qu'ils vouluſſent ſe conformer à cette pragmatique Sanction, Edit perpétuel, & Réglement de ſucceſſion indiviſible, & tous les Etats ayant ſur ce mûrement délibéré dans leurs reſpectives Aſſemblées, & ſpécialement réfléchi au bien & à l'avantage qui en reviendroient à nos bons & fidéles Sujets, ils s'y ſont unanimement & volontairement conformés, & ont en tout reſpect & ſoumiſſion, & avec une extrême reconnoiſſance accepté la ſuſdite Pragmatique Sanction, Loi perpétuelle, Réglement de ſucceſſion, & union indiviſible, & tous nos Etats, tant au dehors qu'au dedans de l'Allemagne en Loi perpétuelle & irrévocable pour autant qu'el-

qu'elle regarde le Réglement de ſucceſſion à la Seigneurie & Souveraineté de chacune deſdites Provinces, & l'union indiviſible de nos Pays & Etats héréditaires, conſentant de plus à la dérogation de la Sanction Pragmatique établie au mois de Novembre 1549. *par feu l'Empereur Charles V. de glorieuſe mémoire, en tant qu'elle n'eſt pas conforme à notre ſuſdite Sanction pragmatique, concernant la ſucceſſion à la Souveraineté des Pays-Bas, & nous ont ſupplié très-inſtamment de faire publier notredite pragmatique Sanction & Edit perpétuel, afin qu'il ſoit par tous nos Royaumes, Provinces & Etats héréditaires à toujours obſervé en Loi irrévocable & inaltérable, ainſi qu'il en conſte par les Actes de chacune deſdites Provinces, qu'ils nous ont produits & délivrés.* CHARLES VI. 1724.

Nous, après grande & mure délibération, de l'avis de notre Plénipotentiaire au Gouvernement d'iceux, de notre Lieutenant Gouverneur & Capitaine Général de noſdits Pays, & ouï ſur le tout notre Conſeil ſuprême, & établi auprès de notre perſonne Royale pour les affaires des mêmes Pays, avons conformément à l'acceptation faite par leſdits Etats des Provinces de nos Pays-Bas, & à leur réquiſition, de notre certaine ſcience, autorité & puiſſance abſoluë, qui peut nous compéter comme ſouverain Prince & Seigneur deſdits Pays: Ordonné, ſtatué & décrété, ordonnons, ſtatuons & décrétons par ces Préſentes la ſuſdite Pragmatique Sanction, Réglement de ſucceſſion & union indiviſible de tous nos Etats,

CHARLES VI. 1724.

tant au dehors qu'au dedans de l'Allemagne en Loi perpétuelle & irrévocable dans noſdits Pays-Bas, & qu'en conſéquence d'icelles la ſucceſſion de toutes nos Provinces héréditaires de noſdits Pays en une maſſe, & indiviſiblement échoira dorénavant, ſelon ledit Droit de primogéniture, & ordre de ſucceſſion linéale, & reſtera à nos deſcendans mâles, tant qu'il y en aura aucun: & au défaut de ceux-ci, ce que Dieu ne veuille, aux Archiducheſſes nos Filles, toujours ſuivant l'ordre & le droit de primogéniture, ſans le pouvoir jamais partager, & qu'au défaut de tout héritier légitime de l'un & de l'autre ſéxe deſcendant de nous, le droit d'hériter de toutes nos Provinces, échoira aux Princeſſes filles de l'Empereur Joſeph de glorieuſe mémoire, & à leurs deſcendans de l'un & de l'autre ſéxe, ſelon ledit droit de primogéniture, & qu'arrivant l'extinction de ces deux lignes, ce droit héréditaire ſera entiérement reſervé aux Princeſſes nos ſœurs, & leurs deſcendans légitimes de l'un & de l'autre ſéxe, & ſucceſſivement à toutes les autres lignes de l'Auguſte Maiſon, à chacune ſelon le droit de primogéniture, & ſuivant le rang qui en réſultera, & ce nonobſtant le Réglement & ancienne Loi touchant la ſucceſſion de Prince deſdits Pays par la pragmatique Sanction de l'Empereur Charles V. du 4. Novembre 1549. & toutes Coutumes d'aucunes de noſdites Provinces, auſquelles pour les cauſes & conſidérations ſuſdites, avons de notredite autorité & pleine puiſſance, dérogé & dérogeons en ce que ladite Sanction

tion & Coutumes ne ſeroient conformes à notre préſente diſpoſition, voulant qu'en tout autre cas elles demeurent en leur force & vigueur, & ſoient entretenuës & obſervées. CHARLES VI. 1724.

Si donnons en mandement à notredit Conſeil d'Etat établi dans nos Pays-Bas, Préſidens & Gens de notre Grand Conſeil, Chancelier & Gens de notre Conſeil de Brabant, Gouverneur, Préſident & Gens de notre Conſeil à Luxembourg, Chancelier & Gens de notre Conſeil en Gueldres, Gouverneur à Limbourg, Faulquemont & Daelhem, & d'autres nos Pays d'outre Meuſe, Préſident & Gens de notre Conſeil en Flandres, grand Baillif, Préſident & Gens de notre Conſeil de Namur, Baillif de Tournai & de Tournaiſis, Préſidens & Gens de nos Chambres des Comptes, Ecoulettes de Malines, & à tous autres nos Juſticiers, ſerviteurs, Vaſſaux & Sujets, préſens & à venir, & chacun d'eux à ſon égard, que cette préſente Ordonnance, Statut, Decret & Sanction Pragmatique, ils retiennent & obſervent, & faſſent retenir & obſerver inviolablement & à toujours pour Loi perpétuelle & irrévocable, en procédant par ce de nos Cours Souveraines, & deſdites de nos Comptes, à l'entérinement de ceſdites Préſentes, dépêchées par un de nos Secrétaires d'Etat, pleine & entiére foi ſoit ajoûtée par tout où il en ſera beſoin: car ainſi Nous plaît-il, & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons ſigné ceſdites Préſentes de notre main, & à icelles fait mettre notre Grand Scel. Donné en notre Ville & Réſiden-

ce

CHARLES VI. 1724.

ce Impériale de Vienne en Autriche le ſixiéme jour du mois de Décembre, l'an de grace mil ſept cens vingt-quatre, & de nos Régnes de l'Empire Romain, le treizième, d'Eſpagne le vingt-deuxième, & de Hongrie & de Bohéme auſſi le treizième.

Fin du Troiſième Livre.

HIS-

HISTOIRE DE L'EMPIRE.

LIVRE QUATRIE'ME.

De l'Empire moderne, & du changement qui y eſt arrivé, auſſi-bien à l'égard du Chef, que dans les Membres.

CHAPITRE PREMIER.

Cauſes & motifs du changement de l'Empire, & en quoi il conſiſte.

LEs trois prémiers Livres de cet Ouvrage ont ſuffiſamment fait voir dans l'abrégé qu'ils contiennent des Vies des Empereurs, qui depuis Charlemagne ont régné dans l'Occident, de quelle maniére l'Empire, qui y étoit comme anéanti par

par la nonchalance & le peu de vertu des Empereurs qui l'avoient précédé, avoit été rétabli par ce Conquérant.

Les deſcendans de ce Prince dégénérérent peu à peu, & n'eurent pas, à beaucoup près, autant de mérite que lui. Les diviſions qui arrivérent entre les enfans de Louïs le Débonnaire produiſirent des guerres civiles, qui firent deſcendre ce Prince deux fois du Thrône, & le contraignirent de prendre l'habit de Moine dans l'Abbaye de Pruim. Le partage qu'ils firent entr'eux de ſes Etats, ſoit de ſon vivant, ſoit après ſa mort, & le ſang de leurs meilleurs Sujets, qui fut verſé en différentes batailles, affoiblirent extrêmement leur autorité & leur puiſſance; & quoique l'on ne diſtinguât la France Orientale de l'Occidentale, que par le Rhin qui les ſéparoit l'une de l'autre, celle-ci fut détachée de celle-là, depuis qu'elle fut tombée en partage à Charles le Chauve, & elles n'ont plus été réünies depuis.

Les Saxons, à qui Charlemagne avoit fait la guerre pendant trente ans, ſans avoir pu les ſoumettre entiérement, quoiqu'il eût mis en uſage des choſes que perſonne n'avoit pratiquées avant lui, & que perſonne n'a jamais pratiquées depuis, furent les prémiers à ſecouer le joug de ſes Deſcendans; il ſe forma parmi eux une Maiſon aſſez puiſſante, pour ſuccéder à ces Princes, quand toute la Famille eut manqué.

Les Italiens s'étoient donné divers Maîtres, dès que les Princes François avoient ceſſé

ceſſé de les gouverner ; enſorte qu'il n'y avoit eu que les Allemans, dont l'inclination n'eſt pas ordinairement portée au changement qui euſſent perſévéré dans l'obéïſſance des Princes de la Maiſon de Charlemagne. Ils avoient ſouffert le couronnement d'Arnould, quoiqu'il ne paſſât pas pour légitime, & ils avoient porté la ſoumiſſion juſqu'au malheureux Suintebold, qui vêcut peu. Il fut enterré dans l'Abbaye de S. Arnould de Metz avec les Princes de cette illuſtre Famille. Arnould laiſſa un fils légitime nommé Louïs IV. qui mourut le 21. de Janvier 912. à l'âge de 20. ans. ſans poſtérité.

Après que la Maiſon de Charlemagne fut entiérement éteinte (du moins quant aux Mâles ; car il y a encore en Allemagne des Princes qui prétendent en deſcendre par les filles, & qui même le prouvent aſſez bien) les Allemans cherchérent un Empereur dans les Maiſons les plus conſidérables de l'Empire. Le prémier fut Conrad I. de Franconie, lequel en mourant propoſa aux Princes de l'Empire d'élire Henry, qui étoit de celle de Saxe, & l'Empire demeura dans cette Famille juſqu'au decès de Henry V. arrivé le 23. de Mai 1125. ſous pluſieurs Empereurs qui furent tous élus par les Princes d'Allemagne.

Les Papes qui depuis Grégoire VII. s'étoient imaginés être devenus maîtres des élections des Empereurs, leur firent quelquefois nommer des Compétiteurs pour tâcher d'appuyer leur prétention, & pour traverſer ceux qui ne leur étoient pas agréables :

bles: telle fut la nomination de Rodolphe de Rhinfelds Duc de Suabe, que Grégoire VII. fit élire Empereur l'an 1077. pour détrôner Henry IV. qu'il prétendoit excommunié. Ces concurrences des prétendus Empereurs qui étoient ſoutenus par les Papes, & les efforts que les Empereurs faiſoient pour ſe maintenir contre l'autorité que les Papes vouloient s'arroger, ont été le ſujet d'une infinité de guerres & de diviſions, comme on a pu voir dans les trois prémiers Livres de cette Hiſtoire.

Les Deſcendans de Charles le Chauve en France, ne ſoutinrent pas mieux leur dignité. Les François ſe virent obligés de chercher ailleurs un Chef capable de les commander. Ils le trouvérent dans la perſonne de Hugues Capet, & leur choix fut ſi heureux qu'ils voyent encore aujourd'hui ſur leur Thrône depuis ſept cens trente ans la poſtérité de ce grand homme, comblée de gloire & de bénédictions. Il reſte encore à préſent aſſez de monumens pour juſtifier que les Rois de la prémiére & de la ſeconde Race étoient également les maîtres de la France Orientale & de l'Occidentale, dans les fondations de preſque toutes les Egliſes de l'Alſace, & de ce que l'on appelle à préſent l'Allemagne. Dagobert donna à l'Abbaye

(a) Voyez l'Hiſtoire de cette Abbaye écrite par Hertfelder, ou ce fait eſt rapporté tout au long avec des piéces juſtificatives.

(b) Voyez la Généalogie de la Maiſon de Lorraine par Chantereau le Févre.

(c) Ce

baye de S. Uldaric & de ſainte Affre d'Ausbourg, Ville conſidérable ſituée fort loin par de-là le Danube, & qui étoit par conſéquent alors de ſa Juriſdiction, le Village de Winterheim; & Pepin Duc de Neuſtrie, Maire du Palais ſous Clotaire, Dagobert & Sigebert, donna la propriété d'une Forêt dans le même Diocèſe (*a*).

Il n'eſt pas facile de ſçavoir comment tout cet eſpace de pays, qui comprend les Diocèſes de Metz, de Toul & de Verdun, & qui s'étend de-là juſqu'au Rhin, s'eſt ſéparé du Domaine de la Couronne de France, pour ſe joindre à l'Empire d'Allemagne. Tout ce qu'on a pu découvrir là-deſſus de poſitif, eſt que Robert fils de Hugues Capet (*b*) gagna une bataille conſidérable contre les Allemans entre Metz & Verdun, qui devoit avoir rendu à la France ſes anciennes limites: que les Villes d'Epinal & du Pont-à-Mouſſon (*c*), pour la partie qui eſt au-delà de la Moſelle, ne ſe ſont miſes ſous la protection du Duc de Lorraine au quatorzième ſiécle, que parce qu'elles n'en reçevoient plus de la Couronne de France, & que l'Empereur Mathias érigeant en 1616. ſa principauté de Lixheim dans la Lorraine Allemande, déclare dans ſes Lettres Patentes, qu'il compoſe cette Principauté de pluſieurs

(*c*) Ce fait eſt prouvé par les Archives des Villes d'Epinal & de Pont à-Mouſſon, dont on a eu communication, dans leſquelles il y a des preuves certaines d'une infinité de faits qui ont été inconnus à la plupart de nos Hiſtoriens.

ſieurs Villages ſur leſquels la France avoit de tout tems prétendu droit (*a*).

Quoiqu'il en ſoit, les Hiſtoriens Allemans conviennent tous que Henry de Saxe fut élu en 919. mais leurs Juriſconſultes ne ſont pas d'accord ſur le degré d'autorité dont il fut mis en poſſeſſion. Les uns prétendent que le nouvel élu ne perdit rien de celle de Charlemagne & des anciens Empereurs, auſquels il avoit, diſent-ils, ſuccédé ; ils lui attribuent tous les droits Royaux, & en font le Monarque abſolu de toute l'Allemagne. Ceux-là regardent les droits des Princes & des Villes, comme des priviléges qui leur ont été accordés par les Empereurs, deſquels ils peuvent les dépouiller, quand il leur plaît. Les autres au contraire prétendent que les Allemans qui ne pouvoient *nec totam libertatem pati, nec totam ſervitutem*, ne ſe donnérent un Chef, dès qu'ils ſe virent déchargés de l'autorité Monarchique des Deſcendans de Charlemagne, qu'à de certaines conditions, ſous leſquelles ils ſeroient tenus de lui obéïr : ils diſent que c'eſt là l'origine des Capitulations Impériales, auſquelles les onze derniers Empereurs, tous de la Maiſon d'Autriche, ne ſe ſeroient pas laiſſés aſtreindre, s'ils n'en avoient eu l'éxemple devant les yeux : & que ſi les Electeurs ne les avoient voulu élire que ſous cette condition, Charles V. & Ferdinand II. n'auroient

(*a*) C'eſt un point de l'Hiſtoire de France qui mériteroit d'être éclairci, & ſur lequel on trouveroit de très-grandes lumiéres dans les Archives des Chapitres &

roient eu garde de s'y ſoumettre.

On n'entrera point ici dans les célébres conteſtations des Papes avec les Empereurs, pour ſçavoir ſi les Empereurs qui avoient accoutumé de confirmer les Papes, & d'accorder même la permiſſion de s'aſſembler pour les élire, ont du renoncer à ce droit, & ſe voir même obligés d'obtenir la confirmation des Papes, depuis Grégoire VII. Il ſeroit à ſouhaiter que l'on eût entiérement oublié tous les malheurs & toutes les diviſions que cette fameuſe querelle a cauſés dans l'Egliſe & dans l'Empire. Ce n'eſt pas là le plus bel endroit de l'Hiſtoire Chrétienne; on ne ſauroit lire les l'Hiſtoriens Allemans ſans y trouver bien des plaintes contre la Cour de Rome; ce n'eſt pas ici le lieu de les expliquer. Les Allemans n'étoient pas les ſeuls qui s'en plaignoient; & ce n'étoit que pour donner des bornes à ſon élevation, que l'on avoit aſſemblé dans le quinzième ſiécle les Conciles de Conſtance & de Bâle, dont les Canons furent reçus en France par la Pragmatique Sanction en 1437.

Les Allemans ne ſe trouvérent pas aſſez unis pour pouvoir en faire de même : ils continuérent de ſe plaindre inutilement : & la diſpute qui ſe forma en 1517. entre les Dominicains & les Auguſtins ſur la publication des Indulgences, fut une étincelle, qui ne trouva que trop de matiére propre à

& des Monaſtéres d'Alſace. L'illuſtre M. Obreck étoit ſur le point d'y travailler quand il eſt mort.

à allumer un grand incendie. Luther enſeigna par ſon éxemple que l'on pouvoit ſe ſéparer de la Communion Romaine, & les Princes Allemans qui crurent ce moyen propre à terminer leurs différens avec le Pape, firent aſſurer Luther de leur protection.

Ces Princes auroient du être les prémiers à l'accabler, s'ils avoient ſuivi leurs véritables intérêts à l'égard de la Religion. D'ailleurs ils ne ſe ſeroient pas diviſés comme ils firent, & n'auroient pas donné aux Empereurs de la maiſon d'Autriche les moyens de les détruire les uns par les autres, & n'auroient pas rempli toute l'Allemagne d'un déluge de ſang dont elle a été inondée pendant plus de 120. ans. Ils n'auroient pas privé leurs Familles d'une reſſource certaine, que leurs Cadets trouvoient dans les grands Bénéfices qui ſervoient à les maintenir dans un état proportionné à leur naiſſance, & qui même ſouvent les mettoit en état de faire du bien à leurs Aînés qui s'engageoient dans le mariage. Les Chapitres & les Monaſtéres des filles ſervoient encore beaucoup à décharger les Familles, qui manquent rarement de ce ſéxe dans un pays où les femmes ſont ordinairement chaſtes & fécondes. Les Princes d'Allemagne ne pouvoient donc jamais faire de plus grande faute contre la Religion & contre la politique, que d'accorder leur protection à cet Héréſiarque.

Ils l'ont eux-mêmes ſenti depuis, & au lieu que le prémier feu de la paſſion les por-

portoit à favoriſer ceux qui renverſoient les Monaſtéres, les plus judicieux les rétabliſſent à préſent, ſans changer même de Communion. Rodolphe-Auguſte & Antoine-Ulric, Ducs de Lunnebourg-Brunſwic rétablirent en 1694. le Chapitre des Chanoineſſes de Stederbourg auprès de Wolffembutel. Il y en a même qui font élever leurs Cadets dans la Religion Catholique pour pouvoir les placer dans des Bénéfices, & retrancher par ce moyen quelques Branches de leurs Familles, qui ne ſont ſouvent que trop remplies pour le peu de bien qu'elles poſſédent.

Luther n'eut pas plutôt donné les funeſtes éxemples de renoncer à la Communion de l'Egliſe Catholique & de ſe marier, qu'il fut imité par quantité de Prêtres & de Moines qui s'ennuyoient de leur état: mais comme ils ne le regardoient pas tous comme un Prophéte, & qu'il n'avoit pas même ſçu ſe former un ſiſtême certain de Religion, ſon Ecole fut bien-tôt partagée en autant de Sectes que de têtes. Chacun crut avoir autant de droit d'ajoûter & d'interpréter ce qu'il jugea à propos, & cette diviſion excita un tel déſordre en Allemagne, qu'il n'y a que Dieu ſeul qui puiſſe l'éteindre.

Charles-Quint profita de ces diviſions en habile Politique; les Catholiques lui aidérent à opprimer les Proteſtans, & les Proteſtans ne ſe trouvérent pas toujours inutiles à ſes deſſeins, peut-être même qu'il en ſeroit venu à ſes fins; & certainement ſans le Grand

Guſtave, Ferdinand II. qui dans le ſiécle ſuivant a été ſon Succeſſeur, n'étoit pas fort éloigné de ſe rendre entiérement abſolu. On peut donc dire, & il eſt vrai, que d'un côté les Princes qui ont abandonné la véritable Egliſe pour ſe jetter dans le parti de Luther, & de l'autre les Empereurs qui voulant profiter de la diviſion des Princes ont tâché d'étendre leur pouvoir & leur autorité, ont été les véritables ſources des malheurs de l'Allemagne.

Cependant comme ſi l'année 1516. où Luther commença de prêcher contre les Indulgences, étoit la véritable époque du ſiécle d'or de l'Allemagne, les Luthériens en célébrérent la mémoire en 1617. & ſe préparent à la célébrer encore dans ſix ans par une eſpéce de Jubilé, à l'imitation des Catholiques. Il conſiſte à prononcer des Panégyriques en l'honneur de Luther, & à répandre des Médailles avec ſon portrait, ſa deviſe, (*a*) ou ſon éloge.

Les cauſes que l'on vient d'expliquer avoient eu des ſuites ſi fâcheuſes, qu'elles avoient partagé les ſentimens & les intérêts des Princes de l'Empire, & rompu les liens qui conſervoient l'union de ce grand Corps. En ſorte qu'après une infinité d'événemens funeſtes, qui avoient ſuccédé les uns aux au-

(*a*) La deviſe de Luther étoit une roſe blanche chargée d'un cœur, & le cœur chargé d'une croix. On a fait depuis ſept ou huit ans en Allemagne ſa Vie par médailles où on en a gravé plus de trois cens différentes.

(*b*) Ils en jettérent trois par les fenêtres d'une chambre

autres, pendant le cours des cent années dont l'on vient de parler, elle aboutit à la cruelle guerre, dont l'attentat des Bohémes, & la violence (*b*) qu'ils éxercérent ſur les Officiers de l'Empereur Mathias, fournirent le ſujet. De maniére que durant trente autres années de ſuite, juſqu'en 1648. elle fit de l'Allemagne, comme on a vu, un Théâtre ſanglant, où les Turcs, les Tartares, les Moſcovites, & même les Princes, les Républiques, & tous les Rois de la Chrétienté ont joué de différens perſonnages, & ont concouru à la ruine & à la deſtruction de ſes Provinces. Sur quoi on peut dire que c'eſt une merveille qu'un Pays accablé de tant de malheurs ſubſiſte encore. Et en vérité on ne peut juger d'un ſi grand événement autre choſe, ſinon que c'eſt la main toutepuiſſante de Dieu qui conſerve les Etats, & qui en régle ou prolonge la durée ſelon ſon bon plaiſir.

La Bulle d'or & les autres Conſtitutions Impériales, faites ſelon les occurences des affaires, avoient ſouffert des changemens conſidérables ſous les derniers Empereurs. Sans remonter au-delà de Charles V. ce Prince qui ne meſuroit ſon autorité que par celle de ſes armes, avoit commencé par ſe donner à lui ſeul tout le pouvoir des Diétes. Il

bre haute, parce qu'ils s'oppoſoient à la réſolution que les autres vouloient prendre de dépoſer Ferdinand II. & d'élire un autre Roi de Bohéme. Ces trois hommes tombérent de 25. à 30. pieds de haut, ſans qu'aucun d'eux eût aucun mal. Ce fut un pur effet du haſard, car les autres ne les ménagérent pas.

Il avoit ſeul mis au Ban de l'Empire, & dépouillé de ſon Electorat Jean Fridéric Duc de Saxe, pris à la bataille de Muhlberg ; il avoit forcé la Ville de Magdebourg par un ſiége à le reconnoître pour Souverain, il lui avoit ôté ſes priviléges, & ſon artillerie. Il retenoit priſonnier Philippe Land-grave de Heſſe, qu'il avoit ſurpris par une ſupercherie. La moindre oppoſition à ſes ordres étoit un crime. Ferdinand II. n'avoit pas été moins violent. S'il avoit eu quelque raiſon de mettre au Ban de l'Empire Fridéric V. Electeur Palatin pour avoir accepté le Royaume de Bohéme, il ne devoit pas le faire ſeul, & ſans l'avis des autres Princes de l'Empire, ni diſpoſer de ſes biens, comme il avoit fait de ſon autorité au profit des Eſpagnols. Les Princes, la Nobleſſe, les Villes, tout étoit dans l'oppreſſion, & ils avoient tous quelque ſujet de plainte, & il y en avoit très-peu qui n'euſſent contribué à faire venir dans l'Empire Guſtave Adolphe, & les François, pour les rétablir dans leurs biens & dans leurs droits, dont Ferdinand II. les avoit dépouillés. Ils coururent en foule aux Conférences de Munſter & d'Oſnabrug, dès que les Plénipotentiaires de France & de Suéde les y eurent appellés. Les Catholiques & les Proteſtans y propoſérent également leurs griefs, ils employérent les Miniſtres à les concilier entr'eux, ils déférérent à leurs avis, ils les priérent d'appuyer leurs intérêts, &

(4) On a expliqué dans les notes que l'on a faites ſur le Traité de Weſtphalie de quelle maniére s'eſt fait ce

& de les faire rétablir dans les droits dont ils avoient été privés. Ainſi l'on peut dire que le Traité de Weſtphalie n'a fait que remédier à une partie des maux que l'ambition de la Maiſon d'Autriche avoit cauſés à l'Allemagne, & rétablir le Corps Germanique autant qu'il a été poſſible dans ſon ancienne liberté. Il eſt vrai que l'on a été obligé de faire quelques changemens dans les trois plus conſidérables parties de ſon Etat politique, la Religion, le Domaine, & les Dignités.

La Religion y a été diſtinguée en trois, ſçavoir en celle des Catholiques, en la Confeſſion d'Ausbourg que ſuivent les Luthériens, & en la Religion Prétenduë réformée que profeſſent les Calviniſtes. On a permis que ceux des Membres de l'Empire qui avoient abandonné la Religion Catholique, pour embraſſer l'une ou l'autre des deux derniéres opinions s'y ſoient maintenus, quand leur poſſeſſion, pour ne pas dire leur révolte, s'eſt trouvée un peu ancienne. On a même ſacrifié (*a*) en faveur des Princes & Etats Proteſtans, ſoit Etrangers, ou autres, une partie des plus grands Bénefices que l'Egliſe eût en Allemagne, en conſentant qu'ils demeuraſſent ſécularisés, & que les Titres en fuſſent éteints à leur profit.

A l'égard du Domaine, ces mêmes Traités en ont diposé d'une très-conſidérable partie, ſoit pour recompenſer les uns des pertes

(*a*) ce prétendu ſacrifice, & pourquoi la Maiſon d'Autriche y a donné les mains; il eſt inutile de le répéter ici.

tes qu'ils avoient ſouffertes dans la guerre, directement ou indirectement, & indemniſer les autres des frais qu'ils y avoient faits, ſoit pour ſervir d'équivalent à ceux dont les Terres, Fiefs & Etats ont ſervi à contenter les Parties, qui ſans cela ne vouloient point donner les mains à la Paix. Il eſt vrai que de ces Domaines, il n'y a eu que l'Alſace & les trois Evêchés de Mets, Toul, & Verdun, qui ayent été alienés pour toujours de l'Empire en faveur de la Couronne de France. Ce qui a été abandonné à celle de Suéde, a été abandonné (*a*) comme Fief relevant de l'Empire: & pour ce qui eſt des autres Domaines, quoiqu'ils ayent changé de main & de nature, ç'a été au profit des Princes de l'Empire. Ainſi à l'égard de la Suéde & des autres Princes, ce même Empire n'en a point reçu d'altération quant à ſon étenduë; mais la Religion (*b*) Catholique y a beaucoup perdu par la ſécularisation de deux Archevêchés, de quinze Evêchés, d'autant de grandes Abbayes immédiates, & d'une infinité de Bénéfices médiats, Egliſes Col-

(*a*) Les Etats qui ont été abandonnés à la Suéde par le Traité de Weſtphalie, ne lui ont été abandonnes que comme Fiefs relevans de l'Empire pour les tenir de lui, avoir ſeance dans les Diétes, & contribuer aux charges dans les occurences; au lieu que ce qui a été cédé à la France, lui a été accordé d'une maniére plus indépendante pour être aliéné pour toujours de l'Empire, & être reüni à la Couronne de France.

(*b*) Les Princes qui poſſédent à préſent les Etats qui appartenoient à ces Bénéfices prétendant être maîtres de la Religion dans les lieux de leur Domination, ont preſque aboli par tout l'éxercice de la Religion Romaine, & cela d'autant plus qu'ils appréhendent toujours que

Collégiales, Commanderies des Ordres Teutonique & de S. Jean de Jeruſalem, Chapelles, Hôpitaux & Colléges.

Pour ce qui eſt des Dignités, outre l'extinction des Titres Eccléſiaſtiques, dont on vient de parler, comme d'Archevêchés, d'Evêchés, d'Abbayes, & d'autres Prélatures, & l'établiſſement en leur place de Titres & Dignités ſéculiéres; il a été ordonné que la prémiére Dignité Electorale ſeculiére, dont le Comte Palatin du Rhin étoit revêtu, demeureroit au Duc de Baviére à qui elle avoit été transférée; (*c*) & que le Comte Palatin ſeroit recompenſé d'un huitiéme Electorat créé de nouveau en ſa faveur, aux conditions ſpécifiées dans ces Traités.

Ce ſont tous ces grands changemens ſur le fait de la Religion & des biens & Dignités Eccléſiaſtiques, qui obligérent le Pape Innocent X. comme on a déjà dit, à faire par ſon Nonce, à l'Aſſemblée de Munſter, une proteſtation ſolemnelle contre ces Traités, (*d*) en ce qui concernoit ce fait là, & de

que les Catholiques étant les plus forts, ne s'emparent de ces biens qui leur ont autrefois appartenus.

(*c*) Il y avoit entre la Maiſon Palatine du Rhin & la Maiſon de Baviére une ancienne Tranſaction qui rendoit la Dignité Electorale alternative entre ces deux Maiſons; mais cette Tranſaction n'a jamais eu d'éxécution.

(*d*) Les Proteſtans ne les en ont pas moins conſervés; & loin d'être diſpoſés à les reſtituer, il ne tient pas à eux qu'ils n'en ayent encore davantage. Il n'y a qu'une reünion bien ſincére qui puiſſe les rendre à l'Egliſe; elle ſe fera quand il plaira à Dieu les y diſpoſer. Cependant les revenus de ces biens ne ſont

de la confirmer par ſa Bulle ; ce qu'il jugea à propos, pour conſerver le droit de l'Egliſe & du S. Siége, ſur ces ſortes de biens. Pour mieux connoître jusqu'où à été ce changement qui a été introduit par le Traité de Weſtphalie, il faut parler de tous les Etats qui compoſent l'Empire, & donner une notion diſtincte, en général & en particulier, de l'état où ce grand Corps, & chacun de ſes Membres, ont été réduits par ces Traités. Mais il ne ſera pas inutile auparavant de définir ici l'état de l'Empire ſur le pied qu'il eſt à préſent, & dire ſous quelle forme de gouvernement il doit être conſidéré.

CHAPITRE II.

De l'Empire moderne.

COMME la dénomination de l'Empire n'a point été changée, il eſt toujours ap-

pas mêlés avec ceux de leurs Maiſons, ils ſont reçus & adminiſtrés ſéparément, & par des Officiers différens ; enſorte qu'il ſeroit peu difficile de les diſtinguer en cas de réünion.

(*a*) Les plus habiles Juriſconſultes Allemans, & qui ne donnent point dans la viſion, ſe mocquent de cette dénomination d'Empire Romain ; même beaucoup parmi les Modernes ne lui donnent point ce titre, & ſe contentent de l'appeller l'Empire d'Allemagne. Il n'eſt nullement à ſouhaiter pour les Allemans & pour les Princes de l'Empire que leurs Empereurs deviennent plus puiſſants, & encore moins qu'ils entreprennent de ſe rendre maître de Rome & de l'Italie. Ce

ſe

appellé l'Empire Romain à cauſe de ſon origine, & Germanique, à raiſon du lieu où il a été transféré. Il eſt inutile, ſelon quelques Jurisconſultes Allemans, d'alléguer ſur le ſujet de ſa prémiére dénomination, que le Siége Impérial n'eſt plus dans la Ville de Rome. Car ils diſent que là eſt Rome, où eſt l'Empereur; & que bien qu'il ſoit reſté peu de choſe de l'ancien Empire Romain (*a*) dans les mains des Empereurs modernes, ils n'ont pas laiſſé d'avoir toujours la même prétention ſur Rome, c'eſt-à-dire, ſur la Ville de Rome, & ſur le Royaume d'Italie: ce qui n'eſt pas aſſurément ſans difficulté.

Le Chef de ce Corps eſt l'Empereur, les Membres ſont les Etats immédiats & médiats de l'Empire: Les Etats immédiats ſont les Electeurs, les Archevêques, Evêques & Prélats, les Princes Séculiers, les Abbés, Prevôts & Abbeſſes, les Comtes & Seigneurs, (*b*) la Nobleſſe libre, & les Villes Impériales. Ils ſont dits immédiats à cauſe qu'ils relévent immédiatement de l'Em-

ſeroit toujours à leurs dépens, & la conſtitution préſente de leur Etat ne le demande point. L'étenduë des Royaumes ne contribuë pas toujours à leur ſolidité, ni à la félicité des Peuples.

(*b*) La Nobleſſe libre n'a droit de ſéance ni de ſuffrage dans les Diétes générales. Elle n'eſt pas regardée comme membre de l'Etat, mais bien pour immédiate, parce qu'elle ne reconnoît pas d'autre Souverain que l'Empereur qu'elle accompagnoit autrefois dans toutes ſes guerres. C'eſt pour cela que les Gentilshommes qui la compoſent ſe qualifient du titre de Nobles ſerviteurs de l'Empereur.

l'Empereur & de l'Empire. Les Etats médiats ſont les autres Bénéficiers, Monaſtéres, Chapitres, Comtes, Gentilshommes, Villes, Patrices, Bourgeois & Payſans qui dépendent & relévent de ces Etats immédiats, & qui par leur moyen ſont auſſi bien qu'eux ſujets de l'Empire. Comme le principal intérêt de tous ces Membres eſt la conſervation du Corps, leurs devoirs communs vont à en procurer de toute maniére le bien & l'avantage, & à en détourner tout ce qui peut l'altérer & le détruire. Ils en doivent même faire leur unique fin, & leur ſuprême raiſon d'Etat; & les moyens qu'ils doivent employer pour y arriver, ſont de faire religieuſement obſerver d'un côté, le droit divin & la piété, & de l'autre la juſtice & l'équité naturelle, ſoutenuë de la force des Loix & des Conſtitutions Impériales.

Pluſieurs Jurisconſultes & Politiques mettent en queſtion ſi l'Empire eſt une Monarchie, ou ſi c'eſt une Ariſtocratie, ou Polycratie. Quand ils propoſent ce problême, il faut néceſſairement qu'ils entendent parler de l'Empire moderne: Car il n'y a point à douter qu'avant Charlemagne, & longtems après, c'eſt-à-dire, pendant que l'Empire a été poſſédé par lui, & par ceux de ſa famille héréditairement, il n'ait été regardé comme une véritable Monarchie; mais lorsqu'il a paſſé par élection dans les Maiſons de Saxe, de Franconie, de Suabe, de Luxembourg, & d'Autriche, les plus habiles prétendent que le pouvoir des Empereurs

pereurs a toujours été borné par les Capitulations qu'ils ont été obligés de ſigner avant leur couronnement, & qu'ils n'ont eu qu'un pouvoir limité (*a*) dans toute l'étenduë des terres qui le compoſoient, ſoit en Allemagne ou en Italie.

Il eſt bon d'éxaminer préſentement de quelle maniére les choſes ſe ſont paſſées depuis le déclin de l'Empire. Je ne prétens pas, comme font quelques Auteurs, prendre le commencement de ce déclin des prémiéres cauſes ausquelles ils l'attribuent; car ils veulent qu'il ait eu ſon origine de la diminution qu'apportérent à la Monarchie Impériale les divers partages qui s'en firent entre les enfans de Louïs le Débonnaire. A la vérité on peut dire que ſi ce partage ne fut pas la ſeule, ce fut au moins la prémiére cauſe du démembrement de ce grand Corps, à la formation duquel Charlemagne avoit employé plus de cinquante ans de régne, & plus de ſoixante ans de vie. En effet Louïs le Débonnaire, au lieu de donner des appanages aux Puînés, & de maintenir par ce moyen l'Empire en ſa grandeur & majeſté, en fit par ſon Teſtament trois Royaumes, ſans aucune dépendance les uns des autres, faiſant ainſi autant de Souverains qu'il avoit de fils. Ce partage fut la cauſe de pluſieurs déſordres & de guerres que ces Princes ſe firent entr'eux, & qui affligérent fort

(*a*) *Abſolutam in Imperatore poteſtatem qui agnoscat, verè eum in patriâ natum eſſe oportet*, dit *Puffendorff*, dans ſon Traité *de Statu Imperii Germ.* Cap. VI. §. 6.

fort l'Empire. Quoique cet exemple dût empêcher leurs Succeſſeurs d'en faire de même, ils ne laiſſérent pas de tomber dans le même inconvenient, joint à cela que les uſurpations que firent quelques Cadets de la Dignité Impériale au préjudice de leurs Péres, ou de leurs aînés, affoiblit & diminua de plus en plus ce puiſſant Corps.

D'autres diſent que cet affoibliſſement n'eſt venu que depuis que l'Election eut pris la place de la Succeſſion héréditaire après la mort de Louïs IV. dernier Empereur de la race de Charlemagne en l'année 912. parce qu'outre les ſchiſmes & les guerres civiles qu'elle fit naître quelquesfois, l'Empire ſe trouva ſouvent entre les mains, ou de ceux qui ne pouvant eſpérer de le pouvoir laiſſer à leurs enfans, ne craignoient point de le proſtituer à leurs intérêts particuliers comme Charles IV. qui en aliéna presque tous les revenus, ou bien de ceux qui n'en pouvoient pas maintenir la dignité à cauſe de leur pauvreté; comme Adolphe de Naſſau qui fut dépoſé par cette raiſon, & pour avoir pris de l'argent du Roi d'Angleterre pour faire la guerre à la France.

Toutefois dans ce commencement d'Election, l'on ne laiſſa pas de voir encore durant près de deux cens ans quelque forme de ſucceſſion héréditaire. Car depuis que l'Empire fut entré dans les Maiſons de Saxe, de Franconie & de Suabe, on ne prit point ailleurs d'Empereurs, pendant qu'il s'y trouva des Princes qui puſſent y prétendre par leur mérite. C'eſt pourquoi on

on a vu cinq Empereurs conſécutifs en la Maiſon de Saxe, quatre en celle de Franconie, & cinq en celle de Suabe, jusqu'à Fridéric II. incluſivement. Après quoi les Princes d'Allemagne élûrent pluſieurs Empereurs aſſez illuſtres par leur naiſſance, mais non pas aſſez forts pour ſe ſoutenir contre les prétentions du Pape, & de pluſieurs autres Etats, particuliérement en Italie, où leurs Prédéceſſeurs, quoique revêtus de plus d'autorité avoient déjà ſouffert une notable diminution de puiſſance. C'eſt ce qui a fait dire à divers Auteurs Partiſans de la Maiſon d'Autriche qui voudroient faire revivre préſentement les droits des anciens Empereurs, & les donner aux modernes, que Fridéric II. a été le dernier Empereur qui ſe ſoit conſervé le plein pouvoir Monarchique. Mais ces Auteurs ſe ſont bien voulu tromper eux-mêmes, & en impoſer aux autres; car il y a des preuves inconteſtables que Fridéric II. non plus que ſes Prédéceſſeurs n'ont jamais eu de plein pouvoir ni d'autorité Monarchique.

Comme après Fridéric II. les Princes d'Allemagne s'étoient déjà rendus aſſez conſidérables, pour obliger ceux qui aſpiroient à l'Empire, d'acheter leur voix, & de reconnoître la bonne volonté des Electeurs d'une bonne ſomme de deniers; les ſucceſſeurs de ce Fridéric n'étant pas aſſez riches pour la trouver en leurs coffres, commencérent leur régne par l'engagement & par l'aliénation de pluſieurs Droits & Villes de l'Empire pour faire de l'argent. Ce fut ain-

ſi qu'en uſa Rodolphe de Hapsbourg, qui fut élu en 1279. il ne travailla qu'à amaſſer de l'argent dont il ſe ſervit à marier avantageuſement ſes Filles, & à ſe faire par ce moyen des alliances. Il fit la guerre à Ottocare, Roi de Bohéme, qui avoit refuſé l'Empire avant lui, & qui lui avoit cédé; enſorte qu'étant occupé à cette guerre, il refuſa de faire le Voyage d'Italie; & pour s'éxempter de celui de la Terre Sainte, auquel il s'étoit obligé lors de ſon avénement à la Couronne Impériale, il s'accommoda avec le Pape, & lui céda la Romagne & l'Exarcat de Ravenne. Le même Prince ayant ſçu que la plupart des Villes d'Italie avoient ſi bien goûté la liberté, que l'on auroit peine de les ramener à leur devoir; il ſe réſolut d'en tirer de l'argent, & de leur vendre la liberté le plus chérement qu'il pourroit, pendant qu'il feroit en Allemagne les affaires de ſa Maiſon, dans laquelle il fit entrer l'Autriche, la Styrie, la Carinthie, avec la Bohéme & les Provinces y annéxées. L'Etat de Florence compoſa avec lui de ſa liberté moyennant la ſomme de ſix mille florentins d'or; ainſi qu'avoit fait auparavant la Ville de Sienne, pour le prix de dix mille ducats. Il affranchit auſſi la Ville de Luques pour douze mille ducats, & pluſieurs autres à proportion.

Les affaires de l'Empire ne s'accommodérent pas mieux ſous le régne de Louïs de Baviére. Ce Prince eut pour Compétiteur Fridéric d'Autriche, qui ne laiſſa pas de ſe ſoutenir quoiqu'il eût eu moins de voix dans l'é-

l'élection, parce qu'il abandonna les intérêts de l'Empire pour s'attacher à ceux du Pape. Il fut vaincu & fait priſonnier auprès de Muhsdorff en Baviére en 1322. Ce fut alors que Louïs en haine des ſecours que la Cour de Rome avoit procurés à ſon Compétiteur, entreprit d'uſer du droit que les Empereurs avoient autrefois eu de nommer les Papes, en la création de l'Antipape Nicolas V. contre Jean XXII. mais étant contraint de donner tous ſes ſoins aux affaires que les Papes lui procurérent en Allemagne, il tâcha de conſerver l'affection des Italiens par la liberté presqu'entiére qu'il leur laiſſa, & par le moyen des Seigneurs qu'il établit en pluſieurs de ſes Villes, ſous la qualité de Gouverneurs & de Vicaires.

La continuation des troubles d'Allemagne, l'éloignement & la négligence des Empereurs Succeſſeurs de Louïs, donnérent bien-tôt lieu à ces Vicaires de ſe rendre maîtres des Places dont on leur avoit laiſſé le gouvernement. C'eſt ainſi que Jean de Vic ſe fit Seigneur de Viterbe; Galeot de Malateſta & ſes fréres, de Rimini; Gentile de Verano, de Camerin; Guy de Polenta, de Ravenne; Jean Mainfredy, de Faence; & Louïs Alidoſi d'Imola. Tout cela pendant que les Vénitiens annéxoient à leur République tout ce qu'ils trouvoient à leur bienſéance; & que le Pape qui prétendoit auſſi être maître de la plus grande partie de l'Italie établiſſoit Martin de l'Escale à Vérone; Guillaume de Gonſague, à Mantouë & à Reggio; Albert Car-

Carrare, à Padouë ; & Obizo d'Eſte, à Ferrare.

Charles IV. (a) fut celui de tous les Empereurs qui ſe ſoucia le moins de ſa dignité Impériale & de l'Empire, employant tout le tems de ſon régne à l'agrandiſſement & à l'embelliſſement de ſon Royaume de Boheme. Il acheva d'aliéner à la Couronne de France le peu de droit que l'Empire avoit encore au Royaume d'Arles ; & vendit d'ailleurs une bonne partie du Domaine Impérial pour acheter les voix des Electeurs en faveur de ſon fils Venceslas qu'il fit nommer pour lui ſuccéder.

L'inſtitution du Collége Electoral & le droit d'élire les Empereurs dévolu à ſept Princes, qui ont pris depuis le nom d'Electeurs, eſt ce qui empêche que l'Empire ne ſoit réputé Monarchique. Car cette prérogative attribuée à ces Princes, loin d'avoir diminué leur autorité, n'a fait que l'augmenter. Anciennement tous les Etats d'Allemagne avoient part à l'élection, ſans conteſtation, même le Peuple, quoique les Evêques & les Princes y euſſent le plus d'autorité, parce que les autres ne prenoient guére la liberté de contredire leurs ſentimens. Les Ecrivains Allemans ſont fort partagés ſur le tems auquel le pouvoir fut reſtraint aux ſept Electeurs dont parle la Bulle d'or. L'opinion la plus commune eſt que quelque tems

(a) L'Empereur Maximilien I. diſoit ſouvent que la plus dangéreuſe peſte que l'Empire eût jamais eu, c'étoit ce Charles. *Eo peſtilentiorem peſtem nunquam alias Ger-*

tems avant Fridéric II. qui vivoit au treizième ſiécle, les Princes qui étoient grands Officiers de l'Empire commencérent à élever leur autorité par deſſus les autres, qu'ils entraînoient presque toujours dans leur ſentiment : que les troubles qui ſurvinrent en Allemagne après la mort de ce Prince, dégoûtérent la plupart de ceux qui avoient accoutumé de ſe mêler des affaires d'Etat, & de ſe trouver aux Elections. Un interrégne de ſeize à dix-ſept ans leur en fit oublier le chemin, enſorte qu'il ne ſe trouva à celle de Rodolphe I. en 1273. que le Roi de Bohème, les Archevêques de Mayence, de Tréves & de Cologne, le Comte Palatin du Rhin, le Duc de Saxe & le Marquis de Brandebourg, qui par la différence de leurs qualités ſembloient avoir conſervé les droits de tous les autres. Ils eurent ſoin de ſe faire conſerver le droit d'élire par la Bulle d'or de Charles IV. & ils s'en ſont conſervé la poſſeſſion ſans conteſtation.

Dès qu'ils ſe virent ſeuls en droit de faire une fonction auſſi éclatante, il ne leur fut pas difficile de s'attribuer quantité de droits à l'excluſion des autres qui en jouïſſoient auparavant, ils partagérent néanmoins ces droits avec l'Empereur, pour l'obliger à les favoriſer. C'eſt ce qui augmenta beaucoup auſſi ſon autorité, & qui lui a donné lieu de l'étendre dans la ſuite, au préjudice même

Germaniæ contigiſſe, & que lui & ſon fils Venceslas auroient bien vendu tout l'Empire, s'ils avoient trouvé quelqu'un pour l'acheter.

me des Electeurs, quand il les a trouvés aſſez foibles & aſſez complaiſans pour ne pas s'y oppoſer ouvertement. C'eſt ce mélange d'autorité qui a fait avancer à pluſieurs Auteurs, même à quelques Allemans, que l'Empire moderne eſt un Etat Ariſtocratique ou Poliarchique, & que l'Empereur par lui-même n'a pas aſſez de pouvoir pour être dit & réputé Monarque ſouverain & abſolu.

On peut convenir avec ces Auteurs qu'il y a beaucoup de maniéres d'agir dans la forme préſente du gouvernement de l'Empire, qui tiennent de celle du gouvernement Ariſtocratique ; & que ce qui ſe paſſe dans les Diétes Impériales en eſt une preuve. On tombe auſſi d'accord que pluſieurs choſes dont autrefois la diſpoſition entiére & ſouveraine appartenoit à l'Empereur Charlemagne & à ſes Descendans, dépendent aujourd'hui en partie du conſentement des Princes Electeurs & des autres Etats de l'Empire (*a*), & que l'autorité de l'Empereur eſt partagée avec eux par l'obligation que lui impoſent les Conſtitutions Impériales, & par-

(*a*) Les Etats de l'Empire, avant même qu'ils fuſſent compoſés de trois Religions, n'avoient garde de s'abandonner au Gouvernement Despotique d'un Prince & d'un Conſeil d'Etat dépendant de lui, qui ne conſiſtoit ordinairement qu'en Conſeillers qui étoient Sujets ou Vaſſaux de ſes Terres héréditaires. De ſorte qu'ils ont eu grande raiſon d'obliger l'Empereur par les Capitulations de prendre leur avis ou conſentement en la plupart des affaires, & ſur tout en celles qui regardent directement le général de l'Empire.

(*b*) Le raiſonnement de ces Auteurs n'en eſt pas moins ſolide pour cela : en effet les Princes de l'Empire

particuliérement les Capitulations que les Empereurs élus font à leur élection, avec les Electeurs, de prendre leur avis & leur conſentement en la plupart des affaires, ſur tout en celles qui regardent directement le général de l'Empire.

Mais ſans m'engager à une diſſertation qui ſeroit trop longue ; je dirai, pour répondre en un mot à ces Auteurs Républicains, qu'ils ne s'apperçoivent pas qu'en abbaiſſant, comme ils font, la ſouveraineté & l'autorité de l'Empereur, & élevant celle des Princes Electeurs & autres Princes de l'Empire, au niveau de l'autre, pour mieux établir leur opinion de l'Ariſtocratie ou Poliarchie, ils travaillent à la deſtruction de la dignité de l'Empire. Car dès qu'ils n'en veulent faire qu'une pure Ariſtocratie ou Poliarchie, ils donnent lieu aux autres Monarques de ne plus conſidérer l'Empire que comme une ſimple République, dont le Chef n'a autre avantage que d'y avoir le prémier rang, faiſant perdre à l'Empereur la prééminence (*a*) qu'il a ſur les autres Monarques de la Chrétienté.

Ces

pire par eux-mêmes s'embarraſſent peu des honneurs que l'on rend à l'Empereur hors de l'Allemagne. Il leur ſuffit qu'il ſoit conſidéré comme le prémier Monarque de la Chrétienté, & que les Miniſtres du Roi de France, ni les autres ne diſputent point la préſéance à ſes Ambaſſadeurs, comme repréſentant tout le Corps Germanique en la perſonne de ſon Chef. Ces Princes lui donnent les titres les plus magnifiques, & lui parlent dans les termes les plus ſoumis: Mais ils ne ſe laiſſent pas éblouïr par l'éclat de la dignité, à laquelle eux-mêmes ſont élevés. Leur liberté, leurs droits, & leurs priviléges ſont les biens ſolides auſquels

Ces mêmes Auteurs tombent encore dans une abſurdité bien plus dommageable même aux Princes Electeurs & autres Princes qu'ils veulent élever, c'eſt qu'ils mettent comme en compromis tous les avantages que ces Princes ont reçu de la munificence des Empereurs, d'autant qu'on pourroit leur reprocher, que ſi l'Empereur n'étoit dans l'Empire que ce que ces Auteurs veulent qu'il y ſoit, il n'a pas pu les leur accorder, & encore moins les leur confirmer; & qu'ainſi ils les auroient uſurpés.

C'eſt pourquoi afin de laiſſer les Princes de l'Empire dans le droit & la poſſeſſion légitime de tous ces avantages, il faut conclure que l'Empereur a la ſouveraine autorité pour les leur accorder; & qu'il en jouït toujours, pour pouvoir les leur confirmer &

quels ils s'attachent, & qu'ils ne veulent pas ſacrifier à l'élévation d'un Empereur, qui ne l'eſt que parce qu'ils l'ont fait tel eux mêmes. Les droits qu'ils lui ont abandonnés, & qu'ils ne lui conteſtent point, ſont en effet très-peu de choſe, & très-bornés par les Capitulations que les Electeurs ont ſoin de lui faire ſigner lors de ſon élection, & même tous ces droits auſquels les Auteurs les plus paſſionnés donnent de ſi grands titres, & qu'ils nomment Régaliens, appartiennent la plupart également aux Princes de l'Empire dans l'étenduë de leurs Terres, enſorte qu'il ne reſte presque à l'Empereur que la préſéance & le droit de pouvoir faire des Rois, des Princes, des Comtes & des Marquis, &c. tout ce qu'il s'attribuë au-delà paſſe pour des uſurpations ſur les droits des Etats d'Allemagne, chez les meilleurs Ecrivains & les plus cenſés: il y en a même qui ſoutiennent, que les Princes de l'Empire n'ont beſoin ni de ſa conceſſion ni de ſa confirmation: que ce ſont pluſieurs Souverains qui ſe ſont unis ſous un Chef, qu'ils ont élu pour leur conſervation commune, dès qu'ils

& les y maintenir, comme il fait, lorsqu'il eſt élevé ſur le Trône Impérial. Et rien n'eſt ſi déciſif ſur ce point, que la confirmation que les Electeurs en prennent de lui par la Capitulation même qu'ils font avec lui à ſon élection. (*a*) Ils jugent cette confirmation ſi néceſſaire, qu'ils ont ſoin d'en retirer encore de lui des Lettres autentiques (*b*) après qu'il eſt couronné, c'eſt-à-dire, après qu'il eſt revêtu entiérement de la puiſſance Souveraine & Monarchique. Ce qui eſt une reconnoiſſance abſoluë par eux-mêmes, de l'état Souverain & Monarchique de l'Empereur, qui eſt d'ailleurs ſi bien juſtifié par la Bulle d'or, cet Edit irrévocable, & ce Titre principal des prérogatives des Electeurs, où l'Empereur prononce de ſa certaine ſcience, pleine puiſſance

qu'ils ont été déliés du ſerment de fidélité qu'ils avoient prêté à Charlemagne, & à ſa poſtérité : qu'ils n'ont élu des Empereurs que pour les maintenir dans leurs droits, qu'ils ſe ſont conſervés, auſſi-bien que dans celui de les dépoſer quand ils donneroient atteinte à leurs priviléges & à leur liberté ; droit duquel il y a des éxemples, & dont ils prétendent être en poſſeſſion.

(*a*) Cette confirmation juſtifie tout au plus que l'Election eſt un Contrat *ſynallagmatique*, la promeſſe que l'Empereur en fait avant ſon élection, eſt une condition *ſine quâ non*.

(*b*) Ils ne prennent cette confirmation, que comme une ſureté, qu'il ne donnera pas d'atteinte à leurs priviléges, pour pouvoir en ce cas, la lui reprocher. C'eſt un titre pour eux qui empêche qu'il ne trouve mauvais qu'ils s'arment pour leur défenſe, & qu'ils faſſent des alliances entre eux & avec les Etrangers pour leur conſervation, comme ils s'en ſont reſervés la liberté par le Traité de Weſtphalie.

ſance & autorité Impériale, (a) & où tout ce qui y eſt preſcrit, y eſt ordonné ſous des peines qu'il n'appartient qu'au Souverain d'impoſer.

Au reſte les clauſes contenuës dans la Capitulation, par lesquelles l'Empereur s'oblige de ne rien ordonner ſur pluſieurs chefs ſans l'avis & le conſentement des Princes Electeurs & autres Etats de l'Empire, ne peuvent être alleguées pour détruire le droit de Souveraineté qui eſt attaché à ſa dignité. (b) Car ce droit y eſt de telle ſorte uni, qu'il n'en peut être ſéparé ſans briſer la Couronne Impériale : De maniére que ces réſerves ne ſont, pour ainſi dire, qu'une ſuſpenſion en ces choſes-là, de l'éxercice de ce même droit, lequel on ne peut disconvenir qu'il n'ait été autrefois inconteſtable, & qu'il ne le puiſſe encore devenir (c) par le moyen de celui que l'Empereur a ſur les Fiefs principaux de l'Allemagne qui viennent

(a) Tout cela n'eſt que des termes magnifiques & des complimens, dont les Allemans ne ſont que trop prodigues entre eux. La choſe à laquelle les Princes de l'Empire font le plus d'attention, eſt de maintenir leurs droits & leur liberté. C'eſt pour cela qu'ils tâchent d'être les plus forts ou par eux mêmes, ou par leurs alliances.

(b) Cependant rien n'eſt plus oppoſé à la prétenduë Souveraineté de l'Empereur que les termes ausquels ces Capitulations le reſtreignent. En ſorte qu'on peut dire avec juſte titre qu'un Empereur qui ſe tient dans les bornes qui lui ſont prescrites, & ausquelles il s'eſt ſoumis lui-même, n'a guére plus d'autorité que les Rois d'Angleterre & de Pologne, & que le Doge de Veniſe.

(c) C'eſt juſtement ce que les Princes d'Allemagne ont lieu d'appréhender, & c'eſt contre ces entrepriſes qui

nent à vaquer par forfait, déshérence, ou autrement, pouvant en disposer selon son bon plaisir, même au profit de ses enfans propres, & de cette sorte changer (*d*) l'Etat de l'Empire électif, en héréditaire & patrimonial. Ainsi l'on ne peut inférer de ces reserves que l'Empereur ne soit pas Monarque Souverain, puisqu'il y a plusieurs Monarques dans la Chrétienté, qui se trouvent obligés en certains cas de prendre l'avis & le consentement des Etats de leur Royaume d'une maniére ou d'autre, ce qui ne va que du plus au moins; & il ne s'ensuit pas que pour ce sujet l'on puisse dire qu'ils ne soient pas Souverains Monarques.

Pour mieux entendre cela, il faut savoir qu'il y a trois espéces de Souverainetés; l'élective, l'héréditaire, & la patrimoniale. Cette derniére est proprement la Souveraineté qu'a eu Charlemagne sur l'Empire, parce qu'il l'avoit conquis, (*e*) & qu'il pouvoit

qui leur ont déjà fait tant de mal, qu'ils tâchent de se précautionner avec tant de soin.

(*d*) C'est pour cela que le Collége Electoral a voulu mettre des bornes aux acquisitions de la Maison d'Autriche, en insérant dans les derniéres Capitulations cette clause, *que l'Empereur ne disposera plus de semblables fiefs importans, sans leur participation, avis & consentement*, d'où il s'ensuit qu'il n'en est pas le maître souverain & absolu.

(*e*) Ce Prince ne l'avoit pas conquis entiérement, puisque Pepin son pére avoit possédé toute la France Orientale, ainsi qu'il est aisé de justifier, outre que le Roi Pepin avoit été reconnu Monarque des François Orientaux, & Occidentaux, après la domination du dernier des Mérovingiens, dont la domination s'étendoit bien loin au-delà du Danube. Ce Prince même n'avoit proprement dompté que les Saxons rébelles.

voit par cette raiſon l'aliéner & en diſpoſer comme de ſon propre patrimoine. La Souveraineté héréditaire eſt celle que des Sujets ont affectée à une Famille pour l'en laiſſer jouïr continuellement de Descendant en Descendant, ſans avoir beſoin d'aucune autre élection, le mort ſaiſiſſant le vif de plein droit. La Souveraineté élective eſt celle par laquelle toute la Communauté tranſporte à quelqu'un l'autorité qu'elle avoit ſur elle-même.

Or il y a pluſieurs eſpéces de cette Souveraineté élective. Il y en a où cette même Communauté ſe dépouille tellement de ſon autorité, qu'il ne lui reſte plus rien du pouvoir dont elle s'eſt déchargée ſur celui qu'elle en a revêtu ; jusques-là même, que quand il manqueroit à ce qu'il auroit promis en recevant le Sceptre, elle n'auroit aucun droit d'en prendre connoiſſance, ni de prétendre d'éxercer aucun Jugement contre lui. Il y a d'autres Souverainetés électives, où les Etats transférent leur autorité avec telles reſtrictions, & à tel degré que bon leur ſemble ; enſorte que dans les cas qu'ils ſe reſervent, le Monarque qu'ils établiſſent

(a) Ce dernier raiſonnement de M. Heiſſ détruit tout ce qu'il avoit avancé pour établir la Souveraineté Monarchique de l'Empereur pour laquelle il fait tout ce qu'il peut. Il ne faut pas s'en étonner, il étoit né Allemand, & quelque intérêt ſecret, ou ſa prévention pour ſa Maiſon d'Autriche lui inſpiroient le deſſein d'en relever les avantages au préjudice des droits de ſa Patrie. Mais il eſt certain que ce pouvoir qu'ont les Princes de l'Empire ou les Électeurs qui les repréſentent, de dépoſer un Empereur qui contrevient à ce qu'il a

bliſſent ſur eux, ne puiſſe agir de pouvoir abſolu, ſans prendre leur avis & leur conſentement. C'eſt de cette derniére eſpéce de Souveraineté que l'Empereur eſt revêtu; & les Etats de l'Empire, ou les Electeurs qui les repréſentent, en tirent cette conſéquence, que comme ils ont le droit de l'élire, ils ont auſſi celui de le dépoſer en cas de contravention formelle; toutefois ce dernier droit ne ſe trouve nullement fondé par les Loix de l'Empire, (*a*) & il n'y en a aucune où il en ſoit fait mention.

Mais pour faire voir plus particuliérement juſqu'où s'étend la Souveraineté de l'Empereur, nous verrons dans le Chapitre ſuivant un abrégé des choſes qu'il fait de ſa ſeule puiſſance & autorité Impériale, & de celles où il eſt obligé par la Capitulation d'appeller les Princes Electeurs, & même tous les Etats de l'Empire, pour avoir leur avis & leur conſentement. D'où on pourra conclure, après avoir bien éxaminé ces choſes, & les changemens qui ſont arrivés dans le gouvernement de l'Empire moderne, que cet Etat tient un certain milieu entre le Monarchique & l'Ariſtocratique, &

a promis par ſa Capitulation, reſtraint beaucoup cette Souveraineté. Si les Princes de l'Empire n'ont point de titres pour prouver leur droit, les éxemples de ce qu'ils ont fait & la poſſeſſion où ils ſe trouvent préſuppoſent qu'ils en ont eu, & leur en tiennent lieu.

L'Empire, dit Samuel Puffendorf *de Statu Imperii Germanici Cap. VI.* eſt un Corps compoſé de pluſieurs Aſſociés ſous différentes conditions, qui ſont tous obligés d'avoir pour leur Chef un grand reſpect.

& participe de l'un & de l'autre. Ce qui n'eſt pas extraordinaire, puiſqu'on en peut trouver des éxemples approchans en d'autres Etats de la Chrétienté, comme en Pologne & en Angleterre.

CHAPITRE III.

De l'Empereur & de ſon élection.

LA conſéquence que nous venons de tirer dans le Chapitre précédent, que l'Etat de l'Empire tenoit un milieu entre le Monarchique & l'Ariſtocratique, nous porte naturellement à faire voir d'abord quel en eſt le Monarque, & quelle eſt l'union que le Chef de ce grand Corps entretient avec ſes Membres, pour leur conſervation.

Ce Chef leur eſt ſi néceſſaire, qu'auſſi-tôt qu'il vient à leur manquer, (*a*) & la dignité Impériale lui eſt déférée par le choix & l'élection que les Princes Electeurs de l'Empire font de ſa perſonne, pour en être pleinement revêtu. Ils n'y procédent toutefois que lorſque l'Empire eſt vacant par la mort du dernier Empereur; ou par ſa démiſſion vo-

(*a*) On en fait autant en Pologne & à Veniſe.
(*b*) Comme celle de Charles-Quint.
(*c*) On n'en trouve que trois dans l'Hiſtoire d'Allemagne, parce que le cas ne s'eſt pas préſenté plus ſouvent, ou que l'on a appréhendé les malheurs qui ſuivent ordinairement les ſchiſmes.
(*d*) Telle a été l'élection de l'Empereur Joſeph dernier

volontaire, (*b*) laquelle il peut faire ſans que les Electeurs & les autres Etats de l'Empire, l'en puiſſent empêcher, ou par ſa promotion aux Ordres ſacrés ; ou bien en cas d'incapacité actuelle par ſa deſtitution, (*c*) dont on a peu d'éxemples ; ou enfin lorſqu'un Empereur déſire de s'aſſurer pendant ſa vie d'un Succeſſeur, en le faiſant agréer & nommer par les Electeurs ſous le Titre de Roi des Romains (*d*) dans le ſens qu'on prend aujourd'hui cette qualité.

Il faut que celui qui doit être élu ait les qualités requiſes. La prémiére eſt, qu'il ſoit de ſéxe maſculin, & non de féminin. La deuxiéme, qu'il ſoit de Nation ou d'Extraction Allemande. (*e*) La troiſiéme, qu'il ſoit d'un âge raiſonnable ; mais comme cet âge n'eſt point réglé par les Conſtitutions, il y a pluſieurs éxemples de Rois des Romains qui ont été élus fort jeunes, comme Othon qui le fut à onze ans, Henry III. à douze, Henry IV. à cinq, Venceſlas à quinze, Fridéric II. étant encore au berceau, & l'Empereur Joſeph en 1690. lorſqu'il n'avoit qu'onze ans & demi. La quatriéme, qu'il ſoit Laïque & non d'Egliſe. La cinquiéme, qu'il ſoit Catholique, n'y ayant toutefois encore aucune Loi qui défen-

nier mort, faite à Ausbourg en 1690. du vivant de l'Empereur Léopold, qui voulut aſſurer à ſon fils la Couronne Impériale.

(*e*) Cela n'eſt pas toujours vrai, puiſqu'en 1256. Alphonſe Roi de Caſtille, & Richard Roi d'Angleterre ont été élus Empereurs.

fende d'élever un Proteſtant ſur le Trône Impérial. La ſixiéme, que ce ſoit un homme juſte & bon, qui puiſſe être utile à la République, & ſoit doué d'une ſolide piété, & de beaucoup de prudence & de courage. La ſeptiéme, qu'il ſoit d'une illuſtre naiſſance, & au moins Comte, ou Baron, riche, puiſſant, & tellement partagé des biens de fortune, qu'il puiſſe par lui-même ſoutenir la dignité Impériale, qui par elle-même donne très-peu de revenu à celui qui en eſt revêtu.

Les Electeurs trouvant en celui ſur lequel ils ont jetté les yeux pour le faire Empereur, ou qui leur eſt préſenté par un Empereur vivant, pour faire un Roi des Romains, les qualités que nous venons de dire, ou flattés de l'eſpérance de ſon éducation, qu'avec le tems il pourra acquérir celles qui lui manquent, procédent à ſon élection, laquelle ſe doit faire ſuivant la forme ſuivante preſcrite par la Bulle d'Or. C'eſt dans cette Bulle que ſont marquées les fonctions des Princes Electeurs, & toutes les cérémonies qu'ils doivent obſerver. Avant cela, ils conviennent de la Capitulation, dans laquelle ſont contenuës toutes les précautions qu'ils veulent prendre avec le Prince élu pour régler ſon pouvoir, & maintenir par ce moyen les prérogatives dont ils ſont en poſſeſſion, & les droits & libertés de l'Empire.

La lecture de la Bulle d'Or ſuffiroit pour inſtruire le Lecteur de ce qui ſe paſſe à l'élection d'un Empereur & d'un Roi des Romains;

mains ; mais comme les cérémonies n'y ſont pas énoncées de ſuite, on a jugé à propos de les mettre ici dans l'ordre qu'elles ſe pratiquent. Si-tôt qu'il s'agit de faire une élection d'un Roi des Romains ou d'un Empereur, l'Electeur de Mayence, comme Grand Chancelier de l'Empire en Allemagne, envoye des Courriers exprès à tous les Electeurs, tant Eccléſiaſtiques que Séculiers ; il y a cette différence que ſi c'eſt un Roi des Romains qu'il faut élire comme Coadjuteur à un Empereur vivant, ou que ce ſoit l'Empereur qui ſouhaite qu'on faſſe cette élection, alors l'Electeur de Mayence ſe doit faire autoriſer pour cette convocation par les Etats de l'Empire, ou par le Collége Electoral qui les repréſente, & dans le Recès de leur Aſſemblée, articuler que la néceſſité de l'Empire requiert cette élection. Mais ſi après la mort d'un Empereur, il en faut élire un autre ; l'Electeur de Mayence de ſon ſeul mouvement peut faire la convocation, parce qu'il y eſt autoriſé par la Bulle d'Or qui le charge de ce miniſtére. Ses Lettres ſont portées par un Gentilhomme de ſa Cour, qu'il fait accompagner d'un Sécretaire ou d'un Notaire qui en prend Acte.

Il eſt tellement de l'eſſence de l'élection d'y convoquer tous les Electeurs, que ſi l'Archevêque de Mayence en oublioit quelqu'un par négligence ou autrement, celui qu'on auroit oublié pourroit faire déclarer l'élection nulle & défectueuſe.

L'Archevêque de Mayence n'eſt point

obligé d'adreſſer ſes Lettres ailleurs qu'au lieu de la réſidence & demeure ordinaire des Electeurs, ſi ce n'eſt que par honnêteté il veuille les leur envoyer où ils ſe trouvent. La convocation doit ſe faire dans un mois après que l'Archevêque de Mayence a eu avis de la mort de l'Empereur. Il indique ordinairement l'ouverture de la Diéte dans trois mois, à compter du jour de la reddition des Lettres; de ſorte que prenant environ quinze jours pour le voyage du Gentilhomme qui en eſt le porteur, il fixe l'ouverture trois mois & demi après la date des Lettres. Suivant la Bulle d'Or, c'eſt à Francfort ſur le Mein que ſe doit faire l'élection, mais comme il y a eu des Empereurs élus à Ratisbonne & ailleurs (*a*) on doit conclure, que cela dépend du choix des Electeurs; avant la publication de la Bulle d'Or, il n'y avoit point de Ville deſtinée pour l'élection.

Le terme de trois mois & demi eſt tellement de l'eſſence de l'élection, qu'il n'eſt pas au pouvoir de l'Archevêque de Mayence d'accorder un plus long délai par ſes Lettres circulaires; il peut bien proroger l'ouverture de la Diéte, du conſentement de tous les Electeurs, mais non pas de ſon propre mouvement.

Si l'Archevêque de Mayence manquoit de convoquer les Electeurs dans le tems preſcrit par la Bulle, il leur ſeroit loiſible de

(*a*) L'élection de l'Empereur Joſeph, qui fut élu Roi des Romains en 1690. fut faite à Ausbourg parce

de ſe rendre d'office, & de leur propre mouvement au lieu de l'élection, & ils ſont même obligés de le faire par le ſerment qu'ils ont prêté à l'Empire.

Les Electeurs vont en perſonne à cette cérémonie, ou ils y envoyent leurs Ambaſſadeurs avec un pouvoir ample & une procuration formelle pour donner leurs voix. Suivant la Bulle d'Or le train des Electeurs qui vont à l'élection, ne doit monter qu'à deux cens chevaux, y compris cinquante hommes d'armes qu'ils peuvent avoir pour la garde de leurs perſonnes. Mais cela ne s'éxécute pas à la lettre, il y a quelquefois tel Electeur qui méne avec lui plus de cinq cens perſonnes, plus ou moins, ſelon ſa magnificence ou ſa volonté.

Les Ambaſſadeurs qui repréſentent les Electeurs leurs Maîtres à l'élection, ſont obligés en arrivant de communiquer leur pouvoir, & de le faire enregiſtrer en la Chancellerie de Mayence, qui en donne copie à tous les autres Electeurs. On remarquera que ſi un Electeur envoyoit pluſieurs Ambaſſadeurs, il n'y en auroit qu'un qui prendroit ſéance au Collége Electoral, & qui ſe trouveroit aux délibérations.

Les Electeurs tant en allant à l'élection qu'en retournant chez eux, ſont conduits & eſcortés par les Princes, dont les Etats ſe trouvent en leur chemin, par tous les Pays

ce que les Armées étoient dans le voiſinage de la Ville de Francfort.

Pays & par toutes les Terres du reſſort & de l'obéïſſance de l'Empire ; outre que la Bulle d'Or défend ſous des peines très-expreſſes de les troubler en aucune façon. L'Electeur qui ſe met en route doit marquer expreſſément par des Lettres où il ſouhaite être reçu par l'eſcorte, & celui qui donne l'eſcorte eſt obligé de donner ſon Sauf-conduit en forme.

Les Electeurs & les Ambaſſadeurs ne ſont pas plutôt arrivés dans le lieu deſtiné pour l'élection, qu'ils obligent les Magiſtrats & les Habitans de la Ville à prêter le ſerment accoutumé, par lequel ils promettent de prendre en leur protection & ſauvegarde les Electeurs & ceux de leur ſuite, & de faire ſortir de la Ville tous les Etrangers (*a*) de quelque qualité & condition qu'ils puiſſent être. Les Magiſtrats en font faire le ban par toutes les ruës de la Ville, & font ſommer lés Bourgeois de ſe trouver le lendemain en l'Hôtel de Ville, où ils prêtent ſerment aux Electeurs.

La Bulle d'Or veut que les Electeurs ouvrent la Diéte Electorale dès le lendemain de leur arrivée, que l'élection ſe commence par la Meſſe du Saint Eſprit, & par le ſerment dont elle preſcrit la forme, elle veut auſſi qu'ils achévent cette élection dans un mois à compter du jour qu'ils ont prêté le ſerment; mais les Electeurs

(*a*) Cela ne s'éxécute pas à la lettre, on publie bien le ban, mais les Etrangers qui ſont dans la Ville n'en ſortent pas pour cela. Cette Ordonnance n'a lieu, que ſe-

teurs en uſent autrement & prennent le tems qu'ils veulent pour les délibérations qu'ils ont à faire; diſant que le tems qu'ils ſont à délibérer ſur d'autres affaires, ne doit point être compté; ainſi ils commencent par proteſter qu'ils ne ſont que pour délibérer, & lorſqu'ils ſont convenus du Sujet qu'ils éliront, & qu'ils ont dreſſé la Capitulation qu'ils veulent lui faire ſigner; ils déclarent qu'ils ſouhaitent procéder à l'élection, & alors ils ſuivent mot à mot ce qui eſt preſcrit par la Bulle. C'eſt ainſi qu'ils paſſent quelques ſix mois devant que de procéder à l'élection ſans craindre d'encourir les peines portées par la Bullë, & d'être réduits au pain & à l'eau pour toute nourriture. L'élection de l'Empereur Léopold fut ainſi différée pendant plus d'onze mois, & l'Electeur de Mayence fit ſi bien, qu'il en prorogea l'ouverture juſqu'à ce que ce Prince eût atteint ſa majorité.

On ne fait les Cérémonies que lorſque l'élection eſt réſoluë; deſorte que quand les Electeurs ſont d'accord de la perſonne qu'ils veulent appeller au Trône de l'Empire, ils prennent jour pour la publier, & le jour étant arrivé, les Electeurs ſe rendent dès le matin à l'Hôtel de Ville ſans ordre avec leur ſuite, & revêtus ſeulement de leurs habits ordinaires.

Si-tôt qu'ils ſont aſſemblés ils ſe retirent cha-

ſelon qu'il plaît aux Electeurs qui en ſont les Maîtres, & qui quelquefois l'ont fait éxécuter à la rigueur.

chacun dans une chambre particuliére où ils prennent leurs habits Electoraux. Les trois Eccléſiaſtiques portent des robes & des bonnets d'écarlate doublés d'hermine; & les Electeurs Séculiers des robes & des bonnets de velours rouge cramoiſi doublés de même fourrure. Au ſortir de l'Hôtel de Ville, ils montent à cheval pour aller à l'Egliſe : il n'y a rien de réglé touchant l'ordre que les Electeurs doivent obſerver dans cette Cavalcade, (a) c'eſt pourquoi la marche ſe fait ſelon qu'ils le jugent à propos.

Les Electeurs en cette Cavalcade ſont précédés des Maréchaux héréditaires de leurs Archevêchés ou Principautés, ou de leurs Cours, qui portent l'épée devant eux, ſur quoi il eſt bon de remarquer que les Officiers des Electeurs Eccléſiaſtiques portent les épées Electorales, ou pour mieux dire, les épées que l'on porte devant les Electeurs, dans des fourreaux garnis d'argent doré; & les Séculiers dans des fourreaux de velours rouge cramoiſi garnis d'argent. Les Ambaſſadeurs des Electeurs abſens n'ont rien de tout cela, ils n'ont que leurs habits ordinaires, ils n'ont point d'Officiers qui les précédent, & ne prennent rang qu'après les Electeurs préſens; mais les Adminiſtrateurs ou Tuteurs des Electeurs Mineurs jouïſſent de tous les honneurs & de toutes les Prééminences que la Loi accorde aux Electeurs mê-

(a) Elle a été différente; préſque dans toutes les élections comme on le peut voir dans le traité de l'élection de l'Empereur, publié par Monſieur de Wiquefort en 1658.

(b) An-

mêmes; & l'Electeur de Saxe a cela de particulier, que ce n'eſt pas le Maréchal héréditaire de ſon Duché, mais le Comte Pappenheim, comme Maréchal héréditaire, qui porte l'épée devant lui.

Les Electeurs étant arrivés à la porte de l'Egliſe, après avoir mis pied à terre entrent dans le Chœur, où ils trouvent leurs chaiſes préparées & diſpoſées ſelon le rang qu'ils tiennent dans le Collége Electoral: chaque chaiſe eſt marquée d'un écriteau en gros caractéres, contenant le nom de l'Electeur qui doit la remplir.

Dès que les Electeurs ont pris leurs places, ont fait entrer dans le Chœur quelques Princes ou quelques Comtes, & les Conſeillers des Electeurs; puis on fait fermer les portes par le Comte de Pappenheim qui ſe ſaiſit des Clefs. Alors le Prélat qui doit officier commence le *Veni Creator*, pendant lequel, ainſi que durant la Meſſe, les Officiers des Electeurs ſont debout devant eux tenant l'épée couchée ſur l'épaule; il y a eu des élections dans leſquelles les Officiers des Electeurs ſe ſont retirés pendant la Meſſe, & ont couché les épées ſur des carreaux de velours devant les Electeurs. Après que la Muſique a achevé l'Hymne on commence la Meſſe; & pour lors les Electeurs Proteſtans ſe retirent (*b*) & ne reviennent qu'après qu'elle eſt finie, & l'on en-

(*b*) Autrefois les Princes Proteſtans qui ſe trouvoient à ces cérémonies ſe retiroient pendant la Meſſe, mais préſentement ils demeurent, & ſe contentent de ſe tenir debout & découverts, lorſque les Catholiques ſe mettent à genoux.

entonne encore le *Veni Creator.*

Après ces cérémonies les Electeurs ſe lévent, & s'étant approchés de l'Autel, précédés de leurs Officiers, ils ſe tournent vers les Princes qui ſont dans le Chœur, & l'Archevêque de Mayence prenant la parole, invite tous les Electeurs ſes Collégues à prêter le ſerment que la Bulle d'Or leur ordonne de faire, avant de procéder à l'élection. Après un petit diſcours, il met l'Evangile entre les mains de l'Archevêque de Tréves, qui lui dicte la forme du ſerment.

L'Archievêque de Mayence eſt celui qui le prémier prête ſerment entre les mains de l'Electeur de Tréves, les autres Electeurs le font enſuite entre ſes mains, chacun à leur tour, quoique différemment, parce que les Electeurs Séculiers mettent la main ſur l'Evangile, & les Eccléſiaſtiques ſur l'eſtomac, & prêtent le ſerment conformément à la Bulle d'Or, en ces termes:

Je .... Prince Electeur du ſaint Empire, jure ſur les ſaints Evangiles, ici mis réellement devant moi, par la Foi que je dois à Dieu, & de toute la force de mes eſprits & de mon entendement, que j'élirai pour Roi des Romains, futur Empereur, celui que je jugerai en ma conſcience, en être le plus capable, promettant ſur même foi, que je donnerai ma voix & mon ſuffrage en ladite élection, ſans aucune eſpérance de profit, penſion, promeſſe, recompenſe, ou autre reconnoiſſance, de quelque nature qu'elle puiſſe être. Ainſi Dieu m'aide & ſon ſaint Evangile.

Les

Les ſermens étant prêtés, l'Archevêque de Mayence en prend acte par deux Notaires ou par deux de ſes Sécretaires autoriſés pour cet effet, leſquels prennent pour témoins les Princes & les Perſonnes diſtinguées qu'on a fait entrer dans le Chœur. Après le ſerment les Electeurs reprennent leurs places, & la Muſique chante le *Veni Creator* pour la troiſiéme fois. Etant achevé les Electeurs ſe retirent dans le Conclave, ou lieu deſtiné pour l'élection, que le Comte de Pappenheim ferme, quand ils y ont pris leurs places, enſuite il met les clefs en un lieu où les Electeurs en peuvent diſpoſer, & ſe retire. C'eſt alors qu'on obſerve très-éxactement l'ordre que la Bulle d'Or veut être gardé en l'élection ſans y rien varier.

Selon l'intention de cette Bulle, c'eſt l'Archevêque de Mayence, qui va aux opinions, qui recueille les voix, qui demande les ſuffrages & qui donne le ſien le dernier: il opinoit le prémier autrefois, mais à préſent cela eſt changé. Il commence à ramaſſer les voix par l'Archevêque de Tréves, enſuite par celui de Cologne, le Roi de Bohéme enſuite, puis le Duc de Baviére, celui de Saxe, le Marquis de Brandebourg & le Comte Palatin du Rhin; après cela l'Electeur de Tréves demande l'avis à l'Archevêque de Mayence, & la pluralité des voix de tout le Collége, fait l'Empereur.

Il faut remarquer une circonſtance aſſez particuliére, lorſqu'on recueille les ſuffrages, qui eſt, que ſi celui qu'on deſtine à

l'Empire eſt Electeur, il peut donner ſa voix pour lui, & augmenter par là le nombre des ſuffrages en ſa faveur ; de ſorte que ſi de huit Electeurs qui ſe trouvent à l'élection, il y en a quatre qui le nomment, il lui eſt permis de conclurre l'élection pour lui-même, & de ſe faire Empereur.

Afin que les cérémonies de l'élection s'obſervent dans toutes les formes, les Electeurs qui ſont enfermés, font venir leurs Chanceliers & leurs principaux Conſeillers, comme pour leur demander leurs avis, puis ils les font ſortir pour continuer leurs délibérations ; mais toutes ces démarches apparentes, ne ſont que pures cérémonies, puiſqu'en moins d'une heure l'élection de l'Empereur eſt faire.

Cette élection n'eſt pas plutôt finie, que les Electeurs font entrer leurs principaux Miniſtres d'Etat, & le Chancelier de l'Archevêque de Mayence avec le Chancelier d'un autre Electeur Séculier, leſquels après avoir recueillis les ſuffrages, en prennent un Acte & en dreſſent un procès verbal que tous les Electeurs ſignent, & font ſceller des grands Sceaux de leurs Armes. Après cela les Electeurs ſortent du Conclave & vont droit au grand Autel, ſur lequel ils font

(a) Cette confirmation des Droits des Electeurs, eſt tellement néceſſaire, que ſans cela le nouveau Elu ne ſe peut pas mêler de l'adminiſtration des affaires de l'Empire. Et il eſt tenu d'en donner une à chaque Electeur, en forme de Lettres Patentes, ſignée & ſcellée du grand ſceau. Cette confirmation ſe faiſoit autrefois auprès de Coblents, entre Rens & Capel en un lieu que l'on appelle encore aujourd'hui *Konnigſtad*. c'eſt-

ſont aſſeoir le nouvel Empereur s'il eſt préſent.

L'Archevêque de Mayence pour lors, après avoir recommandé à ce Prince les intérêts de l'Empire, & lui avoir fait ſigner les conditions ſous leſquelles il a été appellé à la Couronne, il l'oblige à confirmer aux Electeurs tous les droits, les Priviléges, les Souverainetés (*a*), Prérogatives & Prééminences qu'ils poſſédent; & après cela il fait faire la publication de l'élection.

Mais on ne peut pas mieux repréſenter toutes les particularités de cette cérémonie, qu'en traduiſant ici l'élection de l'Empereur Léopold qui ſe fit à Francfort l'an 1658. & en la donnant telle que l'a décrite Mérian dans ſon Traité de l'élection de l'Empereur, imprimé à Francfort où il parle en ces termes.

Le 17. Juillet 1658. veille du jour deſtiné à l'élection de l'Empereur, le Sénat de la Ville de Francfort fit dès le matin publier à ſon de trompe, que tous Etrangers, non compris ceux qui étoient à la ſuite des Electeurs, ou de leurs Ambaſſadeurs, & qui d'ailleurs ne lui avoient pas prêté ſerment, euſſent à ſortir de la Ville; ce qui étant fait, les portes de la Ville furent fermées d'aſſez bonne

(*a*) c'eſt-à-dire *Siége Royal*, c'étoit un bâtiment fait dans un verger, ſous ſept noyers, où il y avoit des ſiéges de pierre de taille pour l'Empereur & les Electeurs, ces ſiéges étoient élevés ſur des pilliers & attachés les uns aux autres par des voûtes ou arcades de pierre. Mais ce bâtiment eſt entiérement ruiné, & à préſent la confirmation ſe fait ſur le champ, & dans le lieu même de l'election.

bonne heure l'après midi, & les clefs en furent portées dans la Maiſon de Ville. Le lendemain qui étoit le Jeudi 18. Juillet, les Bourgeois ſe trouvérent avec leurs habits de parade, ſous les armes, au rendez-vous. Ils furent incontinent départis, & envoyés de côté & d'autre, les uns ſur les baſtions, remparts & murailles, & les autres aux portes & principales Places de la Ville; notamment une bonne partie fut placée vers le Marché, & le lieu dit le Romerberg, qui eſt devant la Maiſon de Ville, comme auſſi dans toute la ruë, par laquelle on va de-là juſques à l'Egliſe de Saint Barthelemi. Enſuite depuis ſix heures & demie juſques à ſept heures on ſonna par le commandement du Sénat la groſſe cloche du tocſin, que l'on ſonne d'ordinaire pour le feu & pour la Foire; après quoi tous les Electeurs & les Ambaſſadeurs Plénipotentiaires de ceux de Baviére & de Brandebourg, qui étoient abſens, allérent chacun en ſon propre carroſſe à la Maiſon de Ville, dite le Romer, où ayant été près d'une heure, & les Electeurs pendant ce tems-là s'y étant revêtus de leurs habits Electoraux, chacun dans ſa chambre particuliére qui lui étoit aſſignée, ils en deſcendirent en habit de cérémonie, & montant à cheval, s'acheminérent ſur les huit heures vers l'Egliſe Saint Barthelemi en l'ordre ſuivant.

Les deux Electeurs de Mayence & de Tréves marchoient à la tête de tous les autres, ayant chacun la robe & le bonnet Electoral d'écarlate fourrée d'hermine. Celui de

de Mayence avoit la droite, & devant lui marchoit ſon Maréchal héréditaire le Comte de Henſenſtein, qui lui portoit l'épée la pointe tirant en haut, dans un fourreau doré. Celui de Tréves étoit à gauche, ayant auſſi devant lui ſon Maréchal héréditaire le Seigneur d'Elts, qui lui portoit de même l'épée dans le fourreau; après eux venoient dans un même rang l'Electeur de Cologne à la droite, vêtu de même que les précédens, & ayant devant lui, comme eux, ſon Maréchal héréditaire le Comte de Salm, qui portoit l'épée en parade; & à la gauche le Roi de Bohéme Léopold, avec la robe & le bonnet Electoral de velours rouge, fourré pareillement d'hermine, ayant même de plus ſur la tête la Couronne de Bohéme. Le Comte de Trautmandorf ſon Maréchal héréditaire marchoit devant lui l'épée haute dans le fourreau comme les autres. Au troiſiéme rang ſe trouvoient l'Electeur de Saxe à la droite, avec le Comte Pappenheim Maréchal héréditaire de l'Empire, portant de même l'épée dans le fourreau; & l'Electeur Palatin à la gauche avec ſon Maréchal héréditaire Comte du Rhin, qui alloit devant lui, tenant une épée au fourreau; l'un & l'autre Prince Electeur couvert de la robe & du bonnet Electoral, auſſi de velours rouge fourré d'hermine. Enfin après leſdits Electeurs venoient les deux Ambaſſadeurs Plénipotentiaires, ſavoir le Comte de Furſtemberg à la droite pour celui de Baviére; & Jean Maurice Prince de Naſſau pour celui de Brandebourg; devant leſ-

leſquels comme n'étant pas Electeurs on ne portoit point d'épée. Il faut auſſi ſavoir que cette auguſte Compagnie étoit devancée par un grand nombre de Conſeillers, Gentilshommes, Courtiſans, Officiers & Serviteurs des Princes Electeurs, qui tous marchoient à pied devant eux.

Auſſi-tôt que les Princes Electeurs furent entrés dans le Chœur de l'Egliſe, l'Evêque de Worms célébra la Meſſe, & entonna l'Hymne *Veni Coeator Spiritus*, & pluſieurs priéres au Saint Eſprit, qui furent chantées par les Muſiciens de l'Electeur de Mayence. L'Office étent achevé, l'Evêque ſe dépouilla de ſa Chaſuble, & ſe vêtit d'une Chape. Cependant tous les Electeurs qui étoient là préſens, & les Ambaſſadeurs des abſens s'approchérent de l'Autel, & chacun d'eux s'étant mis en ſa place ordinaire, l'Evêque commença le Cantique *Veni ſancte Spiritus*, qui fut chanté par le Chœur des Muſiciens. Durant ce tems on ôta tout deſſus l'Autel, & l'on y mit auſſi-tôt les Saints Evangiles, afin que tous les Electeurs qui étoient là en perſonne, ou les Repréſentans de ceux qui n'y étoient pas, vinſſent, ſuivant la coutume, prêter le ſerment. Ainſi l'Electeur de Mayence ayant le prémier prêté le ſerment requis entre les mains de l'Electeur de Tréves, l'Electeur de Tréves le prêta le ſecond entre les mains de l'Electeur de Mayence. L'Electeur de Cologne le prêta le troiſième, le Roi de Bohème le quatrième, l'Electeur de Saxe le cinquième, l'Electeur Palatin le ſixième, l'Ambaſſadeur de l'Electeur de Baviére

viére le ſeptième, & l'Ambaſſadeur de l'Electeur de Brandebourg le huitième, & tous entre les mains de l'Electeur de Mayence.

Après avoir prêté ce ſerment d'élection devant l'Autel, leſdits Electeurs & Ambaſſadeurs ſe retournant vers le Peuple remontérent en leurs Siéges qui étoient placés en cette ſorte. On voyoit aſſis à la droite de l'Autel l'Electeur de Mayence, le Roi de Bohème, l'Ambaſſadeur de Baviére, & l'Ambaſſadeur de Brandebourg. Au milieu du Chœur, vis-à-vis de l'Autel étoit l'Electeur de Tréves, & à la gauche dudit Autel étoient aſſis l'Electeur de Cologne. l'Electeur de Saxe, & l'Electeur Palatin.

Cette cérémonie étant ainſi achevée, l'Evêque de Worms entonna de nouveau l'Hymne *Veni Creator Spiritus*, *&c.* auquel fut répondu par le Chœur de Muſique, enſuite il dit la Collecte, *Actiones noſtras quæſumus*, *&c.* pendant laquelle les Electeurs & Ambaſſadeurs entrérent dans la Sacriſtie, dite le Conclave, pour y procéder à l'élection. Ils y furent ſuivis de deux Notaires publics & Impériaux, qui étoient tous deux Conſeillers de l'Electeur de Mayence, & de quelques témoins, ſavoir de cinq Conſeillers de chaque Cour des Electeurs. Après avoir eu entre eux une mure délibération ſur le choix qu'ils devoient faire dans une telle conjoncture, ils élûrent enfin pour Roi des Romains & futur Empereur LEOPOLD Roi de Hongrie & de Bohème, qui ayant prêté ſolemnellement le ſerment accoutumé, fut auſſi-tôt conduit près du grand Autel par tous

tous les Electeurs & Ambaſſadeurs ſus-mentionnés.

Alors M. le ſuſdit Evêque de Worms ſe tenant devant lui, récita diverſes priéres auſquelles il lui fut répondu par la Muſique: enfin l'Evêque ſe retira arriére de l'Autel, & par conſéquent dudit Roi des Romains que les Electeurs qui l'avoient élu élevérent ſur l'Autel, donnant lieu par ce moyen à tout le peuple de le voir, ce qui fut accompagné de divers cris de réjouïſſance & de ſouhaits pour ſa proſpérité.

Toutes ces choſes s'étant paſſées ſuivant la teneur de la Bulle d'Or, le Chœur des Muſiciens conjointement avec les Inſtrumens chanta le *Te Deum* après lequel le nouveau Elu étant conduit ſur un échaffaut dreſſé à la porte du Chœur y fut proclamé publiquement Empereur, incontinent après cent piéces de canon furent tirées trois fois de ſuite ſur les baſtions & remparts de la Ville, & toutes les cloches des Egliſes ſonnérent l'eſpace d'une heure ou environ en témoignage de réjouïſſance. Durant cette cérémonie les Seigneurs Electeurs là-préſens & les Ambaſſadeurs des abſens portérent les marques publiques & Régales de l'Empire, comme il s'enſuit. M. le Comte de Tſeil comme Echanſon héréditaire de l'Empire, avoit en main au nom de l'Electeur de Baviére la Pomme de l'Empire. M. le Prince Léopold-Fridéric Comte de Hohenzollern, comme prémier Chambellan de l'Empire tenoit le Sceptre au nom de l'Electeur de Brandebourg, & quant à l'Electeur de Saxe & à l'E-

l'Electeur Palatin qui y étoient tous deux en perſonne, l'un portoit l'épée & l'autre portoit la Couronne.

S'enſuivent les noms des Comtes & Seigneurs qui choiſis pour témoins de toutes les Cours des Electeurs furent admis à entrer dans le Conclave.

De la Cour de Mayence il y avoit 1. M. Adolphe Hund de Saulheim, Prevôt de l'Egliſe Cathédrale de Mayence. 2. M. Wildéric de Wallendorf, Conſeiller Privé de ſon Alteſſe Electorale de Mayence, Prévôt de l'Egliſe Cathédrale de Spire. 3. M. Gérard Maître d'Hôtel & Vice-Dom d'Aſchaffenbourg. 4. M. Chriſtian Baron de Boinebourg, Chevalier Conſeiller Privé & Grand Maréchal de Mayence. 5. M. Philippe Erwin de Schonborn, Chevalier Conſeiller auſſi Privé & Bailly d'Eſteinheim. 6. Le Docteur Sébaſtien Guillaume Mehl Chancelier de Wirtsbourg, accompagné de deux Sécretaires de la Cour de Mayence; ſavoir, 7. M. Hettinger, & 8. M. Berninger, tous deux Notaires ſpécialement requis pour cet Acte.

De la Cour de Tréves, s'y trouvérent M. Hugo Fridéric d'Elts Grand Doyen de Tréves. 2. M. Damian Hartard, Baron de Léïen, Capitulaire des Egliſes Cathédrales de Mayence & de Tréves, & Baron de S. Alban. 3. M. Charles-Henry Baron de Metternich Grand Maître d'Hôtel de Province, & Bailly de la Ville de Coblents. 4. M. Anethan Chancelier.

De la Cour de Cologne y entrérent, 1. le Comte Egon de Furſtemberg, Grand Doyen

Doyen de Cologne. 2. Le Comte Guillaume-Egon de Furſtemberg, Capitulaire de l'Egliſe Cathédrale de Cologne, &c. 3. M. Pierre Buſchman Chancelier. 4. M. Chriſtophle Altenhowen, Conſeiller Privé de ſon Alteſſe de Cologne.

De la part de ſa Majeſté de Bohème, y furent admis. 1. Le Comte Jean-Ferdinand de Portſia, Chevalier de la Toiſon d'Or, Conſeiller Privé & Grand Maître d'Hôtel de ſa Majeſté. 2. Jean Hertwig, Comte de Noſtits, Conſeiller Privé & Grand Chancelier du Royaume de Bohème, &c. 3. M. Jean-Adolphe Comte de Schwartſenberg, Conſeiller Privé & Grand Maître d'Hôtel d'Autriche, &c. 4. Erneſt Comte d'Oëttingen, Conſeiller Privé & Préſident du Conſeil de la Cour Impériale.

De la Cour de Baviére, y furent admis, 1. M. le Comte Herman-Egon de Furſtemberg Chef de l'Ambaſſade. 2. M. le Comte Otton, Echanſon héréditaire de l'Empire, Conſeiller Privé de ſon Alteſſe Electorale de Baviére. 3. M. Charles-Auguſtin Baron de Leibelfing, Gentilhomme de la Chambre de l'Electeur. 4. M. Jean George Ocxel, Conſeiller Privé de ſon Alteſſe.

De la Cour de Saxe, il y eut M. Jean-George Baron de Rechenberg, Conſeiller de l'Electeur de Saxe, Grand Maréchal de ſa Cour & ſon Grand Chambellan. 2. M. Henry Baron de Frieſen, Conſeiller auſſi dans ſes Conſeils & Gentilhomme de ſa chambre. 3. M. Richard-Théodoric, Baron de Tanbe, Conſeiller & Gentilhomme de

de la Chambre dudit Electeur. 4. Wolffgang Sigefrid de Litticchau, Conſeiller, auſſi Gentilhomme de ſa Chambre & Receveur Général de l'Empire. 5. M. Auguſtin Strauch, Docteur en l'un & en l'autre Droit, & Conſeiller du Prince en fait des Appellations.

De la Cour de Brandebourg; on y voyoit, 1. Maurice Prince de Naſſau, Chef de l'Ambaſſade. 2. M. Raban de Kandſtein, Conſeiller Privé de l'Electeur & ſecond Ambaſſadeur. 3. Fridéric d'Iena, Conſeiller de ſon Alteſſe Electorale. 4. M. Bernard, Comte de Sayn & Witgenſtein. 5. M. Chriſtophe-Philippe de Lac, Maréchal de la Cour. 6. M. Lazare Kittelman, Conſeiller de la Chambre.

De la Cour Palatine, ceux-ci y entrérent, 1. M. Baltaſar Lieutenant Général des Troupes de ſon Alteſſe Electorale Palatine. 2. M. Jean Fridéric de Landaſſ, Conſeiller Privé de l'Electeur, Maréchal de la Cour. 3. M. Fridéric de Lippe, dit *Hoën*, Baron & Conſeiller Privé, & Vice-Dom de Neuſtat. 4. M. Jean-Louïs Mieg, Docteur, Conſeiller Privé & Vice-Chancelier de ſon Alteſſe. 5. M. Jean-Jacob Frasn auſſi Conſeiller.

Pendant que l'on chantoit le *Te Deum*, lors qu'on en fut venu à ce Verſet, *Te ergo quæſumus, &c.* le Prince Comte de Hohenzollern, en qualité de Chambellan héréditaire; ôta la Couronne Royale de deſſus le tête de ſa Majeſté Impériale; & de même lorſque l'on fut parvenu à cet autre Verſet,

Per

Per ſingulos dies, &c. M. George-Louïs Comte de Sinzendorff, comme Tréſorier héréditaire & au nom du Séréniſſime Electeur Palatin la lui remit ſur la tête.

Toutes ces choſes étant achevées en l'Egliſe, ſelon l'ancienne coutume, & le Service Divin ayant été accompli, ſa Majeſté Impériale fut reconduite de l'Egliſe à ſon Palais en la maniére qui s'enſuit. Prémiérement marchoient les Serviteurs, les Pages, les Officiers & les Conſeillers des Princes Electeurs, comme auſſi les Comtes & les grands Seigneurs de leur ſuite; après eux venoient les Trompettes & les Timbales de la Cour de chaque Electeur; cinq Hérault d'Armes venoient enſuite, ſavoir celui d'Autriche, celui de Hongrie, celui de Bohème, celui du Roi des Romains & celui de l'Empereur : Immédiatement après ſuivoient, au nom des Electeurs de Mayence, de Tréves & de Cologne, & du Roi de Bohème, les quatre Maréchaux héréditaires, chacun portant l'épée comme deſſus; après eux marchoient enſemble l'Ambaſſadeur de Baviére à la droite, & celui de Brandebourg à la gauche : ceux-ci étoient ſuivis de l'Electeur de Tréves qui alloit tout ſeul.

Trois autres ſuivoient dans un même rang; ſavoir, M. le Comte de Hohenzollern, Chambellan héréditaire étant à la droite, & tenant

(*a*) Cette cérémonie eſt abrogée depuis long-tems. L'Empereur eſt couronné dès qu'il eſt Elu, ſouvent le jour même; & cela, diſent les Allemans, pour éviter le voyage de Rome, pour lequel tous les Princes de l'Empire étoient obligés de contribuer. Il ne lui en ſoûte que le terme d'Elu, qu'il ajoûte à celui d'Empereur

tenant le Sceptre au nom de l'Electeur de Brandebourg, au milieu M. le Comte de Tſeil Echanſon héréditaire, ayant en main la pomme Impériale au nom de l'Electeur de Baviére, & à la gauche le Séréniſſime Electeur Palatin portant la Couronne. M. Wolffgang-Philippe Comte de Papenheim, Marechal héréditaire du Saint Empire Romain, alloit tout ſeul portant un Fourreau d'épée; & après lui venoit l'Electeur de Saxe, avec l'Epée Impériale nuë; l'Empereur Léopold marchoit enſuite avec la couronne ſur la tête, & ayant derriére lui les deux Electeurs de Mayence & de Cologne; & finalement on voyoit le reſte des Serviteurs & Officiers de toutes les Cours tant de l'Empereur que des Princes Electeurs.

Lorſque les Electeurs eurent conduit Sa Majeſté jusqu'à l'entrée de ſon Palais, après s'être ſalués réciproquement les uns & les autres, chacun ſe retira chez ſoi, accompagné de ceux de ſa ſuite.

Lorſque l'élection de l'Empereur étoit faite dans les régles preſcrites ſans aucune contradiction valable, pendant que l'on faiſoit les préparatifs de ſon couronnement, on envoyoit autrefois un Extraordinaire à Rome, pour donner avis de ſon élection au Pape; & obtenir de lui l'agrément & la confirmation. (a) Les Lettres que le Pape lui en

pereur. *C'eſt ainſi que la Cour de Rome le qualifie, en uſant de même qu'avec les Evêques qui n'ont pas encore leurs Bulles, & qui ne laiſſent par de jouïr de leurs revenus dès le tems de leur élection ou de leur nomination.

en faiſoit expédier, diſpenſoient l'Empereur des deux Couronnemens que la Cour de Rome prétendoit qui ſe devoient faire, l'un à Milan & l'autre à Rome, & qui ont été abrogés par les Etats de l'Empire aſſemblés à Francfort l'an 1338. & à Cologne l'an 1339. Ces mêmes Etats conclurent que l'élection ſeule, faite légitimement, & ſuivant les régles par les Princes Electeurs, ſuffiſoit; & qu'après que le Prince Elu avoit prêté le ſerment accoutumé à l'Empire, il étoit revêtu de la pleine puiſſance Impériale, attendu que l'élection produiſoit en lui le même effet, que le droit ſucceſſif en un héritier qui eſt inveſti par la mort. Qu'autrement le ſerment qu'il feroit à l'Empire, ſeroit le ſerment d'un Particulier, & non pas d'un Supérieur. Qu'au reſte, le couronnement, qui n'étoit qu'une confirmation de ſon élection, étant fait en Allemagne, il étoit inutile de le faire ailleurs. Toutefois les Papes n'ont pas voulu s'en tenir à ces Réglemens, & ont toujours refuſé de reconnoître l'Empereur, (*a*) s'il ne venoit recevoir à Rome la Couronne Impériale, ou s'il n'obtenoit un Bref qui l'en diſpenſoit, & qui confirmoit ſon élection.

(*a*) La Cour de Rome ne le qualifie non plus que d'Empereur Elu comme on vient de dire dans la Note précédente. Aucun Empereur ne s'eſt fait couronner par le Pape depuis Charles-Quint. On remarque que la gallerie par où il avoit paſſé pour aller à la cérémonie tomba immédiatement après, d'où quelques-uns conjecturérent que ce ſeroit la derniére fois que l'on en verroit une ſemblable.

CHA-

CHAPITRE IV.

Du Couronnement de l'Empereur.

QUoique le Couronnement le l'Empereur ne lui confére aucun nouveau droit, comme nous venons de dire, il eſt vrai néanmoins que c'eſt une cérémonie qui rend ſon élection ſolemnelle & publique, & qu'il n'y a point eu d'Empereur qui l'ait obmiſe. C'eſt pourquoi je ne ſatisferois pas entiérement à mon deſſein, ſi je me diſpenſois de dire ici les particularités de celle qui a été obſervée dans ces derniers tems.

Lorſque l'on eſt convenu du jour & du lieu du Couronnement, l'Electeur de Mayence en donne avis aux Magiſtrats d'Aix & de Nuremberg, & ceux-ci envoyent par leurs Députés les ornemens Impériaux dont ils ſont les gardiens; ſavoir, ceux de Nuremberg, la Couronne d'or de Charlemagne, l'Anneau, le Sceptre, les Souliers, & l'Epée, qu'un Ange, à ce qu'on dit, donna à Charlemagne, une longue Aube, une Etole, une Chappe avec une ceinture. Ceux d'Aix-la-Chapelle envoyent une Châſſe couverte de diamans, où eſt reſervé un peu de ſang de ſaint Etienne, l'Epée ordinaire de Charlemagne avec ſon Baudrier, & un Livre des Evangiles en lettres d'or, dont il ſe ſervoit.

Dans le même tems on tapiſſe des tapiſſeries

du Prince Elu, l'Egliſe (*a*) deſtinée pour le Couronnement ; on y dreſſe des ſiéges & des bancs, tant pour l'Empereur, que pour lès Electeurs, les Princes, les Ambaſſadeurs & les autres Aſſiſtans. La place de l'Empereur eſt un peu élevée : on y met une chaiſe au lieu de celle de Charlemagne, dont on ſe ſert encore quand le Couronnement ſe fait à Aix. Pour ce qui regarde les paremens du grand Autel, c'eſt l'Archevêque conſacrant qui les fournit.

Le jour du Couronnement les Electeurs Eccléſiaſtiques avec les Evêques & autres Prélats officians, ſe rendent du matin à l'Egliſe, où les Députés d'Aix & de Nuremberg leur dépoſent entre les mains les ornemens Impériaux ; pendant que les Electeurs Séculiers, ou leurs Ambaſſadeurs accompagnent en leurs habits de cérémonie, l'Empereur depuis l'Hôtel de Ville juſqu'à l'Egliſe ; l'Electeur de Baviére porte le Globe, ayant à ſa droite celui de Brandebourg portant le Sceptre, & à ſa gauche le Palatin portant la Couronne. Sur leurs pas, immédiatement devant l'Empereur, marche l'Electeur de Saxe ſeul, portant l'Epée Impériale. Lorſqu'il eſt en perſonne à la cérémonie, il porte cette Epée nuë, & ſon Maréchal héréditaire en porte devant lui le fourreau, & quand cet Electeur n'y eſt pas, ſon

(*a*) Si c'eſt à Francfort, la cérémonie ſe fait dans la Collégiale de S. Barthelemi, qui eſt aſſez bien bâtie, mais qui n'eſt guére propre. Le Chœur n'eſt pas achévé. Ses revenus furent fort diminués au quatorzième ſiécle, parce que le Chapitre ſe déclara pour Louïs de Bavié-

ſon Maréchal porte cette Epée dans le fourreau.

Un moment avant que l'Empereur arrive à l'Egliſe, les Electeurs Eccléſiaſtiques partent de la Sacriſtie, & vont au-devant de lui en proceſſion, avec les Evêques, les Abbés & les Chapelains juſqu'à la porte de l'Egliſe. L'Electeur qui doit faire le Couronnement eſt en habits Pontificaux, avec la Mitre en tête, & la Croſſe à la main, & les autres Electeurs Archevêques n'ont que leurs Habits d'Electeurs. Auſſi-tôt que l'on apperçoit l'Empereur, l'Electeur officiant commence à chanter, *Adjutorium noſtrum in nomine Domini* : Et après avoir dit l'Oraiſon, *Omnipotens ſempiterne Deus*, il ſe tourne & marche vers l'Autel, & les deux autres Electeurs Eccléſiaſtiques mettent l'Empereur au milieu d'eux, & le conduiſent juſques devant l'Autel à ſon Prié-Dieu, où s'étant agenouillé, les Electeurs vont prendre auſſi leurs places, laiſſant cependant les Ornemens Impériaux en la garde de leurs Officiers héréditaires. L'Officiant commence la cérémonie par la priére, *Domines ſalvum fac Regem*, qui eſt ſuivie des autres priéres ordinaires, leſquelles étant achevées, on célébre la Meſſe de l'Epiphanie juſqu'à l'Evangile. Alors on ôte le Manteau Royal à l'Empereur, & les deux autres Electeurs Ec-

Baviére, contre Fridéric. Le Couronnement de l'Empereur Joſeph, qui s'eſt fait à Ausbourg en 1690. s'eſt fait dans l'Egliſe de l'Abbaye de S. Uldaric, & de Sainte Afre.

Eccléſiaſtiques le conduiſent à l'Autel ; où s'étant mis à genoux ſur la plus haute marche, les Chapelains chantent les Litanies des Saints juſqu'au verſet, *Ut nos exaudire digneris.* Après quoi l'Officiant continuë les priéres particuliéres pour l'Empereur, auſquelles le Chœur répond. Cela étant fini, l'Empereur ſe léve, & l'Officiant la Mittre en tête & la Croſſe en main, lui parle en Latin, & lui fait ces ſix demandes. La prémiére, *Voulez-vous vous tenir à la ſainte Foi, que les hommes Catholiques ont enſeignée, & la confirmer par de juſtes œuvres* : A quoi l'Empereur répond ; *Oui, je le veux.* La deuxiéme ; *Voulez-vous être fidéle tuteur & protecteur de la ſainte Egliſe & de ſes ſerviteurs* : l'Empereur répond, *oui, je le veux.* La troiſiéme ; *Voulez-vous adminiſtrer juſtement, comme vos Prédéceſſeurs ont fait, l'Empire qui vous eſt donné de Dieu, & le défendre fortement* : l'Empereur répond de même : *Je le veux.* La quatriéme ; *Voulez-vous conſerver les droits, & recouvrer les biens de l'Empire, & les employer fidélement à l'utilité publique* : l'Empereur répond : *Oui, je le veux.* La cinquiéme ; *Voulez-vous être équitable Juge des pauvres & des riches, & fidéle protecteur des Veuves & des Orphelins* : l'Empereur dit : *Je le veux.* La ſixiéme ; *Voulez-vous être ſoumis & adhérant au très-ſaint Pére en Chriſt le Pape de Rome, & à la ſainte Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine* ; à quoi l'Empereur ayant répondu : *Oui, je le veux* ; il s'approche de l'Autel, & confirme ſes réponſes par le ſerment

ment ſuivant qu'il profére en Latin : *Je ferai tout ce qui m'a été propoſé, ſi Dieu m'aſſiſte, & ſi les Fidéles me donnent ſecours, & je l'accomplirai fidélement, & auſſi véritablement que je ſouhaite que Dieu, & le ſaint Evangile de Dieu ſoient à mon aide.* Cela fait, l'Archevêque officiant ſe tourne vers les Aſſiſtans, & leur demande en Latin ; *Voulez-vous accepter ce Prince pour régner ſur vous, & lui être fidéles.* Sur quoi on répond trois fois : *Nous le voulons, Nous le voulons, Nous le voulons.* Ces paroles étant proférées, l'Empereur ſe remet à genoux, & l'Archevêque reprend les priéres, & dit cette Oraiſon ; *Seigneur, qui de tout tems gouvernez tous les Royaumes, beniſſez notre Roi N. &c.* & cette priére auſſi ; *Faites, Seigneur, que les peuples lui demeurent fidéles.* Après ces priéres, les Suffragans de l'Archevêque Officiant découvrent l'Empereur pour le ſacrer, & l'Archevêque prend l'Huile benite, diſant, *Pax tecum*, & on répond, *& cum ſpiritu tuo* : puis il l'oint en croix au milieu du haut de la tête, entre les épaules, au col, à la poitrine, au poignet du bras droit, & en dernier lieu dans la main droite, diſant à chaque onction la priére que porte le Rituel de cette cérémonie. Les deux autres Archevêques Electeurs eſſuyent l'Huile avec du cotton.

Enſuite l'Empereur eſt conduit par ces deux Electeurs en une Chapelle à côté du chœur, où ſont les vieux vêtemens Impériaux apportés de Nuremberg, & là on le revêt d'une longue Aube & d'une Etole

qu'il met comme les Prêtres, avec des Sandales & des Bottines; d'où ils le reménent à ſon Prié-Dieu placé un peu plus près de l'Autel. Etant là, les mêmes deux Electeurs Eccléſiaſtiques vont prendre ſur l'Autel l'épée de Charlemagne, apportée d'Aix; & dans le moment qu'ils la mettent nuë entre les mains de l'Empereur, l'Officiant lui donne la Bénédiction, en lui diſant : *Prenez cette Epée, & en vertu de cette Bénédiction, employez-la à la défenſe de l'Egliſe de Dieu, à quoi ſa bonté la deſtinée.* Pendant cette priére ou remet l'épée dans le fourreau, & les Electeurs Séculiers s'étant approchés, l'attachent avec le ceinturon au côté de l'Empereur. On prend après cela l'Anneau qui eſt ſur l'Autel, & l'Officiant le lui met au doigt, en faiſant les ſouhaits ordinaires. En dernier lieu, l'Officiant ayant pris auſſi ſur l'Autel le Sceptre & le Globe, il les lui met en chaque main, le Sceptre en la droite, & le Globe en la gauche, faiſant la bénédiction & la priére ordinaire. A la fin de cette priére, l'Empereur remet le Globe & le Sceptre aux Electeurs qui ont accoutumé de les porter, & auſſi-tôt deux Députés de la Ville de Nuremberg lui mettent ſur les épaules le grand Manteau Impérial, fait comme une Chape; puis les trois Electeurs Eccléſiaſtiques prennent ſur l'Autel la Couronne, & la mettent enſemble ſur la tête de l'Empereur, l'Officiant accompagnant l'action, de priéres & de vœux, auſquelles le Chœur répond, *Amen.*

Les Electeurs Eccléſiaſtiques font enſuite

te approcher l'Empereur de l'Autel, où il lit dans le Pontifical en Langue Allemande, le Serment ordinaire qu'on fait réïtérer à tous les nouveaux Elus après leur couronnement. De-là l'Empereur ayant été reconduit à ſa place par les mêmes Electeurs, on continuë la Meſſe, on chante l'Evangile & le *Credo*, & à l'Offertoire l'Empereur ayant le Sceptre & le Globe dans les mains va à l'Offrande & y fait préſenter une piéce d'or.

Toutes les fois que l'Empereur va à l'Autel on lui ôte la Couronne, que l'on lui remet après qu'il en eſt revenu, & c'eſt à l'Electeur Palatin à faire cet Office; comme c'eſt celui des Electeurs Eccléſiaſtiques de donner à baiſer à l'Empereur le Livre des Evangiles & la Paix, de lui donner de l'Eau-benite & de l'encens. Ce ſont les Officiers héréditaires des Electeurs qui donnent & reprennent de l'Empereur le Sceptre, le Globe & l'Epée.

L'Empereur communie à cette Meſſe ſans couronne, étant toujours accompagné par les deux Electeurs Eccléſiaſtiques. Après la Meſſe l'Empereur eſt conduit proceſſionnellement par les trois Electeurs Eccléſiaſtiques ſuivis de tous les Evêques & précédés par les Electeurs Séculiers, jusques ſur une Tribune (*a*). Là il eſt placé dans une Chaiſe à ce deſtinée, au lieu de celle de Charlemagne, qui eſt à Aix; l'Officiant prononçant ces paroles: *Prenez & conſervez.*

(*a*) A Francfort cette Tribune ſépare le Chœur de la Nef, & eſt aſſez obſcure.

vez la poſſeſſion de la Place qui vous eſt accordée, non par droit d'hérédité, ni par celui de ſucceſſion paternelle ; mais par les ſuffrages des Electeurs de l'Empire Allemand, & particuliérement par la Providence de Dieu tout-puiſſant, & par notre conceſſion, & celle de tous les Evêques & autres Serviteurs de Dieu ; & d'autant plus que le Clergé eſt proche de l'Autel, d'autant plus vous ſouviendrez-vous de lui rendre honneur aux lieux convenables. Jeſus-Chriſt qui eſt médiateur entre Dieu & les hommes, veuille vous affermir dans cette dignité Impériale, pour être de votre part comme un Médiateur entre le Clergé & le Peuple, & vous faſſe régner avec lui dans le Royaume éternel. Je l'en prie, lui qui eſt le Roi des Rois & le Seigneur des Seigneurs, & qui étant vrai Dieu régne éternellement avec le Pére & le Saint Esprit. Ainſi ſoit-il.

L'Officiant n'a pas plutôt achevé ces paroles, que l'on commence à chanter ſolemnellement le *Te Deum* au bruit des tambours, des timbales & des trompettes, qui eſt ſuivi de la décharge du canon & de la mousqueterie. Enſuite Sa Majeſté Impériale demeurant toujours aſſiſe, reçoit le compliment de congratulation que l'Electeur de Mayence lui fait au nom de tous ; puis l'Electeur Officiant ſe retire avec les deux autres Electeurs Eccléſiaſtiques, & va dans la Sacriſtie quitter ſes habits d'Egliſe & reprendre ſon habit Electoral.

Ce-

(a) Cette Egliſe ſe nomme communément Impériale, comme ayant été richement fondée par Henry II. Empereur & Duc de Baviére ; mais une inondation ar-

Cependant Sa Majeſté accompagnée des Electeurs Séculiers, crée des Chevaliers: ce ſont d'ordinaire des Comtes & des Gentilshommes de l'Empire, qu'il touche avec l'épée de Charlemagne. Après quoi l'Empereur remet cette épée à l'Archi-maréchal, & descend de la Tribune pour retourner à ſon Prié-Dieu. Là un Chanoine de l'Egliſe Collégiale d'Aix-la-Chapelle ſe préſente devant Sa Majeſté, & lui ayant remontré que chaque Empereur y eſt reçu Chanoine, ſelon l'ancien uſage, il ſupplie Sa Majeſté de vouloir en prêter le Serment: A quoi l'Empereur ſatisfait, en le prononçant en Latin; par où il s'oblige de protéger l'Egliſe d'Aix, & de laiſſer jouïr le Chapitre de ſes droits. Il fait avec cela un préſent à l'Egliſe d'Aix, au lieu du don qu'on lui faiſoit autrefois d'une partie des Meubles & Ornemens qui avoient ſervi au Couronnement, & qu'elle prétendoit par un ancien droit lui appartenir; ils conſiſtoient aux Tapiſſeries, au Carreau & au Tapis du Prié-Dieu, au Manteau & à l'Habit avec leſquels il avoit été couronné, & aux deux Tapis de Brocart d'or, dont l'un avoit ſervi au Trône, & l'autre à la Chaiſe devant l'Autel. Le préſent eſt de cinquante-ſix florins d'or, de deux foudres du meilleur vin pour l'Egliſe de Notre Dame, & d'un foudre pour l'Abbaye de S. Adelbert (*a*).

L'Empereur & les Electeurs donnent auſſi

arrivée en Hollande où elle avoit beaucoup de biens, a fait perdre une partie de ſon revenu. L'une & l'autre de ces Egliſes ſont célébres dans l'Empire & conſidérables

auſſi un Ecrit, portant (a) que le couronnement fait ailleurs que dans la Ville d'Aix-la-Chapelle, ne pourra en aucune maniére préjudicier à l'Egliſe d'Aix, ni à la Ville, en leurs anciens uſages, droits & Jurisdictions.

Comme dans le Chapitre précédent, traitant des cérémonies de l'élection de l'Empereur, on a rapporté tout au long une Relation entiére de ce qui s'eſt paſſé à Francfort à l'élection de l'Empereur Léopold; on a cru devoir de même dans celui-ci rapporter la cérémonie de ſon couronnement & du feſtin qui s'eſt fait enſuite, dans lequel les Princes Electeurs Séculiers firent les fonctions des Charges de l'Empire attachées à leurs Electorats. Voici comment ſe paſſa cette cérémonie qui ſe fit dans la même Ville de Francfort le 1. Août 1658.

Quoique la Bulle d'Or ordonne entre autres choſes que l'élection du Roi des Romains ſe fera à Francfort ſur le Mein, & ſon couronnement à Aix, comme auſſi que la prémiére Diéte qui ſe tient doit ſe tenir à

ſidérables par leur ancienneté. Charlemagne fit benir celle de Notre-Dame par le Pape en préſence d'une infinité de Princes, Ducs, Marquis, &c. comme il ſe voit dans le Diplome des Priviléges accordés à la Ville d'Aix, inſéré dans le recueil des piéces.

(a) Comme il eſt arrivé que la conjoncture du tems ne permettoit pas de faire le couronnement à Aix, ni à cette Ville d'envoyer ſes Députés ailleurs, pour aſſiſter à la cérémonie, où pourtant les Députés de Cologne ont commencé d'aſſiſter, celle-ci prétendoit dans la ſuite envoyer les ſiens au couronnement des Rois des Romains, & avoir la préſéance, à l'excluſion de ceux d'Aix-la-Chapelle. Le Collége Electoral duë-

ment

à Nuremberg ; nonobſtant cette Conſtitution, les Electeurs trouvérent bon que pour certaines cauſes le couronnement de l'Empereur Léopold ſe fit auſſi à Francfort, à quoi il ſe portérent d'autant plus librement que l'on voit par les Hiſtoires que le couronnement ne s'eſt pas toujours fait à Aix.

Auſſi-tôt donc que le Jeudi prémier d'Août fut arrêté pour le jour du couronnement, on en donna avis à ceux d'Aix & de Nuremberg, avec ordre que les Ornemens qui ont accoutumé d'être employés audit Acte, & dont ils ſont les dépoſitaires, fuſſent portés en diligence & ſureté à Francfort, où cependant on préparoit avec grand ſoin tout ce qui ſembloit néceſſaire pour la majeſté d'une telle action ; pour cet effet on prépara l'Egliſe de S. Barthelemi dans laquelle on dreſſa de grands échaffauts, d'où l'on pouvoit voir toutes les cérémonies ; on orna le Chœur de tapiſſeries fort exquiſes & enrichies d'or & d'argent.

Outre cela, dans la Place devant la Maiſon de Ville, on bâtit une grande loge de ſo-

ment informé de cette conteſtation, publia une réſolution le 23. Juiller 1658. portant que l'on ne doit pas inviter la ville de Cologne au Couronnement, ni permettre que ſes Députés précédent jamais ceux d'Aix : & parce que autrefois telles invitations ont été faites par abus de la Chancellerie Impériale Aulique, l'on prioit par cette réſolution Electorale le Vice-Chancelier Comte de Kurtz d'avoir ſoin que l'on n'y expédiât plus de Lettres Circulaires pour la Ville de Cologne. Cette réſolution fut réïtérée & confirmée le 25. Janvier 1690. avant le Couronnement de l'Empereur Joſeph, lorſqu'il fut élu Roi des Romains, & Couronné à Ausbourg.

ſolives & de planches, pour y rôtir un bœuf entier ; dans la cour de l'Aumônerie derriére l'Hôtel de Ville, on y dreſſa une grande cuiſine pour y apprêter le dîné de l'Empereur ; on fit pareillement une gallerie qui prenoit depuis la Place & le Marché jusqu'à l'Egliſe de S. Barthelemi ; on avoit mis à la Fontaine une certaine machine pour faire couler le vin, laquelle étoit faite en forme d'une Aigle noire à deux têtes, la grande ſalle haute du Palais que le Magiſtrat de Francfort avoit depuis peu fait accommoder, & qu'il avoit auſſi eu ſoin de faire embellir de peintures, étoit toute tenduë de tapiſſeries très-belles & très-magnifiques ; le pavé de la ſalle étoit garni d'une eſtrade haute d'un degré jusqu'au milieu, & couvert de tapis de pied ; c'étoit là où étoient poſées les tables en cet ordre. A la fenêtre du milieu tournée vers le Marché, il y avoit un lieu plus élevé que le reſte de trois degrés & couvert des mêmes tapis ; là étoit la table de l'Empereur : au reſte de l'eſtrade qui étoit plus bas, il y avoit à la droite quatre tables Electorales, ſavoir celle de l'Electeur de Mayence, celle du Roi de Bohéme, celle de l'Electeur de Baviére, & celle de l'Electeur de Brandebourg : il y en avoit auſſi trois à la gauche ; ſavoir celle de l'Electeur de Cologne, celle de l'Electeur de Saxe & celle de l'Electeur Palatin ; une autre étoit encore au milieu pour l'Electeur de Tréves, vis-à-vis de la table de l'Empereur : toutes ces tables étoient couvertes de leurs tapis d'un velours rouge cramoiſi, ayant

ayant auſſi chacune au deſſus d'elle ſon dais de velours & de drap d'or, & derriére un buffet magnifique pour y poſer la vaiſſelle d'argent, tant blanche que vermeille dorée; à l'entrée de ladite Salle, il y avoit un échaffaut pour les Joueurs d'inſtrumens & les Muſiciens.

L'heure donc du Couronnement approchant, les portes de la Ville demeurérent fermées, & les Bourgeois revêtus de leurs habits de parade ſe mirent ſous les armes. Ils furent poſés en haye depuis le Palais de l'Empereur jusqu'à la Maiſon de Ville; on les fit auſſi mettre en haye de côté & d'autre du pont, les faiſant filer pour cet effet le long de la Place & du Marché jusqu'à l'Egliſe de S. Barthelemi, où ſe devoit faire la cérémonie du couronnement: alors on ſonna à diverſes repriſes la groſſe cloche du tocſin, ſelon la coutume: cependant les trois Electeurs Eccléſiaſtiques de Mayence, de Tréves & de Cologne entrérent dans l'Egliſe vêtus de leurs habits Electoraux; mais les Séculiers ayant de même leurs habits d'Electeurs ſe rendirent à cheval au Palais de l'Empereur accompagnés de leur Cour: là ſe trouvérent auſſi les autres Princes avec leurs Conſeillers, & pareillement les Comtes, les Barons, les Ambaſſadeurs Etrangers & grand nombre de Nobleſſe, qui tous enſemble y vinrent pour accompagner l'Empereur par honneur, puiſqu'il ſe diſpoſoit d'aller à l'Egliſe pour y être couronné. En effet il s'y achemina ſur les neuf heures, ſuivant l'ordre ordinaire en de telles ſolemnités.

Il

Il faut remarquer que le dais magnifique qui repréſentoit par le dedans l'Aigle Impériale noire & à double tête couronnée en champ d'or, ſous lequel étoit à cheval l'Empereur en habit & bonnet d'Electeur, fut porté par huit perſonnes du Sénat de Francfort, dont les uns étoient Echevins & les autres Conſeillers, qui conduiſirent juſqu'aux portes de l'Egliſe Sa Majeſté Impériale, où elle fut couronnée avec les cérémonies ordinaires; alors toutes les cloches des Egliſes ſonnérent, & le canon des remparts & murailles fut tiré par trois fois.

Voici les perſonnes qui aſſiſtérent au Couronnement: Sa Majeſté Impériale, l'Electeur de Mayence, l'Electeur de Tréves, l'Electeur de Cologne qui couronna l'Empereur, l'Electeur de Saxe, & l'Electeur Palatin, l'Ambaſſadeur de Baviére, & l'Ambaſſadeur de Brandebourg, l'Evêque de Worms qui avoit derriére lui les Comtes de l'Empire tous aſſis. Outre cela il y avoit les deux Princes de Lobkowitz & d'Aversperg, tous deux Chevaliers de la Toiſon, le Nonce Apoſtolique, les Ambaſſadeurs d'Espagne, qui étoient le Comte de Pignaranda & le Marquis de la Fuente. Il y avoit auſſi pluſieurs Evêques & Prélats qui étoient préſens.

Le Trône de Sa Majeſté Impériale étoit couvert de drap d'or ſur lequel elle fut aſſiſe pendant la cérémonie du couronnement. Il y avoit une baſſe chaiſe couverte de velours rouge pour l'Electeur de Mayence, une autre de même pour l'Electeur de Tréves

ves, & une autre pour l'Electeur de Cologne. Les places des Princes Electeurs Séculiers & des Ambaſſadeurs des Princes abſens, étoient couvertes de velours rouge.

Sa Majeſté Impériale, ſix Chevaliers de l'Empire, les Seigneurs ſuivans en cet ordre: 1. M. François-Philippe Eberhard, Chambellan de Worms, Seigneur de Dalberg. 2. M. Craſſe Magnus de Hohenloé, Seigneur de Langenburg. 3. M. François-Chriſtophe de Furſtemberg, Gentilhomme de la Chambre de ſa Majeſté. 4. M. Wolffgang Philippe, Grand Maréchal héréditaire de l'Empire, Comte de Papenheim, Gentilhomme de la Chambre. 5. M. Chriſtian, Comte de Hohenloé, Seigneur de Lundenburg. 6. M. Henry Reits, Gentilhomme de la Chambre de ſon Alteſſe Electorale de Saxe. 7. M. Gottlieb, Comte de Windisgrats, Seigneur de Trautmansdorff, Conſeiller d'Etat & Privé. 8. M. Nicolas Paravicin de Capellis, Baron Echanſon & Argentier de ſa Majeſté. 9. Rodolphe de Neufchut, Gentilhomme de la Chambre de ſon Alteſſe Electorale de Saxe & Colonel de ſa Garde à cheval. 10. M. Jean Wolffgang de Wolffithal, Colonel de Cavalerie. 11. M. Wigaud de Lutſenburg, Gentilhomme de la Chambre de ſon Alteſſe Electorale de Saxe & Colonel. 12. M. Jerôme Sigismond Dupſtug, Capitaine des Halebardiers de la Garde de ſon Alteſſe Electorale de Saxe. 13. M. Jean de Romal Mathur, Lieutenant Colonel. 14. M. Chriſtophe Tiouſſ, Lieutenant Colonel.

Après

Après que toute la cérémonie fut faite dans l'Egliſe, les portes en furent ouvertes pour donner iſſuë à un chacun ; mais avant toutes choſes la gallerie de bois qui prenoit depuis la Maiſon de Ville jusqu'à l'Egliſe avoit été couverte de drap jaune, blanc & noir, & ce fut ſur cette gallerie que ſe fit la marche du retour comme s'enſuit.

Le Grand Prevôt de l'Empire d'abord marchoit avec ſon Bâton de commandement, puis venoient les Valets & Serviteurs des Seigneurs. Enſuite les Pages des Electeurs & les Pages de l'Empereur, après marchoient les Fourriers des Cours Electorales ſuivis des Grands Marêchaux & des Subalternes desdites Cours avec leurs Bâtons ; puis les Gentilshommes & Conſeillers de l'Empereur, des Electeurs & des autres Princes ; enſuite leurs trompettes & leurs timbales, après lesquels marchoient les deux Princes de Lobkowitz & d'Aversperg, portant chacun la Toiſon d'or pour marque de leur Ordre ; enſuite le Hérault d'armes d'Autriche, celui de Hongrie & de Bohéme, puis deux autres Hérault d'armes de l'Empereur avec leurs écus & leurs bâtons ; les Maréchaux héréditaires des Electeurs portant devant eux les épées les pointes tournées en bas, puis venoit l'Ambaſſadeur de Baviére, Hermand Egon, Comte de Furſtemberg tenant la droite, & ſur la même ligne l'Ambaſſadeur de Brandebourg, Maurice, Prince de Naſſau étant à la gauche ; après marchoit l'Electeur de Tréves tout ſeul, puis après le Comte de Truchſes de Tiel

Tiel portant la Pomme Impériale au milieu ; le Comte Hohenſollern qui tenoit le Sceptre Royal étant à la droite, & le Prince Palatin qui avoit en main la Couronne, à la gauche ; le Marêchal de l'Empire portant le fourreau vuide, puis l'Electeur de Saxe marchant tout ſeul avec l'épée nuë, ſuivi de Sa Majeſté Impériale, après lequel marchoient les deux Electeurs de Mayence & de Cologne, & derriére eux l'Evêque de Worms.

Après eux ſuivoient le Comte de Portia, Grand Maître d'Hôtel de Sa Majeſté Impériale, & le Comte Ferdinand Fridéric de Furſtemberg, Capitaine des Halebardiers de ſa Garde ; le Comte de Rabbata, Chevalier de Malthe, Capitaine de la Garde du Corps, enfin venoit un grand nombre de Gardes à cheval & à pied, qui terminant la marche, eurent la plus grande partie du drap qui couvroit la gallerie, chacun de ceux qui étoient proche faiſant auſſi effort pour en avoir ſa part.

Après que Sa Majeſté fut de retour en la Maiſon de Ville, & que chacun d'eux eut repris haleine en ſa chambre particuliére, ils vinrent ſe mettre aux fenêtres de la grande Chambre, qui donne ſur la place au deſſous du cadran, & y virent effectuer les actes des Charges héréditaires en l'ordre & maniére qui s'enſuit :

Devant qu'on dînât, celui qui s'acquitta le prémier de ſa Charge, fut l'Electeur de Saxe, qui vêtu encore de ſon habit Electoral, deſcendit du Romer avec ſes Conſeillers

lers & ſes Gardes, & montant à l'une des portes ſur ſon cheval, le pouſſe à toute bride dans un grand monceau d'avoine qui étoit à terre dans la place, vis-à-vis la Maiſon de Ville, il en emplit une grande meſure d'argent qu'il avoit en une main, & l'ayant raclée avec un racloir d'argent qu'il tenoit de l'autre, il la bailla au Comte Pappenheim, Maréchal héréditaire de l'Empire, & s'en retourna incontinent au ſon des tambours & des timballes : alors tout ce grand monceau d'avoine fut mis au pillage, chacun fit ce qu'il put pour en emporter ; mais la plus grande partie fut tellement foulée aux pieds qu'elle fut perduë ſans aucun profit.

Après que l'Electeur de Saxe fut rentré dans l'Hôtel de Ville, le Comte Truchſes de Tiel, Vicaire de l'Electeur de Baviére dans ſa Charge d'Archimaître d'Hôtel de l'Empire, monta à cheval & ſortit de l'Hôtel de Ville : il alla à l'endroit de la place où étoit le bœuf roti & en prit une piéce qu'on avoit préparée pour l'Empereur, & miſe ſur une table près de la cuiſine dans un plat d'argent couvert, l'emporta en la grande ſalle au ſon des trompettes & des timballes, & le préſenta à ſa Majeſté Impériale. Après ſon départ la populace qui étoit en très-grand nombre dans la place, ſe jetta dans la cuiſine & y déchira le bœuf en une infinité de morceaux, dont chacun emporta ce qu'il put.

De plus, le Comte de Hohenſollern, Vicaire de l'Electeur de Brandebourg, en ſa

ſa charge d'Archichambellan de l'Empire, ſortit à cheval de l'Hôtel de Ville tenant en ſa main une Aiguiére d'argent : il fit le tour de la place, & revint préſenter à ſa Majeſté Impériale l'eau pour laver ſes mains.

L'Electeur Palatin comme Architréſorier de l'Empire, ayant fait environ dix ou douze pas à cheval, hors de la Maiſon de Ville commença à jetter des piéces d'or & d'argent à poignée de côté & d'autre à ceux qui étoient dans la place, & s'en étant retourné dans la ſalle, ſurvinrent les deux Comtes de Sinzendorff, qui comme Tréſoriers héréditaires de l'Empire, étant ſortis firent le tour de la place à cheval parmi le Peuple, & jettérent tout le reſte de l'argent.

Les piéces d'or & d'argent que l'on répandit étoient de quatre ſortes quant à la grandeur & au prix ; car pour les figures & les inſcriptions, elles étoient toutes d'une même ſorte : l'on voyoit d'un côté une couronne ornée de lauriers avec cette Inſcription : *Leopoldus Hung. & Boh. Rex coron. in Regem Romanorum auguſti anno* 1658. De l'autre côté étoit en haut un œil qui regardoit du Ciel en bas, & au milieu deux mains ſortant des nuës à droit & à gauche, l'une tenant le Sceptre & l'autre le Glaive, & en bas un Globe terreſtre couronné avec la deviſe de l'Empereur Léopold, écrite autour en ces mots : *Conſilio & induſtria.* On diſtribua auſſi beaucoup de pain au menu peuple, par tous les quartiers de la Ville.

Nous

Nous avons déjà parlé de cette fontaine qui eſt ſur la place : il faut remarquer qu'elle étoit peinte & dorée tout de nouveau, on y avoit attaché au haut une Aigle noire à deux têtes, tenant dans ſes ſerres un ſceptre & un glaive : on avoit fait paſſer dans cette machine deux conduits de plomb, répondant à une maiſon voiſine, afin que par leur moyen on pût faire couler du vin blanc & du rouge. Comme l'Empereur & les Princes Electeurs ſe furent aſſis chacun à ſa table, le vin rouge & blanc commença à ſortir en abondance au devant de l'aigle par trois tuyaux, dont chacun eut ce qu'il put ; enfin la populace ſe jetta avec tant d'impétuoſité ſur cette machine, qu'elle la briſa entiérement & en emporta l'aigle & toutes les autres piéces.

Le dîné Impérial qui ſe faiſoit dans l'Hôtel de Ville, s'étant continué en toute abondance & magnificence jusqu'à cinq heures & demie du ſoir, on ſe leva de table, & les Electeurs & autres Princes deſcendans avec l'Empereur l'accompagnérent jusqu'à ſon Palais.

Autrefois quand le Royaume d'Italie étoit ré-

(a) Quandoque quatuor & quinque Coronis Imperator inſignitur, ut accidit Friderico, autore Ottone Friſingenſi. Prima, inquit, de Regno Francorum Aquisgrani ; ſed hanc ego Coronam aſſimilo Domitiani Triumpho de Germania : Secunda Ratisbonæ, de Regno Germaniæ, cujus Regni nihil, quod ſciam, exſtat præter nunc nomen. Tertia Papiæ, de Regno Lombardiæ, & hoc quoque, vano titulo. Quarta Romæ, pro Romano Imperio, cujus ne ullum quidem, niſi in libris, veſtigium exſtat. Quinta Modentiæ, pro Regno Italico, ſive Longobardico, & hæc appellatur fer-

réputé partie de l'Empire, les Empereurs Allemans étoient encore couronnés (*a*) avec la Couronne de Lombardie, qui étoit d'or ſans pointe, enrichie de diamans, ayant au dedans une bande de fer blanc, ce qui étoit cauſe qu'on l'appelloit la Couronne de fer, & le Couronnement ſe faiſoit dans l'Egliſe de S. Jean à Montza, qui eſt un Bourg dans le Milanois, où les Rois de Lombardie réſidoient quelquefois; il ſe célébroit quelquefois ailleurs, comme à Milan en l'Egliſe de S. Ambroiſe & à Aléxandrie. (*b*) Fridéric III. reçut même la Couronne à Rome; & Charles V. à Bologne. Mais Conrad I. quoique couronné à Milan, voulut encore l'être à Montza; ce qui ne fut pas ſuivi par Fridéric I. qui ſe contenta de l'être dans l'Egliſe de S. Michel à Pavie par les mains de l'Archevêque de Milan.

Par ce Couronnement l'Empereur devenoit Roi d'Italie ou de Lombardie, par un droit dont les uns attribuent l'origine à Théodoric de Vérone, ou à Théodelinde femme d'Agilulphe, Roi de Lombardie; d'autres le rapportent à Charlemagne, à Henry I. ou à Henry VII. Outre ces deux Cou-

ferrea propter quamdam laminam ferream in ſummitate, quæ alioqui eſt aurea & pretioſiſſima. Hanc Coronam invenio fuiſſe è Palea, cùm illa quæ accipiebatur Mediolani eſſet ferrea; & hoc quoque Regnum Italicum mente concipi verius quam manu tangi, aut oculis deſignari, ubi ſit, poteſt. *Car. Paſchal. lib.* 10. *de Coronis. c.* 7.

(*b*) Il eſt faux que les Empereurs ayent jamais été Couronnés d'une Couronne de paille dans la Ville d'Aléxandrie ſurnommée de la Paille, & que ce ſurnom vienne de cette prétenduë Couronne.

Couronnemens, les Empereurs étoient encore couronnés pour la troiſième fois à Rome. Charles V. comme je viens de dire, ſe contenta de recevoir la Couronne des mains du Pape à Bologne, à l'imitation de Louïs le Débonnaire qui l'avoit reçuë à Rheims du Pape Etienne IV. Quant aux Empereurs Rodolphe I. Albert, Maximilien II. Rodolphe II. Matthias, Ferdinand II. & III. Léopold I. & Joſeph, ils n'ont jamais paſſé les Alpes pour s'aller faire couronner en Italie, quoique par les capitulations faites depuis Charles V. les Empereurs ayent été invités, principalement par les Electeurs Catholiques, de ſe faire couronner par le Pape.

CHAPITRE V.

Des prééminences, Droits & prérogatives de l'Empereur.

L'Empereur élu & couronné par les Princes Electeurs de l'Empire, eſt en cette qualité Monarque Souverain, & reconnu pour

(*a*) Il faut remarquer que le nom de l'Empire, eſt auſſi ſouvent employé dans les actes que le ſien, pour faire voir que l'Empire prétend également conſerver ſon autorité.

(*b*) S'il manquoit de les convoquer dans l'occaſion, où elles ſont néceſſaires, l'Electeur de Mayence ou les Vicaires de l'Empire, en l'abſence de l'Empereur, peuvent auſſi les convoquer.

(*c*) Ba-

pour tel, étant en effet revêtu d'une autorité ſouveraine, ne relevant que de Dieu; & même ſa Couronne Impériale fermée, & ſurmontée d'un Globe du Monde, eſt le Symbole de la Monarchie univerſelle, & lui donne le pas ſur tous les autres Monarques de la Chrétienté, qui le lui déférent à cauſe de ſa dignité, dont la primauté entre les Princes Chrétiens, eſt pareillement reconnuë à la Porte chez les Empereurs Ottomans. Auſſi a-t-il conſervé toutes les marques des anciens Empereurs d'Occident, avec les Titres de toujours Auguſte, de Céſar, de Sacrée Majeſté, de prémier Prince du Monde Chrétien, & de Recteur ou Chef temporel des Fidéles en Allemagne.

C'eſt lui ſeul que l'on connoît, & ſous le nom duquel tout ſe fait, quand même tout l'Empire agit en général. (*a*) C'eſt lui qui convoque les Diétes & autres Aſſemblées Impériales, (*b*) & qui les congédie; il a droit d'y propoſer les matiéres ſur quoi elles ont à délibérer; (*c*) d'en concilier les ſuffrages s'ils ſont partagés, & d'en autoriſer les réſolutions qui ſe publient enſuite, & s'éxécutent ſous ſon nom, de même que les

(*c*) Il n'eſt pas le maître de leur prescrire l'ordre dans lequel ils ont à délibérer ſur chaque propoſition; ils y ont été trompés tant de fois, qu'ils ne s'y fient plus: l'Empereur Leopold prétendoit que l'on commençât par delibérer ſur les ſecours, que l'on donneroit à la Hongrie, & quand les ſecours étoient réſolus, il prenoit le parti de ſe retirer, ſans régler les affaires de l'Empire.

les Arrêts de la Chambre Impériale, & du Conſeil Aulique; il confirme les (a) Alliances & les Traités publics, que ſon prédéceſſeur a faits pour le bien de l'Empire, ſans être tenu de ſes dettes, ni de ſes faits particuliers, d'autant qu'il ne lui ſuccéde que comme élu, & non comme héritier. Il jouït ſeul dans tout l'Empire du droit qu'on appelle de *Prémiéres priéres*; c'eſt-à-dire, de préſenter après ſon couronnement, à tous les Chapitres des Egliſes Cathédrales & Collegiales, Abbayes & Monaſtéres, des perſonnes capables & ſuffiſantes pour, y remplir le prémier Canonicat, ou la prémiére Prébende, Dignité, ou autre place vacante. Il a même conſervé ce droit par les Traités de Weſtphalie, ſur les Chapitres & Monaſtéres de la Confeſſion d'Ausbourg, & ſur ceux où il y a des Chanoines Catholiques mêlés avec des Chanoines Proteſtans.

Je ne débatterai point ici la queſtion, ſi l'Empereur éxerce ce droit de ſon autorité, ou par conceſſion du Pape. Quoiqu'il en ſoit, il eſt conſtant qu'il en jouit par un uſage

(a) Pendant la Guerre, l'Empereur eſt en poſſeſſion d'être ſeul l'éxécuteur des réſolutions Germaniques, avec un pouvoir abſolu qui le diſpenſe de prendre l'avis des Colléges, & de rendre compte de ſon adminiſtration. Ce privilége lui donne le moyen d'augmenter ſon autorité; de mortifier ceux qui oſent citer les loix contre ſes volontés; de lever à ſon gré les mois Romains; de ſe rendre maître des Elections, & de mettre des Garniſons où bon lui ſemble, ſous le ſpécieux prétexte de s'aſſurer des Mal-intentionnés. Il trouve encore dans la Guerre mille occaſions d'enrichir par des quartiers d'hiver arbitraires, les Princes & les Généraux des Cercles qui ſe dévouënt à ſes Intérêts.

(b) Ou-

ge immémorial, & qu'il l'éxerçoit du tems qu'il établiſſoit les Evêques dans tout l'Empire, & qu'il y avoit la direction des affaires concernant la Religion.

Il crée & confére de même les hautes dignités Séculiéres; comme celle de Roi, de Prince, d'Archiduc, de Duc, de Marquis, de Landgrave, de Comte & de Baron. Ainſi Henry II. érigea en Royaume le Duché de Hongrie, en faveur d'Etienne qui en étoit Duc. Vratiſlas ou Ladiſlas Duc de Bohème, fut créé Roi par l'Empereur Henry IV. Et comme les Succeſſeurs de ce Ladiſlas ne conſervérent point ce titre de Roi, l'Empereur Fridéric I. le conféra de nouveau à un autre Ladiſlas; & l'Empereur Philippe confirma cette dignité Royale au Duc de Primiſlas. Le même Fridéric inveſtit du Dannemarc, qui relevoit alors de l'Empire, le Prince Pierre, ſous le titre de Royaume, & le couronna lui-même. L'Empereur Othon III. érigea auſſi le Duché de Pologne en Royaume, en faveur de Boleſlas, (*b*) & Charles dernier Duc de Bourgogne, pria le même Fri-

(*b*) Outre cet éxemple on peut encore rapporter celui du Duc d'Autriche, déclaré Roi par Fridéric II. au rapport *de Cruſius*, *part.* 3. *Annale ſacrée*, *l.* 2. *c.* 2. mais qui en fut dépouillé douze ans après pour n'avoir pas gardé la fidélité qu'il devoit à l'Empire. Bodin *liv.* 2. *de la Rep. chap.* 3. Et celui de Bariſon créé Roi de Sardaigne par le même Fridéric, moyennant 400. marcs d'argent qu'il avoit empruntés des Génois, pour payer ſes Bulles; mais n'ayant pu les rendre dans le terme qu'il avoit pris, il fut remené à Génes, & mis en priſon, juſqu'à ce qu'il eût entiérement payé. Sigon. *de Regno Ital. lib.* 13. Ainſi on ne peut conteſter que Léopold n'ait eu droit de créer Roi de Pruſſe, l'Elec-

Fridéric III. de lui accorder la même grace pour ſes Etats, mais il en fut refuſé.

Pour ce qui eſt des Duchés & autres Principautés & Dignités, il y en a une infinité d'éxemples; comme des Duchés de Milan, de Savoye, de Mantouë, &c. en Italie; de Brunſwic, de Holſtein, de Juliers, de Cléves, de Berg, de Brabant, de Limbourg, de Gueldres, de Poméranie, & pour dire en un mot, de tous les Duchés & autres grands Titres d'Allemagne; & cela s'étend non ſeulement ſur les Sujets de l'Empire, mais auſſi ſur les Etrangers, (*a*) comme Jean d'Arondel qui fut fait Comte de l'Empire par Rodolfe II. & Robert Dudley qui fut fait Duc de Northumberland par Ferdinand II. en 1620. Je ne parle point du droit de créer des Chevaliers, des Nobles, des Comtes Palatins, des Docteurs, des Notaires, de donner des Armoiries à ceux qu'il annoblit, puiſque qui peut le plus, peut aſſurément le moins.

Il

seur de Brandebourg, qui fut couronné à Koningsberg le 18. de Janvier 1701. mais il faut dire auſſi qu'il faut que ce Prince ſe faſſe reconnoître pour tel, par les Rois & Princes qui ne ſont pas dépendans de l'Empire, chez leſquels l'Empereur n'a aucun droit.

(*a*) Ce fait n'eſt pas bien certain, & il eſt permis d'en douter, juſqu'à ce qu'il en paroiſſe de bonnes preuves. L'Empereur Sigiſmond étant venu à Paris, vers l'an 1410. pour avancer la tenuë du Concile de Conſtance, pendant la maladie de Charles VI. & ayant voulu voir plaider au Parlement, il y fut reçu par la faction de la Maiſon de Bourgogne, qui avoit alors le deſſus. La cauſe qui fut plaidée en ſa préſence regardoit un fief de *danger* poſſédé par un homme qui n'étoit pas noble, mais que l'on diſoit avoir quantité de

belles

Il n'appartient qu'à l'Empereur de conférer les droits Régaliens, comme auſſi les Fiefs principaux de l'Empire, aux mutations qui y arrivent, dont l'inveſtiture ſe donne; ſavoir aux Princes Eccléſiaſtiques, par le Sceptre, & aux Séculiers, par l'étendart & par l'épée. C'eſt pourquoi il a la connoiſſance des cauſes qui concernent ces grands Fiefs, & qui touchent l'honneur, la vie & la perſonne de ces Princes, à l'excluſion de la Chambre Impériale; il autoriſe & ratifie les Tranſactions, les Confraternités, & les Subſtitutions & Pactes de famille, que les Princes font entr'eux pour l'avantage de leurs Maiſons. Il connoît auſſi des différens qui ſurviennent entre les Electeurs, Princes (*b*), & autres Etats touchant les Péages; comme auſſi ceux qui naiſſent quelquefois pour la préſéance & ſeſſion des mêmes Princes & Etats, dans les Diétes & autres Aſſemblées, & pareillement de ceux qui regardent le Vicariat de l'Empire.

C'eſt

belles actions par devers lui. Sigiſmond le fit approcher, & il alloit le faire Gentilhomme, pour lever la difficulté, quand le Chancelier de France qui étoit à ſes pieds s'y oppoſa; la cauſe fut remiſe, & l'entrepriſe réduite à la négociation. L'Empereur fut enfin obligé de convenir qu'il ne pouvoit pas faire un Gentilhomme en France, & mena la partie juſqu'au Pont de Beauvoiſin, au-delà duquel, il fit la cérémonie qu'il avoir voulu faire à Paris en plein Parlement; le Roi confirma depuis cet annobliſſement & ce Particulier eut l'avantage de ſe voir annoblir, lorſqu'il s'y attendoit le moins. Voyez les *Recherches de Paſquier.*

(*b*) Ces differens ſe jugent bien en ſon nom, mais ils ſe réglent dans les Diétes, par l'avis des Princes & Etats de l'Empire.

C'eſt lui auſſi qui donne les Lettres de bénéfice d'âge aux Princes, de quoi on a pluſieurs éxemples; comme de l'Empereur Venceſlas, qui en donna à Othon Duc de Brunſwic en 1318. de même que firent Maximilien I. à Louïs Roi de Hongrie & de Bohème, & à Ulric Duc de Wirtemberg en 1503. Rodolfe II. à Chriſtian IV. Roi de Dannemarc en 1593. & Mathias, à Charles Cardinal de Lorraine, Evêque de Metz. Il donne auſſi des Lettres de légitimation par tout l'Empire : & il n'y a que l'Archiduc d'Autriche, & les Ducs de Savoye & de Milan, qui ont le même avantage dans leurs Etats, comme Vicaires de l'Empire en Italie. Il accorde les Lettres de reſpi, de repréſailles, de naturalité, de ſauvegarde, d'aſile, de confirmation, d'adoption, d'émancipation, & autres Lettres de grace.

Il a droit de vie & de mort; de réparer l'honneur & la réputation des perſonnes, d'abſoudre du ſerment, d'accorder grace, abolition, remiſſion & pardon, même aux Criminels d'Etat (*a*), de faire des Tréves & des ſuſpenſions d'armes, de preſcrire les Fêtes & les Féries, d'établir des Poſtes par tout l'Empire (*b*), d'inſtituer & de confirmer

(*a*) Cela eſt bon dans les pays héréditaires, & non ailleurs, les Villes Impériales même ne déférent guére à ces ſortes de graces accordées aux Criminels à qui elles font le procès; on en a vu éxécuter, ſans que le Magiſtrat eût égard à la grace accordée par l'Empereur.

(*b*) Cha-

mer les Univerſités & les Académies ; en ſorte que ce n'a été que pour le bien de la paix, que par les Traités de Weſtphalie il a été permis à la Couronne de Suéde, d'en ériger une dans les Etats qui lui ont été cédés dans l'Empire.

Il donne les priviléges de Foire & de Marché, & les permiſſions d'établir des voitures par eau & par terre. Il donne les Droits de Ville, comme auſſi celui d'Etape, qui eſt un privilége qu'il concéde à quelques Villes, leſquelles, en vertu de cette conceſſion, peuvent faire décharger chez elles, & faire mettre en des Magaſins les marchandiſes & denrées dénommées dans le privilége. Il y a pluſieurs Villes aux Pays-Bas & en Allemagne, qui en jouïſſent. Celle de Middelbourg en Zélande, a celle des Vins de France & d'Eſpagne ; Dordrecht a celles du Vin de Rhin. Les Villes d'Allemagne qui ont ce droit, ſont Spire, Mayence, & Cologne ſur le Rhin, Tréves ſur la Moſelle, Ratisbonne, Paſſau, & Ingolſtat ſur le Danube, Hambourg & Magdebourg ſur l'Elbe ; & Brèmen ſur le Weſer.

Il a droit de faire battre monnoye, (c) de recevoir les revenus de l'Empire, & d'en diſpoſer, de même que des deniers provenant

(b) Chaque Prince de de l'Empire à le même droit dans ſes Etats.

(c) Ce droit lui eſt commun avec tous les Princes de l'Empire, qui dans leurs monnoyes ſont obligés de ſe conformer aux Loix & aux Conſtitutions arrêtées dans les Diétes.

nant des levées & contributions (*a*) extraordinaires. Il diſpoſe auſſi des Charges & Offices, ſoit Auliques (*b*) ou de la Chambre de l'Empire, dont la fonction eſt tant pour le dedans que pour le dehors ; à l'exception de celles de la Chancellerie Impériale, qui dépendent de l'Electeur de Mayence, comme auſſi de celle de Maréchal de l'Empire, & des autres Charges héréditaires, ou Vicariats, des grandes Charges des Electeurs Séculiers. C'eſt à lui que ſe prête le ſerment de fidélité, que tous les Princes Electeurs, & autres Princes, & généralement tous les autres Membres & Etats doivent & ſont obligés de rendre à lui & à l'Empire. Comme il en eſt le Chef, il a le droit de ſuprême appel & de la réviſion des procès. De plus, en cas de déni Juſtice de la part des Princes Electeurs & autres Princes & Etats de l'Empire, à leurs Vaſſaux & Sujets, ceux-ci ſe peuvent pourvoir au Tribunal de la Cour Impériale. L'Empereur prend de même connoiſſance de tous les Priviléges accordés ſans le conſentement des Princes & Etats de l'Empire, & prive les Villes Impériales, & autres Etats, en certains cas de leurs

(*a*) C'eſt ce que les Princes de l'Empire ne lui paſſent point ; le Tréſorier ſe choiſit en pleine Diéte, & on ne donne point à l'Empeteur la liberté de diſpoſer de ces deniers.

(*b*) Perſonne ne lui diſpute le choix des Conſeillers du Conſeil Aulique. Ceux de la Chambre Impériale ſont choiſis par lui, & par les Princes & Etats de l'Empire, qui ſont obligés de fournir à leur entretien.

(*c*) L'Empeteur va quelquefois ſi loin la-deſſus, qu'il eſt contraint de reculer, comme il a fait dans le Traité

leurs priviléges, (*c*) & peut faire revenir à l'Empire tous les biens, tailles, droits, & autres revenus uſurpés ou aliénés. Mais le plus beau de tous les droits qu'il poſſéde, eſt la diſpoſition qu'il a des Etats & Principautés qui ſont dévolus à l'Empire, (*d*) par forfait ou autrement.

Quant aux autres droits & pouvoirs qu'à l'Empereur, mais où l'avis & le conſentement des Princes Electeurs eſt néceſſaire; ils conſiſtent à établir, augmenter, proroger & accorder à quelque Etat de nouveaux péages & droits, ſous le nom d'Etape, de paſſage, d'entrée, de réparation de chemin & pavés, ou autres impoſitions : il faut en communiquer avec les Electeurs, & qu'ils y conſentent unanimement, car la pluralité des voix n'y ſuffit pas. Le conſentement des Electeurs eſt auſſi néceſſaire, quand l'Empereur met quelque Prince & Etat immédiat, ou autres rébelles qui troublent le repos public, au Ban de l'Empire, qu'il en confiſque les biens & Etats, qu'il les prive de leur ſéance & voix dans les Diétes : de même lorſqu'il accorde le droit de battre monnoye, & qu'il faut engager ou aliéner les biens de l'Empire. Mais

té de Weſtphalie.

(*d*) Ce ſeroit l'une des obligations de l'Empereur; mais il s'en diſpenſe ſouvent en faveur de ſa famille. Charles avoit ſolemnellement promis qu'il réüniroit à l'Empire le Duché de Milan, ſi les Princes de l'Empire lui aidoient à le conquérir ſur les François. Ils le firent; mais quand la France eut perdu ce Duché, la tendreſſe paternelle étouffa dans le cœur de l'Empereur le ſouvenir de ſon ſerment, & donna le Duché de Milan à ſon fils Philippe II. & à toute ſa poſtérité.

Mais le conſentement général de tous les Etats de l'Empire eſt néceſſaire, lorſqu'il veut régler le fait de la Religion ; faire & publier des Loix, ou les abolir ; établir reformer, ou ſupprimer des Tribunaux de Juſtice ; mettre le prix à la monnoye, régler l'aunage, les meſures, & les poids ; dénoncer & faire la guerre hors ou dans l'Empire ; impoſer des ſubſides, taxes & contributions générales ; faire des levées, & donner des logemens de gens de guerre ; bâtir de nouvelles Fortereſſes, & mettre des Troupes dans les anciennes Places ; faire la paix & des confédérations dedans & dehors l'Empire ; pour raiſon de quoi, quand l'affaire preſſe pour le bien général, il ne faut que le conſentement des Electeurs. Enfin, l'Empereur ordonne & diſpoſe de toutes choſes, pour tout ce qui peut concerner directement ou indirectement l'Empire, ſoit de ſa propre volonté & autorité, ſoit de l'avis, de la participation, ou du conſentement des Princes Electeurs & même de tous les Etats de l'Empire ; ainſi qu'il eſt porté par la Bulle d'Or, les Traités de Weſtphalie, la Capitulation, & les autres Conſtitutions Impériales, qui ſe trouveront à la fin de cet Ouvrage, auſquelles le Lecteur eſt renvoyé, pour pouvoir être plus particuliérement & plus amplement informé de toutes ces choſes.

On

(a) C'eſt en effet ce qui embarraſſeroit les Empereurs, s'ils étoient d'humeur à obſerver religieuſement leurs Capitulations : mais quelque attention que puiſſent y apporter les Princes d'Allemagne, ils s'émancipent

On voit que d'une maniére ou d'autre, il jouït par lui-même, ou avec le conſentement des Princes, de tous droits de Souveraineté. Ce qui ſuit ſi naturellement la Couronne Impériale, qu'en cas d'abſence de l'Empereur, c'eſt le Roi des Romains, s'il y en a un, qui jouït comme Vicaire perpétuel de l'Empire, c'eſt-à-dire, Succeſſeur déſigné de l'Empereur. Et en cas de défaut, ou de mort de l'un ou de l'autre, ce ſont les deux Vicaires de l'Empire en Allemagne; ſavoir l'Electeur de Baviere, ou l'Electeur Palatin du Rhin, & l'Electeur de Saxe, qui éxercent ces mêmes fonctions, chacun en ſon Détroit.

Cependant il faut avouer que ces droits & pouvoirs de l'Empereur, dont je viens de faire l'abrégé, auroient bien plus d'éclat, ſi la dignité Impériale n'étoit aſſervie aux reſtrictions auſquelles le Prince s'oblige dans ſon élection, par le moyen de la Capitulation, qui préſentement s'y fait toujours. (*a*) C'eſt un Contrat qu'il paſſe avec l'Empire, avant que d'être déclaré Empereur, & qu'il ratifie après avoir été proclamé tel. Cette Capitulation eſt une véritable barriére à ſon autorité, qui empêche non ſeulement cette grande puiſſance de ſe tourner en pouvoir deſpotique; mais qui la réduit ſous les termes d'un gouvernement mixte, comme nous

pent aſſez ſouvent. C'eſt ce qui produit les griefs & les guerres qui déſolent tout l'Empire. Les négociations & les traités de Paix ne roulent que là-deſſus.

nous l'avons déjà dit. Quelques Auteurs prétendent qu'on n'a introduit l'uſage de ces Capitulations que depuis l'Empereur Charles-Quint, & qu'avant ce tems-là (a) les Conſtitutions ordinaires de l'Empire tenoient en quelque façon lieu de ces Capitulations ; mais que les grands Etats que ce Prince poſſédoit hors de l'Empire, ayant fait appréhender aux Electeurs qu'il ne donnât quelque atteinte à la liberté Germanique, ils jugérent à propos de lui propoſer certaines conditions, auſquelles il voulut bien ſe ſoumettre ; & qu'ils ont continué d'en uſer de même à toutes les élections des Empereurs qu'ils ont depuis élevés ſur le Trône.

Au reſte ſi l'autorité de l'Empereur a reçu cette diminution ſi conſidérable, ſon Domaine ſe trouve réduit à un point qu'il y a ſujet d'en être étonné. J'entends parler du Domaine que l'Empereur a comme Empereur, & des revenus qu'il tire de l'Empire pour ſoutenir la dignité Impériale. Dans les Royaumes héréditaires, comme en France, l'on ne fait point de diſtinction entre le Domaine du Roi, & le Domaine de la Couronne ; parce que dès qu'un Prince eſt parvenu à la Royauté, ſon Domaine particulier devient Domaine inaliénable de la Couronne, ſans qu'il puiſſe le changer de nature pour quelque cauſe que ce ſoit. Mais cela ne peut avoir lieu dans les Royaumes électifs

(a) Il eſt vrai qu'il n'en paroît pas de plus anciennes ; mais il n'eſt nullement à préſumer, qu'aidé de tous ſes amis, & puiſſant comme il etoit, il ſe fût laiſſé

tifs où le fils n'eſt point aſſuré de ſuccéder à la Couronne de ſon pére. C'eſt pourquoi le Roi a ordinairement ſon Domaine particulier & diſtinct de celui de la Couronne; comme on voit en Pologne, où les Rois ont leur Domaine particulier, dont ils diſpoſent abſolument, & ſans la permiſſion des Etats. La même choſe s'eſt pratiquée en Allemagne dès le tems que l'Empire commença d'être élective après la mort de Louïs IV. Ainſi la Saxe, la Franconie, la Suabe, la Bohème, & les Provinces qui y étoient incorporées, le Luxembourg, la Hollande, la Baviére, & l'Autriche ſont demeurées aux héritiers des Empereurs de ces Maiſons-là. Mais le Domaine Impérial a toujours été affecté aux ſucceſſeurs de l'Empereur, c'eſt-à-dire, à ceux qui ont ſuccédé à l'Empire par la voye de l'élection. Il ne ſe peut que ce Domaine n'ait été extrêmement conſidérable en ces commencemens, puiſque du tems de l'Empereur Frideric I. lorſqu'une bonne partie de l'Italie s'étoit détachée de l'obéïſſance de l'Empire, & que pluſieurs des Villes d'Allemagne jouïſſoient déjà de la liberté en laquelle nous les voyons aujourd'hui; le revenu du Domaine de l'Empire montoit encore à 18. millions de livres: ſomme que l'on eſtimeroit fort médiocre en ce tems-ci, où l'or eſt beaucoup plus commun que n'étoit l'argent avant que les Indes Oc-

ſé impoſer un joug nouveau, qui faiſoit autant de tort à ſa dignité.

Occidentales euſſent rempli l'Europe de toutes les richeſſes que l'on y voit; mais extrêmement conſidérable en un tems où l'argent étoit fort rare, & lorſque la France même ne fourniſſoit à ſes Rois rien d'approchant de la ſomme que nous venons de nommer.

Il eſt impoſſible de dire en quoi conſiſtoit le Domaine de l'Empire, & quel étoit ſon revenu ſous Conrad I. & Henri I. ou même après qu'Othon I. eût réüni l'Italie à la Couronne Impériale; d'autant qu'il n'y a pas un ſeul Auteur du tems qui en parle. Seulement pouvons-nous dire que les Empereurs de ce tems-là faiſoient valoir leurs droits de Souveraineté, & en tiroient auſſi bien que des Etats & des Villes qui étoient immédiatement ſujets à l'Empereur, dequoi pouvoir entretenir la dignité Impériale. Mais l'Italie s'étant peu à peu détachée de l'Empire, & les Etats & Villes de l'Allemagne ayant en partie acheté, & en partie uſurpé leur liberté, les Empereurs n'en ont pu depuis tirer preſqu'aucun revenu, non plus que de pluſieurs ſubſides, péages, redevances & droits qu'ils poſſédoient alors.

Il y a plus de trois cens ans que l'Empereur Charles IV. dit aux Députés que les Etats de l'Empire lui avoient envoyé, que la Bohème lui rapportoit beaucoup plus de re-

(a) Villac eſt une petite Ville en Carinthie, où l'Egliſe de Bamberg poſſéde un aſſez grand Etat, qui eſt toujours gouverné par un Vice-Dome, lequel doit être Chanoine de la Cathédrale, & réſider dans le Château de Wolfſberg à quelques lieues de la Ville. Les Evêques

revenu que l'Empire : & le Cardinal de Granvelle dit hautement au Land-grave de Heſſe, que Charles V. ſon Maître ne tiroit preſque point de profit de l'Empire, & que les Princes d'Allemagne ſe devoient eſtimer heureux d'avoir un Monarque, qui, du revenu de ſon Domaine particulier, avoit dequoi maintenir la dignité Impériale. En effet, l'Empire n'a preſque plus de Domaine, & l'Empereur n'en ſçauroit tirer ſeulement de quoi payer les frais d'une partie de ſes Officiers, tant s'en faut qu'il lui puiſſe fournir de quoi maintenir ſa dignité Impériale, & entretenir une ſuite, & faire une dépenſe néceſſaire & proportionnée à ſa qualité ; & encore moins dequoi conrribuer à la ſubſiſtance des gens de guerre qu'il faudroit néceſſairement avoir, ſi l'on attaquoit ou ſa perſonne ou l'Empire.

Il n'y a pas même une ſeule Ville dans l'Empire qui appartienne à l'Empereur, comme Empereur, à cauſe que tout le territoire eſt partagé entre les Electeurs, Evêques, Abbés, Princes, Comtes, Seigneurs & Villes libres ; de maniére que ſi un Empereur n'avoit point de Domaine particulier de ſa Maiſon dans l'Empire, l'Evêque de Bamberg ſeroit tenu de lui abandonner ſa Ville de Bamberg pour y faire ſa demeure, & l'Evêque en ce cas ſe retireroit à Villac (*a*).

On

ques ont autrefois prétendu que cet Etat, qui fut donné pour la fondation de leur Egliſe par ſainte Cunigonde Impératrice, avoit encore ſa Souveraineté ; mais les Archiducs d'Autriche, Ducs de Carinthie, n'ont pas laiſſé de faire payer la taille aux habitans de Bamberg, com-

On pourroit faire ici une queſtion, & demander quelle eſt donc la raiſon pour laquelle la Maiſon d'Autriche fait tant d'efforts, & fait jouer tant de reſſorts pour conſerver le plus long-tems qu'il lui ſera poſſible la Couronne Impériale ſur la tête de ſes Princes; puiſque tirant ſi peu de profit & d'émolument du Domaine de l'Empire, la dignité Impériale ne leur peut être qu'à charge. Nous leur ferions tort, ſi nous croyons qu'ils ne s'arrêtent qu'aux profits & avantages précuniaires. Il y en a beaucoup d'autres plus réels & ſolides, dont ils font auſſi bien plus de cas, quoique moins apparens & viſibles. Car outre l'avantage qu'a l'Empereur de précéder tous les autres Princes Chrétiens; c'eſt que bien qu'il ne puiſſe de ſon chef déclarer la guerre, ni faire des levées de deniers & de ſoldats, toutefois la guerre étant une fois réſoluë, & les impoſitions de deniers, & les levées d'hommes faites, il peut avancer au Commandement & à la conduite des armées, telles perſonnes que bon lui ſemble, & diſtribuer les deniers à ſa volonté: de ſorte qu'il a par ce moyen toutes les Troupes à ſa dévotion.

De même les Fiefs principaux venant à vac-

comme aux autres de ce Duché. Les Vice-Domes ont eu beau crier contre les impoſitions; il a falu en paſſer par-là, pour éviter les contraintes de la Régence de Gratz. Enfin l'Empereur Léopold en a tranſigé avec l'Evêque & le Chapitre de Bamberg. Ils ont reconnu que l'Etat de Villac étoit incorporé dans la Carinthie, & ſujet aux contributions, dont l'Empereur n'a exemté que les mines de fer, de plomb, &c. L'Empereur s'eſt même engagé, pour faciliter le débit du plomb, d'en

vacquer par forfait ou autrement, il en diſpoſe à ſa fantaiſie, même au profit de ſes propres enfans: moyen dont les Princes de la Maiſon d'Autriche ſe ſont utilement ſervis au préjudice des anciennes Conſtitutions de l'Empire, non ſeulement pour faire les affaires particuliéres de leur Maiſon, mais encore pour en venir à leur but, qui étoit de ſe rendre maîtres petit à petit des Fiefs & de changer l'Etat de l'Empire qui eſt électif, & en quelque façon Ariſtocratique, en héréditaire, & entiérement Monarchique. C'eſt pour cela que les Electeurs, voulant prévenir cette domination, ont ſtipulé par les derniéres Capitulations que l'Empereur ne pourroit diſpoſer des grands Fiefs qui viendroient à vacquer, ſans en communiquer avec le Collége Electoral.

En effet, c'eſt par ce moyen que les Princes de la Maiſon d'Autriche ſont montés dans l'eſpace de quatre cens ans à la grandeur où nous les voyons aujourd'hui. L'Autriche & la Stirie confiſquées ſur Ottocare Roi de Bohème, vinrent en leur Maiſon par le don que l'Empereur Rodolphe I. en fit à ſon fils Albert; (a) & une bonne partie de la Suabe vacante par la mort de Conradin pe-

d'en faire prendre par ſa Chambre des Finances chaque année mille quintaux, que ceux de Bamberg conduiront juſqu'à Presbourg. On le tranſporte delà dans la haute Hongrie, dans les Villes des Montagnes, pour en ſéparer l'argent.

(a) Il y en a cependant qui prétendent que ces Provinces ſont entrées dans la Maiſon d'Habsbourg par le mariage d'une fille de l'ancienne Maiſon d'Autriche, qu'épouſa Albert, dont il ſoutint les droits contre Ot-

to-

petit-fils de Fridéric II. y entra par le même moyen. L'Empereur Charles V. trouvant le Duché de Milan à ſa bienſéance, au lieu de le réünir à l'Empire le donna à ſon fils. D'ailleurs, les Alliances que les Empereurs de cette Famille ont contractées avec les plus illuſtres Maiſons de l'Europe, & les ſucceſſions opulentes qui leur ſont échuës, font bien voir que la dignité Impériale procure à ceux qui la poſſédent des avantages bien plus conſidérables qu'on ne s'imagine. C'eſt cette dignité qui fut cauſe du mariage de Henry fils de Fridéric I. avec l'héritiére de Naples & de Sicile ; & de Jean fils de Henry VII. avec l'héritiére de Bohème. C'eſt cette ſeule conſidération qui annéxa les Provinces des Pays-Bas aux Etats d'Autriche par le mariage de Maximilien avec Marie héritiére de Bourgogne, qui unit l'Autriche & la Bourgogne à l'Eſpagne par le mariage de Philippe fils de Maximilien avec Jeanne héritiére des Royaumes de Caſtille & d'Arragon ; & enfin qui fit entrer en la Maiſon d'Autriche les Royaumes de Hongrie & de Bohème par le mariage de Ferdinand I. avec Anne hérétiére de ces Couronnes. C'eſt ce qui a donné lieu à ces Vers.

Bella gerant alii, tu fœlix Auſtria nube:
Quæ dat Mars aliis, hæc tibi regna Venus.

Ainſi

tocare, Roi de Bohéme, bienfaiteur de Rodolphe, & le vainquit dans une bataille. Quoiqu'il en ſoit, la Digni-

Ainſi il n'y a pas lieu de s'étonner pourquoi la Maiſon d'Autriche a toujours fait ce qu'elle a pu pour perpétuer la Couronne Impériale à ſes Deſcendans, nonobſtant le peu de revenu qu'on prétend qu'elle lui apporte. Il ne conſiſte en effet qu'en aydes extraordinaires que l'on appelle Mois Romains, qui ſe payent en Troupes & en argent, ſuivant la Matricule dont il ſera dans la ſuite plus amplement parlé; en quelques ſubſides ordinaires des Villes Impériales, qui ne reviennent par an qu'à quarante mille écus ou environ, & en taxes de la Chancellerie qui ne rapportent auſſi que peu d'argent; comme ſont celles des procès, des graces, des conceſſions, & renouvellemens de priviléges, des créations de titres & de dignités; leſquelles taxes la plupart même des Etats s'éxemptent de payer; & enfin en redevances ordinaires & extraordinaires que les Juifs ſont obligés de payer à l'Empereur; ſçavoir les extraordinaires à ſon Couronnement; & les ordinaires tous les ans à Noël; ce qui ſe nomme argent d'Oblation & de Couronnement: & qui ne monte pas à de grandes ſommes. Il y a encore les droits qui ſe payent aux Inveſtitures que l'Empereur donne des Fiefs de l'Empire; mais l'utile en va preſque tout entier au profit de ſes Officiers qui y aſſiſtent, & lui n'en a que l'honorifique.

Comme ce droit honorifique eſt le fruit d'un

gnité Impériale du pére ſervit beaucoup à faire le mariage, & à ſoutenir les droits du fils.

d'un des principaux pouvoirs reſervés à l'Empereur, qui eſt de donner les Inveſtitures de tous les Fiefs de l'Empire, vacans par la mort du dernier mâle de la Famille ou par réſignation, & qui ſont ſujets à être renouvellés aux mutations; il eſt bon de s'étendre un peu ſur ce ſujet & d'en écrire la cérémonie.

C'eſt une des plus célébres actions que puiſſe faire un Prince, parce que c'eſt où éclate le plus ſa grandeur & ſa puiſſance. On y obſerve des cérémonies & des formalités qui ne dépendent néanmoins que de la volonté du Souverain; qui ne la fait pas toujours avec la même ſolemnité. Ce ſont d'ordinaire les prémiéres Inveſtitures qui ſont les plus éclatantes. Nous en avons pluſieurs éxemples; entr'autres, celle que Rodolphe I. donna en l'année 1277. à Ottocare Roi de Bohéme eſt ſinguliére. Cet Empereur étoit extrêmement ſimple en ſes habits; & il affectoit tellement cette ſimplicité en toutes choſes, qu'elle lui attiroit la dériſion & la raillerie en pluſieurs rencontres. Rodolphe avoit vaincu Ottocare, & l'avoit obligé de relever ſon Royaume de l'Empire, parce qu'il en avoit toujours été un Fief. Le jour de la ſolemnité ce Roi ſe rendit à l'armée de l'Empereur avec une Cour la plus ſuperbe & la plus magnifique du monde. La vuë étoit ébloüie par l'éclat de l'or & des pierreries dont les habits des hommes & les harnois des chevaux étoient chargés. On propoſa à l'Empereur de ſe parer auſſi, & de mettre ſes plus riches Habits & les Ornemens

mens de l'Empire ; mais il rebuta cet avis, disant : „ Je n'en ferai rien ; le Roi de Bo-
„ hême s'est souvent mocqué de mon habit
„ gris ; & maintenant mon habit gris
„ fera retomber la raillerie sur lui. Pour
„ vous autres, armez-vous, montez vos
„ plus beaux chevaux, & mettez vous dans
„ le même équipage que vous seriez en un
„ jour de bataille ; faites voir aux Etrangers
„ l'éclat des armes Allemandes, & non pas
„ celui des habits ; cela sera plus digne de
„ moi & de vous, que toutes ces vaines
„ parures. Et comme l'hommage se ren-
doit à l'armée dans le camp, l'Empereur pour humilier davantage le Roi de Bohême, & le punir de ses railleries, avoit fait disposer une tente ; desorte qu'elle s'enlevoit par le faîte, & que les toiles étant tombées de côté & d'autre, tout le monde pût voir ce Roi à genoux, & l'or dont il brilloit aux pieds & devant Rodolphe qui avoit un habit tout uni.

Voici encore la relation de l'Investiture que Maurice Duc de Saxe reçut de Charles-Quint l'an 1548. à Ausbourg. Après que cet Empereur eut privé Jean-Frideric de Saxe de la dignité Electorale, & des Terres de l'Electorat, pour en revêtir Maurice : il ne se fut pas plutôt rendu avec les Princes Electeurs, sous une tente de bois en forme de théâtre dressée au milieu de la place, que Maurice parut à cheval accompagné de plusieurs Princes & Seigneurs, précédé de douze Trompettes, & faisant porter devant lui dix Etendarts qui marquoient autant de Membres & de Terres titrées dont l'Electorat étoit

étoit compoſé. Il mit pied à terre au bas du théâtre, & ayant monté deſſus, avec les Princes qui l'accompagnoient pour lui faire honneur, & qui portoient les Etendarts, il fit en s'avançant trois profondes revérences, & ſe vint mettre à genoux devant l'Empereur qui étoit ſur un Trône, ayant à droite & à gauche ſur d'autres ſiéges moins élevés, cinq Electeurs. Puis Maurice lui ayant demandé l'Inveſtiture de la dignité Electorale & de l'Electorat, l'Empereur déclara qu'il vouloit bien la lui accorder. Pour cet effet, l'Archevêque de Mayence ayant mis le Livre de l'Evangile ſur les genoux de l'Empereur, lut le Serment de fidélité qui ſe rend en ces ſortes d'occaſions; & Maurice le répéta mot à mot ayant la main ſur l'Evangile. Après quoi l'Empereur prenant l'épée que tenoit le Comte de Papenheim, & qui eſt l'ornement Impérial que les Electeurs de Saxe portent devant l'Empereur, la donna à Maurice, & l'inveſtit par ce moyen de la dignité Electorale & de la charge de Grand Marêchal de l'Empire. L'Empereur prit de même les Etendarts des mains de ceux qui les portoient & les remit pareillement en celles de Maurice, pour l'inveſtir auſſi des Principautés. Cela fait, Maurice s'alla placer parmi les Electeurs, & les Etendarts furent jettés au milieu du peuple.

Nous avons auſſi ci-devant parlé de l'Inveſtiture donnée à Maximilien Duc de Baviére, par Ferdinand II. à Ratisbonne l'année 1623. de la dignité Electorale & du haut Palatinat, dont Fridéric avoit été dépouil-

pouillé : mais elle ſe fit avec bien moins d'appareil ; pour montrer ce que nous avons dit, que les Souverains donnent telle forme qu'il leur plaît à ces actes.

Or quoiqu'un Electeur ou autre Prince ſe trouve revêtu par la mort de ſon prédéceſſeur, de l'Electorat ou de la Principauté, & de tous les droits qui y appartiennent en vertu de la prémiére Inveſtiture que le prémier de la famille en a obtenuë, tant pour lui que pour tous ſes Deſcendans mâles légitimes en ligne directe & collatéralle ; il doit néanmoins dans l'an & jour après ſon avénement à ſes Etats, en demander une nouvelle Inveſtiture, qui n'eſt proprement qu'une confirmation de la prémiére, & en prêter l'hommage & le ſerment de fidélité qu'il doit à l'Empereur & à l'Empire, à peine ſans une excuſe légitime, d'être déchu de ſon droit à ces Etats. Et cela ſe pratique à toutes les mutations, ſoit d'Empereurs, ſoit d'Electeurs & d'autres Princes & Comtes de l'Empire. Mais il y a bien de la différence entre la prémiére Inveſtiture d'une nouvelle dignité & d'un nouvel Etat, & entre ſon renouvellement. La prémiére ſe doit prendre en perſonne, & en préſence des autres Princes & Membres de l'Empire ; au lieu que ces renouvellemens ſe peuvent demander & obtenir par procureur & devant des témoins. La raiſon en eſt qu'ils ne donnent aucun droit nouveau à l'héritier. Car, par éxemple, un nouvel Electeur peut ſans cela ſe trouver aux élections de l'Empereur & du Roi des Romains, & faire tou-

toutes les autres fonctions Electorales dont il ſera parlé ci-après.

Il ne faut pas oublier d'obſerver que cette prémiére Inveſtiture de Fief eſt de telle force, attendu qu'elle ſe donne à celui qui la reçoit, tant pour lui que pour tous ſes Deſcendans mâles légitimes en ligne directe & collaterale à l'infini, que le prémier inveſti, non plus que ſes Succeſſeurs, ne peuvent au préjudice des autres qu'elle regarde, diſpoſer de ce Fief, l'aliéner, le vendre, le partager, tant que ladite Inveſtiture qu'on peut nommer une vraye ſubſtitution peut avoir lieu. Et comme ils n'en ont proprement que l'uſufruit, il eſt encore moins en leur liberté de s'en dépouiller au profit d'une Famille étrangére ſans le conſentement de tous les intéreſſés, ſous l'aveu & la permiſſion de l'Empereur & de l'Empire.

A l'Inveſtiture d'un Fief ordinaire qui ſe demande & qui ſe reçoit par Ambaſſadeur, on obſerve préſentement à la Cour Impériale les ſolemnités ſuivantes. On tapiſſe une grande Salle qu'on appelle ordinairement la Chambre des Gentilshommes, où l'on dreſſe le Trône de l'Empereur. Quand Sa Majeſté y eſt arrivée avec les principaux Officiers de ſa Cour, & a pris ſa ſéance, on fait entrer les Ambaſſadeurs des Princes & Seigneurs qui demandent l'Inveſtiture. D'abord qu'ils ont paſſé la porte de la Chambre, ils mettent les deux genoux en terre pour ſaluer l'Empereur; ce qu'ils réïtérent au milieu de la Salle, & encore ſur le tapis devant le Trône où ils demeurent à genoux pen-

pendant que le principal d'entr'eux fait le compliment & la demande à Sa Majeſté de l'Inveſtiture du Fief au nom de ſon Maître. Le Vice-Chancelier de l'Empire s'étant approché de l'Empereur comme pour ſavoir de lui s'il juge à propos qu'on réponde favorablement, répond à peu près en ces termes: *Que Sa Majeſté Impériale a très-favorablement écouté leur demande, quoique leur Maître n'ait point comparu devant le Trône comme il devoit pour recevoir cette Inveſtiture; mais que comme ſes excuſes ont été trouvées valables, Elle veut bien la lui accorder.* Après cela on fait lever les Ambaſſadeurs, & on les fait approcher juſqu'au pied du Trône, où s'étant mis à genoux, ils mettent les deux prémiers doigts de la main droite ſur le Livre des Evangiles, qui eſt ſoutenu devant Sa Majeſté par deux de ſes Officiers auſſi à genoux. Puis on leur lit le Serment, qu'ils répétent mot à mot, & dont ils jurent l'obſervation ſur l'ame de leurs Maîtres. Il ne faut pas oublier de dire qu'avant que ces Ambaſſadeurs ſoient admis à l'Audience de l'Empereur, on leur communique la teneur de ce Serment à cauſe qu'il faut quelquefois en changer les termes à l'égard de quelques-uns de la Confeſſion d'Ausbourg qui diſent à la fin; *Auſſi vrai que Dieu me ſoit en aide, & le ſaint Evangile.* Le Serment étant fait, le Maréchal de l'Empire, ou en ſon abſence le Maréchal de la Cour de l'Empereur, donne à Sa Majeſté l'Epée dont les Ambaſſadeurs ſont tenus de baiſer le pommeau; puis ils ſe relé-

vent, & s'étant un peu retirés en arriére, & remis à genoux, un d'eux fait un court compliment de remercîment, après quoi ils ſe retirent le viſage toujours tourné vers l'Empereur, s'agenouillant au milieu de la Salle, & auſſi près de la porte, comme ils ont fait en entrant. C'eſt de cette ſorte que l'Empereur donne aujourd'hui l'Inveſtiture des Fiefs, quoique dans l'uſage ancien il la donnoit tantôt avec l'épée, tantôt avec le ſceptre, & quelquefois en recevant des mains de l'inveſti les Drapeaux où étoient repréſentées les Armes de chaque Fief.

Quant aux Droits qui ſont dus aux Officies de l'Empereur pour une Inveſtiture; il faut qu'avant que l'on commence la cérémonie, la ſomme à quoi ils ſe montent, ſoit conſignée entre les mains du Grand Maréchal de la Cour, ou du Vice-Chancelier de l'Empire; & la diſtribution s'en fait ainſi:

Au Grand Maréchal de la Cour de l'Empereur,	60 florins d'or.
Au Vice-Chancelier,	60 flor. d'or.
Au Maréchal héréditaire,	60 flor. d'or.
Au Chambellan héréditaire,	60 flor. d'or.
A l'Echanſon héréditaire,	60 flor. d'or.
A l'Ecuyer héréditaire de cuiſine,	60 flor. d'or.
Au Tréſorier héréditaire,	60 flor. d'or.

Et

Et encore au Maréchal héréditaire, pour le cheval,	60 flor. d'or.
Aux Secrétaires de l'Empire,	24 à 26 fl. d'or.
Au Taxateur de l'Empire,	10 flor. d'or.
Au Regiſtrateur,	10 flor. d'or.
Aux Chanceliſtes,	15 flor. d'or.
Pour les principales Lettres du Fief,	16 flor. d'or.
Pour des droits de Chancellerie,	6 flor. d'or.
Aux Hérauts,	32 reichsdales.
Aux Huiſſiers de la Chambre & de l'Antichambre,	6 reich.
Aux Huiſſiers de l'Appartement des Gentilshommes,	8 reich.
Aux Archers & Hallebardiers de la Garde,	38 reich.
Aux Tapiſſiers de l'Empereur,	12 reich.
Aux deux Fourriers de la Chambre,	12 reich.
A l'Huiſſier de la Chambre du Conſeil,	6 reich.
A l'Huiſſier de la Chambre Aulique Impériale,	4 reich.
Aux Fourriers de la Cour,	20 reich.
Au Valet de Chambre de l'Empereur qui porte le Livre de l'Evangile,	6 reich.

A quelques Officiers ſervans après l'Inveſtiture,	8 reich.
Aux Trompettes & Timballiers,	14 reich.
Aux Muſiciens,	12 reich.
A ceux qui taxent,	5 reich.
Aux Regiſtrateurs qui collationnent les Lettres d'Inveſtiture,	4 reich.
A celui qui fait la minute des Lettres de Fief,	4 reich.
Aux Officiers de Chancellerie,	3 reich.
A un Secrétaire,	1 reich.

Aucun n'eſt éxempt de cette Taxe, excepté les Electeurs. Et quand la mort de l'Empereur & celle du Vaſſal ſe rencontrent en même tems, on double la Taxe.

Puiſque l'occaſion nous a portés à donner une liſte des Officiers de l'Empereur qui ont part aux droits qui ſe payent pour les Inveſtitures ; il ſemble qu'il eſt aſſez à propos que nous donnions tout de ſuite un état en abrégé des autres Officiers Commenſaux de ſa Maiſon, qui ſervent ordinairement auprès de ſa perſonne, & à ſa Cour & ſuite. Nous ne comprenons point dans cet état les grandes Charges héréditaires de l'Empire qui ſont attachées à la dignité des Princes Electeurs Eccléſiaſtiques & Séculiers ; non plus que celles de leurs Vicaires, auſſi héréditaires & perpétuels en ces ſortes de Charges ; parce que c'eſt un fait ſéparé dont il

eſt

eſt ſuffiſamment parlé ailleurs.

La Charge de Grand Maître d'Hôtel de l'Empereur eſt la prémiére de ſa Maiſon. Sous cette Charge ſont les Contrôleurs, les Tréſoriers, les Argentiers, les Officiers de la bouche, les Maîtres & autres Officiers de cuiſine, d'Echanſonnerie & Sommellerie, de Panneterie, & de Fruicterie, les Pourvoyeurs, & les Marchans en dépendant.

Le Grand Chambellan de l'Empereur a autorité ſur les Officiers & Valets de Chambre, les Huiſſiers, Hallebardiers, & autres menus Officiers deſtinés pour le ſervice des Chambres, & généralement de tout ce qui en dépend.

Le Grand Maréchal de la Cour eſt auſſi un des plus conſidérables & des plus occupés Officiers. Il a la même fonction à la Cour de l'Empereur que le Comte de Papenheim y a comme Vicaire de l'Electeur de Saxe Archimarêchal de l'Empire, quand les occaſions d'y faire ſa Charge de Vicaire l'y appellent; & en ce cas le Marêchal de la Cour y eſt ſans fonction pour ce regard. Il a ſous ſa Charge le Quartiermaître, les Marêchaux des Logis, & les Fourriers, le Prevôt, ſes Officiers, & tous les Artiſans ſuivant la Cour.

Le Grand Ecuyer a l'autorité & l'intendance ſur la grande & petite Ecurie, ayant ſous ſa dépendance tous les Ecuyers, Pages, Maîtres & Précepteurs des Pages, Controleurs, Trompettes, Timballiers, Cochers, Valets-de-pied, & généralement tous autres ſervant à l'Ecurie.

Parmi les autres principaux Officiers de l'Empereur, l'on compte encore le Grand Veneur, le Grand Fauconnier, le Capitaine des Hallebardiers, le Capitaine des Gardes à cheval, le Général des Poſtes de la Cour, qui ont tous la direction de tout ce qui dépend de leurs Charges.

Il y a de plus les Gentilshommes ordinaires & extraordinaires de Sa Majeſté Impériale, qui ſont au nombre de plus de cent, & tous de grande qualité, la plupart étant au moins Comtes de l'Empire, ou d'ancienne Nobleſſe étant dans des Charges conſidérables. Il y en a toujours trente-cinq ou quarante qui ſervent ordinairement & actuellement. Les autres qui ne ſont pas ſi étroitement obligés à ce ſervice actuel, ne ſervent que quand ils ſe trouvent à la Cour, ou qu'ils y ſont appellés exprès pour cela.

L'on ne fait point ici un détail de pluſieurs autres Charges, quoi qu'aſſez conſidérables; comme ſont entr'autres celles dont la fonction eſt pour la Chapelle de l'Empereur; ſavoir les Maîtres de la Chapelle & de la Muſique, les Confeſſeurs, Prédicateurs, Aumôniers, Chapelains, & autres; comme auſſi celles de Médecins, Bibliothéquaires, & Gardes du Tréſor, parce que l'énumération en ſeroit ennuyeuſe & inutile.

Tout ce qui reſte à dire ſur le ſujet de ces grands Officiers de la Maiſon de l'Empereur, c'eſt que dans les rencontres où les Princes Electeurs, ou en leur abſence leurs Vicaires, ſont tenus de ſervir ſa Majeſté Impé-

périale, ceux-là ſont obligés de ſe retirer. Mais auſſi-tôt que les Electeurs, ou leurs Vicaires, ont rendu leur ſervice, ou ſont abſens, les autres reprennent leurs fonctions. Comme il arrive, par éxemple, au feſtin que fait l'Empereur après ſon Couronnement, où les Electeurs s'étant aquités du ſervice ordonné par la Bulle d'Or, & lorſqu'ils ſe vont mettre à leur table, les Officiers de la Maiſon reviennent à l'éxercice de leurs Charges, & ſervent ſa Majeſté Impériale le reſte du repas. Ce qu'il faut encore obſerver eſt, que les Charges de ces Officiers Commenſaux ne dépendent nullement des grands Officiers de l'Empire, & que l'Empereur y établit qui il veut, & en diſpoſe comme il lui plaît.

Il eſt bon d'ajoûter que l'Empereur a toujours auprès de lui trois ſortes de Conſeils, outre le Conſeil Aulique, dont il ſera parlé dans le Chapitre des Juriſdictions de l'Empire. Le prémier eſt ſon Conſeil d'Etat & Privé, compoſé d'un Préſident & de vingt-quatre Conſeillers. Celui qui remplit la Charge de Préſident, eſt ordinairement ſon Grand Maître d'Hôtel & ſon prémier Miniſtre. Les places de Conſeillers ſont occupées, partie par des Princes & Comtes de l'Empire, partie par d'autres perſonnes de qualité, comme ſont ſon Grand Chambellan, le Grand Maître d'Hôtel de l'Impératrice, le Chancelier du Royaume de Bohème, le Préſident du Conſeil Aulique, l'Archevêque de Presbourg, l'Evêque de Vienne, ſon Grand Ecuyer, le Capitaine Pro-

vincial du pays ſur l'Ems, ſon Chancelier Aulique, le Préſident de la Chambre d'Autriche, le Marêchal Provincial de la baſſe Autriche, le Vice-Chancelier de l'Empire, le Préſident de la Chanbre des Comptes, & autres perſonnes qualifiées qu'il y admet ſelon qu'il le juge à propos. Il y a de plus dix Secrétaires, dont le prémier ſigne les principales Lettres de l'Empereur, & les autres ſont deſtinés pour l'expédition de toutes les autres Lettres qui ſortent de la Secrétairerie, que les Allemans appellent Chancellerie Allemande & Latine. C'eſt dans ce Conſeil où s'éxaminent & ſe réſolvent les affaires d'Etat, & autres grandes affaires, & même celles qui ont déjà été éxaminées dans le Conſeil Aulique. Sur quoi les Etats de l'Empire ont pluſieurs fois fait des remontrances à l'Empereur, prétendant que ce qui a paſſé à la plurarité des voix par le Conſeil Aulique, ne doit plus être changé, ni même ſujet à nouvel éxamen.

Le ſecond Conſeil qui eſt auprès de l'Empereur, eſt celui de la Chambre des Finances, où ſe traite tout ce qui concerne les revenus ordinaires & extraordinaires de l'Empire, qui reviennent à l'Empereur, comme auſſi ceux de ſes Pays héréditaires. Il eſt compoſé de deux Préſidens, d'un Directeur, & de quatorze Aſſeſſeurs, ſix Officiers de Secrétairerie ou Chancellerie, & autres.

Le troiſiéme Conſeil eſt celui que l'on nomme le Conſeil Impérial de Guerre, qui conſiſte en un ou deux Préſidens qui ſont Généraux d'Armée, & ſept Conſeillers qui ſont

ſont Marêchaux de Camp, Généraux, Majors, Colonels, & l'Auditeur Général, avec les Greffiers, Secrétaires, Commis, & autres.

Au reſte, outre tous les Officiers dont nous venons de parler, qui ſont au ſervice de l'Empereur comme Empereur, il en a preſqu'un auſſi grand nombre en qualité de Roi de Bohême, & de Roi de Hongrie, qui ont tous des appointemens & des gages comme les autres; mais d'autant que cela ne fait rien au ſujet dont nous traitons, il eſt inutile d'en dire aucune choſe.

Il ne reſte plus, pour achever ce Chapitre, que d'éxaminer ſi le droit que les Electeurs prétendent avoir de dépoſer l'Empereur, en cas de contravention formelle par lui aux conditions ſous leſquelles il a reçu la dignité Impériale, a quelque fondement.

Il a été dit ci-devant qu'il ne ſe trouvoit nullement établi par les Loix & Conſtitutions de l'Empire, anciennes & modernes, & que jamais il n'avoit été rien déterminé ſur ce ſujet. De maniére que la conſéquence qu'on veut tirer du droit qu'ont les Electeurs d'élire l'Empereur, qu'ils ont auſſi celui de le dépoſer, n'eſt pas juſte; parce que le droit d'élection leur eſt acquis par les Conſtitutions Impériales, & qu'ils n'ont aucun titre pour la dépoſition. Auſſi comme c'eſt une action d'une extrême conſéquence, à cauſe des ſuites qu'elle pourroit avoir, on s'eſt fait une loi tacite, non ſeulement de n'en point venir à cette extrémité, à moins que d'y être forcé par des raiſons tout-

à-fait importantes; mais de faire tout le poſſible pour l'éviter. Et en effet, il ſemble que c'eſt pour cela que les Princes Electeurs ont pris par les Capitulations qu'ils ont faites avec les Empereurs, lorſqu'ils les ont élus, la précaution de ſe reſerver le droit de pouvoir, ſelon que le bien de l'Empire le pourroit requérir, procéder à l'élection d'un Roi des Romains, même pendant la vie, & avec, ou ſans le conſentement de l'Empereur. (*a*) Ce qui eſt aſſurément un moyen ſur & honnête pour ne point tomber dans cette fâcheuſe néceſſité de dépoſer un Empereur; puiſque par là ils peuvent remédier à tous les inconveniens qui arrivent, lorsqu'un Empereur devient, ou ſe rend incapable de gouverner l'Empire, & qu'ils évitent ainſi de ſe trouver obligés de procéder à une action qui paroît odieuſe, de quelque maniére qu'on la prenne, & quelque ſujet qu'on ait d'être réduit à la faire (*b*).

Et véritablement elle eſt d'une telle conſéquence, qu'il ne ſuffit pas, au dire de tout l'Empire, qu'elle ſoit faite ſeulement par tous les Princes Electeurs aſſemblés collégialement & perſonnellement. On tient que

(*a*) Il y a peu d'apparence que les Empereurs euſſent ſouſcrit à une loi auſſi ſévére que celle-là, ſi elle n'avoit été bien établie par un long uſage, & que les trois Empereurs dépoſés euſſent ſouffert l'exécution de leurs Sentences. Cependant aucun d'eux ne s'eſt aviſé de reclamer contre, & n'a entrepris de remonter ſur le Trône, d'où il avoit été chaſſé.

(*b*) Il faudroit que les Electeurs, & les Princes & Etats de l'Empire fuſſent bien unis entr'eux pour l'entreprendre, & en état d'éxécuter leur délibération par la

que les autres Princes & Etats de l'Empire, qui y ſont interreſſés auſſi-bien qu'eux, y doivent aſſiſter, & qu'elle ne peut être faite ſans eux. Il faut donc pour cela bien des conditions requiſes, & des raiſons d'un très-grand poids & d'une très-haute conſidération.

Auſſi remarque-t'on que quand l'Empereur Adolphe de Naſſau fut dépoſé par les Princes Electeurs, (c) on allégua outre pluſieurs raiſons très conſidérables, les ſuivantes: Qu'il avoit mépriſé tout ce que ſes Prédéceſſeurs avoient dignement obſervé en leur gouvernement Impérial: Qu'il n'avoit jamais ſuivi le conſeil des Electeurs & des Etats dans les affaires de l'Empire, ni dans celles de ſes principaux Membres: Qu'il s'étoit ſervi au contraire d'un autre conſeil, pour entreprendre témérairement la guerre, & cauſer ſans ſujet une grande effuſion du ſang Chrétien, & la déſolation de tous les Peuples de l'Empire: Et que par ſa négligence & ſa mauvaiſe conduite, il avoit donné occaſion aux diviſions, animoſités & hoſtilités inteſtines, que pluſieurs des Etats de l'Empire avoient fomentées les uns contre

la force de leurs armes. Si les Proteſtans avoient gagné la bataille de Muhlberg, Charles V. couroit riſque de l'être. Sa victoire décida de ſon ſort, & de celui de Jean Fridérie Electeur de Saxe.

(c) Rien de tout cela ne fut prouvé. L'Empire avoit été tranquille pendant ſon régne. Tout ſon crime fut ſa pauvreté, qui l'avoit réduit à vendre des Troupes aux Anglois qui faiſoient la guerre à la France. L'on trouva cette action indigne d'un Empereur.

tre les autres, & portées à tel excès, que pluſieurs d'entr'eux avoient bien oſé lui déclarer par Lettres, qu'ils ne le reconnoiſſoient plus pour leur Chef.

Ces raiſons étoient ſans doute ſolides; néanmoins il ſe trouva des Princes qui voulurent douter de la validité de cette dépoſition; & même une raiſon qui donna lieu à ce doute, fut qu'Albert ſon Succeſſeur, qui avoit été élu en ſa place pendant qu'il vivoit, ſe fit élire de nouveau après ſa mort.

Les cauſes de la dépoſition de Henry IV. de Franconie, ne furent pas moins conſidérables. Il fut deſtitué ſous prétexte que l'on vendoit ſous lui les Inveſtitures des Bénéfices; qu'il avoit chaſſé du Conſeil les principaux Princes de l'Empire, & ſe ſervoit de gens de néant & méchans dans les affaires importantes, au préjudice & à l'oppreſſion des Etats, des Seigneurs, & de la Nobleſſe; qu'il avoit laiſſé en paix les Ennemis du même Empire, afin d'avoir plus de facilité de troubler & opprimer ſes propres Sujets, quoiqu'ils ſe tinſſent dans l'obéïſſance; qu'il avoit ruïné & déſolé les Egliſes & les Monaſtéres, & en avoit employé les revenus à faire la fortune de ſes Créatures; qu'il avoit conſtruit des Châteaux & des Fortereſſes, afin d'ôter par force aux Etats leurs priviléges & immunités: qu'il avoit refuſé toute protection & aſſiſtance aux Veuves, aux Orphelins, & aux Pauvres; en ſorte, diſoit-on, qu'il n'y avoit plus d'apparence de juſtice, de bonnes

nes mœurs, ni de diſcipline dans tout le Corps de l'Empire. Ce qui fournit au Pape le prétexte de l'excommunier; cette excommunication & la révolte de ſon fils, furent cauſe, comme nous l'avons obſervé dans la prémiére Partie de cet Ouvrage, qu'il finit ſes jours en langueur, & que ſon corps demeura cinq ans ſans ſépulture.

Le troiſième éxemple que je rapporterai, eſt la dépoſition de l'Empereur Venceslas, faite vingt-deux ans après ſon élection, parce qu'il n'avoit pas procuré la paix de l'Egliſe; qu'il avoit démembré l'Empire, vendu le Milanois, c'eſt-à-dire, qu'il en avoit accordé l'Inveſtiture aux Visconti pour de l'argent, & autres Pays & Villes de Lombardie; & qu'il avoit maſſacré de ſa propre main, ou fait maſſacrer par d'autres, & même brûler aux flambeaux quelques gens d'Egliſe. Les plaintes de ces excès, & de quantité d'autres, ayant été portées & réïtérées aux Electeurs, ils s'aſſemblérent; & après avoir trouvé qu'il n'étoit pas digne d'éxercer davantage la puiſſance Impériale, ils l'en privérent par l'Arrêt que l'Archevêque de Mayence prononça ſur ce ſujet, & dont voici la teneur.

Au Nom du Seigneur, Ainſi ſoit-il.

Nous JEAN, *par la grace de Dieu, Archevêque de la ſainte Egliſe de Mayence, Archichancelier du ſaint Empire Romain en Allemagne : Savoir faiſons à tous préſens & à venir, que pluſieurs grandes & fâcheuſes conteſtations s'étant émuës contre la ſainte*

Egliſe depuis longues années, &c. A ces cauſes, Nous, au nom de nos Coélecteurs du ſaint Empire, & au notre, étant portés tant par les raiſons ci-deſſus mentionnées, que par d'autres d'une très-grande conſidération; avons privé & dépoſſédé, en vertu de notre préſent Arrêt, privons & dépoſſédons du ſaint Empire, de tout Rang, Dignité & Etat Impérial, le Seigneur Venceslas, comme étant un Sujet inutile, négligent, diſſipateur & indigne défenſeur du ſaint Empire; (a) déclarant à tous les Princes, Seigneurs, Chevaliers, Nobles, Villes, Provinces & Sujets dudit ſaint Empire Romain, qu'ils ſont entiérement déchargés de tout hommage & ſerment qu'ils ont prêté à la perſonne de Venceslas au nom de l'Empire, &c.

CHAPITRE VI.

[*Des Titres de l'Empereur & de ſes marques d'honneur.*

LEs Titres que les Empereurs ont pris n'ont pas toujours été les mêmes. Otton le Grand dans la plupart des Actes s'inscrivoit ainſi : *Otton par la grace de Dieu, Roi des François & des Lombards & Patrice des Romains.* Ce Titre, *par la grace de Dieu,*

(a) Voilà les véritables cauſes de ſa dépoſition. Il étoit ſi peu le maître de ſes paſſions, que ſes Sujets de Bohême l'avoient enfermé dans une priſon, d'où il ſe ſauva par l'adreſſe d'une jeune fille, qu'il avoit débauchée.

Dieu, étoit en uſage dès l'an 963. comme on le voit dans des Lettres de la même année, contenant les priviléges accordés au Monaſtére de *Laurisham*. Quelquefois au lieu de ces mots : *par la grace de Dieu*, on employoit ceux-ci : *par la volonté divine; par la diſpoſition de la providence divine; par la faveur de la bonté divine; par la miſéricorde de Dieu*. D'abord c'étoit une formule de piété & d'humilité, par où les Empereurs reconnoiſſoient tenir l'Empire de Dieu, pour ne point paroître s'attribuer la ſouveraineté abſoluë. Par la même raiſon, les Prélats dans les Lettres qu'ils écrivoient aux Empereurs mêmes ſe qualifioient *Evêques par la grace de Dieu*, à quoi ils ajoutérent dans la ſuite, *par la grace du ſiége Apoſtolique*. Mais depuis le dixième ſiécle, les Princes ſéculiers ſe ſervirent de la même formule, *par la grace de Dieu*; les Comtes mêmes de l'Empire en uſérent enſuite de la même façon; & enfin on vit les Princes étrangers donner ce titre aux Electeurs.

Par le Titre de *Roi des François*, on entend la *France Orientale*, ou le *Royaume de Germanie*; & par le Titre de *Roi des Lombards*, on entend le *Royaume d'Italie*. L'Empereur Henri VIII. prenoit encore ces deux Titres. Mais celui de *Patrice des Romains* eſt le plus important. Les Habitans de Rome le donnérent à Pepin & à ſes fils *Charles*

bauchée. Il mourut d'un excès de colére contre un Cuiſinier, qui avoit mal apprêté un ragoût à ſa fantaiſie.

les & *Carloman* ; & avec cela ils leur accordérent le droit de protection ſur la Ville de Rome & ſur le Pape. Charlemagne qui non ſeulement avoit reçu le Titre de Patrice, mais qui en avoit encore acquis la dignité s'intitula ſouvent : *Roi des François & des Lombards, Patrice des Romains.* Otton le grand lorsqu'il fut élevé ſur le Trône de l'Empire prit auſſi ce titre ; & quelques autres Empereurs pour aſſurer leur droit contre les prétentions des François ſur la Lorraine, prirent le Titre de *Roi des Lorrains*, principalement lorsque par l'Election & le conſentement des Lorrains, ils étoient couronnés à Aix la Chapelle.

Avec le titre de Patrice, les Romains comme on l'a vu dans le Tome I. donnérent à Charlemagne la ſouveraineté ſur leur Ville & ſur le Pape, droit que ce Prince éxerça dans toute ſon étenduë, & qui le diſtinguoit des Patrices ſubalternes ; car parmi les Seigneurs Romains, il y en avoit à qui les Empereurs accordoient, le titre de *Patrices de Rome.* Depuis le Régne de Charlemagne on trouve que le Pape Adrien a appellé Charles le Chauve, Roi, Patrice & Empereur. Otton le Grand par un Traité fut établi *Patrice des Romains*, titre dont il uſa même après qu'il eût été élu Empereur. Après la mort du Pape Nicolas, les Romains envoyérent à l'Empereur Henri IV. la Couronne avec d'autres préſens, & le priérent de faire élire un Pape. Surquoi ce Prince ayant convoqué un Concile à Baſle, reçut ſolemnellement la Couronne

ronne des Romains & fut appellé Patrice. Quelques-uns diſent que ce même Prince fut établi Patrice des Romains, & beni Empereur par le Pape Clément. L'Empereur Lothaire reçut auſſi la Couronne de Patrice. Depuis ce tems-là ce Titre ceſſa d'être en uſage. A la vérité ſous le régne de l'Empereur Conrad III. les Romains eſſayérent de rétablir cette dignité, en faveur de Jordan, fils de Pierre Léon., à qui ils la déférérent avec la même autorité que Charlemagne l'avoit poſſédée; mais elle fut enfin abolie lorsque le Pape Eugéne III. fut élevé ſur la Chaire de St. Pierre.

Entre les Titres qui ſont aujourd'hui en uſage, le principal eſt celui d'*Empereur*, Titre connu dès le tems que la République jouïſſoit de la liberté & qui ſignifioit le Général de l'Armée. Jules Ceſar retint ce titre, après la victoire qu'il remporta ſur Pompée, lorsqu'il commença à jetter les fondemens de la Monarchie Romaine; de façon néanmoins qu'il le mettoit au devant de ſon nom contre l'uſage ordinaire. Charlemagne le prit en 801. que le Clergé, les Grands & le Peuple de Rome lui donnérent le titre d'*Auguſte, de grand, & de paiſible Empereur des Romains:* Ses ſucceſſeurs le portérent auſſi. Henri l'Oiſeleur, après ſa victoire ſur les Hongrois, fut ſalué par ſon Armée en qualité d'Empereur. Otton le grand ſe qualifia de la même maniére lorsqu'il eut été appellé au trône d'Allemagne, & ſes ſucceſſeurs l'imitérent. Cependant les Empereurs de Conſtantinople ne leur ac-

accordoient pas ce titre : ils ne leur donnoient que celui de *Roi*, ainſi que nous l'apprend l'Hiſtoire d'Otton I. & de Conrad III. Néanmoins après leur couronnement en Allemagne ils ne prenoient que le titre de Rois. Conrad II. dans l'Acte de donation du Comté de Teiſterban à l'Egliſe d'Utrecht, ſe qualifie Roi des *François*, *des Lombards*, *& déſigné à l'Empire des Romains.* Depuis le régne d'Henri III. les Empereurs, lorsqu'ils n'avoient encore été couronnés qu'en Allemagne, prenoient de tems en tems le titre de *Roi des Romains*; ce qui devint un uſage conſtant, après la mort d'Henri V. mais lorsqu'ils avoient été couronnés par le Pape, ils ſe diſoient Empereurs des Romains. Car quoique les Empereurs, immédiatement après leur Election, euſſent le pouvoir d'éxercer tous les droits de l'Empire, comme le déclarent formellement le Decret de Rens en 1337. & celui de Francfort en 1338. en diſant que le Prince, Elu par les Electeurs, eſt vrai & légitime Roi & Empereur, ſans qu'il eût beſoin du conſentement, ni de l'approbation, ni de la confirmation du Pape : cependant les Papes prétendoient, que les Empereurs étoient abſolument obligés de ſe faire couronner à Rome, & qu'ils n'étoient point Empereurs avant ce Couronnement. Dans la Bulle d'or même ; en parlant de l'Election de l'Empereur, on le nomme Roi des Romains, futur Empereur. Maximilien I. dans le tems qu'il faiſoit réſoudre à la Diéte de Conſtance l'Expédition d'I-

d'Italie contre la République de Veniſe, fit publier à Trente par Mathieu Lange, que doréſnavant on ne l'appelleroit plus Roi, comme on avoit fait jusqu'alors; mais qu'on le nommeroit Empereur des Romains, & il demanda aux Etats de l'Empire, qu'on l'honorât du titre d'Elu Empereur des Romains. Le Pape Jules II. qui craignoit que ce Prince ne prît le chemin de Rome avec ſon Armée, & ne revendiquât les anciens droits de l'Empire, approuva ce Titre par un Bref, comme ſi Maximilien avoit reçu la couronne de ſes mains: Le titre d'Elu Empereur des Romains eſt pourtant plus ancien que Maximilien I. Grégoire VIII. le donna en 1187. à Henri VI. dans un Bref qu'il envoya à ce Prince. Si Charles V. après ſon Election & dans ſa Capitulation ne prit que le Titre de Roi des Romains; bien-tôt après dans la prémiére Diéte qu'il tint à Worms en 1521. il ſe nomme *Elu Empereur des Romains*, titre dont il uſa encore après avoir été couronné à Bologne. Ferdinand I. du vivant de Charles V. ſon Frére ſe contenta du titre de *Roi des Romains*; mais en 1559. il prit celui d'*Elu Empereur des Romains*. A l'égard des Empereurs qui lui ont ſuccédé, ils ont uſé auſſi-tôt après leur Election du titre de *Rois des Romains*; & immédiatement après leur couronnement en Allemagne, ils ont pris celui d'*Elu Empereur des Romains*. De plus les Papes mêmes accordent aujourd'hui aux Empereurs le titre d'*Elu Empereur des Romains*. Clément XI. écrivit ainſi à l'Empereur Joſeph, en 1708.

A notre très-cher fils en Chriſt, Joſeph, Roi d'Hongrie & de Bohème, Elu Roi des Romains; Clément XI.

Le titre d'Empereur n'eſt pourtant pas tellement attaché à l'Empereur des Romains, que d'autres Princes n'en ayent pareillement uſé, & n'en uſent encore aujourd'hui. Pepin eſt appellé par Marianus Scotus, le prémier Empereur des *François :* Charles VIII. néanmoins s'excuſe de n'avoir point affecté ce Titre. Les Turcs en pluſieurs occaſions l'ont donné aux Rois de France: Alfonſe VI. Roi de Leon & de Caſtille ſe diſoit Empereur de toute l'Espagne : Entre les Rois *Anglo-Saxons*, Edgar porta le nom d'Empereur ; & aujourd'hui le Grand Duc de Moscovie affecte le même titre ; ainſi que le Sultan des Turcs, & les Rois de la Chine & du Japon. Il eſt pourtant certain que le Titre d'*Empereur Auguſte* a été reſervé jusqu'ici à l'Empereur d'Allemagne.

Quant au titre d'Auguſte, il ſubſiſte depuis le tems d'Octavien Auguſte, à qui le Sénat l'avoit donné. Mais ce mot ne vient pas, comme quelques-uns l'ont cru du Verbe *augere* [augmenter :] il vient d'*Augurium* [Augure :] C'étoit la coutume chez les anciens Romains, que les Augures conſacraſſent les lieux ſaints ; & ces lieux conſacrés par les Augures étoient appellés par contraction Auguſtes. De cette façon Auguſte ſignifioit la même choſe que ſaint ; & ce titre étoit tellement propre aux Empereurs Romains, qu'aucun Roi ne le portoit, à moins que les Empereurs ne le lui euſſent ac-

accordé. On le prouve entre autres par l'éxemple de Clovis, Roi de France, qu'Anaſtaſe, Empereur d'Orient, lorsqu'il lui envoya la Couronne d'or & la Tunique Impériale, appella Conſul & Auguſte dans la Lettre qu'il lui envoya en même tems. Par-là l'Empereur vouloit l'inciter à chaſſer les Goths, & à rétablir l'Empire d'Occident. Mais aujourd'hui le titre d'Auguſte eſt commun à tous les Rois.

Il n'y a que le titre de *toujours Auguſte*, que ſoit reſervé aux Empereurs d'Allemagne. Ce Titre paroît avoir été en uſage dès le tems de Septimus Sevére, qui eſt qualifié dans une Inſcription Latine : *Propagator urbis ac Romanæ rei, victor ac triomfator ſemper Auguſtus.* Theodoſe II. dans les Novelles de Valentinien eſt appellé *perennis Auguſtus.* Pluſieurs Empereurs tant de l'Orient que de l'Occident ont pris le même titre. Charlemagne en uſa pareillement, quoique plus rarement : ſes ſucceſſeurs ont été nommés tantôt *Auguſtes* tantôt *toujours Auguſtes.* Charles le Chauve voulut être appellé *perpétuel Auguſte.* Ce titre varia ainſi jusqu'au tems de Fridéric I. qu'il devint fixe & de ſtile ordinaire à la Cour Impériale. Dans les Traités de Weſtphalie les Plénipotentiaires François & Suedois faiſoient difficulté de l'accorder à l'Empereur ſeul ; mais les Plénipotentiaires de l'Empereur s'étant retranchés ſur l'ancienneté de l'uſage, on ne fit aucun changement à cet égard.

Depuis Jules Ceſar, les Empereurs Romains

mains s'appellérent tous Ceſars : ils le mettoient au devant de leur nom, qui étoit ſuivi de celui d'Auguſte. Mais dans le troiſième ſiécle, les Empereurs déclaroient Ceſars ceux qui étoient deſtinés pour leur ſuccéder ; ils n'avoient pourtant ni la puiſſance, ni les ornemens des Empereurs. Les Grecs appelloient auſſi leurs Empereurs Καίσαρες, d'où les Allemans ont dérivé le nom de *Kayſer*. Maximilien I. accorda ce Titre à Bazile Iwanowitz, Grand Duc de Moscovie ; & Pierre le Grand en dernier lieu s'eſt fait reconnoître en cette qualité. Ce même Titre fut auſſi accordé à Louïs XII. Roi de France. Ce qui eſt plus ſurprenant, c'eſt que le Pape Jules II. entreprit de ſe faire appeller Ceſar, & prit ce titre en pluſieurs occaſions. En 1508. Maximilien I. fit revivre de nouveau le titre de Roi de Germanie, qui avoit été en uſage pluſieurs ſiécles auparavant.

La variation qui ſe trouve dans la plupart des Titres des Empereurs, vient le plus ſouvent de la diverſité des Royaumes qu'ils ont poſſédé par droit héréditatre. Charlemagne quelquefois ſe diſoit Roi des François, gouvernant avec l'aide de Dieu les Gaules, la Germanie & l'Italie, & les Provinces voiſines : Charles le Chauve & Otton le Grand portérent tous deux le Titre de *Roi de Lorraine* : Otton III. ſe qualifioit, le Serviteur Romain, Saxon & Italien des Apôtres, par le bienfait de Dieu, Empereur Auguſte du Monde [de l'Empire] Romain : Henri VI. au titre d'Empereur ajoûtoit celui

lui de Roi de Sicile : Fridéric II. vouloit être appellé Empereur & Roi de Jeruſalem & de Sicile ; à quoi Conrad IV. joignoit le Titre de Duc de Suabe : Charles IV. & Wenceslas s'intituloient outre cela Rois de Bohème : Sigismond ſe diſoit Roi de Bohème, d'Hongrie, de Croatie, de Dalmatie & de Servie : Fridéric III. s'inſcrivoit Empereur des Romains toujours Auguſte, Duc d'Autriche, de Stirie, de Carinthie & de Carniole, Comte de Tirol : Maximilien I. au titre d'Elu Empereur & de Roi de Germanie, joignoit celui des Provinces des Pays-Bas. Charles V. donna encore une plus grande étenduë à ces titres, auxquels il joignit tous ceux des Royaumes d'Espagne. Ses Succeſſeurs employérent les titres des Royaumes Héréditaires, Provinces & Principautés qu'ils poſſédoient. Enfin Charles VI. a trouvé moyen de conſerver du moins le Titre de Roi d'Espagne.

On accordoit anciennement aux Empereurs les Epithétes ſuivantes : *Pieux*, *Heureux*, *Grand*, *Pacifique*, *Victorieux*, *Triomphant*, *Illuſtre*, *Très-Chrétien*, *Très-pieux*, *Séréniſſime*, *très-ſacré*, *Très-glorieux*, *Très-haut*, Epithétes qui ſont néanmoins communes aux autres Rois. Mais l'Epithéte de *Très-invincible* convient aux ſeuls Empereurs. On en fait remonter l'origine, juſqu'à l'Empereur Tibére. Dans la ſuite Charlemagne ſe qualifia *Roi des François Très-invincible* : les Ottons l'imitérent ; & les Empereurs qui ſont venus depuis en ont uſé de la même maniére. Ce titre a cependant

pendant été accordé à quelques Rois de France. L'Empereur eſt auſſi appellé, *le Vicaire de Chriſt.* Dans la Bulle d'or il eſt dit, *le Chef temporel du Peuple Chrétien:* d'où l'on conclud, que les droits de l'Empire s'étendent ſur tout le monde entier. Mais il n'y a rien de moins fondé que cette prétention, quoique depuis tant de ſiécles on reconnoiſſe les Empereurs pour les prémiers Princes de l'Europe; prérogative qu'on ne lui refuſe pas même aujourd'hui.

Du tems de Charlemagne, le Titre de *Majeſté* étoit donné à l'Empereur ſeul, non ſeulement par les Etats de l'Empire; mais encore par les Rois Etrangers, qui ſe contentoient de celui de *Dignité Royale.* Cependant, de tems en tems, les divers Etats l'accordoient aux Rois de France. François I. l'obtint en 1544. dans le Traité de Paix de Crêpi. Louis XIII. refuſa de ratifier en 1630. le Traité de Ratisbonne, parce qu'on ne lui donnoit pas le Titre de Majeſté; & les Etats de l'Empire aſſemblés à Ratisbonne en 1641. ayant voulu traiter ce Prince *de Royale dignité & de Majeſté*, ſur la proteſtation que fit l'Envoyé de l'Empereur, on ſupprima le mot de Majeſté. Mais enfin dans les Traités de Weſtphalie le Roi de France & le Roi de Suéde ne ſe contentant pas du Titre de dignité Royale, on leur accorda celui de Majeſté, de même qu'à tous les autres Rois. Mais quoique les Rois prenent le Titre de Majeſté dans les Traités de Paix que ſignent leurs Plénipotentiaires; néanmoins dans les Lettres que leur

leur écrit l'Empereur, ce Prince n'employe à leur égard que les termes de ſérénité & de dilection, excepté lorsqu'il écrit au Roi de France, à qui il donne le titre de Majeſté.

Les Marques d'honneur & les Bijoux de l'Empire, dont on fait uſage au couronnement du nouvel Empereur conſiſtent en des Reliques, en des Ornemens & en des Habits Impériaux. Les Reliques ſont des objets de vénération, que l'on conſerve depuis un grand nombre de ſiécles, & que l'on dit avoir été transférées à Aix-la-Chapelle, dès le tems de Charlemagne. Le jour du Couronnement de l'Empereur on les place ſur l'Autel. En voici le détail : une partie de la Créche de Notre Seigneur ; un bras de Ste. Anne ; une Dent de St. Jean Baptiſte ; une partie de la Tunique de St. Jean l'Evangéliſte, quelques particules des chaînes, dont St. Pierre, St. Paul & St. Jean l'Evangéliſte furent liés ; un morceau de la Nappe ſur laquelle Notre Sauveur célébra la Cène avec ſes Diſciples ; un morceau du linge dont il étoit ceint, lorsqu'il lava les pieds de ſes Diſciples ; cinq Epines de la Couronne de notre Seigneur ; un morceau de la vraye Croix ; la lance avec laquelle fut percé le Corps de Jeſus-Chriſt ; un petit coffre avec quelques gouttes du ſang de St. Etienne ; le Livre des Evangiles, dont ſe ſervoit Charlemagne, écrit en Lettres d'or.

Sous le nom de Marques d'honneur de l'Empire, qui ſervent au Couronnement,

on comprend, la Couronne ; le Sceptre ; le Globe Impérial ; Trois Epées, deux de Charlemagne, & une de St. Maurice ; Trois Tuniques parmi leſquelles eſt l'Aube ou la Dalmatique ; l'Etole ; la Ceinture ; la Chappe ; le Brodequins ; & les Sandales. On dit que toutes ces choſes ont ſervi à Charlemagne ; quoique Æneas Sylvius prétende qu'elles ne ſont que du tems de Charles IV. parce que l'on voit le Lion de Bohème gravé ſur une des Epées. Mais comme Wittichind aſſure que cette Epée vient des anciens Rois de France ; & que l'Empereur Charles IV. lui même, en donnant le détail de ces Marques d'honneur, les attribuë à Charlemagne, on ne peut guére ajoûter foi à ce que dit Æneas Sylvius à ce ſujet. Il eſt probable que Charles IV. fit graver le Lion ſur la garde de l'Epée, dans le tems qu'il avoit ces Marques d'honneur à Prague ; & qu'il cherchoit par là à aſſurer à ſa famille le droit de ſuccéder à l'Empire.

Par la Couronne, on entend la Couſonne Germanique, que les Empereurs ont toujours reçu la prémiére, & que Wittichind appelle le Diadème. On la conſerve à Nuremberg : elle eſt d'or pur & du poids de quatorze livres. Le centour de cette Couronne eſt diviſé en huit aires, qui ſe terminent vers la haut en demi cercle. Chacune étant une piéce, particuliére, elles ſont toutes aſſemblées en dedans par le moyen d'un Cercle de fer de la largeur du petit doit. De ces huit aires, quatre ſont ornées de pierres précieuſes & de perles qui ne ſont point polies.

lies. Dans les quatre autres on voit des figures peintes, avec des ſentences. Cette Couronne eſt ſurmontée d'une croix enrichie de dix-ſept pierres brillantes. Derriére la Croix eſt un demi cercle, appuyé ſur la Couronne, orné de perles, & ſur lequel on lit ces paroles : CHONRADUS DEI GRATIA ROMANORUM IMPERATOR SEMPER AUGUSTUS. Cette Inſcription a fait conclure à Coringius, que c'étoit là la Couronne que Conrad I. envoya à Henri l'Oiſeleur, avec les autres marques d'honneur du Royaume Germanique. Mais Wagenſeilius a fait voir clairement, que c'étoit la même Couronne, dont Charlemagne voulut que ſon fils Louïs le Débonnaire fût Couronné; & que le Cercle avoit été ajouté par Conrad II.

On peut mettre au rang des Marques d'honneur de l'Empire la Couronne de Milan, qui eſt la Couronne du Royaume de Lombardie ou du Royaume d'Italie. Les Italiens font mention de deux Couronnes de ce nom; l'une d'or, plus ancienne que l'autre, & que l'on gardoit à Monza : l'autre de fer plus nouvelle & que l'on conſervoit à Milan dans l'Egliſe de St. Ambroiſe. Cette derniére eſt un Cercle d'or fort large orné tout au tour au dehors de pierreries d'un aſſez grand prix. Au dedans eſt une lame de fer qui régne tout au tour. Ce cercle n'eſt ſurmonté ni de fleurons ni de rayons, ni de demi-diadèmes, au contraire des autres Couronnes des Rois. Quelques-uns font remonter l'origine de l'ancienne Cou-

ronne juſqu'à Théodelinde, Reine de Lombardie vers la fin du ſixième ſiécle. Ils prétendent qu'elle fit faire le Cercle de fer d'un des cloux de la paſſion de Notre Seigneur; & qu'à cauſe de cela dans le XIII. Siécle on donna à cette Couronne le nom de couronne de fer. Mais il eſt vraiſemblable que cette Couronne a une autre origine. En effet comme depuis Fridéric II. juſqu'à Henri VII. aucun Empereur ne s'étoit fait couronner en Italie, les Milanois pendant ce tems là trouvérent moyen de s'emparer de l'ancienne Couronne de Lombardie de ſorte que Henri VII. en fit faire une nouvelle d'acier poli, doré, enrichi de pierres précieuſes & dont il voulut être couronné. Il en confia la garde à l'Abbé du Monaſtére de St. Ambroiſe. Quelques années après l'ancienne Couronne fut reſtituée aux Habitans de Monza. Mais les Empereurs ſuivans; ſavoir Louïs de Baviére, Charles IV. Sigiſmond, & Fridéric III. ayant été couronnés à Milan dans l'Egliſe de St. Ambroiſe, il eſt à croire qu'on ſe ſervoit dans ces occaſions de la Couronne qu'Henri VII. avoit fait faire. Pour Charles V. il fut couronné à Bologne par Clement VII. & l'on ſe ſervit de la Couronne qu'apportérent les Habitans de Monza. Les Milanois voudroient faire donner la préférence à leur Couronne; pour cet effet ils appellent celle à Monza une couronne de Paille; ce qui a trompé quelques Auteurs qui ont cru réellement que la Couronne de Monza étoit de Paille.

La Couronne Romaine a été auſſi une des Mar-

Marques d'honneur de l'Empire ; c'étoit la derniére que les Empereurs recevoient, & elle étoit toute autre que celle de Germanie. Le Pape Léon VIII. couronna Charlemagne d'une Couronne particuliére & qui étoit très riche. Louïs le Débonnaire avoit été couronné à Aix la Chapelle du vivant de ſon pére ; mais en l'année 816. le Pape Etienne, qui avoit paſſé en France le couronna à Rheims en qualité d'Empereur, & lui mit ſur la tête une couronne d'or d'une grande beauté enrichie de pierres très précieuſes, qu'il avoit apportée avec lui d'Italie. La Couronne dont on ſe ſervoit à Rome pour couronner les Empereurs n'étoit point toujours la même. Le Pape la fourniſſoit quelquefois ainſi que le prouve l'Exemple qui vient d'être allégué, de même que celui de Rodolphe de Suabe, à qui le Pape Grégoire VII. envoya une Couronne. Quelquefois pourtant les Empereurs la fourniſſoient eux mêmes ; ou bien ils portoient avec eux la Couronne de Germanie qui ſervoit à leur Couronnement à Rome. C'eſt ce qui arriva à Sigiſmond, ſelon Æneas Sylvius. Cependant comme cet Auteur fait entendre que cette Couronne étoit garnie d'une mitre ; on peut conjecturer qu'on avoit inſéré dans la Couronne de Germanie une Mitre ou eſpéce de bonnes.

On diſtingue des trois Couronnes dont nous venons de parler une quatrième Couronne, qui eſt la Couronne propre des Empereurs, que l'on nomme en Allemand *Die Haus-Crone*, & dont l'origine eſt rapportée

à Charlemagne, qui fut enterré avec une pareille Couronne. L'Empereur Henri II. en donna une ſemblable au Monaſtére de Cluni. Celle de l'Empereur Rupert eſt conſervée dans le tréſor de la Maiſon Palatine: Rudolphe II. en fit faire une très précieuſe qui a ſervi aux Empereurs de la Maiſon d'Autriche. Cette Couronne particuliére & domeſtique ſervoit aux Empereurs dans les Cérémonies où ils paroiſſoient la Couronne en tête : on y a eu recours ſelon les apparences parce que la Couronne de Germanie étoit trop peſante. Quelques fois pourtant les derniers Empereurs, au lieu de cette Couronne ont porté la Couronne de Bohème.

Le Globe Impérial eſt aſſez petit: il peut remplir la main d'un homme. Il eſt formé d'une feuille d'or & rempli de terre. Un cercle garni de pierres précieuſes l'entoure, & il eſt ſurmonté d'une Croix d'or.

Le ſceptre Impérial eſt fort grand : il eſt d'argent doré & ſans ornemens, ſi ce n'eſt qu'il eſt terminé par ſix feuilles de chêne; dont trois ſont tournées vers le haut & trois vers le bas ; & ſurmonté d'un gland de chêne.

Parmi les Marques d'honneur de l'Empire on trouve deux anneaux ; l'un grand avec un gros Eſcarboucle, accompagné de quatre Saphirs & de quatre Perles. On croit que c'eſt un préſent d'un Duc de Brunswig. L'autre anneau eſt enrichi d'un rubis.

De trois Epées qui ſervent au Couronnement, la prémiére eſt fort grande ; & ſur le

le Pommeau de la poignée qui eſt rond, on voit d'un côté une Aigle & de l'autre un Lion qui à la Queue fourchuë. Le fourreau eſt d'argent doré, & enrichi de pierres précieuſes & de perles. Sur la partie la plus large de la lame on a gravé en long ces mots : CHRISTUS VINCIT. CHRISTUS REGNAT. CHRISTUS IMPERAT. Enſuite: CHRISTUS VINCIT, CHRISTUS REGNAT. Une tradition fabuleuſe veut qu'un Ange ait apporté du Ciel cette Epée à Charlemagne. Dans l'autre Epée, qui à ce que l'on dit a ſervi au Martyr St. Maurice, le Pommeau de la poignée eſt fait en forme de cœur ; car le haut eſt fort large & le bas ſe termine en pointe. Un des côtés de ce Pommeau n'a aucune figure : l'autre repréſente la figure d'une demi-Aigle accompagnée de trois Léopards les uns ſur les autres. Sur un côté de la lame on lit ces mots : BENEDICTUS DOS DES ; & ſur l'autre côté ceux-ci : DEUS QUI DOCET MANUS. Ces deux Epées ſont conſervées à Nuremberg. La troiſième eſt gardée à Aix-la-Chapelle. On veut qu'elle ait pareillement ſervi à Charlemagne. Elle a la forme d'un ſabre ; & c'eſt celle que porte l'Empereur avec le Baudrier dans ſon Couronnement.

Les Habits Impériaux, qui ſervent au Couronnement, ſont la plupart de ſoye enrichis de perles & pierreries. Ce ne ſont pas des Habits ſacerdotaux, comme quelques-uns le prétendent, ils ſont ſeulement faits à l'imitation de ceux des Prêtres ; parce que les Empereurs, ſont les Protecteurs & les Défen-

fenſeurs de la Religion Chrétienne. Des trois Tuniques la prémiére eſt violette & a les manches brodées d'or & de perles : la ſeconde eſt de couleur de pourpre, pareillement brodée d'or & de perles ſur les manches : la troiſième eſt blanche, & ſe nomme l'Aube. Elle eſt faite comme l'Aube des Prêtres : on l'appelle auſſi Dalmatique, parce que cette ſorte de robe fut prémiérement inventée dans la Dalmatie. Ses manches ſont ornées de perles & de pierres précieuſes. L'Etole Impériale eſt compoſée de deux bandes larges. Elle poſe ſur les épaules & croiſe devant la poitrine : une de ſes bandes eſt brodée en or & enrichie de perles & de pierres précieuſes ; mais l'autre eſt tout à fait ſimple : on n'y voit que des croix & des Aigles ſimples en broderie. La Ceinture eſt de cuir ; avec une agraſſe d'or ; mais le tout eſt couvert de pierreries, d'un ouvrage admirable. Par deſſus tout cela ſe met le manteau de Charlemagne : il a la figure d'une Chappe : il eſt brodé en or & enrichi de pierres précieuſes & de perles. Les Brodequins ſont ornés de la même maniére, & les Sandales ſont brodées d'or & de perles. On met encore au nombre des habits Impériaux les Bas & le Haut de chauſſes.

Ces Marques d'honneur étoient autrefois dans une telle vénération, qu'à la priére de l'Empereur Charles IV. le Pape Innocent VI. ordonna en 1353. que l'on célébreroit, non ſeulement dans toute l'Allemagne ; mais encore dans la Bohème, la Fête de la Lance & des Cloux de Notre Seigneur. La Fête

ſe

ſe faiſoit le treizième jour après Pâques, & on avoit attaché à ces Reliques une foule d'Indulgences. L'Empereur Sigiſmond régla que dans le tems que l'on feroit les funérailles de l'Empereur défunt les Reliques ſeroient expoſées à la vénération des Peuples. Cela ſe pratiqua en 1437. à la mort de Sigiſmond, & à celle d'Albert II. en 1439. Mais lorſque la Ville de Nuremberg eut embraſſé la Religion Evangélique, en 1523. cette expoſition des Reliques ceſſa, tant à cauſe du décri où elles étoient tombées, que parce que l'on vouloit empêcher que les Vêtemens ne s'uſaſſent à force de les toucher trop ſouvent.

Anciennement les Empereurs gardoient eux-mêmes ces Marques d'honneur, ſi on en excepte celles qui ſont conſervées à Aix la Chapelle. Ils les tranſmettoient à ceux qui étoient deſtinés pour leur ſuccéder, comme Conrad I. en uſa envers Henri l'Oiſeleur : ou bien les Héritiers de l'Empereur défunt les remettoient au nouvel Empereur, comme fit Cunigunde, Veuve d'Henri II. laquelle les remit à Conrad le Salique. Henri V. voulant dépoſſéder ſon Pére de l'Empire lui fit enlever par force ces marques d'Honneur : Albert Archevêque de Mayence engagea Mathilde, Veuve de ce même Henri V. à les remettre : Après la mort de Lothaire, Henri le Superbe, ſon Gendre les voulut retenir ; mais l'Empereur Conrad III. le força à les rendre : Dans l'année 1189. Fridéric Barbe-rouſſe, partant pour la Paleſtine, les donna à ſon Fils

Henri VI. A la mort de celui-ci ſon Frére Philippe les retint : Otton IV. étant décédé, ſon Frére Henri de Brunſwig les remit en 1212. à l'Empereur Fridéric II. & on les donna dans la Ville de Mayence à Henri de Habsbourg.

Cependant quelques Empereurs jugérent à propos que ces Marques d'honneur fuſſent gardées dans certains lieux & par certaines perſonnes à qui ils les confiérent. Otton III. les donna en garde à Héribert Archevêque de Cologne. L'Empereur Philippe les avoit dépoſées, entre les mains de Conrad Evêque de Spire ; mais ce Prélat qui les avoit mis dans le Château de Trifels, refuſa de les rendre à Otton IV. juſqu'à ce que ce Prince l'eût confirmé dans ſa Charge de Chancelier de l'Empire. Henri V. ſe voyant près de mourir ordonna qu'on les renfermât dans le Château d'Hammerſtein. Fridéric II. voulut qu'elles demeuraſſent à la gade d'Eberhard de Tanne Baron de Waldbourg ſon Maître d'Hôtel : Otton IV. après avoir été couronné à Rome en 1209. les confia à la Ville de Milan : Agnès fille de l'Empereur Albert I. les mit en ſureté dans le Château de Kybourg : Louïs de Baviére les garda à Munich, lieu de ſa réſidence : néanmoins ſon fils Louïs de Brandebourg les remit en 1350. à l'Empereur Charles IV. moyennant la ceſſion de la Marche de Brandebourg, & à condition qu'elles ſeroient transférées ou à Nuremberg ou à Francfort. Néanmoins ce Prince pour aſſurer l'Empire à ſa famille les fit porter à Prague, & dans

la

la ſuite elles furent dépoſées dans la Fortereſte de Karlſtein.

Dans la crainte que les Huſſites ne s'en rendiſſent maîtres l'Empereur Sigiſmond fit transférer en 1424. ces Marques d'honneur de la Fortereſſe de Karlſtein dans celle de Vicegrad en Hongrie. Mais comme elles ne ſe trouvoient pas encore en ſureté dans ce lieu, ce Prince du conſentement du Pape Martin V. les fit porter à Nuremberg, où il ordonna quelles ſeroient gardées à l'avenir. Elles furent miſes ſur un Chariot, ſans que le Cocher ſût ce que c'étoit ; & Sigiſmond Stromer avec George Pfentzing furent chargés de les eſcorter. Lorſqu'ils approchérent de la Ville de Nuremberg, ils envoyérent avertir les Magiſtrats de l'arrivée des Marques d'honneur de l'Empire. Auſſitôt le Clergé alla au devant juſqu'à un demi-mille ; & le 16. de Mars 1424. ce Tréſor fut reçu avec grande vénération dans la Ville de Nuremberg. On le dépoſa d'abord dans l'Egliſe de St. Sebald, où il demeura quelque tems, ſous la garde des deux Prévots de St. Wilibald & de St. Laurent, & du plus ancien des Bourguemaiſtres ; de façon que l'un ne pouvoit pas l'ouvrir ſans les autres. Mais lorſque le nouvel Hopital du St. Eſprit fut achevé de bâtir, & eut été conſacré par l'Evêque de Bamberg, Sigiſmond ordonna qu'on y transférât ce même tréſor ; pour y demeurer ſous la garde des mêmes perſonnes. C'eſt-là qu'il eſt demeuré depuis ce tems là : il eſt ſuſpendu au Platfons de l'Egliſe dans un Coffre de fer.

Les Papes Pie II. & Nicolas V. ont confirmé à la Ville de Nuremberg le privilége que le Pape Martin V. lui avoit accordé par une Bulle de l'année 1425. pour pouvoir conſerver ce Tréſor à perpétuité. Pié II. & Nicolas V. y ont mis cette exception : A moins qu'il n'arrivât que la Ville entiére devînt hérétique.

A la vérité lorſque la Ville de Nuremberg eut embraſſé la Religion Evangélique, les Catholiques Romains publiérent en 1524. que cette Ville devenuë hérétique pilleroit infailliblement le tréſor ſacré, & qu'elle s'étoit renduë indigne de le garder ; & deux ans après ils renouvellérent les mêmes plaintés. Enfin au tems du Couronnement de Charles VI. la Ville d'Aix-la-Chapelle repréſenta qu'il étoit bien plus naturel qu'on lui donnât la garde de ce Tréſor, tant parce qu'elle avoit la prérogative d'être le prémier Trône de l'Empire, droit que Fridéric II. lui avoit confirmé en 1244. que parce qu'elle avoit en dépôt les quatre principales Marques d'honneur de l'Empire, en conſéquence d'un privilége que l'Empereur Richard lui avoit accordé en 1262. Mais la Ville de Nuremberg s'oppoſa à ces prétentions, & pour ſoutenir ſes droits elle publia un Ecrit dans lequel elle fit voir, qu'ils étoient appuyés ſur un Privilége de l'Empereur Sigiſmond, ſur les Bulles des Papes, & ſur une poſſeſſion de trois cens ans, ſans avoir jamais ſouffert aucun trouble, ni de la part des Empereurs, ni de celle des Electeurs.

Pour finir l'Article des Marques d'honneur

neur de l'Empire, nous dirons deux mots de l'Aigle qui eſt dans ſes Armes. Dans les prémiers ſiécles de l'Empire Romain les Empereurs firent graver leur image ſur leurs ſceaux, & dans la ſuite ils y firent mettre une Aigle. Les armes de l'Empire ne contiennent non plus qu'une Aigle ſimple & non une double Aigle, comme quelques-uns l'ont écrit. L'Aigle de l'Empire eſt aujourd'hui Noire, autrement de ſable, à deux têtes, ayant le bec & les piés rouges, autrement de gueules; chacune de ſes têtes eſt couronnée d'une Couronne Impériale, & elle eſt poſée éployée dans un champ d'or. Les prémiers Empereurs n'uſoient que d'une Aigle à ſimple tête, juſqu'à Louïs de Baviére, qui le prémier, à ce qu'on croit, mit dans ſon ſceau, à chaque côté de ſon trône une Aigle ſimple, mais dont les têtes ſe regardoient l'une l'autre; & ce n'eſt que depuis ce tems là que l'uſage de l'Aigle à deux têtes a commencé. Charles IV. imita Louïs de Baviére; mais ce ne fut que vers la fin de ſon régne qu'il employa l'Aigle à deux têtes, car au commencement il ſe ſervit d'une Aigle à ſimple tête : Venceſlas & ſes Succeſſeurs uſérent auſſi de l'Aigle à deux têtes; de façon néanmoins qu'après leur élection & avant leur couronnement en Allemagne ils ſe ſervoient des armes de leurs Maiſons : depuis leur couronnement en Allemagne juſqu'à leur couronnement à Rome, ils prenoient une Aigle à ſimple tête; & après leur couronnement à Rome, ils uſoient de l'Aigle à deux

têtes. Mais depuis Charles V. les Empereurs auſſi-tôt après leur Election ſe ſont ſervis de l'Aigle à deux têtes. Cet uſage de l'Aigle à deux têtes ne vient donc, ni des *Romains*, ni des deux Aigles Romaines qu'Arminius leur enleva, ni de la diviſion de l'Empire en Empire d'Orient & Empire d'Occident. Il eſt plus naturel de croire que par là on a voulu ſingnifier l'union du Royaume de Germanie avec l'Empire Romain. On peut voir dans le *Tome I. de cet Ouvrage, pag.* 3. *dans les Notes*, une autre ſignification que lui donne Cocceïus.]

CHAPITRE VII.

Du Roi des Romains.

NOus avons aſſez ſouvent parlé dans les Chapitres précédens de la qualité de Roi des Romains, ſans expliquer les maniéres différentes dont elle a été priſe & conſidérée en divers tems ; ainſi il ne ſera pas hors de propos d'en dire ici quelque choſe. Cette qualité étoit tout-à-fait inconnuë dans le ſens qu'on la prend aujourd'hui du tems des prémiers Empereurs, même de ceux de la Maiſon de Charlemagne, pendant lequel tems les Empereurs étoient Rois des Romains, c'eſt-à-dire, Princes Souverains de la Ville de Rome, & les Rois des Romains, Empereurs. C'eſt pourquoi nous avons vu que Charlemagne ayant deſtiné ſon fils aîné

à

à la ſucceſſion de l'Empire, lui donna la qualité de Roi d'Italie, & que Louïs le Débonnaire ſon fils, & Lothaire I. ſuivirent ſon éxemple, & donnérent auſſi à leurs héritiers préſomptifs la qualité de Rois d'Italie, laquelle ſignifioit en ce tems-là ce que le mot de Ceſar déſignoit ſous les prémiers Empereurs, & ce que celui de Roi des Romains veut dire aujourd'hui.

Cette derniére qualité ne commença d'être en uſage que du tems d'Othon I. lorſqu'une dévotion toute nouvelle avoit perſuadé aux Princes, qu'il n'y avoit que le Pape qui pût donner la qualité & la couronne d'Empereur. C'eſt pourquoi Othon n'oſant donner le titre d'Empereur à ſon fils, en le faiſant couronner, il lui donna celui de Roi des Romains dont il pouvoit diſpoſer, parce qu'il étoit Prince Souverain de la Ville de Rome. Enſuite dequoi pluſieurs Empereurs, quoiqu'ils fuſſent Souverains de Rome, & qu'ils fuſſent en pleine poſſeſſion de l'Empire & de la Dignité Impériale, en vertu de l'élection, n'ont pris que la qualité de Roi des Romains, juſqu'à ce qu'ils euſſent été couronnés par les Papes. Et c'eſt en ce ſens qu'il faut prendre le texte de la Bulle d'Or, quand elle fait mention du Roi des Romains; car elle entend parler de celui qui après la mort, ou la renonciation volontaire, ou la dépoſition de l'Empereur, étoit nommé par les Electeurs à la ſucceſſion de l'Empire; & lequel, quoiqu'il fût Empereur en effet, n'en prenoit point pourtant la qualité, qu'après qu'il avoit été couronné par

par les mains du Pape.

On appelle aujourd'hui Roi des Romains celui qui eſt élu par les Princes Electeurs pendant la vie de l'Empereur, pour avoir la conduite & le maniement des affaires en ſon abſence, comme Vicaire Général de l'Empire, & pour ſuccéder après ſa mort au nom & à la dignité d'Empereur, ſans qu'il ſoit beſoin d'autre élection ou confirmation.

La Bulle d'Or n'a point parlé du tout du Roi des Romains en cette derniére ſignification, non plus que de ſon élection. La raiſon en eſt que Charles IV. n'ayant eu d'autre deſſein en publiant la Bulle d'Or que de rendre l'Empire purement électif, & de jetter des fondemens inébranlables de la puiſſance & dignité Electorale ; il n'avoit garde de parler en ſa Conſtitution de l'élection d'un Roi des Romains du vivant de l'Empereur, laquelle aſſure la ſucceſſion de la Couronne Impériale, & rend l'Empire en quelque façon héréditaire : comme on le voit par ce que la Maiſon d'Autriche en a pratiqué par l'élection à la Dignité de Roi des Romains, de Maximilien I. de Ferdinand I. de Maximilien II. de Rodolphe II. de Ferdinand III. de Ferdinand IV. & en dernier lieu de Joſeph qui fut élu en 1690. C'eſt pourquoi l'Electeur de Saxe & les Confedérés de Smalkalde, proteſtérent contre Charles V. quand il voulut faire élire Ferdinand ſon frére Roi des Romains, & demandérent qu'avant que de procéder à l'élection, l'Empereur expliquant, de l'avis des Electeurs, la Conſtitution de Charles IV. fît un Edit qui pût ſervir

vir de réglement perpétuel; enſorte qu'à l'avenir on ne parlât plus de faire élire un Roi des Romains du vivant de l'Empereur, que les Electeurs & ſix autres Princes de l'Empire ne le jugeaſſent néceſſaire pour le bien des affaires. Qu'en ce cas-là & non autrement, l'Archevêque de Mayence pourroit convoquer les autres Electeurs, & ſix autres Princes de l'Empire en un lieu propre pour réſoudre l'affaire; & que lorſque l'élection ſeroit jugée néceſſaire & aſſurée telle par un récès en bonne forme, les Electeurs procéderoient ſeuls à l'élection d'un Roi des Romains; lequel néanmoins ne pourroit avoir le gouvernement & l'adminiſtration des affaires que ſous l'autorité de l'Empereur, auquel ſeul les Princes & Etats de l'Empire ſeroient obligés par ſerment d'obéïr, & non point au Roi des Romains; qu'il ne ſeroit point fait auſſi de Roi des Romains qui ne fût Allemand; & qu'il n'y en pourroit avoir trois d'une même famille élus l'un après l'autre. A quoi l'Electeur de Saxe & les autres Confédérés ajoûtérent encore pluſieurs autres demandes ſur le même ſujet; mais tout cela fut modéré par un accord conclu l'année 1532. à Schweinfort, entre Charles & les Electeurs & ces autres Princes, & même ce réglement de Schweinfort n'a pas été obſervé, & n'a pas eu tout-à-fait lieu dans la ſuite, & cela par les intrigues des Empereurs de la Maiſon d'Autriche qui ont toujours cherché à en éluder l'éxécution.

La derniére élection du Roi des Romains s'eſt

s'eſt faire à Ausbourg vers la fin de l'an 1689. Sa Majeſté Impériale conſidérant ſon âge avancé ſouhaita de s'aſſurer un Succeſſeur, afin de prévenir les troubles que ſa mort auroit pu ſans cela attirer à l'Empire, dans un tems où les Ottomans menaçoient la Chrétienté. Les Electeurs ſe trouvant tous à Ausbourg, hormis ceux de Saxe & de Brandebourg, qui y ſuppléérent par leurs Ambaſſadeurs, après s'être pluſieurs fois aſſemblés dans la Maiſon de Ville, furent enfin d'un même ſentiment, & convinrent du jour que l'élection ſe devoit faire. Sa Majeſté qui étoit avertie de leurs délibérations, avoit fait réïtérer par un de ſes Gentilshommes ſes inſtances auprès des Electeurs de Saxe & de Brandebourg, pour les porter à ſe rendre à l'Aſſemblée; mais ceux-ci jugeant leur préſence néceſſaire dans leurs Etats ſe contentérent d'envoyer, outre leurs Ambaſſadeurs, des Princes de leur Maiſon, pour faire leur compliment à Sa Majeſté Impériale. De la part de Saxe, c'étoit le Prince Electoral; & de la part de Brandebourg, le Prince Philippe frére de ſon Alteſſe Electorale. Le jour de l'élection les Electeurs qui étoient préſens, & les Ambaſſadeurs des abſens s'aſſemblérent dans la Maiſon de Ville, & après leur délibération finale, & s'être revêtus des Ornemens ordinaires dans cette cérémonie, ils prirent le chemin de l'Egliſe des Bénédictins de ſaint Udalric. Les trois Electeurs Eccléſiaſtiques tenoient le prémier rang. Celui de Baviére & le Palatin ſuivoient dans le deuxiéme; & après ceux-

ceux-ci venoient les trois Ambaſſadeurs : le Comte de Kinski Grand Chancelier du Royaume de Bohème, qui étoit député de Sa Majeſté Impériale, pour repréſenter le Roi de ce Royaume, tenoit le milieu, ayant à ſa droite le Baron de Gerſtorf Ambaſſadeur de Brandebourg. Ces Miniſtres n'avoient aucun ornement Electoral ; mais étoient à cheval comme les Electeurs, & tous magnifiquement habillés de noir & le chapeau ſur la tête. Cette Aſſemblée Electorale ſe détermina en faveur du Prince Joſeph, qui étoit déjà Roi de Hongrie, en conſidération de Sa Majeſté Impériale qui avoit employé les armes de l'Empire avec beaucoup de ſuccès contre les forces des Turcs, qu'elle avoit repouſſés & éloignés d'Allemagne à plus de cent lieues. Ce furent ces raiſons & pluſieurs autres qui portérent les Electeurs préſens & les Ambaſſadeurs des abſens, à ſe déclarer pour l'Archiduc Joſeph Roi de Hongrie & fils aîné de Sa Majeſté Impériale, & à l'élire unanimement pour Roi des Romains. D'abord qu'on lui en eut porté la nouvelle & qu'on l'eut prié de ſe rendre à l'Aſſemblée, pour y prendre poſſeſſion de cette dignité, il remercia les Electeurs de leur affection envers lui & de ce qu'ils l'avoient jugé digne d'être un jour le Chef de l'Allemagne, & leur remontra en même tems qu'étant encore Mineur & ſous la puiſſance de l'Empereur ſon pére il ne pouvoit pas diſpoſer de lui ; mais qu'il ſuivroit la volonté de Sa Majeſté Impériale ; de ſorte qu'on députa des Membres du Collége Electoral pour

pour porter non ſeulement la nouvelle de cette élection à l'Empereur; mais auſſi pour le ſupplier d'avoir la bonté d'agréer le choix que les Electeurs venoient de faire de la perſonne de ſon fils le Roi de Hongrie. Sa Majeſté Impériale remercia l'Aſſemblée Electorale de l'affection qu'elle venoit de témoigner à ſa Famille, & dit que quoique le nouvel Elu, à cauſe de ſon jeune âge, ne fût guére en état de faire du bien à l'Empire, elle devoit pourtant céder à la force des ſuffrages & à la bonne volonté des Electeurs, & croire qu'en continuant dans ces mêmes ſentimens, ils contribueroient en tout tems, à aſſiſter ce nouveau Roi à bien gouverner l'Etat. Sa Majeſté Impériale promettoit auſſi que de ſon côté & pendant ſa vie, elle n'ometteroit rien pour l'éducation de ſon fils, afin de le rendre habile & digne de la ſouveraine dignité qu'on lui venoit de deſtiner. C'eſt ainſi que Sa Majeſté Impériale répondit à la détermination de l'Aſſemblée Electorale, à laquelle Sa Majeſté Impériale ſe rendit une heure après avec le Roi Joſeph, & y réïtéra les mêmes choſes. Le nouveau Roi des Romains fut enſuite complimenté & reconduit ſous le Dais juſqu'au Palais par les Electeurs qui avoient tous leurs Ornemens. L'Empereur avoit ſon Habit & ſa Couronne Impériale, & le Roi Joſeph étoit habillé à la Hongroiſe, ayant ſur ſa tête la Couronne de ce Royaume; car il ne reçut celle de Roi des Romains que le 26. de Janvier de l'an 1690. dans le Dôme ou Egliſe Cathédrale d'Ausbourg, étant âgé de douze ans.

Au

Au reſte, tout ce qui a été dit des formalités de l'élection de l'Empereur & des cérémonies de ſon Couronnement, s'obſerve preſque tout dans le choix & le Couronnement du Roi des Romains, quand il eſt élu pendant la vie de l'Empereur, avec ou ſans la réquiſition de Sa Majeſté Impériale, à cauſe de ſa caducité, & qu'elle n'eſt pas en état d'agir, ou autrement. Il y a entr'autres choſes ceci de particulier, qu'après que l'élection du Roi des Romains eſt faite, & avant que la proclamation s'en faſſe, l'Empereur vivant eſt prié de la part des Princes Electeurs de venir à l'Aſſemblée pour l'agréer & la ratifier. De plus, le Roi des Romains n'eſt pas couronné d'une couronne ouverte que l'on appelle Romaine; & on ne lui prête aucun ſerment de fidélité, qu'après la mort de l'Empereur ſuivant le même accord de Schweinfort. Il y a encore cette différence qu'on ne lui donne que le titre d'Auguſte, & non pas celui de toujours Auguſte, qui eſt reſervé à l'Empereur; & que l'Aigle éployée qu'il porte dans ſes Armoiries, n'eſt qu'à une tête, & non à deux, comme eſt l'Impériale. Mais le Roi des Romains eſt ſans conteſtation en vertu de ce Titre, le Succeſſeur de l'Empereur après ſa mort, & pendant la vie de l'Empereur il eſt le Vicaire unique & univerſel, le ſecond Chef, & Régent de l'Empire. Il eſt vrai qu'il n'a point de pouvoir du tout, tant que l'Empereur eſt dans l'Empire. Mais dès que l'Empereur en eſt ſorti, celui qu'on appelle Roi des Romains y commande en vertu

tu de ſa Dignité, à cauſe de laquelle les procès & les prétentions qu'on peut avoir contre lui pour dettes, ou autrement, ſont ſoumiſes, comme celles qu'on peut avoir contre l'Empereur, à la Juriſdiction du Comte Palatin, & il ne peut-être obligé en ces cas de comparoître pardevant l'Empereur.

Le Roi des Romains a pluſieurs avantages qui lui ſont communs avec l'Empereur, comme de préſider aux Diétes, de les convoquer de l'aveu des Electeurs, & de les congédier; de faire des Comtes & des Barons; de donner des Lettres d'Annobliſſement; d'accorder des Priviléges aux Univerſités; de mettre les Rébelles au ban de l'Empire, mais avec les formalités ordinaires; de rappeller les Proſcrits; de commuer les peines; & enfin d'éxercer pluſieurs autres droits Impériaux en ſon nom propre.

Toutefois il reconnoît l'Empereur pour ſon Supérieur, & obſerve autant qu'il peut, de n'agir qu'au nom & par ordre de l'Empereur; & même dans les Capitulations Impériales qu'on lui fait ſigner à ſon élection, on ſtipule préciſément qu'il n'aura aucune adminiſtration, ni aucune autorité tant que l'Empereur vivra. Cela s'eſt paſſé ainſi lorſque l'Empereur Joſeph a été élu Roi des Romains à Ausbourg en 1690. du vivant de l'Empereur Léopold ſon pére, comme on peut voir dans la Capitulation qui eſt dans le cinquième Tome de cette Hiſtoire.

Il

(a) La Bulle d'Or qui ſert de régle quand il s'agit d'élire un Empereur, ne parle point d'élire un Empereur;

Il faut remarquer que lorſqu'on élit un Roi des Romains qui n'a pas l'âge de dix-huit ans, on lui impoſe la condition, qu'en cas que l'Empire vienne à vaquer avant qu'il ait acquis cet âge, il n'agira en qualité d'Empereur que ſous l'autorité des Vicaires de l'Empire, qui lui ſerviront de Tuteurs juſqu'à ce qu'il ait acquis ſes années de majorité ſtipulées par la Bulle d'Or, avec cette reſtriction néanmoins que les Actes & Ordonnances ſont intitulées de ſon nom.

Il faut remarquer auſſi que le Roi des Romains n'a tous les droits, honneurs & prérogatives qu'on a ci-devant rapportés qu'en cas de l'abſence de l'Empereur; car quand l'Empereur eſt dans l'Empire, il n'a aucune fonction, ainſi qu'il a été remarqué, ſi ce n'eſt au nom & par l'ordre, le conſentement & en vertu de la Commiſſion de l'Empereur, auquel il eſt obligé de référer toutes choſes.

Le Roi des Romains eſt traité de Majeſté Royale par tous les Princes; & dans les Proceſſions & autres cérémonies il marche au côté gauche de Sa Majeſté Impériale un pas ou deux derriére elle. Quand il s'y trouve ſeul, le Maréchal de la Cour ne porte l'épée devant lui que dans le fourreau, au lieu qu'on la porte nuë devant l'Empereur. Le même Roi traite l'Empereur de Majeſté, & l'appelle ſon Seigneur; mais l'Empereur ne le traite que de dilection (*a*).

CHA-

reur; mais ſeulement un Roi des Romains futur Empereur: en voici la raiſon. En ce tems-là celui que les Elec-

CHAPITRE VIII.

Des Vicaires de l'Empire.

LA puiſſance de l'Empereur finiſſant par ſa mort, par ſon abdication & par ſa dépoſition, on a établi des Vicaires qui dans ces cas là, doivent prendre en main les rênes du gouvernement & ſe charger de l'adminiſtration de l'Empire: c'eſt pourquoi on les nomme *Proviſeurs de l'Empire.* Ces Vicaires ſont de deux genres: les uns ſont établis du vivant de l'Empereur pour cauſe d'abſence ou d'autre empêchement: les autres pendant la vacance de l'Empire. Du vivant de l'Empereur le Roi des Romains eſt droit le Vicaire général de l'Empire: il en éxerce les droits ou par la conceſſion de l'Empereur, ou lorsque l'Empereur ne peut les exercer lui-même, à cauſe de quelque empêchement. Les autres Vicaires ſont ceux du Royaume de Germaine, de l'Empire Ro-

Electeurs avoient élu pour être Chef des Princes d'Allemagne, ne prenoit que la qualité de Roi des Romains juſqu'à ce qu'il eût reçu la Couronne Impériale de la main du Pape, & attendoit cette cérémonie pour prendre la qualité d'Empereur. Dans ces derniers tems on a donné le nom de Roi des Romains à celui qui eſt choiſi par les Electeurs pour être Lieutenant Général de l'Empereur en cas d'abſence, & ſon Succeſſeur en cas de mort, après laquelle il prend le titre d'Empereur indépendamment du Couronnement du Pape. Depuis Charles-Quint les Papes n'ont point couronné d'Empereur, comme il a été dit ci-devant. L'Empereur

Romain, du Royaume d'Italie & du Royaume d'Arles ; quoique dans le dernier Interregne les Vicaires du Royaume de Germanie ayent éxercé dans l'Italie les droits du Vicariat.

A la vérité anciennement, ſous les Empereurs Saxons, la Loi ni aucun uſage n'avoit point encore établi de Vicaires perpétuels : lorſque les Empereurs paſſoient en Italie, ou qu'ils entreprenoient quelque autre voyage hors de l'Empire, ou ils faiſoient déclarer leurs fils Rois des Romains, ou ils nommoient quelques autres perſonnes pour être *Proviſeurs* de l'Empire. C'eſt ainſi qu'en 951. Otton le Grand étant appellé hors de l'Empire, remit à Herman Billing l'Adminiſtration de ſon Duché de Saxe, Province alors ſi conſidérable, qu'en pourvoyant à ſon Gouvernement, c'étoit en quelque maniére pourvoir au gouvernement de tout l'Empire. Le même Empereur lorſqu'il marcha contre les Hongrois confia le ſoin de l'Empire à ſon Frére Brunon ; & quand après la mort de Brunon, il paſſa une ſeconde fois en Italie, il établit Guillaume Archevêque de Mayence

reur Joſeph avoit été élu Roi des Romains en 1690. pendant la vie de l'Empereur Léopold ſon pere. Léopold ne fut pas plutôt mort que Joſeph prit le titre d'Empereur, & fut reconnu en cette qualité, même par le Pape. Charles qui eſt à préſent ſur le Trône Impérial a pris tout d'un coup le titre d'Empereur ſans prendre celui de Roi des Romains, parce que l'Empire ne peut pas être ſans Chef. Qualité qui ne réſide que dans l'Empereur même. Le Roi des Romains n'étant que ſon Coadjuteur, qui doit ſuppoſer l'Empereur vivant.

ce pour Vicaire de l'Empire. Enfin lors de ſa troiſième Expédition en Italie, il indiqua en 961. une Diéte à Worms, où il fit élire Roi des Romains ſon fils Otton II. & le fit déclarer ſon Succeſſeur. C'eſt encore ainſi qu'Otton III. en 997. avant que de partir pour l'Italie, remit le gouvernement de l'Empire entre les mains de Mathilde, Abbeſſe de Quedlinbourg, ſa Tante. Cette Princeſſe convoqua même deux Diétes, l'une à Dornbourg, l'autre à Merſebourg; quoique les Ducs des Provinces de Germanie paroiſſent avoir éxercé, chacun dans leur Ditrict les droits du Vicariat de l'Empire, pendant l'abſence de l'Empereur.

Sous les Empereurs François on ne connoiſſoit pas non plus de pareils Vicaires. Dans l'année 1026. Conrad II. ſe propoſant de partir pour l'Italie, déſigna ſon fils Henri encore enfant pour être ſon Succeſſeur: il le mit ſous la tutéle de Brunon Evêque d'Ausbourg, à qui il remit en même tems le gouvernement de l'Empire. Pendant la minorité d'Henri IV. il ne fut point encore queſtion de Vicaires de l'Empire, l'Impératrice Agnès ſa mére fut Régente de l'Empire & ſe conduiſit principalement par les conſeils d'Henri Evêque d'Ausbourg. Après qu'Henri eut été retiré de deſſous la tutéle de ſa mére, il fut réglé, que chaque Evêque, dans le Diocèſe duquel ſe trouveroit le jeune Roi, pouvoyeroit au bien de la République & jugeroit les affaires qui ſeroient portées à la Cour du Prince. Mais durant les troubles qui s'élevérent ſous le

régne

régne d'Henri IV. la puiſſance des Comtes Palatins de Rhin s'accrut. Henri IV. en partant pour ſon Expédition d'Italie dans l'année 1090. établit Henri du Lac, Comte Palatin du Rhin pour Vicaire de l'Empire. Cependant Henri V. confia le gouvernement de l'Empire à ſes Beaux-fréres Conrad Duc de Suabe, & Fridéric Duc de Franconie.

Les Empereurs de la Maiſon de Suabe établirent auſſi des Vicaires à leur fantaiſie. Fridéric I. lorſqu'il partit en 1154. pour aller prendre la Couronne à Rome, nomma Uladiſlas Roi de Bohème pour Vicaire de l'Empire : Fridéric II. à la veille d'entreprendre un ſemblable voyage, laiſſa en 1220. Engelbert Archevêque de Cologne, pour *Proviſeur de l'Empire* ; le même Empereur en 1242. établit Henri Raſpon *Procureur* ou Régent de Germanie ; & même durant l'Interrégne, lorſque l'Empereur Richard s'en retourna en Angleterre il ne fut point queſtion du Vicariat du Comte Palatin, car Werner Archevêque de Mayence, Philippe de Falckenſtein & Philippe de Hohenfels, furent chacun déclarés Vicaires dans les diverſes Provinces qui leur furent aſſignées.

On voit néanmoins que ſous ces mêmes Empereurs de la Maiſon de Suabe, l'autorité & la puiſſance des Comtes Palatins prirent peu à peu leur accroiſſement. En effet ſous le régne de l'Empereur Henri IV. le crédit du Comte Palatin étoit très conſidérable à la Cour ; & dans le Droit Allemand, on attribuë au Comte Palatin du Rhin, non ſeulement pendant l'abſence de l'Empereur ;

mais encore durant la Vacance de l'Empire, le droit de Ban au dela du Rhin, juſqu'à un Mille en deçà de la Ville de Metz, & juſqu'à l'Océan, auſſi bien que dans la Flandre. Cependant ce droit de Ban ne lui a point été accordé par les Empereurs. On trouve auſſi une ancienne Ordonnance où il eſt parlé de l'Office du Comte Palatin; elle porte que le Comte Palatin eſt toujours de droit le Repréſentant, ou le Lieutenant dans le Royaume. Enfin pour connoître combien étoit grande la puiſſance du Comtes Palatin, il ſuffit de faire attention que dans l'Election de Rodolphe de Habsbourg & dans celle d'Henri VII. les autres Electeurs promirent de reconnoître celui qu'il nommeroit pour Empereur.

Quoique la puiſſance des Comtes Palatins leur eût comme aſſuré le droit du Vicariat de l'Empire, les Empereurs ne laiſſérent pas pourtant de ſe reſerver le droit d'établir des Vicaires. Henri VII. à la Diéte de Spire tenuë en 1309. confia le Gouvernement de l'Empire à ſon fils Jean Roi de Bohème. L'Empereur Louïs de Baviére accorda à Théodoric, Comte de Cléves le Vicariat de la Weſtphalie, entre le Rhin & le Weſer: le même Empereur établit en 1331. Otton d'Autriche Vicaire de l'Empire; & en 1338. dans la Diéte de Francfort, il créa Edouard Roi d'Angleterre, Vicaire général dans toute l'Allemagne: Charles IV. à la vérité avoit établi en 1352. Rodolphe II. Comte Palatin ſon Beaupére, Vicaire dans toute l'Allemagne, & avoit accordé le même titre en

1354.

1354. à Rupert le Vieux; deplus par la Bulle d'or il avoit ordonné, que l'Electeur Palatin & l'Electeur de Saxe ſeroient Vicaires de l'Empire à la mort de l'Empereur; tout cela ne l'empêcha pas en 1366. de nommer Vicaires de l'Empire Wenceſlas ſon frére Duc de Luxembourg & Prémiſlas Duc de Teſchen. Enfin dans l'année 1375. il accorda par un Decret particulier le Vicariat de l'Empire aux Palatins. Mais non-obſtant cela, Wenceſlas établit de nouveaux Vicaires ſelon ſon caprice. Auſſi comme il abuſoit de ſon pouvoir, les Electeurs profitant du tems où il étoit priſonnier, nommérent-ils Rupert Comte Palatin pour Vicaire de l'Empire: en même tems ils décidérent que le droit d'élire un pareil Vicaire n'appartenoit pas à l'Empereur; mais aux Electeurs de l'Empire.

Dans l'année 1401. l'Empereur Rupert établit Louïs le barbu ſon fils Vicaire de l'Empire, avec cette clauſe: Que juſque là l'on avoit obſervé & que les Comtes Palatins avoient eu droit, comme ils l'avoient encore d'éxercer le Vicariat de l'Empire ſur l'Allemagne, ſur la France & ſur le Royaume d'Arles, pendant l'abſence de l'Empereur ou du Roi des Romains, lorſqu'ils paſſoient en Italie. Néanmoins l'Empereur Sigiſmond donna en 1418. à Fridéric Burgrave de Nuremberg le titre de Vicaire avec un plein-pouvoir dans l'Empire; & lorſqu'il porta ſes armes en Bohème, il établit Conrad III. Archevêque de Mayence Vicaire de l'Empire. Cependant Louïs Comte

Palatin ayant proteſté contre cette diſpoſition, l'Archevêque de Mayence donna en 1423. des Reverſales & renonça au Vicariat en préſence d'Otton Archevêque de Trèves & de Théodoric Archevêque de Cologne, qui avoient été pris pour arbitres dans cette affaire. En 1432. quand le même Empereur partit pour aller ſe faire couronner à Rome, il laiſſa pour Vicaire de l'Empire Louïs Comte Palatin, qui cependant ne prit que le titre de Vicaire dans les Pays qui ſuivent le Droit de Franconie. Sous le Régne de ce même Empereur, on parla d'établir pour le maintien de la Paix publique quatre Vicaires, à chacun desquels on remettroit l'Etendart de l'Empire; mais ce projet demeura ſans effet. Lorſque Fridéric III. paſſa en Italie en 1468. pour y prendre la Couronne, Fridéric Comte Palatin, en vertu du droit de ſon Palatinat éxerça le Vicariat, & fut confirmé dans cet éxercice par les Electeurs. Et lors que dans la Diéte de Worms tenuë en 1495. on délibéra pour établir dans l'Empire, une Régence qui en adminiſtrât les affaires pendant l'abſence de l'Empereur, Maximilien I. accorda à Philippe Comte Palatin: Que lui, ſes Héritiers & Succeſſeurs jouïroient du Vicariat dans l'Empire, ſans aucun empêchement. Cependant à la Diéte de Conſtance tenuë en 1507. l'Empereur Maximilien I. accorda à Fridéric le ſage, Electeur de Saxe, le droit d'éxercer le Vicariat général, lorſque l'Empereur ſeroit abſent: il lui donna néanmoins pour adjoints quelques Princes de l'Empire.

Mais

Mais l'Electeur Palatin Philippe, qui étoit alors proſcrit, proteſta contre cette conceſſion. Le même Empereur en l'année 1515. établit le Roi de Hongrie ſon Vicaire général & celui de l'Empire. Dans la ſuite pourtant le Vicariat fut confirmé aux Comtes Palatins du Rhin, par divers Priviléges de Charles V. de Rodolphe II. & de Maximilien II.

On ne s'accorde pas ſur le tems où a commencé le Vicariat de l'Electeur de Saxe. Il y a à la vérité des Auteurs, qui veulent que les Ducs de Saxe ayent été dès le commencement Vicaires de l'Empire. Ils ſe fondent ſur ce que les Germains ont été toujours diviſés en François & en Saxons: ils s'appuyent auſſi ſur ce que Herman Billing, Duc de Saxe fut établi *Proviſeur* du Royaume Germanique par l'Empereur Otton I. Mais quoique Charles IV. ſemble avoir eu égard à cette diſtinction dans la Bulle d'or, on ne peut pas dire que le Vicariat ait été dès le commencement, puiſque ſous les Empereurs François & ſous ceux de la Maiſon de Suabe, il n'y avoit aucune Loi qui établît des Vicaires dans l'Empire. Il eſt plus probable que les Ducs de Saxe ſont parvenus à la dignité de Vicaires par le moyen de la puiſſance & de l'autorité de la Charge d'Archi-Maréchal, laquelle dès le XII. ſiécle fut unie à leur Duché. En effet le Maréchal de l'Empire avoit la direction des Troupes, & ſa Charge lui donnoit un grand pouvoir, ſur-tout dans l'abſence de l'Empereur. Delà il eſt arrivé que pendant que le Comte Pa-

latin régloit les affaires Publiques & Civiles ; peu à peu la direction des Troupes acquéroit au Maréchal le droit de Vicaire dans l'Empire. Cependant il y avoit cette différence entre le Duc de Saxe & l'Electeur Palatin ; c'eſt que celui-ci étoit Vicaire en vertu de titres très anciens: au lieu que le Duc de Saxe ne l'étoit que par conceſſion.

L'Electeur de Saxe éxerce donc ce droit de Vicaire, en qualité d'Archi-Maréchal de l'Empire, ainſi que le dit le Droit Allemand. Mais cette prérogative n'eſt point attachée au Duché de Saxe ; autrement les autres Ducs de l'Empire, pourroient prétendre au même droit. Elle n'eſt point non plus attachée au droit du Palatinat de Saxe ; car anciennement les Comtes avoient le Titre de Palatins & du tems que l'on rédigea le Droit Allemand, les Landgraves de Thuringe jouïſſoient du même droit. Peu à peu donc la Charge d'Archi-Maréchal acquit aux Electeurs de Saxe le privilége de Vicaire, juſqu'à ce que Charles IV. le leur confirma par la Bulle d'or.

Mais quoique par la Bulle d'or le Vicariat ait été accordé à l'Electeur Palatin & à celui de Saxe, du moins pendant la Vacance de l'Empire ; néanmoins les Empereurs depuis ce tems là, lorſqu'ils ont entrepris quelques voyages hors de l'Empire, n'ont pas laiſſé de nommer d'autres Vicaires. Dans ce cas les Electeurs Palatin & de Saxe ont pris des précautions pour s'aſſurer leur Vicariat : ils ſe ſont fait donner des Reverſales, portant que cette diſpoſition ne préjudicieroit au-

aucunement à leur droit. Et même lorſque Maximilien I. partit en 1496. pour l'Italie, & qu'il établit pour ſon Lieutenant & pour celui de l'Empire Fridéric III. dit le Sage, il donna aux deux Electeurs des Reverſales dans leſquelles il déclaroit ne prétendre aucunement préjudicier à leur Vicariat; ce qui confirmoit de plus en plus leur droit. Enfin Charles V. en uſa de la même maniére, quand dans l'année 1522. il paſſa en Eſpagne, & dans le tems de ſon Expédition en Afrique.

Anciennement, après la mort de l'Empereur, l'Electeur Palatin jouïſſoit ſeul du Vicariat de l'Empire: il l'éxerça pourtant aſſez rarement, parce que la plupart des Empereurs avoient ſoin de leur vivant de faire reconnoître leurs fils pour leur Succeſſeurs. Il y a apparence que l'origine de leur droit vient de ce que quelquefois les Comtes Palatins furent chargés de porter les marques d'honneur au nouvel Empereur: témoin le Comte Eberhard qui les porta à Henri l'Oiſeleur; & le Comte Henri qui les préſenta à Fridéric II. Ce droit pourroit encore venir de ce que le Comte Palatin étoit le ſeul avec l'Archevêque de Mayence, qui pouvoit convoquer pour l'Election ſous la peine du Ban. Cependant on croit que la prémiére confirmation de ce droit ne fut faite que par Rodolphe de Habsbourg. Car quoique le Pape Clément V. s'arrogeât ce Vicariat par une Conſtitution particuliére qu'il publia, la Diéte de Francfort s'oppoſa fortement en 1338. à cet attentat auſſi bien que l'Empe-

reur Louïs de Baviére: Et quand Jean XXII. voulut affecter le même droit, Charles IV. lui oppoſa la Bulle d'or. Le même Empereur confirma en 1375. le Vicariat à l'Electeur Palatin & à celui de Saxe: Maximilien I. en fit autant en 1516. & Charles V. approuva les Conceſſions de ces deux Empereurs.

Enfin Charles IV. par la Bulle d'or a ordonné; que toutes les fois que le S. Empire viendra à vacquer le Comte Palatin du Rhin Archi-Maître d'Hôtel ſera *Proviſeur* ou Vicaire de l'Empire dans les parties du Rhin & de la Suabe & dans les Pays qui ſuivent le droit de Franconie, à cauſe de la principauté & du privilége du Comté Palatin; & l'Electeur de Saxe Archi-Maréchal de l'Empire doît être *Proviſeur* dans les Pays où l'on ſuit le Droit Saxon. Ainſi l'un & l'autre a commencé peu à peu à uſer du Droit de Vicaire.

Par cette diviſion Charles IV. paroît avoir eu en vuë l'ancienne diviſion des Peuples de la Germanie en Francs & en Saxons; parce que le Droit de Franconie & le Droit Saxon étoient les Loix les plus ſuivies dans la Germanie. Par conſéquent les droits du Vicariat du Comte Palatin s'étendent par tout où le Droit de Franconie étoit autre fois reçu; & ſelon la Diviſion aujourdhui en uſage dans l'Allemagne, ils s'étendent ſur les ſept Cercles, d'Autriche, de Baviére, de Franconie, de Suabe, du Haut-Rhin, du Bas-Rhin & de Bourgogne. Mais les Terres d'Autriche, de Baviére & de

de Bourgogne ſe ſont ſouſtraites du Vicariat du Comte Palatin : les prémiéres ſous prétexte qu'elle ne ſe ſont jamais conduites par le droit de Franconie; & les derniéres, parce qu'on dit qu'en vertu de la Tranſaction d'Ausbourg de l'année 1548. le Droit de Vicariat a été accordé au Roi d'Eſpagne ſur la Bourgogne; quoique dans le fonds les termes de la Tranſaction diſent plutôt que les Terres de Bourgogne doivent être ſous la protection, la garde & la défenſe, comme les autres Princes & Etats de l'Empire. D'ailleurs même quelque tems après, Charles V. demanda pour ſon fils Philippe le Vicariat des Pays-bas, ſans pouvoir l'obtenir.

Pour ce qui eſt du Vicariat de Saxe, il comprend les Cercles de la Haute & de la Baſſe Saxe & celui de Weſtphalie; de ſorte qu'il s'étend ſur toute la Saxe tant Supérieure qu'Inférieure, ſur la Marche, la Weſtphalie, la Friſe Orientale, la Thuringe, la Miſnie, la Poméranie, le Holſtein, la Bohême, la Luſace & la Moravie.

Le Vicariat de l'Electeur de Saxe n'eſt aujourd'hui diſputé par perſonne. Il n'en eſt pas de même de celui du Comte Palatin, dont l'Electeur de Baviére en 1614. demanda non ſeulement l'Electorat, mais encore le Vicariat. Cette affaire fit grand bruit alors; & le différent recommença en 1657. que Ferdinand Marie, Electeur de Baviére, & Charles Louis, Electeur Palatin affectérent la dignité de Vicaire de l'Empire. Le Bavarois prétendoit que les

droits de l'Electorat appartenoient d'ancienneté à la Maiſon de Baviére ; que par la tranſlation de l'Electorat Palatin dans ſa Maiſon ſes droits avoient acquis une nouvelle force ; & que comme le Vicariat étoit uni à l'Electorat, les Electeurs de Baviére n'avoient pu être inveſtis de l'un ſans être inveſtis de l'autre. Le Palatin oppoſoit que le Vicariat n'avoit pas été uni à l'Electorat, mais au Comté Palatin, qui n'avoit pas été transféré dans la Maiſon de Baviére ; & que même ayant été rétabli dans ce Comté par la Paix de Weſtphalie, l'Inveſtiture donnée au Duc de Baviére étoit annullée par cette même Paix. Durant tout l'Interrégne ce différent fut agité avec beaucoup de vivacité, & il cauſa de grands troubles dans le Collége Electoral. Cependant rien ne fut décidé alors : ſi-non que l'Electeur de Saxe & la Chambre Impériale reconnurent le Vicariat de l'Electeur de Baviére. Dans l'année 1670. Guillaume Egon de Furſtemberg propoſa un certain projet d'union ; & Maximilien Henri, Archevêque de Cologne ayant été choiſi pour Médiateur avec Philippe Guillaume, Comte Palatin du Rhin, on mit ſur le tapis de créer un troiſième Vicariat. Ces projets n'ayant eu aucun ſuccès, on propoſa de nouveau de rendre le Vicariat commun entre les deux Electeurs, ce qui ne réuſſit pas d'avantage : de ſorte que la queſtion eſt encore indéciſe. Car quoique l'Electeur Palatin pendant le dernier Interrégne ait éxercé les droits du Vicariat, il eſt à croire que l'Electeur de Baviére,

viére, qui a depuis été rétabli dans ſes droits, fera revivre ſes prétentions à la prémiére occaſion.

Les droits des Vicaires de l'Empire ſont fixés par la Bulle d'or. Ils doivent être les Proviſeurs de l'Empire, avec pouvoir de rendre la juſtice, de préſenter aux Bénéfices Eccléſiaſtiques, de faire la collecte des revenus & deniers publics, de donner l'Inveſtiture des Fiefs & de recevoir les ſermens de fidélité pour & au nom de l'Empire. Cependant ils ſe ſont appropriés divers autres droits, en vertu des priviléges qu'ils ont obtenu, ou à la faveur des uſages qui ſe ſont introduits. Mais ce qui n'eſt pas accordé à l'Empereur ne peut-être permis aux Vicaires. En particulier on leur interdit l'aliénation & l'engagement des Biens de l'Empire, deux choſes qui du tems de la Bulle d'or n'étoient défenduës aux Empereurs par aucune loi perpétuelle. De plus ils ne peuvent pas jouïr des droits qui de tout tems ont appartenu directement à la puiſſance Royale. Ils ont ſoin de faire confirmer leurs droits dans les Capitulations.

Le prémier droit qui leur appartient, c'eſt l'éxercice de la juſtice. Auſſi-tôt que l'Empereur eſt décédé, le Conſeil Aulique ſe ferme, & les Vicaires, chacun dans leur Diſtrict, font publier un Edit, par lequel ils notifient qu'ils rendront la juſtice à tout le monde. Chaque Vicaire forme alors dans ſa Cour un Conſeil, que l'on nomme la Régence du Vicariat, & qui éxerce les droits du Conſeil Aulique, même dans les cau-

cauſes qui concernent les Fiefs Royaux. Mais la Chambre Impériale qui dépend également des Etats de l'Empire, & dont la jurisdiction s'étend ſur toute l'Allemagne, eſt continuée ſous le nom des deux Vicaires. Toutes les Expéditions qui en ſortent ſont ſcellées de leur ſceau & ſont ſignées par le Préſident de la Chancellerie, & par le prémier Secrétaire. La Chambre de Rotweil & les autres de Franconie n'agiſſent que ſous l'autorité du Palatin, ſous ſon nom & ſous ſon ſceau, parce que leur Jurisdiction ne s'étend pas au de-là des Terres de ce Vicariat. On doit encore ajoûter aux droits des Vicaires celui de proroger les Diétes avec le conſentement des Electeurs; & celui de publier les Recès.

Par le ſecond droit, qui conſiſte à préſenter aux Bénéfices Eccléſiaſtiques, on entend ordinairement le droit de prémiéres priéres, que les Vicaires de l'Empire peuvent éxercer au cas qu'il vienne à vacquer quelque Bénéfice durant l'Interrégne. Cependant comme ce droit de prémiéres priéres avoit toujours été reſervé à l'Empereur, & que l'éxercice que voulut faire de ce Droit en 1657. Jean George, Electeur de Saxe durant ſon Vicariat, demeura ſans effet par l'oppoſition qu'y apporta le nouvel Empereur, outre que le Traité d'Osnabrug y contredit, voulant que les prémiéres priéres ſoient réglées ſuivant l'uſage de l'année 1624. Schilterus dit qu'on doit plutôt entendre par-là le droit de Patronage, qui appartient à l'Empereur ſur des Prébendes d'Aix la Cha-

Chapelle, de Spire, de Bamberg, de Strasbourg & de Rome. Neanmoins dans le dernier Interrégne ainſi que dans les autres, les Vicaires de l'Empire ont joui du droit de prémiéres priéres, qu'ils ont adreſſées aux Chapitres qui ſe trouvoient dans l'étenduë de leur Vicariat. Au reſte ce droit de prémiéres priéres ne peut avoir lieu que ſur les prébendes qui vacquent pendant l'Interrégne.

Le troiſiéme droit des Vicaires de l'Empire, qui les autoriſe à faire la collecte des revenus & deniers publics de l'Empire, porte ſon explication avec lui. Comme c'eſt une collecte, il s'en ſuit qu'elle ne tourne pas à leur profit, & qu'ils ſont obligés de travailler en cela gratuitement pour l'Empire, aux différens beſoins duquel ils peuvent employer ces deniers, dont ils ſont tenus de rendre compte au nouvel Empereur.

Le quatriéme droit qui eſt le pouvoir de donner l'Inveſtiture des Fiefs de l'Empire, & de recevoir les ſermens de fidélité, pour & au nom de l'Empire, ſouffre une exception. Les Fiefs des Princes, des Comtes & des Barons de l'Empire en ſont exceptés, & l'Inveſtiture en appartient à l'Empereur ſeul, ou au Roi des Romains.

On attribuë encore aux Vicaires de l'Empire d'autres droits, dont il n'eſt fait aucune mention dans la Bulle d'or. Par éxemple on veut qu'ils puiſſent créer des Nobles, légitimer des Batards, accorder des priviléges, &c. Ces droits ſont appuyés ſur des pri-

priviléges particuliers, tels que ceux que l'Empereur Rupert accorda à Louïs, Electeur Palatin, ou ſur des uſages établis.

Le pouvoir des Vicaires finit, quand l'Empereur eſt de retour dans l'Empire, ou quand on a élu un nouvel Empereur. Cependant la préſence du nouvel Elu eſt requiſe; car depuis la mort de Maximilien I. jusqu'à l'arrivée de Charles V. les Vicaires éxercérent toujours leurs droits dans l'Empire. C'eſt ce que l'on trouve confirmé dans la derniére Capitulation, qui veut même que le pouvoir des Vicaires dure jusqu'à ce que l'Empereur ait ſigné la Capitulation, clauſe contre laquelle proteſtérent pourtant les autres Etats de l'Empire. Quoiqu'il en ſoit les Vicaires réſignent l'Empire entre les mains de l'Empereur lorsqu'il eſt préſent; ils lui remettent les Regiſtres des Actes qui ont été faits durant l'Interrégne; & l'Empereur eſt tenu d'approuver & de ratifier tout ce qu'ils ont fait: il en donne un Acte particulier à chaque Vicaire. La Capitulation de Charles V. contient la ratification de ce qui s'eſt paſſé ſous le Vicariat: cette ratification eſt obmiſe dans les Capitulations des Empereurs Léopold & Joſeph; mais on l'a inſérée dans celle de Charles VI.

Les Vicaires de l'Empire Romain & du Royaume d'Italie étoient diſtingués des Vicaires dont nous venons de parler; & quelques-uns contre la vérité de l'Hiſtoire ont attribué aux Papes le droit de Vicariat. Mais il eſt plus naturel de dire que les Comtes

tes du Palais de Latran, qui étoient chargés de défendre les droits de l'Empereur étoient les Vicaires Ordinaires de l'Empire Romain; car on établiſſoit quelquefois des Vicaires Extraordinaires. C'eſt ainſi que Fridéric II. établit ſon fils Vicaire du St. Empire Romain. Du tems de l'Empereur Louïs de Baviére les principaux Sénateurs de Rome, furent appellés Vicaires; & ce furent eux qui couronnérent ce Prince. Si Benoît XII. après avoir excommunié Louïs de Baviére prit le titre de Vicaire de l'Empire Romain; le Decret de la Diéte de Francfort dérogea pleinement à ce prétendu droit. Dans le dernier Interrégne les Vicaires d'Allemagne réglérent auſſi les affaires d'Italie.

Divers Empereurs établirent d'autres Vicaires particuliers. Otton III. établit Hugon, Marquis de Toscane, Vicaire d'Italie: Thomas, Comte de Savoye ſe diſoit Vicaire de Fridéric II. dans la Romagne. Le même Empereur laiſſa dans la Marche d'Italie le Comte Gevehard de Saxe & le Comte Theatin, pour y prendre ſoin des affaires de l'Empire, & nomma l'Evêque de Turin pour ſon Vicaire. Du tems de Rodolphe de Habsbourg, Rodolphe Hohenec & Pinzival Fliſc furent créés Vicaires d'Italie, & Jean d'Avesnes, Vicaire dans la Toscane: Adolphe de Naſſau envoya en Toscane Jean de Gabilon avec la qualité de Vicaire: Henri VII. établit des Vicaires à Turin, à Aſt & à Padouë: Louïs de Baviére accorda le Vicariat de la Ville & du Comté de Piſtoye à Caſtruccio; & en 1331. éta-

établit Otton d'Autriche, Vicaire à Padouë. Dans un acte de l'Empereur Sigismond, Burnor de Scala eſt appeilé Vicaire Général de Véronne: Sous le Régne de Rupert, Nicolas Marquis d'Eſt ſe qualifioit, Vicaire pour le St. Empire Romain dans la Ville de Modène & dans ſon Territoire; & dans le même tems François de Carra étoit Vicaire de l'Empire à Padouë.

Aujourd'hui le Vicariat de Milan ſubſiſte encore. Matthieu, Vicomte de Milan fut établi Vicaire de l'Empereur dans toute la Lombardie par Adolphe de Naſſau; & il fut enjoint à tous les Peuples de ce Pays-là de lui obéïr, comme au Procureur de l'Empire, Office, que les Empereurs Albert & Charles IV. ont confirmé.

Dans l'année 1373. Charles IV. révoqua l'office de Vicaire de Savoye; mais en 1422. Louïs, Duc de Savoye obtint de l'Empereur Sigismond le Vicariat de l'Empire ſur toutes les Villes Fortereſſes Châteaux, Bourgs, Domaines & Terres, qu'il poſſédoit dans le Piémont Et quoique dans l'Acte qui en fut expédié, il ne fût fait aucune mention de ſes Succeſſeurs, ce Prince ne laiſſa pas de prendre la qualité de Vicaire perpétuel du St. Empire Romain. Maximilien I. accorda en 1503. à Philibert le beau Duc de Savoye le Vicariat ſur l'Evêché de Lyon & ſur ſes voiſins; & par un privilége de Ferdinand II. ce Vicariat fut étendu ſur les autres Terres de Savoye principalement ſur celles, qui par la paix de Ratisbonne de l'année 1630. ont été démem-

membrées du Marquiſat de Montferrat, & cédées à la Maiſon de Savoye. Dans le dernier ſiécle, Charles III. Duc de Mantouë ayant pris le parti de l'Empereur & du Roi d'Eſpagne, Ferdinand III. lui donna le titre de Vicaire de l'Empire. Mais le Duc de Savoye, ayant proteſté contre cette diſpoſition & demandé dans le tems de l'Election du nouvel Empereur, que ce Vicariat de Mantouë, qui tournoit à ſon préjudice, fût ſupprimé, il obtint par la Capitulation tout ce qu'il ſouhaitoit.

L'Office des Vicaires d'Italie conſiſtoit à repréſenter l'Empereur ſoit qu'il fût vivant, ſoit après ſa mort; à recevoir les hommages des Vaſſaux; à terminer les différens, & à éxercer divers autres droits de cette nature. De plus tous les Droits de ſupériorité leur étoient cédés dans l'étenduë de leur Vicariat. Cependant ils ne pouvoient les exercer qu'en qualité de Lieutenans & de Délégués.

Le Royaume d'Arles a eu auſſi ſes Vicaires. On fait mention de deux entre autres; Charles, Dauphin de Viennois, qui fut établi Vicaire du moins pendant ſa vie, & le Comte de Savoye. Charles IV. établit Amédée Comte de Savoye, Vicaire de l'Empire dans toute l'étenduë de ſon Comté, mais ſeulement pendant le bon plaiſir de l'Empereur: Sigismond confirma à Amédée VIII. tous les droits que ſes Prédéceſſeurs lui avoient accordé: Maximilien I. & Charles V. confirmérent le même Vicariat, ajoûtant que les Ducs de Savoye devoient

voient être les véritables Vicaires de l'Empire, ſur-tout dans les Villes & Diocèſes de Lyon, de Mâcon & de Grenoble, en tant qu'elles ſont du diſtrict de l'Empire & du reſſort du Duché de Savoye : de ſorte que tous les Vaſſaux de l'Empire doivent faire les hommages de leurs Fiefs au nom de l'Empire & porter leurs appellations au tribunal de ce Duc. Ce même Vicariat fut étendu dans la ſuite aux autres Terres de Savoye par les Empereurs Charles V. Ferdinand I. & Rodolphe II. ce que les Empereur Matthias & Ferdinand II. ont confirmé. Charles, Duc de Bourgogne, demandoit auſſi d'être établi Vicaire de l'Empire dans les Terres de Bourgogne, & offroit de remettre ſous le joug toutes les Terres qui avoient autrefois reconnu la domination de l'Empire : mais Fridéric III. lui refuſa ſa demande, ſous prétexte que cela ne ſe pouvoit faire ſans le conſentement des Electeurs.

En finiſſant ce Chapitre nous remarquerons que par la Capitulation de Joſeph, Roi des Romains, la tutéle de ce Prince fut confiée aux Vicaires de l'Empire, jusqu'à ce qu'il eût atteint l'âge de dix-huit ans. Autrefois pour Tuteurs des Empereurs & des Rois des Romains qui ſe trouvoient mineurs, on choiſiſſoit leurs plus proches Parens.

Fin du Tome Quatrième.
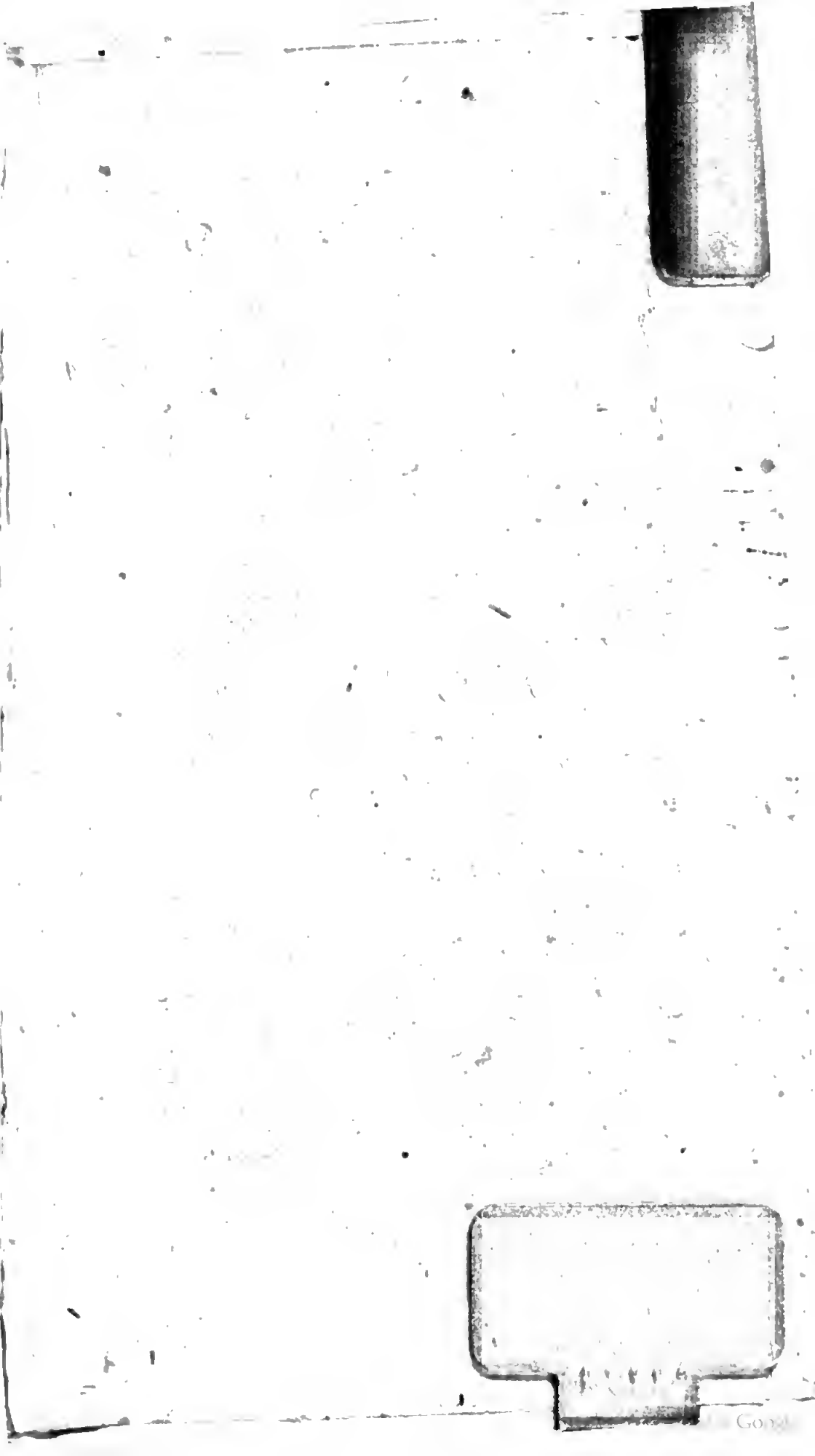
Aos 1671916